Année 2018. – n° 22 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 29 mai 2018

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Questions orales** 4344

2. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4356

3. **Liste des questions écrites signalées** 4359

4. **Questions écrites (du n° 8618 au n° 8825 inclus)** 4360

Index alphabétique des auteurs de questions 4360

Index analytique des questions posées 4365

Premier ministre 4375

Action et comptes publics 4376

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 4378

Affaires européennes 4379

Agriculture et alimentation 4379

Armées 4384

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 4386

Cohésion des territoires 4387

Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) 4391

Culture 4391

Économie et finances 4392

Éducation nationale 4398

Égalité femmes hommes 4402

Enseignement supérieur, recherche et innovation 4402

Europe et affaires étrangères 4404

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 4407

Intérieur 4408

Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) 4413

Justice 4413

Numérique 4415

Personnes handicapées 4417

Solidarités et santé 4418

Sports 4437

Transition écologique et solidaire 4438
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) 4445
Transports 4446
Travail 4448

5. **Réponses des ministres aux questions écrites** 4451

Liste des réponses aux questions écrites signalées 4451

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 4452

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 4459
Premier ministre 4468
Action et comptes publics 4468
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 4489
Affaires européennes 4490
Agriculture et alimentation 4490
Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 4493
Culture 4495
Économie et finances 4498
Égalité femmes hommes 4526
Europe et affaires étrangères 4530
Intérieur 4536
Justice 4545
Numérique 4548
Outre-mer 4548
Solidarités et santé 4550
Sports 4575
Transition écologique et solidaire 4580
Transports 4584

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Services publics
AP2022, le service public en danger : privatisation et abandon des missions

332. – 29 mai 2018. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la réforme « action publique 2022 ». En octobre 2017, le Gouvernement a chargé un groupe de 34 personnalités, dit de haut niveau, afin d'imaginer la future réforme de l'État, des collectivités locales et de la sécurité sociale. Le nom du collectif est le « Comité action publique 2022 » ou « Cap22 ». L'exécutif a fixé trois objectifs à ces « experts » : « Passer d'une culture de contrôle à une culture de confiance dans les services publics », « Offrir un environnement de travail modernisé aux fonctionnaires » et, bien sûr, « Accompagner la baisse des dépenses publiques ». Les premières pistes ont été présentées mercredi 16 mai 2018 lors d'une réunion à Matignon, dans l'attente du rapport définitif, dont la publication est prévue, selon l'exécutif, fin mai, début juin 2018. Il souhaite interroger le Gouvernement sur les principes guidant l'« action publique 2022 » : la légitimité du groupe de pilotage, les démarches de consultations et les pistes à ce jour dévoilées.

Aménagement du territoire
Décision du Gouvernement de faire appel pour continuer à tout prix Europacity

333. – 29 mai 2018. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la décision du Gouvernement de faire appel à la décision du tribunal administratif de Cergy-Pointoise d'annuler l'arrêté du préfet du Val-d'Oise autorisant la construction du projet Europacity. La décision du tribunal de Cergy-Pontoise d'annuler l'arrêté du préfet du Val-d'Oise se basait sur l'insuffisance de l'étude d'impact mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Le tribunal a notamment rappelé « que l'étude était insuffisante s'agissant de l'incidence du projet sur la qualité de l'air, compte tenu notamment des émissions de CO2 induites par les déplacements de touristes, eu égard à la création d'EuropaCity » et a souligné « l'importance de l'impact potentiel de ce projet sur l'environnement, compte tenu notamment de la suppression de 280 hectares de terres agricoles ». La décision de faire appel est incompréhensible. 9,4 % du territoire français est déjà artificialisé. Et ce phénomène s'accélère avec une bétonisation des terres qui représente l'équivalent d'un département tous les 7 ans et qui concerne principalement les terres agricoles selon le commissariat général au développement durable. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que la France a émis 3,6 % de plus de gaz à effet de serre que ce qui était prévu en 2016, du fait surtout des secteurs du transport et du bâtiment. La Commission européenne a d'ailleurs renvoyé la France devant la Cour de justice de l'Union européenne jeudi 17 mai 2018 pour « dépassement des valeurs limites de qualité de l'air fixées et manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écourter le plus possible les périodes de dépassement ». Enfin, cette décision va à l'encontre du programme présidentiel puisque le point numéro 5 du programme environnemental du Président de la République prévoyait d'accompagner les transitions en mettant fin à l'artificialisation des terres. Mais elle va aussi à l'encontre des déclarations de M. le ministre qui indiquait que le projet Europacity n'était pas compatible avec les objectifs du plan climat. Elle lui demande donc les raisons de cette décision de faire appel contraire à toute politique écologique cohérente. Elle l'appelle à mettre un terme à ce gigantesque projet commercial inutile et couteux pour laisser aux terres de Gonesse la chance unique de rester un bien commun pour le maraîchage de proximité et la permaculture.

Bois et forêts
Protection de la forêt méditerranéenne

334. – 29 mai 2018. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la protection de la forêt méditerranéenne.

Outre-mer

Situation catastrophique du système de santé à la Martinique

335. – 29 mai 2018. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** la situation catastrophique des hôpitaux et du système de santé à la Martinique. Elle n'ignore pas les efforts qui ont été menés par Mme la ministre en l'espèce, mais, avec 700 millions d'euros de déficit cumulé et 140 millions d'euros de déficits annuels, la situation du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France (CHUM) atteint un niveau plus que cataclysmique. Aujourd'hui, les fournisseurs de l'hôpital ne mettent plus à disposition le matériel médical nécessaire. Et il arrive désormais que le jour d'une opération urgente, celle-ci ne puisse s'effectuer en raison de l'absence du matériel de soins. Ce sont donc des vies humaines qui sont en jeu aujourd'hui. Or il est impensable que les Martiniquais, citoyens français, ne puissent pas avoir accès aux mêmes soins que leurs compatriotes de l'Hexagone. C'est une question d'égalité républicaine. C'est pourquoi elle lui demande d'agir en urgence pour que l'hôpital retrouve dans l'immédiat un minimum de trésorerie de fonctionnement, et au-delà lui demande quels voies et moyens elle compte prendre dans le temps pour assurer aux Martiniquais un accès aux soins digne et de qualité.

Emploi et activité

L'accompagnement des entreprises dans l'ouverture de leurs recrutements

336. – 29 mai 2018. – **M. Didier Baichère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'enjeu de l'inclusion économique par l'emploi des jeunes issus des territoires moins privilégiés. L'inclusion économique peut et doit constituer un trait d'union entre l'action que mène le Gouvernement et la majorité présidentielle en faveur des entreprises et les Françaises et les Français de tous les territoires de la République. Car la libération des énergies n'a de sens, n'a d'efficacité ni de justesse que si elle vaut pour tous les enfants de la République. Débordant et englobant le cadre de la politique de lutte contre les discriminations à l'embauche, l'inclusion économique se veut davantage systémique en ce qu'elle intègre notamment l'idée de la nécessité d'une fonction d'intermédiation entre les entreprises qui recrutent et les candidats potentiellement discriminés. Cette fonction d'intermédiation comprend en son cœur l'accompagnement des entreprises, notamment des TPE et PME, dans l'ouverture de leurs recrutements aux candidats issus des territoires moins privilégiés et dans le changement de leurs pratiques de recrutement. Car une mesure aussi pertinente et incitative que sont les emplois francs ne peut être un succès que si l'on accompagne les entreprises, notamment les TPE, PME et ETI, à identifier dans les territoires ciblés, les talents qu'elles cherchent. Une entreprise ne recrute pas pour bénéficier d'une prime, mais pour répondre à un besoin de compétence. Tous les acteurs de l'emploi soulignent l'enjeu déterminant de l'intermédiation. Pour autant, force est de constater que fait encore défaut aujourd'hui un dispositif systématique d'intermédiation capable d'articuler les acteurs généralistes de l'emploi avec les acteurs spécialisés de l'intermédiation dédiés aux territoires moins favorisés. Il se trouve que la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 contient l'article 215 qui pour la première fois parle d'inclusion économique et développe l'idée que l'État et Pôle emploi puissent déléguer aux acteurs de l'intermédiation dédiés aux territoires moins favorisés cette fonction d'accompagnement des entreprises dans l'ouverture de leurs recrutements. L'enjeu de l'inclusion économique et de la lutte contre les discriminations à l'emploi sont en lien étroit avec le projet de loi PACTE et plus particulièrement son volet sur la réforme de l'objet social de l'entreprise. Il lui demande ce que prévoit le Gouvernement en matière d'accompagnement des entreprises dans l'ouverture de leurs recrutements, et si le Gouvernement compte mettre en œuvre l'article 215 de la loi égalite et citoyenneté.

Personnes handicapées

Manque de places d'accueil « enfants » en situation de handicap dans le 93

337. – 29 mai 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses familles en Seine-Saint-Denis pour l'admission de leurs enfants en situation de handicap dans une structure spécialisée et ce malgré une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La MDPH 93 s'occupe d'ouvrir des droits aux personnes porteuses d'un handicap, elle reçoit 37 000 dossiers, 110 000 demandes et prend près de 135 000 décisions à l'année. Or le handicap est pluriel, multiple et différent et aucune situation ne se ressemble. Près de 300 enfants en situation de handicap seraient sans solution en Seine-Saint-Denis. Cette situation dure depuis des années. Cette donnée, si elle montre le retard objectif de la Seine-Saint-Denis concernant l'accueil des enfants handicapés, masque une réalité plus lourde : celle du désarroi et des

difficultés de centaines de parents séquano-dionysiennes. Car au handicap vient s'ajouter l'éloignement lorsque les familles trouvent des structures dans d'autres départements ou en Belgique, et c'est souvent le cas. La solitude face à la gestion quotidienne du handicap dans des domiciles inadaptés et la nécessité pour l'un des parents d'abandonner son activité professionnelle viennent un peu plus alourdir les conséquences du handicap. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles seront les mesures prises par le Gouvernement en 2018 pour rattraper ce retard, et ainsi aider ces familles.

Arts et spectacles
Dispositif « 1 % artistique »

338. – 29 mai 2018. – **M. Hubert Julien-Laferriere** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le dispositif d'élargissement « 1 % artistique ». L'article 6 de la loi LCAP de juillet 2016, imposait au gouvernement de remettre au parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place un dispositif permettant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de consacrer 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien de projets artistiques et culturels dans l'espace public. Sa mise en œuvre permettrait de financer des accompagnements créatifs et artistiques lors de chantiers de rénovations urbaines, voiries et autres réseaux, en milieu urbain autant que rural. Cette mesure a été largement portée et soutenue par les acteurs du secteur, au premier rang desquels la fédération nationale des arts de la rue. Mais elle tient également à cœur à de nombreuses collectivités pour qui faire la ville, c'est faire urbanité ensemble. Pour avoir particulièrement œuvré dans ce sens à Lyon, de manière prospective, et sans cadre national, il a pu constater les réelles plus-values, tant en terme humains qu'économiques, de ce type de dynamique. La mise en place de ce dispositif contribuerait par ailleurs à une meilleure équité territoriale, puisqu'elle concernerait l'ensemble du territoire national. Alors que la République est menacée par des entreprises de terreur, il est plus que nécessaire de soutenir toutes les initiatives qui ravivent la *res publica*, la chose publique. Les arts dans l'espace public, les arts de la rue, recréent des usages communs de la chose publique, et suscitent des moments de rencontres universelles et démocratiques. Le rapport interministériel issu de la loi a été remis par les trois rapporteurs le 8 novembre 2017. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser les suites qu'elle donnera à ce rapport et si elle compte mettre en place un outil et des processus d'applications facilités permettant de répondre aux attentes des différentes collectivités très motivées par cette nouvelle opportunité de co-construire les espaces publics avec les artistes des arts de la rue pour le bénéfice des citoyens.

Enseignement secondaire
Place des sciences économiques et sociales dans la reforme du lycée

339. – 29 mai 2018. – **M. Philippe Chassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences économiques et sociales, et plus précisément sur la place qui sera réservée à cette matière dans la réforme du lycée qu'il compte mener. Les sciences économiques, introduites il y a 50 ans au lycée pour assurer l'entrée d'une « troisième culture » aux côtés des humanités et des sciences, ont contribué à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Au cours de ces 50 ans d'existence, cette discipline a pleinement rempli son rôle en participant à la démocratisation de l'enseignement, en accueillant un tiers des bacheliers, en favorisant la mixité sociale dans son recrutement et en proposant des débouchés variés pour les élèves empruntant cette voie. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux comprendre les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Aujourd'hui, les sciences économiques et sociales, présentes en seconde de manière optionnelle, sont choisies à 85 % par des élèves en classe de seconde qui suivent cet enseignement pour une durée de 1 heure 30 chaque semaine. Aussi, au regard de la réforme que M. le ministre souhaite mener, et en cohérence avec les objectifs d'une meilleure orientation des élèves, ne serait-il pas nécessaire d'intégrer cette matière au tronc commun de seconde pour permettre un choix plus éclairé ? De plus, ne considère-t-il pas que cet enseignement parce qu'il permet à chaque élève d'appréhender les grands enjeux de économiques et sociaux ne constitue pas un passage obligé pour chaque élève au cours de sa scolarité ? Enfin, il lui demande si le temps dévolu de 1h30 aujourd'hui paraît suffisant pour permettre à cette matière de réaliser pleinement ses objectifs de formation.

Emploi et activité
Extension des facilités de paiement du CESU

340. – 29 mai 2018. – **Mme Christine Cloarec** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre l'isolement et pour la santé mentale et physique, en particulier chez les personnes âgées. Alors que l'espérance de vie augmente, de plus en plus de personnes se retrouvent exclues de tous leurs réseaux de sociabilité (famille, amis, voisins, collègues de travail ou activité associative). Leurs contacts avec des membres de ces réseaux sont épisodiques, quelques fois dans l'année ou moins souvent, voire inexistants. En 2016, la Fondation de France a estimé entre 5 et 6,2 millions le nombre de personnes concernées. En 2013 (derniers chiffres connus), près d'un quart de cette population était constitué de personnes âgées de plus de 75 ans. L'exclusion des réseaux de sociabilité, pour les seniors, est un facteur indéniable de la perte progressive d'autonomie. La solitude est par ailleurs un catalyseur de toutes les autres formes d'exclusion. À côté des initiatives lancées par les pouvoirs publics, des acteurs privés se mobilisent. C'est notamment le cas dans la 5e circonscription d'Ille-et-Vilaine où une citoyenne envisage la création d'une société innovante de services destinés aux personnes âgées réticentes aux activités collectives. Cette entreprise proposerait, à partir de leurs centres d'intérêt, de les accompagner lors de sorties et activités diverses. Néanmoins, cette personne peine à trouver un modèle économique qui lui permette de vivre de son activité. Les coûts, liés notamment aux nombreux déplacements, fragilisent l'équilibre financier du projet. Elle souhaite donc recueillir son avis sur l'extension des facilités de paiement offertes par le chèque emploi service universel - qui permet le règlement de prestations de services uniquement effectuées à domicile - à ce type d'activités.

Sécurité des biens et des personnes
Sécurisation du parc français de bouteilles de gaz

341. – 29 mai 2018. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de la sécurisation du parc de bouteilles de gaz français, plus particulièrement, sur le danger que représente l'exposition aux flammes des bouteilles de gaz du parc français. Les explosions régulières de bouteilles de gaz sur le territoire national, environ une par mois, suscite une vive inquiétude tant chez les sapeurs-pompiers, généralement les premiers exposés, que chez les consommateurs. Ces préoccupations sont d'autant plus légitimes car les bouteilles concernées sont des bouteilles de GPL et propane de 13 et 35 kg, que l'on trouve partout en France, tant dans le milieu domestique qu'artisanal. C'est ainsi que mardi 16 janvier 2018, un incendie s'est déclaré dans une concession de véhicules de loisirs, route de Vannes à Orvault au nord-ouest de Nantes. Le feu s'est étendu à une trentaine de camping-cars, provoquant l'explosion des bouteilles de gaz que contenaient ces véhicules. Les projections de débris à plusieurs dizaines de mètres ont provoqué la fermeture momentanée du périphérique nantais. Cet incident, loin d'être isolé, pose la question de la sécurité des consommateurs, qui n'est pas effective dans un contexte où chaque citoyenne ou citoyen de France, en transportant dans son coffre de voiture une bouteille de ce type, est directement exposé à son explosion et ce dans un délai inférieur de 5 minutes lorsque la bouteille est immergée dans un lit de flammes. La Commission de sécurité des consommateurs a, en raison de ces accidents répétés, demandé au SDIS de réaliser des tests d'essais mettant une centaine de bouteille de gaz dans des conditions d'incendie. 80 % d'entre elles ont ainsi été détruites, et accompagnées de projections de fragment de tôles qui en situation réelle aurait été de nature à accroître la portée des explosions, et donc potentiellement le nombre de victimes. Les seules bouteilles de gaz qui n'ont pas explosé étaient quant à elles munies d'un dispositif de sécurité utilisé dans plusieurs pays de l'Union européenne. La sécurisation des bouteilles de gaz, qui prend d'autant plus de sens dans le contexte sécuritaire lié aux attentats, pourrait s'effectuer en les dotant d'un robinet soupape fusible. La modification du parc pourrait ainsi être mise en œuvre de manière progressive, sur 5 à 8 années, par arrêté ministériel ou par décret. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures envisagées afin d'assurer la sécurité non seulement des consommateurs, mais également des sapeurs-pompiers et forces de l'ordre régulièrement confrontés à ces explosifs en vente libre.

Drogue
Lutte contre les drogues et les conduites addictives

342. – 29 mai 2018. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la consommation et le trafic de stupéfiants, qui constituent un défi global adressé à l'ensemble de la société. De la santé à la sécurité, de l'éducation à la justice, la lutte contre les drogues et les conduites addictives est une priorité transversale. Le constat est national : 17 millions de Français ont déjà consommé du cannabis, 9 %

des jeunes de 17 ans sont des fumeurs réguliers. 2,2 millions de personnes ont déjà consommé de la cocaïne, 450 000 sont des usagers actuels et 3,2 % des jeunes ont déjà été consommateurs. La puissance publique fait face en donnant une réponse forte : sur le territoire national, 71 tonnes de cannabis, 8,5 tonnes de cocaïne et 1,2 million de comprimés d'ecstasy ont été saisis en 2016. À Longjumeau, la situation des 900 logements des quartiers de la Rocade et de Bel-Air est tant révélatrice qu'édifiante. C'est une véritable organisation parallèle qui ronge la vie quotidienne des habitants : contrôle des halls d'immeuble, cris nocturnes incessants, fouilles corporelles, dégradations de biens, intimidations. Mme la députée constate aussi avec satisfaction que l'État impose l'ordre républicain et le respect de la loi en engageant des moyens forts pour Longjumeau : début 2017, une brigade anti-criminalité de jour a été créée puis en janvier 2018, un dispositif destiné à lutter 7 jours sur 7 contre le phénomène a été activé. Ces interventions, auxquelles est associée la police municipale, conduisent à des interpellations quasi-quotidiennes qui perturbent l'organisation du trafic. Depuis le début de l'année 2018, 32 individus ont été interpellés, sans compter les mineurs, encore plus nombreux, qui jouent le rôle de guetteurs. La nouvelle police de sécurité du quotidien doit venir renforcer cette action volontariste. Elle permettra une approche plus locale, plus fine et plus à l'écoute des Français habitant en particulier dans les lieux touchés par les trafics. De même, la mise en place d'une amende forfaitaire imposable immédiatement aux consommateurs en remplacement d'une politique pénale inadaptée doit dissuader les usagers. Cela doit également abonder le financement d'une large politique de prévention des addictions en milieu scolaire, dans les entreprises, auprès des étudiants et de l'ensemble des citoyens. En tant que vice-présidente du groupe d'études de lutte contre les addictions, elle salue les annonces qui ont été faites en ce sens par Édouard Philippe et Agnès Buzyn lors de la présentation du plan national de santé publique dédié à la prévention des addictions. Il est en effet indispensable d'adopter une approche intégrée qui comprenne le respect de loi et la promotion de la prévention et de la santé dans une stratégie globale. M. le ministre, par son action, replace la République au cœur des quartiers afin d'y rétablir la sérénité. Elle sait son action et sa détermination à ne pas délaisser ces quartiers. Dans ce combat, répression et prévention doivent aller de pair. Elle lui demande s'il peut lui préciser comment le Gouvernement entend synchroniser au niveau interministériel les réponses préventives et répressives à la drogue, aux conduites addictives et au trafic de stupéfiants.

Services publics
Transfert aux régions de la compétence de l'information liée à l'orientation

343. – 29 mai 2018. – **M. Loïc Dombreval** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le transfert aux régions de la compétence de l'information liée à l'orientation. En effet, le projet de loi sur la formation professionnelle et l'apprentissage prévoit notamment le transfert aux régions de l'information liée à l'orientation et le transfert des directions régionales de l'ONISEP, Office national de l'information sur l'enseignement et les professions. Dans le cadre de ce transfert, serait également prévue la fermeture des centres d'information et d'orientation. Or le département dont il est l'élu compte cinq centres d'information et d'orientation. La compétence de l'information en direction des publics scolaires en devenant une compétence de la région pose la question de l'égal accès à l'information sur tout le territoire national. Dans le cadre de ce transfert à la région, il lui demande si le Gouvernement peut donner des assurances quant au maintien d'un maillage territorial minimal au sein de chaque département, dont celui des Alpes-Maritimes, quant à l'information sur l'orientation des jeunes.

Impôts locaux
La taxe de balayage

344. – 29 mai 2018. – **Mme Céline Calvez** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la modernisation des taxes locales à l'occasion de la suppression de la taxe d'habitation. Il existe des taxes peu utilisées. Elle tient à attirer son attention sur l'une d'entre elles, la taxe de balayage. Créée en 1873, seules quatre municipalités sur les 36 000 communes françaises l'appliquent : Paris, Huez, et les deux villes de la circonscription dont elle est l'élue, Levallois-Perret depuis 2009 et Clichy-la-Garenne depuis ces derniers mois. Mme la députée a d'ailleurs été interpellée par de nombreux Clichois et Clichoises qui ont été désagréablement surpris en découvrant qu'ils étaient assujettis à une nouvelle taxe, au montant loin d'être négligeable. En application de l'article 1528 du code général des impôts, les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe de balayage, dont le produit ne peut excéder les dépenses occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, telles que constatées dans le dernier compte administratif de la commune. Elle touche les propriétaires qui peuvent la répercuter sur les locataires. Son montant est calculé en multipliant la superficie balayée sur la longueur de la façade jusqu'au milieu de la chaussée, par le tarif d'imposition au mètre carré. Peu

importe la surface de l'habitation, c'est la longueur de la façade et la largeur du trottoir qui pourront entraîner le paiement d'une taxe dont le montant peut atteindre plusieurs milliers d'euros. À l'heure des réflexions sur la fiscalité locale, certaines communes pourraient être tentées de recourir à cette taxe, très incomprise par les habitants et perçue comme injuste voire inopérante sur la propreté des rues. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de repenser cette taxe qui en l'état semble injuste et perfectible, voire même d'envisager sa suppression.

Personnes âgées
Système de complémentaire santé des retraités

345. – 29 mai 2018. – **Mme Blandine Brocard** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le système de complémentaire santé des retraités. Si depuis le 1er janvier 2016, l'adhésion des salariés du secteur privé à une complémentaire santé collective contractée par l'employeur a été rendue obligatoire, nombreux sont les Français qui, lorsqu'ils prennent leur retraite, décident de ne pas adhérer à un nouveau système de complémentaire santé individuel. Plusieurs raisons semblent présider à ce choix : d'une part, les contrats qui leur sont proposés présentent un coût élevé et sans commune mesure avec celui dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient salariés. D'autre part, alors qu'il leur était possible en tant que salariés de déduire de leurs revenus imposables le montant de leur cotisation à la complémentaire santé collective contractée par leur employeur, une fois à la retraite, aucune déduction d'impôt des cotisations versées à une complémentaire santé individuelle n'est en revanche prévue. En conséquence, de nombreux retraités renoncent à une couverture santé, pourtant reconnue comme essentielle l'âge avançant. Face à ce constat, de plus en plus de communes et intercommunalités ont décidé d'agir et l'on voit chaque jour naître des dispositifs de « mutuelles communales », ou d'intermédiation, visant à permettre à des publics mal protégés d'accéder à des dispositifs de couverture santé de qualité et moins onéreux car négociés avec les opérateurs selon le principe de l'effet de groupe. Elle lui demande donc quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement afin d'encourager l'adhésion des retraités à une complémentaire de santé individuelle, soit au moyen d'incitations fiscales aux retraités, soit en accompagnant le mouvement initié par les communes pour réduire le coût d'accès de leurs habitants à ces dispositifs, soit par toute autre action visant à élargir la couverture santé des aînés.

Justice
Réinsertion professionnelle des prisonniers

346. – 29 mai 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réinsertion professionnelle des prisonniers en semi-liberté par des formations diplômantes dans le sport. On constate aujourd'hui, que la prison n'a pas toujours les moyens de jouer son rôle de réintégrateur social. Celui de préparer un détenu ayant purgé sa peine à sa réinsertion sociale, tant dans sa vie personnelle que professionnelle. La sortie des détenus n'est pas assez préparée voire anticipée dans de nombreux cas et principalement pour les « petits délinquants ». Et c'est le cas pour les détenus dits en semi-liberté, qui la journée sont en liberté et le soir doivent rentrer dormir dans leur maison d'arrêt. Même si des partenariats sont mis en place avec des entreprises, le jour où leur peine est purgée, ils peinent à retrouver du travail et ne peuvent faire valoir leur expérience puisqu'elle n'est que peu ou pas diplômante. Toutefois, certains clubs sportifs universitaires, comme le TUC à Toulouse, souhaiteraient proposer à des prisonniers en semi-liberté, des formations courtes dans le sport du type Bafa ou CQP. Les bienfaits du sport ne sont plus à démontrer, en plus de défouler le corps et de vider l'esprit, il est également vecteur de cohésion et d'intégration sociale. L'idée, ici, serait de leur permettre de se former et de faire leur alternance dans des clubs sportifs pendant la journée et de regagner leur cellules le soir afin d'obtenir le diplôme et une réinsertion plus rapide dans le monde du travail en fin de peine. Les formations Bafa et CQP, sont des formations courtes de moins d'un 1 an et d'un coût inférieur à 3 000 euros. De plus, les métiers de l'animation socioculturelle sont classés 17èmes dans le classement des 100 métiers en tension avec des perspectives d'emploi de 9 635 postes à pourvoir en 2018, et les métiers du sportifs et animateurs sportifs, à la 61ème place avec 4 329 postes à pourvoir. Aussi, elle souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement sur ce dispositif, qui pourrait être expérimental.

Enseignement maternel et primaire
Mise en œuvre du « plan mercredi » dans les communes et EPCI

347. – 29 mai 2018. – **Mme Bénédicte Peyrol** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre du « plan mercredi ». Par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles publiques, le Gouvernement a autorisé les communes et les EPCI à adapter l'organisation de la semaine scolaire, entraînant pour effet la possibilité de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours. Lors du 100ème congrès des maires qui s'est tenu en novembre 2017, M. le ministre a annoncé la création d'un soutien financier de l'État afin de renforcer les activités périscolaires du mercredi. Ce soutien qualifié de « plan mercredi » vise donc à donner aux communes et aux EPCI qui auront fait le choix de repasser à la semaine de quatre jours les moyens d'assurer des activités pour les enfants. Plusieurs mois après cette annonce et alors que la rentrée de septembre 2018 commence à se présager, les communes et EPCI attendent les précisions quant aux montants et à la répartition qui va être fait de cette aide financière. La présentation détaillée de ces mesures permettrait de donner de la visibilité sur l'organisation ainsi que sur les moyens humains et financiers qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre à la rentrée 2018 afin d'assurer un accueil et des activités de qualité aux enfants. Ainsi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant les moyens et les articulations qui vont être investis dans la mise en œuvre de ce « plan mercredi ».

Professions de santé
Situation du SMUR du CH de Bourges et recrutement de médecins urgentistes

348. – 29 mai 2018. – **M. Loïc Kervran** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise que traverse le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de Bourges. Le processus de désertification médicale qui touchait déjà très durement le département du Cher a franchi un nouveau palier au mois de mai 2018 puisqu'à plusieurs reprises le SMUR de Bourges n'a pas été en mesure de constituer ses équipages et a dû fermer du fait d'un manque de médecins urgentistes. Des désistements de médecins intérimaires qui renâclent parfois à accepter les plafonnements de rémunération introduits par le décret de novembre 2017 sont venus aggraver encore une situation déjà compliquée, caractérisée par la présence de seulement 8 médecins urgentistes pour un effectif théorique de 25. Le SMUR de Bourges fermé, ce sont les SMUR des sous-préfectures de Vierzon et Saint-Amand, basés à plus de 30 km et qui couvrent déjà des zones d'intervention très importantes, qui doivent élargir encore leur périmètre d'action. Ceci n'est bien évidemment pas sans conséquence pour l'ensemble des habitants du département. Délais d'intervention rallongés, augmentation des temps d'attente dans les services d'urgence, accumulation de stress et de fatigue pour les équipes sur-sollicitées en sont des exemples. La perte de chance pour les patients liée à l'allongement des délais de prise en charge voire à la non-disponibilité de secours d'urgence médicalisés ne peut pas non plus être passée sous silence. Inutile de mentionner que cette situation ne participe pas à renforcer l'attractivité du territoire et la qualité des soins et qu'il est donc inenvisageable de la laisser perdurer à l'aube de la saison estivale, caractérisée par un regain structurel de passages aux urgences. Au-delà de la fermeture du SMUR de Bourges, les difficultés de recrutement de médecins, et d'urgentistes en particulier, sont réelles dans la région. Depuis la mise en place du diplôme d'études spécialisé complémentaire (DESC) de médecine d'urgence, trop peu d'étudiants font le choix de cette filière et travaillent ensuite comme urgentistes. Par ailleurs, il ne faut pas oublier de souligner le manque d'internes en médecine dans le département et dans la région Centre-Val de Loire. Les causes de la pénurie de médecins semblent donc être structurelles et le cas du SMUR de Bourges n'est qu'une des manifestations visibles d'une crise plus profonde. En conséquence, il convient d'agir rapidement pour ne pas laisser s'installer cette situation délétère. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir ce que le Gouvernement et les services de l'État peuvent faire pour régler la crise du SMUR de Bourges et pour que les habitants du Cher, ainsi que tous ceux ayant choisi de vivre en zones rurales et dans des villes moyennes, puissent continuer de bénéficier d'un service d'urgence qui fonctionne dans de bonnes conditions sans que leur vie ne soit mise en danger.

Sécurité des biens et des personnes
Laxisme de l'État face aux violences dans certains quartiers

349. – 29 mai 2018. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le laxisme de l'État face aux violences dans certains quartiers du territoire national. Les citoyens vivent au quotidien le laisser-faire des autorités tant en termes de sécurité du quotidien qu'en termes de justice. Il n'est que banal de

souffrir de cette délinquance qui pourrit la vie dans la durée puisque l'arsenal judiciaire ne permet pas d'empêcher la récidive. Les moyens financiers considérables mis en œuvre depuis de très nombreuses années pour trouver des solutions judiciaires, éducatives et sociales à cette délinquance perpétuelle ne servent à rien. Il lui demande quels moyens novateurs il entend mettre en place pour rattraper cette jeunesse à la dérive que le système scolaire n'arrive pas à intéresser et que les parents démotivés ou dépassés n'arrivent pas à contenir.

Transports ferroviaires
Modernisation de la voie ferrée de la vallée de l'Arve

350. – 29 mai 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité de rénover la voie ferrée de la vallée de l'Arve. Située au cœur de la Haute-Savoie, la vallée de l'Arve est un territoire très attractif à la fois d'un point de vue démographique mais aussi économique. De plus, ce territoire est également à l'interconnexion ferroviaire du département. Toutefois, il subit actuellement un important retard en matière d'équipements ferroviaires. Tant la ligne ferroviaire La Roche-sur-Foron-Le Fayet que la ligne Le Fayet-Vallorcine sont reconnues par tous les acteurs locaux comme étant des lignes vieillissantes et dont la modernisation est une nécessité. Malgré cette situation, la modernisation de la desserte ferroviaire de la vallée de l'Arve n'a pas été identifiée parmi les priorités fortes en matière d'investissement dans les infrastructures de transport. Cette situation est d'autant plus regrettable que ce territoire figure parmi les 16 zones géographiques françaises qui ne respectent pas la réglementation européenne en matière de qualité de l'air. À côté de l'impact environnemental et sanitaire évident, la rénovation de ce réseau ferroviaire aura également des répercussions considérables dans l'aménagement et l'attractivité de ce territoire. D'ici à la mise à l'enquête publique du plan de protection de l'atmosphère n° 2, il souhaiterait connaître l'engagement du Gouvernement quant à faire de la modernisation de la voie ferrée de la vallée de l'Arve une priorité nationale.

Entreprises
Commissaire aux comptes - Loi PACTE

351. – 29 mai 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'une des mesures du projet de loi PACTE visant à supprimer, pour certaines entreprises, l'obligation de faire appel à un commissaire aux comptes pour certifier leurs comptes annuels. En effet, le Gouvernement en proposant ce projet de loi prétendait vouloir faciliter la croissance des entreprises et rapprocher les Français de leurs employeurs. Parmi les mesures envisagées, l'une d'elles va venir modifier le périmètre d'intervention du commissaire aux comptes en relevant le seuil déclenchant l'obligation de certification des comptes pour les entreprises de 2 à 8 millions d'euros de chiffre d'affaires. Or cette mesure pénalise les petites et moyennes entreprises (qui représentent près de 60 % de la valeur ajoutée en France), nuit à l'emploi et à la vitalité des territoires. En effet, le rapport de l'IGF, qui recommande ce relèvement, note cependant que cette mesure entraînera mécaniquement la concentration du marché de l'audit au profit des 7 plus grands cabinets mondiaux, étrangers, implantés à Paris et dans les grandes métropoles, au détriment de l'économie locale. La chambre régionale des commissaires aux comptes de Grenoble estime que près de 120 cabinets devront fermer entraînant une perte de plus de 220 emplois et de 17,5 millions d'euros de chiffre d'affaires si cette mesure entrait en vigueur. Or le commissaire aux comptes est la clé de voûte de la confiance avec son rôle majeur d'alerte et de prévention des défaillances dans les entreprises. Selon une étude d'Ellisphère (décembre 2017) les entreprises recourant aux services d'un commissaire aux comptes présentent un taux de défaillance de 10,9 % contre 18,4 % pour celles qui s'en passent. Cette mesure semble paradoxale puisqu'elle retire des garanties aux entreprises privées au moment même où l'État souhaite introduire plus de transparence et de contrôles de qualité dans le secteur public notamment par un système de certifications pour les universités ou les hôpitaux. N'est-ce pas étonnant, au moment où les responsables aspirent à libérer l'innovation et les énergies créatrices, de songer à supprimer l'une des clés de cette liberté : la sécurité financière ? L'inefficience d'une telle mesure a été prouvée à plusieurs reprises dans des pays comme la Suède, le Danemark ou l'Italie qui aujourd'hui font machine arrière. Aussi, elle lui demande de reconsidérer la question des seuils obligatoires de contrôle légal des entreprises et d'envisager de manière concertée avec la profession des aménagements acceptables et profitables aux ambitions du projet de loi PACTE.

Cours d'eau, étangs et lacs
Destruction des moulins

352. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la problématique de destruction des seuils de moulins, considérés comme des « obstacles » à la continuité écologique et au bon état des cours d'eau. Outre qu'après les églises et les châteaux, les 60 000 moulins soient le troisième patrimoine de France, ils ont une véritable utilité socio-économique réelle. Ils contribuent pleinement à la vie économique de proximité, à l'animation touristique et culturelle de la ruralité, tout en ayant un ancrage social unanimement apprécié. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les moulins de France clairement menacés par l'application dogmatique du principe de la restauration de la continuité écologique par les services de police de l'eau.

Voirie
Protections phoniques A4-A86

353. – 29 mai 2018. – **M. Michel Herbillon** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le programme de renforcement des protections phoniques le long des autoroutes A4-A86 dans sa circonscription. Dans le secteur de Maisons-Alfort et de Saint-Maurice, l'État s'était engagé publiquement, y compris à l'Assemblée nationale, à construire un mur de protections phoniques le long de l'A4 Sud au 4ème trimestre 2017 et à installer des écrans plus performants sur les échangeurs A4/A86 à partir de mi 2018. À ce jour, si des installations de chantiers ont été mises en place pour le projet des écrans A4 sud il y a plusieurs mois, les travaux opérationnels n'ont toujours pas débuté. Ceux concernant les échangeurs sont quant à eux au point mort. Il souhaite donc connaître le calendrier précis de mise en œuvre de ces deux chantiers nécessaires pour la protection des riverains. Il souhaite par ailleurs avoir des précisions quant à l'avancement du projet de couverture ou de semi-couverture de l'autoroute A4 étudié par les services de l'État dans le secteur du Pont de Charenton afin de protéger les riverains de Saint-Maurice et de Charenton des nuisances phoniques des 260 000 véhicules par jour qui circulent sur cette autoroute.

Emploi et activité
Fermeture de la base logistique d'Intermarché à Saint-Dié-des-Vosges

354. – 29 mai 2018. – **M. Gérard Cherpion** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la future fermeture de la base logistique d'Intermarché à Saint-Dié-des-Vosges. Cette base fournit les magasins Intermarché de 8 départements de l'Est de la France en produits frais. Par une décision récente de la direction de la société ITM-LAI, cette base sera fermée au profit d'une nouvelle base dans le Jura. Une proposition concrète et conjointe du département et de la communauté d'agglomération pouvait permettre la reconstruction d'un nouvel équipement correspondant à la volonté de développement de la société sur une zone industrielle aménagée, à 3 km du site actuel. La fermeture du site en 2021 aura pour conséquence la perte de 212 emplois directs dans un bassin où le taux de chômage est très supérieur à la moyenne nationale. Il lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend prendre pour, à défaut de faire revenir l'entreprise sur sa décision, accompagner les salariés et faciliter l'implantation d'entreprises sur le bassin d'emploi.

Aménagement du territoire
Projet de rénovation de la route nationale 21

355. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le projet de réaménagement de la route nationale 21. Dans les territoires ruraux, la mobilité, plus que partout ailleurs est une question incontournable. Quand la densité de population et de services est faible et que les distances sont grandes, la question des déplacements est une problématique quotidienne. Dans les campagnes, le premier moyen de transport est la route. Les axes routiers sont donc des infrastructures structurantes pour le territoire : ils répondent à la demande croissante de mobilité des populations et des marchandises ; ils dynamisent les territoires en facilitant l'implantation d'entreprises et de talents ; enfin, ils assurent la mission de désenclavement des zones rurales. La route est donc aujourd'hui au cœur de problématiques aussi variées que l'insertion sociale et professionnelle des populations, l'accès aux services publics ou les débouchés des entreprises. Actuellement, de nombreux projets routiers sont à l'étude. En tant qu'élu d'un territoire rural, souffrant d'une accessibilité ferroviaire, routière et

aérienne plus faible que le reste du pays, M. le député pense qu'il convient de donner une priorité aux projets qui « ouvrent » les territoires. L'un de ces projets attire particulièrement son attention : le projet Euro 21, soit la mise en deux fois deux voies de la RN21 entre Limoges et Tarbes. Il se déploie sur un axe nord-sud de 385 km reliant cinq départements, trois régions et deux pays. Il défend l'idée d'un projet de développement respectueux des territoires traversés et vecteur de dynamiques fortes pour le Sud-Ouest. Les vertus de cette infrastructure pour l'ensemble du Sud-Ouest seraient nombreuses : réintégration des zones mal desservies dans les dynamiques régionales ; rééquilibrage du développement des territoires, en particulier les bassins excentrés ; amélioration de l'accessibilité aux pôles de service : santé, éducation, formation, zone d'emploi ; amélioration d'attractivité des territoires et leur valorisation comme « territoire à vivre » afin de freiner la fuite des actifs et des entreprises. De plus, à l'heure où le projet européen est réinterrogé, le projet Euro 21 pourrait s'intégrer à une dynamique de coopération européenne renforcée. Grâce à son lien avec le projet TCP, il répondra aux objectifs de partenariat international entre la France et la péninsule ibérique. Alors que l'État avait inscrit ce projet dans son schéma national des infrastructures de transport en 2011, il souhaiterait connaître sa position sur ce projet.

Intercommunalité
Rattachement de Buzet-sur-Tarn à la communauté de communes de Val'Aïgo

356. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le rattachement de la commune de Buzet-sur-Tarn, située dans le département de la Haute-Garonne, dans sa circonscription, à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de son souhait. Actuellement, la commune de Buzet-sur-Tarn est rattachée à la communauté de communes Tarn-Agout, créée en 1994, et localisée à cheval sur les départements du Tarn et de la Haute-Garonne. Cette communauté de communes regroupe vingt-deux communes, dont vingt situées dans le département du Tarn et seulement deux situées dans le département de la Haute-Garonne : Buzet-sur-Tarn et Azas, toutes deux situées sur sa circonscription. Depuis 2015, les élus de Buzet-sur-Tarn, soutenus par de nombreux élus de la Haute-Garonne, demandent à quitter la communauté de communes Tarn-Agout pour rejoindre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) situé exclusivement en Haute-Garonne, à savoir la communauté de communes de Val'Aïgo. Cette communauté de communes regroupe huit communes situées à l'extrême nord du département de la Haute-Garonne. Cette volonté est cohérente et découle d'une meilleure logique économique, géographique, et d'une plus grande facilité à mutualiser les moyens et à accéder à certains services et financements. En effet, la commune de Buzet-sur-Tarn est naturellement tournée vers la Haute-Garonne et vers le bassin de vie de la communauté de communes de Val'Aïgo, et notamment vers les villes de Bessières et de Villemur-sur-Tarn. D'ailleurs, de nombreuses coopérations existent déjà entre les deux collectivités, par exemple en matière d'instruction des permis de conduire, en matière d'éducation ou d'activités culturelles. À l'inverse, la communauté de communes Tarn-Agout est résolument tournée vers le Tarn et les villes d'Albi et de Castres. Suite aux délibérations favorables et concordantes ayant eu lieu en 2015, à la fois au conseil municipal de Buzet-sur-Tarn et au conseil communautaire de la communauté de communes de Val'Aïgo, un arrêté préfectoral en date de novembre 2016 a porté extension du périmètre de la communauté de communes Val Aïgo à la commune de Buzet-sur-Tarn. Toutefois, cet arrêté préfectoral a été attaqué en justice par les communes de la communauté de communes Tarn-Agout et Buzet-sur-Tarn se retrouve donc entre deux feux. Il se fait ici porte-parole des élus locaux et lui demande de porter une attention particulière à ce dossier afin que la commune de Buzet-sur-Tarn puisse se rattacher à la communauté de communes de Val'Aïgo dans les meilleurs délais.

Aménagement du territoire
La situation d'enclavement de l'ouest de l'ex-bassin minier

357. – 29 mai 2018. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation d'enclavement de l'ouest de l'ex-bassin minier dans les Hauts-de-France. Dans les Hauts-de-France, l'ex-bassin minier présente des atouts certains : au carrefour de l'Europe, il concentre une forte population, un patrimoine culturel important et des filières économiques reconnues. Ces atouts sont pourtant sapés par une reconversion difficile suite à deux siècles d'exploitation minière et un fort enclavement desquels résulte un taux de chômage jusqu'à dix points au-dessus de la moyenne nationale. Dans l'optique de répondre à ces maux et d'enfin offrir au territoire une seconde chance, un engagement pour le renouveau de l'ex-bassin minier a été pris entre le Gouvernement et les acteurs locaux. Ce plan de 100 millions d'euros sur dix ans prend surtout le parti du logement. En ce qui concerne son volet économique, elle salue la création d'une zone franche qui fera assurément

naître un climat favorable à l'entrepreneuriat et donc à l'emploi. Elle s'interroge toutefois quant à la pertinence du dispositif en l'absence d'une stratégie de mobilité adéquate. Les transports sont en effet délaissés dans le plan de désenclavement du territoire, malgré des travaux sur la RN17 et l'A21. L'exemple à l'ouest de cette zone, de l'agglomération du Béthunois est évocateur : il est incompréhensible que les 300 000 habitants d'un bassin de vie, situé à trente minutes de la métropole de Lille, soient assignés à résidence, faute d'une desserte satisfaisante. À l'aune des enseignements des assises de la mobilité sur l'impact de la fracture territoriale sur l'inclusion sociétale, il est temps d'offrir à l'ouest de l'ex-bassin minier, relais vers le cœur rural du département, une véritable politique de planification des services et des infrastructures de transport. Mme la députée, consciente de la contrainte financière pesant sur le secteur des transports comme sur tout autre, estime qu'investir dans les Hauts-de-France constitue une décision stratégique pour l'avenir. Elle lui demande quelles mesures concrètes peuvent être envisagées pour connecter l'ouest de l'ex-bassin minier à Amiens, Lille ou Dunkerque, et donc au reste du pays.

Personnes handicapées
Situation accompagnants élèves en situation de handicap - AESH et AVS

358. – 29 mai 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), et auxiliaires de vie scolaire (AVS). Ils sont devenus des personnels incontournables de la vie éducative et des écoles. Pour faire simple, leurs fonctions sont les mêmes : elles visent à permettre à des enfants handicapés de gagner en autonomie et de suivre une scolarité dans un cadre normal. Ils interviennent soit dans des classes spécialisées, soit dans les classes habituelles. Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), sont recrutés sous contrat de droit public, et les auxiliaires de vie scolaire sont, eux engagés par contrat aidé de droit privé régi par le code du travail. À la différence de la fonction d'AESH, pérenne, le statut d'AVS, en contrat aidé, ne suscite pas les vocations car il est précaire et peu professionnalisé. Il est même rémunéré au-dessous de ce que nous considérons comme le seuil de pauvreté. Normalement, tous les AVS actuellement en poste devraient être appelés à devenir des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Si la grande majorité des enfants avaient vu à la rentrée 2017 leurs besoins d'aide ou d'accompagnement pris en compte, entre 3 000 et 4 000 élèves handicapés faisaient leur rentrée sans accompagnant. À plusieurs reprises, ces dernières semaines, Mme la députée a été sollicitée au Mans et en Sarthe par des familles ne disposant pas de cette aide ou craignant de ne pas en disposer à la rentrée 2018. Quand un AVS démissionne, il est remplacé par un contrat aidé mais certains ne seraient pas du tout remplacés. Face à cette situation, les enfants, les plus fragiles, ayant perdu leur accompagnant subissent la double difficulté de leur handicap et de l'absence d'un accompagnement. Ils subissent ce que les associations et familles qualifient d'arrêt d'inclusion Quel est, en l'état, le nombre d'enfants ne disposant pas ou plus d'un accompagnant dans les écoles du Mans et de Sarthe ? Et en France - quelles sont les mesures prises et envisagées en vue d'une meilleure définition du statut et du métier d'AESH ? Elle lui demande où en est la détermination d'un plan de formation pour répondre aux besoins en compétences de ces personnels indispensables aux enfants et à leurs familles, aux écoles et aux enseignants.

Emploi et activité
Situation alarmante Général Electric

359. – 29 mai 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation alarmante de Général Electric à Belfort. En effet, Général Electric ne respecte pas ses engagements pris avec l'État suite au rachat de la branche énergie d'Alstom. Les salariés sont très inquiets, les commandes sont en très nette diminution ce qui engendre une baisse constante de la charge de travail sur le site. Général Electric vient d'annoncer la suppression de 12 500 postes dans le monde dont 5 500 en Europe. Un plan social est déjà en cours sur le site hydraulique de Grenoble. De plus, comme cela a été précisé dans le rapport de la commission d'enquête de la politique industrielle en avril 2018 à l'Assemblée nationale, cette baisse d'activité fragilise tout le secteur de l'industrie. Dans le cas de Belfort, de nombreux sous-traitants rencontrent de réelles difficultés pour faire face aux carnets de commandes vides. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement va faire face à cette situation préoccupante et exige que soit mis en place un vrai plan stratégique industriel si l'on ne veut pas la destruction du tissu industriel, fleuron de l'industrie française.

Politique économique
Situation économique des Ardennes

360. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation critique du département des Ardennes, dont la perte de substance économique et démographique se poursuit. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement peut apporter un appui au développement, sur ce territoire, de nouvelles filières, comme celles relevant des énergies renouvelables.

Enseignement maternel et primaire
La scolarisation dès trois ans

361. – 29 mai 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation dès trois ans. Mme la députée a décidé de rendre désormais obligatoire l'instruction des enfants dès l'âge de trois ans, et ce, à partir de la rentrée 2019. Cette mesure vient reconnaître le rôle de l'école maternelle dans l'acquisition du langage et l'épanouissement de l'enfant. Ces années avant 6 ans sont décisives pour les apprentissages et la lutte contre les inégalités notamment langagières. Mme la députée approuve donc totalement cette mesure. D'ailleurs, au-delà, elle reste persuadée qu'une scolarisation dès l'âge de deux ans, avec des aménagements, est un atout pour les enfants. Il nous faudra y réfléchir. Néanmoins, elle note plusieurs points de vigilance. En effet, il faudra être attentif à certaines communes dans lesquelles les locaux ne sont pas adaptés à l'accueil d'un effectif supplémentaire, du matériel nouveau devra être acquis (notamment des lits pour les siestes de l'après-midi) et où des recrutements de personnel devront être effectués. Certaines communes sur lesquelles pèsent déjà de lourdes charges ne pourront les financer. Enfin, Mme la députée s'interroge sur les incidences de cette mesure sur le financement des écoles maternelles privées sous contrat d'association. En effet, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignements privés dans son article 4 (modifié) précise que « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Les communes devront-elles s'acquitter du forfait indexé sur les dépenses pour l'école publique si les écoles privées le leur demandent ? Le principe de parité amènera-t-il une nouvelle prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles sous contrat d'association ? Les premières déclarations de M. le ministre semblent l'exclure mais les maires doivent être rassurés rapidement sur ce point. L'instruction scolaire dès trois ans, de fait la scolarisation dès trois ans, si elle louable, souhaitable et même de mon point de vue nécessaire, ne doit pas entraîner des transferts de charge vers les communes déjà financièrement à la peine qui ne pourraient faire face à un surcroit de charge. Elle lui demande s'il peut rassurer les communes sur ces points.

Formation professionnelle et apprentissage
Réforme de l'apprentissage

362. – 29 mai 2018. – **Mme Sylvia Pinel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Avec un taux de chômage des jeunes de plus de 22 %, qui dépasse parfois les 50 % dans certains quartiers, la réforme présentée doit être renforcée sur plusieurs points : en premier lieu, les régions et les branches professionnels doivent disposer des leviers pertinents de pilotage et de développement de l'apprentissage au plus près des entreprises et des territoires. En deuxième lieu, la réforme doit permettre l'anticipation des besoins de compétences à l'échelle des bassins de vie et des régions, en permettant l'investissement et l'installation des CFA, en confiant aux régions et aux branches professionnelles l'élaboration d'une stratégie régionale cible pluriannuelle et modifiable annuellement. En troisième lieu, la réforme doit aussi réussir le défi de l'orientation pour attirer davantage de jeunes vers les métiers d'avenir, vers la formation professionnelle et l'alternance. Enfin, la question du financement de l'apprentissage doit s'accompagner des moyens à la hauteur des enjeux et des besoins pour les régions, il s'agit là d'une question d'équilibre et d'équité entre les territoires. Elle lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ces quatre propositions.

Enseignement
Corse et école billingue

363. – 29 mai 2018. – **M. Michel Castellani** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur situation de la langue corse et des écoles billingues.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 13 A.N. (Q.) du mardi 27 mars 2018 (nos 6701 à 6969) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 230 Michel Larive ; 241 Cyrille Isaac-Sibille ; 263 M'jid El Guerrab ; 6756 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 6757 Stéphane Buchou ; 6783 Mme Hélène Zannier ; 6797 Hervé Saulignac ; 6841 Mme Claire O'Petit ; 6862 Franck Marlin ; 6932 Jacques Cattin ; 6935 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 6967 Patrice Verchère.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 6849 Mme Marine Le Pen.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 254 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 6703 Xavier Roseren ; 6704 Sébastien Leclerc ; 6706 Fabrice Brun ; 6708 Gilbert Collard ; 6709 Richard Ferrand ; 6710 Alain David ; 6712 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 6713 Fabrice Brun ; 6714 Alain Perea ; 6716 Mme Frédérique Lardet ; 6747 Marc Fesneau ; 6775 Pierre Cordier ; 6776 Jean-Luc Reitzer.

ARMÉES

Nos 6764 M'jid El Guerrab ; 6765 Mme Émilie Guerel ; 6766 Nicolas Dupont-Aignan ; 6767 M'jid El Guerrab ; 6768 M'jid El Guerrab ; 6769 Mme Gisèle Biémouret ; 6876 Mme Nicole Sanquer ; 6933 Jean-Michel Mis.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Nos 240 Mme Aude Luquet ; 6717 Jean-Luc Mélenchon ; 6718 Gilles Carrez ; 6719 Mme Barbara Bessot Ballot ; 6799 Matthieu Orphelin ; 6929 Raphaël Schellenberger ; 6930 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 6936 Julien Aubert ; 6957 Jean-Louis Bricout ; 6969 Richard Ferrand.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 6956 Vincent Descoeur.

CULTURE

Nos 6727 Mme Brigitte Kuster ; 6842 Didier Le Gac ; 6961 Mme Marielle de Sarnez.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 233 Hubert Wulfranc ; 244 Mme Valérie Rabault ; 246 Didier Le Gac ; 251 Mme Jacqueline Maquet ; 6715 Mme Émilie Guerel ; 6744 Romain Grau ; 6753 Julien Aubert ; 6758 Mme Bérangère Abba ; 6759 Stéphane Trompille ; 6770 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 6777 Thierry Benoit ; 6847 Nicolas Démoulin ; 6848 Mme Carole Grandjean ; 6855 Dino Cinieri ; 6858 Pierre Cordier ; 6860 Jean-Louis Bricout ; 6861 Mme Marie-Christine Dalloz ; 6902 Sébastien Leclerc ; 6954 Mme Typhanie Degois.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 249 Hugues Renson ; 257 Julien Borowczyk ; 6722 Alain David ; 6804 Mme Valérie Petit ; 6805 Mme Josiane Corneloup ; 6806 Mme Barbara Pompili ; 6807 Rémi Delatte ; 6810 Mme Stella Dupont ; 6811

Guillaume Peltier ; 6812 Bernard Perrut ; 6813 Joël Giraud ; 6815 François Ruffin ; 6816 Bernard Brochand ; 6817 Romain Grau ; 6818 François Ruffin ; 6819 Gérard Menuel ; 6820 Fabrice Brun ; 6821 Saïd Ahamada ; 6865 Jean-Philippe Ardouin ; 6880 Mme Josette Manin ; 6952 Fabrice Brun.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Nos 6743 Bertrand Sorre ; 6838 Jean-Luc Mélenchon.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 253 Hervé Pellois ; 6879 David Lorion.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 6844 Mme Anne Genetet ; 6908 Mme Bérangère Couillard ; 6909 Mme Bérangère Couillard ; 6910 Michel Larive ; 6911 Alain David.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

No 6846 Mme Anne Genetet.

INTÉRIEUR

Nos 242 Bruno Millienne ; 247 Dimitri Houbron ; 248 Thierry Michels ; 258 Yves Daniel ; 261 Stéphane Demilly ; 6725 Jean-Marc Zulesi ; 6748 Mme Charlotte Lecocq ; 6763 Mme Annie Genevard ; 6774 Mme Christine Pires Beaune ; 6822 Sylvain Waserman ; 6830 Alain David ; 6833 Éric Pauget ; 6837 Richard Ferrand ; 6840 Jacques Cattin ; 6874 Philippe Huppé ; 6877 Philippe Gomès ; 6931 Mme Annaïg Le Meur ; 6942 Mme Valérie Lacroute ; 6943 Mme Marianne Dubois ; 6944 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 6946 Alain David ; 6948 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

JUSTICE

Nos 235 Julien Dive ; 236 Mme Michèle Tabarot ; 237 Bernard Perrut ; 259 Mme Béatrice Descamps ; 6760 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 6762 Jean-Pierre Pont ; 6864 Patrick Vignal ; 6866 Stéphane Peu ; 6871 Mme Nadia Ramassamy ; 6949 Marc Fesneau ; 6966 Mme Sophie Panonacle.

NUMÉRIQUE

Nos 6702 Patrick Mignola ; 6863 Mme Émilie Guerel ; 6955 Jean-Louis Bricout ; 6958 Jean-Louis Bricout.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 256 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 6803 Jean-Louis Bricout ; 6888 Daniel Labaronne ; 6895 Dimitri Houbron ; 6896 Mme Charlotte Lecocq ; 6897 Jean-Louis Bricout ; 6899 Mme Émilie Guerel.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 239 Éric Woerth ; 250 Thierry Solère ; 262 José Evrard ; 6729 Joaquim Pueyo ; 6771 Raphaël Gérard ; 6825 Bertrand Sorre ; 6826 Mme Carole Grandjean ; 6831 Mme Valérie Petit ; 6839 Joaquim Pueyo ; 6859 Mme Véronique Riotton ; 6868 Hugues Renson ; 6869 Jean-Carles Grelier ; 6878 Mansour Kamardine ; 6882 Patrick Mignola ; 6883 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 6886 Xavier Paluszkiewicz ; 6890 Robin Reda ; 6893 Mme Graziella Melchior ; 6900 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 6901 Patrick Vignal ; 6912 Pierre Dharréville ; 6917 Jean-Luc Fugit ; 6919 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 6920 Nicolas Dupont-Aignan ; 6921 Jean-Luc Reitzer ; 6922 Franck Marlin ; 6923 Bertrand Bouyx ; 6924 Thibault Bazin ; 6926 Alain David ; 6927 Julien Aubert ; 6937 Philippe Berta ; 6939 Romain Grau ; 6940 Aurélien Pradié ; 6941 Gilles Lurton.

SPORTS

N° 6950 Mme Cathy Racon-Bouzon.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 232 Sébastien Jumel ; 255 Stéphane Buchou ; 6707 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 6724 Fabrice Brun ; 6726 Mme Émilie Guerel ; 6749 Jean-Luc Mélenchon ; 6761 Yannick Favennec Becot ; 6773 Lionel Causse ; 6781 Éric Alauzet ; 6782 Mme Nathalie Sarles ; 6785 David Lorion ; 6786 Grégory Galbadon ; 6787 Dino Cinieri ; 6788 Pierre Cordier ; 6789 Mme Émilie Guerel ; 6790 Pierre Cordier ; 6792 Loïc Prud'homme ; 6793 Mme Sira Sylla ; 6794 Mme Lise Magnier ; 6795 Philippe Vigier ; 6796 Julien Aubert ; 6798 Nicolas Dupont-Aignan ; 6800 Philippe Vigier ; 6801 Patrick Hetzel ; 6824 Mme Patricia Mirallès ; 6827 Jean-Luc Lagleize ; 6913 Pierre Dharréville.

TRANSPORTS

Nos 231 Adrien Quatennens ; 234 Raphaël Schellenberger ; 238 Daniel Fasquelle ; 252 Mme Frédérique Tuffnell ; 260 Christophe Naegelen ; 6780 Jean-Pierre Pont ; 6964 Mme Aina Kuric ; 6965 Mme Amélie de Montchalin.

TRAVAIL

Nos 243 Mme Christine Pires Beaune ; 6750 Mme Carole Grandjean ; 6778 Jean-Louis Bricout ; 6779 Philippe Huppé ; 6887 Mme Patricia Mirallès ; 6889 Alain Perea.

3. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 7 juin 2018

N°s 2849 de M. Paul Christophe ; 3308 de M. Gabriel Serville ; 4300 de Mme Brigitte Kuster ; 4345 de M. Adrien Quatennens ; 4468 de Mme Bérangère Couillard ; 4471 de M. Jean-Michel Mis ; 4478 de M. Sacha Houlié ; 4516 de Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 4522 de Mme Barbara Pompili ; 4525 de M. Jean-Louis Touraine ; 4529 de M. Denis Sommer ; 4543 de Mme Sandrine Josso ; 4557 de M. Thierry Solère ; 4576 de M. Pieyre-Alexandre Anglade ; 4844 de M. Jacques Marilossian ; 5250 de M. Jimmy Pahun ; 5644 de M. Francis Vercamer ; 5684 de Mme Justine Benin ; 5993 de Mme Constance Le Grip ; 6520 de M. Pierre Dharréville ; 6598 de M. Bernard Reynès ; 6644 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 6871 de Mme Nadia Ramassamy.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 8661, Économie et finances (p. 4393) ; **8691,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4402).

Adam (Damien) : 8640, Europe et affaires étrangères (p. 4404) ; **8685,** Éducation nationale (p. 4399) ; **8708,** Égalité femmes hommes (p. 4402).

Alauzet (Éric) : 8790, Travail (p. 4449).

Anato (Patrice) : 8632, Sports (p. 4437) ; **8643,** Solidarités et santé (p. 4418) ; **8682,** Intérieur (p. 4409) ; **8724,** Justice (p. 4414).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 8728, Économie et finances (p. 4396) ; **8792,** Transition écologique et solidaire (p. 4443).

Arend (Christophe) : 8758, Affaires européennes (p. 4379) ; **8782,** Solidarités et santé (p. 4431).

B

Balanant (Erwan) : 8725, Justice (p. 4414) ; **8770,** Solidarités et santé (p. 4427).

Bannier (Géraldine) Mme : 8641, Agriculture et alimentation (p. 4383).

Bareigts (Ericka) Mme : 8738, Action et comptes publics (p. 4378).

Bassire (Nathalie) Mme : 8727, Cohésion des territoires (p. 4388).

Becht (Olivier) : 8689, Éducation nationale (p. 4400).

Benoit (Thierry) : 8629, Agriculture et alimentation (p. 4381).

Berta (Philippe) : 8688, Éducation nationale (p. 4400).

Bilde (Bruno) : 8669, Intérieur (p. 4409) ; **8796,** Agriculture et alimentation (p. 4384).

Blanchet (Christophe) : 8721, Économie et finances (p. 4396) ; **8814,** Cohésion des territoires (p. 4389).

Bonnivard (Émilie) Mme : 8676, Transition écologique et solidaire (p. 4441) ; **8699,** Solidarités et santé (p. 4421) ; **8719,** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4378) ; **8753,** Solidarités et santé (p. 4426) ; **8779,** Solidarités et santé (p. 4430).

Borowczyk (Julien) : 8791, Justice (p. 4415).

Boyer (Valérie) Mme : 8704, Europe et affaires étrangères (p. 4404) ; **8718,** Économie et finances (p. 4395) ; **8767,** Culture (p. 4392).

Brocard (Blandine) Mme : 8821, Travail (p. 4449).

Brugnera (Anne) Mme : 8764, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 4391).

Brun (Fabrice) : 8732, Cohésion des territoires (p. 4388).

Bruneel (Alain) : 8733, Culture (p. 4392).

Brunet (Anne-France) Mme : 8731, Solidarités et santé (p. 4424) ; **8805,** Intérieur (p. 4412).

C

Cariou (Émilie) Mme : 8678, Transition écologique et solidaire (p. 4442).

Cattin (Jacques) : 8620, Intérieur (p. 4408).

Causse (Lionel) : 8650, Solidarités et santé (p. 4419) ; **8672,** Agriculture et alimentation (p. 4383) ; **8743,** Éducation nationale (p. 4401).

Chapelier (Annie) Mme : 8663, Armées (p. 4384).

Clément (Jean-Michel) : 8667, Transition écologique et solidaire (p. 4440) ; **8668,** Transition écologique et solidaire (p. 4441) ; **8675,** Transition écologique et solidaire (p. 4441) ; **8723,** Justice (p. 4414) ; **8781,** Solidarités et santé (p. 4431) ; **8786,** Solidarités et santé (p. 4433) ; **8817,** Transports (p. 4447).

Coquerel (Éric) : 8820, Travail (p. 4449).

Corbière (Alexis) : 8636, Transition écologique et solidaire (p. 4439).

Courson (Charles de) : 8720, Action et comptes publics (p. 4377).

Courson (Yolaine de) Mme : 8807, Transports (p. 4447).

D

Delatte (Marc) : 8621, Agriculture et alimentation (p. 4379) ; **8635,** Cohésion des territoires (p. 4387).

Delatte (Rémi) : 8768, Économie et finances (p. 4397).

Demilly (Stéphane) : 8623, Agriculture et alimentation (p. 4380) ; **8642,** Transition écologique et solidaire (p. 4439) ; **8717,** Économie et finances (p. 4395).

Démoulin (Nicolas) : 8662, Transports (p. 4446) ; **8679,** Cohésion des territoires (p. 4387) ; **8739,** Intérieur (p. 4411).

Dharréville (Pierre) : 8734, Intérieur (p. 4410) ; **8744,** Solidarités et santé (p. 4425) ; **8815,** Europe et affaires étrangères (p. 4406).

Di Pompeo (Christophe) : 8702, Solidarités et santé (p. 4422).

Door (Jean-Pierre) : 8638, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4386) ; **8729,** Solidarités et santé (p. 4423) ; **8809,** Solidarités et santé (p. 4437).

Dunoyer (Philippe) : 8670, Intérieur (p. 4409) ; **8671,** Europe et affaires étrangères (p. 4404).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 8645, Culture (p. 4391) ; **8665,** Armées (p. 4385) ; **8751,** Solidarités et santé (p. 4426).

E

Eliaou (Jean-François) : 8745, Économie et finances (p. 4397).

F

Fanget (Michel) : 8825, Transports (p. 4447).

Fasquelle (Daniel) : 8693, Numérique (p. 4416).

Favennec Becot (Yannick) : 8785, Solidarités et santé (p. 4433).

Ferrara (Jean-Jacques) : 8639, Armées (p. 4384).

Fiat (Caroline) Mme : 8776, Solidarités et santé (p. 4429) ; **8784,** Solidarités et santé (p. 4432).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 8822, Travail (p. 4450).

Folliot (Philippe) : 8690, Éducation nationale (p. 4400) ; **8695,** Économie et finances (p. 4395) ; **8795,** Solidarités et santé (p. 4434).

G

Galbadon (Grégory) : 8631, Agriculture et alimentation (p. 4382) ; **8654,** Solidarités et santé (p. 4420) ; **8715,** Action et comptes publics (p. 4377).

Garcia (Laurent) : 8711, Travail (p. 4448) ; **8726,** Cohésion des territoires (p. 4388).

Garot (Guillaume) : 8740, Europe et affaires étrangères (p. 4405).

Gérard (Raphaël) : 8736, Intérieur (p. 4411).

Gipson (Séverine) Mme : 8626, Transition écologique et solidaire (p. 4438) ; **8754,** Solidarités et santé (p. 4427).

Giraud (Joël) : 8660, Intérieur (p. 4408).

Gosselin (Philippe) : 8766, Numérique (p. 4416).

Grandjean (Carole) Mme : 8684, Éducation nationale (p. 4399).

Grau (Romain) : 8630, Agriculture et alimentation (p. 4382).

Guerel (Émilie) Mme : 8655, Solidarités et santé (p. 4421) ; **8680,** Action et comptes publics (p. 4376) ; **8686,** Éducation nationale (p. 4399) ; **8706,** Solidarités et santé (p. 4423) ; **8769,** Transition écologique et solidaire (p. 4443).

H

Hammerer (Véronique) Mme : 8647, Solidarités et santé (p. 4418) ; **8674,** Travail (p. 4448) ; **8762,** Solidarités et santé (p. 4427) ; **8787,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4403).

Haury (Yannick) : 8709, Éducation nationale (p. 4401) ; **8746,** Personnes handicapées (p. 4417) ; **8747,** Personnes handicapées (p. 4417) ; **8777,** Solidarités et santé (p. 4430) ; **8811,** Éducation nationale (p. 4402).

Huppé (Philippe) : 8634, Transports (p. 4446).

Hutin (Christian) : 8677, Économie et finances (p. 4393).

J

Jacob (Christian) : 8649, Solidarités et santé (p. 4419).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 8644, Agriculture et alimentation (p. 4383) ; **8765,** Transition écologique et solidaire (p. 4443) ; **8773,** Solidarités et santé (p. 4428) ; **8802,** Solidarités et santé (p. 4436).

Joncour (Bruno) : 8713, Économie et finances (p. 4395).

K

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 8737, Solidarités et santé (p. 4424) ; **8823,** Transition écologique et solidaire (p. 4444).

Kervran (Loïc) : 8710, Solidarités et santé (p. 4423) ; **8793,** Éducation nationale (p. 4401) ; **8813,** Économie et finances (p. 4397).

Kuric (Aina) Mme : 8657, Travail (p. 4448).

Kuster (Brigitte) Mme : 8705, Intérieur (p. 4410).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 8673, Agriculture et alimentation (p. 4383).

Lagleize (Jean-Luc) : 8741, Transition écologique et solidaire (p. 4442) ; **8759,** Europe et affaires étrangères (p. 4405).

Lardet (Frédérique) Mme : 8619, Numérique (p. 4415) ; **8696,** Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 4407).

Le Fur (Marc) : 8653, Solidarités et santé (p. 4420).

Le Gac (Didier) : 8716, Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre) (p. 4391) ; **8755,** Intérieur (p. 4411).

Lecocq (Charlotte) Mme : 8697, Action et comptes publics (p. 4376).

Ledoux (Vincent) : 8752, Solidarités et santé (p. 4426).

Levy (Geneviève) Mme : 8694, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4403).

Liso (Brigitte) Mme : 8722, Intérieur (p. 4410).

Lurton (Gilles) : 8648, Solidarités et santé (p. 4419).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 8687, Éducation nationale (p. 4399).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 8757, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 4445).

Manin (Josette) Mme : 8651, Solidarités et santé (p. 4419) ; **8778,** Solidarités et santé (p. 4430).

Marilossian (Jacques) : 8799, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4386).

Marlin (Franck) : 8664, Armées (p. 4385) ; **8780,** Solidarités et santé (p. 4431) ; **8816,** Transition écologique et solidaire (p. 4443) ; **8819,** Transition écologique et solidaire (p. 4444).

Mauborgne (Sereine) Mme : 8756, Intérieur (p. 4412).

Mélenchon (Jean-Luc) : 8681, Économie et finances (p. 4394) ; **8761,** Europe et affaires étrangères (p. 4406) ; **8804,** Solidarités et santé (p. 4437).

Mette (Sophie) Mme : 8797, Cohésion des territoires (p. 4389).

Meunier (Frédérique) Mme : 8774, Solidarités et santé (p. 4429).

Molac (Paul) : 8701, Solidarités et santé (p. 4422) ; **8794,** Solidarités et santé (p. 4434).

O

O'Petit (Claire) Mme : 8628, Agriculture et alimentation (p. 4381) ; **8659,** Transition écologique et solidaire (p. 4440).

P

Pellois (Hervé) : 8750, Personnes handicapées (p. 4417).

Perrut (Bernard) : 8700, Solidarités et santé (p. 4421) ; **8742,** Solidarités et santé (p. 4425).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 8698, Action et comptes publics (p. 4376).

Peu (Stéphane) : 8749, Éducation nationale (p. 4401) ; **8810,** Premier ministre (p. 4375).

Pinel (Sylvia) Mme : 8789, Solidarités et santé (p. 4434).

Pompili (Barbara) Mme : 8806, Intérieur (p. 4412).

Pont (Jean-Pierre) : 8633, Transports (p. 4446).

Potterie (Benoit) : 8812, Sports (p. 4438).

Q

Quentin (Didier) : 8775, Solidarités et santé (p. 4429).

R

Rabault (Valérie) Mme : 8692, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4403).

Ramassamy (Nadia) Mme : 8735, Économie et finances (p. 4397).

Ratenon (Jean-Hugues) : 8666, Économie et finances (p. 4393).

Rauch (Isabelle) Mme : 8618, Intérieur (p. 4408).

Riester (Franck) : 8627, Agriculture et alimentation (p. 4380).

Rilhac (Cécile) Mme : 8748, Personnes handicapées (p. 4417).

Robert (Mireille) Mme : 8622, Agriculture et alimentation (p. 4379).

Rolland (Vincent) : 8712, Action et comptes publics (p. 4377) ; **8771,** Solidarités et santé (p. 4428).

Rossi (Laurianne) Mme : 8808, Intérieur (p. 4413).

Roussel (Fabien) : 8763, Cohésion des territoires (p. 4389).

Ruffin (François) : 8683, Éducation nationale (p. 4398).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 8703, Solidarités et santé (p. 4422) ; **8730,** Solidarités et santé (p. 4424).

Sarnez (Marielle de) Mme : 8800, Solidarités et santé (p. 4435).

Schellenberger (Raphaël) : 8658, Transition écologique et solidaire (p. 4440).

Simian (Benoit) : 8707, Justice (p. 4413).

Sommer (Denis) : 8656, Économie et finances (p. 4392).

Sorre (Bertrand) : 8646, Premier ministre (p. 4375) ; **8798,** Solidarités et santé (p. 4435).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 8783, Solidarités et santé (p. 4432).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 8624, Agriculture et alimentation (p. 4380).

Tanguy (Liliana) Mme : 8818, Transition écologique et solidaire (p. 4444).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 8652, Solidarités et santé (p. 4420) ; **8788,** Solidarités et santé (p. 4433).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 8714, Action et comptes publics (p. 4377).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 8637, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4386) ; **8801,** Solidarités et santé (p. 4435) ; **8824,** Cohésion des territoires (p. 4390).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 8803, Solidarités et santé (p. 4436).

W

Wonner (Martine) Mme : 8760, Europe et affaires étrangères (p. 4405).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 8625, Transition écologique et solidaire (p. 4438) ; **8772,** Solidarités et santé (p. 4428).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

ANTS et circonsconscription frontalière, **8618** (p. 4408) ;
Mise en œuvre des téléservices et des téléprocédures, **8619** (p. 4415) ;
Non-conformité de la photo d'identité pour l'inscription au permis de conduire, **8620** (p. 4408).

Agriculture

Chlorprophame (CIDC), **8621** (p. 4379) ;
Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité., **8622** (p. 4379) ;
Filière betterave-sucre, **8623** (p. 4380) ;
Interdiction des néonicotinoïdes et culture betteravière, **8624** (p. 4380) ;
Possible apparition d' « Aethina tumida » sur le territoire national, **8625** (p. 4438) ;
Raffinerie Total de La Mède, **8626** (p. 4438) ;
Retard dans le versement des aides PAC pour les agriculteurs bio, **8627** (p. 4380) ;
Soutien à la filière apicole, **8628** (p. 4381) ;
Stratégie filière oléagineuse française, **8629** (p. 4381).

Agroalimentaire

Gaspillage alimentaire - Crédit d'impôt - Distributeur-fournisseur, **8630** (p. 4382).

Alcools et boissons alcoolisées

Dématérialisation DRM bouilleurs de cru, **8631** (p. 4382).

Aménagement du territoire

Centre aquatique de Saint-Denis dans le cadre des JO2024, **8632** (p. 4437) ;
État de la voirie parisienne, **8633** (p. 4446) ;
Gratuité de l'A75, **8634** (p. 4446) ;
Opération de revitalisation du territoire (Projet de loi Elan), **8635** (p. 4387) ;
Préservation du patrimoine des murs à pêches de Montreuil, **8636** (p. 4439).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants, **8637** (p. 4386) ;
Différence de qualification entre les aviateurs civils et militaires décédés, **8638** (p. 4386) ;
Récompenses pour les porte-drapeaux anciens combattants, **8639** (p. 4384) ;
Retour des harkis en Algérie, **8640** (p. 4404).

Animaux

Filière d'élevage et d'entraînement de poneys, **8641** (p. 4383) ;
Lutte contre le trafic de la faune sauvage, **8642** (p. 4439) ;

Moustiques tigres, **8643** (p. 4418) ;

Surmortalité des colonies d'abeilles, **8644** (p. 4383).

Arts et spectacles

Avenir du cirque en France, **8645** (p. 4391).

Associations et fondations

Suite concertation sur la vie associative, **8646** (p. 4375).

Assurance maladie maternité

Négociation sur le reste à charge zéro, **8647** (p. 4418) ;

Non remboursement complet Beclospin 800 - Traitement de l'asthme chez l'adulte, **8648** (p. 4419) ;

PUMA/CMS - Cotisations des agriculteurs, **8649** (p. 4419) ;

Réforme du « reste à charge 0 » en optique, **8651** (p. 4419) ;

Réforme du « reste à charge zéro », **8650** (p. 4419) ;

Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique, **8652** (p. 4420) ;

Répartition du « reste à charge zéro » pour l'optique, **8653** (p. 4420) ;

Reste à charge 0, **8655** (p. 4421) ;

Reste à charge zéro en optique, **8654** (p. 4420).

B

Banques et établissements financiers

Compensation imposée aux communes - Taux d'intérêt, **8656** (p. 4392).

Bâtiment et travaux publics

Caisses de congés payés du bâtiment, **8657** (p. 4448).

C

Chasse et pêche

Équilibre sylvo-cynégétique en Alsace-Moselle, **8658** (p. 4440) ;

Pêche de loisir, pêche « no-kill » et souffrance des poissons, **8659** (p. 4440).

Communes

Publicité des budgets et des comptes des petites communes, **8660** (p. 4408).

Consommation

Démarchage téléphonique abusif, **8661** (p. 4393).

Cycles et motocycles

Favoriser une mobilité propre, **8662** (p. 4446).

D

Défense

Conditions d'accès aux formations militaires, **8663** (p. 4384) ;
Mise en œuvre du programme BATSIMAR, **8664** (p. 4385) ;
Rupture capacitaire bâtiments maritimes, **8665** (p. 4385).

Départements

Compensation financière des allocations individuelles de solidarité, **8666** (p. 4393).

E

Eau et assainissement

Politique de l'eau, **8667** (p. 4440) ;
Pollution de l'eau et pilule contraceptive, **8668** (p. 4441).

Élections et référendums

Dématérialisation de la propagande officielles des élections européennes, **8669** (p. 4409) ;
Dispositif de procuration pour les électeurs calédoniens vivant dans l'Hexagone, **8670** (p. 4409) ;
Le dispositif de procuration pour les électeurs calédoniens vivant à l'étranger, **8671** (p. 4404).

Élevage

Autorisation d'export - Filière avicole des Landes, **8672** (p. 4383) ;
Poules pondeuses - Élevage en cage - Interdiction, **8673** (p. 4383).

Emploi et activité

La réduction de l'enveloppe dédiée à l'allocation PACEA, **8674** (p. 4448).

Énergie et carburants

Compteur Linky, **8675** (p. 4441) ;
Conséquences absence renouvellement concessions ouvrages hydroélectriques, **8676** (p. 4441) ;
Création d'un fonds de garantie au service de « l'énergie fatale », **8677** (p. 4393) ;
Filière colza, **8678** (p. 4442) ;
Proximité des habitations avec les lignes hautes tensions, **8679** (p. 4387) ;
Tarif réglementé de l'électricité, **8680** (p. 4376).

Enfants

Directive « travel » et colonies de vacances, **8681** (p. 4394) ;
Les enfants de retour de la zone irako-syrienne dans le 93, **8682** (p. 4409).

Enseignement

Fusion des académies d'Amiens et de Lille, **8683** (p. 4398) ;
Introduction d'outils numériques au sein des établissements du 1er et 2ème cycle, **8684** (p. 4399) ;
Mutation des conjoints de militaires, **8685** (p. 4399) ;

Recrutement des personnels de l'éducation nationale, **8686** (p. 4399) ;

Réorganisation régionale des académies, **8687** (p. 4399).

Enseignement agricole

Intégration des lycées dans leur territoire, **8688** (p. 4400).

Enseignement maternel et primaire

Scolarisation obligatoire maternelle, **8689** (p. 4400).

Enseignement privé

Situation précaire des maîtres délégués de l'enseignement privé, **8690** (p. 4400).

Enseignement supérieur

Abandon de la langue japonaise - BTS hôtellerie restauration, **8691** (p. 4402) ;

Parcoursup, **8692** (p. 4403) ;

Transparence des algorithmes - Parcoursup, **8693** (p. 4416).

Enseignement technique et professionnel

Création BTS Mécatronique, **8694** (p. 4403).

Entreprises

Avenir du commissariat aux comptes, **8695** (p. 4395) ;

Coface - Soutien PME/ETI, **8696** (p. 4407) ;

Conditions de mise en œuvre du redressement modulé, **8697** (p. 4376) ;

Élargissement du bénéfice du titre-restaurant aux indépendants, **8698** (p. 4376).

Établissements de santé

Augmentation forfait journalier hospitalier résidents maison accueil spécialisée, **8699** (p. 4421) ;

Baisse des moyens alloués aux établissements de santé à but non lucratif, **8700** (p. 4421) ;

Établissements de santé privés non lucratifs, **8701** (p. 4422) ;

La situation des EHPAD, **8702** (p. 4422) ;

Situation des EHPAD, **8703** (p. 4422).

État civil

Statistiques relatives aux ressortissants français mariés à l'étranger, **8704** (p. 4404).

Étrangers

Campements de migrants à Paris, **8705** (p. 4410).

F

Famille

Accouchement sous X, **8706** (p. 4423) ;

Suppression de la prestation compensatoire, **8707** (p. 4413).

Femmes

Éloignement conjoint violent, **8708** (p. 4402).

Fonction publique territoriale

La valorisation du statut des ATSEM, **8709** (p. 4401) ;

Protection sociale complémentaire pour les agents de collectivité territoriale, **8710** (p. 4423).

Formation professionnelle et apprentissage

Évolution du compte d'engagement citoyen, **8711** (p. 4448).

I

Impôt sur le revenu

Demie-part fiscale veuves et veufs français, **8712** (p. 4377) ;

Extension de la demi-part fiscale aux veufs ayant élevé un enfant handicapé, **8713** (p. 4395) ;

Prélèvement à la source - Petites entreprises, **8714** (p. 4377) ;

Régime fiscal appliqué aux veufs et veuves., **8715** (p. 4377) ;

Situation de l'immobilier en raison du sort réservé au dispositif Pinel, **8716** (p. 4391) ;

Situation fiscale des personnes âgées, **8717** (p. 4395).

Impôts et taxes

Plus-value privée sur les titres, **8718** (p. 4395).

Impôts locaux

Conséquences suppression taxe d'habitation communes touristiques, **8719** (p. 4378) ;

IFER - Recettes fiscales des communes, **8720** (p. 4377).

J

Jeux et paris

États généraux des jeux d'argent et de hasard - Avenir des jeux - Attractivité, **8721** (p. 4396).

Justice

Angélique Six, **8722** (p. 4410) ;

Article R. 1435-5 du code du travail, **8723** (p. 4414) ;

Audiences dématérialisées - Projet de loi programmation pour la justice, **8724** (p. 4414) ;

Justice pénale des mineurs, **8725** (p. 4414).

L

Logement

Les nouvelles modalités de calcul du supplément de loyer de solidarité (SLS), **8726** (p. 4388) ;

Normalisation de la surface des logements sociaux, **8727** (p. 4388).

Logement : aides et prêts

Aides logement et amélioration de l'habitat, **8728** (p. 4396).

M

Maladies

Cancer de la prostate avec métastases osseuses, **8729** (p. 4423) ;

Informations sur le diabète et discriminations à l'embauche, **8730** (p. 4424) ;

Prise en charge de la maladie de Lyme, **8731** (p. 4424).

N

Numérique

Risque de pénurie de fibre optique et couverture numérique, **8732** (p. 4388) ;

Télétexte, **8733** (p. 4392).

O

Ordre public

Emploi des forces de police pendant les manifestations, **8734** (p. 4410).

Outre-mer

Inégalité sur l'émission des extraits Kbis, **8735** (p. 4397) ;

Récépissé de première demande titre de séjour étranger malade en Guyane, **8736** (p. 4411) ;

Santé publique et algues sargasses aux Antilles, **8737** (p. 4424) ;

Suppression de France O et place des outre-mer au sein du paysage audiovisuel, **8738** (p. 4378).

P

Papiers d'identité

Délai d'obtention d'une carte nationale d'identité, **8739** (p. 4411) ;

Papiers d'identité - Carte nationale d'identité, **8740** (p. 4405).

Patrimoine culturel

Protection des arbres « remarquables », **8741** (p. 4442).

Personnes handicapées

Détection et prise en charge des troubles « dys », **8742** (p. 4425) ;

Dotations - Contrats PEC pour l'accompagnement des élèves handicapés, **8743** (p. 4401) ;

Droits fondamentaux des personnes en situation de handicap, **8744** (p. 4425) ;

Employeurs handicapés embauchant des assistants de vie en emploi direct, **8745** (p. 4397) ;

L'accompagnement des enfants en situation de handicap, **8746** (p. 4417) ;

Le délai des dossiers administratifs pour les personnes en situation de handicap, **8747** (p. 4417) ;

Prise en charge du transport des enfants autistes, **8748** (p. 4417) ;

Scolarisation des élèves sourds à l'entrée en sixième, **8749** (p. 4401) ;
Simplification démarches - Macaron - Carte de stationnement handicapé, **8750** (p. 4417).

Pharmacie et médicaments

Fabrication et commercialisation en France de l'ancienne formule du Lévothyrox, **8751** (p. 4426) ;
Les dangers des complémentaires alimentaires à base de mélatonine, **8752** (p. 4426) ;
Reconnaissance officielle de crise sanitaire dans l'affaire du Lévothyrox, **8753** (p. 4426) ;
Rémunération des grossistes-répartiteurs, **8754** (p. 4427).

Police

Circulation dans les couloirs de bus et de tramway pour la police nationale, **8755** (p. 4411) ;
Expérimentation des caméras individuelles par les policiers municipaux, **8756** (p. 4412).

Politique économique

Économie circulaire - Adaptation des instruments économiques et juridiques, **8757** (p. 4445).

Politique extérieure

Bilan des décisions prises par le conseil des ministres franco-allemand, **8758** (p. 4379) ;
Lutte contre le paludisme dans le monde, **8759** (p. 4405) ;
Situation des chrétiens d'Algérie, **8760** (p. 4405) ;
Situation politique au Niger, **8761** (p. 4406).

Politique sociale

Congés parentaux en cas d'accouchement prématuré ou d'hospitalisation, **8762** (p. 4427) ;
Financement des centres sociaux, **8763** (p. 4389) ;
Situation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), **8764** (p. 4391).

Pollution

Qualité de l'air, **8765** (p. 4443).

Postes

Lettre recommandée électronique, **8766** (p. 4416).

Presse et livres

Réforme de la loi Bichet, **8767** (p. 4392).

Produits dangereux

Définition et application du principe de précaution, **8768** (p. 4397) ;
Éradication de l'amiante en France, **8769** (p. 4443) ;
Les risques cancérigènes du gazon synthétique sur les terrains de football, **8770** (p. 4427).

Professions de santé

Congé maternité professions médicales et paramédicales libérales, **8771** (p. 4428) ;
Harmonisation des congés maternité, **8772** (p. 4428) ;

Insuffisance du nombre de pédopsychiatres, **8773** (p. 4428) ;

La pratique avancée infirmière, **8774** (p. 4429) ;

La situation des infirmiers dans l'organisation de la vaccination., **8775** (p. 4429) ;

Laboratoires d'analyses médicales de proximité, **8776** (p. 4429) ;

Le statut des infirmiers, **8777** (p. 4430) ;

Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, **8778** (p. 4430) ;

Métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée, **8779** (p. 4430) ;

Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière, **8780** (p. 4431) ;

Orthopédiste-orthésiste, **8781** (p. 4431) ;

Orthopédistes-orthésistes - Délivrance des appareillages - Evolutions envisagées, **8783** (p. 4432) ;

Orthopédistes-orthésistes : délivrance d'appareils orthésistes aux non-diplômés, **8782** (p. 4431) ;

Pour une revalorisation de la profession d'orthophoniste, **8784** (p. 4432) ;

Pratique avancée des professionnels infirmiers, **8785** (p. 4433) ;

Pratique avancée infirmière, **8786** (p. 4433) ;

Reconnaissance par la France de diplômes étrangers, **8787** (p. 4403) ;

Situation de l'accès aux soins en orthophonie, **8788** (p. 4433) ;

Statut d'infirmier en pratique avancée, **8789** (p. 4434).

Professions et activités sociales

Assistants familiaux, **8790** (p. 4449).

Professions judiciaires et juridiques

Experts judiciares médicaux, **8791** (p. 4415).

Publicité

Interdiction des pré-enseignes dérogatoires, **8792** (p. 4443).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Possibilité pour les militaires en retraite d'exercer en tant que contractuels, **8793** (p. 4401).

Retraites : généralités

Absence de distribution de bulletins de retraite, **8794** (p. 4434) ;

Conditions du cumul emploi-retraite des médecins libéraux, **8795** (p. 4434).

Retraites : régime agricole

Retraites des agriculteurs, **8796** (p. 4384).

Ruralité

Communes rurales hors zones de revitalisation rurale (ZRR), **8797** (p. 4389).

S

Sang et organes humains

Sécurité transfusion sanguine en France, **8798** (p. 4435).

Santé

Avenir du centre de traitement des brûlés de l'hôpital militaire Percy (Clamart), **8799** (p. 4386) ;

Prise en charge de la douleur, **8800** (p. 4435) ;

Reconnaissance du shiatsu, **8801** (p. 4435).

Sécurité des biens et des personnes

Danger du « slime », **8802** (p. 4436) ;

Détecteurs de monoxyde de carbone au sein des établissements publics, **8803** (p. 4436) ;

Situation des centres d'appel du SAMU, **8804** (p. 4437).

Sécurité routière

Accompagnement des auto-écoles traditionnelles vers les nouvelles technologies, **8805** (p. 4412) ;

Conditions d'apprentissage de la conduite, **8806** (p. 4412) ;

Impact pour les poids lourds de la mesure d'abaissement de la vitesse à 80 km/h, **8807** (p. 4447) ;

Impacts de la suppression des feux tricolores sur la sécurité des piétons, **8808** (p. 4413).

Sécurité sociale

Remboursement des séances neuropsychologiques par la sécurité sociale, **8809** (p. 4437).

Services publics

Dématérialisation du service public, **8810** (p. 4375) ;

L'avenir des centres d'information et d'orientation (CIO), **8811** (p. 4402).

Sports

Accompagnement des sportifs de haut niveau, **8812** (p. 4438).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA réduit pour les équipements de protection des motards, **8813** (p. 4397).

Tourisme et loisirs

Situation des gérants-mandataires d'hôtel - Hôtellerie - Calvados, **8814** (p. 4389).

Traités et conventions

Droits des parents français d'enfants franco-japonais, **8815** (p. 4406).

Transports aériens

Conséquences de la taxe d'atterrissage sur la formation des nouveaux pilotes, **8816** (p. 4443).

Transports ferroviaires

Petites lignes TER et rapport Spinetta, **8817** (p. 4447).

Transports par eau

Réduction de la pollution de l'air due au transport maritime, **8818** (p. 4444).

Transports routiers

Conduite de certains véhicules historiques (poids-lourds), **8819** (p. 4444).

Travail

Conditions de travail dans l'enseigne Monoprix, **8820** (p. 4449) ;

Suivi médical d'un salarié à employeurs multiples, **8821** (p. 4449).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Portage salarial, **8822** (p. 4450).

U

Union européenne

Fonds d'urgence européen pour catastrophes naturelles, **8823** (p. 4444).

Urbanisme

Notification permis de construire, **8824** (p. 4390).

V

Voirie

Maintien de la gratuité de l'autoroute A75, **8825** (p. 4447).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Associations et fondations
Suite concertation sur la vie associative

8646. – 29 mai 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les suites qui vont être données à la concertation qu'il a lancée le 9 novembre 2017, en vue de la mise en place d'une politique ambitieuse de développement de la vie associative. Cette large concertation a permis de rassembler de nombreuses associations, investies dans cette démarche et qui, sous forme d'un rapport remis au HCVA (Haut conseil à la vie associative) ont formulé des propositions en lien avec les attentes et les besoins actuels du monde associatif, inquiet de certaines difficultés rencontrées. Le rapport issu de ces travaux n'a pas encore été rendu public, et les mesures qui en découleront, sont très attendues. En parallèle, les députés ont voté récemment dans l'hémicycle et à l'unanimité, une proposition de loi sécurisant l'engagement des dirigeants associatifs et instituant la sensibilisation à l'engagement associatif dès la classe de CM2 dans le code de l'éducation, montrant ainsi, qu'au-delà de leur appartenance politique, ils partageaient une volonté commune d'accompagner et de soutenir les associations. Aussi, il aimerait savoir quel calendrier est prévu pour procéder aux annonces de ces mesures attendues par les associations et quelles en seront les grandes lignes.

Services publics
Dématérialisation du service public

8810. – 29 mai 2018. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le Premier ministre** sur les grandes difficultés liées à la dématérialisation croissante des procédures administratives et, à terme, de l'ensemble du service public. Le Président de la République a en effet souhaité créer un « État-plateforme 100 % numérique » et a annoncé son projet de dématérialiser 100 % des services publics d'ici 2022. D'une part, si l'intention de rendre plus efficaces et rapides certaines procédures est louable, la dématérialisation s'accompagne d'importantes difficultés à l'instar de certains publics qui s'y accommodent plus difficilement, notamment les personnes âgées, les étrangers maîtrisant mal le français, et plus largement tous les citoyens n'utilisant pas internet au quotidien. Par ailleurs, la dématérialisation ne doit pas devenir le cache-misère du service public, comme c'est aujourd'hui le cas dans de nombreuses préfectures et sous-préfectures, où, par exemple, les prises de rendez-vous s'effectuent désormais en ligne. En effet, très peu de créneaux sont disponibles pour les internautes et tous ceux qui se libèrent se trouvent occupés quasi-instantanément, tant la demande est importante. Certes, pour certaines démarches les longues files d'attente ont presque disparu, mais elles se trouvent remplacées par une file d'attente virtuelle, invisible mais pourtant bien réelle pour tous ceux qui ont un besoin urgent d'accéder aux services publics et qui en sont *de facto* privés. La situation n'est pas différente auprès du site de l'Agence nationale des titres sécurisés, qui connaît de nombreux dysfonctionnements depuis le mois de novembre 2017 et l'entrée en vigueur de l'obligation de passer par cette plateforme pour obtenir une carte grise. À tel point que le nombre de titre en attente s'élèverait à ce jour pour les seules cartes grises à 450 000. De très nombreux témoignages relatent également d'importants retards concernant d'autres démarches, comme la délivrance du permis de conduire. L'extension de la dématérialisation à la justice, annoncée dans le cadre des « chantiers de la justice » présentés par Mme la garde des sceaux en octobre 2017, n'a pas manqué de susciter l'émoi de l'ensemble de la profession. À l'image du 15 février 2018, où une centaine de magistrats, avocats et greffiers se sont réunis sur le parvis du tribunal de grande instance de Bobigny, deuxième plus important tribunal de France, afin de réclamer une justice « accessible » à tous. La dématérialisation de ce service public essentiel doit s'accompagner de recrutement de magistrats, avocats et greffiers afin qu'ils puissent faire leur travail correctement, au risque sinon d'éloigner encore davantage le justiciable séquano-dionysien de ce service public. Quotidiennement sollicité par des habitants de sa circonscription confrontés à des difficultés incommensurables liées à la dématérialisation du service public, il souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin, d'une part, de remédier rapidement aux nombreux dysfonctionnements rencontrés et, d'autre part, que la dématérialisation ne se fasse pas au dépit des citoyens, et notamment de ceux les plus éloignés d'internet, ni au détriment d'une augmentation des dotations du service public.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3066 Jean-Louis Masson ; 4884 Mme Frédérique Lardet ; 5772 Laurent Garcia.

Énergie et carburants
Tarif réglementé de l'électricité

8680. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fin probable des tarifs réglementés de l'électricité. En effet, de nombreux citoyens varois craignent l'effet ricochet suite à la décision du Conseil d'État prise à l'été 2017 sur le gaz. L'électricité étant considérée comme un produit de première nécessité, la fin du tarif réglementé serait une catastrophe pour les consommateurs. Toutes les offres se positionnant par rapport à lui (moins 8 % par rapport au prix du kWh du tarif réglementé), et étant encadré, le tarif réglementé prémunit les citoyens français contre toute flambée tarifaire sur le marché. Si elle venait à être adoptée, cette décision pourrait occasionner une brusque et subite flambée des tarifs proposés aux consommateurs, alors même que les tarifs de l'énergie sont une de leurs préoccupations majeures. Elle souhaite savoir quelles actions envisage d'entreprendre le Gouvernement sur ce sujet ô combien important pour les consommateurs français, aujourd'hui source de craintes de plus en plus prégnantes et fondées.

Entreprises
Conditions de mise en œuvre du redressement modulé

8697. – 29 mai 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de mise en œuvre du redressement modulé défini au II de l'article L. 133-4-8 du code de la sécurité sociale s'agissant du redressement sur la prévoyance complémentaire, notamment pour la couverture des salariés ne respectant pas les critères d'exonération ou pour lesquels l'employeur ne peut pas apporter les justificatifs demandés. Le III du même article dispose que ce redressement modulé n'est pas applicable « lorsque l'irrégularité en cause a déjà fait l'objet d'une observation lors d'un précédent contrôle ». Or, dans un certain nombre de cas, des entreprises n'ont pu fournir à l'administration de justificatif d'adhésion d'un salarié à une mutuelle complémentaire, sans que ne puisse être apportée la preuve d'une volonté manifeste de l'entreprise de ne pas faire adhérer ledit salarié à une telle mutuelle. La faute de l'entreprise n'est donc pas constatée. Toutefois, en raison de la rédaction actuelle de l'article visé, elle ne peut bénéficier du redressement modulé, ce qui, à terme, fait peser le risque d'une remise en cause du caractère collectif du régime de prévoyance et un redressement sur l'ensemble des salariés. Aussi, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette difficulté et assouplir les conditions du redressement modulé.

Entreprises
Élargissement du bénéfice du titre-restaurant aux indépendants

8698. – 29 mai 2018. – **Mme Anne-Laurence Petel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités du rapprochement du statut de travailleur non salarié et du statut de travailleur salarié, dans le contexte actuel de la convergence des régimes de protection sociale, initiée par le Gouvernement. Si une telle convergence apparaît clairement dans les annonces et les actions du Gouvernement, les autres avantages sociaux n'y sont malheureusement pas évoqués. Or certains ne sont aujourd'hui pas accessibles aux travailleurs indépendants. Ainsi, si ces derniers peuvent bénéficier de chèques-vacances ou de CESU préfinancés, ils ne peuvent pas recourir au plus plébiscité d'entre eux : le titre-restaurant. Permettre aux indépendants de pouvoir recourir à ce dispositif de prise en charge de leurs pauses méridiennes apparaît comme une mesure de justice sociale tout autant que de simplification administrative, en comparaison des alternatives existantes qui imposent de justifier les frais de repas pour calculer le revenu imposable. Cela aurait également pour effet de favoriser l'activité économique et l'emploi non délocalisable, tout en générant des recettes supplémentaires pour les comptes de l'État et de la sécurité sociale grâce au fort effet multiplicateur de cet avantage social vertueux. Il convient naturellement de préciser qu'une telle mesure devrait être mise en œuvre de manière à ce que les dispositifs de prise

en charge du repas du salarié restent bien alternatifs et non cumulatifs, afin d'éviter le risque de « double niche ». Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'élargir le bénéfice du titre-restaurant aux indépendants et s'il compte mener une expertise sur l'extension d'un dispositif éprouvé et efficace.

Impôt sur le revenu

Demie-part fiscale veuves et veufs français

8712. – 29 mai 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'opportunité de rétablir la demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves et veufs français. Depuis 2014, elle est réservée aux personnes seules chargées de famille, en excluant les contribuables devenus veuves ou veufs après que les enfants ont quitté le foyer familial. Or le contexte fiscal a changé. Notamment pour les retraités imposables, qui doivent supporter la hausse de la CSG et une baisse de leur niveau de vie d'année en année par une accumulation de dispositifs qui pèsent lourdement sur cette catégorie de la population. Pour certains, la suppression de la demi-part ainsi que les hausses d'impôts et taxes successives équivalent à un mois de pension. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement à ce sujet, éventuellement par la création de seuils ou d'exceptions, permettant un rétablissement de la demi-part fiscale pour des personnes veuves.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source - Petites entreprises

8714. – 29 mai 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes des entreprises concernant la mise en place du prélèvement à la source. Dans les petites entreprises, de nombreux employeurs craignent de se transformer en conseiller fiscal. Pour les entreprises de moins de 20 salariés, le prélèvement à la source coûtera environ 125 euros par salarié pour la mise en œuvre la première année et autant pour la gestion annuelle, ensuite. À cela s'ajoutent des coûts humains qui pénalisent particulièrement les établissements dans lesquels le chef d'entreprise est le plus souvent le seul à s'acquitter des tâches administratives. La fin de l'anonymat fiscal des salariés est aussi un point de crispation fort, pouvant laisser place à la tension et à la suspicion dans les relations entre employeurs et employés. Enfin, en plaçant les employeurs en position de collecter l'impôt sur le revenu à sa place, l'État délègue également les responsabilités et les risques en cas d'erreurs, omissions de déclaration ou de divulgation involontaire de données personnelles. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour simplifier un tel dispositif dont la complexité est régulièrement dénoncée et par ailleurs, s'il prévoit le versement d'une compensation des coûts de gestion pour les employeurs et une protection pour les risques juridiques encourus.

Impôt sur le revenu

Régime fiscal appliqué aux veufs et veuves.

8715. – 29 mai 2018. – **M. Grégory Galbadon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime fiscal appliqué aux veufs et veuves. La décision, prise en 2008, de supprimer la demi-part fiscale accordée aux veufs et aux veuves ayant eu un enfant a provoqué une augmentation brutale du revenu fiscal de référence des intéressés, qui sont en conséquence devenus imposables ou ont subi une forte hausse de leur impôt sur le revenu. En outre, leurs pensions de retraite se sont trouvées assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et au remboursement de la dette sociale (CRDS). Certains sont aussi devenus éligibles à la taxe foncière et à la taxe d'habitation, alors qu'ils en étaient exonérés auparavant. Aujourd'hui, cet avantage fiscal est maintenu uniquement pour celles et ceux qui ont supporté, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2019, de rétablir cette demi-part fiscale au bénéfice de tous les veufs et veuves ayant eu un enfant.

Impôts locaux

IFER - Recettes fiscales des communes

8720. – 29 mai 2018. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER) et sur la répartition de cette imposition entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, notamment en matière d'éoliennes terrestres. M. le député souhaiterait en effet que le Gouvernement précise la fiscalité locale

applicable aux communes qui font le choix d'implanter sur leur territoire une ou plusieurs éoliennes terrestres ainsi que les incitations financières qu'il pourrait leur être accordé. Actuellement, en dépit des vertus environnementales que procurent ces installations, elles ne représentent pas une ressource financière pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité unique car elles peuvent être sources de nuisances sonores ou impactent les paysages. Dans le cadre de la refonte de la fiscalité locale engagée par le Gouvernement et sur laquelle la commission des finances travaille actuellement, il souhaiterait connaître les pistes de réformes envisagées par le Gouvernement afin de rendre aux communes d'implantation une partie des recettes fiscales générées par l'implantation de ces éoliennes terrestres.

Outre-mer
Suppression de France O et place des outre-mer au sein du paysage audiovisuel

8738. – 29 mai 2018. – **Mme Ericka Bareigts** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de France O qui serait envisagée dans le cadre du comité Action publique 2022. Les conséquences de cette suppression s'annoncent particulièrement importantes et sans doute sous-estimées par le Gouvernement. France O, chaîne nationale dont le budget annuel ne représente qu'une faible partie au regard des budgets de France Télévisions en général et de France 2 ou France 3 en particulier, se retrouve victime des économies budgétaires. Le groupe a déjà connu de nombreuses restructurations de ses services. Le siège compte aujourd'hui moins de 350 salariés contre plus de 500 il y a 10 ans. Aucun site de France Télévisions n'a connu pareille évolution et perte d'emplois. Il semble désormais que France O ait atteint son volume minimal d'emplois, faute de quoi son fonctionnement pourrait être gravement altéré. De plus, en matière de culture, de continuité territoriale et de cohésion sociale, France O remplit un rôle important afin de jeter des ponts entre l'Hexagone et les outre-mer. Pourquoi supprimer cette vitrine des outre-mer dans l'Hexagone quand on sait que l'actualité ultramarine est déjà peu présente sur les chaînes nationales ? À travers deux journaux quotidiens, des séries documentaires et des reportages, France Ô permet de rendre compte de l'actualité et des événements culturels majeurs des territoires d'outre-mer. Il faudrait donc *a minima* prévoir l'intégration des programmes ultramarins et du savoir-faire de France O dans les programmes nationaux de France 2, France 3, France 4 et France 5. Il serait particulièrement regrettable pour les outre-mer de purement et simplement disparaître du paysage audiovisuel de l'Hexagone. La réforme de l'audiovisuel doit tenir compte des nécessités de service public et de cohésion de la société. Elle souhaiterait savoir si la suppression de France O est une mesure souhaitée par le Gouvernement et si toutes les conséquences, et notamment en termes d'emploi et de lien entre les outre-mer et l'Hexagone, ont bien été estimées à leur juste valeur.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Impôts locaux
Conséquences suppression taxe d'habitation communes touristiques

8719. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les effets de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes touristiques et singulièrement les stations de montagne. Ces dernières déjà pénalisées dans leur capacité d'investissement par rapport à la concurrence internationale, par la cristallisation de la dotation touristique au sein de la DGF, la diminution drastique de cette même DGF, les lourds prélèvements effectués sur leurs recettes par le FPIC au titre de la péréquation, vont se trouver amputées de l'une de leur dernière recette fiscale dynamique, la taxe d'habitation. Elle attire particulièrement son attention sur le poids représenté au sein de l'assiette de la taxe d'habitation par les résidences secondaires. Pour les communes de Savoie, ces dernières représentent 27 %, soit plus du quart de l'assiette, cette proportion dépassant les 50 % dans la totalité des stations de montagne jusqu'à atteindre plus de 75 % dans 16 d'entre elles. Dans ces conditions, elle souhaite connaître si le Gouvernement entend réviser la prise en compte du nombre d'habitants par résidence secondaire dans le calcul de la DGF ou réactiver la dotation touristique pour compenser la perte dynamique de cette recette et, d'une manière plus générale, comment il entend permettre aux stations de montagne de poursuivre leurs investissements dont dépend la performance de l'économie du tourisme affichée comme une priorité nationale.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique extérieure
Bilan des décisions prises par le conseil des ministres franco-allemand

8758. – 29 mai 2018. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les ambitieux projets bilatéraux convenus entre la France et l'Allemagne par le conseil des ministres franco-allemand du 13 juillet 2017. Afin d'impliquer davantage les citoyens, chevilles ouvrières des relations amicales entre la France et l'Allemagne et d'accroître la transparence sur le bilan des actions annoncées et menées, le Bundestag allemand et l'Assemblée nationale ont demandé, dans la résolution commune du 22 janvier 2018, la publication d'un rapport annuel sur la mise en œuvre des décisions de ces conseils rassemblant les ministres allemands et français une fois par an. Permettant aux gouvernements de convenir des projets entre les deux pays, ces conseils ne connaissent pas jusqu'ici de contrôle parlementaire efficace. La mise en place d'un rapport annuel rendu aux parlementaires et discuté par les deux assemblées permettrait un suivi parlementaire des décisions prises par les Gouvernements et une meilleure lisibilité des avancées dans les relations franco-allemandes pour les citoyens. Aujourd'hui, en raison de l'absence d'un tel dispositif, il lui demande si elle est en mesure de présenter un bilan détaillé sur l'état d'avancement précis de la mise en œuvre des décisions du dernier conseil des ministres franco-allemand dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la culture, du travail, de l'économie, des finances, ainsi que des affaires étrangères et de l'intérieur.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4095 Jean-Louis Masson ; 5508 Mme Emmanuelle Anthoine ; 5552 François Ruffin.

Agriculture
Chlorprophame (CIDC)

8621. – 29 mai 2018. – **M. Marc Delatte** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le chlorprophame (CIPC). La France est actuellement le deuxième producteur de pommes de terre en Europe avec une production autour de 7 millions de tonnes par an soit 200 kgs par seconde. Chaque Français en consomme 30 kgs par an sans compter les produits transformés. C'est une filière dynamique qui est soucieuse de la qualité, favorisant la diversité et la segmentation de l'offre. La France se hisse au tout premier rang de l'exportation au niveau européen et mondial avec plus de deux millions de tonnes à l'export. Les Hauts-de-France concentrent près des deux tiers de la production aussi bien pour la vente en frais (leader européen pour les exportations en frais) que pour la transformation. On peut citer par exemple, dans sa circonscription, le groupe Intersnack qui emploie 319 salariés. Or les producteurs sont inquiets quant à l'avenir de la filière et à sa compétitivité en lien avec le dossier chlorprophame (CIPC), produit utilisé par les professionnels pour ses qualités anti-germinatives et qui fera l'objet de recommandations quant à son utilisation, dans le cadre sanitaire, au niveau européen. La profession est en recherche d'autres voies pour assurer une conservation de qualité et cela nécessite du temps. En outre, ils mettent en garde quant aux substituts actuels qui font courir le risque d'augmentation d'acrylamide (et conséquemment de son métabolite, le glycidamide) qui accroît potentiellement le risque de développement d'un cancer et qui est en soi une préoccupation de santé publique comme le souligne avec pertinence l' *European food safety authority* (EFSA). Pour revenir au chlorprophame, il fait déjà l'objet d'une réglementation européenne relative à son utilisation avec une dose journalière acceptable (DJA) fixée à 0,05.mg.kg-1.j-1. De ce fait, il l'interroge sur les réponses qu'il entend apporter aux représentants de la filière face à leurs inquiétudes quant à la potentielle perte de compétitivité, sa répercussion sur l'emploi et les solutions qu'il envisage, le cas échéant, en vue de préserver et d'accompagner la filière.

Agriculture
Droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité.

8622. – 29 mai 2018. – **Mme Mireille Robert** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le droit de vote aux élections professionnelles pour les cotisants de solidarité. Les cotisants solidaires, qui sont des actifs non-salariés, représentent environ 63 000 personnes. Malgré des avancées sociales importantes, l'évolution de la situation de leur droit reste nulle, et ce, depuis trois ans. Pourtant l'effectif ne faiblit pas. On constate, aujourd'hui, à la fois une hausse du nombre de jeunes femmes cotisantes et le doublement de nouveaux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Cela est dû à la mise en œuvre des nouvelles règles d'affiliation au régime agricole (AMA). En outre, parmi les filières à forte présence de cotisants de solidarité qui sont des filières innovantes, concernant surtout l'élevage de petits animaux (abeilles, escargots, vers), on peut remarquer un accroissement de 24 % d'installations. En effet, ces cotisants solidaires participent à la mise en valeur des terres agricoles, à la dynamique rurale et à la vitalité des territoires. Parce que ces femmes et ces hommes ont une surface trop petite ou encore un nombre d'heures ou un revenu insuffisants, alors même qu'ils réalisent une activité agricole, devraient-ils être dépourvus de droits civiques ? Cela dénote avec l'esprit de la République française. Le Gouvernement peut s'il le souhaite, par décret, les intégrer au corps électoral, en se basant sur les fichiers de la mutualité sociale agricole. Par conséquent, elle lui demande si les cotisants solidaires peuvent être intégrés au corps électoral afin que les prochaines élections professionnelles des chambres d'agriculture, programmées en 2019, leur soient enfin ouvertes.

Agriculture
Filière betterave-sucre

8623. – 29 mai 2018. – **M. Stéphane Demilly** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des acteurs de la filière betterave-sucre du fait de l'interdiction programmée des néonicotinoïdes prévue par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité. Leur utilisation dans la culture de la betterave présente des spécificités particulières. Les néonicotinoïdes sont en effet enrobés autour des semences de betteraves et enterrés dès les semis. En l'absence de solution alternative efficace, les agriculteurs seraient amenés à pratiquer des pulvérisations d'insecticides en végétation avec une efficacité limitée et un impact environnemental néfaste. L'enrobage des semences permet en effet de lutter contre les pucerons verts, vecteurs de la jaunisse virale. Comme le permet la loi du 8 août 2016, et en l'absence d'alternatives à l'heure actuelle (comme l'a d'ailleurs confirmé l'ANSES), la filière betteravière sollicite donc l'octroi d'une dérogation jusqu'en 2020. Il lui demande donc la réponse qu'il entend apporter à cette sollicitation qui permettrait de poursuivre la recherche de solution alternative tout en préservant l'équilibre économique de la profession.

Agriculture
Interdiction des néonicotinoïdes et culture betteravière

8624. – 29 mai 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction des néonicotinoïdes et l'influence que cela devrait avoir sur la culture betteravière. En 2015, en Normandie, la superficie en betterave est de 29 400 hectares et représente plus de 7,5 % de la surface de betterave française. Le seul département de l'Eure compte 965 planteurs de betteraves et connaît une expansion importante : le département a augmenté sa surface de production de 35 % entre 2016 et 2017 et compte 120 nouveaux planteurs depuis 2016. Mais le 27 avril 2018, les États membres de l'Union européenne ont adopté la proposition de la Commission européenne d'interdire l'usage de trois néonicotinoïdes sur toutes les cultures en plein champ. La filière betteravière est fortement préoccupée par cette interdiction puisqu'il s'agit d'une menace sérieuse pour la rentabilité de la culture betteravière et la pérennité de la filière sucre betterave. Aussi, non seulement le produit au niveau de la culture de betteraves n'a pas d'effet direct sur les abeilles mais il n'existe pas à ce jour de solutions alternatives et efficaces, favorables à l'environnement, notamment pour lutter contre les pucerons vecteurs du virus de la jaunisse à la betterave. Cette filière sollicite donc l'octroi d'une dérogation jusqu'en 2020, comme le permet la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment afin de permettre la recherche de solutions alternatives aux néonicotinoïdes. Elle souhaite donc savoir dans quelle mesure les agriculteurs de cette filière pourraient bénéficier de cette dérogation afin de ne pas menacer la rentabilité et la pérennité de leurs exploitations.

Agriculture
Retard dans le versement des aides PAC pour les agriculteurs bio

8627. – 29 mai 2018. – **M. Franck Riester** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard dans le versement des aides PAC pour les agriculteurs convertis en agriculture biologique ou qui ont souscrit un contrat environnemental. À de multiples reprises, le Président de la République a eu l'occasion de témoigner de sa volonté d'accompagner le développement de l'agriculture biologique en France. De nombreux agriculteurs ont fait le choix de s'engager dans cette démarche, répondant ainsi à une demande de plus en plus forte des consommateurs. En 2018 en Seine-et-Marne, 27 agriculteurs envisagent ainsi de convertir leur exploitation en agriculture biologique pour une surface de plus de 3 000 hectares. Toutefois, une telle conversion suppose un investissement personnel et financier conséquent. Un accompagnement financier a alors été mis en place dans le cadre de la politique agricole commune. Néanmoins, les exploitants font face à un retard croissant dans le traitement de leurs dossiers. En effet, les aides de l'année 2015 n'ont été versées qu'à l'automne 2017. Quant à celles de l'année 2016, leur versement n'est pas envisagé avant la fin de l'été 2018, soit plus de deux ans de retard. Par conséquent, les exploitants, qui participent activement à la promotion du développement de l'agriculture biologique, se retrouvent pénalisés. Ainsi, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour régulariser au plus vite le traitement des dossiers et le versement des aides aux agriculteurs convertis à l'agriculture biologique.

Agriculture
Soutien à la filière apicole

8628. – 29 mai 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des apiculteurs français. Alors que la profession doit faire face à une fraude importante en matière d'étiquetage du miel importé représentant les deux tiers de la consommation nationale, la disparition sur le territoire de plusieurs milliards d'abeilles polinisatrices actives provoque une catastrophe écologique aux effets économiques importants pour la profession. Elle lui demande donc ce qu'il a l'intention d'entreprendre pour répondre à la détresse des apiculteurs français qui participent à la biodiversité et à la création d'emplois dans les territoires ruraux.

Agriculture
Stratégie filière oléagineuse française

8629. – 29 mai 2018. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la gestion des intrants de la bio-raffinerie de Total à La Mède. Ces dernières années des pans entiers de filières mutent pour devenir plus durables. Les groupes pétroliers n'échappent pas à cette tendance de fond. C'est pourquoi le groupe Total a décidé au moment de la rénovation du site de La Mède d'y installer une bio-raffinerie. Sous-entendu, une raffinerie responsable et durable qui considère autant l'impact environnemental que sociétal. Ce type de structure industrielle est souvent un levier majeur de développement du tissu économique local, tout en respectant l'environnement. C'est doublement bénéfique pour une société qui souhaite employer ses forces vives et enclencher l'économie circulaire. Contre toute attente, dans son plan d'approvisionnement Total ne prévoit d'intégrer que 15,5 % de produits issus du territoire national et de la collecte de produits usagés. En plus de venir d'Asie les 84,5 % restants viendraient d'une seule autre source, la palme, qui n'est ni produite en France, ni ailleurs en Europe. C'est ce même végétal qui est responsable de l'abattage de 8,7 millions d'hectares de forêt (deux fois la région Rhônes-Alpes). D'ailleurs M. le ministre de la transition écologique et solidaire déclarait le 6 juillet 2017, à propos de l'interdiction des importations d'huile de palme, qu'il y avait là une nécessité importante de fermer la fenêtre qui donnait la possibilité d'incorporer de l'huile de palme dans les biocarburants. Concernant l'impact environnemental la direction de Total aurait promis de s'engager à diminuer à l'avenir la part de l'huile de palme parmi les intrants, et de se tourner vers des producteurs de palme affichant un label respectueux de l'environnement ; sans considérer qu'un tel projet de par sa forte demande pourrait par voie de conséquence aussi augmenter la demande sur les systèmes non labellisés. À l'échelon européen la France montre qu'elle s'oppose à l'accord de Paris sur le climat, et fait le choix de la déforestation importée. Tandis que l'accord de Paris encourage vivement l'ensemble des pays signataires à agir sur les chaînes d'approvisionnement de certaines matières premières agricoles, comme l'huile de palme en particulier, puisque sa production se fait souvent au détriment de la couverture forestière. En parallèle, il y a quelques jours M. le ministre déclarait « Si nous voulons accompagner la transition de notre agriculture vers des systèmes plus durables, plus résilients et plus performants,

si nous voulons répondre aux attentes des consommateurs et plus largement des citoyens, il nous faut préserver le revenu des agriculteurs ». C'est justement en remplaçant l'huile de palme par l'huile de colza que l'on soutiendrait une partie du secteur agricole. En effet 300 000 tonnes d'huile de palme équivalent à 180 000 ha de colza ou de tournesol, tous les deux mellifères et facteur de biodiversité par les abeilles, cultivés et les emplois qui en découlent. Ces nouvelles surfaces permettraient par ailleurs de répondre au problème de souveraineté et d'autonomie en protéine végétale à destination de l'aliment du bétail qui favorise actuellement l'importation de tourteaux de soja d'origine OGM. Il est important de souligner que ces tourteaux de soja représentent eux aussi un enjeu de déforestation importé, puisque la production de soja est responsable à elle seule de 60 % de la déforestation importée. La profession agricole est prête à accueillir des projets d'une telle envergure. Pour preuve, deux tiers de l'huile de colza produite aujourd'hui est déjà destinée aux biocarburants. Enfin la transformation des végétaux en aliment du bétail assure plus de 20 000 emplois en Bretagne. Ces emplois sont continuellement mis en péril par l'importation de produits qui ne respectent pas les règles de productions de l'Union européenne. En déplacement à Roubaix le 23 février 2018, le Premier ministre déclarait à propos du déficit de l'équilibre des échanges commerciaux « nous avons décidé de nous attaquer au problème. De nous y attaquer franchement ». Pourtant le projet industriel de Total prévoit de creuser davantage la balance de plusieurs centaines de millions d'euros. Alors *quid* des déclarations ? Sans davantage d'arguments en faveur du projet et de son approvisionnement, le Gouvernement a pourtant donné son feu vert pour émettre l'arrêter d'autorisation d'exploiter. La profession agricole vit cette décision comme une trahison. Il y a un triptyque entre responsabilité sociétale, équilibre économique et durabilité environnementale que le projet de Total ne semble pas pleinement considérer au grand dam de la France. Considérant la nécessité d'orienter les projets industriels en tenant compte de ces 3 dimensions, il aimerait connaître sa position à propos de la stratégie du Gouvernement concernant la filière des oléagineux en France dont découle la filière biocarburant, l'autonomie de la filière protéique et la diminution des impacts environnementaux importés.

Agroalimentaire
Gaspillage alimentaire - Crédit d'impôt - Distributeur-fournisseur

8630. – 29 mai 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le gaspillage alimentaire. Le gaspillage alimentaire représente plus de 10 millions de denrées jetées en France, dont 2,3 millions au seul niveau de la distribution, pour une valeur commerciale de 16 milliards d'euros. Afin de lutter contre ce gaspillage, la loi 2016-138 du 11 février 2016, est venue réglementer le gaspillage en ayant une politique incitative. Pour cela, les entreprises qui lutteront contre le gaspillage en faisant des dons à une œuvre d'intérêt général pourront être sujets à une réduction d'impôt de 60 % du montant du don, conformément aux dispositions de l'article 238 *bis* du code général des impôts. Les distributeurs sont ainsi directement intéressés par la réduction du gaspillage. Mais cette mesure, avait pour vocation de responsabiliser les distributeurs et, à terme, réduire le gaspillage, transformer la manière de consommer et donc de produire. Cette mesure, toutefois, ne porte pas pleinement ses fruits car les producteurs de produits alimentaires sont oubliés dans ce dispositif de responsabilisation. En effet, les distributeurs facturent aux fournisseurs de produits frais et saisonniers les non ventes de leurs produits, sans que ces derniers ne puissent vérifier les invendus. Par ailleurs, en application de la loi Garrot, les distributeurs sont les seuls à percevoir un crédit d'impôt sur des dons alimentaires, sans que le montant de ce crédit soit défalqué du montant payé par les producteurs. Ainsi, rien n'impose aux distributeurs d'adapter leur commande ou de réduire leurs commandes, notamment pour les produits saisonniers, puisqu'ils n'ont pas à supporter le coût des invendus et que de plus ils peuvent bénéficier de crédit d'impôt sur les dons en direction des œuvres caritatives. Ainsi, il souhaiterait, conformément à la volonté louable de lutter contre le gaspillage, que la valeur facturée au fournisseur, pour les produits invendus, soit réduite du montant du crédit d'impôt perçu par le distributeur, cela devant permettre à terme de mieux ajuster les commandes des distributeurs aux besoins et donc, *in fine*, de réduire le gaspillage des produits alimentaires.

Alcools et boissons alcoolisées
Dématérialisation DRM bouilleurs de cru

8631. – 29 mai 2018. – **M. Grégory Galbadon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des bouilleurs de crus et bouilleurs ambulants. Les premiers, en tant qu'entrepositaires agréés, doivent remplir et envoyer à l'administration des douanes, une déclaration récapitulative mensuelle, listant leurs ventes à l'appui du paiement de leurs taxes. En vertu d'un décret du 26 mars 2018 (publié au JORF n° 0073 du 28 mars 2018), cette déclaration, après le 31 décembre 2019, devra obligatoirement être

réalisée en ligne, *via* l'application CIEL. Seuls les rares producteurs en « zone blanche » pourront encore envoyer une déclaration papier. Or les producteurs les plus âgés - certains ont plus de 80 ans - qui souvent en plus ont une petite production, étrangers à l'outil informatique et internet, ne franchiront pas le pas et abandonneront. D'où une perte de clients pour des bouilleurs ambulants dont l'exercice de la profession est déjà devenu difficile. D'où également une tradition qui risque de décliner, avec des conséquences négatives. À titre d'exemple, le verger traditionnel de Normandie est une image d'Épinal du bocage de cette région. Il sera laissé à l'abandon par tous ces petits producteurs s'ils cessent d'exploiter le fruit des pommiers. Il lui demande, à partir du moment où une exception existe déjà pour les producteurs en « zone blanche », s'il peut être envisagé une seconde exception, permettant aux producteurs les plus âgés de continuer à remplir et envoyer une déclaration papier après le 31 décembre 2019.

Animaux
Filière d'élevage et d'entraînement de poneys

8641. – 29 mai 2018. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la filière d'élevage et d'entraînement de poneys, préparés notamment dans l'Ouest pour les 15 réunions annuelles, qui est en difficulté : baisse du nombre d'éleveurs, subvention minimale pour compenser les déplacements, de l'ordre de 10 euros par poney, malgré des déplacements parfois importants depuis d'autres régions, difficultés de vente des poneys et donc limitation de la reproduction de potentielles bonnes poulinières. Pourtant, la filière a fait ses preuves, en formant de grands noms du monde hippique actuel, pour le trot comme pour le galop : Olivier Peslier, Maxime Guyon, Adrien Fouassier, David Cottin et tant d'autres. Elle véhicule aussi de très belles valeurs de courage et d'endurance auprès de jeunes passionnés et engagés sur la voie ardue de la maîtrise équestre. C'est un formidable tremplin pour le métier de *lad-jockey* ou celui de *gentleman-rider* … Les éleveurs entraîneurs sont aussi des passionnés, offrant souvent un équipement coûteux à des jeunes issus de familles qui n'ont pas toujours les moyens pour faire face à la passion de leur progéniture. Aussi, elle lui demande quelles mesures de soutien à la filière poneys de courses pourraient être mises en place.

Animaux
Surmortalité des colonies d'abeilles

8644. – 29 mai 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes de la filière apicole. Bien que le constat de la surmortalité des colonies d'abeilles ait été observé sur l'ensemble du territoire, les professionnels de l'apiculture s'inquiètent de l'absence de mesures concrètes et efficaces afin d'y remédier. Le taux de mortalité dépasse 90 % chez certains producteurs. Les conséquences écologiques et économiques sont considérables. Et aujourd'hui, alors que la France consomme 40 000 tonnes de miel par an, elle en produit à peine le tiers, alors que la production était de 30 000 tonnes il y a 20 ans. C'est pourquoi les apiculteurs souhaiteraient qu'un soutien financier leur soit apporté au travers des fonds calamités agricoles dans les départements ; des aides régionales ; des fonds européens ; que soit facilité l'accompagnement bancaire et que l'activité soit classée économiquement « franche ». Ils demandent également la mise en place de moyens de lutte efficaces afin de contrer les causes de cette surmortalité : permettre un accès non limité au médicament vétérinaire acaricide et protéger les pollinisateurs contre les pesticides. Elle lui demande les suites que le Gouvernent donnera à ces requêtes.

Élevage
Autorisation d'export - Filière avicole des Landes

8672. – 29 mai 2018. – **M. Lionel Causse** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la filière avicole du département des Landes concernant l'exportation de leur production, notamment vers l'Égypte. En effet, la persistance de foyers faiblement pathogènes sur le territoire entraîne le report systématique des autorisations d'export de leur produit à destination de leur clientèle étrangère, et pénalise du même coup la reprise de leur activité. Aussi, il souhaiterait savoir si des évolutions réglementaires sont envisagées afin de remédier aux difficultés de ce secteur déjà durement touché, et si des discussions ont d'ores et déjà été entamées avec des pays tiers à ce sujet.

Élevage
Poules pondeuses - Élevage en cage - Interdiction

8673. – 29 mai 2018. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en batterie. En effet, une récente étude menée par l'association de protection animale « L214 » a révélé une nouvelle fois les souffrances, privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage et les conséquences : sol grillagé, espace très restreint, cannibalisme, poux et bactéries… Au-delà du bien-être des animaux, la question se pose également au niveau de la qualité et des propriétés sanitaires des œufs obtenus dans de pareilles conditions (antibiorésistance, risques de salmonelle, etc.). En clôture des états généraux de l'alimentation, le Président de la République a appelé à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». Or, en février 2018, M. le ministre a confié qu'il en était autrement pour les ovoproduits, c'est-à-dire 50 % de la production d'œufs destinés à l'industrie, propos apparemment en contradiction avec ceux du Président de la République. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Elle lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

Retraites : régime agricole
Retraites des agriculteurs

8796. – 29 mai 2018. – **M. Bruno Bilde** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retraites complémentaires des agriculteurs. Afin de pallier les faibles retraites des indépendants, beaucoup d'agriculteurs ont souscrit à des retraites complémentaires issues de la loi Madelin agricole. Au moment du départ en retraite, beaucoup découvrent une rente finalement faible, malgré des années d'immobilisation de leur épargne et de grandes difficultés pour débloquer le capital placé. Pour beaucoup d'agriculteurs, c'est non seulement une déception mais une frustration, issue d'un sentiment d'injustice pour les uns, et d'une impression d'avoir été roulés dans la farine pour les autres. Il lui demande si le Gouvernement prévoit la refonte des complémentaires agricoles ou, à tout le moins, de réviser le régime de retraite des indépendants.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4627 Mme Frédérique Lardet ; 4880 Mme Frédérique Lardet ; 5314 Mme Frédérique Lardet.

Anciens combattants et victimes de guerre
Récompenses pour les porte-drapeaux anciens combattants

8639. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Jacques Ferrara** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les difficultés rencontrées par les associations d'anciens combattants à recruter des porte-drapeaux. Ces derniers rehaussent toujours, avec un éclat particulier très visible, les commémorations patriotiques et sont d'ailleurs régulièrement complimentés par les autorités officielles en fin de cérémonie. Or leur renouvellement est très préoccupant car, l'âge aidant, la station debout et prolongée, avec l'emblème de surcroît, leur devient pénible. Les volontaires pour les remplacer sont très rares. Actuellement, les porte-drapeaux associatifs sont récompensés par un diplôme à 3, 10, 20, et 30 ans de service. Pour endiguer les défections évoquées plus haut, il faudrait que la Nation considère comme « services distingués », les services rendus par les porte-drapeaux après 35 années d'activités effectives et contrôlées. Rien ne devrait alors s'opposer à ce qu'ils puissent postuler utilement pour une nomination au grade de chevalier dans l'ordre national du Mérite, au titre spécifique de la fonction exercée. Cette suprême et ultime récompense, serait de nature à susciter un sursaut salutaire pour l'emploi de porte-drapeau associatif. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'inciter les anciens combattants à se porter volontaires pour assumer l'honneur de porter les emblèmes et à récompenser la longévité des plus fidèles d'entre eux.

Défense
Conditions d'accès aux formations militaires

8663. – 29 mai 2018. – **Mme Annie Chapelier** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'assouplissement des règles d'âge pour l'accès à certains postes et formations, notamment les diplômes d'état-major et de l'école de guerre, un préalable à une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle d'une part et à la fidélisation de l'armée par ailleurs. L'armée française est la plus féminisée d'Europe et la quatrième armée la plus féminisée au monde, la place des femmes dans les forces armées françaises est reconnue. Mme la députée salue d'ailleurs l'article 7 de la loi de programmation militaire qui, dans le but d'éviter une perte de capacités opérationnelles aux militaires placés en congé pour convenance personnelle pour élever un enfant de moins de huit ans, ces derniers ont ainsi la possibilité de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle après accord de la hiérarchie. Cette initiative, recommandée par de nombreux rapports avertis, permet non seulement le maintien des compétences mais contribuera également à la fidélisation, notamment des femmes. Des évolutions restent toutefois à prévoir pour ce qui est de la fidélisation du personnel féminin dans l'institution militaire. La situation des femmes dans les armées reflète celle qui est la leur dans la société civile. Le plafond de verre et les barrières invisibles notamment au niveau du plan de carrière y sont même plus vrais. Ce sont près de 50 % des femmes qui renoncent à la maternité pour poursuivre leur carrière et près de 60 % des femmes qui se marient avec des militaires pour une évolution plus favorable dans leur vie de couple. Les parcours de carrière des militaires répondent généralement à des contraintes d'âge, de temps de service ou d'emploi à occuper avant d'accéder à un poste à responsabilité par exemple. Or malgré les qualités humaines et professionnelles des militaires pour accéder à certains postes, les conditions actuellement requises ne permettent pas aux militaires, femmes notamment, d'être retenues malgré la qualité du service effectué durant les périodes d'activité. Un assouplissement des règles d'âge garantirait un accès à des emplois moins précaires, à des contrats de plus longue durée ainsi qu'à une diversification des spécialités. À cet effet, elle la questionne sur l'avancement des réflexions sur le sujet qu'elle sait existantes et leur concrétisation éventuelle.

Défense
Mise en œuvre du programme BATSIMAR

8664. – 29 mai 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le programme BATSIMAR (bâtiment de surveillance et d'intervention maritime), qui doit permettre de renouveler patrouilleurs et avisos, dont certains affichent près de 40 ans de service. En effet, lancé lors de la loi de programmation militaire 2009-2012, le programme BATSIMAR n'a toujours pas vu le jour. De fait, la rupture capacitaire devient de plus en plus préoccupante. Or il apparaît que les corvettes « Gowind 2500 » de DCNS sont désormais labellisées *sea proven* (qualifiées pour les opérations en mer) et ont déjà été commandées à une dizaine d'exemplaires par les marines militaires de plusieurs pays pour un coût unitaire de seulement 250 millions d'euros. Répondant parfaitement aux besoins de la marine nationale de disposer d'un navire de combat complet et multi-missions pour des opérations de souveraineté, de lutte contre les trafics illicites ou de sauvegarde maritime pour un coût maitrisé, il semble qu'elles soient l'outil idéal pour le programme BATSIMAR. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend ordonner la construction d'une dizaine de corvettes Gowind 2500, complétée par celle d'une dizaine d'avisos de type OPV 75 ou 90 équipés d'un canon de 76 mm (70 millions d'euros pièce), pour remédier au défaut capacitaire de la marine nationale tout en permettant des économies d'échelles importantes.

Défense
Rupture capacitaire bâtiments maritimes

8665. – 29 mai 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le programme BATSIMAR (bâtiment de surveillance et d'intervention maritime), qui doit permettre de renouveler patrouilleurs et avisos, dont certains affichent près de 40 ans de service. En effet, lancé lors de la loi de programmation militaire 2009-2012, alors qu'il était déjà dans les cartons depuis plusieurs années, le programme BATSIMAR n'a toujours pas vu le jour, ce qui fait que la rupture capacitaire devient de plus en plus préoccupante. Or il apparaît que les corvettes « Gowind 2500 » de DCNS sont désormais *sea proven* et ont déjà été commandées à une dizaine d'exemplaires par les marines militaires de plusieurs pays pour un coût unitaire de seulement 250 millions d'euros. Répondant parfaitement aux besoins de la marine nationale de disposer d'un navire de combat complet et multi-missions pour des opérations de souveraineté, de lutte contre les trafics illicites ou de sauvegarde maritime pour un coût maîtrisé, il semble qu'elles soient l'outil idéal pour le programme BATSIMAR. Aussi, il lui

demande s'il entend ordonner la construction immédiate d'une dizaine de corvettes Gowind 2500, complétée par celle d'une dizaine d'avisos de type OPV 75 (70 millions d'euros pièce), pour remédier au défaut capacitaire de la marine nationale, tout en permettant des économies d'échelles importantes qui seraient bienvenues pour les finances publiques.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Anciens combattants

8637. – 29 mai 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation des anciens combattants intervenus en Algérie après le 2 juillet 1962. En effet, il semble que la différence de traitement entre les soldats mobilisés en Algérie avant le 2 juillet 1962 et ceux qui ont été mobilisés après ne se justifie pas. Il est important de souligner qu'après le 2 juillet 1962, on compte encore plus de 500 soldats morts pour la France. Pour les derniers contingents d'appelés de 1962 à 1964, une ambiguïté demeure encore, d'une part, une reconnaissance de leur participation à la guerre d'Algérie par un titre de reconnaissance de la Nation, et d'autre part la non-attribution de la carte du combattant après 1962. Dans ces conditions, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet sensible afin que les soldats engagés après 1962 puissent obtenir la carte d'anciens combattants et la reconnaissance de la nation.

Anciens combattants et victimes de guerre
Différence de qualification entre les aviateurs civils et militaires décédés

8638. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Door** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la différence de qualification entre les aviateurs civils et militaires morts pendant leur service. En effet, lorsqu'un soldat au sens large meurt au combat, il est qualifié de « Mort pour la France ». Lorsqu'un aviateur décède dans un accident aérien, au cours d'une mission quelconque, il est qualifié de « Mort en service aérien commandé. » (SAC) Pendant les opérations en AFN, l'Algérie étant réputée territoire français, la situation à partir de 1954 fut qualifiée de « maintien de l'ordre », et non de guerre. Parmi les conséquences, il est à noter que la croix octroyée, après citations, aux soldats français à la suite d'opérations, n'est pas une Croix de guerre mais la Croix de la valeur militaire. Ainsi, et jusqu'à présent, les aviateurs disparus en opérations sont réputés : Morts en service aérien commandé. Or depuis, le temps a passé. Ainsi, ils ont obtenu la carte attestant cette qualité. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette disparité en qualifiant également les aviateurs civils tombés en opération « Morts pour la France » au lieu de « Morts en service aérien commandé ».

Santé
Avenir du centre de traitement des brûlés de l'hôpital militaire Percy (Clamart)

8799. – 29 mai 2018. – **M. Jacques Marilossian** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la fermeture à venir du centre de traitement des brûlés (CTB) de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Percy à Clamart. Mme la secrétaire d'État a inauguré un nouveau centre le 6 décembre 2017 après plus de cinq années de travaux et d'agrandissements pour passer à une capacité de 18 lits. Or, le 13 février 2018, sur recommandation du cabinet Ernst et Young, le service de santé des armées (SSA) a décidé de réorienter les effectifs et de réduire les capacités du CTB à seulement 12 lits, soit moins que les capacités temporaires durant la reconstruction du centre (13 lits), ceci alors même que près de 50 % des demandes annuelles d'hospitalisation de brûlés sont refusées. Un risque de déqualification des effectifs émerge clairement, alors que l'expérience est fondamentale dans des domaines médicaux à si haute expertise. De plus, si le CTB n'est pas officiellement supprimé, il fusionne avec l'unité de réanimation de l'hôpital. Cela menace à terme la prise en charge des brûlés graves comme l'exemple de l'HIA Sainte-Anne à Toulon l'illustre : la fusion de ces deux unités ayant mené à une réduction de la prise en charge des brûlés graves chaque année jusqu'à 2017 où aucun n'a pu y être soigné. Tous les spécialistes internationaux insistent sur la nécessité de l'existence d'un « centre » (c'est-à-dire une équipe médicale et paramédicale) uniquement dédié au traitement des brûlés les plus graves (plus de 30 % de la surface corporelle). Il est indispensable que le CTB Percy reste à la pointe de la recherche mondiale sur les brûlures massives (plus de 70 % de la surface corporelle) ainsi que dans le traitement des brûlés traumatisés pour lequel il est la référence nationale. Une unité de crise du CTB de 4 lits a notamment pu faire face aux attentats du

13 novembre 2015, et risque désormais d'être supprimée alors que seul le CTB Saint-Louis, disposant de 15 lits, traite les brûlés adultes en Île-de-France. Il lui demande comment le Gouvernement compte garantir le maintien d'un service de qualité et d'excellence qu'offre actuellement le CTB Percy à Clamart aussi bien aux grands brûlés militaires et civils.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2523 Jean-Louis Masson ; 3297 Jean-Louis Masson ; 3975 Jean-Claude Bouchet ; 5395 Jean-Michel Jacques ; 5516 Mme Frédérique Lardet.

Aménagement du territoire
Opération de revitalisation du territoire (Projet de loi Elan)

8635. – 29 mai 2018. – **M. Marc Delatte** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la mise en place de l'opération de revitalisation de territoire (ORT), prévue dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). M. le député salue l'engagement de M. le ministre et le plan « Action cœur de ville » car en effet, pendant trop longtemps, les villes moyennes ont été les grandes oubliées de l'aménagement du territoire Ce plan répond ainsi à une double ambition : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter leur rôle de moteur de développement du territoire. Ainsi, si un cœur de ville moyenne se porte bien, c'est l'ensemble du bassin de vie, en particulier dans sa composante rurale ou fragilisée qui en bénéficie. L'État se repositionne totalement dans sa mission d'État stratège au service de la lutte contre les fractures territoriales et sociales. Support du plan Action cœur de ville, dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), l'article 54 instaure l'opération de revitalisation de territoire (ORT), contrat qui répondra aux différents enjeux de développement locaux (mobilité, services, habitat, développement économique) en matière de revitalisation des centres des villes moyennes. Cependant, il semble nécessaire pour compléter le champ de cette revitalisation du territoire et des centres-villes, que l'ORT se décline sur plusieurs axes : la lutte contre les inégalités sociales, notamment en milieu rural, avec la réalisation d'un projet social de territoire en centre-ville, coordonné avec l'ensemble des partenaires : élus, entreprises, institutionnels, associations, citoyens ; un projet de santé avec des actions d'adaptation des logements, la réalisation d'une bonne desserte des services publics ou administratifs, en particulier pour les publics fragilisés, les personnes handicapées, âgées ou dépendantes, et le développement de la télémédecine afin de répondre à tous les besoins sur le territoire ; des actions pour valoriser et protéger le patrimoine des territoires : patrimoine artistique, historique, vernaculaire, industriel, urbain, gastronomique, touristique. Enfin, des actions destinées à créer, moderniser, anticiper les activités économiques, commerciales, artisanales ou culturelles, sous la responsabilité d'un coordinateur et également des actions de protection du petit commerce de proximité et artisanal, vecteur de lien social au cœur des villages et centres-villes. Tous ces axes constituent en effet des leviers puissants pour développer et structurer les outils indispensables à une nouvelle dynamique des territoires, en particulier en faveur des territoires ruraux et fragilisés. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il envisage de prendre pour intégrer ces axes fondamentaux santé, social, économique, patrimoine, au sein de l'opération de revitalisation de territoire (ORT).

Énergie et carburants
Proximité des habitations avec les lignes hautes tensions

8679. – 29 mai 2018. – **M. Nicolas Démoulin** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'installation des lignes à haute tension. Dans le quartier de la Valsiére à Grabels, ville de première couronne de la métropole de Montpellier, les autorités compétentes y ont rendu des parcelles constructibles alors que celles-ci sont surplombées par des lignes à haute tension de 225 000 et 63 000 volts. Cette proximité avec les lignes à haute tension peut d'après certaines études être facteurs de problèmes de santé. Aussi, la loi applique un principe de précaution afin de ne pas exposer certains publics comme les enfants, en limitant leur exposition à un microtesla pour huit heures de présence. Les enfants de Grabels vivent en dessous de ces lignes 24h/24 et pour quelques-uns,

à moins de dix mètres. Au vu des préconisations de l'ANSES et de la DGS, il s'interroge sur l'opportunité de limiter la proximité immédiate d'habitations avec des lignes à haute tension sans proposer des solutions d'enfouissement capables de limiter les risques des populations exposées aux ondes électromagnétiques.

Logement

Les nouvelles modalités de calcul du supplément de loyer de solidarité (SLS)

8726. – 29 mai 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les nouvelles modalités de calcul du supplément de loyer de solidarité (SLS) entrées en application le 1er janvier 2018. Depuis 15 ans, des mesures successives ont durci les conditions de calcul des surloyers afin d'éviter que des locataires aux revenus devenus trop confortables restent dans le parc de logements sociaux. Depuis 2010, le nombre de ménages soumis au SLS a doublé. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a considérablement modifié les modalités de calcul des loyers pour les bénéficiaires de logements sociaux, remettant en cause le droit au maintien dans les lieux au bout de 18 mois (contre 36 auparavant) pour les bénéficiaires dépassant le plafond de ressources de plus de 150 % du plafond PLS, contre 200 % auparavant (de chaque plafond de ressources). Le plafond du loyer à ne pas dépasser pour être éligible à un logement social a été augmenté à 30 % des ressources fiscales de référence d'un ménage et les montants du SLS ont été doublés pour tous les locataires ayant un dépassement de 20 à 60 %. Enfin, les modalités de dérogation et de modulation du SLS pour les bailleurs dans les zones ayant contracté des conventions d'utilité sociales (CUS) ont été supprimées. L'objectif affiché par ces mesures était de recentrer l'accès au logement social sur les populations les plus fragiles. Dans les faits, une telle démarche risque de conduire à chasser les classes moyennes du parc social, faisant ainsi reculer la mixité sociale, principe fondateur du logement social. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour ne pas pénaliser les classes moyennes qui doivent faire face à une augmentation brutale de leur loyer et n'ont pas les ressources suffisantes pour se loger dans le parc privé.

Logement

Normalisation de la surface des logements sociaux

8727. – 29 mai 2018. – **Mme Nathalie Bassire** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les normes de constructions des logements locatifs sociaux. Alors que la détermination du loyer de ces logements se base sur sa superficie et sur un prix au m2, alors qu'il existe des normes de surface minimale des logements, il n'existe en revanche pas de norme de surface maximale des logements. À La Réunion, certaines constructions de logements sociaux sont caractérisées par des surfaces dépassant très largement les surfaces minimales imposées pour chaque typologie de logement et impliquant donc des loyers trop onéreux pour les publics qu'ils visent. Il en résulte que les personnes les plus défavorisées ne peuvent être positionnées sur ces offres de locations sociales, accroissant les inégalités de logement. Afin de remédier à cette problématique, elle souhaiterait voir le Gouvernement compte adopter des règles de surfaces maximales pour les différents types de logements sociaux afin de mécaniquement limiter leurs loyers. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Numérique

Risque de pénurie de fibre optique et couverture numérique

8732. – 29 mai 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le risque de pénurie de fibre optique et ses conséquences sur la réalisation des objectifs annoncés par le Gouvernement en matière de couverture numérique. Le Gouvernement s'est donné pour ambition de doter de garantir à tous un accès au bon haut débit ou au très haut débit et généraliser la couverture mobile de qualité en 2016 et de doter d'ici 2022, doter tous les territoires de la République d'infrastructures numériques de pointe, en offrant des accès à très haut débit. Toutefois la demande de fibre optique - ce fil de verre très fin qui permet de transporter des quantités colossales de données à la vitesse de la lumière - explose. En 2017, la consommation mondiale a dépassé les 500 millions de kilomètres. La Chine, qui déploie ses infrastructures télécoms de manière rapide, consomme plus de la moitié du stock. La France, qui ne représente que 3 % de la consommation mondiale en 2017, voit également ses besoins augmenter. Ainsi l'opérateur historique, Orange, a consommé 5 millions de kilomètres de fibre optique en 2017. Il apparaît clairement que la progression des besoins en fibre optique n'a pas été bien anticipée et il en résulte de vraies disparités entre les métropoles et les aires urbaines qui ont pu anticiper leurs investissements numériques en passant des contrats de concession avec les opérateurs et les collectivités rurales qui, pour des raisons essentiellement financières, n'ont pas passé de tels contrats et ont préféré saucissonner

le marché et prendre davantage l'organisation à leur charge, sur le modèle de l'affermage. Ces collectivités risquent ainsi d'être les premières victimes de cette pénurie puisqu'elles seront les dernières servies. Dans cette perspective, l'Agence du numérique, qui gère le plan France Très Haut Débit, envisage d'utilisation d'un autre type de fibre, moins haut de gamme, pour soulager les collectivités. Une fois encore les communes rurales, déjà victime de la fracture numérique, seraient considérées comme la dernière roue du carrosse avec non seulement une couverture tardive, mais en plus de qualité moindre. C'est pourquoi il lui demande d'une part de lui indiquer les intentions précise de l'Agence du numérique et d'autre part si le Gouvernement entend dans une perspective d'égalité des territoires, agir pour au contraire offrir aux communes rurales la même couverture numérique et le recours aux mêmes technologies que dans les zones métropoles et les zones urbaines.

Politique sociale

Financement des centres sociaux

8763. – 29 mai 2018. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les menaces qui pèsent sur les centres sociaux associatifs. Dans le Nord, les 152 centres sociaux, au sein desquels travaillent environ 6 000 salariés, sont en difficulté pour remplir correctement leurs missions. Depuis dix ans en effet, les financements pérennes (ceux qui ne sont pas soumis aux appels à projets des centres) stagnent ou augmentent moins vite que les charges de fonctionnement. D'où une absence de visibilité et une insécurité grandissante face à l'avenir, malgré l'appui de fonds complémentaires et locaux qu'il sera indispensable de conserver. Dans un tel contexte, les derniers arbitrages autour de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) pour la période 2018-2022 risquent d'aggraver la situation. La négociation de cette COG porte sur les objectifs à atteindre, mais aussi sur le pourcentage d'évolution des crédits pour la période à venir. Or cette progression sera limitée à 2 %, bien loin de l'augmentation de 7,5 % par an prévus par la dernière COG. Même si la hausse des dépenses s'est finalement limitée à 4 %, le volet action sociale de la CNAF, garanti par le Fonds national d'action sociale (6,33 milliards d'euros en 2017) pourrait être compromis avec une si faible évolution. D'autant qu'un recentrage de la CNAF sur la dimension famille est également envisagé. Les centres sociaux associatifs sont des acteurs de proximité qui contribuent à la cohésion sociale des quartiers et des villes. Ce sont des espaces familiaux et de citoyenneté qui rassemblent les enfants, les adolescents et les adultes autour d'un projet élaboré dans une démarche participative. Au moment où ils subissent déjà de plein fouet la baisse brutale des contrats aidés et la diminution régulière des financements des collectivités locales, il est urgent de leur donner les moyens d'assurer pleinement leurs missions auprès des populations, notamment les plus fragiles. C'est pourquoi il lui demande de prévoir un taux d'évolution annuelle au moins à hauteur de 4 % pour la prochaine convention d'objectifs et de gestion.

Ruralité

Communes rurales hors zones de revitalisation rurale (ZRR)

8797. – 29 mai 2018. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation de communes rurales ne répondant pas aux critères de classement en ZRR et pourtant victimes d'une vacance commerciale structurelle en progression. Nombre de ces communes de petite taille ou taille moyenne sont caractérisées par une densité de population entrant dans les critères d'éligibilité aux ZRR mais ont un revenu fiscal par unité de consommation médian légèrement supérieur au barème défini ou inversement. Pourtant la désertification de centres-villes ou centres-bourgs ruraux est une réalité qui n'est pas forcément corrélée à la réponse à ces critères ZRR. Les élus locaux sont volontaires à l'amélioration des conditions d'accueil de nouveaux commerces (aménagements des trottoirs, sécurisation des piétions, liaisons douces, stationnements) mais butent sur la faiblesse des dispositifs attractifs que les porteurs de projets commerciaux trouvent auprès des communes voisines classées ZRR créant ainsi une concurrence inter-collectivités dans un espace concurrentiel souvent déjà proche de la saturation. Elle lui demande quelles sont les dispositions gouvernementales qui permettent de graduer les dispositifs d'accompagnement à l'installation de commerces afin de permettre à toutes les catégories de centres-bourgs désertifiés de relancer leur dynamisation.

Tourisme et loisirs

Situation des gérants-mandataires d'hôtel - Hôtellerie - Calvados

8814. – 29 mai 2018. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur une problématique particulière et propre aux gérants-mandataires de l'hôtellerie : une profession assimilée à

des prestataires de service, celle de leur remplacement pendant leurs congés. Ce sont des personnes qui vivent dans des conditions difficiles ; ils travaillent durement et avec des revenus très limités : à savoir qu'ils sont 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur leur lieu de travail et que leurs temps de repos sont très rares. De plus, ils touchent le plus souvent moins de 20 % du chiffre d'affaires de l'établissement, alors qu'ils gèrent pourtant l'hôtel en famille toute l'année. Pendant de nombreuses années, dans le Calvados, lorsque les gérants-mandataires de l'hôtellerie voulaient s'absenter de leur établissement pour prendre des jours de congés, ils disposaient d'assistants conseils agréés (ACA) ; dispositif parfaitement adapté à la situation et à leurs besoins. Les ACA ayant été supprimés, ils ont aujourd'hui recours à l'emploi d'autoentrepreneurs qu'ils rémunèrent à la journée. Compte tenu de la nécessité de souplesse et de flexibilité inhérente au travail de gérants-mandataires, ce modèle de recrutement répond parfaitement au besoin de remplacement exprimé par ces derniers lors de leur absence pour congés. En effet, il est difficile de recruter trois à quatre personnes, disponibles et compétentes en tant que salarié (e) s pour remplacer un seul gérant mandataire. Le recours à un travailleur disposant du statut « autoentrepreneur » est donc le moyen le plus adéquat. Or l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du Calvados refuse désormais que les gérants-mandataires aient recourt à des travailleurs sous le statut d'autoentrepreneurs pour les remplacer pendant leur absence. Cette obligation cause de nombreuses difficultés aux gérants-mandataires qui, sous peine de redressement et de sanctions financières, sont contraints à l'emploi de travailleurs salariés. Cette situation paraît injuste à l'égard des gérants-mandataires du Calvados puisque dans le même temps, les URSSAF d'autres départements autorisent quant à elles le recours à l'emploi d'autoentrepreneurs. Afin qu'il n'y ait pas d'asymétrie dans les droits et les devoirs des gérants-mandataires de France pouvant conduire à des déséquilibres économiques et sociaux, il conviendrait de permettre officiellement, et ce sur l'ensemble du territoire, le remplacement des gérants mandataires de l'hôtellerie en cas d'absence par des autoentrepreneurs. Il lui demande ainsi de bien vouloir indiquer sa position sur cette proposition.

Urbanisme

Notification permis de construire

8824. – 29 mai 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les éléments relatifs à la notification des décisions accordant ou refusant un permis de construire ou s'opposant à un projet faisant l'objet d'une déclaration préalables. En vertu de l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme, « la décision accordant ou refusant le permis ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou, dans les cas prévus à l'article R. 423-48, par échange électronique ». À la lecture du texte, deux situations sont envisageables, à savoir : l'application de l'article R. 423-48 du code de l'urbanisme, « lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par échange électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. À défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications ». La seconde situation est la suivante : la décision est « notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ». Dans ce cas, un raisonnement par inférence conduit à également faire application du cadre afférent aux notifications relatives aux pièces manquantes et aux modifications de délai, comme dans le cas de la mise en œuvre de l'article R. 423-48 du code de l'urbanisme. En l'espèce, il s'agirait de faire référence à l'article R. 423-47 du code de l'urbanisme, selon lequel « lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de la première présentation du courrier ». Il importe de se référer à une décision du Conseil d'État, « Commune de Sorèze » (n° 111937, 6 février 1991) selon laquelle « la date de notification de la décision prise sur une demande de permis de construire est celle du cachet apposé par le service des postes sur la demande d'avis de réception à l'issue de la première présentation du pli au domicile du pétitionnaire ». Cet état de fait apparaît doublement insatisfaisant du point de vue de la preuve de la date de la première présentation, qui est susceptible d'être difficile à établir, dans la mesure où la procédure postale décrite dans la décision « Commune de Sorèze » ne paraît pas en adéquation avec le fonctionnement actuel du service des lettres recommandées avec demande d'avis de réception et fluctuante, au gré des imprévus dans l'exécution du service postal (grèves, intempéries, etc.), et corrélativement, du point de vue de la sécurité juridique, aussi bien pour l'usager que pour l'administration, en raison du caractère mal défini du comput du délai à compter duquel la notification est réputée avoir été faite. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce sujet et de bien vouloir lui préciser si des mesures de simplification et de clarification sont à

l'étude afin de faire application des règles énoncées par le code de procédure civile, en particulier en son article 669, selon lequel « la date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission ».

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Impôt sur le revenu
Situation de l'immobilier en raison du sort réservé au dispositif Pinel

8716. – 29 mai 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur le dispositif Pinel. Ce dispositif qui prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, devait s'éteindre au 31 décembre 2017. Il a contribué à une reprise certaine dans le secteur du marché immobilier, notamment, pour ce qui concerne la construction de logements neufs. C'est la raison pour laquelle, à l'occasion des débats portant sur le PLF 2018, il a été décidé de le maintenir sous certaines conditions. C'est ainsi que depuis le 1er janvier 2018, il a été maintenu pour les seules acquisitions ou constructions de logements réalisées dans les zones A, A bis et B1 des territoires, c'est-à-dire, là où la tension entre l'offre te la demande de logements est la plus forte. Toutefois, afin d'assurer la sécurité juridique des opérations immobilières déjà engagées en zone B2 ou C et, dès lors que les permis de construire ont été déposés au plus tard le 31 décembre 2017 et à la condition que ces logements soient acquis par les contribuables au plus tard le 31 décembre 2018, les logements situés dans des communes de ces zones ou bénéficiant d'un agrément bénéficieront encore, pour une année, de ce dispositif. À l'occasion des débats budgétaires et du dépôt d'amendements liés à ce sujet, un rendez-vous avait été alors pris devant la représentation nationale pour la fin 2018 afin de revoir le zonage de ce dispositif. Comme l'a souligné la Cour des comptes tout récemment, la France et les Français ont pris goût à ses mesures de défiscalisation dont le coût pour les finances publiques n'a cessé de grimper, passant de 606 millions d'euros en 2009 à 1,7 milliard en 2016. Cependant, dans certaines communes, beaucoup des acteurs de l'immobilier et des élus locaux, demeurent dans l'expectative en attendant les décisions gouvernementales et ne dissimulent pas leur inquiétude : des projets et des chantiers, des actes de ventes sont retardés dans l'attente des annonces gouvernementales en ce domaine. Ainsi à Brest, le dispositif Pinel s'insère dans des programmes immobiliers très larges incluant du logement social. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait qu'il lui indique les intentions du Gouvernement en matière d'immobilier et le calendrier prévu pour la mise en place de cette politique.

Politique sociale
Situation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

8764. – 29 mai 2018. – **Mme Anne Brugnera** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur la situation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. La réorientation des moyens du ministère de la cohésion des territoires semble en effet avoir engendré une diminution de 20 millions d'euros sur l'exercice 2018 du budget alloué à ces structures prenant en charge les individus les plus fragiles de la société, allant de cas issus d'accidents ponctuels de la vie à des difficultés plus profondes nécessitant un accompagnement plus long. La transformation du modèle d'accueil des personnes vulnérables, le plan « Logement d'abord », est-elle aujourd'hui totalement coordonnée en matière de phases de déploiement de capacité pour sécuriser les associations investies dans les territoires sans remettre en cause leurs actions et leur capacité quantitative à d'héberger ces publics ? Comment la transition est-elle prévue afin maintenir le volume de capacité d'accueil ? Elle souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet et les solutions proposées pour pérenniser les places d'hébergement au service des plus fragiles dans tous les territoires.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3204 François Ruffin.

Arts et spectacles

Avenir du cirque en France

8645. – 29 mai 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir du cirque en France. Alors que le cinéma, la musique et la chanson française sont largement soutenus financièrement par les pouvoirs publics et les collectivités locales, le cirque traditionnel lui, se meurt à petit feu sans que personne ne bouge en raison d'attaques infondées dont il fait l'objet. En effet, si une minorité d'entreprises de cirque ont pu ternir l'image de la profession au regard de pratiques non respectueuses du bien-être animal, le cirque ne se résume pas aux numéros avec des animaux et la plupart des artistes qui s'y produisent sont de véritables virtuoses dont il convient d'encourager le talent. Par ailleurs, en dehors du plaisir que donne cette forme de spectacle vivant aux familles et en particulier aux enfants, le cirque traditionnel a un impact considérable en matière d'économie locale et d'emploi et rien ne justifie sa discrimination au regard de l'encouragement public. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que le cirque traditionnel bénéficie du même traitement que tous les arts portant le label d'exception culturelle française.

Numérique

Télétexte

8733. – 29 mai 2018. – **M. Alain Bruneel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les préoccupations émanant des habitants de la circonscription dont il est l'élu suite à la disparition du télétexte. Alors que ce service n'est plus en vigueur depuis le 5 avril 2016 et le passage du pays à la TNT HD, il souhaite rappeler que selon l'édition 2017 du baromètre du numérique publié par l'Arcep, le Conseil général de l'économie (CGE) et l'Agence du numérique, 15 % des foyers n'ont toujours pas de connexion internet. Devant cet isolement renforcé par la disparition du télétexte, il demande à la Ministre si une solution de substitution pourrait être envisagée pour les personnes cherchant à obtenir des informations *via* leur téléviseur.

Presse et livres

Réforme de la loi Bichet

8767. – 29 mai 2018. – **Mme Valérie Boyer** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le projet de réforme de la loi Bichet. Elle émet des doutes sur certains points. Elle estime que laisser les distributeurs choisir quel journal ou quel magazine distribuer ou non pourrait porter atteinte à la liberté et à la pluralité de la presse. Cela pourrait notamment porter préjudice aux petits éditeurs qui ne seraient pas mis en avant, puisque les petits buralistes de quartier ou de communes rurales ont bien souvent des budgets très serrés, ce qui pourrait les tenter de réduire leur offre pour réduire leurs dépenses. Cela aurait pour conséquence d'aggraver encore et toujours la disparité territoriale et l'inégalité d'accès à la culture. Cette situation peut également emmener à des confrontations entre groupes de presses et organisations de distribution, ce qui n'est *a priori* pas souhaitable, d'abord pour la paix sociale, mais aussi et surtout pour la liberté de la presse. Elle remercie le Gouvernement de prendre en considération ses interrogations sur ce projet de réforme.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1323 Jean-Louis Masson ; 1451 Dominique Potier ; 5006 Mme Frédérique Lardet ; 5513 Mme Marie-Ange Magne.

Banques et établissements financiers

Compensation imposée aux communes - Taux d'intérêt

8656. – 29 mai 2018. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les compensations exigées par les organismes bancaires à l'égard des communes qui sollicitent le réaménagement de leurs emprunts au regard des taux auxquels elles ont emprunté dans les années dernières et au regard des taux actuellement en cours. Outre les frais de dossier qui sont de toute évidence excessifs, les établissements bancaires appliquent aux communes des frais d'indemnités compensatoires qui sont le plus souvent équivalentes aux

montant des intérêts prévus dans les contrats de prêts initiaux. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles il existe une telle différence entre les renégociations de prêts des particuliers et celles des communes et l'interroge sur les bases législatives qui fonderaient ce droit de compensation exigé par les organismes bancaires.

Consommation

Démarchage téléphonique abusif

8661. – 29 mai 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif, phénomène qui concerne de nombreux citoyens. Pour lutter contre ce phénomène, le dispositif Bloctel a été lancé en 2016 avec près de 3,5 millions de personnes inscrites et plus de 7,5 millions de numéros enregistrés. Malgré l'inscription à ce dispositif, il s'avère que de nombreux citoyens continuent d'être démarchés par téléphone, contre leur gré. Malheureusement, le contrôle établi par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes semble aujourd'hui peu enclin à dissuader les démarcheurs, seules 800 entreprises ayant adhéré au dispositif. À ce jour, depuis le lancement du dispositif, moins de 140 entreprises ont été condamnées. À cela s'ajoute le problème des appels frauduleux, qui constituent les deux tiers des centaines de milliers de signalements reçus. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de lutter contre le démarchage téléphonique abusif et de renforcer les droits des consommateurs.

Départements

Compensation financière des allocations individuelles de solidarité

8666. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la compensation financière des allocations individuelles de solidarité. Selon les données de l'Assemblée des départements de France, datant de mai 2017, la part moyenne des allocations individuelles de solidarité (AIS) dans les dépenses de fonctionnement des départements est de 32 % sur le plan national contre 53 % pour le département de La Réunion où plus de 80 % de ces dépenses sont des allocations de RSA. Ce même rapport constate que les AIS ont augmenté de 30 % sur 6 ans dans l'Hexagone, alors qu'elles ont progressé de 40 % à La Réunion. Ce qui n'est pas sans conséquence sur le reste à charge dont le montant par habitant dans son département est hors norme par rapport à la moyenne nationale : de l'ordre de 150 euros par habitant à La Réunion, contre 50 euros pour la moyenne nationale. Cette forte augmentation renforce son effet déstabilisateur sur l'équilibre du budget du conseil départemental. L'État a mis en place depuis plusieurs années différents fonds de solidarité et des fonds de soutien exceptionnels mais la pérennité n'est pas acquise. Aussi, il lui demande s'il compte apporter une réponse définitive à cette situation. Une recentralisation partielle ou totale des AIS peut être une solution. La recentralisation partielle consisterait en une compensation supplémentaire à verser par l'État aux départements qui continueraient à verser les AIS pour le compte de l'État. Dans le scénario de la recentralisation totale, l'État assumerait directement la charge financière des allocations individuelles de solidarité, en contrepartie d'une compensation des recettes départementales à verser au budget national lors du transfert. En tout état de cause, une correction préalable des déséquilibres existants sur la base de reste à charge moyen par habitant s'impose. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

Énergie et carburants

Création d'un fonds de garantie au service de « l'énergie fatale »

8677. – 29 mai 2018. – **M. Christian Hutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les questions liées à « l'énergie fatale » qui représente l'énergie produite par un processus dont la finalité n'est pas la production de cette énergie, c'est une énergie souvent perdue si elle n'est pas récupérée ou valorisée. Elle est issue de *process*, d'utilités ou de déchets : cogénération, fours, tours aéroréfrigérantes, compresseurs, fumées, incinération, biogaz, réacteurs, ventilation des locaux, des eaux usées. Le potentiel est important et présent dans toutes les régions de France, en particulier les Hauts-de-France en lien avec son historique industriel. L'ADEME note que l'industrie présente un potentiel de chaleur fatale de 109,5 TWh, soit 36 % de sa consommation de combustibles, dont 52,9 TWh sont perdus à plus de 100. À ce gisement s'ajoutent 8,4 TWh de chaleur rejetés au niveau des UIOM, STEP et *data center*. Par ailleurs, 16,7 TWh de chaleur fatale à plus de 60 sont identifiés à proximité d'un réseau de chaleur existant. Ce potentiel représente un peu plus de 1,66 millions équivalents logements. La « chaleur fatale » présente de nombreux avantages, intéressants pour l'ensemble des parties prenantes : pour l'État c'est une réduction de la facture d'énergie du pays, réduction de la dépendance aux

importations. Pour les industries c'est une recette financière supplémentaire, insertion dans le paysage de la collectivité avec bénéfice direct et visible pour les citoyens, participation à la dynamique d'écologie industrielle. Pour les collectivités c'est le maintien d'un tissu industriel sur le territoire, la création d'emplois, la lutte contre la précarité énergétique, et une avancée écologique. Pour les citoyens, c'est un accès à une chaleur à coût stable. C'est une pièce importante du dispositif de la transition énergétique française, les réseaux de chaleur permettent une massification du développement de la chaleur renouvelable et de récupération, et ont des objectifs ambitieux de multiplication par 5 de la chaleur EnR et R livrée d'ici 2030. Par ailleurs, l'ADEME recommande en priorité l'utilisation de la chaleur de récupération, avant la mobilisation des autres EnR territoriales (géothermie, biomasse, solaire). Par ailleurs, l'ensemble des textes réglementaires, à tout niveau (*package* énergie-climat européen en cours de discussion, analyse coût-bénéfice dans la réglementation française), vont dans la logique d'une valorisation de la « chaleur fatale ». Cependant, pour être valorisée, cette « chaleur fatale » nécessite un accord équilibré entre le producteur de « chaleur fatale » et le client. Or une difficulté apparaît entre : d'un côté, l'exploitant d'un réseau de chaleur et la collectivité, qui vont faire d'importants investissements avec un amortissement allant jusqu'à 15 à 20 ans, et de l'autre, des industriels ayant de la chaleur fatale à valoriser, mais dont la durée d'engagement de livraison ne peut excéder 2 à 3 ans, dans la logique de leur visibilité d'industriels. Il serait donc nécessaire de créer un outil faisant ce lien, qui permettrait de palier toute défection ou baisse de livraison temporaire ou non durable par un industriel, du fait de conditions économiques, qui difficiles à anticiper, sans pour autant remettre en question la pérennité du réseau et des usagers qui y sont raccordés. Une étude a été menée dans les Hauts- de-France par le pôle d'excellence régional Energie 2020 et l'ADEME Hauts-de-France, à laquelle a participé la FNCCR, sur la quantification d'un fonds de garantie, venant en complément des aides à l'investissement. Ce fonds de garantie pourrait être abondé par l'ensemble des acteurs et permettrait de financer une solution évitant l'interruption de la distribution de chaleur, par exemple *via* des chaufferies bois mobiles ou gaz temporaires, avant de lancer des investissements plus structurants par la suite. Un excellent parallèle peut être fait avec le fonds SAF Géothermie, porté par la Caisse des dépôts, qui a été mis en place dans les années 80 pour dé-risquer le secteur de la géothermie, ayant entraîné la réalisation de nombreuses opérations. Une étude d'évaluation de ce fonds, conduite en 2017 après 30 ans d'existence de celui-ci, a permis de montrer un effet levier impressionnant, un euro de garantie publique ayant permis la mobilisation d'environ 30 euros d'investissement. La structuration de ce fonds pourrait être la suivante, en étant porté par exemple par la Caisse des dépôts, dans une bonne logique de partenariat public-privé : la cotisation à ce fonds de garantie pourrait être en lien avec une diminution d'une taxe appliquée aux entreprises, permettant la mise en place d'une logique vertueuses, analogue à la logique de la TGAP. La TGAP est en effet dégressive selon la valorisation énergétique (chaleur ou électricité) qui est faite de la « chaleur fatale » des usines d'incinération des ordures ménagères. Dès lors, au regard des éléments présentés et qui montrent l'intérêt de la structuration d'un tel fonds, il souhaite savoir où en est la réflexion de l'État à ce sujet.

Enfants

Directive « travel » et colonies de vacances

8681. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la transposition dans le droit national de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées communément appelée directive « Travel », appliquée le 1er juillet 2018. Cette directive s'est vu donner pour mission de protéger les touristes par l'implémentation de nouvelles obligations pour les acteurs du tourisme. Il devient ainsi obligatoire pour la totalité des professionnels exerçant, au sens donné par la directive, une activité de tourisme, d'être immatriculée au registre du commerce et de financer un fonds de garantie équivalent à 10 % du produit d'exploitation de l'organisme touristique. Ce fonds de garantie est destiné à rembourser les touristes ou permettre leur rapatriement. Aussi, dans cette directive, sont considérés comme professionnels du tourisme les accueils collectifs de mineurs (ACM), c'est-à-dire les colonies de vacances. Ils étaient auparavant exemptés de l'obligation d'immatriculation ainsi que de l'obligation de justifier d'une garantie financière suffisante. En effet, les structures qui portent les colonies de vacances sont souvent très modestes. Cela rend de fait la création d'un fond de garantie tel que prévu dans la directive, inenvisageable pour un certain nombre d'entre elles. Cette situation est d'autant plus insupportable que les ACM sont des structures relevant de l'économie sociale et solidaire. Ils ont pour vocation de permettre aux plus jeunes l'apprentissage de la vie en collectivité, de l'autonomie, et de la prise de responsabilité. Du fait de cette directive, de nombreuses structures organisant des colonies de vacances envisagent de renoncer à leur activité. En effet, un grand nombre de responsables d'associations se refusent à augmenter leurs tarifications dans la mesure où cela reviendrait à empêcher les enfants des familles les plus pauvres de bénéficier des services de ces structures. Comme seule solution, le ministère de l'économie et des finances propose à ces

associations d'avoir recours à des prêts bancaires pour constituer le fond de garantie imposé par l'Union européenne. Partir en vacances n'est pas à la portée de toutes les familles dans le pays, loin s'en faut. Ainsi, 22 millions de personnes ne partent pas une seule fois dans l'année. Et 7 millions ne sont pas parties en vacances depuis 5 ans. Un enfant d'ouvrier a deux fois moins de chances de partir en vacances qu'un enfant de cadre et 50 % des enfants des familles les plus pauvres ne partent jamais en vacances. Les colonies de vacances sont des outils précieux pour corriger cette inégalité entre les enfants. Il lui demande donc si la France envisage de demander à l'Union européenne une dérogation de la directive « travel » pour les colonies de vacances.

Entreprises
Avenir du commissariat aux comptes

8695. – 29 mai 2018. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du commissariat aux comptes. Suite à la présentation à Colmar le 22 février 2018 du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) qui fait l'objet d'un projet de loi présenté le 18 avril 2018 en Conseil des ministres, les commissaires aux comptes s'opposent à une disposition visant à rehausser les seuils légaux de certification des comptes d'entreprises par le commissariat aux comptes aux niveaux européens. Cette réforme pourrait potentiellement déstabiliser l'équilibre économique de toute une profession (cabinets, collaborateurs, cursus universitaire, éditeurs de progiciels). Rappelant leur rôle en matière de lutte contre les défaillances d'entreprises, de facilitateur d'accès au crédit bancaire pour les petites structures, de sécurisation des entreprises dans leurs opérations de croissance, de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, ou encore de sécurisation juridique et fiscale des sociétés et de leurs salariés, les commissaires aux comptes ont manifesté en nombre le 17 mai 2018 dans de nombreuses villes de France. Faisant valoir le fait que la structure entrepreneuriale française n'était pas comparable avec les seuils européens, que le tissu de cabinets de commissariat aux comptes permettait de sécuriser la présence d'entreprises dans tous les territoires du pays ou encore le fait que la réforme bénéficierait avant tout aux grands cabinets internationaux de commissariat aux comptes, les commissaires aux comptes s'opposent à ce qu'ils considèrent comme un « cataclysme social et financier » en puissance qui renforcera l'insécurité des chefs d'entreprises, à rebours des objectifs du Gouvernement. Au regard de l'inquiétude de toute une profession, il souhaiterait savoir quels ajustements entend proposer le Gouvernement quant à une disposition issue d'un rapport très critiqué de l'inspection générale des finances (IGF) aux nombreux potentiels effets pervers.

Impôt sur le revenu
Extension de la demi-part fiscale aux veufs ayant élevé un enfant handicapé

8713. – 29 mai 2018. – **M. Bruno Joncour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des veufs et veuves. Après la suppression de l'exonération des majorations de pension pour charges de famille, la demi-part fiscale accordée aux veufs ayant élevé un enfant a été définitivement supprimée en 2014. Cet avantage fiscal a cependant été maintenu pour les personnes ayant élevé seules un enfant pendant au moins cinq années. Il lui demande, afin de permettre une meilleure égalité de traitement entre les personnes en situation de veuvage, si le Gouvernement pourrait envisager de faire bénéficier de cette disposition les personnes âgées veuves ayant élevé pendant plus de cinq années, avec leur conjoint, un enfant porteur de handicap.

Impôt sur le revenu
Situation fiscale des personnes âgées

8717. – 29 mai 2018. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des personnes âgées veuves. En effet, la suppression définitive en 2014 de la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux veuves et aux veufs ayant eu un enfant a eu pour conséquence de provoquer une augmentation brutale du revenu fiscal de référence des intéressés au lendemain du décès de leur conjoint. L'impact financier pour les retraités les plus modestes jusque-là non imposables est donc extrêmement lourd. Par ailleurs, en ce qui concerne les retraités imposables, ceux-ci doivent supporter la hausse de la CSG et constatent une baisse de leur niveau de vie d'année en année. Il est important de maintenir un équilibre et une justice devant l'impôt pour tous. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de remettre en vigueur l'octroi systématique d'une demi-part fiscale supplémentaire aux veuves et aux veufs ayant eu un enfant.

Impôts et taxes
Plus-value privée sur les titres

8718. – 29 mai 2018. – **Mme Valérie Boyer** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances**. L'article 150-0 B du CGI permet de placer en sursis d'imposition une plus-value privée d'apport de titres. L'article 32 de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016 dispose des apports successifs des titres placés en sursis ou report d'imposition sont considérés comme des opérations intercalaires. Le sursis ou le report d'imposition de l'article 150-0 B est donc maintenu en cas d'opérations successives placées sous le même régime. L'article 151-0 *octies* prévoit quant à lui un régime équivalent de maintien des reports ou sursis successifs pour les plus-values professionnelles imposées par dispositions des articles 151 *octies* à 151 *nonies* du CGI. Une entreprise individuelle, qui détient à son actif des titres placés en sursis d'imposition par son propriétaire (article 150-0 B du CGI), est à son tour apportée à une société sous le régime de l'article 151 *octies* du CGI, elle demande si le sursis initial concernant la plus-value privée sur les titres (article 150-0 B) est remis en cause.

Jeux et paris
États généraux des jeux d'argent et de hasard - Avenir des jeux - Attractivité

8721. – 29 mai 2018. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des jeux d'argent et de hasard. Les jeux d'agent représentent d'une part un fait social et culturel très ancien et un impôt démocratique d'autre part. Leur pratique repose sur des principes des plus démocratiques : le seul volontariat des joueurs et l'égalité des chances de ces derniers. De plus, la finalité originelle des jeux d'argent est humanitaire et vise au développement du bien commun. En effet, le jeu est une manière de récolter de l'argent sans faire appel à l'imposition. C'est ainsi que les révolutionnaires de 1789 ont transformé la loterie royale en loterie nationale et qu'au siècle dernier les jeux ont aidé les gueules cassées ou ont encore servi à lutter contre les calamités agricoles de 1933. Aujourd'hui, les jeux d'argent sont partout sur le territoire et constituent un moteur de l'industrie du loisir. Avec 200 casinos, 250 hippodromes et 25 300 bureaux de tabacs faisant office de points de vente, la France représentent 39 % du marché européen à elle seule. Loteries, casinos et hippodromes font partie du patrimoine ludique national et participent au rayonnement la France dans le monde (grands prix, ventes de yearlings). Concernant la filière équine, la France compte le nombre d'équidés le plus élevé au monde et génère pas moins de 180 000 emplois à l'échelle nationale, dont 5 000 dans le Calvados. *A fortiori*, le tissu ludique poursuit son expansion : il se développe et se diversifie avec l'arrivée des paris sportifs sur internet par exemple. Malgré l'importance indéniable de ce secteur économique, la manne ludique souffre d'une mauvaise et injuste image. L'exploitation de cette pratique culturelle populaire par des addictologues qui médicalisent cet univers a dévié de leurs objectifs de développement et d'accompagnement. Ces déviances ont directement mis à mal tout un monde socio-professionnel et donc l'attractivité des territoires ruraux. En sept ans, les casinos ont perdu 24 % de leur volume d'affaire. Il serait souhaitable que l'État revoie sa politique en matière de jeux d'argent et que les joueurs soient partie prenante de l'élaboration de cette politique. Un outil majeur pour structurer la rénovation de la politique des jeux résiderait dans l'établissement d'une nouvelle gouvernance de la filière à partir de l'institution d'états généraux des jeux. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour cette filière et sa position sur la proposition d'états généraux des jeux en particulier.

Logement : aides et prêts
Aides logement et amélioration de l'habitat

8728. – 29 mai 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des dispositions de la loi de finances 2018 supprimant les aides personnelles au logement pour l'accession sociale à la propriété et pour le remboursement des prêts relatifs aux travaux d'amélioration et d'économie d'énergie. La disparition de ces dispositifs pénalise les plus précaires. En effet, l'allocation dite « travaux » a permis à plus de 250 000 ménages propriétaires modestes (étude de la fondation Abbé Pierre) de réaliser des travaux de rénovation et d'adaptation thermique avec des subventions et un accompagnement personnalisé. Ces aides renforcées pour les personnes en situation de grande précarité sont centrales dans le dispositif de lutte contre l'habitat indigne et dégradé. Y toucher revient à mettre directement en péril la santé et la sécurité des citoyens les plus fragiles. De plus, ces dispositions vont à l'encontre de l'objectif gouvernemental énoncé dans le programme « Habiter mieux » qui prévoit de rénover 75 000 logements par an à partir de 2018.

Celui-ci ne pourra être atteint qu'en sécurisant au maximum les conditions de financement des travaux, notamment pour les ménages modestes. Aussi, elle lui demande par quels moyens le Gouvernement entend soutenir les projets de travaux et de rénovation des propriétaires les plus démunis.

Outre-mer

Inégalité sur l'émission des extraits Kbis

8735. – 29 mai 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité existante actuellement entre la métropole et l'île de La Réunion s'agissant de l'émission des extraits Kbis par le greffe du tribunal de commerce. Aujourd'hui, la commande peut se faire directement en ligne, sauf pour les entreprises dont le siège se situe en Alsace, en Lorraine ou en Guyane. Toutefois, le délai pour obtenir l'extrait est en moyenne d'un mois en métropole, alors qu'il est de trois à six mois à La Réunion. Aussi, s'agissant de l'émission, il s'avère que les extraits Kbis émis par les greffes des tribunaux de commerce de La Réunion sont délivrés sous format papier, alors que les extraits Kbis émis par les greffes des tribunaux de commerce de métropole, sont dématérialisés et envoyés au format informatique. Surtout, M. le ministre n'est pas sans savoir que l'extrait Kbis constitue le seul document officiel et légal attestant de l'existence juridique d'une entreprise commerciale. En général, pour être opposable et faire foi dans les démarches administratives, l'extrait doit dater de moins de trois mois. C'est pourquoi cette inégalité criante handicape terriblement les entrepreneurs ultramarins. Obtenir l'extrait Kbis au format informatique dans un délai d'un mois permettrait aux entrepreneurs réunionnais de bénéficier de la même efficacité et de la même fluidité que celles des entrepreneurs métropolitains. Elle le sollicite pour lui demander l'établissement de l'égalité entre les départements métropolitains et le département de La Réunion au sujet de l'émission de ces extraits Kbis.

Personnes handicapées

Employeurs handicapés embauchant des assistants de vie en emploi direct

8745. – 29 mai 2018. – **M. Jean-François Eliaou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des employeurs handicapés embauchant des assistants de vie en emploi direct. Ce type d'employeur est considéré comme un chef d'entreprise traditionnel et doit à ce titre remplir les obligations sociales envers le ou les salariés d'assistant de vie qui concourent à faciliter le quotidien de l'employeur handicapé. Ces employeurs sous statut particulier perçoivent de la part des services sociaux une prestation compensatoire du handicap permettant de rémunérer le personnel qu'ils emploient. Cette prestation compensatoire du handicap, déterminée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, permet à l'employeur handicapé de payer les rémunérations de ses assistants de vie en emploi direct ainsi que les charges patronales afférentes. En revanche, ne sont pas prises en compte les indemnités de rupture conventionnelle pour un contrat de travail à durée indéterminée ou la prime de précarité dans le cas d'emploi d'un salarié en contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié en vacances. Les employeurs handicapés doivent donc actuellement satisfaire aux obligations sociales et patronales liées à des ruptures d'un commun accord grâce à leur allocation adulte handicapé. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement pour prendre en charge ou participer au paiement des indemnités liées à la rupture du contrat de travail d'un commun accord entre un salarié assistant de vie en emploi direct et son employeur handicapé.

Produits dangereux

Définition et application du principe de précaution

8768. – 29 mai 2018. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques et industrielles du principe de précaution. Si la population française doit être protégée des risques suspectés liés à un produit, la médiatisation autour de certains produits met à mal l'évidence scientifique exprimée par des agences publiques, composées d'experts reconnus, nommées selon des procédures officielles et transparentes. Ainsi, de nombreuses filières économiques dans le champ de l'agriculture, de la chimie, de la santé, des nouvelles technologies… sont freinées dans leurs recherches et leur innovation au nom de l'application du principe de précaution alors que les preuves de dangerosité pour la population de leur production ne sont pas validées par la communauté scientifique. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir la définition et l'application du principe constitutionnel de précaution et connaître les modalités à mettre en œuvre afin que l'expertise scientifique prime sur la pression médiatique.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA réduit pour les équipements de protection des motards

8813. – 29 mai 2018. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité d'instaurer un taux réduit de TVA pour les équipements de protection des motards et des scootéristes. Entre mars 2016 et mars 2017, 620 personnes circulant sur un deux-roues motorisé ont trouvé la mort sur les routes de France. Si les motards représentent uniquement 2 % du trafic, ils représentent 33 % des blessés et 22 % des tués sur les routes. Une étude de l'ONISR indique aussi qu'un conducteur de deux-roues motorisés a 20 fois plus de risque d'être tués qu'un automobiliste. Afin de limiter les accidents graves et les chutes mortelles, il est nécessaire pour les conducteurs de deux-roues de porter des équipements de protection couvrant la totalité du corps. Bien que le port de gants ait été rendu obligatoire depuis le 20 novembre 2016 et qu'une très grande majorité des motards portent une veste et un blouson, les conducteurs se protègent mal le bas du corps et le dos. Selon une étude de l'Assurance mutuelle des motards, seuls 15 % des motards sont sensibles à la protection des jambes et des pieds. Si le port d'équipements de protection n'évite pas tout type de blessure, la protection corporelle incluse dans les vêtements moto ou bien additionnelle (dorsale, gilet coqué, bottes, etc.) réduit considérablement les risques de brûlure de la peau, de choc ou de fractures. Ainsi, une baisse du taux de TVA à 5,5 % encouragerait l'utilisation et le renouvellement de ces équipements et faciliterait l'acquisition de matériel de qualité. Dans la lignée des mesures déjà prises par le Gouvernement pour rendre les routes de France plus sûre, il aimerait connaître les actions que le Gouvernement entend mener pour participer à mieux protéger les motards et scootéristes, notamment en instaurant un taux réduit de TVA à l'achat d'équipements de protection.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1637 Pierre-Yves Bournazel ; 5339 Philippe Berta ; 5594 Jean-Michel Jacques ; 5609 Mme Marie-Ange Magne.

Enseignement
Fusion des académies d'Amiens et de Lille

8683. – 29 mai 2018. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** quant à la possible fusion des académies d'Amiens et de Lille. Au printemps 2018, avec la fermeture prévue d'un grand nombre de classes dans le département de la Somme, des parents se sont mobilisés, des enseignants, et des élus bien sûr : « Nuit des écoles », manifestations, opérations escargot… Les arbitrages en cours ne les satisfont pas toujours. On continue à protester contre certains des choix de M. le ministre. Mais durant toutes ces semaines, il tient à souligner un point positif : la possibilité d'un dialogue, continu, avec le rectorat, et ce malgré les désaccords. En tant qu'élus, avec des maires ou d'autres parlementaires, ils ont été reçus à quatre reprises en l'espace d'un mois et demi, soit par l'inspecteur d'académie, soit par le secrétaire général. Et de même, la porte du rectorat était rapidement ouverte pour les parents d'élèves ou les syndicats d'enseignants. Or, dans un rapport remis à M. le ministre et à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant sur « la réorganisation territoriale des services déconcentrés », les auteurs préconisent le passage à treize académies, correspondant au contour des nouvelles régions françaises. Il serait pour eux inacceptable que le rectorat déménage d'Amiens à Lille. Cet éloignement des interlocuteurs susciterait une évidente colère, un sentiment d'abandon : désormais, lorsqu'une décision de son ministère tomberait, ne leur conviendrait pas, il faudrait bloquer une journée quasiment, deux heures de route à l'aller, autant au retour, et bien sûr sans que des cortèges puissent accompagner les porte-paroles. M. le ministre y gagnerait en tranquillité apparente. Mais il dit bien : apparente. Le dialogue, même dans le dissensus, serait rompu. C'est un peu plus d'amertume qui s'installerait dans le cœur des femmes et des hommes de la région. L'impression que la République n'est plus pour eux, pour leurs enfants. La Picardie connaît un choc industriel de grande ampleur et étalé dans le temps (Magnetti-Marelli, Goodyear, Whirlpool). Elle a également un choc symbolique important : le nom de Picardie rayé d'un trait de plume, depuis Paris et avec mépris. Le choc administratif qui s'y rajoute : perte du conseil régional, et des emplois qui vont avec, perte des services régionaux, notamment l'ARS, et des emplois qui vont avec… Et le rectorat devrait suivre ? Alors

il lui demande s'il compte suivre les préconisations de ce rapport. Mais il lui adresse également un avertissement : ils ne se laisseront pas faire. Et ils sont convaincus que, en la matière, la solidarité des élus de tous bords, des habitants de toutes sensibilités, sera inconditionnelle et puissante.

Enseignement

Introduction d'outils numériques au sein des établissements du 1er et 2ème cycle

8684. – 29 mai 2018. – **Mme Carole Grandjean** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'introduction des outils numérique au sein des établissements du premier et deuxième cycle. Depuis de nombreuses années, la société est de plus en plus consciente de la nécessité d'intégrer les usages numériques dans les pratiques d'enseignement. En effet, cette démarche, accompagnée et encadrée, facilite l'utilisation de cet outil pour les futures générations et peut être une approche d'enseignement alternative pour certains apprentissages. Il peut faciliter la personnalisation de l'enseignement, le suivi individuel des élèves par les enseignants, et le travail en autonomie, grâce à des outils « auto adaptatifs » correspondants à l'âge et au profil de l'élève. Cependant, les principaux freins de ces usages portent sur les conditions matérielles, la connexion internet, l'équipement des élèves ainsi que la formation des équipes aux usages pédagogiques du numérique. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de contribuer aux besoins des collectivités en termes d'équipement, et d'accompagnement des équipes pédagogiques pour l'utilisation du numérique dans les pratiques pédagogiques et éducatives. Enfin, elle lui demande comment cet outil sera adapté dans sa mise en place et recommandation selon les âges.

Enseignement

Mutation des conjoints de militaires

8685. – 29 mai 2018. – **M. Damien Adam** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mutation des conjoints de militaire et notamment des conjoints enseignants. Les obligations de mutation des militaires se traduisent, bien souvent, pour le conjoint actif, par la démission de l'emploi occupé et la recherche d'un nouveau travail. Pour les enseignants conjoints de militaire, l'intégration d'une académie à une autre n'est pas toujours possible, alors même que l'académie demandée manque d'effectif. Le conjoint est alors contraint de cesser son activité en optant pour le congé parental ou la disponibilité afin de ne pas séparer la famille. Dans ce cas, l'éducation nationale doit donc se passer d'un enseignant dont elle a pourtant besoin. Si les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département ou d'académie, il lui demande comment les demandes de mutation et notamment celles sollicitées par les fonctionnaires conjoints de militaires peuvent être effectivement prises en considération de manière prioritaire.

Enseignement

Recrutement des personnels de l'éducation nationale

8686. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de recrutement des personnels de l'éducation nationale. De nombreuses académies font aujourd'hui face à un manque criant de professeurs, et se voient contraintes de recourir à des personnels contractuels, sélectionnés *via* une lettre de motivation et *curriculum vitae*. Or une solution pourrait être apportée : il existe une autre voie de recrutement peu utilisée qui est celle des candidats aux concours de recrutement de l'éducation nationale, non reçus mais inscrits sur liste d'attente. Ces candidats, formés par leur préparation au concours en master 1 et 2 dans les ESPE, pourraient constituer un vivier intéressant de recrutement afin de pallier le manque grandissant de professeurs. Certaines académies, encore trop peu nombreuses, optent déjà pour cette solution qui semble porter ses fruits. C'est pourquoi elle l'interroge sur la pertinence de généraliser cette voie de recrutement, qui permettra d'engager prioritairement des professeurs contractuels issus des listes complémentaires des concours de recrutement de l'éducation nationale.

Enseignement

Réorganisation régionale des académies

8687. – 29 mai 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du projet de fusion et d'organisation régionale des académies. Un rapport ministériel remis récemment préconise en effet le passage de 26 à 13 académies, et donc la fusion de l'académie de Limoges à l'académie de Bordeaux au plus tard pour la rentrée de 2021. La Nouvelle-Aquitaine est considérée dans ce

rapport comme l'une des régions les plus étendues avec plus de 500 000 élèves, et se verrait attribuer de nouveaux modes de gouvernance à la suite de la fusion de ses trois académies. Elle souhaite donc connaître sa position sur la fermeture éventuelle du rectorat de Limoges et, le cas échéant, les modalités retenues pour la mise en œuvre de la fusion envisagée.

Enseignement agricole
Intégration des lycées dans leur territoire

8688. – 29 mai 2018. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des lycées dans leur environnement économique et social. Dans son avis intitulé « l'orientation des jeunes », et publié le 11 avril 2018, le Conseil économique, social et environnemental préconise que les lycées deviennent des lieux ancrés dans la vie économique et sociale du territoire, à l'image des établissements de l'enseignement agricole. L'avis souligne notamment que premièrement, la participation au développement du territoire ou la contribution à l'innovation figurent parmi les missions des lycées agricoles définies dans le code rural, deuxièmement les formations assurées dans ces établissements se caractérisent par une grande diversité, troisièmement les fermes pédagogiques jouent le rôle d'entreprises expérimentales facilitant les relations avec les entreprises du territoire. Certaines de ces pratiques se retrouvent déjà dans les lycées relevant de l'éducation nationale, *via* notamment les lycées des métiers et les *campus* des métiers mais elles sont actuellement peu répandues. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas d'ouvrir une réflexion afin de renforcer l'ancrage des lycées, y incluent des filières générales, dans leur écosystème territorial, afin de faciliter la connaissance des métiers et l'orientation des élèves, en prenant notamment en considération les pratiques développées dans les lycées agricoles.

Enseignement maternel et primaire
Scolarisation obligatoire maternelle

8689. – 29 mai 2018. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce récente d'abaisser l'âge de la scolarité obligatoire de six à trois ans, dès la rentrée 2018. Si cette mesure vise à reconnaître la place de l'école maternelle et s'inscrit dans une série d'initiatives dans le domaine éducatif, sa mise en œuvre pourrait avoir de nombreuses conséquences qu'il faut anticiper en amont : devenir des personnels des jardins d'enfants municipaux, baisse de salaire des assistantes maternelles, obligation pour les communes d'augmenter l'espace dédié aux siestes des plus jeunes, gestion d'un surplus éventuel d'inscription par le périscolaire. C'est pourquoi, afin de concilier ce double objectif, repos nécessaire des plus petits et constructions nouvelles par les communes, il pourrait être envisagé de ne rendre obligatoire la scolarité que le matin pour les petites sections de maternelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue à ce sujet.

Enseignement privé
Situation précaire des maîtres délégués de l'enseignement privé

8690. – 29 mai 2018. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des maîtres délégués de l'enseignement primaire et secondaire privé sous contrat. Dans l'enseignement privé, plus de 18 % des enseignants sont des maîtres délégués, sans contrat définitif, contre 4,4 % dans le public. Chargés en premier lieu d'assurer le remplacement de professeurs absents, leur nombre démontre qu'ils sont souvent embauchés en place de postes pérennes afin d'assurer un cadre de flexibilité aux établissements scolaires. Comme le précise l'article R. 914-57 du code de l'éducation, « le service vacant qui n'a pas pu être pourvu par un maître contractuel définitif ou provisoire est remis en mouvement chaque année. La nomination du délégué ne peut excéder la durée de l'année scolaire », entraînant la précarité et l'insécurité professionnelle des enseignants occupant ces postes. Supportant une charge de travail importante et devant faire preuve de flexibilité, ils estiment manquer d'accompagnement, d'aide et de formation, quand nombre d'entre eux préparent les concours en même temps qu'ils assurent leur classe afin de sortir de la précarité dans laquelle ils exercent. Sans garantie d'être réembauchés au terme de l'année scolaire et n'ayant accès aux motivations de leur non-renouvellement le cas échéant, ces professeurs demandent une convergence du taux de maîtres délégués avec l'enseignement public en permettant l'ouverture de plus de places aux concours pour que soit reconnu leur diplôme et leur statut, ainsi qu'une véritable offre de formation analogue à celle proposée aux titulaires. Rappelant que les maîtres délégués

sont essentiels au fonctionnement de l'enseignement privé, il souhaiterait savoir quelles suites seront réservées aux revendications de ces enseignants compilées et illustrées dans le « Livre noir des maîtres délégués dans l'enseignement privé » rendu en novembre 2017.

Fonction publique territoriale

La valorisation du statut des ATSEM

8709. – 29 mai 2018. – **M. Yannick Haury** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Cette profession est utile à l'accompagnement de l'enfant dans les classes maternelles. Les ATSEM ont un rôle éducatif auprès de l'enfant, dont ils estiment qu'il devrait être davantage valorisé et reconnu. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la valorisation du statut des ATSEM dans le domaine éducatif.

Personnes handicapées

Dotations - Contrats PEC pour l'accompagnement des élèves handicapés

8743. – 29 mai 2018. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution des dotations à destination des établissements scolaires pour le second semestre 2018 concernant les contrats parcours emploi compétences (PEC) destinés au recrutement des assistants d'élèves handicapés. En effet, les services de Pôle emploi, principal prescripteur en la matière, sont toujours dans l'attente d'éléments de la part des différents rectorats, et ce alors que l'enveloppe attribuée pour l'année 2018 est d'ores et déjà entamée. Aussi, il souhaiterait savoir quel est le calendrier retenu par son administration afin que l'ensemble des élèves handicapés puissent bénéficier d'un accompagnement adapté lors de la rentrée scolaire 2018.

Personnes handicapées

Scolarisation des élèves sourds à l'entrée en sixième

8749. – 29 mai 2018. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés à scolariser des élèves sourds de la Seine-Saint-Denis en collège. Plusieurs parents d'élèves malentendants de classe de CM2 s'alarment en effet, comme en témoigne la situation de cette mère de famille qui l'a saisi de la situation de trois élèves, dont son fils, au moment où se profilent les inscriptions dans l'enseignement secondaire. Ceux-ci sont actuellement scolarisés à l'école Georges Valbon de Bobigny dans une classe en langue des signes française (LSF) et doivent intégrer le collège en septembre 2018. Or, à quelques semaines des vacances scolaires d'été, ces enfants, comme encore d'autres, ne trouvent aucune solution pour poursuivre leur parcours scolaire dans leur langue, comme l'y autorise pourtant la loi de 2005. En effet, contrairement aux assurances verbales faites aux familles, les inscriptions dans l'Unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) de Noisiel, seul établissement d'Île-de-France à permettre un parcours scolaire en LSF, seraient actuellement impossible. Du fait du manque de place, les demandes des élèves de la Seine-Saint-Denis seraient suspendues. Il l'interroge donc pour connaître la solution pérenne et acceptable - autre que le déménagement ou l'inclusion individuelle - qu'il envisage de proposer à ces familles angoissées par le devenir scolaire de leurs enfants afin que ceux-ci puissent poursuivre leur parcours scolaire et recevoir l'instruction qui leur est due par la loi.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Possibilité pour les militaires en retraite d'exercer en tant que contractuels

8793. – 29 mai 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité pour les militaires de carrière pensionnés de reprendre une activité, même contractuelle, dans la fonction publique une fois retraités. En effet, les dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite interdisent le cumul des pensions militaires avec un salaire d'enseignant contractuel par exemple. Or dans un département comme le Cher où il peut parfois exister des difficultés à recruter ou à remplacer des enseignants dans certaines matières, il est regrettable de ne pas pouvoir avoir recours à des personnes ayant la compétence pour enseigner, notamment dans des domaines techniques et scientifiques. L'impératif de jeunesse de l'armée contraint les militaires à avoir des carrières courtes. La reconversion est donc capitale puisqu'elle peut intervenir relativement tôt (après 27 ans de durée de service pour les officiers et 17 ans pour les non officiers). Après leur engagement sous les drapeaux, les militaires peuvent facilement reprendre une activité salariée dans le privé, et, s'il existe bien des dispositions facilitant la reconversion des militaires dans la fonction publique lorsque ceux-ci quittent volontairement leur service (emplois réservés, aide à la reconversion, processus de « détachement-intégration »

orchestrés par de réseau d'agences défense-mobilité créé il y a sept ans), il leur est impossible de prétendre à des postes de fonctionnaire contractuels une fois retraités. Cela est particulièrement regrettable dans des départements comme le Cher où l'armée emploie de nombreux militaires et où le recours à des contractuels peut pallier certaines difficultés de recrutement dans les fonctions publiques. Ainsi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère pourrait proposer un aménagement permettant aux pensionnés militaires de cumuler leur pension et une rémunération de contractuel dans la fonction publique.

Services publics

L'avenir des centres d'information et d'orientation (CIO)

8811. – 29 mai 2018. – **M. Yannick Haury** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des centres d'information et d'orientation (CIO). Le projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » prévoit le transfert de la compétence orientation aux régions. Cela entraînera la recentralisation des CIO. Les professionnels de l'orientation s'interrogent cependant de ce transfert et sur l'avenir des CIO. Les psychologues qui travaillent dans les CIO ont un rôle important d'aide à la prise de décision afin de permettre à chacun de trouver une voie. Ces établissements permettent un accompagnement personnalisé des familles et des jeunes. Aussi, il lui demande si les CIO pourront continuer à fournir un accompagnement personnalisé suite à leur transfert.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Femmes

Éloignement conjoint violent

8708. – 29 mai 2018. – **M. Damien Adam** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur l'éviction des conjoints violents. La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants introduit dans le droit civil une procédure nouvelle : l'ordonnance de protection délivrée en urgence par le juge aux affaires familiales. L'ordonnance a pour objet d'assurer la protection de la victime de violences causées au sein d'un couple ou par un ancien conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin et permet notamment l'éviction du conjoint violent. Or il faut en moyenne un mois de délai avant qu'une ordonnance ne soit délivrée. Cette lourdeur procédurale ne permet donc pas, dans les faits, l'éviction du conjoint violent, la victime ayant dû quitter d'elle-même son domicile afin de se protéger, bien avant que l'ordonnance ait pu être délivrée. La victime est ainsi soumise à une double peine en devant assumer elle-même sa protection et l'élection d'un nouveau domicile. Au regard des situations dramatiques engendrées par l'état du droit, il lui demande quelles sont ses intentions sur le sujet ainsi que son avis sur la possibilité d'ouvrir une procédure d'urgence, sous 24 à 48 heures, afin d'appliquer dans les faits l'éviction d'un conjoint violent.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5616 Philippe Berta.

Enseignement supérieur

Abandon de la langue japonaise - BTS hôtellerie restauration

8691. – 29 mai 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'abandon de la langue japonaise dans les programmes de BTS hôtellerie restauration. L'arrêté du 15 février 2018 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Management en hôtellerie-restauration » dispose dans son règlement d'examen la suppression du japonais de la liste des langues vivantes pouvant être enseignées en 2ème ou 3ème langue. Cette décision prise sans consultation préalable des professionnels du secteur aura pour conséquence immédiate d'être effective dès la rentrée 2018, alors que cette langue est plébiscitée par de nombreux élèves de cette formation. De cet apprentissage, certains jeunes s'expatrient et contribuent à faire rayonner au Japon, l'excellence du savoir-faire

français. D'autres jeunes se prédestinent à faire prospérer le tourisme, un des secteurs clés de l'économie française. Il pèse pour près de 8 % dans le PIB, génère 2 millions d'emplois et accueille près de 82 millions de touristes étrangers, dont les Japonais représentants parmi les plus dépensiers. Ce BTS prépare les professionnels de demain et ces jeunes seront en première ligne pour assurer le plein succès de nombreuses échéances comme les JO de 2024. Priver la France de la possibilité d'accueillir les touristes japonais dans leur propre langue n'est pas un bon signal envoyé quant à la politique touristique. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position en la matière.

Enseignement supérieur
Parcoursup

8692. – 29 mai 2018. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur Parcoursup. Pour l'heure, seuls les chiffres nationaux ont été rendus publics, concernant à la fois le nombre de lycéens qui ont vu l'un de leurs choix retenus et ceux qui se retrouvent - à ce stade - sans proposition. Il semblerait que des consignes aient été données pour qu'aucune donnée par région et par département ne soit divulguée, et que seuls les chiffres nationaux soient confirmés. Aussi, elle lui demande de confirmer ou pas cette information. Si cette information était confirmée, elle estime que cela constitue un déni de transparence. Aussi, elle lui demande de revenir sur sa décision et d'appliquer la transparence nécessaire en communiquant la proportion de lycéens, par département, qui au 22 mai 2018 se retrouvent sans affectation, étant entendu que des affectations pourront être obtenues ultérieurement.

Enseignement technique et professionnel
Création BTS Mécatronique

8694. – 29 mai 2018. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le projet de création d'un brevet de technicien supérieur en mécatronique. La mécatronique est l'alliance de la mécanique, de l'électronique, de l'informatique regroupés en un seul système. Une alliance de compétences utilisées pour mettre de « l'intelligence » dans un produit mécanique afin de le piloter, de le surveiller, d'alerter, ou d'obtenir de l'information et d'améliorer les performances de tout type d'équipements. La filière construction et réparation navale, présente majoritairement dans 4 régions en France dont Provence-Alpes-Côte d'Azur, est en forte croissance. Depuis 2010, le nombre d'emplois de la construction-réparation navale augmente et ce contrairement à l'ensemble de l'industrie. C'est la construction et la réparation navale qui enregistrent la plus forte progression. La région sud offre un réel potentiel d'emplois dans cette filière industrielle positionnée sur le maintien en conditions opérationnelles de navires complexes, hautement technologique et à forte valeur ajoutée. Face à l'émergence de ce nouveau métier, des diplômes d'ingénieur, masters et licences professionnelles voient actuellement le jour. Une demande forte du ministère de la défense a conduit l'éducation nationale, dès 2016, à mettre en place une mention complémentaire « mécatronique » dans le Var. Si la mention complémentaire « mécatronique » a pu répondre dans l'urgence à des besoins de qualifications et d'emplois dans la marine nationale, il s'avère que cette mention complémentaire ne va plus satisfaire à terme aux exigences de haute valeur ajoutée indispensable à l'industrie navale d'aujourd'hui et de demain. La création et l'ouverture d'un BTS « mécatronique » est une demande formulée par l'ensemble des acteurs et correspond à un enjeu fort de développement de cette filière. Un groupe de pilotage « mécatronique », regroupant les industriels locaux, l'éducation nationale, l'enseignement supérieur, a été initié par la région. La carence partagée avec l'Italie notamment dans le domaine naval et maritime de formations adaptées, incite les entreprises du territoire français à se pourvoir dans d'autres pays. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre dans la perspective de la mise en place d'un tel dispositif.

Professions de santé
Reconnaissance par la France de diplômes étrangers

8787. – 29 mai 2018. – **Mme Véronique Hammerer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la reconnaissance en France de certains diplômes de chirurgien-dentiste reconnu par le Portugal, sans pour autant remplir les critères établis par la directive européenne 2035/36/CE. En effet, à la suite de la décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 27 septembre 2016, l'établissement privé supérieur d'études médicales ESEM-CLESI a dû fermer en raison de la non-conformité de son enseignement avec le droit européen. Or deux universités privés portugaises ont reconnu la validité des années de formation suivies par les étudiants. Le droit européen est tel que le diplôme est

automatiquement reconnu par les autres États membres, dont la France. Cette situation représente un véritable danger pour les patients. Elle lui demande donc quelle solution le Gouvernement entend mettre en place afin d'assurer un niveau minimum de qualification des praticiens sur le territoire français dans un souci de sécurité sanitaire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Anciens combattants et victimes de guerre
Retour des harkis en Algérie

8640. – 29 mai 2018. – **M. Damien Adam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des harkis et la libre circulation entre la France et l'Algérie. À la fin de la guerre d'Algérie, si les chiffres des historiens varient, plusieurs dizaines de milliers de harkis ont été rapatriés en France. Depuis, les autorités algériennes refusent le droit à ces personnes et à leurs enfants de retourner dans leur pays d'origine, ne serait-ce que pour un séjour, le temps de voir leurs familles. Cette situation paraît particulièrement injuste, 56 ans après les événements. De plus, le 10 décembre 2017, le Président de la République a officiellement demandé aux autorités algériennes d'œuvrer à permettre à ces « Algériens qui ont combattu pour la France et leurs enfants de pouvoir visiter leur pays et voir leurs familles restées en Algérie ». Dans ce contexte, il lui demande quelles sont ses intentions pour dénouer la situation.

Élections et référendums
Le dispositif de procuration pour les électeurs calédoniens vivant à l'étranger

8671. – 29 mai 2018. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en œuvre du système de procuration unique pour les ressortissants français vivant à l'étranger, inscrits sur la liste référendaire en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, qui se déroulera le 4 novembre 2018. De nombreux électeurs calédoniens ne seront pas sur le territoire français à la date de la consultation et devront exercer leur droit de vote par une procuration. La consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie étant un vote spécial et ponctuel, l'attestation sur l'honneur seule ne sera pas suffisante pour justifier une procuration. Les électeurs calédoniens à l'étranger devront faire leur demande de procuration auprès de leur ambassade et fournir un justificatif établissant leur impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour de la consultation pour un des motifs suivants : obligations professionnelles, formation, handicap, raisons de santé, absence de Nouvelle-Calédonie, assistance apportée à une personne malade ou infirme. En prévision de la consultation, il sollicite son concours pour la diffusion au sein des ambassades et des consulats français des procédures à suivre concernant la mise en œuvre de ces procurations référendaires. De même, il demande à l'État qu'il engage, *via* ces mêmes réseaux, des campagnes d'informations auprès des électeurs concernés sur les modalités d'organisation du référendum. Enfin, il rappelle que plusieurs cas de retard voire de non-réception de procurations ont été observés lors des élections présidentielles 2017, notamment auprès des consulats français de Singapour, du Canada et d'Australie. Il l'invite à assurer le bon déroulement de la transmission des procurations auprès des institutions compétentes de Nouvelle-Calédonie. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement et le réseau des ambassades et consulats sont bien préparés pour accompagner les électeurs calédoniens vivant à l'étranger dans leurs démarches pour participer à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, le 4 novembre 2018.

État civil
Statistiques relatives aux ressortissants français mariés à l'étranger

8704. – 29 mai 2018. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'élaboration des statistiques relatives aux ressortissants français mariés à l'étranger. Selon certaines sources, 48 301 mariages ont été transcrits en droit français par le ministère entre 2009 et 2011. Sur la même période, 46 661 ont été dressés par les autorités diplomatiques françaises et 50 876 par nos autorités consulaires. Dans un premier temps, elle souhaiterait une actualisation des données citées ci-dessus. Elle souhaiterait par ailleurs que les nouvelles données lui soient transmises et classées par origine du poste diplomatique ou consulaire, ou, s'agissant du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie, au titre du bureau des transmissions du Maghreb. Dans un second temps, elle souhaite attirer l'attention sur ces données pour les pays du Maghreb. En effet, les chiffres s'élèvent, respectivement par rapport aux chiffres énoncés ci-dessus et toujours selon les mêmes sources à : 20,3 %,

24,8 % et 42,5 % de la totalité des mariages effectués à l'étranger, le tout pour une zone géographique comptant selon le ministère des affaires étrangères environ 111 000 ressortissants français en 2015 pour 1 700 000 expatriés français dans le monde (soit 6,5 % des expatriés français). À ce titre, une telle différence entre la proportion d'expatriés et la proportion des demandes de mariages lui paraît disproportionnée et mérite un éclaircissement de la part du Gouvernement. Dans un troisième et dernier temps, au regard des chiffres de l'INSEE sur le nombre total de mariages (232 000 en 2016), elle s'interroge sur la raison pour laquelle ces données n'englobent que le territoire de la métropole et les DOM-TOM et non les mariages célébrés à l'étranger par les ressortissants français. Elle remercie le Gouvernement de prendre en considération sa demande et de la renseigner sur ces différents sujets.

Papiers d'identité

Papiers d'identité - Carte nationale d'identité

8740. – 29 mai 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prolongation de la validité des cartes nationales d'identité (CNI) et en particulier sur leur validité pour voyager dans l'espace Schengen. Depuis le 1er janvier 2014, la durée de validité de la CNI est passée de 10 à 15 ans. Ainsi les cartes délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 affichent une différence entre la date de validité réelle et la date inscrite sur le document. Si cet état de fait est établi en France, il est cause de difficultés pour les ressortissants français dans l'espace Schengen et dans certains pays qui acceptaient, par convention, la CNI comme document de voyage. En effet, si un certain nombre d'États ont confirmé l'acceptation de la CNI comme document de voyage, malgré la date de validité faciale passée, d'autres la refusent ou ne se sont pas prononcés à ce sujet. Pour faire face à cette situation, les services du ministère des affaires étrangères conseillent aux ressortissants français de se munir d'un passeport pour voyager, y compris dans des États frontaliers. Si cette recommandation apparaît logique, le montant des frais demandés pour l'obtention d'un passeport peut être dissuasif pour certaines personnes. Alors même que la CNI est gratuite et qu'elle est reconnue dans de nombreux pays, l'obligation, de fait, pour certains, pourtant titulaires d'une carte valide, de demander un passeport ou de procéder à une déclaration de perte opportune est ainsi difficilement acceptée. Ces mêmes ressortissants ne peuvent pas non plus solliciter le renouvellement de leur carte d'identité puisque la leur est censée être encore valide. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que cette situation ne perdure pas et que toutes les cartes nationales d'identité en cours de validité offrent les mêmes droits de circulation à tous les citoyens français.

Politique extérieure

Lutte contre le paludisme dans le monde

8759. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'augmenter l'aide publique au développement de la France en faveur de la lutte contre le paludisme dans le monde. En effet, l'Objectif de développement durable n° 3 prévoit de « Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge » d'ici 2030. La cible n° 3.3 prévoit « d'ici à 2030, de mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et de combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles ». Entre 2012 et 2013, plus de 6,2 millions de décès liés au paludisme, principalement chez les enfants de moins de cinq ans, en Afrique sub-saharienne ont été évités. Le taux mondial du paludisme a diminué de 37 % et la mortalité de 58 %. Bien que des progrès sensibles aient été accomplis dans la lutte contre le paludisme dans le monde, les dernières statistiques sur l'état de l'épidémie restent particulièrement préoccupantes, puisqu'en 2016, 216 millions de personnes ont été affectées par le paludisme. L'Afrique représente à elle-seule 90 % des cas de paludisme et des 445 000 décès qui ont eu lieu cette même année. Pour la première fois en une décennie, le nombre de nouveaux cas a augmenté de 4 millions et le taux de mortalité est resté stable entre 2015 et 2016. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'il faut mobiliser au minimum 6,5 milliards de dollars chaque année d'ici 2020 pour atteindre les objectifs de développement durable fixés par la communauté internationale et réduire ainsi de 40 % les taux d'incidence et de mortalité en 2020 par rapport à 2015 et de 90 % d'ici 2030. Sans une intensification des investissements dans les programmes de lutte contre le paludisme et en recherche, les gains acquis contre la maladie ne pourront être préservés et la voie vers son élimination d'ici 2030 seront compromis. L'accroissement des financements pour lutter contre le paludisme dans le monde est donc primordial pour éviter la résurgence de l'épidémie. Il attire donc son attention sur la nécessité d'augmenter l'aide publique au développement de la France en faveur de la lutte contre le paludisme dans le monde.

Politique extérieure
Situation des chrétiens d'Algérie

8760. – 29 mai 2018. – **Mme Martine Wonner** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des catholiques et des protestants en Algérie. La situation des catholiques et des protestants en Algérie s'envenime de jour en jour. Un décret présidentiel de 2006 fixe ainsi les conditions et les règles d'exercice des cultes autres que musulman avec une commission nationale d'exercice. Depuis novembre 2017, les arrestations de chrétiens se sont multipliées et de nombreuses églises ont été fermées. Désormais, chacune doit s'enregistrer avec dix conditions particulièrement draconiennes. Malgré de nombreuses demandes d'ouvertures d'églises, aucune autorisation n'a été accordée en 2017 et 2018. Tout ceci va naturellement contre la déclaration universelle des droits de l'Homme et de la constitution algérienne. Par ailleurs, l'église protestante d'Algérie (EPA) seule fédération d'églises protestantes reconnue par les autorités algériennes, rapporte que la plupart de ces églises sont visitées depuis novembre 2017 par un comité d'inspection sanitaire, composé de représentant des pouvoirs locaux, du ministère des affaires religieuses, de la gendarmerie, des services de renseignement. Se promener avec une bible sur soi est passible de prison. Cette situation récurrente alerte les pays occidentaux, à l'image de la chancelière Angela Merkel qui avait évoqué la question avec le ministre des affaires religieuses en exprimant son mécontentement, en 2008. Elle l'alerte sur le fait d'agir pour la fin de la campagne de fermeture d'églises, pour la garantie de la liberté de culte et la libération des chrétiens condamnés pour les motifs liés à leur croyance.

Politique extérieure
Situation politique au Niger

8761. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation politique au Niger. À Niamey le 23 décembre 2017 le Président Macron, devant le président du Niger Mahamadou Issoufou, déclarait dans son intervention : « La démocratie c'est vous et je veux ici le dire très clairement devant la presse nigérienne et la presse française qui m'a accompagné. Vous êtes un exemple. » Or depuis maintenant plusieurs mois une violente répression s'abat sur les défenseurs des droits de l'Homme et l'opposition nigérienne. Le 23 mars 2018, suite à une manifestation pacifique organisée par le mouvement citoyen Centre de concertation et d'actions citoyennes (CCAC) rassemblant plusieurs organisations ainsi que des partis politiques de l'opposition, 23 personnes ont été arrêtées, certaines aux sièges des organisations de la société civile, et d'autres au cours de la manifestation. Parmi les personnes arrêtées, figurent Ali Idrissa, coordinateur du Réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire (ROTAB), Moussa Tchangari, secrétaire général de l'association Alternative espaces citoyens, et Nouhou Mahamadou Arzika, président du Mouvement pour la promotion de la citoyenneté responsable (MPCR). Ces personnalités de la société civile ont été arrêtées aux sièges de leurs associations. L'avocat Lirwana Abdourahamane a aussi été arrêté à sa sortie de la télévision privée « Labari » alors qu'il y était l'invité du journal télévisé. Le 15 avril 2018, Maikoul Zodi, coordonnateur de Tournons la page, Ibrahim Diori de l'association Alternative espace citoyen (AEC) et Abdourahamane Idé Hassane de la Jeunesse pour une nouvelle mentalité (JENOME) ont été arrêtés. Ils sont inculpés pour « organisation et participation à une manifestation interdite » et pour « dégradation de biens publics ». Un quatrième défenseur des droits humains, cosignataire de la déclaration de manifestation est actuellement recherché. Son organisation avait été interdite depuis le 12 avril 2018 par le président de la délégation spéciale de Niamey, la capitale du pays, au motif de « manque de moyens pour garantir la sécurité des personnes et de leurs biens pour un tel événement sur la voie publique ». Après la notification de l'interdiction, le CCAC a organisé samedi 14 avril 2018, une rencontre avec les médias durant laquelle une déclaration a été lue par Ibrahim Diori, Amnesty International a pu analyser le contenu de la déclaration dans laquelle Diori n'a fait que rappeler le droit de manifester et appeler les citoyens au rassemblement. Il a été arrêté le 15 avril 2018 à son domicile par des policiers en civil. Toutes ces arrestations portent à 26 le nombre des membres de la société civile incarcérés. Ainsi, il demande si le Gouvernement français compte intervenir auprès des autorités nigériennes pour obtenir la libération des prisonniers politiques.

Traités et conventions
Droits des parents français d'enfants franco-japonais

8815. – 29 mai 2018. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur détresse les parents français d'enfants franco-japonais face aux entraves qui sont faites à l'exercice de leurs droits parentaux à la suite d'une séparation, prononcée par divorce ou suite au départ du domicile conjugal du parent

japonais avec les enfants. Dans les deux cas, l'autre parent ne revoit plus ses enfants et se trouve impuissant devant ce qui n'est rien d'autre qu'un enlèvement. Cette situation dramatique, qui a déjà poussé des pères au suicide, perdure malgré la ratification, par le Japon le 24 janvier 2014, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants puis la création, par le Japon, d'une Autorité centrale chargée d'assister les parents d'enfants enlevés. Lorsque les parents victimes entament des démarches, des situations ubuesques sont rendues possibles par une adaptation, en droit japonais de la Convention de La Haye, favorable aux parents japonais. Des spécialistes du droit le confirment notamment M. Jeremy D. Morley, membre de l'Académie internationale des avocats aux affaires familiales et ancien professeur de droit ou encore M. Colin P.A. Jones, professeur à la faculté de droit de Doshisha à Kyoto. Les deux experts tirent la sonnette d'alarme sur les violations de ladite Convention conjuguée à l'incapacité de la justice à faire appliquer les rares ordonnances de retour qui ont été prononcées à ce jour. En France, les associations dénombrent une centaine de cas de déplacements illicites d'enfants ou de droits de visites mis à mal. M. Ple député indique que dans sa circonscription, un papa se bat pour sa fille qu'il ne voit plus depuis bientôt deux ans. Il s'acquitte de ses obligations en matière de pension alimentaire, adresse des cadeaux à son enfant mais il n'a aucune nouvelle d'elle. Son histoire est emblématique de ce que vivent d'autres parents en France et dans le reste du monde et dont la presse internationale se fait régulièrement l'écho. Depuis le début de l'année 2018, quelques tentatives ont été faites pour trouver la voie d'une issue à cette triste situation. Au mois de janvier 2018, dans le cadre du rapport du groupe de travail des Nations unies sur l'examen périodique universel « Japon », le Canada et l'Italie ont questionné le Japon sur la mise en place de des mécanisme juridiques le contraignant à faire respecter le droit de de visite et permettant d'entretenir des liens réguliers avec les deux parents. En réponse à une question orale du sénateur Richard Yung du mois de février 2018, le ministère a assuré de la vigilance de la France sur ces situations, des mesures mises à la disposition des parents concernés et de sa volonté d'engager des démarches auprès du Japon avec les autres pays concernés. Au mois de mars 2018, les ambassadeurs des États européens ont interpellé le ministre de la justice japonaise mais la réponse ne propose pas de solution satisfaisante. Au mois d'avril 2018, les États-Unis ont classé le Japon parmi la liste des pays qui ne respectent pas la Convention de La Haye (*Annual report on international parent child abduction 2018, US department of state - Bureau of consular affairs*). Dans le même temps, les parents du monde entier ont adressé une lettre ouverte aux membres du G7. Aujourd'hui, les parents français attendent un engagement plus concret de la France par la signature d'un accord entre la France et le Japon comme il en existe, par exemple, au niveau de la fiscalité ou des échanges commerciaux. Celui-ci pourrait préciser le rôle de médiation et de contrôle de la France y compris dans les affaires concernant des enfants retenus depuis plus de quinze ans, la création d'une structure gouvernementale dédiée à la garantie de l'accès des enfants à leurs deux parents, et le respect des jugements français au Japon avec la retranscription des divorces prononcés par les tribunaux français. Une telle initiative de la France serait un point d'appui pour régler la situation au niveau international. La France fête, cette année, le 160ème anniversaire des relations diplomatiques avec le Japon. Au mois de juillet 2018, l'Élysée accueillera le premier ministre japonais, Shinzo Abe, pour l'inauguration de « Japonismes », manifestation qui donnera à voir la richesse des arts et de la culture japonaise. Il sera l'invité d'honneur de la fête nationale française du 14 juillet. Le Président de la République a déclaré, lors des vœux, vouloir se saisir de l'occasion pour « définir une feuille de route stratégique avec le partenaire clé de la France en Asie ». Les parents espèrent que leur détresse ne sera pas oubliée et que la France saisira cette occasion pour élaborer, avec le Japon, une démarche qui préserve les droits des deux parents et garantisse la continuité des liens des enfants avec leurs deux parents inscrite dans l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Entreprises

Coface - Soutien PME/ETI

8696. – 29 mai 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les dispositifs susceptibles de soutenir le développement international des PME et ETI. Selon une étude de l'Insee publiée le 22 mars 2018, les PME représentent seulement 17 % des exportations, les ETI 36 % quand les grandes entreprises pèsent pour 47 %. Alors que la France présente une balance commerciale déficitaire depuis des années et que le Gouvernement entend favoriser la présence des PME et des ETI dans le commerce mondial, elle souhaiterait connaître sa position quant à un conditionnement de l'octroi des garanties publiques à l'exportation assurées par la COFACE à la mise en place d'actions de portage d'au moins une PME ou ETI.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1423 Jean-Louis Masson ; 1425 Pierre-Yves Bournazel ; 1715 Dominique Potier ; 4759 Mme Emmanuelle Anthoine ; 4813 Jean-Louis Masson ; 5554 Jean-Michel Jacques ; 5709 Mme Anne-France Brunet.

Administration
ANTS et circonsconscription frontalière

8618. – 29 mai 2018. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dysfonctionnements de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), affectant particulièrement des habitants de la circonscription dont elle est l'élue, frontalière avec le Grand-Duché de Luxembourg. En effet, lorsqu'un véhicule est acheté au Grand-Duché de Luxembourg et doit être immatriculé en France, les délais sont extrêmement longs. Certains témoignages évoquent de deux à quatre mois, et certains dossiers spécifiques semblent demeurer sans réponse bien au-delà de cette limite, pour des raisons inconnues. Cette difficulté est notamment préjudiciable à l'emploi des personnes concernées, lesquelles ont besoin de circuler avec leur véhicule en raison de la nature de leur activité professionnelle ou de la distance entre leur domicile et leur travail. Pour la plupart travailleurs frontaliers, ils sont ainsi empêchés de circuler à l'étranger, et donc d'utiliser leur véhicule pour se rendre au travail. Ce dysfonctionnement affecte également la transcription de permis de conduire étrangers. Le vivier de main-d'œuvre du Luxembourg s'élargit sans cesse et entraîne l'installation de salariés de toutes nationalités dans la zone frontalière française. Ces derniers témoignent d'une absence totale de réponse de l'ANTS à leurs demandes, elle aussi largement préjudiciable au développement de l'emploi frontalier. Aussi, elle souhaite connaître les adaptations prévues du système ANTS pour répondre à ces difficultés, ainsi que leur calendrier. Elle lui demande également si les cas particuliers d'achat de véhicules à l'étranger ou de transcription rapide des permis de conduire étrangers ont pu faire l'objet de développements informatiques spécifiques permettant une réponse diligente de l'administration.

Administration
Non-conformité de la photo d'identité pour l'inscription au permis de conduire

8620. – 29 mai 2018. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dysfonctionnements, déplorés par les auto-écoles et les candidats au permis de conduire, du dispositif de dématérialisation des titres, *via* la plateforme ANTS. Ainsi, les dossiers d'inscription peuvent être rejetés de façon répétée pour un défaut de conformité de la photo numérisée, alors même que ce cliché a été réalisé par un photographe agréé ou sur une borne numérique. Il n'est malheureusement pas rare que la procédure d'inscription à l'examen du permis de conduire se prolonge ainsi sur plusieurs mois. Considérant la gêne manifeste que ces dysfonctionnements génèrent pour un accès à l'examen du permis de conduire dans des délais raisonnables, il lui demande si l'amélioration du caractère opérationnel du dispositif, annoncée pour le printemps 2018, est d'ores et déjà suivie d'effet et à quelle échéance, professionnels de l'éducation à la conduite et candidats au permis de conduire, peuvent espérer un fonctionnement optimal du service de dématérialisation.

Communes
Publicité des budgets et des comptes des petites communes

8660. – 29 mai 2018. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la problématique de la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants. L'encadrement de cette information est en effet relativement succinct (article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales pour les citoyens, L. 2312-1 pour les élus) et la jurisprudence en la matière ne porte que sur des communes de plus de 3 500 habitants. En l'état actuel, la partie I de l'instruction budgétaire et comptable M14 est rarement renseignée. De même, les états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements, sont le plus souvent absents. Pourtant ces éléments doivent être portés à la connaissance de tous les citoyens, *a fortiori* des élus, selon les dispositions de l'article L. 2313-1 précité. Pour les plus petites communes, l'information minimale produite dans la partie II de la M14 est suffisante et il est inutile d'alourdir le travail des services municipaux. Toutefois, la strate des communes de moins de 3 500

habitants comprend également des communes confrontées à des enjeux financiers significatifs, avec des budgets parfois au-delà de 10 millions d'euros et des surclassements (c'est-à-dire des situations comparables à celle d'une commune moyenne de 7 000 habitants). Dans ces cas, l'information minimale paraît insuffisante car non proportionnée aux enjeux. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les exigences minimales applicables pour les communes de moins de 3 500 habitants ainsi que les exigences proportionnelles aux enjeux budgétaires de chaque cas d'espèce, comme c'est le cas pour l'apurement administratif (article L. 211-2 du code des juridictions financières) avec un double seuil démographique et budgétaire. Il lui demande également de bien vouloir se pencher sur la possibilité d'adapter les dispositions actuelles pour permettre une proportionnalité de l'information donnée aux élus en fonction des enjeux budgétaires. À tout le moins, d'envisager la publication prochaine d'un guide pratique à destination des communes concernées.

Élections et référendums

Dématérialisation de la propagande officielles des élections européennes

8669. – 29 mai 2018. – **M. Bruno Bilde** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le déroulement de la campagne des élections européennes. Il serait en effet envisagé par le Gouvernement la suppression de la distribution postale du matériel de propagande officielle (professions de foi et bulletins de vote) au profit de la consultation sur internet. Cette mesure, si elle venait à être adoptée, causerait un véritable préjudice à la démocratie et à la tradition électorale française, en causant une très forte disparité de l'accès à l'information électorale, excluant de fait les habitants des zones blanches, non couvertes, ou ceux qui ne sont pas rompus à l'outil informatique, et ceci s'agissant d'un scrutin à la participation déjà faible qui serait ainsi renforcée. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette intention et lui préciser si elle sera applicable à tous les scrutins ultérieurs. Il lui demande également s'il n'a pas peur qu'elle renforce l'abstention.

Élections et référendums

Dispositif de procuration pour les électeurs calédoniens vivant dans l'Hexagone

8670. – 29 mai 2018. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en œuvre d'un système de procuration unique pour les Calédoniens vivant dans l'Hexagone, et inscrits sur la liste référendaire en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie. De nombreux électeurs calédoniens ne seront pas sur le territoire à la date de la consultation et devront exercer leur droit de vote par une procuration. La consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie étant un vote spécial et ponctuel, l'attestation sur l'honneur seule ne sera pas suffisante pour justifier une procuration. Les électeurs calédoniens présents sur l'Hexagone devront fournir un justificatif établissant leur impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour de la consultation pour un des motifs suivants, lors de leur demande de procuration : obligations professionnelles, formation, handicap, raisons de santé, absence de Nouvelle-Calédonie, assistance apportée à une personne malade ou infirme. En prévision de la consultation, il sollicite son concours pour la diffusion au sein des commissariats, des gendarmeries et des tribunaux d'instance des procédures à suivre concernant la mise en œuvre de ces procurations référendaires. De même, il demande à l'État qu'il engage, *via* ces mêmes réseaux, des campagnes d'informations auprès des électeurs concernés sur les modalités d'organisation du référendum. Enfin, il rappelle que plusieurs cas de retard voire de non-réception de procurations ont été observés lors des élections présidentielles de 2017. Il invite l'État à assurer le bon déroulement de la transmission des procurations auprès des institutions compétentes de Nouvelle-Calédonie. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement est bien préparé pour accompagner les électeurs calédoniens vivant dans l'Hexagone, dans leurs démarches pour participer à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, le 4 novembre 2018.

Enfants

Les enfants de retour de la zone irako-syrienne dans le 93

8682. – 29 mai 2018. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la problématique de l'accueil des enfants dits « du djihad » dans le département de Seine-Saint-Denis. On estime que cinq cents enfants mineurs auraient été emmenés dans la zone irako-syrienne par leurs parents partis rejoindre l'organisation terroriste Daech. Le 23 février 2018, dans le cadre de l'annonce du nouveau plan national de la radicalisation, une circulaire a de nouveau consacré le droit commun concernant la prise en charge des enfants de retour en France et en provenance de la zone irako-syrienne. Dans le cadre de la prise en charge de ces enfants, le

département de Seine-Saint-Denis a un statut singulier. En effet, l'aéroport international de Roissy, point d'entrée de ces familles de retour de Syrie et d'Irak en France est placé sous la juridiction du tribunal de grande instance de Bobigny. Dès lors, la quasi-totalité des ordonnances provisoires de placements délivrées à l'arrivée des enfants sur le sol français sont automatiquement exécutées par l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis. La réussite de l'accueil de ces enfants est un véritable enjeu de sécurité publique et d'humanité, ainsi il convient que les collectivités territoriales soient appuyées dans la mise en œuvre de la circulaire. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les moyens d'accompagnement prévus par l'État pour le département de Seine-Saint-Denis dans le cadre de la bonne exécution de cette mission.

Étrangers

Campements de migrants à Paris

8705. – 29 mai 2018. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, que 2 500 migrants occupent actuellement plusieurs campements de fortune répartis dans les quartiers Jaurès, Stalingrad, Flandre, Jemmapes à Paris. Une situation inédite dans la capitale qui n'a jamais connu autant de migrants à la rue. La ville de Paris et le ministère de l'intérieur se renvoient la responsabilité de cette situation, et se portent mutuellement des accusations totalement déplacées au regard des conditions d'existence indignes que vivent les migrants et des très grandes difficultés qu'éprouvent les habitants des quartiers concernés. Dès lors, elle souhaiterait connaître la date et les modalités d'évacuation des campements, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour empêcher que de telles situations ne viennent à se représenter.

Justice

Angélique Six

8722. – 29 mai 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question de la récidive, suite au drame de Wambrechies. Quelques jours après l'immense émotion populaire suscitée par la disparition, dans des conditions atroces, d'Angélique Six. Le législateur doit réfléchir aux moyens d'éviter une nouvelle tragédie. Actuellement, au-delà des enjeux humains, juridiques et médicaux, aucune étude ne valide la castration chimique ou physique comme réponse à la récidive. Il convient donc de renforcer davantage les moyens de contrôle en assurant un meilleur suivi des individus déjà condamnés, en étoffant les fichiers existants, en réactualisant leur situation professionnelle et familiale tous les six mois, en créant des groupes de partage ou un numéro vert spécifique pour les prédateurs identifiés. Si, pour se reconstruire, le droit à l'oubli est nécessaire, l'obligation de vigilance demeure, il convient d'agir. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Ordre public

Emploi des forces de police pendant les manifestations

8734. – 29 mai 2018. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'emploi des forces de police dans les opérations de sécurisation et de maintien de l'ordre pendant les manifestations. Le droit de revendiquer ses opinions et ses droits est inhérent au droit à la liberté d'expression. Le droit de manifester pacifiquement est l'une des traductions de l'exercice de ce droit. Dans ce cas, les forces de l'ordre veillent au bon déroulement de la manifestation et au maintien de l'ordre dans l'espace public. Depuis les quelques derniers mois, certaines manifestations sont devenues le théâtre de scènes de violences par des groupes venant utiliser les manifestations pour produire leurs actes de violence. Ainsi, le 1er mai 2018, un millier d'individus cagoulés et masqués, sans rapport avec les manifestants, ont pu se regrouper et s'équiper en avant du cortège du défilé et se livrer à des actes de vandalisme et de violence d'une ampleur rare. Comment expliquer, eu égard au dispositif policier déployé et à la notoriété de ce risque, que de tels événements aient pu se produire ? Certains témoignages tendent à laisser croire que les ordres d'interventions ne sont jamais venus pour empêcher le regroupement lorsque c'était possible. De plus, ce n'est pas la première fois que la présomption d'une utilisation à contre-emploi des forces de police, notamment en civil, se répand. Le dévouement des agents de la force publique est cependant reconnu au service de la République et ce sont donc principalement les instructions données qui sont interrogées. Les citoyens attendent toujours des explications. On voit, en effet, comment ces débordements peuvent être exploités contre le droit de manifester, contre les manifestants et leurs revendications. Au-delà des évidentes questions sécuritaires, l'emploi des forces de l'ordre est aussi une question de démocratie. Il lui demande de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il envisage de prendre pour faire la lumière sur l'usage des forces de

l'ordre le 1er mai 2018 et de communiquer les explications au développement de ces débordements. Il lui demande d'autre part, comment il escompte à l'avenir garantir aux citoyens le droit de manifester leurs opinions dans l'espace public en toute sérénité.

Outre-mer

Récépissé de première demande titre de séjour étranger malade en Guyane

8736. – 29 mai 2018. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'impact des mesures d'exception en matière d'immigration sur la propagation de l'épidémie VIH/Sida sur le sol guyanais. Aujourd'hui, les mesures d'exception ayant cours en Guyane permettant de contrôler l'identité de toute personne sans réquisition du procureur sur une très grande partie du territoire (article 78-2 du code de procédure pénale) ainsi que les barrages routiers installés à Régina et Iracoubo (arrêté préfectoral du 29 août 2016 prorogeant l'arrêté n° 2015237-0012 du 25 août 2015 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n° 1 - Pont sur le fleuve Iracoubo) qui instituent des contrôles d'identité systématiques et permanents, constituent un obstacle à l'accès aux soins, notamment pour les demandeurs de titre de séjour pour raison de santé. Les ressortissants étrangers demandeurs qui résident et sont suivis par un établissement de santé dans les communes distinctes du chef-lieu de la collectivité rencontrent ainsi des difficultés d'accès à la préfecture de Cayenne. En effet, la délivrance du récépissé qui vaut pour autorisation de séjour à l'attention des étrangers malades apparaît aujourd'hui inutilement conditionnée et retardée par la nouvelle procédure qui ne tient pas compte des spécificités du territoire guyanais. En effet, la délivrance du récépissé qui vaut autorisation de séjour à l'attention des étrangers malades apparaît inutilement conditionnée et retardée par la nouvelle procédure qui ne tient pas compte des spécificités du territoire guyanais. Conformément aux modalités de délivrance de récépissé dans le cadre de la procédure d'instruction de l'OFII, un récépissé est remis de plein droit au demandeur si ce dernier a déposé un dossier complet. Actuellement, ce récépissé n'est délivré que par la préfecture de Guyane qu'à l'établissement du rapport médical de l'OFII. Or l'appréciation de la complétude du dossier ne nécessite ni l'examen au fond du certificat du demandeur, ni la rédaction d'un rapport médical à l'attention du collège national de médecins de l'office qui relèvent en réalité de la phrase d'instruction de la demande. De plus, le certificat médical ne constitue pas une pièce administrative du dossier de demande de titre de séjour mais un élément de la procédure médicale destinée à donner un avis conformément à la décision du tribunal administratif de Poitiers du 14 juin 2017, n° 1700753-1700754. Or la situation épidémiologique singulière de la Guyane en matière de VIH-Sida appelle une réponse efficace : près de 1 % de la population est infectée ; on dénombre 200 à 300 nouveaux cas de séropositivité chaque année et la proportion de migrants parmi les personnes infectées par le VIH est très élevée (82.1 %). Dans ce cadre, en vue de garantir la protection de la santé des ressortissants étrangers demandeurs du titre de séjour pour raison de santé et l'accès effectif aux services administratifs, il lui demande d'engager des adaptations de la procédure avec le concours de l'ARS, des directions territoriales de l'OFII et des acteurs locaux de la prise en charge. Ainsi, un récépissé de demande de titre de séjour pourrait être délivré dès la réception du dossier médical à la délégation territoriale de l'OFII.

Papiers d'identité

Délai d'obtention d'une carte nationale d'identité

8739. – 29 mai 2018. – **M. Nicolas Démoulin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le délai de délivrance d'une carte nationale d'identité, notamment en faveur des personnes en situation de sans-abrisme. On compte au moins 143 000 personnes sans-abri sur le territoire français. Bien que ce chiffre de l'Insee date de 2012 et n'a depuis, jamais été actualisé, celui-ci vient accroître la nécessité de faciliter la première étape de la réintégration dans la société pour les sans-abri : l'obtention d'un titre d'identité. La carte nationale d'identité est l'une des premières problématiques dans le quotidien des personnes sans domicile stable ou fixe. Le délai pour obtenir ce titre est actuellement compris entre 3 semaines et 2 mois. Cette disparité a une conséquence lourde sur ces populations. Le temps est long pour un sans-abri, les semaines passent et le courage d'entamer les démarches nécessaires ressemblent de plus en plus à un parcours du combattant. La circulaire du 1er mars 2010 relative à la simplification de la délivrance des cartes nationales d'identité ou des passeports ne suffit plus puisque celle-ci ne répond pas à l'urgence. Il lui demande quels sont les leviers dont dispose le Gouvernement, à l'instar du passeport d'urgence émis en moins de 24 heures, afin de réduire considérablement ce délai et répondre enfin à une priorité absolue dans le parcours des sans-abri.

Police

Circulation dans les couloirs de bus et de tramway pour la police nationale

8755. – 29 mai 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les modalités de circulation dans les couloirs de bus et de tramway. La circulation dans les couloirs de bus et de tramway est en effet autorisée à la police nationale en situation d'urgence avec le gyrophare et les deux tons. En dehors de ces cas, et en cas d'accident notamment, la responsabilité du conducteur est engagée. Il est un fait que les missions de la police nationale ne cessent aujourd'hui de croître : développement de la délinquance, encadrement des manifestations de toutes sortes, politique de reconduite des étrangers en situation irrégulière, extractions judiciaires, évènements festifs ou sportifs revus à l'aune du risque terroriste. Mais également au quotidien, dans le cadre de la PSQ, il est constaté que dans les centres villes des zones entières ne sont plus sécurisée par la police nationale, ces secteurs sont situés de part et d'autre de ces voies où la police nationale ne peut pas assurer la prévention par des passages fréquents de véhicules de police. Dans ce contexte en tension, et afin de pouvoir faciliter l'exercice du pouvoir de la police nationale, il souhaiterait savoir dans quelle mesure une autorisation formalisée peut être accordée, s'agissant de la circulation dans les couloirs de bus et de tramway. Cette autorisation serait assujettie à l'obligation pour les véhicules de police hors intervention au respect de la priorité des bus et tramway, ce qui préserverait les agents de toute contestation dans les usages non urgents.

Police

Expérimentation des caméras individuelles par les policiers municipaux

8756. – 29 mai 2018. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la pérennisation du dispositif expérimental habilitant les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Encadré par le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016, pris en application de l'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, ce dispositif expérimental prendra fin le 3 juin 2018. Or les retours d'expérience des policiers municipaux et des maires des communes concernées (19 dans le Var) par l'expérimentation attestent de l'atteinte des objectifs assignés au dispositif : prévenir les incidents au cours des interventions, favoriser le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, puis nourrir la formation des agents. Elle lui demande quelles sont, à défaut de base légale à compter du 4 juin 2018, les intentions et options à la disposition du ministère de l'intérieur afin de pérenniser ou reconduire le dispositif.

Sécurité routière

Accompagnement des auto-écoles traditionnelles vers les nouvelles technologies

8805. – 29 mai 2018. – **Mme Anne-France Brunet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la forte augmentation du nombre d'auto-écoles proposant des services en ligne et créant ainsi une forte pression concurrentielle sur les auto-écoles « traditionnelles ». Le deuxième volet de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques entrée en vigueur le 1er janvier 2017 permet aux candidats libres de voir leur inscription à l'examen de la conduite validée par les préfectures sous deux mois. Auparavant, une attente de 9 mois en moyenne était imposée à tout candidat qui ne passait pas par une auto-école pour l'inscription à l'examen. Suite à l'application de ce texte, les auto-écoles en ligne se multiplient. Ces entreprises développent des plateformes numériques permettant de préparer le code de la route sur internet, puis de suivre des cours de conduite avec des moniteurs auto-entrepreneurs travaillant avec ces plateformes. Lorsque les candidats estiment avoir le niveau suffisant pour passer l'examen, ils s'inscrivent auprès de la préfecture pour passer le permis en candidat libre. En s'affranchissant des frais de locaux et en travaillant avec des moniteurs auto-entrepreneurs, les plateformes en ligne proposent des tarifs très inférieurs aux auto-écoles traditionnelles (environ 500 euros de moins pour les formules de base : code de la route + 20 h de conduite). Dans ce contexte, les pressions tarifaires sont fortes et les auto-écoles traditionnelles peinent à rivaliser. En effet, la multiplication du nombre de moniteurs indépendants non-salariés par ces auto-écoles en ligne entraîne une hausse des fermetures d'auto-écoles « traditionnelles ». L'augmentation de la concurrence sur ce marché conduit à une concentration du secteur (rachat des petites entreprises par les plus grosses) et à sa baisse de rentabilité. Elle l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre pour accompagner les auto-écoles traditionnelles dans le développement de leurs services à travers internet et les nouvelles technologies.

Sécurité routière

Conditions d'apprentissage de la conduite

8806. – 29 mai 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les préoccupations des auto-écoles face à la nouvelle concurrence de certains acteurs. Alors que les auto-écoles sont assujetties à des règles bien définies pour exercer leur profession et garantir les compétences des moniteurs, des sociétés proposent aujourd'hui de passer le permis de conduire pour un montant très inférieur aux prix généralement pratiqués, notamment en faisant appel à des autoentrepreneurs ou encore en proposant la location de voitures à double commande. Ces pratiques posent une question évidente de concurrence mais soulèvent également des inquiétudes quant à la qualité de l'enseignement délivré. L'apprentissage du code de la route et de la conduite sont des moments particulièrement importants pour lutter contre les comportements dangereux sur la route et ainsi contribuer à la sécurité routière. Elle l'interroge donc sur la volonté du Gouvernement de renforcer les contrôles à l'égard des plateformes concernées et sur les mesures qu'il serait susceptible de prendre afin d'une part de garantir le niveau de formation fourni par ces prestataires et d'autre part d'harmoniser les règles du secteur pour éviter les effets induits de concurrence déloyale.

Sécurité routière

Impacts de la suppression des feux tricolores sur la sécurité des piétons

8808. – 29 mai 2018. – **Mme Laurianne Rossi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la décision prise par plusieurs villes françaises d'expérimenter la suppression des feux tricolores sur une partie de leur voirie. Déjà expérimenté dans plusieurs villes étrangères, le retrait de certains feux tricolores peut aider à fluidifier le trafic, poursuivant ainsi l'objectif de réduction des accidents routiers survenant aux carrefours à feux (environ 10 000 accidents, 1 500 blessés et quelques 150 personnes tuées par an, selon une étude de 2016 dirigée par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement). Pour autant, il convient de s'assurer qu'un tel dispositif puisse garantir la sécurité des piétons dans leur traversée des carrefours. Une telle mesure ne peut être prise sans concertation de tous les publics, notamment les personnes à mobilité réduite, les personnes atteintes d'un handicap visuel ou mental ou encore les personnes âgées et les enfants, dont les déplacements piétons appellent une sécurisation et une signalétique (visuelle ou sonore) toute particulière et réellement adaptée. Les objectifs louables de fluidification du trafic et de réduction de l'accidentologie routière ne sauraient s'effectuer au détriment de la sécurité des piétons, notamment les plus vulnérables. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet, et quelles mesures seront prises pour garantir aux piétons, notamment les plus fragiles, l'autonomie et la sécurité de leurs déplacements.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5310 Mme Frédérique Lardet.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4675 Jean-Louis Masson ; 5130 Dominique Potier.

Famille

Suppression de la prestation compensatoire

8707. – 29 mai 2018. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 20 juin 2000 qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente versée depuis souvent plus de vingt ans représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 euros. Pour mémoire il est

indiqué qu'après la loi de 2000 sur le divorce la moyenne des sommes demandées sous la forme des capitaux et payables en 8 ans n'est que de 50 000 euros. La loi de 2004 sur le divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Mais très peu de divorcés ont utilisé cette procédure. Certes le dernier amendement modifiant le premier alinéa de l'article 33-VI de la loi n° 2004-439 relative au divorce, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ainsi entamés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire à une suppression de la prestation compensatoire. Cependant, nombreux sont encore les débirentiers, qui faute de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Il lui demande ce qu'il est prévu de faire pour remédier à cette situation.

Justice

Article R. 1435-5 du code du travail

8723. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article R. 1453-3 du code du travail qui prévoit que, devant le conseil de prud'hommes, « La procédure prud'homale est orale. » L'article R. 1453-5 du même code, quant à lui, prévoit que « Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, elles sont tenues, dans leurs conclusions, de formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. Le bureau de jugement ou la formation de référé ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées ». Doit-on considérer l'article R. 1453-3 comme un principe (principe de l'oralité) et l'article R. 1453-5 comme une exception au principe (procédure écrite lorsque les deux parties sont représentées par un avocat) ? Si tel n'est pas le cas, et qu'en tout état de cause le principe de l'oralité demeure (comme le prétendent nombre de professionnels du droit), que signifie l'article R. 1453-5 du code du travail ? C'est pourquoi il lui demande, si un avocat modifie ses demandes après avoir échangé et déposé ses conclusions, sur quelles demandes doit statuer le conseil de prud'hommes, sur les demandes écrites dans les conclusions échangées ou bien les demandes nouvelles présentées après le dépôt des conclusions.

Justice

Audiences dématérialisées - Projet de loi programmation pour la justice

8724. – 29 mai 2018. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Le 20 avril 2018, les bâtonniers de vingt des plus grands barreaux de France en terme de nombres d'avocats, étaient réunis à la maison du barreau de Bobigny pour contester l'esprit, la forme et le fond de ce projet de loi. Parmi leurs inquiétudes, notamment, celles que les dispositions de ce projet de loi ne conduisent à une justice dématérialisée défavorable aux plus démunis. Si les objectifs annoncés par ce projet de loi semblent aller vers une nouvelle manière de penser la justice et son organisation avec une progression du budget de la justice et des mesures afin d'accélérer le traitement des affaires criminelles, de nombreuses craintes subsistent quant à la possibilité du justiciable de bénéficier d'une justice « humaine » et physique. En conséquence, il lui demande quelles seront les garanties qui permettront dans les cas où seront préférés des audiences dématérialisées de garantir les droits de la défense et du justiciable et de pas arriver à une déjudiciarisation de la justice.

Justice

Justice pénale des mineurs

8725. – 29 mai 2018. – **M. Erwan Balanant** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la justice pénale des mineurs. Le Gouvernement a déposé au Sénat un texte visant à mener une réforme de la justice, en vue de moderniser cette institution et de répondre efficacement aux attentes des citoyens. Ce projet de réforme contient des mesures relatives à la diversification des modes de prise en charge des mineurs délinquants et il convient de saluer cette initiative. Toutefois, le régime introduit par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante peut encore être amélioré. Modifiée à près de quarante reprises, cette ordonnance vient compléter des textes épars, ce qui a pour conséquence un certain manque de lisibilité du régime pénal

applicable aux mineurs. De plus, la Commission consultative des droits de l'Homme souligne la nécessité d'entreprendre une réforme urgente de la justice pénale des mineurs afin, d'une part, d'en rendre le fonctionnement plus clair et, d'autre part, de réaffirmer les règles et principes structurant le droit pénal des mineurs. À l'heure où le Gouvernement entreprend un véritable travail sur le sens et les modalités de la justice, il semble pertinent d'engager une réflexion générale et profonde, en vue de faire évoluer les principes cardinaux de l'arsenal répressif applicable aux mineurs. Ainsi, outre la prise en charge des mineurs délinquants, cette réflexion pourrait permettre d'affiner le principe de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs et ses applications, notamment en matière de prescription ou de récidive. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage d'adopter afin de trouver un meilleur équilibre entre la dualité protection-punition poursuivie par la répression de l'enfance délinquante et la nécessité de protéger les victimes.

Professions judiciaires et juridiques
Experts judiciaires médicaux

8791. – 29 mai 2018. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les experts judiciaires. Ce sont des professionnels habilités et chargés de donner aux juges un avis technique sur des faits, afin d'apporter des éclaircissements sur une affaire. L'expert judiciaire est assermenté, il ne s'agit pas d'une profession mais d'une fonction confiée à des professionnels en activité au sommet de leur compétence. Il est inscrit sur une liste établie par la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce son activité professionnelle principale. Cette liste dans son paragraphe F recense les professionnels de santé et la section F-08.02.02 les auxiliaires réglementés dont les kinésithérapeutes (arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23/12/2004). Cette dernière ne comporte pas de rubrique ostéopathe. Pour les médecins et les kinésithérapeutes experts de justice reconnus par les ARS comme ostéopathes, plusieurs cours d'appel ont fait figurer le terme ostéopathe entre parenthèses à côté de leur fonction principale. Un médecin possède un diplôme baccalauréat plus 10 ans, à ce titre il peut effectuer un diagnostic médical et proposer à son patient un traitement avec éventuellement des techniques de médecine manuelle ostéopathique. Pour un kinésithérapeute c'est baccalauréat plus 5 ans. Pourtant, des kinésithérapeutes, inscrits sur la liste et exerçant l'ostéopathie sont parfois nommés par un juge des référés pour expertiser, analyser la pratique professionnelle d'un médecin dans le cadre d'une recherche de responsabilité secondairement à une plainte d'un patient dans le cadre d'une procédure civile. La pratique professionnelle d'un médecin ne peut et ne doit pas être analysée par un non médecin. En effet le domaine d'intervention d'un masseur-kinésithérapeute est limité par les décrets de compétence professionnelle (décret de compétence des masseurs-kinésithérapeutes n° 2000-577 du 27/06/2000 relatif aux actes-professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute). Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation où les compétences d'un médecin sont analysées par un non médecin.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 106 Jean-Louis Masson.

Administration
Mise en œuvre des téléservices et des téléprocédures

8619. – 29 mai 2018. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur le développement des téléservices publics et des téléprocédures administratives en France. Si ce développement correspond à une volonté politique affirmée, l'extension de la téléprocédure à l'ensemble des communes n'est pas si simple, faute d'un pilotage central de ce chantier. En effet, à l'heure actuelle, la mise en place de la téléprocédure à l'échelle de chaque commune devient coûteuse et complexe, entre autres du fait d'une multiplicité des équipements informatiques et des personnels de maintenance de ces équipements. Ces difficultés avaient été pressenties dès le début des années 2000, notamment par M. Carcenac, député du Tarn dans son rapport « Pour une administration électronique citoyenne : contributions au débat » remis au Premier ministre. Il y préconisait la mise en place d'une politique de certification interopérable entre les services de l'État et

un pilotage politique du chantier de l'administration électronique regroupé au sein d'un seul ministère avec une équipe pluriservice (regroupant les aspects fonctionnels, d'organisation, de simplification et techniques) dédiée au développement des téléservices et des téléprocédures, ceux-ci et celles-ci étant par nature interministériels. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles suites ont été données à ce rapport, notamment en vue d'une unification et d'une centralisation des infrastructures réseaux au niveau du ministère.

Enseignement supérieur
Transparence des algorithmes - Parcoursup

8693. – 29 mai 2018. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur la publication du code source de l'application « Parcoursup ». À l'heure où des milliers de futurs bacheliers attendent encore les résultats de leur affectation au sein des différentes formations dans lesquelles ils ont postulé, il s'interroge sur la transparence réelle que constitue cette publication dès lors que le code source publié contient des appels à des algorithmes locaux non publiés. La question semble d'autant plus centrale que ces algorithmes locaux jouent un rôle essentiel dans le dispositif « Parcoursup » dans la mesure où ils permettent aux établissements de procéder à leurs sélections. Il s'interroge également sur le fait que la documentation du modèle des données n'a pas été publiée, rendant *de facto* inutilisable le code source mis à disposition du public. Dès lors, il s'interroge sur les raisons de cette publication partielle des algorithmes et codes sources employés dans la prise de décision administrative. Une telle démarche pourrait s'apparenter à un exercice de communication à défaut de répondre à l'obligation générale de transparence telle qu'instaurée dans la loi Lemaire. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend se livrer à une réelle démarche de transparence algorithmique en rendant publics les algorithmes locaux utilisés par les établissements de l'enseignement supérieur.

Postes
Lettre recommandée électronique

8766. – 29 mai 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur la lettre recommandée électronique et ses modalités d'application. Plusieurs évolutions législatives ou réglementaires depuis 2011 ont intégré la lettre recommandée par courrier électronique comme équivalent à la saisine par voie postale. C'est notamment le cas des décrets n° 2011-144 ou 2011-434, ou encore de la loi ALUR du 24 mars 2014 ou de l'ordonnance 2014-1330 relative aux droits des usagers de saisir l'administration par voie électronique. L'équivalence de ce mode de communication a été reconnue par les articles L. 100 et L. 101 du code des postes et communications électroniques introduits par l'article 93 de la loi pour une République numérique, sous réserves de la conformité aux exigences de l'article 44 du règlement eIDAS (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Un projet de décret, abrogeant le décret n° 2011-144 du 2 février 2011, fait naître un risque de confusion entre deux interprétations distinctes. La première considère que seul l'envoi recommandé électronique de niveau qualifié est recevable. La seconde intègre la dimension européenne avec l'article 43 du règlement eIDAS, faisant coexister la lettre recommandée électronique simple avec la lettre électronique de niveau qualifié, en vertu du principe de non-discrimination. Dans cette seconde hypothèse, la distinction quant au recours de ces deux modes apparaît confuse, notamment pour la substitution à la lettre recommandée traditionnelle postale au format papier. L'impact de l'interprétation est d'importance, l'article L. 101 du code des postes et communications électroniques prévoyant une amende de 50 000 euros. Dans l'attente de la promulgation du nouveau décret, la mise en œuvre de l'envoi recommandé de niveau qualifié, intégrant les critères développés par l'ANSSI, semble complexe pour de nombreux professionnels. Il lui demande donc, afin de favoriser le développement du numérique avec et entre les entreprises, ce qu'il entend mettre en œuvre au sujet de la réglementation applicable à la lettre recommandée électronique, et plus particulièrement pour la cohérence entre le règlement eIDAS et l'article L. 100 du code des postes et communications électroniques.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5699 Mme Marie-Ange Magne.

Personnes handicapées
L'accompagnement des enfants en situation de handicap

8746. – 29 mai 2018. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accompagnement des enfants en situation de handicap au sein des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). Ces structures sont importantes pour assurer le développement et l'accompagnement des enfants présentant un handicap. Afin d'aider au mieux les patients, les CAMSP et les CMPP ont régulièrement recours à des prises en charge libérales. En Loire-Atlantique, la remise en cause du financement de ces établissements inquiète les professionnels et les familles. Sans le remboursement des soins par l'assurance maladie, ils ne pourront plus avoir recours aux professionnels de santé libéraux et seront limités dans l'accompagnement de leurs patients. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à cette situation.

Personnes handicapées
Le délai des dossiers administratifs pour les personnes en situation de handicap

8747. – 29 mai 2018. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les délais de traitement des dossiers administratifs pour les personnes en situation de handicap. Ces personnes font face quotidiennement à des difficultés de déplacement, d'accès aux lieux publics et aussi dans leurs démarches auprès de l'administration. En effet, il semble que les délais de traitement des dossiers des personnes en situation de handicap soient très longs. Ces délais sont une charge supplémentaire dans un quotidien déjà rendu difficile. Ces recours administratifs sont pourtant indispensables pour obtenir des aides financières ou un statut pouvant améliorer leur quotidien. Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette situation qui peut représenter une difficulté supplémentaire.

Personnes handicapées
Prise en charge du transport des enfants autistes

8748. – 29 mai 2018. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les contraintes de transports auxquelles sont confrontées de nombreux parents d'enfant handicapé et tout particulièrement d'enfant autiste. Le manque de place en institution médico-sociale et sanitaire (CMP, CMPP) implique une réelle précarité pour ces familles et les oblige souvent à se tourner vers des professionnels ou des associations du secteur libéral. Les contraintes des transports s'ajoutent alors à la gestion déjà complexe d'un quotidien marqué par des professionnels qui peuvent se trouver éloignés du domicile, une prise en charge pluridisciplinaire qui nécessite de multiples déplacements et des heures d'attente lourdes de conséquences pour les parents. Afin de pouvoir offrir à leur enfant la prise en charge dont ils ont grandement besoin, des familles se tournent vers des transporteurs privés dont la prise en charge par l'assurance maladie est refusée au motif que leur enfant n'est pas suivi en structure d'accueil conventionné mais dans le secteur libéral. Un refus particulièrement mal vécu par de nombreuses familles d'enfant handicapé et qui peut conduire à une absence de soins. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de permettre à chaque famille d'enfant porteur d'un handicap de bénéficier d'une prise en charge des transports de son enfant quelle que soit la modalité d'accompagnement et de lieu de résidence.

Personnes handicapées
Simplification démarches - Macaron - Carte de stationnement handicapé

8750. – 29 mai 2018. – **M. Hervé Pellois** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la simplification des démarches pour obtenir la carte européenne de stationnement. La carte de stationnement permet à une personne en situation de handicap de stationner

gratuitement sur les places ouvertes au public. La démarche pour faire une demande de carte est différente selon que la personne est invalide civil ou invalide de guerre. Cette carte est remplacée progressivement depuis le 1er janvier 2017 par la carte mobilité inclusion (CMI), excepté pour les invalides de guerre. La carte peut être attribuée à toute personne dont le handicap réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou impose la présence d'une tierce personne pour l'aider dans tous ses déplacements (par exemple, personne atteinte d'une déficience sensorielle ou mentale). Pour obtenir cette carte, les personnes concernées doivent remplir le formulaire cerfa n° 13788* 01 et accompagner le dossier de plusieurs pièces annexes. L'ensemble des documents est ensuite adressé à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou à la maison départementale de l'autonomie (MDA) du département de résidence, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception. Cette carte peut être attribuée soit à titre définitif soit à titre temporaire (pour une durée d'au minimum 1 an selon la situation). Or certaines personnes se trouvent dans des situations de handicap nécessitant ce macaron pour une durée inférieure à 6 mois. Il aimerait donc connaître les actions qu'entend mener le Gouvernement pour faciliter l'obtention de cette carte de stationnement pour des durées courtes.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 613 Pierre-Yves Bournazel ; 2723 Jean-Louis Masson ; 4065 François Ruffin ; 4882 François Ruffin ; 5726 Dominique Potier.

Animaux
Moustiques tigres

8643. – 29 mai 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prolifération des moustiques tigres en France. Depuis plusieurs années, le moustique tigre - ou l' *Aedes albopictus* - ne cesse de progresser en France métropolitaine. Sa capacité à transmettre des maladies telles que le chikungunya, la dengue et le virus zika interpelle, d'autant plus que sa progression est spectaculaire. En 2018, on considère que sa progression est de 30 % par rapport à 2017. Aujourd'hui 42 départements français sont concernés : 18 départements sont en vigilance rouge (moustiques implantés et actifs), 16 départements en vigilance orange (interception ponctuelle de moustique) et 52 départements sous veille entomologique. Le département de la Seine-Saint-Denis est en vigilance orange, toutefois, ce département est entouré par deux départements en vigilance rouge : les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne. En 2017, des cas autochtones de chikungunya ont été signalés dans le Var. Ralentir sa progression dans les départements et limiter le risque d'importations des virus qu'ils convoient est donc un enjeu sanitaire important, d'autant plus que sa période d'activité du 1er mai au 30 novembre a commencé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la stratégie des autorités sanitaires contre cette espèce particulièrement invasive et dans quelle mesure il est possible de les éradiquer dans les départements en vigilance rouge et orange et d'empêcher leurs proliférations aux départements sous veille entomologique.

Assurance maladie maternité
Négociation sur le reste à charge zéro

8647. – 29 mai 2018. – **Mme Véronique Hammerer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de poursuivre et faire aboutir rapidement les négociations sur le reste à charge zéro pour les soins dentaires, en maintenant une qualité des soins bucco-dentaires. En effet, tel qu'elle est actuellement envisagée, la négociation favorise fortement les centres dentaires associatifs, dont la préoccupation du chiffre prime souvent sur la qualité des prestations, au détriment des cabinets dentaires libéraux. La surévaluation des soins prothétiques au détriment d'une véritable politique préventive, est la volonté d'une vision à court terme, à long terme la prévention fait nettement baisser le recours à des soins prothétiques. De plus la stratégie des plafonds imposée sur les soins prothétiques obligera les professionnels conventionnés à baisser en qualité, en multipliant les actes, en ayant recours à des matériaux bas de gamme. Ainsi, les personnes les plus aisés pourront avoir droit à des

soins d'une qualité à la pointe de la science, en allant chez un dentiste non conventionné, quand les autres devront se contenter d'un soin de base. Elle aimerait savoir comment le Gouvernement entend garantir aux Français une égalité à des soins bucco-dentaires de qualité.

Assurance maladie maternité
Non remboursement complet Beclospin 800 - Traitement de l'asthme chez l'adulte

8648. – 29 mai 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions de remboursement existantes dorénavant pour le médicament Beclospin 800 utilisé pour le traitement de l'asthme chez l'adulte. En effet, ce médicament ne serait pris en charge à 100 % que sur prescription d'un spécialiste. Il ne s'agit pourtant pas d'un médicament dit « de confort » et les conséquences financières inhérentes à ce remboursement désormais partiel peuvent être lourdes pour les patients. En effet, pour sept jours de traitement, il reste à la charge du patient 50 euros qui ne sont pas remboursés par la caisse primaire d'assurance maladie. À cela s'ajoute la location de l'appareil pour 9,30 euros par semaine et l'achat d'un masque (13 euros). Aussi, il apparaît difficile pour les patients de prendre en charge seul ce traitement à long terme si ce non-remboursement total était confirmé et il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend, à court terme, revenir à un remboursement complet de ce médicament.

Assurance maladie maternité
PUMA/CMS - Cotisations des agriculteurs

8649. – 29 mai 2018. – **M. Christian Jacob** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la cotisation solidarité maladie (CSM) due par toutes les personnes dont les revenus salariés ou ceux de leurs conjoints ou partenaires sont inférieurs à un seuil fixé par décret (10 % du PASS actuellement), à l'exception des personnes percevant une pension de retraite ou une allocation chômage, et des étudiants. Cette cotisation (créée par la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016) est assise sur les revenus du capital et du patrimoine (notamment les revenus fonciers). Outre le fait que cette cotisation pose plusieurs problèmes de rupture du principe d'égalité entre les contribuables, elle touche particulièrement durement les agriculteurs. En effet, bien qu'affiliés à la MSA, les agriculteurs doivent aussi s'acquitter de cette cotisation qui sera recouvrée par l'URSAFF. Cependant, en se basant sur les déclarations fiscales de 2016 pour émettre les premiers appels à cotisation, les URSSAF n'ont pas tenu compte des spécificités du secteur agricole au sein duquel les revenus peuvent considérablement changer d'une année sur l'autre. Par exemple, il apparaît incohérent d'appeler la cotisation lorsque le déficit agricole est supérieur à l'ensemble des autres revenus et qu'il n'y a donc pas de revenus dans l'année, or de nombreux agriculteurs compensent le déficit agricole par les revenus fonciers. D'autre part, si l'exploitation paye l'impôt sur les sociétés, les dividendes distribués sont déjà soumis à cotisation MSA. L'exploitant peut donc avoir une assiette de cotisation AMEXA supérieure à 3 862 euros, mais recevoir néanmoins un appel indu. Cette mesure va donc impacter fortement les agriculteurs qui ont déjà subi une hausse de leurs cotisations maladie maternité du fait de la loi de financement de la sécurité sociale 2018 et du décret 2017-1894 du 30 décembre 2017. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation grave pour les agriculteurs.

Assurance maladie maternité
Réforme du « reste à charge zéro »

8650. – 29 mai 2018. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les réserves exprimées par les organisations représentatives des opticiens concernant la réforme du « reste à charge 0 ». Sur le plan sanitaire, celles-ci regrettent le seuil retenu concernant le renouvellement des équipements visuels, et craignent la non-prise en charge de ces frais pour des millions de Français, pourtant sujets à une baisse d'acuité visuelle significative. Sur le plan économique, ils jugent les tarifs envisagés par la direction de la sécurité sociale pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge 0 » insuffisants au regard de la qualité exigée. Couplées à la baisse des contrats responsables, ces mesures auraient des répercussions fortes pour l'ensemble des acteurs de la filière et pourraient entraîner l'achat systématique de matériaux issus de pays aux critères de qualité peu contrôlés. Aussi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, et si une discussion relative à ces mesures est envisagée par son ministère avec les parlementaires.

Assurance maladie maternité
Réforme du « reste à charge 0 » en optique

8651. – 29 mai 2018. – **Mme Josette Manin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique. En effet, des professionnels du milieu font part de leurs inquiétudes sur deux niveaux. Au niveau sanitaire, le texte prévoit que le renouvellement des équipements visuels ne serait pris en charge qu'à partir du moment où il y aurait des baisses d'acuité visuelle très significatives (supérieure à 0,5 dioptrie). Le risque serait de voir des milliers de patients équipés de lunettes inadaptées à leurs besoins durant plusieurs mois. Au niveau économique, les tarifs qui pourraient être fixés pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge 0 » sont insuffisants. Du fait de la qualité exigée, les coûts générés pourraient être bien supérieurs et avec la baisse des plafonds des contrats responsables, les répercussions seraient vraisemblablement négatives pour la filière. Par ailleurs, il semble que « la réforme du reste à charge 0 en optique » pourrait être fixée par voie réglementaire plutôt que par voie législative. Dans ce cadre, il y aurait une remise en cause du rôle de la représentation nationale et des parlementaires. Elle lui demande si elle peut confirmer ou infirmer ces inquiétudes et quelles actions pourraient être menées pour y répondre.

Assurance maladie maternité
Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

8652. – 29 mai 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Les professionnels du secteur lui ont fait part de leurs inquiétudes sur ce projet, en particulier sur l'absence de concertation. Suite à l'intervention de Mme la ministre le 23 janvier 2018, les opticiens s'attendaient à un programme de santé ambitieux. Mais depuis l'annonce le 9 mars 2018, ils craignent de voir la réforme du « reste à charge zéro » se préparer sans concertation. Les opticiens craignent principalement un déremboursement des patients qui ne choisiraient pas le reste à charge zéro, la possibilité de renouveler l'équipement optique tous les trois ans au lieu de deux aujourd'hui et de nouvelles contraintes bureaucratiques afin de répondre aux exigences d'une certification de type AFNOR pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Ces professionnels de santé sont donc très inquiets des répercussions de ces mesures, ils ont le sentiment que leurs propositions ne sont pas prises en compte dans les négociations. Dans ce contexte, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte associer les professionnels de l'optique à la future réforme du « reste à charge zéro » et quelles garanties il entend donner à tous les patients qui souhaiteraient une offre différente que le reste à charge zéro.

Assurance maladie maternité
Répartition du « reste à charge zéro » pour l'optique

8653. – 29 mai 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition du « reste à charge zéro » (RAC 0). Le reste à charge est la part des dépenses de santé qui n'est couverte ni par l'assurance-maladie obligatoire, ni par l'assurance maladie complémentaire, ce mécanisme se retrouve surtout dans les secteurs dentaires, de l'optique et de l'audioprothèse. Ces restes à charge élevés ont pour effet que beaucoup de personnes renoncent aux soins pour des raisons financières. Avec le « reste à charge zéro », le niveau de remboursement pour les patients va augmenter. Ce « reste à charge zéro » avait été accueilli avec un *a priori* favorable par les professionnels de l'optique. Toutefois, les dernières propositions du Gouvernement en la matière formulée le 9 mars 2018 ont provoqué une vive inquiétude des professionnels. Ces derniers s'opposent notamment au passage de la prise en charge d'un équipement optique RAC 0 de 2 à 3 ans, et à la subordination de la prise en charge à l'acceptation de l'offre RAC 0. Cette dernière proposition, si elle était mise en œuvre aurait nécessairement pour conséquence la fin des remboursements pour tout patient qui souhaiterait une offre différente. En outre, si les dernières propositions du Gouvernement étaient adoptées en l'état les opticiens de santé seraient obligés d'accepter de nouvelles contraintes bureaucratiques, ainsi que les frais qui les accompagnent, puisqu'une certification de type AFNOR est prévue pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Les opticiens de santé, mais aussi les assurés sociaux, sont aujourd'hui préoccupés par l'évolution de ce projet. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ces préoccupations légitimes et amender le projet présenté le 9 mars 2018 aux professionnels de la santé optique.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro en optique

8654. – 29 mai 2018. – **M. Grégory Galbadon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Les professionnels du secteur lui ont fait part de leurs inquiétudes sur ce projet, en particulier sur l'absence de concertation. Suite à l'intervention de Mme la ministre le 23 janvier 2018, les opticiens s'attendaient à un programme de santé ambitieux. Mais depuis l'annonce le 9 mars 2018, ils craignent de voir la réforme du « reste à charge zéro » se préparer sans concertation. Les opticiens craignent principalement un déremboursement des patients qui ne choisiraient pas le reste à charge zéro, la possibilité de renouveler l'équipement optique tous les trois ans au lieu de deux aujourd'hui et de nouvelles contraintes bureaucratiques afin de répondre aux exigences d'une certification de type AFNOR pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Ces professionnels de santé sont donc très inquiets des répercussions de ces mesures, ils ont le sentiment que leurs propositions ne sont pas prises en compte dans les négociations. Dans ce contexte, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte associer les professionnels de l'optique à la future réforme du « reste à charge zéro » et quelles garanties il compte donner à tous les patients qui souhaiteraient une offre différente que le reste à charge zéro.

Assurance maladie maternité

Reste à charge 0

8655. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge 0 » (RAC 0) prévu pour les équipements optiques et audio. Constatant les difficultés d'un grand nombre de Français à pouvoir s'équiper, en raison du reste à charge subi lié à l'acquisition de lunettes et de prothèses auditives, le Gouvernement souhaite effectivement faire de cette problématique une priorité. En ce sens, la mesure RAC 0 est très attendue par les citoyens : 3 Français sur 4 considèrent en moyenne que les soins optiques, auditifs et dentaires sont mal remboursés, contraignant 60 % d'entre eux à renoncer ou différer l'acquisition de leur équipement. La direction de la sécurité sociale a engagé un travail de concertation dont les dernières conclusions inquiètent les acteurs : opticiens, distributeurs, fabricants, complémentaires santé et leurs réseaux de soins. Ces derniers redoutent une baisse de la qualité des équipements proposés aux Français, induite par une réglementation trop éloignée des réalités médicales. Cette question est en effet essentielle : 73 % des personnes interrogées redoutent une qualité moindre des équipements proposés dans les offres sans reste à charge. C'est pourquoi elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir un niveau de qualité élevé concernant les équipements optiques et auditifs proposés dans le cadre des offres « reste à charge zéro ».

Établissements de santé

Augmentation forfait journalier hospitalier résidents maison accueil spécialisée

8699. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation, au 1er janvier 2018, du forfait journalier hospitalier, passant de 18 à 20 euros. Les résidents des maisons d'accueil spécialisées (MAS) sont soumis à cette taxe qui n'est plus prise en charge, depuis le 1er juin 2016, par les mutuelles complémentaires. Les résidents des MAS n'ont aucune perspective de retrouver leur autonomie et il est donc évident qu'ils paieront toute leur vie le forfait journalier. Il y a donc là une inégalité de traitement par rapport aux personnes hospitalisés temporairement. Au regard des revenus des résidents des MAS, bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé de l'ordre de 810 euros mensuels, elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun de mettre en place, pour ce public en particulier, un forfait hospitalier spécifique tenant compte de leur revenu, le solde de leur pension étant de l'ordre de 210 euros, une fois le forfait journalier déduit. De même, il pourrait être envisagé un alignement pour ce public, sur le forfait hospitalier de psychiatrie, de moindre coût. Elle souhaiterait donc connaître ses objectifs en la matière.

Établissements de santé

Baisse des moyens alloués aux établissements de santé à but non lucratif

8700. – 29 mai 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des moyens alloués aux établissements de santé à but non lucratif. L'hôpital privé à but non lucratif est le modèle dominant dans la plupart des pays industrialisés, il joue dans le paysage hospitalier français un rôle important aux côtés des hôpitaux publics et des cliniques privées. Les atouts et les valeurs de ce modèle sont

connus avec autant que possible un reste à charge zéro pour les patients, une approche profondément humaniste des soins, des établissements à taille humaine Il aurait été souhaitable que la réforme du système de santé s'en inspire, mais le Gouvernement impose pour l'année 2018 une baisse de 2,7 % des tarifs qui financent l'activité des hôpitaux privés à but non lucratif, baisse très nettement supérieure à celles que subissent les établissements publics (-1,2 %) et les cliniques privées (-0,9 %). Cette baisse paraît d'autant plus injuste que ces établissements supportent des charges sociales plus lourdes. Les établissements, le plus souvent créés par des fondations reconnues d'utilité publique, par des mutuelles ou par des associations ne développent aucune activité commerciale et ont pour seul but de contribuer au progrès de la santé publique. Au regard de ces éléments, il lui demande de préciser la position du Gouvernement quant à l'avenir des établissements de santé à but non lucratif et la stratégie financière qu'il prévoit pour ces établissements pour les prochaines années.

Établissements de santé
Établissements de santé privés non lucratifs

8701. – 29 mai 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des établissements privés de santé. Un projet de décret vise à neutraliser les aides fiscales et sociales accordées aux établissements de santé privés non lucratifs. Or ce dernier met en danger la continuité de leurs activités puisqu'il prévoit la création de coefficients appliqués aux tarifs de prestations en médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) et en soins de suite et de réadaptation (SSR) des établissements de santé privés, qui reprendrait le bénéfice des aides fiscales et sociales qui leur sont accordées. Cette situation est inquiétante pour l'équilibre financier et remet en cause le nécessaire traitement équitable entre les secteurs hospitaliers. Il souhaite connaître la place qu'entend donner le Gouvernement au secteur privé non lucratif dans le système de soins français.

Établissements de santé
La situation des EHPAD

8702. – 29 mai 2018. – **M. Christophe Di Pompeo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des EHPAD. La situation des EHPAD dans le pays est plus que préoccupante et était prévisible. Le mal être légitime du personnel soignant est la résultante de plusieurs facteurs : l'allongement de la durée de vie, le maintien à domicile plus long et la diminution des lits DUSLD. En clair, il est demandé au personnel soignant de faire plus, mieux avec moins. Les maisons de retraite devenues EHPAD accueillaient une population âgée de 60 à 80 ans, aujourd'hui la moyenne d'âge est passée à 85 ans ! Au cœur de cette population, nous trouvons des résidents de plus en plus dépendants, atteint de poly pathologies et de troubles du comportement de plus en plus lourds. En grande partie, les soins d'hygiène sont entièrement prodigués par les soignants, la mise en bouche et la gestion d'incontinence. Évidemment, l'accompagnement des malades atteints d'Alzheimer devient chronophage : le temps d'un soin est multiplié par 4 avec les mêmes effectifs. Cela entraîne par voie de conséquence de l'épuisement, de la frustration, un manque d'attention et une montée du mal être et de l'absentéisme. Malgré lui, le soignant ne peut éviter de mal soigné le résident, les protocoles mis à disposition par les directions ne sont plus appliqués et la nuit, aucun infirmier ne peut pallier aux besoins et les urgences sont encore une fois sollicitées en dernier ressort. Les EHPAD possèdent aujourd'hui la plus grande capacité d'accueil pour la tranche d'âge la plus élevée des résidents mais manquent cruellement de personnel qualifié. Alors, comment faire face à l'augmentation de la charge de travail et répondre aux attentes toujours croissantes des résidents et de leur famille ? Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces questions.

Établissements de santé
Situation des EHPAD

8703. – 29 mai 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation de la situation des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD), publics comme privés. Malgré les nombreux plans lancés au cours des dernières années, ces établissements manquent de moyens, tant financiers qu'humains. Ces carences pèsent sur les personnels de soins. Une pénurie d'offres d'hébergements impacte également la plupart des territoires, entraînant des délais de prise en charge toujours plus longs. La création de 4 525 places d'accueil supplémentaires prévue au sein de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a permis de désengorger certaines zones, sans pour autant régler la situation. Dans un rapport rendu le 14 mars 2018 sur la situation des EHPAD, les députées Caroline Fiat et Monique Iborra ont établi 31 propositions. Celles-ci pourraient être appliquées en deux temps, une partie dans l'urgence, et une partie

plus à long terme, avec l'objectif de repenser l'ensemble du modèle. Ces propositions vont de l'ouverture de nouvelles places d'accueil de jour et de la création de maisons dédiées spécifiquement à la prise en charge de la maladie d'Alzheimer à la réforme de l'aide sociale à l'hébergement et l'augmentation du nombre d'équivalent temps plein à 60 ETP pour 100 résidents sous 4 ans, soit un doublement du taux d'encadrement actuel. Un engagement fort est essentiel au regard des prévisions de vieillissement de la population. En 2040, selon un rapport du Haut conseil du financement de la protection sociale, la France devrait compter entre 1,7 et 2,2 millions de personnes âgées dépendantes. Ceci correspondrait à une augmentation de près de 50 % des besoins en matière de dépendance. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qui pourraient être décidées prochainement, qu'elles se fondent sur le rapport rendu par les parlementaires précitées ou non. Elle l'interroge particulièrement sur la proposition de lancement d'un débat national sur les nouvelles ressources du financement de la politique de l'autonomie des personnes âgées, tel que le recommande la 29e proposition du rapport.

Famille

Accouchement sous X

8706. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Guerel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des personnes nées sous X. L'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, issu d'un décret-loi de 1941, donne la possibilité aux mères qui ne souhaitent pas garder leur enfant de conserver leur anonymat. Depuis longtemps déjà, cette disposition, malgré les modifications intervenues en 2002, est sujette à de violents débats, qui vont bien au-delà de la politique. Nombreux sont les enfants nés sous X à s'être rassemblés en associations pour militer en faveur d'un « accouchement dans le secret », qui leur permettrait, s'ils le désirent, de connaître l'identité de leur génitrice. D'autres mènent seuls leurs recherches, en quête d'un patrimoine biologique et familial. Les partisans de la fin de l'accouchement sous X s'appuient notamment sur la convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990, qui établit pour l'enfant, « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». Ils revendiquent également le droit de connaître les antécédents médicaux de leurs parents, afin de prévenir d'éventuels problèmes de santé. Pour rappel, l'accouchement sous X est une spécificité française ; depuis sa mise en œuvre, ce dispositif n'a pas permis de diminuer le nombre d'abandons sauvages de nouveau-nés en France. Elle s'interroge donc sur la pertinence de l'existence de l'accouchement sous X, et souhaite connaître la manière donc le Gouvernement entend s'atteler à cette problématique douloureuse mais incontournable. Une évolution du dispositif semble aujourd'hui absolument nécessaire.

Fonction publique territoriale

Protection sociale complémentaire pour les agents de collectivité territoriale

8710. – 29 mai 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les différences de traitement qui existent entre la prise en charge de la protection sociale complémentaire (couvertures santé et prévoyance) des salariés du secteur privé et ceux de la fonction publique. Depuis la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, les employeurs du secteur privé sont obligés de proposer à leurs salariés une couverture complémentaire santé collective et de la financer à hauteur de 50 % minimum. 100 % des salariés du privé sont donc couverts en santé et plus de 80 % d'entre eux bénéficient d'une couverture prévoyance. Cela n'est cependant pas le cas pour les employés de la fonction publique où les situations sont très inégales. En effet, les agents de la fonction publique hospitalière n'ont aucune aide de la part de leur employeur pour financer leur complémentaire santé. S'agissant des agents de la fonction publique d'État, ils bénéficient indirectement d'une aide que les ministères versent directement aux organismes référencés et gérant les contrats. Quant aux agents de la fonction publique territoriale, ils ne disposent pas automatiquement d'une protection sociale complémentaire, et, s'ils font le choix d'en souscrire une alors la contribution financière des collectivités locales est facultative (loi n° 2007-128 du 2 février 2007). Le taux de protection sociale complémentaire de ces agents est de surcroît extrêmement inégal en fonction des employeurs et bien souvent nul. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la législation actuelle pour harmoniser la couverture santé complémentaire des fonctionnaires, et plus spécifiquement comment il compte encourager les collectivités territoriales à mieux prendre en compte les risques auxquels sont confrontés leurs employés en les incitant par exemple à participer financièrement à la protection sociale complémentaire des fonctionnaires territoriaux ou en les obligeant à une délibération régulière pour statuer sur leur participation financière à la couverture complémentaire de leurs employés.

Maladies

Cancer de la prostate avec métastases osseuses

8729. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Door** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cancer de la prostate avec métastases osseuses. Le cancer de la prostate se situe au premier rang des cancers chez l'homme et représente la troisième cause de décès par tumeurs chez l'homme en France. Il tue en France plus de 8 300 malades par an, dont 2 600 sont atteints de métastases osseuses, soit plus de 50 morts par semaine ! Or une solution existe mais n'est toujours pas proposée aux malades français, tandis que c'est le cas dans le reste de l'Europe depuis 2013. En effet, le dichlorure de radium 223 (connu sous le nom de Xovigo) est le premier émetteur de particules alfa qui ciblent les métastases osseuses. À l'heure actuelle, Xovigo est prescrit et pris en charge dans 27 pays dont 23 en Europe. En Allemagne, il a bénéficié à 3 641 patients depuis 2013 (soit, en 216, 1 313 patients). En Angleterre en 2016, c'étaient 988 patients, 327 en Espagne, 356 aux Pays-Bas ou encore 456 en Italie qui ont été soignés. En France, seuls 64 patients ont pu bénéficier de ce traitement. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'autoriser de toute urgence la pris en charge de ce traitement en France.

Maladies

Informations sur le diabète et discriminations à l'embauche

8730. – 29 mai 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les discriminations à l'embauche dont peuvent faire l'objet les personnes diabétiques. Actuellement, de nombreuses professions restent interdites aux personnes touchées par le diabète. Les réglementations leurs interdisent par exemple de devenir contrôleur de la SNCF, de s'engager dans l'armée ou encore de disposer d'un avis médical favorable nécessaire à la finalisation des concours de gardien de la paix ou de pilote d'avion. Dans le cas où la maladie est diagnostiquée alors que les personnes touchées sont déjà intégrées à ces milieux professionnels, elles sont en général mutées à des postes administratifs, impactant d'autant plus la situation psychologique résultant du choc de l'annonce de la maladie. Ces limitations pouvaient paraître légitimes il y a encore quelques années. Or les progrès scientifiques récents en matière de traitements et d'auto-surveillance permettent aux 4 millions de diabétiques français, de type 1 comme de type 2, de vivre presque normalement. L'inconscient collectif, qui l'affilie souvent à un handicap, et la méconnaissance des enjeux de la maladie, empêchent cependant la prise de conscience de l'injustification de telles discriminations. Aussi, elle l'interpelle sur l'information du grand public autour de cette maladie. Elle l'interroge également sur la possibilité de moduler ces discriminations et limites, à l'embauche ou au cours de la carrière, au regard des progrès médicaux récents.

Maladies

Prise en charge de la maladie de Lyme

8731. – 29 mai 2018. – **Mme Anne-France Brunet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme. Plusieurs patients atteints de la maladie de Lyme et résidant sur la circonscription dont elle est l'élue lui ont fait part de leur difficulté à être diagnostiqués et à bénéficier d'une prise en charge médicale suffisante. Transmise lors d'une piqûre de tique infectée par une bactérie, l'évolution de la maladie peut s'avérer avoir des conséquences graves et invalidantes sur la santé des personnes concernées. Un mauvais diagnostic ou un diagnostic tardif laisse de nombreux malades dans une errance médicale parfois longue de plusieurs années. Entre 12 000 et 15 000 nouveaux cas sont détectés chaque année en France et pour les associations de malades, un nombre beaucoup plus important de personnes pourraient être infectées sans le savoir. Par ailleurs, tous les pays européens n'utilisent pas les mêmes tests de dépistage. Le test Elisa est utilisé en France alors que le test *western blot* utilisé en Allemagne diagnostiquerait dix fois plus de patients atteints de la maladie de Lyme. Malgré le plan national de novembre 2016, la prise en charge de la maladie n'est pas jugée satisfaisante par les patients. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir présenter les dispositions pour assurer un dépistage plus fiable de la maladie de Lyme ainsi qu'une prise en charge plus efficace des patients atteints par cette maladie.

Outre-mer

Santé publique et algues sargasses aux Antilles

8737. – 29 mai 2018. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que depuis le mois d'août 2014, les Antilles et la Guyane font face à des vagues successives d'échouages d'algues sargasses sur leur littoral. Malgré les moyens de nettoyage mis en œuvre localement par les collectivités

locales, parfois avec le soutien de l'armée, ces algues ne cessent de s'échouer périodiquement et se décomposent sur place donc. Leur décomposition conduit à la production de sulfure d'hydrogène (H2S) en masse, et potentiellement détecté à des concentrations très élevées. Les médecins locaux font de plus en plus de signalements liés aux effets sanitaires ressentis par la population exposée à l'H2S. Les plaintes du public relatives aux problèmes d'odeurs augmentent également de façon notable. L'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), constatant la réalité du phénomène, préconise dans son dernier rapport annuel le ramassage systématique sans attendre les algues échouées pour limiter la propagation dangereuse du sulfure d'hydrogène sur la santé. Mais les collectivités locales ont peu de moyens d'agir. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour protéger la santé des travailleurs ou militaires chargés du ramassage, du transport et du traitement des algues, et ce qu'elle compte faire pour éviter les dangers de propagation du sulfure d'hydrogène vers la population, riveraine ou touristique.

Personnes handicapées

Détection et prise en charge des troubles « dys »

8742. – 29 mai 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des enfants et des adultes concernés par la dyslexie, la dysphasie et la dyspraxie, dits troubles « dys », ces troubles cognitifs spécifiques neurodéveloppementaux concernent 10 % de la population. En raison de la méconnaissance des troubles par les professionnels, les familles rencontrent d'importantes difficultés dans leur vie quotidienne et déplorent le manque de formation des professionnels de santé et des enseignants, le dépistage trop long, le reste à charge important pour les familles, la disparité dans la mise en place du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) selon les départements, le manque de place en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). La Fédération française des « dys » rapporte régulièrement les témoignages et attentes des familles pour la mise en œuvre d'actions concrètes contre les difficultés auxquelles elles font quotidiennement face. Ces familles vivent un véritable parcours du combattant dans les soins, le suivi scolaire de leurs enfants, qui impactera plus tard leur insertion professionnelle. Le manque de formation et la durée du dépistage mettent en péril le parcours des élèves atteints de ces troubles, ce qui se traduit souvent par une orientation par défaut voire une déscolarisation partielle ou totale aggravant davantage la situation de handicap. Face à ces situations difficiles, il aimerait savoir comment le Gouvernement envisage d'améliorer la prise en charge en charge des enfants souffrant de trouble « dys » et quelles mesures il entend prendre rapidement.

Personnes handicapées

Droits fondamentaux des personnes en situation de handicap

8744. – 29 mai 2018. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation, pour l'État français, de garantir l'accès des personnes en situation de handicap aux droits fondamentaux énoncés dans les textes internationaux dont la France est signataire. Le Forum européen des personnes handicapées et Inclusion Europe, soutenus par un collectif de cinq associations françaises - APF France Handicap, CLAPEAHA, FNATH, Unafam, Unapei - tous handicaps confondus, ont déposé une réclamation devant le Conseil de l'Europe pour faire condamner l'État français pour violation des droits fondamentaux des personnes handicapées. En vertu de la Charte européenne des droits sociaux qui énonce l'accès aux droits fondamentaux pour tous les citoyens et dont elle est signataire, la France doit garantir à chaque personne en situation de handicap, le droit à un accès égal et effectif à des services d'accompagnement de proximité spécifiques aux handicaps ainsi qu'à ceux dédiés à l'ensemble de la population. Cet accès doit permettre aux concernés de choisir leur lieu de vie. En 2018 en France, les personnes en situation de handicap voient leur situation sociale profondément impactée et se dégrader. Le défaut de dispositions adaptées les prive de leurs droits d'accès à des services spécialisés, à des aides personnelles, au logement et aux soins ; les expose à la pauvreté et finit, dans les faits, par les exclure de la société malgré les discours sur l'inclusion. Les familles, qui doivent assumer l'accompagnement de leur proche handicapé, sont quant à elles fragilisées socialement. Leurs droits à une protection sociale ne sont pas respectés. Les difficultés des proches aidants ont été mises en lumière avec « la mission flash » sur les aidants et la proposition de loi n° 589 pour une reconnaissance sociale des aidants qui tentait d'y apporter des réponses concrètes. Les associations représentant les personnes en situation de handicap et leurs familles réclament une politique coordonnée, transversale et d'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap est indispensable. Elles demandent la mise en place d'un plan d'urgence qui assure un accès égal et effectif aux services sociaux, aux soins, au logement, ainsi qu'à des aides à l'autonomie. Les personnes concernées et leurs familles attendent des mesures à la hauteur de leur détresse. Le Comité européen des droits sociaux a déjà

condamné la France à plusieurs reprises et pour des atteintes à divers droits. Ces condamnations ont abouti à la mise en place de différentes mesures comme les différents plans autisme ou encore la loi DALO. Mais les choix politiques à l'œuvre depuis plusieurs décennies privent les caisses de l'État de financements utiles aux développement des services publics indissociables de la mise en œuvre concrète de ces droits fondamentaux. Le Gouvernement a annoncé vouloir faire du handicap une priorité. Il lui demande quelles réponses concrètes le Gouvernement prévoit d'apporter aux interpellations des personnes en situation de handicap et de leurs familles, ainsi qu'à l'action engagée par les associations.

Pharmacie et médicaments

Fabrication et commercialisation en France de l'ancienne formule du Lévothyrox

8751. – 29 mai 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sort des malades de la thyroïde dont un grand nombre ressentent des effets indésirables graves depuis la mise sur le marché nouvelle formule du Lévothyrox. Contrairement à ce qu'affirment certains experts médicaux un grand nombre de patients soutiennent que les génériques du Lévothyrox, notamment contenant du Mannitol de Biogaran, occasionnent des souffrances intolérables et tous les bienfaits qu'ils tiraient de leur traitement antérieur se trouvent anéantis. Aussi, considérant que seuls les patients ayant les moyens matériels de se rendre à l'étranger peuvent encore se procurer l'ancienne formule, ce qui est une rupture d'égalité devant la santé, il lui demande de prescrire la fabrication et la commercialisation en France de l'ancienne formule du Lévothyrox par un laboratoire quel qu'il soit, attendu que le brevet tombera dans le domaine public en 2019. Les patients auront ainsi le choix de la formule qui leur assure le meilleur confort.

Pharmacie et médicaments

Les dangers des complémentaires alimentaires à base de mélatonine

8752. – 29 mai 2018. – **M. Vincent Ledoux** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avis rendu par l'Agence de l'alimentation (Anses) sur les dangers des compléments alimentaires à base de mélatonine - les ventes de ces produits sont estimées à 1,4 million de boîtes par an. Elle en pointe plusieurs effets indésirables - des maux de tête ou des somnolences, des troubles gastroentérologiques (nausées, vomissements, douleurs abdominales), des troubles psychiatriques (cauchemars, irritabilité) ont également été décrits - et en déconseille la consommation à une partie de la population (l'agence en déconseille complètement l'usage aux femmes enceintes et allaitantes, aux nourrissons et aux enfants ainsi qu'aux personnes atteintes de maladies inflammatoires ou auto-immunes). Elle recommande aux personnes souffrant d'épilepsie, d'asthme ou de troubles de l'humeur de ne pas en prendre sans avis médical. Et elle souligne, à raison, qu'il existe des interactions avec de nombreux médicaments. D'ailleurs, ces effets indésirables faisaient déjà partie de la longue liste des effets indésirables de la notice du Circadin, un médicament qui contient de la mélatonine. Cette substance active est considérée comme un aliment et vendu sans précaution particulière quand elle est dosée à moins de 2 mg. Mais dès lors que la dose journalière atteint 2 mg, elle devient un médicament, avec tout l'arsenal réglementaire qui l'entoure, vendu uniquement sur ordonnance de surcroît. Cette incohérence explique que l'avis de l'Anses semble très sévère. Or cet avis sur la mélatonine est partiel. Car il n'envisage que les défauts de cette substance, sans les mettre en regard de potentiels bienfaits. Pourtant la question de leur efficacité pour mieux dormir ne relève pas de l'Anses mais de l'Agence du médicament (ANSM). Les effets indésirables de la mélatonine, disproportionnés pour une substance alimentaire, sont pourtant moins graves que ceux des somnifères classiques comme les benzodiazépines (fatigue, chutes, troubles de la mémoire, dépendance, etc.). Dès lors, il l'interroge sur l'action que le Gouvernement entend mener en vue de les faire classer comme médicaments, de façon à pouvoir en affiner l'évaluation et mieux cibler les personnes susceptibles d'en bénéficier.

Pharmacie et médicaments

Reconnaissance officielle de crise sanitaire dans l'affaire du Lévothyrox

8753. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise résultant de la mise sur le marché d'une nouvelle formule du Lévothyrox, médicament prescrit aux personnes atteintes de dysfonctionnements de la glande thyroïde. À ce jour, ce sont environ 15 000 signalements qui ont été reçus par les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) de la part de patients qui ont eu à subir de lourds effets secondaires, sinon handicapants. En effet, ces effets secondaires se traduisent, notamment, par des maux de têtes importants, des vertiges, des douleurs musculaires, des crampes et même des chutes de cheveux. Le

changement de formule du laboratoire Merck qui produit le Lévothyrox date de mars 2017. Or, un an après, le scandale reste entier malgré la détresse des patients qui souffrent et se mobilisent pour faire retirer cette nouvelle formule. Des collectifs de patients demandent désormais la reconnaissance officielle de crise sanitaire. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer le processus afin d'apporter l'aide attendue par ces patients et restaurer la confiance des Français dans les médicaments. Elle lui demande également quelles mesures elle entend prendre concernant la demande de déclaration officielle de la crise sanitaire dans l'affaire du Lévothyrox.

Pharmacie et médicaments
Rémunération des grossistes-répartiteurs

8754. – 29 mai 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des grossistes-répartiteurs. Avec un résultat d'exploitation divisé par 6 entre 2010 et 2015, les entreprises de la répartition ne disposent plus d'aucune marge de manœuvre et l'avenir du modèle français est aujourd'hui menacé. En effet, de 2008 à 2016, le résultat d'exploitation annuel de l'ensemble du secteur a chuté de 200 millions d'euros à 0, et une perte est attendue cette année, malgré un chiffre d'affaires conséquent de 17 milliards d'euros. Cette tendance est liée au fait que les marges réglementées de ce maillon méconnu mais crucial de la chaîne du médicament sont très faibles et continuent de baisser, étant corrélées aux prix des médicaments remboursés, régulièrement abaissés par l'État pour soulager les finances de l'assurance maladie. Ce problème s'accentue avec la substitution croissante en France des médicaments d'origine (« princeps ») par des génériques, sur lesquels les marges des grossistes-répartiteurs sont encore plus limitées. Ainsi, comme les officinaux, les grossistes-répartiteurs ont été directement impactés par les baisses de prix et particulièrement celles qui ont affecté les médicaments génériques. Aujourd'hui, la marge brute dégagée sur les médicaments génériques ne suffit plus à financer leurs coûts de distribution par les grossistes-répartiteurs. La branche a cherché à se diversifier et a déjà augmenté sa productivité : elle a dû sacrifier 1 000 emplois en dix ans, pour un total de 12 000 emplois restant aujourd'hui. Mais cela n'a pas suffi et il n'est désormais plus possible d'optimiser davantage les coûts du secteur sans faire baisser la qualité de sa distribution et sans compromettre le respect de ses obligations de service public : de quoi engendrer potentiellement des problèmes d'approvisionnement pour les pharmacies. Or la répartition pharmaceutique est un maillon essentiel pour que chaque patient dispose des médicaments dont il a besoin quand il faut et où il faut. Sa fiabilité et sa réactivité ne peuvent être assurées qu'avec un niveau de financement approprié. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour garantir un niveau suffisant de rémunération aux grossistes-répartiteurs.

Politique sociale
Congés parentaux en cas d'accouchement prématuré ou d'hospitalisation

8762. – 29 mai 2018. – **Mme Véronique Hammerer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'engagement de l'État pour venir en aide aux familles dont la naissance prématurée d'un enfant place dans une situation délicate. En France, chaque année, on compte 60 000 naissances de bébés prématurés nécessitant une hospitalisation, soit 8 % des naissances, et 165 bébés par jour. Ces accidents de la vie entraînent pour les deux parents, une escalade de difficulté autant financière, que psychologique et sociale. Depuis la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, la mère d'un enfant prématuré bénéficie d'un allongement du congé maternité qui permet d'accompagner le bébé tout au long de son hospitalisation, mais rien n'est prévu pour le père. Cela signifie que pendant la durée de l'hospitalisation, le père doit continuer à travailler, et ne peut accompagner ni son enfant, ni la mère dans ce moment critique. Elle l'interroge sur les solutions que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre aux difficultés des familles, et notamment des pères qui souhaitent être présents pour leur bébé dans un moment aussi critique et parfois dramatique.

Produits dangereux
Les risques cancérigènes du gazon synthétique sur les terrains de football

8770. – 29 mai 2018. – **M. Erwan Balanant** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques cancérigènes du gazon synthétique. Une enquête intitulée « Gazon Suspect » réalisée pour l'émission « Envoyé Spécial » sur France 2 a mis en lumière la dangerosité des granules noirs présents sur tous les terrains de football synthétiques. Ces gazons synthétiques sont composés de granulés de caoutchouc recyclés provenant de

pneus usagés qui sont répandus directement entre les fibres d'herbe plastifiée. Cela permet d'amortir le passage des joueurs de football. Toutefois, ces petites billes noires contiendraient plusieurs substances toxiques et cancérigènes, menaçant ainsi gravement la santé des sportifs. D'après le reportage, aux États unis d'Amérique, près de 250 cas de cancer consécutifs à l'ingurgitation de ces particules ont été recensés, affectant particulièrement les jeunes sportifs. Les gardiens sont directement concernés pour un taux de 60 %, résultant de leurs contacts fréquents avec le sol. À New-York, Amsterdam et même à Paris depuis 2017, les autorités publiques ont décidé de ne plus utiliser de gazon synthétique. En France, ces gazons sont largement présents et permettent à beaucoup de municipalité et de clubs sportifs de multiplier les créneaux de disponibilité des terrains. En effet, ce sont plus de 2 800 terrains de football et des centaines de petits terrains en salle utilisent les gazons synthétiques. En moyenne, 200 stades de football avec ce type de gazon sont inaugurés chaque année. Le 22 février 2018, le Gouvernement a décidé de saisir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Un rapport doit être rendu en juin 2018 sur les éventuels risques concernant l'utilisation des granulats de caoutchouc dans les terrains de football. Face aux constats qui seront dressés, il lui demande si le Gouvernement envisage d'interdire l'utilisation de ce type de gazon, et dans ce cas quelles pourraient être les mesures pour accompagner, les communes déjà équipées, à remplacer ces équipements. Dans la négative, il lui demande si le Gouvernement compte édicter des mesures de contrôle des gazons synthétiques *a priori*, notamment des normes d'homologation, ou *a posteriori*, par exemple, avec des contrôles réguliers de l'entretien dans les stades. Enfin, il lui demande quelles mesures seront adoptées afin de protéger les sportifs.

Professions de santé
Congé maternité professions médicales et paramédicales libérales

8771. – 29 mai 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professions médicales et paramédicales libérales et des difficultés rencontrées lors de la prise de congé maternité. Lorsque les professionnelles du secteur souhaitent prendre un congé maternité, cela induit un arrêt total de l'activité. Des aides forfaitaires sont allouées pour compenser la perte de revenu. Néanmoins, du fait de leur profession, elles doivent continuer à s'acquitter de charges de gestion de leurs cabinets, parfois conséquentes. Cette dimension a été prise en compte récemment pour les femmes médecins libérales. Afin de garantir la possibilité pour ces praticiennes de concilier vie professionnelle et vie de famille et pour garantir l'équité de traitement, il conviendrait d'harmoniser les conditions d'indemnisation, quel que soit le mode d'exercice, entre les professionnelles du secteur. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Professions de santé
Harmonisation des congés maternité

8772. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indemnisation congé maternité des femmes exerçant une profession libérale de santé conventionnée. Actuellement, les professionnelles paramédicales touchent une allocation d'environ 3 200 euros ainsi qu'une indemnité journalière d'environ 50 euros par jour durant leur congé maternité. Sur cette période, les frais de cabinet ainsi que les cotisations professionnelles doivent continuer à être payés. Ainsi, de nombreuses femmes se retrouvent dans des situations financières difficiles quand elles sont enceintes, ou renoncent tout simplement à la maternité, conscientes de cet état de fait. Depuis octobre 2017, les femmes médecins exerçant en libéral peuvent bénéficier d'une aide financière de 2 066 à 3 100 euros pour faire face aux charges de gestion de leur cabinet. L'harmonisation des congés maternités par métier, quel que soit le mode d'exercice est l'une des propositions fortes du Président de la République. Dans ces conditions il aimerait connaître l'avancée de ce dispositif qui permettrait à de nombreuses femmes de se sentir rassurées avant de s'engager dans la maternité.

Professions de santé
Insuffisance du nombre de pédopsychiatres

8773. – 29 mai 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de moyens de la pédopsychiatrie. Alors que la santé physique des enfants s'améliore depuis les années 2000, cette évolution est bien moins significative pour ce qui concerne les troubles mentaux. Dans certaines régions le délai d'attente pour une prise en charge peut atteindre six mois à un an. L'offre de soins est en effet en nette diminution et selon les secteurs géographiques, il manque 7 à 41 % de professionnels. La demande

est également en forte hausse : entre 1991 et 2003, le nombre de mineurs (jusqu'à l'âge de 15 ans), vus au moins une fois en pédopsychiatrie, a augmenté de 80 % (rapport d'information du Sénat de 2017 sur « La situation de la psychiatrie des mineurs en France »), augmentation qui s'est poursuivie jusqu'en 2014 avant de s'atténuer. Dans le même temps, le nombre de pédopsychiatres a été divisé par deux entre 2007 et 2016 et la France est le pays européen qui a la plus faible offre de soins sur ce point. Plusieurs universités de médecine n'ont aucun professeur de psychiatrie de l'enfant. Les professionnels sont donc particulièrement inquiets. Face cet enjeu majeur de santé publique, elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre afin d'y remédier.

Professions de santé
La pratique avancée infirmière

8774. – 29 mai 2018. – **Mme Frédérique Meunier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac +8 du médecin et le bac +3/4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États unis d'Amérique et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié, est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Professions de santé
La situation des infirmiers dans l'organisation de la vaccination.

8775. – 29 mai 2018. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. En effet, l'article 40 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 ajoute à l'article L. 4311-1 du code de la santé publique un alinéa ainsi rédigé : « l'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par un décret en Conseil d'État, pris après l'avis du Haut conseil de la santé publique ». Or selon l'arrêté du 14 novembre 2017, « peuvent bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier effectuée par un infirmier ou une infirmière, selon les modalités définies à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique : 1° les personnes âgées de 65 ans et plus ; 2° à l'exception des femmes enceintes, les personnes adultes pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur ». Par conséquent, en l'état actuel du droit, les infirmiers ne sont pas autorisés à pratiquer d'autres vaccinations que celle contre la grippe, alors que les compétences sont les mêmes, ni à vacciner les personnes de moins de 65 ans et en bonne santé, ce qui peut apparaître paradoxal. Enfin, le coût de la prise en charge par l'assurance maladie de l'acte d'injection pour vaccination antigrippale pratiquée par un infirmier est faible et varie de 4,5 à 6,3 euros, ce que les pouvoir publics devraient également prendre en compte. C'est pourquoi il lui demande si elle entend élargir l'autorisation pour les infirmiers de pratiquer des vaccinations autres que celles contre la grippe, afin d'assurer une politique de santé publique la plus efficace possible.

Professions de santé
Laboratoires d'analyses médicales de proximité

8776. – 29 mai 2018. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, suite à la réforme votée en 2013. Cette réforme impose les normes de l'accréditation, souvent intenables pour beaucoup de laboratoires de proximité, qui n'ont alors plus

comme seule issue que de vendre à des grands groupes financiers privés, les transformant alors à coup de licenciements en centres de prélèvements, complètement incapables d'effectuer la moindre analyse sur place. Ces centres, qui ne veulent pas dire leur nom pour ne pas affoler les patients, sont dénommés d'un terme inventé et flou de « laboratoires multisites », n'assurent donc pas la même qualité de soins qu'autrefois, en contradiction totale avec le but brandi par cette réforme, et posent le grave problème de la gestion des analyses en urgence et du suivi du patient par un personnel qualifié. Sur le terrain, on assiste à des rachats massifs de laboratoires, tel que dans certaines villes comme Nice ou Marseille où il n'y a pratiquement plus de laboratoires indépendants, mais des réseaux de décors de laboratoires, reliés à des usines à analyses par des livreurs de tubes et parfois même sans biologistes ! Patients et médecins se plaignent aujourd'hui de cette baisse de qualité. Avec cette réforme, l'argent de la collectivité qui rémunérait autrefois le biologiste et son équipe devient une source de revenus pour fonds de pension dont la rémunération se fait essentiellement grâce aux gains réalisés grâce aux licenciements lors du rachat des laboratoires. Ainsi des 4 500 véritables laboratoires d'avant la réforme, il n'en subsiste plus que 800, le reste n'est constitué que des trompe-l'œil, les fameux « laboratoires muiltisites ». Elle lui demande de prendre enfin conscience de cette dégradation dont les conséquences peuvent être dramatiques pour le patient, plutôt que de répéter les louanges d'une réforme censée amener une profession dans la modernité, ce qui n'est plus crédible à la vue de ce qui se passe sur le terrain. Pour faire face à cette situation, elle lui demande la mise en place d'une modification de cette réforme avec solutions alternatives à l'accréditation comme la certification, plus légère pour protéger les petites et moyennes structures du carnage financier et surtout leur permettre de continuer à assurer une véritable mission de biologie de proximité d'autant plus indispensable face à la désertification médicale.

Professions de santé
Le statut des infirmiers

8777. – 29 mai 2018. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des infirmiers. Le système de santé doit répondre à de nombreux défis avec des médecins insuffisamment nombreux dans certains territoires. La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 proposait notamment la création d'un statut d'infirmier de pratique avancée. Ce statut permettrait aux infirmiers, par exemple, de pratiquer certains actes médicaux. Cependant, aucun décret d'application n'a été prévu à ce jour. Cette disposition semble pourtant nécessaire dans certains territoires où le besoin médical est important. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à cette disposition.

Professions de santé
Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

8778. – 29 mai 2018. – **Mme Josette Manin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui devait apporter des réponses à un certain nombre d'enjeux que connaissent les territoires des Antilles et de la Guyane. À savoir : le vieillissement de la population, l'explosion des maladies chroniques et la préoccupante raréfaction du nombre de médecins dans certaines parties des territoires. Aussi, l'une de ces réponses avait pour objet de créer un statut d'infirmier de pratique avancée (profession intermédiaire entre le médecin bac +8 et l'infirmier bac + 3) qui leur aurait permis de poser des diagnostics, prescrire, interpréter des examens, faire des ordonnances de produits pharmaceutiques et accomplir des actes médicaux précis. Cependant, plus de deux ans après la publication de la loi, elle est alertée par des associations qui nous informent que le décret d'application n'est à ce jour pas publié. De plus, ils s'inquiètent des risques de restreintes des droits qui avaient été attribués aux infirmiers de pratique suite à l'adoption de cette loi. Elle lui demande si elle peut répondre à leurs inquiétudes.

Professions de santé
Métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée

8779. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée d'infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français, confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par des professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers de santé de niveau intermédiaire (entre le bac +8 du

médecin et le bac +3/4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États unis d'Amérique et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmières de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, plus de 2 ans après la promulgation de la loi, le décret d'application n'est pas encore publié et est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée, doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Professions de santé
Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière

8780. – 29 mai 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise ne charge en long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé de niveau intermédiaire (entre le bac +8 du médecin et le bac +3/4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États unis d'Amérique et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau Master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des citoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Professions de santé
Orthopédiste-orthésiste

8781. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de protéger l'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste, dont les champs de compétences sont encadrés par le code de la santé publique. En effet, la loi en vigueur à ce jour, impose que pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure, il faut être diplômé. Alors que l'on assiste à une augmentation des dépenses publiques pour certains appareillages, les orthopédistes-orthésistes sont inquiets face à la possibilité de publication d'un arrêté qui permettrait à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Cette formation courte qui en découlerait, entraînerait nombre de difficultés, telles que la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art, avec un référentiel inscrit au RNCP de niveau 111, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou mauvaise délivrance de l'appareillage. Toutes ces situations seraient un préjudice pour les patients et pour les orthopédistes-orthésistes diplômés. C'est pourquoi il lui demande sa position sur l'opportunité de laisser des non professionnels de santé se former au métier de l'appareillage en seulement quelques heures.

Professions de santé
Orthopédistes-orthésistes : délivrance d'appareils orthésistes aux non-diplômés

8782. – 29 mai 2018. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes face à la possible publication d'un arrêté ouvrant la délivrance d'appareils orthésistes à des personnes non-diplômées. Selon les dispositions du code de la santé publique, l'exercice de cette profession ainsi que la délivrance des appareillages sur mesure et de série nécessitent des études dans des écoles spécialisées et un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). En délivrant des orthèses modelées aux besoins individuels de chaque patient, ces auxiliaires médicaux facilitent la vie quotidienne de nombreuses personnes. Or les représentants de la formation craignent un projet d'arrêté permettant à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés seulement en quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage de série. L'ouverture de l'habilitation de délivrance à des personnes non-formées entraînerait plusieurs difficultés. Elle risquerait de déstabiliser la profession, du fait d'une ouverture à la concurrence inégale, ainsi que les écoles formant les professionnels de santé. Enfin, on peut s'interroger sur l'effectivité et la qualité de la prise en charge globale des patients. Au vu de cette inquiétude des orthopédistes-orthésistes, il lui demande si une modification des modalités de délivrance des appareillages d'orthésistes est envisagée par le Gouvernement.

Professions de santé
Orthopédistes-orthésistes - Délivrance des appareillages - Evolutions envisagées

8783. – 29 mai 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthopédistes-orthésistes et sur les évolutions qui seraient envisagées concernant l'exercice de cette profession. La réglementation actuellement en vigueur limite aux seuls orthopédistes-orthésistes la possibilité de fabriquer et de délivrer de nombreux dispositifs médicaux réalisés sur-mesure. Ces professionnels, diplômés de l'enseignement supérieur, s'inquiètent de la possible parution d'un arrêté qui permettrait de confier la délivrance d'appareillages de série à des employés de prestataires de matériel médical, moyennant une très courte formation. Si une telle modification devait intervenir elle induirait une augmentation sensible du risque d'effets indésirables liés, par exemple, à de mauvais conseils ou à une inadaptation du matériel fourni qui pourrait aggraver la situation du patient. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Professions de santé
Pour une revalorisation de la profession d'orthophoniste

8784. – 29 mai 2018. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dévalorisation de la profession d'orthophoniste engendrant en outre une difficulté croissante d'accès aux soins pour les citoyens. À qualification et à responsabilité équivalentes, la grille salariale des professions de santé féminisées est étonnamment faible par rapport à d'autres. Les infirmiers hospitaliers (à environ 88 % des femmes) ont une rémunération inférieure de 5 % au salaire moyen en France (en Allemagne il lui est supérieur de 13 %). Les sages-femmes (à environ 99 % des femmes) sont payées en fin de carrière 17 % de moins que les ingénieurs hospitaliers. Les orthophonistes (à environ 96,8 % des femmes) sont les plus mal lotis. L'écart entre les rémunérations des orthophonistes et celles des autres professions du secteur sanitaire et social diplômées au grade master est de l'ordre de 3 228 à 10 068 euros par an. La revalorisation annoncée sur les prochaines années est un leurre complet. Elle est largement insuffisante pour combler l'écart injuste entre professions à bac + 5 sans compter que les autres professions verront leur rémunération augmenter elles-aussi pour compenser l'inflation. Mme la ministre propose une prime aux nouveaux titulaires mais seuls une dizaine d'orthophonistes en France peuvent la toucher. Qui plus est, les orthophonistes ne demandent pas une prime, ils espèrent de son ministère ni plus ni moins qu'une juste rémunération. Le manque d'attractivité des postes et les démissions engendrent une vacance de l'ordre d'un tiers des postes au sein des hôpitaux publics, selon la Fédération nationale des orthophonistes (FNO). Les orthophonistes libéraux ne peuvent pallier ce manque flagrant d'offres. Les patients même dans les situations les plus graves ne peuvent plus être soignés pour des soins urgents de langage et de déglutition (AVC, cancérologie, handicaps de l'enfant, maladies neurodégénératives, etc.), les délais d'attente pouvant aller jusqu'à 6 mois voire un an dans certains secteurs. Nous avons affaire à des cas de maltraitance faute de moyens et à des professionnels qui pour beaucoup sont au bord de la rupture. La prévention et le dépistage, pourtant si efficaces lorsqu'ils sont mis en œuvre, sont délaissés faute de temps. L'érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé pose également des difficultés aux étudiants qui peinent à trouver des terrains de stages adéquats pour leurs formations. Les

étudiants français se détournant de la profession, une très grande proportion des nouvelles recrues a fait ses études à l'étranger. Enfin, la FNO demande depuis cinq ans au ministère à être reçue et écoutée, sans effet. Elle lui demande si elle va revoir les grilles salariales des professions de santé féminisées pour une rémunération plus juste et si elle va s'assurer d'ouvrir les portes de son ministère à la Fédération nationale des orthophonistes.

Professions de santé
Pratique avancée des professionnels infirmiers

8785. – 29 mai 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée des professionnels infirmiers. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac +8 du médecin et le bac +3 des professionnels paramédicaux. Présents depuis les années 1960 aux États unis d'Amérique et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones rurales. Or le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié, est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des Français. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage la création, en France, d'un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Professions de santé
Pratique avancée infirmière

8786. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac +8 du médecin et le bac +3/4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières. Présents depuis les années 1960 aux États unis d'Amérique et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des citoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Professions de santé
Situation de l'accès aux soins en orthophonie

8788. – 29 mai 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'accès aux soins en orthophonie. Depuis plusieurs années les orthophonistes dénoncent une érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé, due notamment à un manque d'attractivité des postes. Aujourd'hui, un tiers des postes sont vacants et les patients ne peuvent plus être soignés pour des soins urgents de langage et de déglutition - accidents vasculaires cérébraux, cancérologie, handicaps de l'enfant, maladies

neurodégénératives notamment. Les établissements de santé tentent de reporter les soins vers le secteur libéral mais les cabinets peinent déjà à répondre aux demandes de soins de ville. Cet afflux supplémentaire ne permettant plus de prendre en charge de nombreuses demandes, la prévention n'est plus possible. Aussi, elle lui demande quelles solutions elle envisage afin d'améliorer l'accès aux soins en orthophonie et quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour pouvoir répondre à ces difficultés flagrantes.

Professions de santé

Statut d'infirmier en pratique avancée

8789. – 29 mai 2018. – **Mme Sylvia Pinel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut d'infirmer de pratique avancée créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016. En effet, dans l'objectif de moderniser le système de santé français et afin de répondre aux défis majeurs qui se présentent à la société, notamment face aux maladies chroniques grandissantes et face aux déserts médicaux, il a été fait le choix d'encadrer un exercice légal en pratique avancée. Présents depuis les années 1960 aux États unis d'Amérique et au Canada, mais aussi dans de nombreux autres pays de l'Union européenne, ces professionnels, titulaires d'un diplôme de niveau intermédiaire entre le bac +8 du médecin et le bac +3-4 des professions paramédicales, peuvent répondre à diverses problématiques de terrain et se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitement ou encore de réalisation d'actes. Ces nouvelles pratiques, alors bien encadrées par la loi, prévoyant une formation supplémentaire de niveau master, et dotant ces personnels d'une autonomie suffisante, permettraient une prise en charge plus efficiente et plus rapide des patients sur le territoire. Aussi, le décret d'application n'ayant toujours pas été publié plus de deux ans après la promulgation de la loi n° 2016-41, elle souhaiterait en connaître les raisons et avoir un calendrier de publication et de mise en application dudit décret.

Retraites : généralités

Absence de distribution de bulletins de retraite

8794. – 29 mai 2018. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de distribution de bulletins de retraite, équivalent aux bulletins de salaire des salariés, qui permettraient aux retraités de connaître de manière détaillée leurs ressources et les charges afférentes. En effet, lors du versement d'un salaire, un bulletin de paie est obligatoirement remis au salarié. Il le reçoit sous une forme papier, en main propre ou par voie postale. Il peut également lui être envoyé par voie électronique moyennant l'accord de la personne et dans des conditions de sécurité garantissant l'intégrité des données. Habitué toute sa vie active à recevoir un justificatif de revenu salarial, détaillé, le salarié se retrouve pris au dépourvu lorsque, une fois ses droits à la retraite établis, aucun justificatif de pension ne lui est remis sinon le virement global qui est effectué mensuellement sur son compte bancaire. Si le salaire d'un salarié est soumis à de fréquentes variations (augmentation générale annuelle, primes mensuelles variables, changement de poste, promotion, ancienneté, hausse de certaines des multiples cotisations sociales.), les fluctuations de pension, certes plus rares, ne font pas obligatoirement l'objet de l'envoi d'un bulletin de retraite actualisé expliquant la revalorisation ou le renforcement des retenues sociales comme cela a récemment été le cas avec l'augmentation de la CSG. C'est pourquoi il lui demande si l'envoi d'un bulletin de retraite mensuel, voire trimestriel, par les caisses de retraite, pourrait à l'avenir devenir obligatoire, quitte, au vu de la dépense que cela pourrait entraîner, à être adressé de manière dématérialisée, pour les personnes le désirant.

Retraites : généralités

Conditions du cumul emploi-retraite des médecins libéraux

8795. – 29 mai 2018. – **M. Philippe Folliot** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions du cumul emploi-retraite des médecins libéraux. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, puis la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 portant réforme des retraites se sont succédées afin de permettre aux médecins libéraux pouvant prendre leur retraite mais étant en capacité et désireux de maintenir leur activité de cumuler, sous conditions, pension de retraite et revenus d'activité. Certains médecins libéraux proposent que le cumul emploi-retraite soit aujourd'hui rendu plus attractif dans un contexte de risque d'accélération de la désertification médicale alors que près d'un généraliste sur trois a plus de 55 ans et que certaines spécialisations peinent à attirer de nouveaux praticiens. Le Gouvernement a lancé le 13 octobre 2017 le plan d'accès aux soins dans les territoires, ayant déjà conduit à des

simplifications législatives ou réglementaires comme la hausse du plafond permettant exonération des cotisations de retraites complémentaires des médecins en cumul, et en parallèle le Haut-Commissaire à la réforme des retraites tient un certain nombre de consultations afin de préparer une grande réforme des retraites : les médecins libéraux y voient l'occasion de demander la concrétisation d'un principe selon lequel « toute cotisation ouvre de nouveaux droits ». En effet, les praticiens en cumul emploi-retraite continuent de cotiser aux régimes de base et complémentaires de la CARMF, mais ces cotisations sont « à fonds perdus », à savoir qu'elles ne permettent pas l'acquisition de nouveaux droits à la retraite. La mesure incitative au maintien en emploi des médecins qu'est le cumul emploi-retraite s'en trouve ainsi amoindrie. Afin que plus de 19 000 médecins retraités, comme c'est le cas aujourd'hui, puissent choisir de rester en activité dans un contexte tendu pour la médecine libérale qui peine à attirer des professionnels dans certains territoires, alors que certaines spécialités médicales sont moins attractives et que les délais de rendez-vous demeurent trop long pour les patients, il souhaiterait savoir quel accueil elle entend réserver à la proposition de permettre aux médecins libéraux d'acquérir de nouveaux points retraite alors qu'ils continuent de cotiser pendant leur période de cumul emploi-retraite.

Sang et organes humains
Sécurité transfusion sanguine en France

8798. – 29 mai 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la sécurité de la transfusion sanguine en France. Les scandales survenus par le passé rappellent qu'il est nécessaire de prendre les mesures préventives qui permettront de se préparer à de potentielles nouvelles menaces. En effet, les mutations profondes que subissent la planète et les modes de vie, comme l'augmentation des déplacements de populations à travers le globe, pour raisons touristiques ou migratoires, ou le réchauffement climatique, entraînent l'apparition sous des latitudes nord de maladies infectieuses émergentes (virus de la dengue, du chikungunya ou Zika) propagées par des vecteurs comme le moustique tigre (aedes albopictus), ce qui doit interroger sur la manière de prévenir les risques de contamination du sang. Des technologies existent pour réduire les risques de transmission de maladies, de virus ou de bactéries, et ainsi diminuer les risques de contamination. Ces technologies d'atténuation des pathogènes permettent de désactiver l'immense majorité des pathogènes, connus ou non, pouvant se trouver dans le sang après leur collecte. Néanmoins, un seul dispositif d'atténuation des pathogènes est actuellement disponible sur le marché français, rendant la puissance publique dépendante de cet unique fournisseur, alors que plusieurs autres technologies sont déjà présentes ailleurs en Europe et dans le monde. C'est pourquoi la surveillance du moustique tigre, vecteur de maladies infectieuses émergentes, a officiellement débuté en France métropolitaine depuis le 1er mai 2018. Il lui demande quelles sont ses intentions pour continuer à assurer une sécurité optimale de la transfusion sanguine face à ces nouveaux types de menaces, et pour assurer à tous les patients receveurs, comme aux donneurs et aux opérateurs de l'Établissement français du sang, un accès aux meilleures technologies qui les protègent.

Santé
Prise en charge de la douleur

8800. – 29 mai 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la douleur des patients. Régulièrement le corps médical souligne le manque de moyens en termes de soins palliatifs. D'après certaines estimations, 75 % des personnes nécessitant ce type de soins risquent ainsi de ne pas en bénéficier faute d'effectifs suffisants et de personnels formés. Plus largement, le corps médical souligne que de très nombreux patients qui souffrent de maladie chronique paraissent peu ou mal pris en charge, du fait d'un manque de structures spécialisées ainsi que d'un arsenal médicamenteux inadapté. De nombreux médecins plaident en faveur de la reconnaissance d'une véritable spécialité médicale, la douleur étant une pathologie à part entière, incontestablement associée à une augmentation de la mortalité et un facteur de risques dans toutes les maladies. Depuis les années 1990, trois plans anti-douleur ont été mis en place. Le dernier remontant à 2012, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de relancer la réflexion afin de prendre en compte concrètement l'article 1er de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui précise que la politique de santé vise la prévention collective et individuelle, tout au long de la vie, des maladies et de la douleur.

Santé
Reconnaissance du shiatsu

8801. – 29 mai 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des thérapies complémentaires dans le cadre défini par l'OMS et notamment le shiatsu. La santé, physique comme mentale, est indispensable à l'épanouissement de chacun. Ainsi, les secteurs du médical et paramédical, du social, du bien-être et du sport contribuent, chacun à leur manière, au bon déroulement de la vie des citoyens dans le cadre défini par l'OMS « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Pour que le système de santé soit plus performant, équitable et innovant, il convient de s'intéresser à d'autres formes de techniques préventives : les thérapies complémentaires comme définies par l'OMS. En effet, ces techniques constituent un pan important et souvent sous-estimé des soins de santé. Elles existent dans quasiment tous les pays du monde, et on observe au niveau mondial un recours croissant à ce type de techniques (acupuncture, ostéopathie, homéopathie, shiatsu). 70 % des habitants de l'Union européenne y ont eu recours au moins une fois dans leur vie et 25 % se tournent vers ces pratiques chaque année. Le taux d'utilisation par les patients cancéreux atteint 80 %. Dans ce contexte, le Parlement européen et le Conseil de l'Europe ont appelé à la reconnaissance de ces médecines à partir du rapport Collins Lannoye à condition d'en encadrer strictement l'exercice et la formation. Pour la société, l'apport d'une reconnaissance légale de cette médecine préventive est multiple, tout d'abord un bénéfice économique, car selon l'OMS, le coût d'une thérapie manuelle par exemple (447 euros) équivaut à environ un tiers de celui de la médecine généraliste (évalué à 1 379 euros), un bénéfice social avec la création d'emploi et pour en terminer un bénéfice sanitaire dans son aspect préventif en ce qu'il décloisonne la médecine actuelle en opérant une approche globale de de la santé et du parcours de vie du patient au regard de son hygiène de vie, son alimentation, sa personnalité, ses antécédents ou bien encore son mode de vie. Face aux risques et aux potentiels associés à l'augmentation conjointe de l'offre et la demande en techniques non conventionnelles, une action des pouvoirs publics semble nécessaire. Ainsi, labelliser les thérapies complémentaires permettrait d'en contrôler les pratiques qui restent encore trop souvent l'apanage de charlatans ou de sectes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de l'avancée des discussions sur ce sujet et l'état d'avancement de la reconnaissance de cette pratique par les autorités de santé.

Sécurité des biens et des personnes
Danger du « slime »

8802. – 29 mai 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers du « slime ». Cette pâte à malaxer gluante et élastique, que fabriquent beaucoup d'enfants et d'adolescents, en suivant des recettes « maison », comporte de nombreux ingrédients qui ne sont pas sans danger. Les tutoriels de fabrication sont nombreux sur internet, avec des ingrédients comme la colle à papier liquide (contenant des conservateurs et de nombreux solvants) et du bore (liquide pour lentilles ou lessive). C'est pourquoi l'Agence nationale de la sécurité sanitaire (Anses) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mettent en garde contre son utilisation, car elle peut provoquer des irritations, allergies cutanées ou respiratoires et contient des perturbateurs endocriniens. Les kits vendus dans le commerce ne sont pas non plus sans danger. Il est important de protéger et d'informer les consommateurs sur ce produit. Elle lui demande ce qui peut être réalisé en ce sens.

Sécurité des biens et des personnes
Détecteurs de monoxyde de carbone au sein des établissements publics

8803. – 29 mai 2018. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les détecteurs de monoxyde de carbone au sein des établissements publics. Le monoxyde de carbone (CO) est une des principales causes d'intoxication accidentelle en milieu domestique. Le vendredi 9 mars 2018, une intoxication au monoxyde de carbone au sein de la crèche Saint-Martin à Albi a été détectée à temps suite au malaise d'un enfant. Cependant, l'incident aurait pu être dramatique s'il s'était produit pendant le temps dédié à la sieste. Contrairement aux détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF), obligatoires depuis le 8 mars 2015, les détecteurs avertisseurs autonomes de CO (DAACO) ne sont, ni obligatoires, ni soumis à la réglementation des produits de construction. Le CO n'est pas perceptible par l'homme et se diffuse très rapidement dans l'air. Il est la cause d'un millier d'intoxications dont une trentaine mortelles chaque année en France. Face aux dangers du monoxyde de carbone, à l'instar de l'incident ayant eu lieu dans le Tarn et qui aurait pu faire de nombreuses

victimes, elle l'interroge sur la position du Gouvernement sur un éventuel renforcement de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation afin d'étendre l'obligation aux détecteurs de monoxyde de carbone, au moins au sein de l'ensemble des établissements publics.

Sécurité des biens et des personnes

Situation des centres d'appel du SAMU

8804. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation des services d'urgences. Le drame survenu au SAMU de Strasbourg le 29 décembre 2017 révèle des difficultés rencontrées dans le cadre de la symptomatologie par téléphone. Ainsi, de nombreux témoignages sont venus rendre compte de la complexité du diagnostic et des risques encourus par les patients. Ces témoignages font état de dysfonctionnements dans la prise en charge dite « premier accueil ». Elle est pourtant un échelon primordial dans le cadre d'une urgence. Cet échelon, est pris en charge par les Permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM). Ces évaluations de tri sont utilisées pour répartir les appels entre les médecins régulateurs du SAMU et les médecins régulateurs de la permanence des soins. Les médecins régulateurs du SAMU sont des médecins spécialisés en médecine d'urgence, d'anesthésie ou de réanimation, permettant aux patients de bénéficier d'une prise en charge symptomatologique efficace. Cependant, certains médecins issus de la médecine spécialisée régulateurs de la permanence des soins ne sont pas formés à la médecine générale. Pire encore, certains ne sont plus en âge d'exercer. Dès lors, certaines orientations médicales peuvent ainsi se révéler en complet décalage avec les soins indispensables au patient. Ces failles dans la prise en charge téléphonique sont dues à un déficit de formation des agents qui assurent le premier accueil téléphonique et à un manque de personnel. En effet, les permanenciers auxiliaires de régulation médicale ne bénéficient que d'une formation médicale d'un an. En juillet 2017, un rapport d'information du Sénat sur les urgences hospitalières préconisait une formation initiale obligatoire d'au moins deux ans. Par ailleurs, alors que les appels au SAMU ont triplé depuis 20 ans, les moyens alloués n'ont pas suivi. Pour les personnels des centres d'appels du SAMU, cette augmentation de l'activité constitue un facteur de stress interférant avec leur mission première de diagnostic de l'urgence. Afin de garantir une prise en charge téléphonique optimale, il lui demande si de nouveaux moyens seront alloués à la formation et au recrutement des personnels de régulation médicale des centres d'appels du SAMU.

Sécurité sociale

Remboursement des séances neuropsychologiques par la sécurité sociale

8809. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Door** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des séances neuropsychologiques par la sécurité sociale. Aujourd'hui, les patients sont pris en charge pour leurs troubles cognitifs au sein des institutions, notamment par les neuropsychologues. Ces troubles cognitifs sont sources de handicap, également appelé handicap invisible, du fait des incapacités qui en résultent (vie familiale, autonomie à domicile, maintien dans l'emploi, conduite automobile). Leur prise en charge est longue, de quelques mois à plusieurs années. A la sortie des institutions, les patients sont pris en charge pour les troubles physiques mais seulement de manière partielle en libéral pour les troubles cognitifs auprès des orthophonistes. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que la prise en charge cognitive des patients en libéral auprès des neuropsychologues soit remboursée par la sécurité sociale, ce qui permettrait un suivi au long cours et réduirait leur handicap.

SPORTS

Aménagement du territoire

Centre aquatique de Saint-Denis dans le cadre des JO2024

8632. – 29 mai 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le centre aquatique de Saint-Denis dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Dans son rapport sur les jeux Olympiques, l'inspection générale des finances a pointé plusieurs inquiétudes liées au coût et à la réalisation de la piscine olympique. Le rapport des experts a estimé que le coût final du projet serait 160 millions d'euros plus cher que le projet initial. De plus, cet ouvrage a été confié à la métropole du Grand Paris dont c'est le premier projet d'ampleur. L'un des impératifs qui a guidé l'adoption de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 était le respect des engagements financiers et des

engagements de livraison dans les délais des équipements olympiques. L'organisation des jeux se doit d'être exemplaire à tous les niveaux, il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles sont les garanties concernant la réalisation de cette piscine olympique, à la fois, engagement avec le Comité international Olympique et véritable chance pour la Seine-Saint-Denis dans la perspective de l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Sports

Accompagnement des sportifs de haut niveau

8812. – 29 mai 2018. – **M. Benoit Potterie** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'accompagnement des sportifs de haut niveau pendant leur *cursus* universitaire. La circulaire n° 2006-123 (1er août 2006) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative précise les aménagements prévus dans l'organisation et le déroulement des études des sportifs de haut niveau dans les établissements de l'enseignement supérieur. Le code de l'éducation dispose dans son article L. 611-4 : « Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5. ». Il revient aux présidents des universités d'organiser les modalités d'accueil des étudiants sportifs de haut niveau dans leurs établissements. Les présidents d'universités doivent accorder aux sportifs de haut niveau un statut particulier semblable à celui des étudiants salariés. Le *cursus* universitaire des étudiants concernés doit faire l'objet de certains aménagements. En effet, la circulaire évoque des aménagements liés aux contraintes sportives (compétitions sportives, entraînements) avec un emploi du temps spécifique et la priorité pour les étudiants dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés. Les modalités d'examen sont également susceptibles d'être modifiées pour les étudiants sportifs de haut niveau. Enfin, dans chaque établissement, un tuteur est chargé d'assurer le suivi des sportifs de haut niveau dans l'organisation et l'aménagement de leurs études. Cependant, il existe des différences sensibles entre les établissements d'enseignement supérieur dans le suivi et l'aménagement des études des sportifs de haut niveau. Certains établissements proposent de véritables aménagements et encouragent les étudiants sportifs de haut niveau dans la réalisation de leurs projets sportifs et universitaires. Or d'autres universités développent peu de projets d'accompagnement pour ces étudiants. Dans ce contexte, il souhaite l'interpeller sur les orientations du ministère pour améliorer l'aménagement des études des sportifs de haut niveau et renforcer leur suivi. Cela semble d'autant plus important que ces étudiants ont pour objectif de représenter la France lors des jeux Olympiques de Paris en 2024 et contribuer à son rayonnement à l'international.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 148 Vincent Ledoux ; 4245 Jean-Louis Masson ; 5328 Dominique Potier ; 5469 Dominique Potier.

Agriculture

Possible apparition d' « Aethina tumida » sur le territoire national

8625. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la possible apparition sur le territoire français d'« Aethina tumida » plus communément appelé « petit coléoptère des ruches ». Des œufs de cet insecte ont été identifiés le 28 avril 2018 par le laboratoire d'analyses vétérinaires du Bas-Rhin. Malheureusement, les reines du lot suspect ont été introduites dans des ruchers de huit exploitations apicoles dans des départements différents. Les apiculteurs sont très inquiets de la situation, cet insecte étant déjà virulent et très nuisible dans le sud de l'Italie. Les abeilles européennes n'ont pas encore développé de mécanismes de lutte contre cette menace. Ainsi, elles laissent les larves d'Aethina tumida se nourrir du miel, du pollen mais également des larves et des œufs d'abeilles. Ce faisant, elles percent les cellules de couvain ou de miel. Dans ces conditions, il aimerait connaître les dispositions qu'il envisage pour lutter contre l'installation de cet insecte qui pénaliserait, assurément, la filière apicole française.

Agriculture

Raffinerie Total de La Mède

8626. – 29 mai 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'autorisation d'ouverture de la raffinerie Total de La Mède (Bouches-du-Rhône), qui traitera notamment de l'huile de palme. Cette raffinerie démarrera bien à l'été 2018 et l'huile de palme constituera une grande part des matières premières utilisées pour produire le carburant. Le géant pétrolier s'est engagé à « limiter l'approvisionnement en huile de palme brute » de sa raffinerie mais même si elle représentera moins de 50 % des matières premières traitées, comme s'y engage l'entreprise, l'huile de palme représenterait encore 300 000 tonnes importées chaque année - ce qui ferait ainsi bondir la consommation française de plus de 30 %. En hausse de 335 % entre 1995 et 2015, la production mondiale d'huile de palme entraîne une déforestation massive en Indonésie et en Malaisie et a un impact catastrophique sur le climat. Les effets sont déjà réels car outre le changement climatique, la déforestation liée à l'huile de palme a des conséquences désastreuses sur les espèces présentes. L'orang-outan de Bornéo, devenu symbole de la polémique, aura vu le nombre de ses individus chuter de 80 % entre 1950 et 2025. Par ailleurs, pour les agriculteurs français, et notamment les producteurs d'huile de colza, cette nouvelle suscite une grande inquiétude. En effet, le biodiesel est aujourd'hui le premier débouché pour l'huile de colza et cette annonce représente une perte de marché très importante. Les prochaines semaines sont décisives car l'Europe est en train de réviser sa politique de soutien aux agrocarburants et la France aura une responsabilité très lourde si elle fait échouer les négociations. En effet, la future directive de l'Union européenne sur les énergies renouvelables devait exiger la fin de l'usage d'huile de palme dans les carburants d'ici 2021. Considérée jusqu'à récemment comme défenseure de l'interdiction de l'huile de palme dans les carburants, la France fait désormais partie des quatre pays qui bloquent les débats sur la question. Ainsi, elle souhaite connaître sa position concernant l'usage de l'huile de palme dans les carburants et savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour aider l'agriculture française et développer la filière colza et le biodiesel français.

Aménagement du territoire

Préservation du patrimoine des murs à pêches de Montreuil

8636. – 29 mai 2018. – **M. Alexis Corbière** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la menace qui pèse sur un patrimoine unique en son genre en France : les murs à pêches de Montreuil. Pendant plusieurs siècles, ces infrastructures permirent la culture en région parisienne de variétés de fruits habituellement réservées aux climats doux du sud de la France. Cependant, à partir de la fin du XIXème siècle, les vergers et les murs sont détruits et disparaissent progressivement : en 2006, seuls dix-sept kilomètres de murs subsistent sur les six cents initiaux. Aujourd'hui, les murs à pêches représentent un archipel de parcelles d'espaces verts d'une trentaine d'hectares, formant un ensemble cohérent. Ils sont le lieu d'implémentation et d'expérimentation de nombreux projets qui représentent un intérêt écologique et social. Le député s'inquiète de la mise en danger de ce patrimoine naturel et culturel par un projet immobilier et commercial, dans le cadre d'un appel à projets initié par la métropole du Grand Paris. Le promoteur UrbanEra prévoit la construction de nombreux logements, bureaux et commerces sur une parcelle de près de deux hectares, au cœur des murs à pêches. Ce programme aura pour corollaire la destruction de milliers de mètres carrés de murs à pêches et la bétonisation irréversible de terres arables. Il considère que les murs à pêches représentent un fort potentiel d'innovation pour l'agriculture urbaine et la mise en pratique de la transition écologique et solidaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour la préservation et la valorisation de ce patrimoine. Il lui suggère la création d'un groupement d'intérêt public réunissant les propriétaires et usagers des parcelles (particuliers, collectivités locales, associations) afin de définir, sous l'égide de l'État, un projet positif et harmonieux pour les murs à pêches de Montreuil.

Animaux

Lutte contre le trafic de la faune sauvage

8642. – 29 mai 2018. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réponse qu'il entend apporter au travail mené par l'équipe du Biome, association spécialisée dans le domaine de la protection de la biodiversité. En juillet 2017, ses membres attiraient en effet l'attention du ministre et lui présentaient cinq propositions concrètes et financées pour enrayer le trafic de la faune sauvage, qui est la deuxième cause de disparition des espèces animales à travers le monde. Ils ont également sollicité une rencontre à plusieurs reprises. À ce jour, leurs sollicitations sont restées sans réponse. Parmi leurs

propositions, figurent, entre autres, la création d'un tribunal de l'environnement ou encore la mise en place de structures d'accueil pour animaux saisis. Ces mesures feraient de la France une des grandes nations européennes en matière de lutte contre le trafic de la faune sauvage et un *leader* dans le domaine. Par ailleurs, l'équipe du Biome alerte M. le ministre concernant la simplification de la réglementation sur la détention de la faune sauvage. Celle-ci risque de mettre en péril les espèces concernées et d'en augmenter le commerce et le trafic. Alors que la lutte pour la préservation de la biodiversité est présentée comme une priorité gouvernementale, il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour lever les blocages et permettre aux équipes du Biome de présenter leurs propositions au Gouvernement.

Chasse et pêche
Équilibre sylvo-cynégétique en Alsace-Moselle

8658. – 29 mai 2018. – **M. Raphaël Schellenberger** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la stratégie de l'État en matière de préservation de l'équilibre sylvo-cynégétique en Alsace-Moselle. L'Alsace bénéficie d'un droit local de la chasse particulièrement intéressant pour la gestion des équilibres faune flore dans les milieux naturels tout en assurant une recette pour les communes qui peuvent ainsi mieux entretenir et protéger leurs espaces naturels et surtout en responsabilisant fortement les chasseurs, détenteurs d'un droit de chasse communal. Chaque année, les chasseurs sont tenus de réaliser un plan de chasse qui fixe, pour les cervidés, un minimum et un maximum de tir. Si ce plan de chasse n'est pas réalisé, l'adjudicataire de chasse se voit imposer une contravention pénale. Or de nombreux plans de chasse semblent davantage répondre d'une logique d'arbitrage entre services de l'État que d'une vraie stratégie de maintien d'un équilibre sylvo-cynégétique durable et bénéficiaire à la biodiversité des plaines et forêts alsaciennes. En effet, l'ONF effectue un lobbying intense pour augmenter toujours davantage les *minima* de tir, ce qui déstructure complètement la pyramide des âges de certaines populations sauvages et met leur présence en péril. C'est notamment le cas pour le daim, dont la présence à l'état sauvage en France n'a été constatée que dans les forêts de la plaine du Rhin. Ainsi, il s'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour tirer les avantages du système de chasse alsacien mosellan en matière de préservation de la biodiversité animale et floristique.

Chasse et pêche
Pêche de loisir, pêche « no-kill » et souffrance des poissons

8659. – 29 mai 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les préoccupations et la prise de conscience grandissantes de l'opinion publique à l'égard de la souffrance des poissons. La pluralité des modes de pêche a un impact différent sur les poissons. Ainsi, les hameçons à ardillon, qui interdisent au poisson pêché de se libérer de l'hameçon, provoquent des dégâts anatomiques considérables. Aussi, les hameçons doubles ou triples ou encore la pêche au vif constituent une source de souffrance pour les poissons. La Suisse et l'Allemagne ont d'ailleurs interdit, pour des raisons de protection animale et de défaut de nécessité (pêche de divertissement non alimentaire), la pêche *no-kill*, appelée aussi *catch and release*, dans laquelle le poisson pêché est ensuite relâché. *A priori* salutaire, il a été démontré par des scientifiques de l'Université de Miami qu'elle tue les poissons à coup de stress. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si des réflexions ou des projets relatifs à un encadrement plus strict de la pêche de loisir afin de limiter la souffrance des poissons sont à l'étude.

Eau et assainissement
Politique de l'eau

8667. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'urgente réforme de la politique de l'eau en France en termes d'équité et d'efficacité. Alors que l'agriculture intensive est la principale responsable des pollutions de la ressource aquatique, à hauteur de 70 % pour les pesticides et de 75 % pour les nitrates, elle n'est aujourd'hui aucunement incitée à amender ses pratiques. En effet, sur la base des chiffres nationaux publiés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, elle ne paye que 7 % de la redevance pollution des agences de l'eau, le reste étant très majoritairement payé par les consommateurs, en violation du principe pollueur-payeur qui régit pourtant la directive cadre 2000/60/CE pour l'eau. Par ailleurs, la majorité des aides publiques à l'agriculture est actuellement dédiée à cette agriculture intensive au détriment de modèles agricoles moins consommateurs de pesticides, d'engrais et d'eau. Enfin, alors même que les exemples étrangers prouvent que le coût de la réduction des nitrates au niveau agricole

est moins élevé que celui des enlèvements des nitrates de l'eau polluée, seul un tiers du budget des agences de l'eau est à ce jour alloué aux campagnes de prévention, l'essentiel étant dédié à la dépollution des eaux, financée donc par les consommateurs. Alors qu'une dizaine d'associations et ONG se sont récemment mobilisées afin de réclamer une réforme urgente dans le cadre des États généraux de l'alimentation, et qu'une pétition de l'UFC-Que Choisir a déjà recueilli près de 115 000 signatures en ce sens, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement afin que la politique de l'eau soit plus efficace et équitable, notamment au regard de l'application du principe « préleveurs-pollueurs-payeurs », de la mise en place de mesures de prévention des pollutions agricoles ou encore concernant l'incitation à la reconversion vers des systèmes moins consommateurs d'eau et de pesticides.

Eau et assainissement
Pollution de l'eau et pilule contraceptive

8668. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pollution de l'eau qui résulte de l'utilisation de la pilule contraceptive. En effet, à la lecture d'un article de « L'Obs » (Internet 7 septembre 2017) intitulé « la pilule est un perturbateur endocrinien », on apprend que « la pilule contient une hormone de synthèse, l'éthinylestradiol (EE2) que les femmes rejettent dans leurs urines, molécule qui n'est éliminée qu'à 60 % par les stations d'épuration et se retrouve donc dans les rivières, puis dans l'eau du robinet. Les conséquences en sont connues : les poissons sont féminisés, leur fertilité est gravement altérée ». Les universitaires britanniques Susan Jobling et Richard Owen ont, en 2013, appelé à un débat public sur l'EE2 car ils le soupçonnent d'avoir des effets préoccupants sur les mâles humains car on constate une hausse des malformations de l'appareil génital des petits garçons, comme l'hypospadias (anomalie de l'ouverture de l'urètre) ou la cryptorchidie (les testicules qui ne descendent pas). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de ses réflexions et ses intentions sur ce sujet.

Énergie et carburants
Compteur Linky

8675. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « La connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Énergie et carburants
Conséquences absence renouvellement concessions ouvrages hydroélectriques

8676. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences financières de l'absence de renouvellement des concessions des ouvrages hydroélectriques pour les collectivités locales concernées, comme pour l'État, soulignées à juste titre par la Cour des comptes. Au moment où l'on s'apprête à faire financer par le contribuable au travers de la taxe

GEMAPI, l'entretien des cours d'eau, particulièrement élevé dans les massifs de montagne en raison de leur régime torrentiel, les collectivités locales de montagne se voient privées de la ressource que la loi a prévu de leur consacrer au moment du renouvellement des concessions en lieu et place de l'énergie réservée. Sans se prononcer sur le mode qui doit être retenu pour ce renouvellement des concessions, elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour compenser aux collectivités locales l'absence de mise en œuvre des dispositions votées par le Parlement, concernant la répartition de la redevance domaniale en raison même de l'absence de réattribution des concessions. Elle constate par ailleurs que cette absence de renouvellement s'est accompagnée d'un décret réduisant la compensation accordée aux collectivités au titre de l'énergie réservée, publié en catimini et en l'absence de toute concertation sur les collectivités de montagne.

Énergie et carburants

Filière colza

8678. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Cariou** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences de la directive européenne RED II actuellement discutée en trilogue. Cette dernière propose de réduire drastiquement la contribution des biocarburants conventionnels au bouquet énergétique des transports, les faisant passer de 7 % en 2021 et de 3,8 % en 2030. L'impact de cette directive sur les cultures de colza ou de tournesol, auraient potentiellement plusieurs conséquences : une perte d'emplois dans les secteurs concernés ; une baisse de la production et donc un impact pour les consommateurs ; une baisse de la production et donc un impact pour les produits co-générés (comme les tourteaux de colza pour l'alimentation animale). Cette directive est d'autant plus d'actualité au vu de la reconversion d'une usine Total dans le sud de la France avec l'utilisation d'huile de palme importée et ses conséquences en termes de déforestation importée. De même, la baisse des taxes décidée par l'Union européenne, sur le biodiesel de soja argentin crée un malaise chez les agriculteurs et leurs syndicats. L'entreprise Ineos (139 salariés) basée près de Verdun transforme environ 400 000 tonnes de colza par an, soit 40 % de la production de la région Grand Est, faisant d'elle un acteur incontournable et majeur pour le département et même la grande région. Les agriculteurs du territoire du Grand Est, et plus particulièrement de la Meuse, sont inquiets de ces changements. Les conséquences seraient assez dramatiques pour un territoire et une profession déjà fortement impactés. La surface exploitée pour le seul colza représente 15 % des surfaces totales cultivées en Meuse. La proposition de la Commission semble aller à l'encontre des apports que représentent ces productions agricoles à la sécurité énergétique, à l'économie rurale et à la lutte contre le changement climatique par la fourniture de biocarburants renouvelables. Elle sous-estime également l'amélioration de l'équilibre du secteur agricole européen permis par la coproduction de tourteaux et drèches destinées à l'alimentation animale. Par ailleurs, la France a dépassé le seuil de 7 % fixé initialement dans la première directive, et a inscrit dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, un objectif de 15 % de l'horizon 2030. Ainsi, elle lui demande comment la France souhaite concilier ces objectifs contradictoires qui risquent de mettre en péril toute une filière organisée.

Patrimoine culturel

Protection des arbres « remarquables »

8741. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la protection véritable, à la manière des monuments historiques, des arbres « remarquables », soit par leur ancienneté ou en tant que témoins de la mémoire collective. Actuellement, les arbres ne bénéficient d'aucune protection équivalente aux monuments historiques. Pourtant, la taille, l'essence ou l'esthétique exceptionnelle d'un arbre, ou le fait qu'il ait une vie qui rappelle des grands moments de l'Histoire, démontrent que certains arbres font partie du patrimoine au même titre que le sont certains bâtiments classés. Certains arbres font partie du patrimoine et pourrait donc ainsi être classés en tant que « monuments vivants ». Si les plans d'urbanisme permettent depuis 1993 de classer des arbres localement, ils restent toutefois fragiles face aux projets de construction et le droit n'empêche pas leur abattage et encore moins leur élagage. En outre, replanter des jeunes arbres ne permet pas toujours de compenser la valeur historique ou esthétique qui disparaît. Il est donc fondamental de penser l'urbanisme en y intégrant l'impératif de conserver les arbres les plus remarquables et classés comme tels, d'autant plus que les grands arbres ont d'importants bénéfices de rafraîchissement de l'air à travers la ramure de feuillages qu'ils possèdent en comparaison d'arbres de petites ou moyennes tailles. Face au réchauffement climatique et aux épisodes de canicule de plus en plus fréquents dans les grandes villes, la destruction des grands arbres est une lourde erreur urbanistique. Aujourd'hui, celles et ceux qui se battent pour protéger les arbres remarquables sont démunis et ne disposent d'aucun outil réglementaire fort. Cette protection

repose uniquement sur le militantisme d'associations ou d'élus locaux sensibles à cette question. Comme le patrimoine historique et selon une méthodologie qui pourrait s'en rapprocher, le patrimoine vivant des arbres remarquables doit être inventorié, entretenu et protégé. Il attire donc son attention sur la protection véritable, à la manière des monuments historiques, des arbres « remarquables », soit par leur ancienneté ou comme témoins de la mémoire collective.

Pollution

Qualité de l'air

8765. – 29 mai 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mauvaise qualité de l'air sur le territoire. Au niveau mondial, 7 millions de personnes meurent chaque année prématurément des effets de la pollution de l'air, selon le bilan publié le 2 mai 2018 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). En France, pour exemples : dans la vallée de l'Arve (Haute-Savoie) la pollution (chauffage au bois, trafic routier et l'industrie) fait 85 morts par an ; douze zones géographiques comme Grenoble connaissent également des dépassements au dioxyde d'azote. À Paris les résultats sont de nouveaux mauvais en 2018 et la capitale est bien moins bien classée que ses voisines de l'Union européenne. La pollution automobile en est la principale cause et les Parisiens et Franciliens, de façon plus générale, se retrouvent asphyxiés. Selon l'Agence parisienne du climat, la pollution aux particules fines est responsable de 48 000 morts chaque année et d'une perte d'espérance de vie de plusieurs mois pour les Parisiens. L'ensemble du territoire est touché par diverses pollutions empoissonnant l'air et les personnes les respirant. Face à cet enjeu de santé publique, elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre afin d'y remédier rapidement.

Produits dangereux

Éradication de l'amiante en France

8769. – 29 mai 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de création d'un pôle public d'éradication de l'amiante déposé par la coordination des associations de victimes de l'amiante et des maladies professionnelles (CAVAM). En effet, malgré l'interdiction de fabrication et de commercialisation de l'amiante depuis 1997 et en dépit d'une évolution législative et réglementaire, les risques de contamination professionnelle ou environnementale consécutive à l'inhalation des poussières d'amiante sont toujours aussi prégnants. En plus des 20 millions de tonnes d'amiante qui subsistent en France, et aux 300 décès associés, enregistrés en moyenne chaque année, l'Institut de veille sanitaire prévoit 100 000 décès d'ici à 2050 pour les 2 millions de salariés potentiellement exposés aux risques de l'amiante. Les opérations de désamiantage ne devraient pas se soumettre aux lois du marché, ni à des objectifs de rentabilité. Elles devraient être soumises à la réglementation stricte afin que les générations futures ne soient pas à nouveau confrontées à des risques sanitaires. La création d'un pôle public d'éradication de l'amiante en France s'inscrit dans un projet de développement respectueux de l'environnement et des biens communs, porté par une structure administrative et juridique indépendante. Elle souhaite donc connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement dans la perspective de mise en place d'un tel dispositif.

Publicité

Interdiction des pré-enseignes dérogatoires

8792. – 29 mai 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dispositions de la loi Grenelle 2 de 2015 interdisant les pré-enseignes dérogatoires à l'entrée des agglomérations. En effet, cette interdiction pénalise les commerçants, restaurateurs et hôteliers situés en zones rurales pour qui la pré-enseigne est pour eux un outil stratégique indispensable afin d'être repéré par les conducteurs de passage dans leur région. La signalétique SIL (signalisation d'information locale) prévue en remplacement ne semble pas suffisante ni adaptée au tourisme puisque les associations de professionnels déplorent une perte de près de 25 % de chiffre d'affaires depuis le retrait des pré-enseignes. Cette interdiction va à l'encontre de toutes les politiques de revitalisation des territoires. La clientèle passagère ne s'arrête plus dans les villages où les établissements sont mal signalés et c'est toute l'économie de ces agglomérations rurales qui en souffre, au bénéfice des centres urbains et de la grande distribution. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin de permettre une meilleure et essentielle visibilité aux commerces ruraux.

Transports aériens

Conséquences de la taxe d'atterrissage sur la formation des nouveaux pilotes

8816. – 29 mai 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le montant de la « taxe d'atterrissage » et les conséquences de celle-ci sur la formation de nouveaux pilotes. À l'heure où tous les experts s'accordent à dire que la demande en pilote de ligne sera considérable dans les années à venir, les pilotes « de loisir » constituent un réservoir au sein duquel se trouve nombre de ceux qui piloteront les plus grands avions dans quelques années. Parallèlement les pilotes « de loisir » doivent, lors de chaque atterrissage, s'acquitter d'une redevance perçue par le gestionnaire de la plateforme. Cette taxe, qui n'était à l'origine que de quelques euros, a semble-t-il considérablement augmenté du fait de la délégation de gestion confiée à des sociétés privées. Ainsi, il souhaite l'alerter sur ce sujet afin d'éviter que la délégation de gestion des aérodromes n'entraîne, en raison de l'augmentation trop importante de la taxe d'atterrissage, une impossibilité pour les aéroclubs de former de nouveaux pilotes.

Transports par eau

Réduction de la pollution de l'air due au transport maritime

8818. – 29 mai 2018. – **Mme Liliana Tanguy** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la volonté de la France de renforcer ses actions en faveur de la réduction de la pollution de l'air due au transport maritime et, à soutenir l'extension d'une zone de basses émissions des navires à l'ensemble du littoral européen. Selon le rapport annuel 2017 sur le mécanisme de rapport sur les transports et l'environnement (TERM) de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), le secteur du transport maritime international représente 2,5 % de l'ensemble des émissions mondiales de CO2 et figure parmi les plus gros émetteurs de soufre et d'oxydes d'azote, contribuant respectivement à hauteur de 8 % et 15 % des émissions globales. Or, malgré l'annonce de l'Organisation maritime internationale, en avril 2018, de la signature d'un accord visant à réduire, par rapport à 2008, d'au moins 50 % les émissions de CO2 du transport maritime d'ici 2050, la croissance rapide du secteur et le fait qu'il ne soit pas couvert par l'Accord de Paris, appelle des actions préventives complémentaires. La France défend la mise en place d'une zone de basses émissions des navires en Méditerranée. Déjà en place depuis 2015 dans la Manche, en mer du Nord et en mer Baltique, ces zones imposent une réduction des émissions de dioxyde de soufre des navires à 0,1 %, au lieu de 1,5 %. Quelles avancées ont été obtenues dans les négociations concernant l'instauration d'une telle zone d'émission contrôlée en mer Méditerranée ? Si une telle zone devait être mise en place, concernerait-elle que le souffre ou aussi d'autres polluants ? La France défend-t-elle l'instauration d'une zone de basses émissions des navires dans toutes les eaux de l'Union européenne. Si une ZEC devait être mise en place, concernerait-elle que le souffre ou aussi d'autres polluants ? Quels autres dispositifs la France défend-elle afin de contribuer à la réduction de la pollution de l'air due au transport maritime ? Elle lui demande enfin quelles sont les avancées en la matière, du groupe de travail national sur les particules émises par les navires.

Transports routiers

Conduite de certains véhicules historiques (poids-lourds)

8819. – 29 mai 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés rencontrées par les collectionneurs pour conduire certains véhicules historiques. En effet, en France, le poids-lourd est défini par la norme NF P-98-082 comme un véhicule dont le poids total autorisé en charge est au moins égal à 3,5 tonnes (PTAC = 35 kN). Cette définition diffère sensiblement de celle qui prévalait jusqu'en 1998, puisque le poids-lourd était défini comme le véhicule dont la charge utile était d'au moins 5 tonnes (CU = 5 kN). De plus, la dérogation B79 au permis de conduire permet aux détenteurs du permis B de conduire un poids-lourd de moins de 4,5 tonnes (notamment les camping-car), à condition d'avoir obtenu le permis avant le 20 janvier 1975, et la dérogation 96 au permis B permet la même chose pour une remorque. Par ailleurs, les acteurs de sécurité civile (sapeurs-pompiers, militaires, démineurs et bénévoles des associations agrées de sécurité civile) détenteurs du permis B ont la possibilité de conduire des véhicules de plus de 3,5 tonnes sans excéder 5,5 tonnes à la seule condition qu'ils suivent une formation spécifique d'une journée (7 heures). Enfin, il apparaît qu'en Allemagne, le permis VL est valable pour conduire des véhicules jusqu'à 4,5 tonnes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de porter de 3,5 tonnes à 4,5 tonnes le PTAC du permis B ou bien s'il entend accorder une dérogation en faveur des véhicules de collection en permettant de les conduire avec un permis B jusqu'à un PTAC de 4,5 tonnes sous certaines modalités.

Union européenne
Fonds d'urgence européen pour catastrophes naturelles

8823. – 29 mai 2018. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, que pour commencer à fournir de l'aide aux populations frappées début septembre 2017 par l'ouragan Irma, qui a ravagé notamment les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy, la Commission européenne a dépêché des experts humanitaires afin de réaliser rapidement une évaluation des besoins et de permettre ensuite de mobiliser les fonds d'urgence. De leur côté, les États membres touchés par la catastrophe (France, Pays-Bas et Royaume-Uni) ont tous activé le mécanisme de protection civile de l'Union afin de solliciter son aide. Ce mécanisme de protection civile permet d'envoyer une aide (équipements, experts, matériel) lorsque les capacités nationales pour faire face à des catastrophes naturelles sont dépassées. Reste à savoir si les ressources en protection civile de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni seront jugées suffisantes. D'autant que la survenue du phénomène « Maria » a aggravé et étendu la problématique, notamment à la Martinique et à la Guadeloupe qui, de bases arrières préservées, se sont retrouvées directement impactées par le phénomène des catastrophes naturelles cycloniques en cours. Ce mécanisme européen a dans un tel contexte un avantage : il peut non seulement être activé par les États membres de l'Union européenne, mais aussi par tout pays tiers dans le besoin, tels que le sont aujourd'hui Haïti et la République dominicaine. Outre ce mécanisme de protection civile, il existe aussi un Fonds de solidarité de l'UE qui permet de financer la reconstruction après qu'une catastrophe naturelle soit survenue dans un État membre. Au Parlement européen, des élus français ont appelé la France à rapidement faire la demande d'intervention pour la mise en œuvre de ce fonds. Mais il se trouve que celui-ci a été réduit de moitié par rapport à la précédente programmation budgétaire, ce qui pourrait selon les eurodéputés, devenir criminel si une nouvelle catastrophe survenait avant 2019 et que l'Union européenne se trouvait alors incapable d'apporter l'aide nécessaire aux régions frappées. Or on voit bien qu'il y a aggravation du phénomène après « Irma » dans les îles du Nord, notamment avec « Maria » en Martinique et en Guadeloupe. Elle lui demande en conséquence ce qu'il peut faire pour rapidement réabonder ce Fonds de solidarité devenu essentiel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5562 Dominique Potier.

Politique économique
Économie circulaire - Adaptation des instruments économiques et juridiques

8757. – 29 mai 2018. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'adaptation des structures juridiques et économiques aux besoins de l'économie circulaire. La feuille de route pour l'économie circulaire, telle que présentée le 23 avril 2018, fixe en effet des objectifs ambitieux pour parvenir à une production durable, économe en matières premières et limitant le gaspillage. Elle prend la mesure de l'urgence qu'il y a à s'engager dans cette démarche. Son succès sur le long terme dépendra cependant en grande partie de la capacité à renouveler en profondeur certains mécanismes juridiques et économiques, afin de les mettre en phase avec ces nouvelles exigences. Ainsi, la feuille de route entend « privilégier l'usage à la propriété ». Or le droit français tel qu'il résulte du code civil conçoit le droit de propriété comme étant avant tout exclusif ; il s'accommode mal de la propriété partagée et n'envisage que très peu les pratiques collaboratives. Sur le plan de l'économie, une utilisation plus durable des biens et des ressources suppose de porter un effort conséquent sur la recherche et l'innovation, très insuffisantes en France aujourd'hui. Cet effort doit ensuite se traduire par un soutien aux investissements des acteurs de l'économie circulaire et des entreprises s'engageant dans cette démarche, en opérant une réorientation des outils financiers, publics comme privés, vers cette fin. Elle lui demande de détailler les changements de long terme, structurels, que le Gouvernement entend conduire pour relever ces défis, notamment afin de mettre en cohérence les outils financiers et le droit français avec les principes de l'économie circulaire.

TRANSPORTS

Aménagement du territoire
État de la voirie parisienne

8633. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Pont** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'état lamentable des chaussées parisiennes aux revêtements dégradés, parsemés de nids-de-poule à la veille de la plus importante compétition mondiale de golf la « Ryder Cup » qui se tiendra en septembre 2018 dans la région parisienne et qui va attirer à Paris des milliers de touristes. Quelques exemples, les avenues Malakoff, Ingres, le carrefour de l'Alma, la plupart des avenues du Bois de Boulogne et plus particulièrement les voies à proximité du Moulin de Longchamp très utilisées par les automobilistes de banlieue et de province pour entrer dans la capitale. Il lui demande si elle peut rappeler à la Mme la maire Hidalgo, ses devoirs, ses responsabilités et son obligation légale de tenir en bon état les chaussées de la capitale française et de bien vouloir lui confirmer si les travaux indispensables seront effectués avant la rentrée de septembre 2018.

Aménagement du territoire
Gratuité de l'A75

8634. – 29 mai 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, au sujet des réflexions actuelles du ministère portant sur le projet de loi d'orientation sur les mobilités (Lom) et les conséquences directes que cette loi pourrait entraîner sur la vie des citoyens qui empruntent quotidiennement les axes autoroutiers. Les mesures évoquées dans ce projet de loi portent notamment sur la suppression de la gratuité des autoroutes concédées, afin de financer de nouvelles infrastructures et d'améliorer le réseau existant. Les autoroutes A75 et A750 permettent de relier gratuitement depuis leur construction dans les années 90 le Massif Central à la côte méditerranéenne et servent de colonne vertébrale à toute une région. La suppression de la gratuité sur ces axes serait donc un changement profond de la stratégie de l'État dans les territoires ruraux qu'ils traversent. Jusqu'à présent, il semblait aux acteurs locaux que l'État suivait pour objectifs initiaux de désenclaver ces régions, de renforcer leur attractivité et de rééquilibrer le trafic routier national. La gratuité fut ainsi au cours de ces années l'un des outils permettant de mettre en œuvre ces objectifs. En effet, il convient de souligner en premier lieu que l'autoroute A75 dessert et désenclave une région rurale (Cantal, Aveyron, Lozère et Hauts Cantons de l'Hérault), qui ne dispose pas de réels axes alternatifs à l'A75, en raison notamment des fortes contraintes géographiques. L'A75 permet ainsi à ces territoires, qui ne sont dotés ni du TGV, ni d'aéroports d'envergure, et à leurs entreprises, de rejoindre rapidement le littoral méditerranéen ou la métropole de Clermont-Ferrand. De même, de nombreux héraultais travaillent à Béziers ou à Montpellier tout en vivant dans les Hauts Cantons de l'Hérault. Ainsi, rendre les autoroutes A75 et A750 payantes pourrait accélérer le dépeuplement d'un territoire qui peine déjà à attirer de jeunes actifs. En parallèle de l'objectif de désenclavement du Massif Central et du nord de l'Hérault, l'A75 a permis d'alléger la circulation dans la vallée du Rhône, en proposant un itinéraire alternatif aux vacanciers et aux poids lourds traversant la France : la fin de la gratuité sur l'axe Clermont-Ferrand-Méditerranée pourrait faire évoluer cet équilibre fragile. Enfin, rendre ces autoroutes payantes incitera de nombreux conducteurs à utiliser le réseau routier secondaire, dont les taux de mortalité sont plus élevés, et ce à l'encontre de l'objectif de réduction de la mortalité routière lancé par le Premier ministre. Par conséquent, il souhaiterait connaître sa position au sujet de la gratuité de l'autoroute A75, afin de pouvoir répondre aux nombreuses questions des citoyens, et accompagner si besoin un changement de stratégie.

Cycles et motocycles
Favoriser une mobilité propre

8662. – 29 mai 2018. – **M. Nicolas Démoulin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité pour la France de rattraper son retard dans l'utilisation du vélo. Alors que les pays européens favorisent le développement du VAE depuis des décennies et encouragent l'achat et l'utilisation de ce moyen transport, la France accuse un retard, voire même un frein. En effet, depuis janvier 2018, la mesure financière incitative à l'achat d'un VAE est supprimée, l'exonération d'impôt sur le revenu des frais kilométriques au bénéfice du salarié utilisant un vélo pour se rendre de son domicile à son lieu de travail est limitée à 200 euros par an et il en est de même pour l'exonération de charges

sociales du côté de l'employeur. Ce manque de dispositif n'est pas encourageant malgré la volonté d'accentuer les moyens autour d'une mobilité propre. Ainsi, il s'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de favoriser l'achat et l'utilisation d'un VAE.

Sécurité routière

Impact pour les poids lourds de la mesure d'abaissement de la vitesse à 80 km/h

8807. – 29 mai 2018. – **Mme Yolaine de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'impact pour les poids lourds de la mesure d'abaissement de la vitesse à 80 kilomètres par heure sur les routes à double sens sans séparateur central. Une réduction de 10 kilomètres par heure de la vitesse maximale autorisée sur ces routes permettra de sauver entre 300 et 400 citoyens par an. Après l'augmentation de la mortalité routière depuis 2014, ayant entraîné en 2016 près de 9 morts et 65 blessés graves par jour, le plan du Gouvernement pour réduire la mortalité routière est nécessaire. Cependant, aucune des mesures visant à renforcer la sécurité routière en France ne mentionne la vitesse que devront désormais respecter les poids-lourds, car la législation française prévoit déjà qu'ils doivent respecter une vitesse de 80 kilomètres par heure sur les routes secondaires. La différence de 10 kilomètres par heure entre poids-lourds et automobilistes permet à ces derniers de doubler en toute sécurité ces véhicules plus imposants et, par la même occasion, éviter la création d'embouteillages. La suppression de cet écart de vitesse pourrait conduire à des comportements dangereux sur les routes tels que des dépassements à haute vitesse. Elle interroge donc la ministre sur la prise en compte de la vitesse actuelle des poids-lourds dans la mise en œuvre du dispositif de sécurité routière, prévue jusqu'au 1er juillet 2020. Elle souhaiterait savoir si un abaissement de 10 kilomètres par heure de la vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central est prévu pour les poids lourds durant cette expérimentation.

Transports ferroviaires

Petites lignes TER et rapport Spinetta

8817. – 29 mai 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'application des recommandations du rapport Spinetta sur l'évolution du transport ferroviaire et plus particulièrement sur les petites lignes TER. Les communes rurales desservies par les lignes TER sont inquiètes quant aux conséquences que pourrait avoir sur leur développement et leurs conditions de vie de sa population, l'application des recommandations du rapport. En effet, dans les territoires ruraux, les habitants doivent chaque jour surmonter les difficultés liées à l'éloignement des villes où les activités et les services se concentrent de plus en plus. Chaque jour, les élus locaux, quelle que soit leur orientation politique, luttent pied à pied contre la perte d'attractivité et pour briser les cercles vicieux de la désertification. Ces difficultés augmentent de façon exponentielle à mesure que l'on s'éloigne des pôles urbains. Cet éloignement ne se mesure pas en distance mais en temps de trajet et en accès aux transports publics. Le rapport préconise la remise en cause des lignes et gares à faible fréquentation. Ce qui inquiète. En effet une volonté de développement des territoires doit passer par l'amélioration de la desserte ferroviaire. Plus généralement, ce rapport préconise la libéralisation du transport ferroviaire avec ouverture à la concurrence d'opérateurs privés et recherche de rentabilité. Les communautés de communes et celle de Vienne et Gartempe en particulier a la volonté d'œuvrer pour le développement de sa seule ligne TER. En ce sens, elle s'est positionnée pour aménager deux pôles multimodaux sur Lussac les Châteaux et Montmorillon. Par ailleurs, le territoire souhaite favoriser l'embranchement ferroviaire de la zone Pierre Pagenaud à Montmorillon pour le transport de matériaux de carrières et de céréales. En outre, les élus insistent sur le fait que cette ligne ferroviaire est indispensable à l'évacuation des combustibles usagés de la centrale nucléaire de Civaux. C'est pourquoi il lui demande de renoncer aux propositions du rapport Spinettta et le développement du réseau ferroviaire « des petites lignes ».

Voirie

Maintien de la gratuité de l'autoroute A75

8825. – 29 mai 2018. – **M. Michel Fanget** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le maintien de la gratuité de l'autoroute A75. M. le ministre a récemment évoqué les grandes lignes de la nouvelle loi sur les mobilités. Les mesures qu'il entend prendre devraient conduire à supprimer la gratuité des autoroutes, et ce dans la perspective de financer de

nouveaux aménagements. Cela correspondrait à privatiser encore plus le réseau autoroutier, mesure contre laquelle M. François Bayrou s'était opposé depuis de nombreuses années. Même si l'intention d'amélioration du réseau routier est louable, M. le député souhaite aujourd'hui se faire l'écho de nombreux territoires qui sont particulièrement inquiets de cette décision. L'A75, entre Clermont-Ferrand et Béziers, a été construite dans les années 1990, à l'initiative de Valéry Giscard d'Estaing pour désenclaver les territoires ruraux du Massif central. Elle est la colonne vertébrale de sa circonscription puisqu'elle la traverse de part en part. Chaque jour, ce sont près de 80 000 véhicules qui l'empruntent gratuitement, permettant ainsi à des milliers de citoyens de se rendre au travail ou permettant aux entreprises des territoires de fonctionner. Rendre cette autoroute payante, ce serait mettre un coup d'arrêt au désenclavement des territoires, dont certaines communes ne disposant pas de réseaux secondaires pour rejoindre les principaux centres urbains. Rendre cette autoroute payante, c'est inciter des milliers d'automobilistes à utiliser le réseau secondaire, dont on sait que sur certaines portions, l'état de la chaussée laisse à désirer. Il lui fait grâce des conséquences que cela peut avoir sur la mortalité routière lorsque l'on sait que les réseaux secondaires comptabilisent la majeure partie des accidents. Rendre cette autoroute payante, c'est toucher au pouvoir d'achat des citoyens dans une période où ce dernier doit au contraire être encouragé, au-delà même du fait que cette autoroute a déjà été financée une première fois par le contribuable. Il lui demande s'il peut lui assurer que l'A75 restera gratuite, comme l'avaient promis ses prédécesseurs en échange d'un allongement de la durée des concessions octroyées aux sociétés autoroutières, et ce afin de ne pas pénaliser encore plus les territoires du Massif central.

TRAVAIL

Bâtiment et travaux publics
Caisses de congés payés du bâtiment

8657. – 29 mai 2018. – **Mme Aina Kuric** interroge **Mme la ministre du travail** sur le fonctionnement des caisses de congés payés du bâtiment. Afin d'assurer la prise effective des congés payés, le législateur avait prévu la création de caisses de congés garantissant le versement des prestations, par leur système mutualisé, aux travailleurs changeant souvent d'employeur. Plusieurs caisses ont donc été créées et la branche du bâtiment et des travaux publics a eu droit à un décret spécifique en 1949, instituant l'affiliation obligatoire à une caisse. Mais aujourd'hui le régime particulier de ces caisses reste contesté. Les critiques récurrentes font tout d'abord état d'une certaine disparité entre les caisses. Aucune mutualisation n'est assurée entre les caisses nationales et locales et il existe des différences de taux de cotisations, variant entre la métropole et l'outre-mer. Par ailleurs, une grande hétérogénéité entre les caisses en matière de paiement effectif des congés pour les périodes de cotisations a également été relevée. Elle souhaite ainsi savoir si une tentative de rénovation de ce système dans les années à venir est à l'étude.

Emploi et activité
La réduction de l'enveloppe dédiée à l'allocation PACEA

8674. – 29 mai 2018. – **Mme Véronique Hammerer** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réduction de l'enveloppe dédiée à l'allocation du Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Depuis quelques semaines maintenant, les missions locales font remonter leurs inquiétudes quant aux conséquences dramatiques qu'entraîne cette réduction. En effet, la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) leur a alloué 206,5 millions d'euros, hors garantie jeunes. Elle constate des baisses de budget, de l'ordre de 4 à 10 % selon les missions locales. De plus, les crédits spécifiques destinés à financer l'allocation que peut percevoir un jeune dans le cadre du PACEA sont passés de 23 millions d'euros en 2016 à 10 millions d'euros pour 2018. Depuis janvier 2017 le PACEA est devenu le cadre contractuel de la mise en œuvre du droit à l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans, inscrit dans le code du travail. Il garantit aux jeunes un soutien financier ponctuel, néanmoins crucial, adapté à leur situation sociale. Alors que le PACEA est en place depuis un peu plus d'un an dans les missions locales, il a vocation à devenir le principal cadre d'accompagnement de plus d'un million de jeunes. Cependant l'enveloppe annoncée par l'État cette année ne permet pas d'assurer la sécurisation des parcours d'accompagnement. Au vu de cette situation très inquiétante, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir la soutenabilité du travail des missions locales. Enfin, elle souhaite connaître les ajustements qui seront procédés par le Gouvernement afin d'accompagner les jeunes à la hauteur de leurs besoins.

Formation professionnelle et apprentissage
Évolution du compte d'engagement citoyen

8711. – 29 mai 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le compte d'engagement citoyen. En vigueur depuis le 1er janvier 2017, le compte d'engagement citoyen (CEC), créé par la loi « travail » du 8 août 2016, est une composante du compte personnel d'activité instauré par la même loi. Le CEC recense les activités bénévoles ou de volontariat et permet d'acquérir à ce titre des heures de formation inscrites sur son compte personnel de formation. Chaque activité citoyenne donne droit à 20 heures de formation par an, dans la limite d'un plafond de 60 heures. Le CEC concerne toutes les personnes, de plus de 16 ans (dès 15 ans pour les jeunes ayant signé un contrat d'apprentissage), mais sachant que les jeunes ont des besoins de formation plus importants dont les coûts peuvent être très élevés, il lui demande s'il est possible de mettre en place un dispositif permettant aux personnes qui le souhaitent de céder leurs heures de formation acquises à des jeunes en demande, à titre de solidarité intergénérationnelle.

Professions et activités sociales
Assistants familiaux

8790. – 29 mai 2018. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur sur la crise que traverse la profession des assistants familiaux, en proie à des conditions de travail qui sont aujourd'hui difficilement acceptables. Assistant familial est la seule profession pour laquelle aucun temps de travail n'est défini. Ce qui signifie qu'il peut être amené, dans la plupart des cas, à travailler tous les jours de toute l'année, sans aucun repos. De plus, dans certaines situations, les assistants familiaux se retrouvent en situation de précarité lors des périodes dites « d'attente » (périodes pour lesquelles l'assistant familial est dans l'attente d'un enfant confié), puisqu'alors qu'il n'y a plus d'enfants confiés, les charges et les coûts restent les mêmes. Enfin, les salaires diffèrent d'un département à l'autre, alors même que les missions sont identiques. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) se heurte à bien des obstacles : entre suppressions de postes et problèmes d'organisation, il devient difficile de proposer une politique cohérente et adaptée aux besoins réels de la population. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions quant à la définition d'un statut et à la reconnaissance de droits pour les assistants familiaux afin qu'ils puissent exercer leur profession dans des conditions satisfaisantes et ainsi assurer pleinement leurs missions auprès du public.

Travail
Conditions de travail dans l'enseigne Monoprix

8820. – 29 mai 2018. – **M. Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conditions de travail des salariés de l'entreprise Monoprix d'Issy-Les-Moulineaux. Depuis plusieurs semaines, les salariés de Monoprix Gambetta sont mobilisés pour exiger l'amélioration globale de leurs conditions de travail : respect des horaires de travail, fin des pratiques managériales irrespectueuses des salariés et de leurs représentants, paiement des pauses. Le 9 mars 2018, plus de 150 personnes se sont réunies pour protester. Le 5 mai, plus de 120 personnes se sont mobilisées, dont 50 % des effectifs de jour. Comme dans les nombreuses luttes sociales en cours, face à cette situation, la direction de l'entreprise ne fait preuve d'aucune ouverture et refuse tout dialogue social. M. Éric Coquerel s'oppose fermement à l'absence d'écoute et de dialogue de la part de la direction de Monoprix. Il lui demande donc de faire la lumière sur cette absence de dialogue et d'intervenir afin de rétablir des conditions de travail et de dialogue social décentes.

Travail
Suivi médical d'un salarié à employeurs multiples

8821. – 29 mai 2018. – **Mme Blandine Brocard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des employeurs multiples d'un même salarié au regard des obligations de suivi médical. L'article R. 4624-14 du code du travail modifié par le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 prévoyait dans sa rédaction initiale la possibilité de conclure un accord entre employeurs d'un même salarié pour n'effectuer qu'un seul examen médical d'embauche et évoquait la répartition de la charge de la surveillance médicale. Depuis le 1er janvier 2017, la surveillance médicale renforcée a été remplacée par le suivi individuel renforcé et la nouvelle rédaction de l'article R. 4624-14 passe sous silence cette possibilité de partage contractuel de la charge. On peut toutefois lire sur le site internet du ministère de la justice et sur service-public.fr : « Si le salarié est recruté par plusieurs employeurs, une seule visite d'embauche a lieu si les employeurs ont conclu un accord prévoyant la répartition de la charge

financière de la surveillance médicale des salariés ou sont couverts par un accord de branche prévoyant cette répartition ». Cependant, interrogés sur ce point, les services de santé au travail indiquent qu'en cas d'accident du travail, les employeurs n'ayant pas directement adhéré à un service de santé au travail ne seraient pas réputés avoir accompli leur obligation en matière de surveillance obligatoire des salariés. Dans le cas, par exemple, des particuliers employeurs qui envisagent l'embauche d'un salarié quelques heures par semaine, la charge non répartie de la visite d'embauche et du suivi médical peut constituer un frein à l'emploi. Elle lui demande donc si la charge du suivi médical d'un salarié peut être répartie contractuellement entre plusieurs employeurs.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Portage salarial

8822. – 29 mai 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le portage salarial. Le chômage reste en France très élevé, trop élevé. Les conditions d'indemnisation des chômeurs sont d'un niveau convenable mais sont perfectibles notamment dans les bénéficiaires soutenus. En effet, si les allocations versées aux ex-salariés sont connues et jouent le plus souvent leur rôle, les travailleurs indépendants sont eux démunis lorsque leur activité cesse. Les entreprises françaises ont souvent recours aux travailleurs indépendants ou *freelances* pour résoudre leur besoin d'expertise, diminuer les couts liés à une masse salariale permettre plus de flexibilité leur permettant de s'adapter à la demande. Pour sécuriser à la fois les travailleurs indépendants et les entreprises, le portage salarial est une des solutions. Elles délivrent des fiches de paie aux indépendants leur permettant de cotiser au régime général et de bénéficier ainsi d'une couverture maladie, d'un régime de retraite et surtout d'allocations chômage le cas échéant. Elles sécurisent les entreprises et leur simplifient les démarches. Cette organisation permet aussi à certains indépendants de tester un projet d'entreprise avec plus de sécurité. Défini par l'article 1251-64 du code du travail, ce système est à ce jour encore trop peu utilisé. Aussi, elle la remercie de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures d'incitation qui pourraient être imaginées pour développer ce système au bénéfice des entreprises et des salariés portés.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 5 février 2018
N° 2221 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 5 mars 2018
N° 3381 de M. Loïc Prud'homme ;

lundi 19 mars 2018
N° 4115 de Mme Elsa Faucillon ;

lundi 26 mars 2018
N° 4677 de M. Patrick Mignola ;

lundi 9 avril 2018
Nos 2500 de M. Claude Goasguen ; 2667 de M. Guillaume Kasbarian ;

lundi 7 mai 2018
Nos 5962 de M. Adrien Taquet ; 6003 de M. Jean-Michel Jacques ;

lundi 14 mai 2018
Nos 1884 de M. Arnaud Viala ; 5729 de M. Sébastien Huyghe ; 6043 de M. Jean-Noël Barrot ; 6400 de M. Benoit Simian ; 6417 de M. Christophe Arend ; 6426 de Mme Sophie Panonacle.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 6360, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4489) ; **7491,** Économie et finances (p. 4517).

Alauzet (Éric) : 4761, Solidarités et santé (p. 4554).

Aliot (Louis) : 4901, Justice (p. 4546).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 6412, Solidarités et santé (p. 4559).

Ardouin (Jean-Philippe) : 2595, Transports (p. 4584) ; **6918,** Solidarités et santé (p. 4560).

Arend (Christophe) : 6417, Solidarités et santé (p. 4560).

Aubert (Julien) : 3954, Sports (p. 4577).

Auconie (Sophie) Mme : 856, Intérieur (p. 4536).

B

Barbier (Frédéric) : 8558, Solidarités et santé (p. 4573).

Barrot (Jean-Noël) : 6043, Solidarités et santé (p. 4563).

Batut (Xavier) : 7264, Économie et finances (p. 4515).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 3065, Action et comptes publics (p. 4473).

Beauvais (Valérie) Mme : 8505, Solidarités et santé (p. 4568).

Becht (Olivier) : 1825, Action et comptes publics (p. 4468) ; **8476,** Égalité femmes hommes (p. 4527) ; **8574,** Solidarités et santé (p. 4569).

Belhaddad (Belkhir) : 5966, Solidarités et santé (p. 4559) ; **6261,** Économie et finances (p. 4509).

Benin (Justine) Mme : 5686, Égalité femmes hommes (p. 4528).

Bergé (Aurore) Mme : 5004, Économie et finances (p. 4503).

Bernalicis (Ugo) : 7766, Économie et finances (p. 4517).

Besson-Moreau (Grégory) : 8564, Solidarités et santé (p. 4568).

Bouchet (Jean-Claude) : 4960, Solidarités et santé (p. 4554).

Brulebois (Danielle) Mme : 5055, Économie et finances (p. 4505).

Brun (Fabrice) : 5820, Économie et finances (p. 4506).

Buffet (Marie-George) Mme : 2221, Culture (p. 4495).

C

Carvounas (Luc) : 4027, Intérieur (p. 4538).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 7634, Agriculture et alimentation (p. 4493).

Cattin (Jacques) : 1844, Justice (p. 4545) ; **5572,** Agriculture et alimentation (p. 4490).

Causse (Lionel) : 4003, Transition écologique et solidaire (p. 4580).

Cazarian (Danièle) Mme : 7241, Économie et finances (p. 4523).

Chalumeau (Philippe) : 7734, Économie et finances (p. 4524).

Charvier (Fannette) Mme : 6934, Action et comptes publics (p. 4488).

Chassaigne (André) : 6664, Action et comptes publics (p. 4477).

Chenu (Sébastien) : 3068, Action et comptes publics (p. 4474).

Chiche (Guillaume) : 7319, Solidarités et santé (p. 4561).

Christophe (Paul) : 5484, Sports (p. 4576) ; **7148,** Transports (p. 4589) ; **8575,** Solidarités et santé (p. 4569).

Ciotti (Éric) : 5136, Justice (p. 4547).

Clément (Jean-Michel) : 3623, Économie et finances (p. 4499).

Collard (Gilbert) : 6207, Transports (p. 4588).

Corbière (Alexis) : 3312, Culture (p. 4496) ; **5663,** Numérique (p. 4548).

Cordier (Pierre) : 8580, Solidarités et santé (p. 4571).

Corneloup (Josiane) Mme : 5499, Transports (p. 4588) ; **7769,** Économie et finances (p. 4518).

Courson (Charles de) : 8578, Solidarités et santé (p. 4570).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 6974, Agriculture et alimentation (p. 4491).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 6577, Économie et finances (p. 4511).

Dassault (Olivier) : 5457, Solidarités et santé (p. 4557) ; **6454,** Économie et finances (p. 4505).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 6245, Économie et finances (p. 4522).

Descoeur (Vincent) : 7561, Solidarités et santé (p. 4561) ; **8573,** Solidarités et santé (p. 4574).

Di Filippo (Fabien) : 6119, Économie et finances (p. 4508) ; **6562,** Action et comptes publics (p. 4487).

Dive (Julien) : 4927, Économie et finances (p. 4502).

Dubié (Jeanine) Mme : 4599, Solidarités et santé (p. 4552).

Dubois (Marianne) Mme : 8270, Affaires européennes (p. 4490).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 3516, Action et comptes publics (p. 4476) ; **8560,** Solidarités et santé (p. 4573).

Dumas (Françoise) Mme : 5780, Économie et finances (p. 4504) ; **6576,** Économie et finances (p. 4510) ; **8576,** Solidarités et santé (p. 4570).

Dumont (Pierre-Henri) : 6515, Économie et finances (p. 4523).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 4115, Culture (p. 4497).

Favennec Becot (Yannick) : 6850, Économie et finances (p. 4512).

Ferrand (Richard) : 2267, Intérieur (p. 4537).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 8223, Sports (p. 4577).

Folliot (Philippe) : 4074, Économie et finances (p. 4500).

Furst (Laurent) : 2943, Sports (p. 4575) ; **6197,** Économie et finances (p. 4521).

G

Gallerneau (Patricia) Mme : 7599, Sports (p. 4578).

Garcia (Laurent) : 6115, Économie et finances (p. 4507).

Gayte (Laurence) Mme : 7552, Europe et affaires étrangères (p. 4532).

Genevard (Annie) Mme : 3782, Solidarités et santé (p. 4551) ; **5450,** Solidarités et santé (p. 4556) ; **6854,** Économie et finances (p. 4513) ; **7304,** Intérieur (p. 4543).

Gérard (Raphaël) : 8417, Solidarités et santé (p. 4567).

Gipson (Séverine) Mme : 7067, Économie et finances (p. 4515).

Givernet (Olga) Mme : 6095, Égalité femmes hommes (p. 4528).

Goasguen (Claude) : 2500, Action et comptes publics (p. 4470).

Gosselin (Philippe) : 8565, Solidarités et santé (p. 4568).

Goulet (Perrine) Mme : 5003, Économie et finances (p. 4503) ; **6857,** Économie et finances (p. 4514).

Gouttefarde (Fabien) : 7514, Transition écologique et solidaire (p. 4583).

Granjus (Florence) Mme : 6636, Solidarités et santé (p. 4553).

Grelier (Jean-Carles) : 6359, Économie et finances (p. 4510).

Guerel (Émilie) Mme : 6851, Économie et finances (p. 4512).

H

Hammerer (Véronique) Mme : 6398, Solidarités et santé (p. 4553).

Haury (Yannick) : 7574, Solidarités et santé (p. 4561).

Herbillon (Michel) : 8322, Solidarités et santé (p. 4565).

Herth (Antoine) : 5735, Solidarités et santé (p. 4559).

Hetzel (Patrick) : 5925, Action et comptes publics (p. 4482) ; **6362,** Action et comptes publics (p. 4485).

Houlié (Sacha) : 8569, Solidarités et santé (p. 4569).

Huppé (Philippe) : 6344, Égalité femmes hommes (p. 4529).

Huyghe (Sébastien) : 4970, Action et comptes publics (p. 4479) ; **5729,** Solidarités et santé (p. 4562) ; **6363,** Action et comptes publics (p. 4486) ; **8562,** Solidarités et santé (p. 4574).

h

homme (Loïc d') : 3381, Transports (p. 4585).

J

Jacques (Jean-Michel) : 6003, Économie et finances (p. 4501).

Jégo (Yves) : 5897, Économie et finances (p. 4507).

Jerretie (Christophe) : 5449, Solidarités et santé (p. 4555) ; **7492,** Économie et finances (p. 4517).

Joncour (Bruno) : 6575, Économie et finances (p. 4505).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 4397, Transports (p. 4587).

Kasbarian (Guillaume) : 2667, Action et comptes publics (p. 4471).

Kuster (Brigitte) Mme : 7883, Sports (p. 4579).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 5202, Solidarités et santé (p. 4555) ; **6348,** Action et comptes publics (p. 4485) ; **8517,** Solidarités et santé (p. 4572).

Lacroute (Valérie) Mme : 5781, Économie et finances (p. 4501) ; **6453,** Économie et finances (p. 4504).

Lardet (Frédérique) Mme : 5730, Solidarités et santé (p. 4558).

Lassalle (Jean) : 7554, Europe et affaires étrangères (p. 4534).

Le Foll (Stéphane) : 7210, Transition écologique et solidaire (p. 4582).

Le Gac (Didier) : 3853, Économie et finances (p. 4499) ; **4802,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4493).

Lecocq (Charlotte) Mme : 5745, Action et comptes publics (p. 4469).

Liso (Brigitte) Mme : 4218, Intérieur (p. 4539).

Lorho (Marie-France) Mme : 4644, Europe et affaires étrangères (p. 4532).

Lurton (Gilles) : 5112, Action et comptes publics (p. 4480).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 6852, Économie et finances (p. 4512).

Manin (Josette) Mme : 3491, Action et comptes publics (p. 4472).

Maquet (Jacqueline) Mme : 3613, Sports (p. 4575) ; **5935,** Économie et finances (p. 4520).

Marilossian (Jacques) : 7553, Europe et affaires étrangères (p. 4533).

Marlin (Franck) : 6116, Économie et finances (p. 4508).

Masson (Jean-Louis) : 2547, Action et comptes publics (p. 4470) ; **4263,** Action et comptes publics (p. 4477) ; **5881,** Action et comptes publics (p. 4481) ; **7367,** Transports (p. 4590).

Matras (Fabien) : 5779, Économie et finances (p. 4504).

Mazars (Stéphane) : 7270, Économie et finances (p. 4516).

Mbaye (Jean François) : 4943, Intérieur (p. 4542).

Meunier (Frédérique) Mme : 8414, Solidarités et santé (p. 4566).

Mignola (Patrick) : 4677, Intérieur (p. 4540).

Mirallès (Patricia) Mme : 8029, Égalité femmes hommes (p. 4527).

Mis (Jean-Michel) : 6239, Action et comptes publics (p. 4484).

Morenas (Adrien) : 6502, Premier ministre (p. 4468).

Muschotti (Cécile) Mme : 7273, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4494) ; **8168,** Économie et finances (p. 4519).

N

Nury (Jérôme) : 6588, Économie et finances (p. 4506).

O

O'Petit (Claire) Mme : 4481, Europe et affaires étrangères (p. 4531) ; **7882,** Sports (p. 4579).

P

Pajot (Ludovic) : 2548, Action et comptes publics (p. 4471).

Paluszkiewicz (Xavier) : 4083, Transports (p. 4586).

Panonacle (Sophie) Mme : 6426, Solidarités et santé (p. 4564).

Parigi (Jean-François) : 6979, Agriculture et alimentation (p. 4492).

Pau-Langevin (George) Mme : 5746, Solidarités et santé (p. 4562).

Perrut (Bernard) : 5461, Solidarités et santé (p. 4557).

Pires Beaune (Christine) Mme : 4236, Solidarités et santé (p. 4552) ; **5191,** Solidarités et santé (p. 4555) ; **6853,** Économie et finances (p. 4513).

Poletti (Bérengère) Mme : 2331, Justice (p. 4546).

Pompili (Barbara) Mme : 6647, Solidarités et santé (p. 4560) ; **7354,** Sports (p. 4576).

Potier (Dominique) : 5521, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4494).

Potterie (Benoit) : 5997, Sports (p. 4578) ; **8406,** Transition écologique et solidaire (p. 4583).

Pradié (Aurélien) : 5453, Solidarités et santé (p. 4556).

Q

Quentin (Didier) : 6754, Économie et finances (p. 4511).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 6609, Outre-mer (p. 4548) ; **6610,** Outre-mer (p. 4549).

Reitzer (Jean-Luc) : 5456, Solidarités et santé (p. 4557) ; **7858,** Économie et finances (p. 4525).

Roseren (Xavier) : 8561, Solidarités et santé (p. 4573) ; **8579,** Solidarités et santé (p. 4571).

Rouillard (Gwendal) : 4066, Sports (p. 4576).

Rudigoz (Thomas) : 4523, Égalité femmes hommes (p. 4527) ; **5462,** Solidarités et santé (p. 4557).

S

Saddier (Martial) : 5463, Solidarités et santé (p. 4558) ; **6100,** Action et comptes publics (p. 4482).

Sage (Maina) Mme : 3492, Action et comptes publics (p. 4474) ; **6143,** Action et comptes publics (p. 4483).

Sarnez (Marielle de) Mme : 7610, Transports (p. 4591).

Saulignac (Hervé) : 6118, Économie et finances (p. 4508) ; **7609,** Transports (p. 4590).

Sempastous (Jean-Bernard) : 4941, Solidarités et santé (p. 4553) ; **6589,** Économie et finances (p. 4511).

Simian (Benoit) : 4952, Solidarités et santé (p. 4554) ; **6400,** Solidarités et santé (p. 4553) ; **8415,** Solidarités et santé (p. 4566) ; **8416,** Solidarités et santé (p. 4566).

Sorre (Bertrand) : 7330, Économie et finances (p. 4524).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 3148, Solidarités et santé (p. 4551) ; **4240,** Europe et affaires étrangères (p. 4530) ; **7857,** Économie et finances (p. 4525).

Taquet (Adrien) : 5962, Économie et finances (p. 4521).

Teissier (Guy) : 1103, Économie et finances (p. 4498) ; **3273,** Action et comptes publics (p. 4475) ; **8577,** Solidarités et santé (p. 4570) ; **8611,** Europe et affaires étrangères (p. 4535).

Testé (Stéphane) : 6914, Transition écologique et solidaire (p. 4581).

Thiébaut (Vincent) : 7767, Économie et finances (p. 4518).

Thill (Agnès) Mme : 7368, Transports (p. 4590).

Touraine (Jean-Louis) : 3960, Égalité femmes hommes (p. 4526).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 4018, Solidarités et santé (p. 4552) ; **4178,** Intérieur (p. 4539).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 5967, Solidarités et santé (p. 4559).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 4956, Solidarités et santé (p. 4554).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 7065, Économie et finances (p. 4514).

V

Vallaud (Boris) : 3064, Action et comptes publics (p. 4472) ; **4234,** Solidarités et santé (p. 4552).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 4430, Action et comptes publics (p. 4478).

Viala (Arnaud) : 1884, Solidarités et santé (p. 4550).

Victory (Michèle) Mme : 5731, Solidarités et santé (p. 4558) ; **7268,** Économie et finances (p. 4516).

Vigier (Jean-Pierre) : 7265, Économie et finances (p. 4515).

Vignal (Patrick) : 5734, Solidarités et santé (p. 4558).

Viry (Stéphane) : 5687, Culture (p. 4497).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 4264, Action et comptes publics (p. 4477).

Wulfranc (Hubert) : 3961, Égalité femmes hommes (p. 4526).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 6449, Intérieur (p. 4543) ; **7877,** Intérieur (p. 4544).

Zumkeller (Michel) : 5196, Solidarités et santé (p. 4555) ; **6238,** Action et comptes publics (p. 4484) ; **6358,** Économie et finances (p. 4509).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Déchéance de la dotation jeune agriculteur et droit à l'erreur, **6974** (p. 4491) ;
Retard de versement des aides PAC, **6979** (p. 4492).

Agroalimentaire

Stocks de poudre de lait, **7634** (p. 4493).

Aménagement du territoire

Réalisation de l'échangeur autoroutier de Connerré-Beillé (A11) en Sarthe, **4397** (p. 4587).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bénéfice de la campage double et affiliation au régime de la Carsat, **4802** (p. 4493) ;
Gratuité des musées et sites mémoriels aux anciens combattants, **5521** (p. 4494).

Animaux

Impact du statut d'espèce protégée des rapaces sur les activités humaines, **8406** (p. 4583).

Arts et spectacles

Conventionnement de la Compagnie du Désordre, **4115** (p. 4497).

Assurance complémentaire

Complémentaire santé salariés, **6043** (p. 4563) ;
Inéquité protection sociale complémentaire entre secteur public et privé, **6238** (p. 4484) ;
Protection sociale, **6239** (p. 4484).

Assurance maladie maternité

Prise en charge des femmes exposées au distilbène, **4599** (p. 4552) ;
Réforme du reste à charge 0, **8417** (p. 4567) ;
Réforme du reste à charge zéro, **8414** (p. 4566) ; **8415** (p. 4566) ; **8416** (p. 4566).

B

Banques et établissements financiers

Tarification des frais d'information aux cautions, **6245** (p. 4522).

C

Commerce et artisanat

Commerces philatéliques - perspectives, **1103** (p. 4498) ;
Concurrence entre les commerces physiques et les plateformes en ligne, **5820** (p. 4506) ;
Fiscalité commerce zones rurales, **5055** (p. 4505) ;
Inégalités fiscales commerce de détail et commerce en ligne, **6261** (p. 4509) ;

Les difficultés rencontrées par les commerces physiques, **6754** (p. 4511).

Crimes, délits et contraventions

Luttes contre les sites racistes, **6502** (p. 4468).

Culture

La filière documentaire du ministère de la culture, **2221** (p. 4495).

D

Défense

Europe de la défense, **8270** (p. 4490).

E

Eau et assainissement

Adhésion à un syndicat de bassin au sein de la compétence GEMAPI, **7210** (p. 4582).

Élections et référendums

Mode de scrutin et circonscriptions des élections européennes, **856** (p. 4536).

Élevage

Difficultés du secteur de la viande bovine, **5572** (p. 4490).

Énergie et carburants

Accompagnement des charbonniers du Nord et du Pas-de-Calais, **6515** (p. 4523).

Enseignement

Annulation des crédits alloués au budget de l'AEFE, **4644** (p. 4532) ;

Les temps d'activité périscolaires, **4430** (p. 4478).

Entreprises

Avenir de la profession de commissaire aux comptes, **7241** (p. 4523) ;

Relèvement des seuils d'intervention des commissaires aux comptes, **7734** (p. 4524).

Environnement

Pratique du tir en extérieur et protection de l'environnement, **3954** (p. 4577).

État civil

Acquisition de la nationalité française pour enfants de parents algériens, **4178** (p. 4539) ;

Perte de la nationalité française au 1er janvier 1963, **2267** (p. 4537).

F

Famille

Prise en charge des auteurs de violences conjugales, **6095** (p. 4528).

Femmes

Devenir des EICCF, **8476** (p. 4527) ;

Devenir des établissements d'information, **3960** (p. 4526) ; **3961** (p. 4526) ; **4523** (p. 4527) ;

Inégalités subies par les femmes dans le monde rural, **6344** (p. 4529).

Finances publiques

Suppression de la réserve parlementaire, **5112** (p. 4480).

Fonction publique territoriale

Fonction publique territoriale - Agent - Hiérarchie, **6348** (p. 4485) ;

Organisation du temps de pause des agents de la fonction publique territoriale, **5881** (p. 4481) ;

Primes de fin d'année dans les collectivités territoriales, **6100** (p. 4482).

Fonctionnaires et agents publics

Aggravation des inégalités sociales et salariales dans la fonction publique, **3491** (p. 4472) ;

Calendrier du PPCR, **3492** (p. 4474) ;

Cumul emploi-retraite pour les retraités de la fonction publique, **6562** (p. 4487) ;

Majoration des heures supplémentaires des agents de la fonction publique, **2667** (p. 4471) ;

Parcours professionnels, **3273** (p. 4475) ;

Prévention pour lutter contre l'absentéisme, **3064** (p. 4472) ;

Rémunération agents publics, **3065** (p. 4473).

I

Impôt sur le revenu

Impossibilité déclaration de revenus sur internet / personnes âgées, **2500** (p. 4470).

Impôts et taxes

Commerces de proximité : concurrence déloyale plateformes de vente en ligne, **6850** (p. 4512) ;

Concurrence déloyale, **7491** (p. 4517) ;

Concurrence déloyale - « Pure players », **7065** (p. 4514) ;

Concurrence déloyale de la part des acteurs de l'internet, **8168** (p. 4519) ;

Concurrence déloyale des entreprises tout-en-ligne, **7766** (p. 4517) ;

Concurrence déloyale des géants de l'internet en matière fiscale, **7767** (p. 4518) ;

Concurrence déloyale des géants de l'internet en termes de fiscalité, **6115** (p. 4507) ;

Concurrence déloyale engendrée par les géants de l'internet, **6851** (p. 4512) ;

Concurrence déloyale entre commerces physiques et « pure players », **6575** (p. 4505) ;

Concurrence déloyale entre commerces physiques et grands acteurs de l'internet, **6116** (p. 4508) ;

Concurrence déloyale entre commerces physiques et virtuels, **6852** (p. 4512) ;

Concurrence déloyale entre entreprises situés en France et entreprises virtuelle, **6358** (p. 4509) ;

Concurrence déloyale entre magasins et acteurs de l'internet, **6359** (p. 4510) ;

Concurrence déloyale fiscalité réelle des grandes entreprises du numérique, **6853** (p. 4513) ;

Concurrence des « pure players » face aux entreprises françaises, **7264** (p. 4515) ;

Concurrence des plateformes de vente en lignes, **6576** (p. 4510) ;
Concurrence entre commerces locaux et acteurs d'internet, **6577** (p. 4511) ;
Concurrence entre commerces physiques et vente en ligne, **7265** (p. 4515) ;
Concurrence entre les commerces physiques et les plateformes de vente en ligne, **6854** (p. 4513) ;
Conséquence de la suppression de la demi-part fiscale pour les veufs et veuves, **3068** (p. 4474) ;
Difficultés rencontrées par les commerces face aux géants d'internet, **6857** (p. 4514) ;
Dumping fiscal - commerce en ligne, **7492** (p. 4517) ;
Effets de la hausse de 1, **6360** (p. 4489) ;
Équité concurrence e-commerce, **7769** (p. 4518) ;
Hausse de la CSG, **1825** (p. 4468) ;
Hausse de la CSG subie par les retraités, **6362** (p. 4485) ;
Inégalité fiscale entre commerce physique et commerce en ligne, **6588** (p. 4506) ;
Inégalités commerces de proximité plateformes en ligne, **7268** (p. 4516) ;
Inéquité fiscale entre commerces de proximité et entreprises de vente en ligne, **6118** (p. 4508) ;
Inéquité fiscale entre commerces physiques et commerces numériques, **6119** (p. 4508) ;
Infirmier - Pratique avancée, **8505** (p. 4568) ;
Iniquité fiscale liée aux « pure players », **7067** (p. 4515) ;
La situation fiscale des personnes cumulant emploi et retraite, **6363** (p. 4486) ;
Problématique des distorsions fiscales commerçants physiques et numériques, **6589** (p. 4511) ;
Remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, **3516** (p. 4476) ;
Taxation des magasins physiques, **7270** (p. 4516).

Internet

Concurrence déloyale des géants de l'internet, **5897** (p. 4507) ;
Préservation du principe de neutralité du net, **5663** (p. 4548).

J

Jeunes

Articulation entre le service civique et le futur SNU, **7273** (p. 4494).

Justice

Augmentation drastique du nombre de plaintes pour viol et agressions sexuelles, **4901** (p. 4546) ;
Durée moyenne définitive entre l'infraction et le jugement, **5136** (p. 4547) ;
Dysfonctionnements des PNIJ (Plateforme nationale des interceptions judiciaires), **1844** (p. 4545).

L

Lieux de privation de liberté

Extractions judiciaires-Forces de sécurité intérieure-Maison d'arrêt de Chambéry, **4677** (p. 4540).

M

Maladies

Diagnostic et prise en charge de la fibromyalgie, **8517** (p. 4572) ;
Recherche cancers pédiatriques, **8322** (p. 4565).

Marchés publics

Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, **5925** (p. 4482).

Mer et littoral

Ressources du Conservatoire du Littoral, **4003** (p. 4580).

Ministères et secrétariats d'État

Télétravail dans la fonction publique, **7514** (p. 4583).

N

Nationalité

Nationalité, **4218** (p. 4539).

Numérique

Dons aux associations via messageries électroniques traçables, **4927** (p. 4502).

O

Outre-mer

Application effective de la loi égalité réelle outre-mer (EROM), **6609** (p. 4548) ;
Application effective de la loi EROM pour les logements sociaux en outre-mer, **6610** (p. 4549) ;
Inégalités pour les fonctionnaires de Polynésie française, **6143** (p. 4483) ;
Violences sexuelles et sexistes - numéro d'urgence en Guadeloupe, **5686** (p. 4528).

P

Patrimoine culturel

Architectes des Bâtiments de France, **5687** (p. 4497) ;
Réhabilitation de l'histoire populaire, **3312** (p. 4496).

Personnes handicapées

Accès aux crédits des personnes en situation de handicap, **5935** (p. 4520) ;
Aidants familiaux, **1884** (p. 4550).

Pharmacie et médicaments

Conséquences de la prescription du Distilbène et politique de prévention, **4234** (p. 4552) ;
Conséquences sanitaires de la presciption du distilbène, **6398** (p. 4553) ;
Distilbène - Prise en charge, **3782** (p. 4551) ;
Distilbène : prévention et stratégie nationale de santé, **4236** (p. 4552) ;
Prévention des risques liés au distilbène, **6636** (p. 4553) ;

Prise en charge des femmes exposées au distilbène, **6400** (p. 4553) ;
Prise en charge des femmes exposées in utero au distilbène, **4941** (p. 4553) ;
Situation des femmes dont la mère s'est vue prescrire du distilbène, **4018** (p. 4552).

Police

Attribution du galonnage - Protocole 11 avril 2016, **7304** (p. 4543) ;
Généralisation de l'indemnité spéciale de fonction pour la police municipale, **2547** (p. 4470) ;
Plateforme nationale des interceptions judiciaires, **2331** (p. 4546) ;
Police de sécurité du quotidien, **4943** (p. 4542) ;
Police municipale - Extension de l'application de la catégorie dite « active », **2548** (p. 4471) ;
Projet police de sécurité du quotidien, **4027** (p. 4538).

Politique extérieure

Chrétiens d'orient - retour au Moyen-Orient - efforts diplomatiques, **4240** (p. 4530) ;
Prisonniers politiques espagnols, **7552** (p. 4532) ;
Situation des collèges universitaires français en Russie, **7553** (p. 4533) ;
Trafic d'organes humains en Chine, **7554** (p. 4534).

Politique sociale

Circuit de financement des EICCF, **8029** (p. 4527).

Pollution

Situation du Fort de Vaujours, **6914** (p. 4581).

Postes

Application plan de modernisation de la poste à Asnières-sur-Seine et Colombes, **5962** (p. 4521).

Professions de santé

Application de l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018, **5729** (p. 4562) ;
Compétences des infirmier·e·s en matière de vaccination, **8558** (p. 4573) ;
Congé maternité, **8560** (p. 4573) ;
Congé maternité - Profession libérale, **8561** (p. 4573) ;
Congé maternité au bénéfice des femmes exerçant profession libérale paramédicale, **8562** (p. 4574) ;
Cotisation maladie - Pédicures - Podologues conventionnés, **6412** (p. 4559) ;
Cotisation maladie des pédicures podologues, **5191** (p. 4555) ;
Cotisation maladie des pédicures-podologues, **5966** (p. 4559) ;
Cotisation maladie pédicures-podologues, **7319** (p. 4561) ;
Cotisations des pédicures-podologues, **6647** (p. 4560) ;
Cotisations des podologues et pédicures, **5449** (p. 4555) ;
Cotisations maladie des pédicures-podologues, **5450** (p. 4556) ; **5967** (p. 4559) ;
Cotisations maladie des pédicures-podologues libéraux, **7561** (p. 4561) ;
Cotisations sociales applicables aux pédicures podologues, **4952** (p. 4554) ;
Cotisations sociales des pédicures podologues, **5730** (p. 4558) ;
Cotisations sociales pédicures podologues, **5731** (p. 4558) ;

Déserts médicaux - Métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée, **8564** (p. 4568) ;
Inégalité de traitement entre les cotisants podologues et pédicures libéraux, **6918** (p. 4560) ;
Inégalité de traitement pédicures-podologues, **5196** (p. 4555) ;
Inégalité de traitement quant à la cotisation-maladie des pédicures-podologues, **6417** (p. 4560) ;
Inégalité face aux cotisations maladie entre pédicures-podologues, **4956** (p. 4554) ;
Inégalités de cotisation maladie pédicures-podologues, **5453** (p. 4556) ;
Infirmiers de pratique avancée, **8565** (p. 4568) ;
Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière, **8569** (p. 4569) ;
Organismes et cotisations des pédicures podologues, **5734** (p. 4558) ;
Pédicure-podologue - Cotisation maladie, **5202** (p. 4555) ;
Pédicures-podologues - Cotisations maladie, **5735** (p. 4559) ;
Pédicures-podologues - Inégalité de traitement, **5456** (p. 4557) ;
Pédicures-podologues conventionnés, **4960** (p. 4554) ;
Pédicures-podologues libéraux - Inégalité de traitement, **5457** (p. 4557) ;
Pénurie des médecins spécialistes en gynécologie, **8573** (p. 4574) ;
Pratique avancée des professionnels infirmiers, **8574** (p. 4569) ; **8575** (p. 4569) ;
Pratique avancée infirmière, **8576** (p. 4570) ; **8577** (p. 4570) ;
Situation des pédicures-podologues, **7574** (p. 4561) ;
Situation des pédicures-podologues conventionnés, **5461** (p. 4557) ;
Statut des infirmières, **8578** (p. 4570) ;
Statut d'exercice en pratique avancée, **8579** (p. 4571) ;
Statut d'infirmier de pratique avancée, **8580** (p. 4571) ;
Taux de cotisation maladie des pédicures-podologues conventionnés, **5462** (p. 4557) ;
Taux de cotisation sociale applicables aux pédicures-podologues, **5463** (p. 4558).

Professions libérales

Avenir des commissaires aux comptes, **7330** (p. 4524) ;
Commissaire aux comptes - seuil d'audit dans les PME, **7857** (p. 4525) ;
Commissaires aux comptes - Seuils d'audit, **7858** (p. 4525).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Modification article L, **6664** (p. 4477) ;
Pensions de réversion pour les veuves de fonctionnaires civils, **4263** (p. 4477) ;
Principe d'attribution des pensions de réversion dans la fonction publique, **4970** (p. 4479) ;
Répartition de la pension de réversion - article L, **4264** (p. 4477) ;
Retraites : calcul des pensions, **6934** (p. 4488).

Retraites : généralités

Cotisations maladie et retraite complémentaire, **5745** (p. 4469) ;
Équité pour les retraités, **5746** (p. 4562) ;
Inégalités de retraite entre les femmes et les hommes, **6426** (p. 4564).

S

Santé

Santé - Prévention des risques, **3148** (p. 4551).

Sécurité des biens et des personnes

Tribunes debout dans les stades de football, **3613** (p. 4575).

Sécurité routière

Dangerosité des bornes à incendie, **7877** (p. 4544) ;
Sécurité routière : remplacement des bornes à incendie par des balises souples, **6449** (p. 4543).

Sécurité sociale

Cotisations sociales des pédicures-podologues, **4761** (p. 4554).

Sociétés

Registre sociétés non cotées, **3623** (p. 4499).

Sports

« Tribunes debout » dans les stades de football, **4066** (p. 4576) ;
Demande de mesures pour soutenir le rink-hockey, **7599** (p. 4578) ;
Football : tribunes debout, **7354** (p. 4576) ;
Opportunité du maintien à Versailles des épreuves équestres des JOP 2024, **7882** (p. 4579) ;
Organisation des JO 2024 : risques de retards et de surcoûts, **7883** (p. 4579) ;
Reconnaissance du Rink Hockey comme sport de haut niveau, **5997** (p. 4578) ;
Sports - Certificat médical de non contre-indication, **2943** (p. 4575) ;
Tribunes debout, **5484** (p. 4576) ; **8223** (p. 4577).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Difficultés filière équine - TVA des centres équestres, **6453** (p. 4504) ;
Pour une fiscalité adaptée au bon développement de la filière équestre, **5779** (p. 4504) ;
Taux de TVA réduit filière Equine : l'Europe ouvre la voie, **5003** (p. 4503) ;
Taxe sur la valeur ajoutée et filière équine, **5780** (p. 4504) ;
TVA appliquée à la filière cheval, **5004** (p. 4503) ;
TVA filière équestre, **6454** (p. 4505).

Tourisme et loisirs

Sites internet de réservation d'hébergement - Affichages de prix, **6197** (p. 4521).

Traités et conventions

Fiscalité - Américains accidentels, **8611** (p. 4535) ;
Impact de la loi FACTA sur les "Américains accidentels", **6003** (p. 4501) ;
Situation fiscale des « Américains accidentels », **3853** (p. 4499) ;

Situation fiscale des Français nés aux États-Unis, **4074** (p. 4500) ;
Situations des « Américains accidentels » - Accords FATCA, **5781** (p. 4501).

Transports ferroviaires

Amélioration de la liaison saintongeaise vers la LGV Bordeaux-Paris, **2595** (p. 4584) ;
Fermetures des points de vente SNCF, **3381** (p. 4585).

Transports par eau

Appréhension suite à la proposition de « dénavigation », **7609** (p. 4590) ;
Avenir des voies fluviales les moins naviguées de France, **7367** (p. 4590) ;
Avenir du transport fluvial, **7148** (p. 4589) ;
Devenir des petites voies navigables, **7610** (p. 4591) ;
Transport fluvial, **7368** (p. 4590).

Transports routiers

Nouvelle hausse des péages, **4083** (p. 4586) ;
Renationalisation du réseau autoroutier français, **6207** (p. 4588).

U

Union européenne

Bulgarie et espace Schengen, **4481** (p. 4531).

V

Voirie

Accélération travaux RCEA, **5499** (p. 4588).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Crimes, délits et contraventions
Luttes contre les sites racistes

6502. – 20 mars 2018. – **M. Adrien Morenas** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur les sites internet ouvertement racistes, xénophobes, antisémites et homophobes. Il n'a pas de mot assez fort pour décrire fidèlement ce que l'on peut lire, voir et écouter sur de telles plateformes en ligne. Il n'a pas d'expression assez forte pour exprimer son dégoût et sa colère quant à la publicité que peut donner internet à ce genre de logorrhée aussi infâme qu'inacceptable dans la République française. La lutte contre ces « médias » est une priorité absolue pour la sauvegarde de la communauté nationale. Il lui demande quelles sont les actions mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre cette propagande aussi illégale qu'immorale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Premier ministre a présenté le lundi 19 mars 2018 le nouveau plan national 2018-2020 de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Ce plan mobilisera l'ensemble des ministères, des élus et des partenaires associatifs dans la lutte contre ces fléaux. Un des priorités de ce plan est de lutter contre la haine sur Internet. Sans attendre la révision du régime de responsabilité juridique des plates-formes au niveau européen, pour laquelle la France va proposer une initiative pour imposer un retrait plus rapide des contenus illicites et renforcer le régime de responsabilité des opérateurs, notre loi nationale va être modifiée pour rendre plus efficace la lutte contre la haine sur internet. Les plateformes hébergeant des contenus destinés au jeune public devront obligatoirement disposer d'une représentation juridique en France. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite imposer la visibilité et l'accessibilité des outils proposés aux utilisateurs pour signaler tout type de contenu illicite et imposer la fermeture des comptes ayant diffusé de manière massive et répétée des contenus illicites. Les enquêtes sous pseudonyme, jusqu'ici réservées à la lutte contre le terrorisme et la pédopornographie, seront étendues aux infractions racistes et antisémites sur Internet. Cette mesure sera portée dans le cadre du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice Sur ce sujet, le Premier ministre a confié une mission de réflexion et de propositions à Mme Laetitia AVIA, députée, à M. Karim AMELLAL, enseignant et écrivain et à M. Gil TAIEB, vice-président du CRIF (Conseil Représentatif des Institutions Juives de France). Les conclusions de cette mission sont attendues pour la fin du mois de juillet. En parallèle, le Gouvernement souhaite renforcer les moyens existants et les méthodes de la lutte contre la haine sur Internet, avec le renforcement des compétences et les effectifs de la plateforme PHAROS (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements), le développement d'une stratégie de « co-régulation » des contenus illicites en ligne en lien avec les plateformes, pour renforcer l'efficacité des signalements, mais aussi par une coopération renforcée entre les pouvoirs publics, la société civile et les acteurs du numérique, et le développement des peines de travail d'intérêt général affectées à des activités de modération et de signalements de contenus haineux. Pour être efficaces, ces différentes mesures devront être soutenues par une coopération accrue des acteurs du numérique et des associations et promouvoir la diversité des contenus, afin de lutter contre l'enfermement algorithmique. Enfin, le plan prévoit un volet éducatif afin de renforcer la responsabilisation de chacun.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes
Hausse de la CSG

1825. – 10 octobre 2017. – **M. Olivier Becht*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les retraités. Décidée en compensation d'une suppression des cotisations chômage et maladie pour les salariés du secteur privé, cette hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) aura un effet direct sur tous les retraités dont la pension mensuelle est au moins égale à 1 200 euros. Afin de compenser le maintien le cas échéant de cette

hausse de la contribution sociale généralisée, il lui demande s'il serait envisageable de supprimer pour les retraités leur cotisation maladie assise sur les pensions de retraite complémentaire ou de permettre la déduction de leur revenu imposable des cotisations aux mutuelles ou prévoyances versées par les retraités.

Retraites : généralités

Cotisations maladie et retraite complémentaire

5745. – 20 février 2018. – **Mme Charlotte Lecocq*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les cotisations maladie dont sont redevables les retraités touchant une retraite complémentaire Agirc-Arrco. En effet, alors que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit la suppression progressive des cotisations chômage et maladie, la cotisation d'assurance maladie pour la retraite complémentaire Agirc-Arrco, fixée au taux de 1 %, est maintenue. En sont exonérés seulement les foyers dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas le seuil de revenus assujettis au taux normal de la CSG ou les personnes qui perçoivent une allocation sous conditions de ressources de l'assurance vieillesse. Un certain nombre de retraités ont donc constaté en janvier 2018 qu'ils étaient toujours redevables de la cotisation d'assurance maladie sur leur retraite complémentaire. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend faire bénéficier ces retraités des mêmes dispositions que pour les salariés et donc supprimer cette cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires Agirc-Arrco.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières, pour 2018, comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort, sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point, au 1er janvier 2018, sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1er janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG : on estime à 60 % la part des pensionnés concernés par la hausse de CSG. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraîne, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3 % à compter du 1er janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2 %. Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite est redevable de la CSG au taux de 8,3 %, il est également redevable, d'une cotisation maladie au taux de 1 % due sur les pensions de retraites servies par un autre régime que celui de retraite base et qui ont bénéficié d'un financement de l'employeur. Il s'agit principalement des pensions de retraite complémentaire servies par l'AGIRC-ARRCO. 40 % des retraités ne sont donc pas concernés par la hausse du taux de CSG, ni par l'assujettissement à la cotisation maladie au taux de 1 %. Il s'agit des pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, et qui demeurent exonérés de prélèvements sociaux. Sont aussi exclus du champ de la hausse de CSG et de la cotisation maladie, certains pensionnés qui restent assujettis à la CSG au taux réduit à 3,8 % parce que leurs ressources le justifient. Le Gouvernement est attaché à la progressivité des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite. A cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 % ou 8,3 %) est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète ainsi les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources mêmes ou de la composition du foyer (prise en compte des revenus du conjoint). Le Premier ministre a fait part de son souhait, que le dispositif d'assujettissement à la CSG qui génère, par construction, un effet de seuil, soit corrigé pour 100 000 retraités redevables de la CSG au taux de 8,3 % et vivant en couple mais percevant des pensions inférieures à 1200 euros nets chacune. Les règles d'assujettissement à la cotisation maladie assise sur les avantages de retraite complémentaire figurent donc parmi les pistes envisageables pour répondre à cette problématique. Au-delà de la hausse du taux de la CSG, il convient d'apprécier au global la politique fiscale du Gouvernement. En particulier, les ménages, et donc les contribuables retraités bénéficient de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80 % des foyers d'en être dispensés d'ici 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 euros nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 %, dès 2018, et ils cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an. Au global, les deux tiers des retraités ne verront pas leur

pouvoir d'achat baisser, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de CSG ou par l'assujettissement à la cotisation maladie au taux de 1 % (pour 40 % des retraités les plus modestes), soit qu'ils bénéficient de l'exonération progressive de la taxe d'habitation. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020, contre 803 € actuellement. Le minimum vieillesse a déjà augmenté de 30 € au 1er avril 2018, puis augmentera de nouveau de 35 € au 1er janvier 2019 et 35 € au 1er janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 M€ sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

Impôt sur le revenu

Impossibilité déclaration de revenus sur internet / personnes âgées

2500. – 31 octobre 2017. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de certaines personnes âgées pour qui il est impossible de procéder à leur déclaration de revenus par internet. Il a été alerté, à plusieurs reprises, par certains citoyens qui n'arrivent pas, en raison de leur âge notamment, à procéder à leur déclaration de revenus sur internet. En effet, tous ne sont pas équipés d'un ordinateur et l'obligation généralisée de déclaration par internet les placent souvent dans une situation très complexe. Il lui demande s'il serait possible d'envisager temporairement une dispense pour ces personnes. – **Question signalée.**

Réponse. – L'obligation de déclaration en ligne des revenus, codifiée sous l'article 1649 *quater* B quinquies du code général des impôts, prévoit une mise en œuvre progressive de 2016 à 2019 de cette obligation en fonction du montant du revenu fiscal de référence, 40 000 euros en 2016, puis 28 000 euros en 2017 et 15 000 euros en 2018. En 2019, tous les contribuables seront assujettis à cette obligation. L'article 1649 *quater* B quinquies prévoit cependant que cette obligation ne concerne que les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet. En outre, ceux qui estiment ne pas être en capacité de déposer en ligne, peuvent utiliser une déclaration papier. C'est par exemple le cas des contribuables localisés dans des zones blanches qui, s'ils ne disposent pas d'internet, ne sont pas concernés par l'obligation. De même, les personnes qui ne maîtrisent pas les services numériques et ne s'estiment pas en capacité de déclarer en ligne peuvent déposer une déclaration papier. Certes, le recours aux services en ligne se banalise au point de faire désormais partie des actes simples et courants de la vie quotidienne, pour une grande majorité des usagers, notamment parce que les services numériques offrent des services complémentaires et répondent à ces demandes 24h/24 et 7j/7. Mais la direction générale des finances publiques (DGFiP) est aussi consciente de la nécessité d'accompagner ceux de nos contribuables qui pourraient rencontrer des difficultés dans l'utilisation des services numériques. Outre des actions de communication nationale et locale, outre la mise en œuvre progressive de l'obligation de déclarer en ligne, l'accompagnement proposé par la DGFiP peut être réalisé à distance par les centres impôts service et les centres de contact accessibles par téléphone pour répondre aux questions générales des usagers et les aider dans leurs démarches fiscales. Par ailleurs, la DGFiP dispose d'un large réseau qui permet aux usagers, rencontrant des difficultés, de trouver l'accompagnement nécessaire pour accomplir leurs démarches numériques dans le cadre notamment des espaces libre service.

Police

Généralisation de l'indemnité spéciale de fonction pour la police municipale

2547. – 31 octobre 2017. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les revendications légitimes des policiers municipaux en termes de revalorisation générale de leur statut et de leur rémunération. En effet, les lourdes responsabilités qui incombent aux policiers municipaux au service de la population justifient à elles seules la prise en compte de la mise en place d'un plan ambitieux d'intégration de l'indemnité spéciale de fonction (ISF) dans leur traitement sous forme de points d'indices à tous les agents des cadres d'emplois de la police municipale. Ce plan permettrait aussi d'atteindre les taux maximum de l'actuelle ISF pour tous les agents, de l'intégrer dans le calcul de la pension de retraite et de la généraliser à toutes les collectivités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le principe de libre administration des collectivités territoriales, prévu à l'article 72 de la Constitution, permet aux assemblées délibérantes de définir librement les régimes indemnitaires de leurs agents. Conformément à l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, les policiers municipaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les

modalités et les taux sont fixés dans le cadre d'un plafond déterminé par décret. Sur ce fondement, il revient à l'assemblée délibérante de définir le régime indemnitaire applicable aux policiers municipaux. La question de la réévaluation du régime indemnitaire des policiers municipaux constitue un enjeu fort compte tenu de l'évolution de leurs missions. Toutefois, tous les agents de la filière police municipale ont déjà bénéficié *de facto* d'une revalorisation de l'indemnité spéciale de fonctions (ISF), qui est indexée sur le traitement indiciaire brut et ce, à la faveur des revalorisations indiciaires mises en œuvre depuis 2016 dans le cadre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations », et de la majoration de la valeur du point d'indice. S'agissant de l'intégration de cette indemnité dans le calcul de la pension de retraite, cette question sera examinée plus spécifiquement dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République.

Police

Police municipale - Extension de l'application de la catégorie dite « active »

2548. – 31 octobre 2017. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le classement des policiers municipaux en catégorie dite « active » en raison de la pénibilité et de la dangerosité de leurs fonctions exercées sur le terrain. Cette catégorie leur permet de partir plus tôt à la retraite. Actuellement les gardiens de police, les brigadiers et les brigadiers chefs principaux bénéficient de cette disposition parfaitement justifiée. Les chefs de police et les chefs de service de police municipale, classés en catégorie « sédentaire », ne bénéficient pas de cette faculté. Or ces agents d'encadrement sont soumis aux mêmes risques et à la même pénibilité que leurs subordonnés, avec de surcroît le stress du commandement et du management. La plupart d'entre eux intervient sur le terrain de jour comme de nuit. Leur emploi n'est en rien sédentaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend examiner cette question et prendre les dispositions pour permettre cette extension. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « *sont classés en catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles* ». Ces dispositions s'appliquent également aux agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), en vertu du I de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Le III de ce même article prévoit quant à lui que « *les emplois classés dans la catégorie active sont déterminés par des arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale, des collectivités territoriales, de la santé et du budget, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou hospitalière selon les cas* ». Ce classement se traduit ainsi par l'établissement d'une liste réglementaire d'emplois, laquelle se compose des emplois publics afférents à certains grades et corps expressément énumérés. Son bénéfice est conditionné par des critères spécifiques, tels que le critère du « contact direct et permanent avec les malades » ou encore le fait d'occuper l'emploi auprès d'une administration donnée ou dans un domaine donné. Lorsque toutes ces conditions (liste et critères) ne sont pas remplies, le classement dans la catégorie active est exclu. Pour les agents affiliés à la CNRACL, ce classement est actuellement établi par l'arrêté du 12 novembre 1969 modifié. Celui-ci prévoit notamment que, parmi les agents de police municipale, sont classés dans la catégorie active les emplois suivants : brigadier-chef principal, brigadier-chef, brigadier et gardien principal, gardien de police. Ces emplois correspondent dorénavant à ceux afférents aux grades de gardien-brigadier et de brigadier-chef principal, régis par les dispositions du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. En revanche, les emplois des chefs de service de police municipale et des chefs de police municipale n'en font pas partie. La prise en compte des risques et de la pénibilité de tel ou tel emploi ne saurait désormais être traitée de manière indépendante de la réflexion transversale qui sera menée sur la pénibilité dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République.

Fonctionnaires et agents publics

Majoration des heures supplémentaires des agents de la fonction publique

2667. – 7 novembre 2017. – **M. Guillaume Kasbarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'absence de majoration des heures supplémentaires des agents de la fonction publique exerçant leur mission à temps partiel. En effet, en vertu de l'article 7 du décret du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires : en l'absence d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies offrent droit à une majoration de la rémunération horaire de 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et de 1,27 pour les heures suivantes. À cela, l'article 8 du même texte prévoit une majoration à 100 % pour les heures supplémentaires effectuées de nuit et des deux tiers lorsqu'elles sont réalisées un dimanche ou un jour férié. Or à la lettre de l'article 3 du décret du 10 juillet 1982, fixant les modalités

d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance du 31 juillet 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, les deux articles précédemment cités ne sont pas applicables aux agents exerçant leur mission à temps partiel. Même si le principe selon lequel un agent à temps partiel ne saurait être mieux rémunéré pour un nombre d'heures inférieur ou égal à celles exercées par un agent à temps plein est justifié, il semble que la question de la valorisation des heures supplémentaires exercées les nuits, week-ends et jours fériés devrait échapper à cette règle. En effet, il en résulte une rupture de fait dans le principe d'égalité. Cette situation conduit à ce que des agents à temps partiel, souvent des femmes, dans les secteurs hospitalier ou de la justice, ne bénéficient pas d'une rémunération supplémentaire les nuits, jours fériés et week-ends. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de revoir le bien-fondé de la disposition réglementaire, contenue à l'article 3 du décret du 10 juillet 1982, pouvant conduire à des situations de discrimination au sein des agents de la fonction publique. **– Question signalée.**

Réponse. – En application des articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les heures supplémentaires qui ne donnent pas lieu à repos compensateur sont indemnisées dans les conditions définies ci-dessous. La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par1 820. Cette rémunération horaire est alors multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations sont non cumulables entre-elles. L'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, dispose « par dérogation aux articles 7 et 8 de ce décret [articles précités], le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein ». Il en résulte en effet que l'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel, quels que soient la quotité de travail et le moment où elle est effectuée, est rémunérée au taux horaire d'un temps plein sans majoration. Le principe est qu'un agent à temps partiel amené à effectuer occasionnellement des heures supplémentaires ne peut pas percevoir une rémunération supérieure à celle d'un agent à temps plein. Il convient en outre de rappeler d'une part, que les heures supplémentaires sont les heures réalisées à la demande du supérieur hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, et, d'autre part, que le nombre d'heures mensuel est limité. Il ne peut excéder un pourcentage des contingents mensuels de 25 heures pour les fonctions publiques de l'Etat et territoriale et de 15 heures ou 18 heures selon le corps d'appartenance pour la fonction publique hospitalière, prévus aux articles 6 des décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et n° 2002-598 du 25 avril 2002 égal à la quotité de travail à temps partiel. Les dispositions réglementaires en vigueur ne créent donc pas de situations de discrimination au sein de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics
Prévention pour lutter contre l'absentéisme

3064. – 21 novembre 2017. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les causes de l'absentéisme au travail. Mal-être au travail, usure professionnelle des métiers techniques à forte pénibilité, astreintes de services, insuffisance des dispositifs de prévention des risques professionnels, les causes de l'absentéisme au travail sont multiples et les situations diverses selon les secteurs d'activité. Les employeurs publics ont une particulière responsabilité en matière de prévention des risques professionnels et de prise en compte de la pénibilité au travail. Dans la fonction publique territoriale, les actions de mesures de prévention restent relativement faibles, insuffisamment développées en raison d'une prise de conscience limitée des administrations et des employeurs territoriaux mais aussi de la difficulté à recruter des médecins de prévention. La lutte contre l'absentéisme doit s'accompagner d'une véritable politique de prévention des risques professionnels et psychosociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures volontaristes il entend porter dans un objectif d'amélioration des conditions de travail des agents publics afin de lutter efficacement contre l'absentéisme au travail.

Fonctionnaires et agents publics
Aggravation des inégalités sociales et salariales dans la fonction publique

3491. – 5 décembre 2017. – **Mme Josette Manin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le risque fort d'aggravation des inégalités sociales et salariales qui pourrait découler de la réinstauration du jour de carence dans la fonction publique. Les politiques d'aides publiques, comme la couverture des arrêts

maladie, jouent un rôle sanitaire et économique important. Faisant partie des facteurs fondamentaux d'accès aux soins, elles permettent aux agents malades de ne pas être pénalisés financièrement, de disposer de temps pour recevoir les soins appropriés et de bénéficier des ressources nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux pendant cette période. Par ailleurs, une étude réalisée par l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé, en avril 2015, met en avant le fait que le « possible renoncement aux arrêts courts des salariés mal couverts est susceptible de générer un coût retardé plus important ». Sachant que la majorité des agents de la fonction publique territoriale sont de catégorie C et qu'une partie d'entre eux sont à temps partiel ou non-titulaire, cette mesure risque de peser plus lourdement sur les bas salaires et les personnes en situation de précarité. Aussi, elle lui demande s'il serait possible de préciser les mesures d'accompagnement du dispositif qui pourraient permettre de soutenir les agents publics les plus impactés par le délai de carence ainsi que les délais en lien.

Réponse. – La prévention de l'absentéisme au travail des agents publics constitue une préoccupation constante du Gouvernement. L'instauration d'un jour de carence à compter du 1er janvier 2018 prévu à l'article 155 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 tend, plus spécifiquement, à lutter contre le micro-absentéisme et à améliorer la qualité du service public rendu aux usagers afin de limiter au mieux les effets liés à la désorganisation des services. Ainsi que l'a indiqué la Cour des comptes dans son rapport sur les finances locales pour 2016, la mise en place du jour de carence dans la fonction publique entre 2012 et 2014 a eu un fort impact sur le volume d'arrêts de travail de courte durée dans la fonction publique territoriale. Dans certaines collectivités territoriales, le nombre d'arrêts de travail d'un jour a ainsi chuté de 60 % entre 2011 et 2013 une étude publiée par l'INSEE le 10 novembre 2017 a démontré qu'au sein de la Fonction Publique d'Etat les absences de deux jours avaient diminué de moitié sur la période 2012-2013. Les économies attendues pour les employeurs territoriaux sont estimées à 100 millions d'euros en 2018. Cette mesure s'inscrit, par ailleurs, dans une logique d'équité, le rétablissement d'un jour de carence permettant de rapprocher la situation des personnels du secteur public de celle des salariés du secteur privé, pour lesquels trois jours de carence sont prévus par le code de la sécurité sociale. Ce Gouvernement vient par ailleurs d'engager avec les partenaires sociaux, dont les représentants de la fonction publique territoriale, de nouvelles discussions sur la santé et la sécurité au travail. Les principaux chantiers portent sur l'accès à la médecine de prévention, la simplification des instances médicales et les conditions de vie au travail. La question de la protection sociale complémentaire sera également traitée sur la base d'un état des lieux des dispositions existantes dans les trois versants de la fonction publique en cours de réalisation par l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales. Les chantiers liés à la prévention de l'absentéisme au travail des agents publics seront donc au cœur de l'agenda social en 2018. Enfin, la modernisation des conditions de travail des agents fait partie des objectifs assignés au programme de transformation de l'action publique « Action Publique 2022 ».

Fonctionnaires et agents publics
Rémunération agents publics

3065. – 21 novembre 2017. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question de l'évolution des grilles de rémunération des agents publics. En effet, alors que le projet de budget 2018 prévoit le gel de la valeur du point d'indice pour les années 2017 et 2018, la remise en question du calendrier d'application du protocole PPCR (parcours professionnels carrières et rémunération), annoncée lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017 est particulièrement dommageable pour les fonctionnaires selon les organisations syndicales qui les représentent. Ce protocole a en effet, fait l'objet d'une négociation approfondie pendant 2 ans. Au regard de son intérêt pour les agents qu'elles représentent, les organisations syndicales signataires en ont accepté les contreparties, en particulier celles liées à l'allongement des carrières et à une application étalée dans le temps. Enfin, il améliore l'attractivité de tous les métiers de la fonction publique (enseignants, filières sociales, agents pénitentiaires, policiers…). Le report du calendrier d'application du PPCR d'un an constituerait une injustice pour de nombreux fonctionnaires qui attendaient sa mise en œuvre en 2018. Ceux proches de la retraite seraient particulièrement impactés. Ce choix, s'il était confirmé dans la loi de finances 2018, romprait le lien de confiance construit sur les engagements réitérés, publics et fermes entre les organisations syndicales signataires et les employeurs publics. L'annonce de ce report de 12 mois survient de plus dans un contexte difficile pour les agents publics qui se sentent stigmatisés par une accumulation de mesures négatives à leur encontre : décision de geler de nouveau la valeur du point d'indice en 2017 et en 2018, retour d'une journée de carence, compensation simple de la CSG sans gain de pouvoir d'achat, baisse des effectifs engagés. Les organisations syndicales estiment que cette situation risque de compromettre gravement la qualité du dialogue social dans la fonction publique. Par ailleurs, dans le projet initial de loi de finances 2018, l'ensemble du

protocole PPCR est déjà financé. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles garanties il donne aux fonctionnaires de respecter les engagements de l'État en matière de valorisation des carrières et de rémunération.

Fonctionnaires et agents publics
Calendrier du PPCR

3492. – 5 décembre 2017. – **Mme Maina Sage*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le calendrier d'application protocole PPCR (Parcours professionnels carrières et rémunération). Ce mécanisme vise à transformer progressivement une partie des primes des fonctionnaires en points d'indice. L'hypothèse d'un gel de ce PPCR pour 2018 a été évoquée par le Gouvernement. Le report d'une année du calendrier d'application risque de constituer une injustice pour de nombreux fonctionnaires qui attendaient sa mise en œuvre, notamment pour les personnes qui sont proches de la retraite. Par ailleurs, ce gel peut entraîner une rupture du lien de confiance entre les organisations syndicales signataires et les employeurs publics. Par conséquent, dans l'objectif d'éviter toute stigmatisation des agents publics, elle aimerait connaître la situation du PPCR pour 2018 et souhaite appuyer le maintien du calendrier initial de celui-ci.

Réponse. – A l'occasion du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a confirmé la mise en œuvre intégrale du protocole relatif aux « Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) » sur la durée du quinquennat. Signé fin 2015 par l'ancien Gouvernement et 6 organisations syndicales, ce protocole prévoit des mesures s'étalant de 2016 à 2020 pesant pour près de 4 milliards d'euros sur les finances publiques, avec un reste à financer à hauteur de 82 % au moment de la prise de fonction de la nouvelle majorité. Aussi, afin de concilier l'engagement pris par le précédent Gouvernement avec la trajectoire de redressement des finances publiques, il a été décidé de reporter de 12 mois les effets 2018-2020 du protocole. Les agents publics qui devaient bénéficier de revalorisations de leurs grilles en 2016 et 2017 verront les décrets publiés de manière à pouvoir bénéficier des effets rétroactifs du protocole pour ces deux années. Concernant la hausse de la contribution sociale généralisée, le Gouvernement s'est engagé à la compenser intégralement pour tous les agents publics. Cette compensation est assurée en partie par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité, payée par une partie des agents publics, et par la suppression de la cotisation maladie supportée par les agents contractuels. Une prime compensatoire a également été créée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique. Cette prime bénéficie aux agents des trois versants de la fonction publique. Elle est calculée sur la moyenne de la rémunération 2017 et a été versée à compter du 1er janvier 2018. Elle sera actualisée en janvier 2019, pour tenir compte des éventuelles revalorisations de rémunération en 2018. La mise en œuvre du protocole PPCR et les deux revalorisations du point d'indice (0,6 % au 1er juillet 2016 et de 0,6 % au 1er février 2017) ont contribué à améliorer la rémunération des agents publics de 4 % en moyenne en 2017. En 2018, même avec le report de l'application du protocole PPCR, cette progression devrait s'établir à 2 % en moyenne. Enfin, le Gouvernement s'est engagé, à la suite du comité interministériel de la transformation publique du 1er février 2018, dans une vaste concertation avec les représentants des agents publics et des employeurs, visant à refonder le contrat social avec les agents publics. L'un des chantiers de cette concertation porte sur la politique de rémunération, afin de mieux distinguer la sécurisation du pouvoir d'achat, la prise en compte de l'expérience, des responsabilités et des sujétions, ainsi que la performance des agents et des services. Les groupes de travail réunis sur ce chantier, qui sera lancé avant l'été, seront l'occasion d'un dialogue social nourri sur les déterminants de la rémunération des agents publics et une meilleure valorisation de leur implication et de leurs compétences.

Impôts et taxes
Conséquence de la suppression de la demi-part fiscale pour les veufs et veuves

3068. – 21 novembre 2017. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de la demi-part fiscale pour les veufs et veuves. En effet, décidée il y a maintenant dix ans pour des raisons d'économies budgétaires, l'effectivité de cette mesure a plongé dans de grandes difficultés financières des centaines de milliers de contribuables qui s'étaient du jour au lendemain retrouvés redevables de différents impôts auxquels ils n'étaient pas assujettis auparavant. Cette mesure avait aussi directement modifié le revenu fiscal de références des contribuables concernés qui avaient vu leurs impôts augmentés en conséquence. Aujourd'hui, la hausse décidée de la CSG par le Gouvernement va aggraver à nouveau ces difficultés puisque c'est

sur le revenu fiscal de référence que la CSG est calculée. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que les répercussions fiscales de sa politique ne soient pas insoutenables pour ces contribuables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières, pour 2018, comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point, au 1er janvier 2018, sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1er janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG : on estime à 60 % la part des pensionnés concernés par la hausse de CSG. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraîne, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3 % à compter du 1er janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2 %. 40 % des retraités ne sont donc pas concernés par la hausse du taux de CSG. Il s'agit des pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité, aux personnes âgées, et qui demeurent exonérés de prélèvements sociaux. Sont aussi exclus du champ de la hausse de CSG, certains pensionnés qui restent assujettis à la CSG au taux réduit à 3,8% car leurs ressources le justifient. Le Gouvernement est attaché à la progressivité des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite. A cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence, pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 % ou 8,3 %), est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète ainsi les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer, d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources mêmes ou de la composition du foyer (prise en compte des revenus du conjoint). S'agissant du calcul du revenu fiscal de référence, les retraités bénéficient d'un abattement forfaitaire de 10 % ainsi que d'abattements progressifs pour ceux ayant plus de 65 ans. La suppression de la demi-part fiscale, pour les veufs et veuves, répond à l'objectif de recentrer l'avantage fiscal de majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale, pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondent plus à la situation actuelle. Au-delà de la hausse du taux de la CSG, il convient d'apprécier au global la politique fiscale du Gouvernement. En particulier, les ménages, et donc les contribuables retraités bénéficient de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80 % des foyers d'en être dispensés d'ici 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 euros nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale, particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ils cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an. Au global, les deux tiers des retraités ne verront pas leur pouvoir d'achat baisser, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de CSG (pour 40 % des retraités les plus modestes), soit qu'ils bénéficient de l'exonération progressive de la taxe d'habitation. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020, contre 803 € actuellement. Le minimum vieillesse a déjà augmenté de 30 € au 1er avril 2018, puis augmentera de nouveau de 35 € au 1er janvier 2019 et 35 € au 1er janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 M€ sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

Fonctionnaires et agents publics
Parcours professionnels

3273. – 28 novembre 2017. – **M. Guy Teissier** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question du calendrier d'application du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR). En effet, un report de l'application du protocole PPCR serait prévu. Cette annonce inquiète de nombreux agents publics qui se sentent une nouvelle fois pénalisés alors même qu'ils subiront prochainement, avec la hausse de la

CSG, une perte de leur pouvoir d'achat. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles orientations compte prendre concrètement le Gouvernement pour récompenser le mérite et valoriser les compétences que ce soit en termes de salaire, d'avancement, de promotion ou de changement d'affectation des agents publics.

Réponse. – A l'occasion du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a confirmé la mise en œuvre intégrale du protocole relatif aux « Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) » sur la durée du quinquennat. Signé fin 2015 par l'ancien Gouvernement et 6 organisations syndicales, ce protocole prévoit des mesures s'étalant de 2016 à 2020 pesant pour près de 4 milliards d'euros sur les finances publiques, avec un reste à financer à hauteur de 82 % au moment de la prise de fonction de la nouvelle majorité. Aussi, afin de concilier l'engagement pris par le précédent Gouvernement avec la trajectoire de redressement des finances publiques, il a été décidé de reporter de 12 mois les effets 2018-2020 du protocole. Les agents publics qui devaient bénéficier de revalorisations de leurs grilles en 2016 et 2017 verront les décrets publiés de manière à pouvoir bénéficier des effets rétroactifs du protocole pour ces deux années. Concernant la hausse de la contribution sociale généralisée, le Gouvernement s'est engagé à la compenser intégralement pour tous les agents publics. Cette compensation est assurée en partie par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité, payée par une partie des agents publics, et par la suppression de la cotisation maladie supportée par les agents contractuels. Une prime compensatoire a également été créée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique. Cette prime bénéficie aux agents des trois versants de la fonction publique. Elle est calculée sur la moyenne de la rémunération 2017 et a été versée à compter du 1er janvier 2018. Elle sera actualisée en janvier 2019, pour tenir compte des éventuelles revalorisations de rémunération en 2018. La mise en œuvre du protocole PPCR et les deux revalorisations du point d'indice (0,6 % au 1er juillet 2016 et de 0,6 % au 1er février 2017) ont contribué à améliorer la rémunération des agents publics de 4 % en moyenne en 2017. En 2018, même avec le report de l'application du protocole PPCR, cette progression devrait s'établir à 2 % en moyenne. Enfin, le Gouvernement s'est engagé, à la suite du comité interministériel de la transformation publique du 1er février 2018, dans une vaste concertation avec les représentants des agents publics et des employeurs, visant à refonder le contrat social avec les agents publics. L'un des chantiers de cette concertation porte sur la politique de rémunération, afin de mieux distinguer la sécurisation du pouvoir d'achat, la prise en compte de l'expérience, des responsabilités et des sujétions, ainsi que la performance des agents et des services. Les groupes de travail réunis sur ce chantier, qui sera lancé avant l'été, seront l'occasion d'un dialogue social nourri sur les déterminants de la rémunération des agents publics et une meilleure valorisation de leur implication et de leurs compétences.

Impôts et taxes
Remboursement des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

3516. – 5 décembre 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le courrier en date du 4 janvier 2016 émanant du bureau du contentieux et des recours gracieux relatifs aux impôts directs des particuliers, produits divers et amendes de la sous-direction du contentieux des impôts des particuliers, service juridique de la fiscalité de la direction générale des finances publique. La Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt le 10 mai 2017 dans l'affaire C-690/15. La Cour juge que « le droit de l'Union faisait obstacle à ce qu'un fonctionnaire de l'Union européenne soit assujetti à des contributions et prélèvements sociaux dans l'État membre dont il est résident fiscal en raison de ses revenus fonciers perçus dans cet État membre ». Le statut des fonctionnaires internationaux et européens est sensiblement le même, notamment en ce qui concerne l'affiliation obligatoire au régime interne de sécurité sociale propre aux fonctionnaires internationaux et européens. Aussi, elle souhaite savoir si les fonctionnaires internationaux sont concernés par le jugement du 10 mai de la CJUE, et peuvent demander le remboursement des prélèvements sociaux sur leurs revenus du patrimoine, ou si un recours séparé a été déposé.

Réponse. – Dans un arrêt du 10 mai 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que, lorsqu'ils sont couverts par le régime de sécurité sociale commun aux institutions de l'Union européenne (UE), les agents de l'UE ne peuvent se voir appliquer par la France, sur leurs revenus du capital, les prélèvements sociaux affectés au financement des régimes nationaux de sécurité sociale, en fondant son raisonnement sur le protocole sur les privilèges et immunités (PPI) et sur les règles fixant le régime obligatoire dans le statut des fonctionnaires de l'UE. Cette décision s'inscrit dans la suite de l'arrêt De Ruyter du 26 février 2015 par lequel la CJUE, sur la base du règlement européen sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, avait remis en cause l'application des mêmes prélèvements aux personnes affiliées à la sécurité sociale dans un autre État membre de l'UE, partie à l'Espace économique européen ou en Suisse. Le législateur a entendu en tirer les conséquences en modifiant par la

loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 l'affectation des prélèvements sociaux sur les revenus du capital concernés. Ainsi, ces jurisprudences de la CJUE ne concernent pas les situations postérieures au 1er janvier 2016, date à laquelle la mesure adoptée pour mettre en conformité le droit interne est entrée en application. Enfin, s'agissant des fonctionnaires internationaux qui ne relèvent pas du PPI ni du régime social fixé par le statut des agents de l'UE, ils ne peuvent pas être concernés par la jurisprudence de la CJUE fondée sur ces textes. Ainsi, l'application à leur égard des prélèvements sociaux sur les revenus du capital n'est pas remise en cause.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Pensions de réversion pour les veuves de fonctionnaires civils

4263. – 26 décembre 2017. – **M. Jean-Louis Masson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences, pour les veuves de fonctionnaires civils, de la rédaction de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de l'État, tel qu'issu du vote de la loi de finances pour 2012. En effet, au décès de son conjoint ou ex-conjoint fonctionnaire, sa veuve bénéficie d'une pension de réversion égale à 50 % de la retraite de base dont il aurait pu bénéficier, réversion qu'elle doit partager si le défunt a eu des enfants naturels, et ce jusqu'au 21e anniversaire de ceux-ci. Or alors que dans l'ancienne rédaction de l'article la veuve recouvrait la totalité de ses droits au-delà de ce 21e anniversaire, la part attribuée aux enfants naturels ne lui est désormais plus restituée et revient *ipso facto* au Trésor public. C'est pourquoi compte tenu de la précarité dans laquelle vivent la plupart des veuves de fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes que le Gouvernement compte prendre afin de leur permettre de retrouver la totalité de la pension de réversion après le 21e anniversaire des enfants naturels de leur conjoint ou ex-conjoint.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Répartition de la pension de réversion - article L

4264. – 26 décembre 2017. – **M. Jean-Luc Warsmann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), qui ne permet plus aux ayant-cause subsistants de recouvrer les parts des lits ayant cessé d'être représentés, dans le cas où plusieurs lits ont été pris en compte au décès du fonctionnaire. En effet, alors qu'il n'était pas de nature à établir une inégalité de traitement entre ayant-cause, le principe selon lequel, « si un lit cesse de représenter, sa part accroît celle du ou des autres lits » n'a pas été repris dans la nouvelle version de l'article L. 43. Ainsi, une veuve entrant en concurrence avec l'enfant d'un autre lit pour la répartition de la pension de réversion ne peut plus en recouvrer l'intégralité au-delà du 21e anniversaire de cet enfant, mais perçoit invariablement la même quotité. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur cette question et les évolutions qui pourraient être envisagées de son point de vue.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Modification article L

6664. – 20 mars 2018. – **M. André Chassaigne*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la modification de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires. L'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires définit la répartition des pensions de reversions pour les personnes veuves ou orphelines lors du décès d'une personne fonctionnaire. La pension de réversion est plafonnée à 50 % pour le conjoint restant. La part, réservée aux orphelins de moins de 21 ans, est de 10 %. Le nombre d'orphelins minore ainsi le pourcentage pour la personne veuve. Un lit disparaît, notamment, lorsque l'orphelin atteint les 21 ans. Cet article a été modifié par la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011. Cette modification avait pour but de pallier des dispositifs contraires au principe d'égalité entre les orphelins. Lors de cette modification, a été supprimée la phrase : « Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits ». Or auparavant, la part disparue complétait celle des lits restants. Dans sa rédaction actuelle, le code des pensions civiles et militaires de retraite ne permet plus l'accroissement de la part de la veuve en cas de disparition d'un lit. Ainsi, la rédaction de cet article, modifiée par la loi de finances pour 2012, engendre des situations financières pour les lits restants qui pénalisent notamment les personnes veuves, créant un profond sentiment d'injustice. Il lui demande de faire évoluer l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires dans sa rédaction antérieure.

Réponse. – Dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 162 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) disposait : « Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L.

38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes ; ceux nés de la même mère représentent un seul lit. S'il existe des enfants nés du conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, chacun d'eux a droit à la pension de 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 40. En cas de pluralité d'orphelins âgés de moins de vingt et un ans d'un même lit non représenté par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, il leur est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 40. / Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits ». Aux termes de ces dispositions, lorsqu'il existait plusieurs ayants-cause, la pension de réversion définie à l'article L. 38 du CPCMR était répartie selon le nombre de lits c'est-à-dire les mariages ou unions de fait desquelles sont issus des enfants. La pension de réversion était alors divisée en parts égales entre les lits, nonobstant la composition de chaque lit. Lorsque plusieurs lits étaient représentés par des conjoints survivants ou divorcés, la part leur revenant était répartie au *prorata* de la durée respective de chaque mariage ; lorsqu'un lit était représenté par un orphelin, la part attribuée à ce lit était divisée par le nombre d'enfants ayant cause. Si un lit n'était plus représenté, sa part revenait aux autres lits. Ces dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel à l'issue d'une décision n° 2010-108 d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), motif tiré de ce que « dans le cas où deux lits au moins sont représentés par un ou plusieurs orphelins, la division à parts égales entre les lits quel que soit le nombre d'enfants qui en sont issus conduit à ce que la part de la pension due à chaque enfant soit fixée en fonction du nombre d'enfants issus de chaque lit ; que la différence de traitement qui en résulte entre les enfants de lits différents n'est pas justifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à compenser, en cas de décès d'un fonctionnaire, la perte de revenus subie par chacun de ses ayants cause ». En d'autres termes, si un lit était représenté par le conjoint survivant, un autre par un orphelin issu d'un premier mariage et un troisième par trois orphelins issus d'une autre union, ces derniers disposaient individuellement d'une moindre part de la pension puisqu'ils devaient se répartir entre eux une part de la pension identique à celle qui bénéficiait respectivement aux deux autres lits. L'article 162 de la loi du 28 décembre 2011 précitée a donc remplacé l'article L. 43 du CPCMR par les dispositions suivantes : « La pension définie à l'article L. 38 est répartie comme suit : / a) A la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. / Un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension ; / b) La différence entre la fraction de la pension prévue à l'article L. 38 et les pensions versées aux conjoints survivants ou divorcés du fonctionnaire en application du a est répartie également entre les orphelins ayant droit à la pension prévue à l'article L. 40 qui représentent un lit ». Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, ont modifié les modalités de calcul de la part de pension de réversion attribuée aux orphelins représentant un lit. La répartition en fonction du nombre de lits continue à s'appliquer entre les conjoints survivants ou divorcés. En revanche, dorénavant, la différence entre la fraction de pension prévue à l'article L. 38 (50 %) et les pensions de réversion versées aux conjoints survivants ou divorcés revient aux orphelins représentant un lit, de manière égalitaire. Dans l'exemple précédent, le premier lit bénéficierait donc d'un tiers de la pension de réversion et les deux tiers restants seraient répartis à égalité entre les quatre orphelins. Si l'un des orphelins vient à perdre son droit à pension, le droit des autres orphelins en est donc augmenté sans que cela remette en cause la part revenant au conjoint survivant ou divorcé. A l'instar d'autres régimes (comme l'Ircantec par exemple), la répartition de la pension de réversion entre les différents lits est dorénavant cristallisée à la date du décès du fonctionnaire dont la pension est reversée. A cet égard, à l'occasion de l'examen d'une QPC portant sur l'article L. 43 du CPCMR actuellement en vigueur (décision n° 2013-348 QPC), le Conseil constitutionnel a validé ce dernier article en rappelant qu'« aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'impose », le cas échéant, que la pension soit à nouveau répartie entre les ayants cause restants lorsqu'un lit cesse d'être représenté. A ce stade, une modification des règles relatives aux pensions de réversion ne saurait désormais être traitée de manière indépendante de la réflexion menée dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République.

Enseignement

Les temps d'activité périscolaires

4430. – 9 janvier 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir des temps d'activités périscolaires. Il a été décidé, par le Gouvernement, de laisser le libre choix aux collectivités territoriales, et notamment les mairies, d'organiser, dans le cadre du projet éducatif territorial, les rythmes scolaires. Ceci impliquant donc d'anticiper et de préparer les éventuels temps d'accueil

périscolaires qui ne représentent pas une part anodine d'un budget municipal. Actuellement, les communes préparent justement leurs budgets et cet exercice devient périlleux car sans réelle visibilité. Aussi elle lui demande si l'État va maintenir, pour la rentrée scolaire 2018-2019 et les suivantes, les différentes subventions dont les communes ont un besoin impérieux, afin de faire face dignement à l'attente des familles, mais aussi pour leur permettre de prévoir un budget sain et sincère ou si ces subventions seront purement et simplement abandonnées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bénéfice des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) créé par l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (LOPRER) était à l'origine conditionné à l'adoption des nouveaux rythmes scolaires par les communes, soit une organisation hebdomadaire sur 9 demi-journées. Le bénéfice du FSDAP a été élargi à la suite d'assouplissements dans l'organisation du temps scolaire puisqu'ont été admises comme éligibles les communes adoptant un rythme hebdomadaire de 8 demi-journées réparties sur 5 matinées. Le FSDAP a ensuite été pérennisé avec l'ajout d'une nouvelle condition : l'organisation des activités périscolaires devant désormais être fixée dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT). Le décret du 27 juin 2017 ouvre désormais la possibilité aux communes de revenir librement, et après concertation locale, à la semaine de 4 jours. Tirant les conséquences de ce décret qui offre aux collectivités une liberté d'organisation des rythmes scolaires, la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 a modifié l'article 67 de la LOPRER et réserve le bénéfice du FSDAP aux communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes de gestion des écoles privées sous contrat dont les écoles maternelles et élémentaires continuent d'être organisées sur neuf demi-journées d'enseignement par semaine ou huit demi-journées comprenant cinq matinées. Pour ces collectivités, l'attribution du FSDAP reste conditionnée à l'organisation des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial. Le montant forfaitaire (50 €) ainsi que la majoration forfaitaire (40 €), déterminés par voie de règlement, et versés pour chaque élève scolarisé dans les écoles des communes éligibles, demeurent également inchangés. L'accompagnement financier actuel, par le fonds de soutien au développement des activités périscolaires, ne sera pas remis en cause pour l'année scolaire 2018-2019. Le fonds national d'action sociale de la branche famille apporte également un soutien financier aux communes qui continuent à mettre en œuvre les nouveaux rythmes éducatifs, à travers l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE), qui finance les trois nouvelles heures d'accueil périscolaire liées à la réforme, en fonction de la participation effective aux activités mises en place.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Principe d'attribution des pensions de réversion dans la fonction publique

4970. – 30 janvier 2018. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le principe d'attribution des pensions de réversion de la fonction publique pour le conjoint survivant et les ex-conjoints. En l'état, le régime de retraite de la fonction publique permet au conjoint survivant et aux éventuels ex-conjoints de bénéficier d'une pension de réversion sans conditions d'âge ni de ressources. En revanche, ils doivent justifier soit d'un mariage dont la durée a été supérieure à 4 ans ou dont la célébration a eu lieu 2 ans au moins avant le début de la retraite du fonctionnaire décédé, soit de la naissance d'au moins un enfant issu de cette union. Le montant de la pension de réversion est égal à 50 % de la pension du fonctionnaire ou de celle qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, s'il était encore en activité. Cependant, en cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'un ou de plusieurs ex-conjoints, chacun peut prétendre à une pension de réversion proportionnelle à la durée de son mariage avec le défunt par rapport à la durée de la totalité de ses mariages. Le présent système semble donc injuste vis-à-vis du dernier conjoint du fonctionnaire défunt puisque celui-ci se voit dans l'obligation de partager la pension de réversion avec les éventuels précédents conjoints. En effet, ce système ne tient pas compte des raisons qui ont poussé ledit défunt à mettre fin aux précédents mariages. Autrement dit, un ex-conjoint qui aurait commis une faute grave, poussant le fonctionnaire à divorcer avec ce dernier, pourrait bénéficier d'une part de la pension de réversion après le décès dudit fonctionnaire. Il lui demande donc si le Gouvernement entend apporter une modification à ce système en permettant au défunt de pouvoir librement modifier la répartition da sa pension de réversion en prévision d'un décès et, le cas échéant, en avantageant le dernier conjoint du défunt dans le calcul de ladite pension.

Réponse. – Dans le régime spécial des pensions de la fonction publique, les conjoints survivants ou divorcés d'un fonctionnaire ou d'un militaire peuvent bénéficier d'une pension de réversion égale à 50 % de la pension dont l'agent a ou aurait pu bénéficier. L'ouverture de ce droit est toutefois soumise au respect de conditions tenant au statut de l'ayant-cause. En effet, à l'instar des autres régimes de retraites, seul le mariage ouvre droit à cette pension. En outre, le régime spécial de la fonction publique subordonne le bénéfice de cette pension à une

condition d'antériorité du mariage, puisque ce dernier doit avoir été conclu avant la cessation d'activité du fonctionnaire. Cette condition est suffisante lorsque le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension d'invalidité. Lorsque tel n'est pas le cas, la pension de réversion est concédée au conjoint survivant uniquement si le mariage a été conclu plus de deux ans avant la cessation d'activité. La condition d'antériorité est écartée dès lors qu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si le mariage a duré au moins quatre années. Ces conditions se justifient d'une part, pour la gestion du régime, par la nécessité pour le fonctionnaire d'effectuer un certain nombre d'années de services civils et militaires effectifs (deux ans actuellement contre quinze, avant l'intervention de la réforme des retraites de 2010) afin de bénéficier d'une pension du régime spécial de la fonction publique. D'autre part, elles sont légitimées par la solidarité financière et les obligations particulières afférentes au mariage, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-155 de la question de priorité constitutionnelle du 29 juillet 2011. Lorsqu'il existe un seul conjoint survivant sans orphelin issu d'une autre union, le conjoint survivant a droit à l'intégralité de la pension de réversion. Dès lors que le fonctionnaire a contracté plusieurs mariages ou des unions de fait desquelles sont issus des enfants, le conjoint survivant doit partager son droit à réversion, dans les conditions rappelées à l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, les conjoints survivants ou divorcés se partagent la part de pension correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants et le nombre total de lits représentés. Par exemple, si un fonctionnaire a contracté successivement deux mariages et a eu un enfant issu d'une union de fait, trois lits seront comptés et les conjoints devront se partager deux tiers de la pension de réversion. La pension est alors répartie entre les conjoints au *prorata* de la durée respective de chaque mariage, quelles que soient l'ancienneté de cette union ou les raisons qui ont conduit à son terme. A cet égard, le divorce pour faute, tel que prévu aux articles 242 et suivants du code civil, ne fait pas exception. Enfin, les droits des conjoints survivants ou divorcés sont liés à leur situation matrimoniale. En effet, le conjoint divorcé qui se remarie avant le décès du fonctionnaire peut faire valoir ses droits dès lors que cesse sa nouvelle union. En outre, les conjoints qui se remarient ou vivent en état de concubinage notoire après le décès du fonctionnaire perdent leur droit à pension. Ils peuvent néanmoins recouvrer ce dernier si la nouvelle union cesse. Cette réglementation relève d'une approche patrimoniale du droit à pension, selon laquelle les époux ont contribué en commun à la constitution des droits à pension. Comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de septembre 2015, la proratisation de la pension peut néanmoins engendrer des situations plus ou moins inéquitables, selon que le fonctionnaire s'est remarié ou pas. Le Gouvernement est conscient que d'autres formes de réversion existent, que ce soit au régime général, où la pension est subordonnée à une condition d'âge et de ressources, ou dans les régimes étrangers, dans lesquels les droits à retraite peuvent être partagés au sein du couple marié. Toutefois, à ce stade, une modification des règles relatives aux pensions de réversion ne saurait désormais être traitée de manière indépendante de la réflexion menée dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République et confiée à M. Jean-Paul DELEVOYE, Haut-Commissaire à la réforme des retraites auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé.

Finances publiques

Suppression de la réserve parlementaire

5112. – 6 février 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de la réserve parlementaire prévue à l'article 14 de la loi organique pour la confiance dans la vie politique. Avec cette réserve parlementaire qui, faut-il le rappeler, était rendue publique puisque publiée chaque année sur les sites de l'Assemblée nationale et du Sénat, les députés et sénateurs pouvaient soutenir les projets d'investissements des collectivités locales et notamment ceux des communes les moins riches. Si elle ne permettait pas de financer la totalité des investissements, elle contribuait largement à leur réalisation en facilitant la contraction d'emprunts à des taux moins élevés. Elle permettait enfin aux parlementaires de soutenir les associations, souvent les plus petites, qui, à la suite de la baisse massive des dotations d'État attribuées aux collectivités locales, trouvaient dans ce dispositif la juste compensation d'un travail bénévole de qualité et d'un remarquable dévouement au service de grandes causes comme le handicap, la maladie, l'aide alimentaire, le soutien aux personnes les plus démunies ou encore la restauration d'éléments patrimoniaux… Aujourd'hui, seule la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) attribuée par les préfets viendra répondre aux projets d'investissements des collectivités locales. Pour ce qui concerne les associations, dans sa réponse à l'occasion du débat du 28 juillet 2017 dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, Mme la ministre affirmait « Il n'est pas question de faire des économies sur le dos des […] associations. […] le Gouvernement est sensible au cas de tous ces bénéficiaires et trouvera des solutions adaptées d'ici le prochain projet de loi de finances ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer très précisément le processus auquel devront se conformer les préfets pour

prendre leurs décisions. Comment les parlementaires pourront-ils y être associés même s'ils ne sont pas membres de la commission préfectorale d'attribution ? Et surtout, il souhaiterait connaître ce qui viendra compenser les subventions anciennement attribuées par les parlementaires aux associations à travers la réserve parlementaire lorsqu'elle existait encore. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du ministre de l'action et des comptes publics est attirée sur les conséquences de la suppression de la réserve parlementaire, notamment sur la participation des parlementaires à la commission de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que sur la compensation des subventions attribuées aux associations. S'agissant de la participation des parlementaires à la commission « DETR », l'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017 a modifié l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la commission d'élus dite « commission DETR », afin d'y associer les parlementaires du département. L'article 2 de la loi n° 2017-262 du 1er mars 2017 relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle avait repoussé au 1er janvier 2018, l'entrée en vigueur de cette disposition dans les départements comptant plus de quatre parlementaires. En conséquence, les commissions d'élus comprennent depuis 2017 l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs ont été respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Les sénateurs membres des commissions DETR ont été nommés par le président du Sénat le 18 décembre 2017 et le 21 décembre 2017 (les listes sont publiées au *Journal officiel de la République française (JORF)* des 19 et 23 décembre 2017). Les députés ont été nommés par le président de l'Assemblée nationale le 10 janvier 2018 (la liste est publiée au *JORF* du 11 janvier 2018). En outre, les membres de la commission DETR ainsi que l'ensemble des parlementaires du département doivent désormais être destinataires d'une note de synthèse présentant les affaires mises à l'ordre du jour de la réunion, au moins cinq jours francs avant la séance. Par ailleurs, la DETR a été abondée de 50 M€ en 2018 grâce au redéploiement des crédits de la réserve parlementaire, ce qui porte son montant à 1046 M€. S'agissant de la compensation des subventions attribuées aux associations, la loi de finances pour 2018 a prévu d'abonder le fonds de développement de la vie associative (FDVA) à hauteur de 25 millions d'euros pour compenser la suppression de la réserve parlementaire et ainsi maintenir le niveau des financements aux associations.

Fonction publique territoriale

Organisation du temps de pause des agents de la fonction publique territoriale

5881. – 27 février 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'organisation des temps de pause dans le cadre du travail des agents de la fonction publique territoriale. En effet, il lui évoque le cas d'agents d'un centre communal d'action sociale (CCAS) travaillant au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD) tenu de faire leur temps de pause sur leur lieu de travail tout en restant à disposition de la direction et des résidents de l'établissement. Ce temps de pause a la particularité d'être non rémunéré et ne donne lieu à aucune récupération. Depuis le passage aux 37 heures de travail, cette pause a d'ailleurs été ramenée de 1h30 à 55 minutes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la qualification exacte qui doit être retenue pour caractériser ce temps de pause et de lui préciser la réglementation qui s'y applique. Au cas où ce temps de pause doit être assimilé à du temps de travail effectif, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des compensations auquel il peut donner lieu.

Réponse. – L'organisation du travail des fonctionnaires territoriaux doit respecter les garanties minimales fixées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, rendu applicable aux agents des collectivités territoriales par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à la réduction du temps de travail. Il en résulte que la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures et le temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Le temps nécessaire à la restauration n'est, par principe, pas comptabilisé comme du temps de travail effectif au cours duquel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Toutefois, en application de l'article 4 du décret du 12 juillet 2001 précité, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail et de définir, le cas échéant, les circonstances justifiant que les agents restent à la disposition de leur chef de service pendant leur période de pause. Ce temps au cours duquel l'agent reste à disposition de son chef de service est alors comptabilisé comme du temps de travail effectif. En cas de dépassement de leur durée habituelle de travail, les agents pourront bénéficier, dans les conditions de droit commun de la

fonction publique territoriale, d'une compensation, sous forme prioritairement de repos ou, à défaut, d'indemnité, au titre des heures supplémentaires ou complémentaires. Toutefois, les fonctionnaires de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale relèvent des règles applicables à la fonction publique hospitalière, selon lesquelles les dépassements horaires des cycles de travail peuvent donner lieu soit à indemnisation, soit à repos compensateur, sans règle de priorité.

Marchés publics

Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics

5925. – 27 février 2018. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dématérialisation obligatoire des procédures de passation des marchés publics à partir du 1er octobre 2018. En application d'une directive européenne de 2014, à partir de 25 000 euros, les candidats à un marché public auront pour obligation de remettre leur offre sous forme numérique. Les échanges entre les entreprises et le pouvoir adjudicateur se feront par le biais d'une plate-forme de marché en ligne, intitulée « profil d'acheteur ». Il s'agit d'un marché non négligeable car la commande publique a représenté 77 milliards d'euros en 2017, dont 25 % au profit des PME. Il est cependant à craindre que toutes les entreprises ne soient pas prêtes à cette échéance, particulièrement celles qui répondent de façon épisodique aux marchés. Ce dispositif risque de les écarter *de facto*. Selon l'avis de responsables de la commande publique, cela risque de poser des problèmes dans le domaine alimentaire et celui des travaux. Aussi, il lui demande ce qui est envisagé pour accompagner les plus petites entreprises et leur permettre de répondre à ce nouvel enjeu.

Réponse. – La dématérialisation des marchés publics dans notre pays a plus de dix ans. Elle a commencé en 2001, lorsque le code des marchés publics a autorisé la transmission des plis par voie électronique. Depuis 2010, la dématérialisation est obligatoire pour les marchés informatiques (fournitures ou services) supérieurs à 90 000 € HT. En outre, depuis 2012, l'acheteur ne peut plus refuser de recevoir les plis électroniques pour les achats d'un montant supérieur à 90 000 € HT (ce qui est venu étendre l'obligation faite aux acheteurs publics, en 2005, de ne plus refuser les plis électroniques pour les procédures formalisées). L'entrée en vigueur, au 1er octobre 2018, du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dispensera de signature les documents de l'offre. Il suffira alors à l'entreprise intéressée par un marché de déposer ses fichiers sur le site internet mis en place par l'acheteur public. Ce "profil acheteur"devra être accessible de façon non discriminatoire, assurer la confidentialité, la sécurité et la traçabilité des échanges. Un arrêté pris en 2017 a en outre fixé les exigences minimales de ces"profils acheteurs". Ces derniers devront être équipés d'un espace de test dit « bac à sable », afin que les entreprises qui se lancent pour la 1ère fois, notamment les TPE/PME et celles du secteur de l'économie sociale et solidaire, puissent s'entraîner à répondre en ligne. Le déploiement de la dématérialisation obligatoire des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT à compter du 1er octobre 2018 nécessite que l'ensemble des acteurs se mobilise pour communiquer sur les échéances et les actions à mener. Dans ce contexte de transition numérique, l'accompagnement est une priorité pour l'État ainsi que pour les autres acteurs de la commande publique. Au sein de l'Etat, la direction des affaires juridiques (DAJ) a, depuis plusieurs années, mis à disposition une documentation sur la dématérialisation des marchés publics et a créé, sur son site internet, des pages dédiées à cette réforme. Un guide sur les éléments importants de la dématérialisation pour le 1er octobre 2018 sera en outre prochainement publié sur ce site. Il traitera en particulier du profil acheteur et de la signature électronique. La direction des achats de l'État est également impliquée pour que cette dématérialisation soit une réussite : elle diffuse notamment auprès de très nombreuses entreprises, par l'intermédiaire des réseaux d'acheteurs des administrations et des établissements publics de l'État, les guides et les outils d'accompagnement élaborés par la DAJ. L'Etat a en outre prévu, dans le plan de transformation numérique de la commande publique lancé en décembre dernier, de mettre en place des dispositifs de formation pour renforcer les compétences au sein des administrations. Enfin, de nombreuses collectivités locales, acteurs de la mutualisation, réseaux d'acheteurs, réseau des chambres consulaires, fédérations professionnelles, notamment dans le bâtiment, organisent des actions de sensibilisation à destination des entreprises de leurs territoires.

Fonction publique territoriale

Primes de fin d'année dans les collectivités territoriales

6100. – 6 mars 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les règles régissant l'octroi de primes dites « de fin d'année » ou de primes de « treizième mois ». En effet, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaire relative à la fonction publique territoriale interdit, à compter de son entrée en vigueur, l'instauration de telles primes. Toutefois, ont été

maintenus les avantages collectivement acquis institués par les collectivités locales avant le 27 janvier 1984 et inscrits au budget de la collectivité. Passée cette date, les collectivités locales n'ont plus la possibilité d'instaurer ce type de primes. Cette situation n'est pas sans créer des difficultés lors des fusions de communes ou de régions. À titre d'exemple, les agents de l'ancienne région Rhône-Alpes bénéficiaient d'une prime de fin d'année. S'ils conservent bien le bénéfice de cet avantage, ce dernier ne peut être étendu ni aux agents de l'ancienne région Auvergne, ni aux nouveaux agents recrutés, malgré la fusion entre les deux régions. Cette situation fait naître une véritable disparité entre les agents malgré les efforts de la collectivité pour aligner les régimes indemnitaires vers le haut. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. Il souhaite également savoir s'il n'est pas opportun de permettre désormais, lors de fusions de collectivités locales, de maintenir et de transférer les avantages acquis par l'une des collectivités aux agents de la nouvelle collectivité issue de la fusion. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 111 (alinéa 3) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les compléments de rémunération collectivement acquis peuvent être valablement maintenus par les collectivités locales qui les avaient mis en place avant l'intervention de ladite loi et ce, quelle que soit la date de recrutement des agents si les collectivités et établissements les intègrent dans leur budget. En conséquence, ces rémunérations complémentaires ne peuvent pas, par nature, être instaurées par les collectivités territoriales qui ne les avaient pas instituées avant 1984, l'article 111 ne pouvant avoir pour objet ou pour effet d'autoriser, postérieurement à la mise en place du statut, la création de nouveaux régimes dérogatoires. Ainsi, les collectivités nouvelles, comme celles issues de la fusion des régions, ne peuvent faire bénéficier les nouveaux agents qu'elles recrutent d'un complément de rémunération prévu au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, tels une prime de fin d'année ou un treizième mois. Les nouveaux agents ne peuvent pas non plus bénéficier d'une majoration de leur régime indemnitaire par rapport à ceux recrutés avant la fusion. Aucune disposition légale ne fonderait, en effet, une différence de traitement liée à ce seul critère de la date de recrutement. Tel n'est pas le cas des agents issus des collectivités fusionnées. Aux termes de l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux fusions de régions par l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ils bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire et des avantages collectivement acquis, s'ils y ont intérêt. Ceci n'interdit pas à la collectivité territoriale de mettre en place un nouveau régime indemnitaire voire d'abroger les avantages de l'article 111, dès lors que le nouveau régime indemnitaire est plus favorable à l'agent que le cumul de l'ancien régime indemnitaire et des avantages de l'article 111. Le juge administratif n'accorde en effet pas de caractère définitif au maintien de ces avantages et considère qu'un nouveau régime indemnitaire, fixé par l'employeur, peut y mettre fin (CE, 21 mars 2008, req. n° 287771). Afin de résorber d'éventuelles inégalités de rémunération entre agents territoriaux exerçant les mêmes fonctions, il appartient à la collectivité de définir un nouveau régime indemnitaire préservant, le cas échéant, le niveau global de primes des agents ayant bénéficié d'indemnités plus favorables.

Outre-mer

Inégalités pour les fonctionnaires de Polynésie française

6143. – 6 mars 2018. – **Mme Maina Sage** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 et le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 qui sont à l'origine d'inégalités graves en défaveur des fonctionnaires d'État dont la résidence administrative est fixée dans certaines collectivités d'outre-mer. Ainsi, si les fonctionnaires d'État qui partent s'installer en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ou en Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une indemnité d'éloignement, de congés administratifs et d'une prime d'installation, il n'existe pas de mécanisme similaire pour les fonctionnaires d'État qui partent de ces collectivités d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie pour s'installer dans l'Hexagone ou dans un département d'outre-mer. En comparaison, les fonctionnaires d'État dont la résidence familiale est située dans les départements d'outre-mer et qui partent vers l'hexagone bénéficient des mêmes avantages que les fonctionnaires de l'Hexagone qui exercent leurs fonctions dans ces départements. Cette situation est donc profondément inégalitaire et injustifiée. Ainsi, elle lui demande que les fonctionnaires concernés puissent bénéficier des mêmes avantages.

Réponse. – S'agissant de la **prime d'installation**, les fonctionnaires de l'État originaires de Polynésie française, de Wallis-et-Futuna ou de Nouvelle-Calédonie qui, à l'occasion de leur première affectation, sont nommés en Ile-de-France ou dans le périmètre de l'agglomération de Lille peuvent bénéficier de la prime spéciale d'installation régie par le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de l'État. Pour

mémoire, cette prime est versée aux agents dont l'indice brut est inférieur à 435 et dont l'indice afférent au dernier échelon est égal au plus à l'indice brut 821 (ex : gardiens de la paix) et correspond, pour une affectation à Paris, à environ 2 080 € brut. S'agissant des dispositifs relatifs à **l'indemnité d'éloignement et aux congés administratifs**, régis par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 et le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, ils ne concernent en effet que les fonctionnaires de l'État affectés en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ou en Nouvelle-Calédonie et dont le CIMM n'est pas situé dans ces collectivités. Cette situation s'explique d'une part par l'existence d'une fonction publique locale autonome dans ces collectivités, et d'autre part par les conditions spécifiques applicables aux fonctionnaires de l'État, marquées par une limitation dans le temps de la durée d'affectation pour les agents dont le CIMM n'est pas situé sur le territoire concerné (durée d'affectation de deux ans renouvelable une fois). Compte tenu de ces spécificités, il n'est donc pas envisagé d'étendre les dispositifs de l'indemnité d'éloignement et des congés administratifs, aux fonctionnaires de l'État dont le CIMM est situé en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ou en Nouvelle-Calédonie. Ceux-ci bénéficient désormais en outre d'une priorité dans le processus de mutation depuis la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. Concernant la question plus globale de la valorisation des fonctionnaires ultramarins et l'attractivité de l'emploi public dans les outre-mers, celle-ci fait l'objet actuellement d'une mission spécifique confiée par Monsieur le Premier Ministre à M. Olivier SERVA, Député de la Guadeloupe.

Assurance complémentaire
Inéquité protection sociale complémentaire entre secteur public et privé

6238. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la grande iniquité qui règne actuellement entre le secteur privé et public en ce qui concerne la protection sociale complémentaire (couvertures santé et prévoyance). La loi du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi entrée en vigueur au 1er janvier 2016 a instauré l'obligation pour les employeurs du secteur privé de proposer à leurs salariés, une couverture complémentaire santé collective et de la financer à hauteur de 50 % minimum. Tous les salariés du privé bénéficient donc d'une complémentaire santé. En prévoyance, plus de 80 % d'entre eux sont couverts. La situation est radicalement différente dans la fonction publique territoriale dans la mesure où les agents ne disposent pas automatiquement d'une protection sociale complémentaire. Ils peuvent faire le choix d'en souscrire une, mais, à la différence du secteur privé et conformément à la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, la contribution financière des collectivités locales est facultative. De fait, aujourd'hui, la participation financière des collectivités à la protection sociale complémentaire de leurs agents est insuffisante, alors que dans le même temps, l'état de santé des agents territoriaux se dégrade, entraînant un accroissement de la durée et de la fréquence des arrêts de travail. Or ce phénomène pourrait s'amplifier dans les années à venir, les agents territoriaux étant particulièrement exposés aux risques professionnels, cause principale de leur absentéisme. Cette situation représente, à terme, des coûts directs et indirects pour les collectivités, les usagers et les agents territoriaux eux-mêmes, qui sont les garants d'un service public de qualité. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif actuel en mettant notamment en place une obligation de délibération annuelle des collectivités territoriales sur leur participation financière à la protection sociale complémentaire.

Assurance complémentaire
Protection sociale

6239. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Michel Mis*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'iniquité qui règne actuellement entre le secteur privé et public en ce qui concerne la protection sociale complémentaire (couvertures santé et prévoyance). La loi du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi entrée en vigueur au 1er janvier 2016 a instauré l'obligation pour les employeurs du secteur privé de proposer à leurs salariés une couverture complémentaire santé collective et de la financer à hauteur de 50 % minimum. Tous les salariés du privé bénéficient donc d'une complémentaire santé. En prévoyance, plus de 80 % d'entre eux sont couverts. La situation est radicalement différente dans la fonction publique territoriale dans la mesure où les agents ne disposent pas automatiquement d'une protection sociale complémentaire. Ils peuvent faire le choix d'en souscrire une mais, à la différence du secteur privé et conformément à la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, la contribution financière des collectivités locales est facultative. De fait, aujourd'hui, la participation financière des collectivités à la protection sociale complémentaire de leurs agents est insuffisante, alors que dans le même temps, l'état de santé des agents territoriaux se dégrade, entraînant un accroissement de la durée et de la fréquence des arrêts de travail. Or ce phénomène pourrait s'amplifier dans les années à venir, les agents territoriaux étant particulièrement exposés

aux risques professionnels, cause principale de leur absentéisme. Cette situation représente, à terme, des coûts directs et indirects pour les collectivités, les usagers et les agents territoriaux eux-mêmes, qui sont les garants d'un service public de qualité. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif actuel en mettant notamment en place une obligation de délibération annuelle des collectivités territoriales sur leur participation financière à la protection sociale complémentaire.

Réponse. – L'article 22 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer, à titre facultatif, au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. Dans la fonction publique territoriale, le dispositif de PSC a été instauré par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et ses quatre arrêtés d'application du même jour. Ce cadre juridique permet aux collectivités de verser une aide financière à leurs agents, qui souscrivent à des contrats ou règlements en matière de santé et en prévoyance au moyen de deux procédures distinctes de participation financière : le conventionnement ou la labellisation. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a présenté, en 2017, un rapport dressant un premier bilan de la mise en œuvre de ce dispositif, assorti de propositions d'amélioration. Le thème de la PSC sera, par ailleurs, abordé dans le cadre de l'agenda social 2018. Dans cette perspective, le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales de dresser un état des lieux des dispositifs existants dans les trois versants de la fonction publique. Ce thème pourra également être abordé dans le cadre de la conférence nationale des territoires, à l'initiative des employeurs territoriaux.

Fonction publique territoriale

Fonction publique territoriale - Agent - Hiérarchie

6348. – 13 mars 2018. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, dans les petites communes. Ce décret fixe les modalités entre le supérieur hiérarchique direct et les agents et précise que la prérogative de supérieur hiérarchique est exercée par le maire, le DGS ou le secrétaire de mairie dans les communes de moins de 500 habitants. Or un secrétaire de mairie est le supérieur hiérarchique d'un agent technique mais n'a parfois aucun lien fonctionnel. En effet, très généralement, dans une petite commune, la personne ordonnant et contrôlant le travail de l'agent technique est l'adjoint en charge des travaux. Il serait donc justifié que la réglementation puisse évoluer afin d'autoriser l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, par la personne les encadrant dans les faits. Elle l'interroge pour savoir si une telle évolution peut être envisagée par le Gouvernement, et discutée avec les syndicats des fonctionnaires territoriaux.

Réponse. – Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 fixe les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux. Cette appréciation est formulée au terme d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct. Aucune disposition de ce décret ne prévoit que le maire, le directeur général des services ou le secrétaire de mairie dans les communes de moins de 500 habitants est nécessairement le supérieur hiérarchique direct de tous les agents communaux et qu'il est chargé de procéder à leur évaluation. La notion de « supérieur hiérarchique direct » se définit essentiellement par un lien fonctionnel entre l'évaluateur et le fonctionnaire évalué. L'évaluateur est celui qui organise et contrôle le travail de l'agent, soit la personne la mieux à même d'évaluer son travail et de se prononcer sur sa manière de servir. Les fiches de poste ainsi que les organigrammes permettent, de façon concrète, d'identifier le supérieur hiérarchique direct. Quel que soit le niveau de collectivité territoriale, un agent technique peut ainsi être évalué par le supérieur hiérarchique qui lui adresse des instructions au quotidien et auquel il rend compte de leur mise en oeuvre.

Impôts et taxes

Hausse de la CSG subie par les retraités

6362. – 13 mars 2018. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse de contribution sociale généralisée (CSG) votée par la majorité parlementaire et subie de plein fouet par les retraités. Depuis le 1er janvier 2018, l'augmentation de 1,7 point du taux de CSG, calculée sur le montant brut, se traduit par un recul net de 1,84 % de la retraite de base et de 1,86 % de la partie complémentaire. Les retraités exonérés ou assujettis au taux réduit de CSG, c'est-à-dire percevant moins de 1 200 euros par mois, subissent l'augmentation de la CSG de plein fouet, lorsqu'ils sont en couple, à partir de 920 euros de pension mensuelle. Dans le cas où l'un des époux bénéficie d'une pension de 1 300 euros et l'autre de 540 euros, la hausse s'applique

de façon identique. De plus, les pensions d'invalidité et les pensions de retraite ayant un régime commun de CSG, sa modulation a mécaniquement un impact sur les personnes invalides, ce qui fragilise davantage ces personnes. Cette augmentation de CSG s'ajoute à une liste déjà bien longue de mesures, avec notamment l'augmentation de la CASA de 0,3 %, la suppression de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs, la fiscalisation de la majoration familiale. Par ailleurs, comme l'ensemble de la population, les retraités font face à la hausse du prix du carburant, à celle du prix du gaz, à celle du forfait hospitalier, à celle des cotisations mutuelles, à celle des péages. Aussi, il voudrait savoir s'il est prévu une communication du Gouvernement sur l'utilisation des nouvelles recettes de la CSG pour une meilleure transparence de cette mesure. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières, pour 2018, comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point, au 1er janvier 2018, sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. L'affectation des ressources de CSG est très précisément détaillée dans les annexes du projet de loi de financement de la sécurité sociale et les rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale rendent compte exactement de l'emploi de ces ressources. En l'occurrence, la CSG sur les revenus de remplacement bénéficie à l'assurance maladie, à hauteur de la perte de ressources générée par la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie. Au 1er janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle au financement de la protection sociale. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG : on estime à 60 % la part des pensionnés concernés par la hausse de CSG. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraîne, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3 % à compter du 1er janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2 %. 40% des retraités ne sont donc pas concernés par la hausse du taux de CSG. Il s'agit des pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, et qui demeurent exonérés de prélèvements sociaux. Sont aussi exclus, du champ de la hausse de CSG, certains pensionnés qui restent assujettis à la CSG au taux réduit à 3,8 % car leurs ressources le justifient. Le Gouvernement est attaché à la progressivité des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite. A cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence, pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 % ou 8,3 %), est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou derevenus du capital. Il reflète ainsi les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer, d'une année à l'autre, compte tenu des ressources mêmes ou de la composition du foyer. Au-delà de la hausse du taux de la CSG, il convient d'apprécier au global la politique fiscale du Gouvernement. En particulier, les ménages, et donc les contribuables retraités bénéficient de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80 % des foyers d'en être dispensés, d'ici 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 euros nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt, qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ils cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an. Au global, les deux tiers des retraités ne verront pas leur pouvoir d'achat baisser, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de CSG (pour 40% des retraités les plus modestes), soit qu'ils bénéficient de l'exonération progressive de la taxe d'habitation. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité, pour les personnes âgées, et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020, contre 803 € actuellement. Le minimum vieillesse a déjà augmenté de 30 € au 1er avril 2018, puis augmentera de nouveau de 35 € au 1er janvier 2019 et 35 € au 1er janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 M€ sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

Impôts et taxes

La situation fiscale des personnes cumulant emploi et retraite

6363. – 13 mars 2018. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des personnes cumulant emploi et retraite au regard de la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). La CSG et la CRDS sont prélevées sur les revenus d'activité et de remplacement. En effet, une personne en situation de cumul emploi-retraite est redevable à la fois au titre des revenus d'activité et de ceux de remplacement. Elle est donc assujettie aux cotisations sociales calculées sur la base des revenus professionnels. Quant aux prélèvements sociaux sur la retraite, leurs taux sont déterminés selon le nombre de parts fiscales et le revenu fiscal de référence. Or le montant de ce dernier comprend déjà les cotisations sociales non déductibles sur les revenus professionnels. En conséquence, il semblerait que les personnes cumulant emploi et retraite soient doublement imposées à la CSG et la CRDS et que dans certains cas ce mode de calcul facilite les effets de seuils en engendrant ainsi une augmentation d'imposition. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin que les contribuables en situation de cumul emploi-retraite ne soient plus doublement redevables de la CSG et la CRDS.

Réponse. – Par dérogation au principe selon lequel la liquidation de la pension de retraite suppose la cessation définitive d'activité, la reprise d'une activité rémunérée par un retraité est possible dans le cadre du cumul emploi-retraite. Il a pour objectif de permettre aux retraités de reprendre librement une activité professionnelle tout en veillant à ne pas inciter les assurés à liquider leur pension prématurément. Le cumul emploi retraite permet aujourd'hui à près de 500 000 retraités de cumuler une activité professionnelle et une pension de retraite, partiellement ou totalement, sous certaines conditions. Le cumul emploi retraite est possible sans restriction, sous certaines conditions : - avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance) ; - avoir liquidé sa pension de retraite à taux plein, soit en raison de la durée d'assurance (entre 160 et 172 trimestres selon l'année de naissance), soit en raison de l'âge (entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance) ; - avoir liquidé l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires auxquelles l'assuré peut prétendre. La reprise d'une activité rémunérée par un retraité ne doit ni se faire au détriment du financement de la protection sociale, ni contrevenir au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. C'est pourquoi, en contrepartie de cette possibilité de cumul, l'ensemble des revenus d'activité est soumis aux cotisations sociales. La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sont, quant à elles, applicables tant aux revenus d'activité qu'aux revenus de remplacement, puisqu'elles portent sur tous les revenus. Cependant, si tous les revenus perçus dans le cadre du cumul emploi-retraite sont soumis à CSG, les revenus d'activité, d'une part, ainsi que les pensions de retraite, d'autre part, ne sont assujettis qu'une seule fois. Les revenus d'activité sont assujettis à la CSG au taux de 9,2 %. Parallèlement, le système de prélèvements sur les pensions de retraite est progressif et dépend du montant du revenu fiscal de référence du pensionné, donc des ressources du ménage : certains retraités acquittent la CSG au taux de 8,3 %, d'autres au taux de 3,8 %, alors que les retraités les plus modestes en sont exonérés. Il n'y a donc en aucune manière de situation de double imposition, chaque revenu donnant lieu à un prélèvement selon les règles qui lui sont propres. Le gouvernement est attaché à la progressivité des prélèvements sur les pensions de retraite. A cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence pour déterminer le taux de la CSG que le caisse de retraite appliquera aux pensions est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Ce critère reflète ainsi les capacités contributives du foyer susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre compte tenu des ressources mêmes ou de la composition du foyer. Notamment, le revenu fiscal de référence est constitué des revenus bruts d'activité et de remplacement, desquels sont déduites les cotisations de sécurité sociale ainsi que la fraction déductible de la CSG. Par construction donc, une pension de retraite ou un revenu d'activité ne sera soumis qu'une seule fois à la CSG.

Fonctionnaires et agents publics

Cumul emploi-retraite pour les retraités de la fonction publique

6562. – 20 mars 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes bénéficiant d'un régime de retraite de la fonction publique, en cas de reprise d'activité. En tant que retraité de la fonction publique, il est possible de cumuler une pension de retraite avec les revenus issus d'une activité professionnelle. Ce cumul peut être intégral ou partiel, à des conditions qui varient selon que la première pension a pris effet à partir de 2015 ou au plus tard en 2014. En effet, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 est venue durcir les conditions de ce cumul, en limitant les revenus cumulés au-delà d'un certain

montant. Pour l'assuré qui prend sa retraite depuis le 1er janvier 2015, la condition de ressources change un point essentiel : en cas de dépassement, la pension de retraite est réduite en proportion, de sorte que l'intégralité des pensions et des nouveaux revenus ne dépassent pas le plafond. Le paiement de la pension peut même être suspendu. Cette situation est absolument anormale : une personne qui cotise pour sa retraite acquiert un droit à un certain niveau de pension de retraite. Cette pension, liée à sa contribution durant de nombreuses années de travail, ne devrait pas être modulable. De plus, l'assuré retraité qui reprend une activité cotise désormais « à fonds perdus » : les cotisations vieillesse versées dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle ne lui permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite. Il est également anormal et injuste que les bénéficiaires du régime de retraite continuent de cotiser, alors même que l'ouverture à de nouveaux droits leur est impossible. M. le député souligne que le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu peut dans certains cas s'avérer nécessaire, dans un contexte financier parfois difficile pour les retraités. Ce cumul peut également révéler une nouvelle vocation professionnelle, découverte à la fin d'une première carrière, et un réel désir d'entreprendre. Il conviendrait par conséquent de revoir cette inégalité de traitement devant les charges publiques, qui fragilise un peu plus la situation des bénéficiaires des régimes de retraite. M. le député rappelle que le droit d'entreprendre et d'embrasser une nouvelle profession ne doit en rien compromettre les bénéfices d'une retraite amplement méritée. Il lui demande donc de prendre des mesures afin de permettre aux retraités de la fonction publique en reprise d'activité de pouvoir continuer de bénéficier pleinement de leur pension de retraite, et le cas échéant de ne pas être soumis au versement de cotisations vieillesse dans le cadre de leur nouvelle activité professionnelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les règles du cumul emploi-retraite ont été modifiées par les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite afin de simplifier le dispositif et d'en renforcer l'équité inter-régimes. Désormais, l'assuré dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015 ne peut, quel que soit le régime auquel il a appartenu, obtenir le service d'une pension de vieillesse que s'il a rompu tout lien professionnel avec son employeur et sa nouvelle activité ne peut lui ouvrir de nouveaux droits à pension. Dans ce cadre, les règles d'écrêtement de la pension de vieillesse servie aux fonctionnaires retraités percevant des revenus d'activité de certains employeurs publics ont été étendues aux cas de reprise d'activité par un fonctionnaire civil retraité, quel que soit l'employeur. En l'occurrence, le cumul entre une pension civile et un revenu d'activité est possible, dans les limites fixées par les articles L. 85, L. 86 et L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le montant brut des revenus d'activité perçus ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. Si un excédent est constaté, il est déduit de la pension pendant la période d'activité. Néanmoins, la déduction ne peut porter le montant de la pension à un montant inférieur à la moitié du minimum garanti. A titre dérogatoire, les fonctionnaires peuvent cumuler intégralement leur pension avec des revenus d'activité s'ils ont liquidé leurs pensions de vieillesse de droit direct auprès de la totalité des régimes dont ils ont relevé et ont atteint soit l'âge d'ouverture des droits à la retraite applicable à leur génération (60/62 ans) avec bénéfice du taux plein, soit l'âge de départ au taux plein (65/67 ans). Ce cumul intégral est également ouvert aux fonctionnaires qui bénéficient d'une pension d'invalidité ou exercent des activités particulières (activité indépendante, activités artistiques, participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, …). Dans cette situation, le revenu d'activité des assurés est soumis aux retenues pour pension prévues par le régime auquel l'agent est affilié de par sa nouvelle activité, en cohérence avec les principes d'un régime par répartition en annuités. Dans ce dernier, contrairement à un régime en points ou en comptes notionnels, le niveau des droits à pension d'un assuré n'est pas nécessairement proportionnel à son niveau individuel de contribution au financement du régime. En effet, la perception d'une rémunération entraîne nécessairement le versement des retenues pour pensions y afférentes mais ne se traduit pas par une augmentation du montant de la pension, dès lors que l'assuré a liquidé sa pension dans les conditions d'âge et de durée d'assurance applicables à sa génération. En tout état de cause, les règles du cumul emploi-retraite ne sauraient être modifiées de manière indépendante de la réflexion transversale menée dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République et confiée à M. Jean-Paul DELVOYE, Haut-Commissaire à la réforme des retraites auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Retraites : calcul des pensions

6934. – 27 mars 2018. – **Mme Fannette Charvier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions relatives à la retraite anticipée au titre des « carrières longues » pour les fonctionnaires. En effet, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, modifié et complété par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 précise que sont pris en compte pour l'application de la durée d'assurance, « les périodes pendant lesquelles les

fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire dans la limite de quatre trimestres ». Or le régime des fonctionnaires d'État, territoriaux ou hospitaliers les conduit à continuer de verser les cotisations à l'assurance retraite durant ces périodes de congé de maladie, et ce, quelle qu'en soit la durée. Les trimestres en question sont donc cotisés de manière effective, sans qu'il soit nécessaire de les réputer cotisés. Par conséquent, l'application actuelle des décrets relatifs aux carrières longues pénalise particulièrement les fonctionnaires ayant dû être placés en congé de maladie durant plus de quatre trimestres au cours de leur carrière, puisque seuls les quatre premiers sont retenus même si davantage de trimestres en congé de maladie ont été cotisés. L'écrêtement appliqué réduit les droits acquis par cotisations des personnes concernées. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière, afin de corriger les dispositions actuelles pour prendre en compte l'ensemble des trimestres de congé de maladie dont les fonctionnaires peuvent apporter la preuve qu'ils ont été effectivement cotisés. Cette question reprend la question n° 73099 posée par Mme Barbara Romagnan lors de la mandature 2012-2017 et restée sans réponse pour cause de fin de mandat. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sans méconnaître les situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver les personnes atteintes par la maladie, il convient de rappeler que la retraite anticipée pour carrière longue se conçoit comme une dérogation au dispositif de droit commun permettant de bénéficier d'une pension. Ce dispositif tous régimes a connu plusieurs évolutions récentes : d'une part, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse est venu assouplir les seules modalités de départ à la retraite anticipée pour carrière longue, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Ainsi la possibilité de partir à la retraite avant l'âge de soixante ans a été étendue aux personnes ayant commencé à travailler avant vingt ans sous réserve de remplir certaines conditions. Parmi ces dernières, les congés de maladie sont pris en compte dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière. Cette limitation ne vaut que pour le dispositif dit des « carrières longues ». D'autre part, le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 pris pour application de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites offre par ailleurs de nouvelles conditions de validation de trimestres. Un assuré peut ainsi remplir la condition de durée d'assurance tous régimes applicable à sa génération sans pour autant pouvoir bénéficier du dispositif « carrières longues » puisque toutes les périodes prises en compte (activité, chômage, maladie ou invalidité) ne seront pas nécessairement « réputées cotisées » au sens de ce dispositif. L'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue, assortie de ces conditions, a pour finalité de permettre à des assurés ayant débuté leur activité à un âge précoce et ayant effectivement travaillé tout au long de leur carrière de partir avant l'âge légal d'ouverture des droits dès lors qu'ils remplissent les deux conditions cumulatives précitées. Toutefois, la situation des personnes placées en longue maladie ne peut être considérée comme n'étant pas prise en compte puisque, dans la fonction publique particulièrement, un fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire continue de percevoir sa rémunération jusqu'à un an et cotise à ce titre. Dans les cas de congé longue maladie ou en congé longue durée, les trimestres sont également intégralement pris en compte pour les droits à retraite. Pour autant, dans chacune de ces trois situations, ces périodes ne sont prises en compte que jusqu'à hauteur de 4 trimestres pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue. Il convient en outre de préciser que le fonctionnaire définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité contractées ou aggravées imputables ou non au service peut être mis, d'office ou à sa demande, en retraite anticipée pour invalidité, selon les procédures définies aux articles L. 27 et L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il a alors droit à une pension de retraite et éventuellement à une majoration de sa pension si son handicap est tel qu'il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Dans le cas où la cause de l'inaptitude est imputable au service, le fonctionnaire a droit en plus à une rente d'invalidité.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Impôts et taxes
Effets de la hausse de 1

6360. – 13 mars 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les effets de la hausse de 1,7 points de la CSG, à laquelle les casinos sont soumis. En effet, depuis 1996 les casinos sont soumis à cette taxe et constituent ainsi les seules entreprises « personnes morales de droit privé » assujetties. Depuis le 1er janvier 2018, les casinos sont soumis à une hausse de la CSG qui sera particulièrement conséquente sur leurs résultats et viendra entacher la dynamique d'investissement et de développement des casinos. Ce secteur se relevait à peine de la grave crise traversée entre 2008 et 2015. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour compenser cette hausse à laquelle les casinos sont soumis.

Réponse. – La contribution sociale généralisée est directement supportée par les casinos et par les joueurs de machines à sous. Ses taux ont été effectivement relevés à compter du 1er janvier 2018, au même titre que pour d'autres acteurs économiques. Dans le domaine des jeux, la plupart des opérateurs, dont les opérateurs de paris et jeux en ligne, sont également redevables de contributions sociales ou prélèvements sociaux. Si les établissements de jeux ont bien été confrontés à une situation économique difficile au cours de la décennie précédente, ils ont en contrepartie bénéficié ces dernières années de plusieurs mesures d'allègement fiscal, notamment supportées par l'État (revalorisation et refonte du barème de prélèvement progressif, suppression de prélèvements). Depuis les trois dernières saisons des jeux, l'évolution du produit des jeux a été plutôt favorable pour l'activité, et affiche une progression régulière de l'ordre de 2,50 % au plan national. Les baisses d'activité constatées pour certains établissements de jeux restent limitées et réparties sur l'ensemble des types de casinos, sans surreprésentation notable des petits casinos. Le Gouvernement reste cependant attentif à la situation des casinos et suivra l'évolution de leur activité avec vigilance.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Défense

Europe de la défense

8270. – 15 mai 2018. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les suites en matière de coopération militaire qui pourraient être données à l'accord entre Dassault Aviation et Airbus Defense et Space. Cet accord prévoit de construire un avion de combat européen et fournira à l'Europe un leadership technologique en matière d'aviation militaire. Partant de cet exemple réussi, quelles suites le Gouvernement entend-il donner à l'ambition industrielle européenne et à la construction d'une Europe de la Défense ? Elle lui demande aussi quelle position elle défendra afin d'utiliser les fruits de cet accord dans le projet d'équipement militaire lancé au niveau européen, tel que prévu dans le traité de Lisbonne.

Réponse. – L'annonce conjointe des gouvernements français et allemand d'intensifier leur coopération en vue de développer ensemble un avion de combat permettant, à terme, le remplacement des flottes actuelles des deux pays, constitue une avancée décisive pour la coopération franco-allemande tout comme pour la structuration de l'Europe de la défense. Depuis 2016, répondant aux enjeux du contexte international et soucieuses de préserver et de renforcer l'autonomie stratégique de la nation comme celle de l'Union, les autorités françaises se sont mobilisées pour faire de l'Europe de la défense l'une des priorités politiques de l'Union européenne. Ainsi, deux impulsions majeures ont été données courant 2017 avec d'une part, le lancement d'une Coopération structurée permanente (CSP) et d'autre part, la décision de créer un Fonds européen de défense (FED). La CSP rassemble 25 États membres s'engageant volontairement à respecter un ensemble de critères portant entre autres sur les budgets défense nationaux, la recherche et le développement en matière de défense, et sur la réalisation d'une liste de 17 projets intergouvernementaux regroupant chacun plusieurs États membres. Ainsi, la France assume la charge de coordination de l'effort sur trois projets : le développement d'une radio européenne sécurisée (ESSOR), l'amélioration de l'utilisation de l'énergie en opération et les fonctions de soutien aux opérations. De nouveaux projets seront placés dans le cadre de la CSS en novembre 2018. Le FED de son côté permettra d'intensifier à la fois la recherche et le développement, mais également le financement communautaire de capacités en matière de défense. Il constituera un outil privilégié de structuration de l'industrie européenne. Ce Fonds, qui prendra sa forme définitive dans le prochain Cadre financier pluriannuel à partir de 2021, sera préfiguré dès 2019 par le Programme européen de développement industriel de la défense. Enfin, au-delà d'un approfondissement de la coopération en matière de recherche et de capacité, les autorités françaises sont convaincues de l'intérêt de favoriser l'émergence d'une culture stratégique partagée, qu'elles s'attacheront à favoriser par une Initiative européenne d'intervention permettant de renforcer les échanges entre les armées d'État membres volontaires.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Élevage

Difficultés du secteur de la viande bovine

5572. – 20 février 2018. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les grandes difficultés rencontrées par les éleveurs dans le secteur de la viande bovine. Le prix de

la vache allaitante vient d'atteindre son niveau le plus bas depuis février 2012. Les politiques publiques menées dans ce secteur n'infléchissent malheureusement pas la tendance. Il est difficilement contestable que la suppression des quotas laitiers et la dérégulation de l'aide à la vache allaitante ont conduit à la surproduction qui pèse sur les prix. Quant aux différents plans d'aide d'urgence, ils n'ont eu que peu ou pas d'effet sur les revenus des éleveurs : les seuils d'éligibilité au fonds d'allègement des charges ont exclu la majorité des élevages familiaux ; l'aide aux jeunes bovins de moins de 360 kg n'a eu aucun impact ni sur les trésoreries ni sur le désengorgement du marché. La charte d'engagement sur les relations commerciales, à l'image de toutes les mesures d'application volontaire, fait la preuve de son inefficacité à empêcher les acheteurs de se livrer à une guerre des prix. Qui peut croire qu'industriels et distributeurs s'engageront sur une contractualisation facultative tenant compte des coûts de production ? Comment accepter la fixation d'un objectif de 30 % des volumes contractualisés, alors que 100 % des éleveurs subissent la crise ? Comment imaginer que l'ouverture du marché chinois compensera l'arrivée sur le marché français de viandes brésiliennes qui bénéficient de distorsions de concurrence colossales ? La loi agricole promise par le Gouvernement doit interdire à l'aval d'acheter les animaux en-dessous des prix de revient. Cette mesure doit être associée à une gestion des volumes en redonnant à l'aide aux bovins allaitants un rôle de régulation et d'orientation de la production. Par ailleurs, il est primordial de transformer cette aide pour en faire une véritable aide à la transition vers des systèmes d'engraissement à l'herbe. Il lui demande ainsi les mesures qu'il estime pouvoir prendre afin de remédier à cette situation préoccupante pour les éleveurs.

Réponse. – Les états généraux de l'alimentation se sont déroulés du 20 juillet au 21 décembre 2017 avec pour objectifs de permettre aux agriculteurs de vivre du juste prix payé et de permettre à chacun d'avoir accès à une alimentation saine, durable et sûre. Ces travaux se sont traduits notamment par l'élaboration de plans de filière par les interprofessions et par le projet de loi en cours de discussion à l'assemblée nationale. L'inversion de la contractualisation, la prise en compte dans les contrats d'indicateurs liés aux coûts de production, le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions sont des dispositifs du projet de loi qui doivent permettre une meilleure répartition de la valeur au sein de la filière et une juste rémunération des producteurs. La filière bovine devra se saisir de ces outils. Par ailleurs, l'amont de la filière bovins viande faisant face à une faiblesse structurelle d'organisation, il est nécessaire que les éleveurs se regroupent au sein d'organisations de producteurs pour pouvoir peser dans les négociations et ainsi s'assurer une meilleure rémunération. Comme les autres filières, la filière bovins viande a rédigé son plan de filière. Elle s'est engagée sur un certain nombre d'actions comme le fait de contractualiser 30 % de la production de gros bovins ou d'assurer une montée en gamme de la production. Ces différentes actions ont pour objectifs de répondre aux attentes des consommateurs tout en rémunérant équitablement tous les maillons de la filière. L'ensemble de ces actions sont suivies avec attention par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et servent de base de réflexion pour l'évolution des dispositifs d'aides dans le cadre de la future politique agricole commune (PAC). Dans le cadre de la PAC actuelle, la filière bovins viande bénéficie notamment d'une aide couplée à la vache allaitante pour un montant annuel d'environ 640 millions d'euros. Les dispositifs de la future PAC devront intégrer les priorités identifiées pour la filière (montée en gamme, réponse aux attentes des consommateurs, contractualisation…) et ainsi permettre de transformer la filière. C'est la position que défend le ministre de l'agriculture et de l'alimentation dans les négociations européennes sur la future PAC.

Agriculture
Déchéance de la dotation jeune agriculteur et droit à l'erreur

6974. – 3 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la déchéance de la dotation jeune agriculteur dont sont victimes certains jeunes venant de s'installer. Le dispositif d'installation jeune agriculteur est garant d'un accompagnement humain, technique et économique de qualité. Près de 97,8 % des jeunes installés avec ces aides nationales à l'installation sont toujours agriculteurs après 5 ans. Or aujourd'hui, de nombreux jeunes installés entre 2010 et 2013 risquent de devoir rembourser une partie, voire la totalité, de leur dotation jeune agriculteur en vertu de la circulaire du 9 avril 2014 relative aux règles de contrôles du plan de développement de l'exploitation (PDE). En effet, de nombreux jeunes, focalisés sur le développent de leur activité agricoles, ne consultent malheureusement pas régulièrement leur PDE. Ceci menant à des cas de non-respect du PDE en fin de cinquième année dû au non dépôt d'avenants auprès de la DDT. Alors que la crise agricole continue de sévir depuis plusieurs années et met à mal de nombreuses exploitations agricoles, il serait dommageable que ce dispositif altère la dynamique en cours au niveau du nombre d'installations. Ces dernières sont déjà bien assez rares. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur l'application du principe du droit à l'erreur aux dossiers de dotation jeune agriculteur. Beaucoup de jeunes n'ayant pas respecté

leur PDE l'ont fait sans volonté de se soustraire aux engagements qu'ils ont signés. Il convient de prendre en compte qu'ils sont aussi victimes d'une réglementation changeante et contraignante. Il lui demande sa position sur cette question.

Réponse. – Conformément au règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural et à son règlement d'application, la programmation 2007-2013 a fait l'objet d'un programme de développement rural hexagonal qui prévoit que les aides à l'installation relèvent des mesures du socle national. Sur le plan national, le dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs a été défini par le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008, qui a modifié le code rural et de la pêche maritime (CRPM) applicable à compter du 19 décembre 2008. Ainsi, les articles D. 343-18-1 et D. 343-18-2 du CRPM disposent que lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements en matière d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs, les autorités prononcent la déchéance totale ou partielle de ces aides. Le principe du droit à l'erreur ne peut être appliqué aux dossiers d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs dès lors que l'octroi de ces aides est subordonné à la présentation et à la bonne mise en œuvre d'un plan de développement d'exploitation (PDE) conformément à la réglementation de l'Union européenne. La France ne dispose ainsi d'aucune marge de manœuvre pour étendre le principe du droit à l'erreur à la situation décrite. Toutefois, le préfet peut d'ores et déjà déroger à la demande de remboursement des aides si la situation de l'agriculteur résulte d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 39 du règlement (CE) n° 817-2004 du 29 avril 2004. En outre, s'agissant de l'engagement de respect du PDE et dans le cadre de l'appréciation individuelle qu'il effectue, le préfet tient compte des circonstances dans lesquelles le PDE est mis en œuvre, notamment en cas de crise conjoncturelle ou de circonstances exceptionnelles. Ces dernières doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes : ne pas être prévisibles par le jeune agriculteur ; ne pas dépendre d'une raison de convenance de celui-ci ; avoir un impact sur le revenu agricole disponible.

Agriculture
Retard de versement des aides PAC

6979. – 3 avril 2018. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard de versement des aides dues au titre de la PAC. Si ce retard concerne l'ensemble des agriculteurs, il est particulièrement préjudiciable à ceux récemment convertis en agriculture biologique ou ayant souscrit un contrat environnemental. Ces derniers bénéficient d'aides spécifiques à la conversion justifiées par le fait que le passage d'une agriculture conventionnelle à une agriculture biologique demande un investissement à la fois personnel et financier conséquent pour les agriculteurs. En effet, durant les premières années de conversion, ces derniers subissent une baisse sérieuse du rendement de leurs productions qu'ils ne peuvent pas commercialiser avec le label « agriculture biologique » avant leur certification définitive, c'est-à-dire pendant cinq ans. Dès lors, ces aides à la conversion se révèlent indispensables aux agriculteurs pour survivre à cette transition. Mais les importants retards de l'administration dans leur distribution atténuent considérablement leurs effets. À titre d'exemple, les aides de 2015 n'ont été versées qu'en 2017. Cette situation est incompréhensible et encore une fois, les efforts des agriculteurs sont pénalisés. À l'heure où l'Union européenne promeut plus que jamais l'agriculture biologique, de tels retards sont contre-productifs et jettent le doute sur volonté réelle du Gouvernement d'accompagner cette filière. Il devient urgent de mettre en paiement les sommes dues. Il lui demande de mesurer les conséquences de ces retards pour les agriculteurs et souhaiterait savoir comment compte-t-il y mettre fin le plus rapidement et durablement possible.

Réponse. – La mise en œuvre de la campagne de la politique agricole commune (PAC) 2015 a été retardée du fait de la réforme de la PAC et de la révision complète du système de gestion des aides imposée par la Commission européenne. Les aides découplées 2015 ont été traitées en priorité au vu des montants en jeu et des dates limites de paiement qu'impose le règlement (UE) n° 1306/2013 pour assurer le financement européen. Ces aides découplées, ainsi que les aides couplées et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, ont été payées en 2016. Pour respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation des aides PAC et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les paiements pour la campagne 2015 sont en cours d'achèvement. Comme le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'y est engagé, les campagnes 2016 et 2017 doivent aussi être soldées en 2018, sachant qu'un apport de trésorerie remboursable, représentant

globalement 80 % des aides attendues au titre des MAEC et des aides à l'agriculture biologique, a d'ores et déjà été versé aux agriculteurs concernés en 2017. Les paiements au titre de la campagne 2016 qui commencent fin mai 2018, doivent être réalisés pour l'essentiel d'ici l'été 2018 et ceux de la campagne 2017 interviendront à l'automne 2018. Enfin, les services instructeurs des directions départementales des territoires et de la mer vont bénéficier de 300 équivalents temps plein supplémentaires en 2018 de manière à ce qu'ils aient les moyens nécessaires pour traiter ces différents chantiers.

Agroalimentaire
Stocks de poudre de lait

7634. – 24 avril 2018. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontre la filière laitière. À ce jour, cette filière connaît un véritable paradoxe : d'une part, la consommation de matières grasses a augmenté et cette année encore une pénurie de beurre est à craindre et est anticipée tant par les agriculteurs que par les industriels et artisans, d'autre part, les stocks de poudre de lait dépassent les 400 000 tonnes. Il s'agit là d'une conséquence de la politique de l'Union européenne pour stabiliser le marché après la crise de 2015-2016 mais aujourd'hui ces stocks empêchent la reprise sur le long terme et le développement des opportunités et débouchés sur le marché des matières grasses. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions prises par le Gouvernement pour anticiper la pénurie de beurre, notamment après un premier épisode en 2017 mais aussi pour écouler les stocks massifs de poudre de lait. Ne pourraient-ils pas, par exemple, être redirigés vers l'aide alimentaire aux démunis ou vers l'alimentation animale, en particulier porcine ? Quels débouchés nouveaux la France peut-elle trouver afin que ces stocks ne perturbent plus le marché ? Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Réponse. – La situation des stocks européens de poudre de lait écrémé pèse durablement sur le marché de la protéine laitière et est susceptible de peser sur le prix du lait payé aux producteurs. Le prix de la poudre de lait écrémé est historiquement bas, à environ 80 % du prix d'intervention. Les autorités françaises estiment que la stratégie actuelle en matière de déstockage, basée uniquement sur le dispositif de revente classique, n'est pas adaptée à la situation et à l'objectif affiché de trouver une réponse opérationnelle à la question des stocks. C'est pour cette raison que, dès le conseil agriculture du 29 janvier 2018, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est intervenu sur la question de l'écoulement des stocks européens de poudre de lait écrémé avec des propositions concrètes pour trouver des débouchés à cette poudre sans déstabiliser le marché. Parmi ces propositions figure l'utilisation de cette poudre de lait écrémé pour l'alimentation animale, en particulier des porcelets. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a été soutenu dans sa démarche par de nombreux États membres et la Commission européenne s'est engagée à étudier ces propositions. La France continuera de travailler avec la Commission et les autres États membres pour trouver une issue rapide à cette problématique. En ce qui concerne le marché du beurre, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation suit avec attention l'évolution de la situation afin d'éviter que les difficultés rencontrées en 2017 ne se reproduisent. Par ailleurs, il est indispensable que l'ensemble des acteurs économiques concernés (fournisseurs, utilisateurs industriels et artisans, distributeurs) prennent leurs responsabilités dans le cadre de leurs relations commerciales, notamment par la prise en compte des éventuelles nouvelles augmentations du prix du beurre dans les négociations ou renégociations tarifaires.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
Bénéfice de la campage double et affiliation au régime de la Carsat

4802. – 30 janvier 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'application de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015. Il semblerait que l'extension de l'attribution de la campagne double aux anciens combattants au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, ne concernerait pas les anciens combattants ayant cotisé à la CARSAT, ce qui créerait une inégalité entre anciens combattants. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la législation en vigueur à ce sujet.

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. A ce jour, tous les anciens combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés ressortissant des

régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité peuvent bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément au décret du 29 juillet 2010. Il convient de souligner que les personnes affiliées à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) dépendent du régime général de la sécurité sociale pour l'assurance vieillesse. Le régime de retraite de la sécurité sociale, le régime du CPCMR et les régimes spéciaux constituent des régimes distincts qui ont chacun leur cohérence et qui ne sauraient être rapprochés. La secrétaire d'État auprès de la ministre des armées souhaite néanmoins souligner qu'indépendamment du régime de retraite dont elles relèvent, toutes les personnes titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie et au Maroc peuvent se voir attribuer la retraite du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre

Gratuité des musées et sites mémoriels aux anciens combattants

5521. – 20 février 2018. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la ministre des armées** sur la question de l'accès aux musées et sites mémoriels pour les personnes bénéficiant du statut d'ancien combattant. Les personnes titulaires d'une carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation ont droit, entre autres, à un régime spécial de retraite ou l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial passé l'âge de 74 ans. Ces acquis expriment à leur égard la gratitude de la France pour l'engagement qu'ils ont consenti. L'idée de la gratuité des musées et sites mémoriels, ou du moins un accès privilégié à ceux-ci, serait une attention symbolique et précieuse pour les anciens combattants. Cet acte de solidarité nationale serait par ailleurs un moyen de cultiver les liens intergénérationnels. Ainsi il lui demande si une telle mesure pourrait trouver toute sa place dans la nouvelle politique de reconnaissance aux anciens combattants souhaitée par son ministère. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La secrétaire d'État auprès de la ministre des armées tient tout d'abord à souligner que parmi les diverses catégories de musées et de sites mémoriels, il convient de distinguer ceux relevant du ministère des armées et ceux dépendant de personnes morales autres que l'État (collectivités ou associations). Le ministère des armées assure pour sa part la responsabilité de 16 musées, parmi lesquels 3 établissements publics (musée de l'armée et musée national de la marine à Paris, musée de l'air et de l'espace au Bourget) et 13 musées d'armes (musée de l'artillerie à Draguignan, musée des troupes de montagne à Grenoble, musée de la légion étrangère à Aubagne, musée du génie à Angers…), des nécropoles nationales (Fleury-devant-Douaumont, Notre-Dame-de-Lorette à Ablain-Saint-Nazaire, mémorial des guerres en Indochine à Fréjus…) et des hauts lieux de la mémoire nationale (Mont Valérien dans les Hauts-de-Seine, mémorial des martyrs de la déportation et mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie à Paris…). S'agissant de ces musées, plusieurs d'entre eux accordent aux anciens combattants le bénéfice d'un tarif réduit, ce qui représente un effort significatif pour des établissements dont l'équilibre financier peut être fragile. L'accès aux nécropoles nationales et aux hauts lieux de la mémoire nationale est par ailleurs libre et gratuit pour tous les publics, à l'exception de deux sites : le centre européen du résistant déporté (Alsace) et le mémorial du débarquement et de la libération en Provence (Mont Faron). Les personnes titulaires de la carte du combattant, de la carte de déporté ou d'interné résistant ou politique ou de la carte de patriote résistant à l'Occupation peuvent néanmoins visiter gratuitement ces deux lieux mémoriels. En ce qui concerne les musées, mémoriaux et centres d'interprétation dépendant de collectivités ou d'associations, le ministère des armées ne dispose d'aucun moyen permettant d'agir directement sur leur politique tarifaire. Le ministère des armées a cependant créé, en liaison avec le ministère chargé du tourisme, un label « Qualité tourisme - lieux de mémoire » pouvant être délivré à ceux de ces organismes qui réunissent différentes conditions, dont celle d'organiser l'accueil privilégié des personnes liées à l'histoire du site et notamment des anciens combattants (réception personnalisée des vétérans, aménagement d'un espace d'expression réservé aux intéressés et à leur famille). Dans le cadre de l'animation par le ministère des armées du réseau des musées et mémoriaux des conflits contemporains, les candidatures en vue de l'obtention de ce label sont encouragées, étant précisé que 37 sites ont d'ores et déjà acquis cette distinction et que 4 autres seront prochainement agréés. Le ministère des armées met ainsi tout en œuvre afin de favoriser l'accès des anciens combattants aux nombreux lieux de mémoire répartis sur le territoire national dans les meilleures conditions.

Jeunes

Articulation entre le service civique et le futur SNU

7273. – 10 avril 2018. – **Mme Cécile Muschotti** interroge **Mme la ministre des armées** sur le futur service national universel (SNU) et son articulation avec les différentes formes d'engagement qui s'adressent aux jeunes

Français de métropole et d'outre-mer. Les dispositifs portant volontariat de nature militaire ont, en effet, ainsi que le mentionne le rapport n° 765 fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025, « pleinement vocation à être intégrés au service national universel, au même titre que le service civique, d'ores et déjà reconnu par l'article L. 111-2 » (du code du service national, ndlr). En ce qui concerne plus particulièrement le service civique, qui attirera au moins 150 000 volontaires en 2018, nombre à rapprocher de l'objectif de 350 000 volontaires, soit la moitié d'une classe d'âge, assurant ainsi à la France le statut de leader européen en matière d'engagement volontaire, la question de la conciliation entre l'obligation, définissant le SNU, et le volontariat, pilier du service civique, se pose, alors qu'une concurrence entre les deux dispositifs n'est évidemment pas souhaitable. Lors de son audition par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale le 28 mars 2018, le président de l'Agence du service civique a estimé que cette conciliation était possible. Ainsi, chaque jeune entre 18 et 25 ans devrait avoir une expérience d'engagement citoyen, celui-ci bénéficiant du choix du moment, du format et des modalités dudit engagement. Le jeune appelé pourrait ainsi choisir sa forme d'engagement. Elle lui demande donc si elle partage cette vision du SNU et, le cas échéant, quel moyens et selon quel calendrier le Gouvernement compte mettre en place le futur SNU. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le service national universel (SNU) a pour ambition de promouvoir la citoyenneté et la cohésion nationale en permettant à notre jeunesse de s'engager pour servir la collectivité. Il doit ainsi permettre de diffuser les valeurs républicaines en conviant les jeunes Français à un rendez-vous auquel ils devront se rendre sans distinction de classe, d'origine ou de sexe, comme l'a rappelé le Président de la République. Universel, ce projet de société majeur devrait concerner sans exclusion l'ensemble des jeunes femmes et hommes aptes de toute une classe d'âge, afin de donner tout son sens au nouveau service national dont l'instauration concerne l'ensemble de la société et implique tous les ministères et administrations publiques. C'est pourquoi le chef de l'État a souhaité qu'une large réflexion mobilisant le Gouvernement, le Parlement et la société civile puisse avoir lieu sur ce sujet d'importance. Dans ce contexte de forte mobilisation de tous les acteurs concernés autour de ce projet majeur, le Premier ministre a conjointement confié une mision d'étude à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de la jeunesse et des sports, au contrôle général des armées, à l'inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection générale de l'administration. Ces organismes ont notamment été chargés d'établir un état des lieux de l'ensemble des dispositifs existants qui ont pour vocation de favoriser l'insertion des jeunes dans la société et de renforcer leur sentiment d'appartenance à la communauté nationale. Au terme de cette évaluation, un rapport a été remis au Premier ministre au mois de novembre dernier. Parallèlement, le Parlement a engagé une réflexion sur le sujet. A ce titre, la mission d'information constituée par l'Assemblée nationale a rendu publiques ses observations. Par ailleurs, le 18 avril 2018, deux parlementaires du Sénat ont effectué une communication sur le SNU, lors d'une conférence de presse, au nom de la commision des affaires étrangères, de la défense et des forces armées de cette assemblée. Enfin, le Président de la République a créé un groupe de travail, rassemblant des personnalités diverses, chargé de proposer les contours du dispositif. Ce groupe de travail vient de faire connaître ses suggestions dans le cadre d'un rapport remis à la fin du mois d'avril. Il est en cours d'examen par le Gouvernement. Ce n'est qu'au terme des arbitrages qui seront rendus consécutivement à ces différents travaux que les modalités pratiques envisagées de la mise en œuvre du SNU pourront être exposées. A ce titre, le Gouvernement a bien identifié la possibilité de pérenniser le service civique, en tant que partie intégrante ou en complément du SNU.

CULTURE

Culture
La filière documentaire du ministère de la culture

2221. – 24 octobre 2017. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la filière documentaire du ministère de la culture. Le ministère de la culture compte environ 700 agents dans sa filière documentaire. Cette filière est composée de deux corps : les chargés d'études documentaires et les secrétaires de documentation. Les agents sont répartis en trois spécialités : archivistes, la documentation et les régies d'œuvres. Cette filière fait face à une difficulté majeure de recrutement. De nombreux agents vont partir à la retraite dans les prochaines années et les postes ouverts ne permettent pas de pallier ces départs. En 2017, 35 places ont été attribuées *via* le concours externe. Seuls 8 lauréats ont intégré les archives, alors que rien que pour les archives nationales, 10 postes étaient ouverts. Dans le même temps, les conditions d'attribution des postes à la sortie du

concours ne paraissent pas optimales. Les affectations ne correspondent pas aux spécialités de chacun, ce qui entraîne un taux de départs important. À titre d'exemple, sur les 26 agents intégrés aux archives nationales en 2012-2013, 16 sont déjà partis. La situation n'est pas meilleure aux archives départementales, ou de nombreux problèmes d'articulation dans la gestion entre les conseils départementaux, les services déconcentrés et les services du ministère sont dénoncés par les agents. Cette somme de difficultés empêche le fonctionnement normal des archives nationales et départementales, qui font face à un problème d'effectif très grave, entraînant un accès au public restreint. Ainsi, elle lui demande si une mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences dans la filière documentaire est étudiée, et si plus généralement une refonte des conditions de recrutement des chargés d'études documentaires est envisagée. **– Question signalée.**

Réponse. – La filière documentation du ministère de la culture est composée de deux corps : les secrétaires de documentation, dont l'effectif au 1er janvier 2018 est de 220 agents et les chargés d'études documentaires, pour lesquels ces mêmes effectifs s'élèvent désormais à 540 agents. Les chargés d'études documentaires du ministère de la culture et du ministère l'éducation nationale sont régis par le décret n° 98-188 du 19 mars 1988 modifié. Ce décret, qui régit également les chargés d'études documentaires interministériels gérés par le ministère de la transition écologique et solidaire, ne prévoit pas une gestion par spécialité. Les thématiques « archives », « documentation » et « régies d'œuvres » ne sont que des options sur lesquelles sont appelés à concourir les candidats. Il n'existe donc qu'une seule liste de lauréats, qu'elle qu'ait été la thématique sur laquelle ils ont concouru. Il n'est à ce stade pas envisagé de refondre les conditions de recrutement de ces agents, mais les services de la direction générale des patrimoines et du secrétariat général travaillent à mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sur la filière documentation permettant d'identifier les parcours de carrière, les compétences et les formations, afin que les agents puissent exercer les différents métiers existant au sein de la filière et des corps qui les composent.

Patrimoine culturel
Réhabilitation de l'histoire populaire

3312. – 28 novembre 2017. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le peu de place accordé à l'histoire populaire, ouvrière et révolutionnaire dans la sauvegarde et la diffusion du patrimoine français. M. le député a visité le 13 novembre 2017 le musée de l'Histoire vivante de Montreuil. Ce lieu unique en son genre propose au visiteur de découvrir cette part importante de l'histoire nationale. Ce patrimoine culturel est celui de tous les Français et il ne devrait pas être négligé. Aujourd'hui, la valorisation du patrimoine national fait souvent la part belle aux monarques, aux aristocrates et à leurs châteaux (qui doivent bien sûr être préservés) - bref, aux élites. Mais Mme la ministre n'est pas sans ignorer que l'histoire française a aussi été écrite par les sans-culottes, paysans et ouvriers, ceux-là mêmes qui constituent à la fois le cœur et la masse du peuple. Leurs luttes et leurs conquêtes sociales ont largement contribué à façonner le pays au cours des siècles. La France que l'on connaît aujourd'hui est en grande partie le fruit de ces mouvements populaires. En outre, ces épisodes singuliers ont fait de la France l'une des têtes de pont de l'émancipation humaine et sociale à travers le monde. En témoigne l'ambition universaliste de la devise française, qui proclame comme valeurs suprêmes et communes à chaque homme la Liberté, l'Égalité et la Fraternité. Le rayonnement historique et culturel de la France ne s'arrête donc pas aux reliques des dynasties monarchiques ou aristocratiques. M. le député s'interroge sur les intentions de Mme la ministre en ce qui concerne la sauvegarde et la valorisation de l'histoire populaire, ouvrière et révolutionnaire en tant que patrimoine culturel. Il estime qu'une politique effective en la matière doit être mise en œuvre, afin d'ouvrir l'espace politique et médiatique aux enjeux de conservation de ce patrimoine. M. le député alerte également Mme la ministre sur les difficultés financières que rencontre le musée de l'Histoire vivante de Montreuil. Il estime qu'il serait regrettable que celui-ci ne soit plus en mesure de transmettre ce patrimoine culturel si important. Aussi, il lui suggère de lui attribuer le statut de musée national ainsi qu'un soutien financier de l'État : cela permettrait d'assurer sa pérennité et de préserver son rôle de passeur de mémoire.

Réponse. – Le ministère de la culture, aux côtés des collectivités territoriales et des associations, est engagé dans la sauvegarde de la mémoire ouvrière depuis plusieurs décennies. Phénomène marquant de la deuxième moitié du 20e siècle, la désindustrialisation du territoire a été accompagnée par la création de nombreux musées de société. Ces établissements se sont engagés dans la collecte, l'étude, la préservation et la diffusion du patrimoine matériel et immatériel attaché au travail et à la culture ouvrière. Répartis sur l'ensemble du territoire français, ils témoignent de l'histoire et des mutations des activités liées à la mine, la métallurgie, la mécanique, le textile, le verre, la chimie, l'agroalimentaire, l'énergie, etc. En 1964, la création de l'Inventaire général du patrimoine culturel, puis à la fin des années 70 de la Mission du patrimoine ethnologique, ont permis d'initier de grandes enquêtes thématiques de

terrain dont les résultats sont accessibles sur les bases de données du ministère (Mérimée, Palissy, Archidoc, Mémoire, Archi-XX) et dans des publications spécialisées. De nombreux ensembles parmi les plus représentatifs (sites de production, outillages, cités ouvrières, œuvres sociales, phalanstères) ont été protégés par leur classement au titre des Monuments Historiques. Cette politique a débouché récemment sur la reconnaissance au Patrimoine mondial de l'Unesco du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais et dans le domaine des archives sur la création, en 1993, du centre spécialisé des Archives nationales du monde du travail à Roubaix. Créé en 1939, le musée de l'Histoire vivante de Montreuil, de par son implantation dans une banlieue historiquement marquée par l'industrialisation et la spécificité de ses collections liées à l'histoire de Montreuil et du mouvement ouvrier, a toute sa place dans la valorisation de l'histoire populaire et ouvrière. Ce musée associatif bénéficie depuis 2002 de l'appellation musée de France. Il est accompagné par le ministère de la culture (direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France) tant sur le plan scientifique et technique que financier. Le ministère soutient la politique scientifique du musée en contribuant notamment au financement de ses expositions, à l'enrichissement des collections et à leur conservation, pour un montant de 13 100 € en 2016 et 16 600 € en 2017. Engagé dans la préservation et la reconnaissance de toutes les mémoires et de tous les héritages par son soutien à l'ensemble des 1 220 musées de France, le ministère de la culture est à la disposition de l'association propriétaire des collections et de la ville de Montreuil, propriétaire du bâtiment, pour les accompagner dans la formulation d'un projet scientifique et culturel, préalable indispensable à tout projet de rénovation.

Arts et spectacles

Conventionnement de la Compagnie du Désordre

4115. – 26 décembre 2017. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le renouvellement du conventionnement de la Compagnie du Désordre. La direction générale de la création artistique avait en effet donné son accord en 2016 pour un reconventionnement de trois ans. Suite à un prolongement d'un an, la compagnie apprend avec stupeur qu'elle devient aujourd'hui déconventionnée. Pourtant, cette compagnie conventionnée depuis 2003 a atteint les objectifs de diffusion et de rayonnement - 90 représentations sur trois ans - souhaités par le ministère. Elle est la seule compagnie conventionnée du Cap Sizun, territoire rural et maritime, et son action correspond à la volonté du ministère de « soutenir des démarches artistiques pour atteindre les territoires trop souvent oubliés par l'offre culturelle ». Cette nouvelle est surprenante et contredit la continuité d'action de l'État. Elle lui demande dans quelles mesures le projet triennal d'éducation artistique et culturelle porté par la Compagnie du Désordre pourra être soutenu par l'État soit sous forme de reconventionnement soit sous forme de financement. **– Question signalée.**

Réponse. – Attentive aux équipes artistiques, à leur ancrage territorial, leur rayonnement national et international, leurs capacités de recherche, d'innovation et de création, la ministre de la culture a bien pris connaissance du questionnement concernant l'avenir de la Compagnie du Désordre. Cette compagnie, qui œuvre dans le domaine du théâtre de textes et, pour certains de ses spectacles, dans celui du jeune public, est conventionnée par le ministère de la culture depuis 2003. Elle a sollicité le renouvellement de son conventionnement auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne et celui-ci a été examiné conformément à la procédure prévue dans le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant. Au vu des réserves émises sur le bilan de cette compagnie, la DRAC de Bretagne a proposé au Préfet de région de ne pas renouveler cette convention sur 3 ans, mais de la prolonger d'une année. La DRAC de Bretagne peut être contactée pour de plus amples détails sur cette décision.

Patrimoine culturel

Architectes des Bâtiments de France

5687. – 20 février 2018. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le manque de continuité des architectes des Bâtiments de France. Il a été interpellé par plusieurs maires de la circonscription dont il est l'élu au sujet d'un problème de cohérence concernant les architectes des Bâtiments de France qui se succèdent en poste. En effet, lorsqu'une habitation se situe dans un site protégé ou dans le périmètre de protection d'un monument historique, les règles édictées en termes de matériaux et de teintes sont souvent strictes. L'incompréhension dans ces villages demeure au sujet du manque d'harmonisation des critères entre les architectes des bâtiments de France en poste et leurs prédécesseurs. À titre d'exemple, un architecte des Bâtiments de France va autoriser la pose de fenêtres en PVC blanc alors que son successeur va l'interdire en privilégiant la pose de fenêtres couleur bois. Cela pose donc des problèmes en termes d'intégration dans le site et de respect du

patrimoine, mais aussi en termes de voisinage. Les maires se retrouvent dans des situations inconfortables car les administrés viennent leur reprocher un manque d'harmonisation de ces critères alors même qu'ils ne sont pas responsables. Il souhaiterait qu'elle puisse prendre en compte cette préoccupation.

Réponse. – La France est riche de son patrimoine et a toujours su mener des politiques de conservation, de restauration et de valorisation de ce patrimoine, dans toute sa diversité, ce qui a permis de préserver des édifices ou des espaces urbains qui autrement auraient disparu. Ces politiques résultent d'une collaboration active entre de nombreux acteurs, État, collectivités territoriales, propriétaires, associations citoyennes. Dans ce cadre, l'architecte des Bâtiments de France (ABF) est chargé de veiller à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine et à la qualité du cadre de vie et, en application des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état extérieur des immeubles bâtis ou non bâtis situés en abords de monuments historiques ou dans les sites patrimoniaux remarquables font l'objet d'une autorisation préalable qui lui est soumise, pour que le projet présenté s'insère harmonieusement dans son environnement. Pour être bien comprise et acceptée, l'intervention des services de l'État doit reposer sur un dialogue et une pédagogie sans cesse renouvelés. Aussi, une réflexion, qui réunit des ABF, des élus et des parlementaires est-elle conduite à l'initiative du ministère de la culture pour que ces avis s'appuient sur une concertation et des échanges accrus en amont des autorisations, afin de mieux partager les pratiques et les motivations qui fondent ces avis. C'est un point que la ministre de la culture a tenu à souligner dans le cadre de la stratégie pluriannuelle pour le patrimoine qu'elle a présentée en novembre 2017. Les conclusions de ce groupe de travail vont permettre d'améliorer les modalités d'intervention de l'ABF au service d'une politique essentielle pour la valorisation des territoires.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Commerce et artisanat

Commerces philatéliques - perspectives

1103. – 19 septembre 2017. – **M. Guy Teissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition ces dernières années des commerces liés à la philatélie qui entraîne une désaffection des collectionneurs à poursuivre leur collection. Cette conséquence serait directement liée à la débordante production de timbres émis passant de 49 en 1992 à 97 en 2002 puis à 120 en 2013. Alors que dans les autres pays voisins, le nombre de collectionneurs attachés à leur parution nationale se maintient, il souhaiterait savoir comment expliquer la disparition du commerce philatélique en France.

Réponse. – Aux termes de l'article 16 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, « La Poste est seule autorisée à émettre les timbres-poste ainsi que toutes autres valeurs fiduciaires postales ». Dans ce cadre, Phil@poste est la direction en charge de la philatélie au sein du Groupe La Poste. Les deux parties du programme philatélique annuel sont fixées chaque année par deux arrêtés ministériels, pris après avis consultatif de la commission des programmes philatéliques, présidée par le Président directeur général du groupe La Poste. Les projets proposés par la commission s'appuient sur le programme des célébrations officielles, sur les grands évènements nationaux et internationaux ainsi que sur les demandes de timbres présentées par des particuliers, des élus, des institutions ou des associations philatéliques, avec un souci du respect des équilibres, notamment géographiques, et du principe de parité. Or, le nombre de dossiers reçus s'est considérablement accru au cours des dernières années, passant de 700 à plus de 1000 actuellement, marquant l'intérêt du public pour le timbre. La majorité de ces demandes émane d'ailleurs d'associations philatéliques qui interviennent régulièrement pour voir un thème local ou un personnage célèbre qui leur est cher, retenu en timbre. Cette situation n'est pas sans conséquence sur le nombre de timbres émis. C'est ainsi que le programme philatélique s'est enrichi, au fil des ans, de séries ou de carnets de beaux timbres autocollants. Ces carnets de beaux timbres sont identifiés comme « timbres d'écriture » dans la charte de la philatélie et correspondent aux attentes du grand public qui les achète en grand nombre. Douze carnets de timbres autocollants comprenant en principe chacun douze timbres, sont ainsi émis chaque année. La charte de la philatélie distingue aussi « les timbres commémoratifs » destinés à rendre hommage aux grandes figures de la Nation, à commémorer les grands événements, et à célébrer le patrimoine. Ces timbres, inscrits au programme philatélique par arrêté ministériel, constituent l'essence même de la philatélie et sont recherchés par les collectionneurs qui les acquièrent en nombre. Ces timbres commémoratifs se stabilisent depuis plusieurs années autour d'une cinquantaine d'émissions. Les écarts quantitatifs s'expliquent ainsi selon que l'on se réfère aux seuls timbres commémoratifs ou si l'on rajoute les timbres contenus dans les carnets autocollants. Le prix d'achat de l'intégralité du programme philatélique reste toutefois stable, depuis trois ans, malgré les hausses tarifaires et

indépendamment du nombre de timbres émis. Par ailleurs, avec le développement d'internet, les collectionneurs ont évolué vers de nouveaux modes d'achats tels que les ventes en ligne et les ventes sur offres qui se sont beaucoup développées. Les sites d'information sur les timbres se sont multipliés au cours des dernières années. La Poste a ainsi créé le sien en 2009. La Fédération française des associations philatéliques (FFAP), ainsi que de nombreux particuliers et associations philatéliques ont aussi créé leur propre site. Ces évolutions ont aussi été marquées par la création de sites marchands. La chambre syndicale française des négociants et experts en philatélie (CNEP) indique que le nombre de négociants en timbres, malgré une baisse depuis les années 90, est aujourd'hui stable (environ 300 dont plus de 160 membres de la CNEP). Afin de partager avec le plus grand nombre, la CNEP a lancé une grande campagne d'information sur son site Internet qui présente également les deux salons qu'elle organise chaque année. Phil@poste développe, auprès du public, l'intérêt pour le timbre et la philatélie grâce notamment au déploiement, en 2016, de 300 bureaux philatéliques sur tout notre territoire, l'organisation de salons philatéliques nationaux tous les deux ans, des actions spécifiques en faveur de la jeunesse, des visites à l'imprimerie des timbres-poste et une sensibilisation aux techniques d'impression du timbre et en particulier la taille-douce, en partenariat avec les principaux acteurs de la philatélie. Dans le cadre du contrat d'entreprise 2018-2022 signé la 16 janvier dernier, l'Etat et La Poste ont réaffirmé les valeurs attachées au timbre-poste et poursuivront, sur la durée du contrat, les travaux sur la philatélie afin, notamment, de promouvoir le savoir-faire de Phil@poste dans la fabrication et l'impression de timbres destinés à l'exportation, de développer l'usage du timbre comme média, de veiller à la valeur des collections en limitant la volumétrie des émissions annuelles de timbres-poste et de rechercher un niveau de parité hommes-femmes plus effectif dans les prochains arrêtés fixant le programme philatélique.

Sociétés

Registre sociétés non cotées

3623. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur l'application du nouveau registre des bénéficiaires effectifs d'une société qui vient d'être mis en place. Les sociétés non cotées doivent créer ce registre en mentionnant quelles sont les personnes physiques qui tirent bénéfice de l'activité sociale. Il s'agit d'une mesure utile de lutte contre le blanchissement d'argent et la lutte contre le terrorisme. Une interrogation cependant se pose si les sociétés nouvellement créées à compter du 1er janvier 2017 doivent joindre un registre à leur dossier constitutif, les sociétés créées avant cette date ont jusqu'au 1er avril 2018 pour déposer ce registre au greffe. De plus, toute société, lorsque l'identité des bénéficiaires effectifs change, doit déposer au greffe un registre à jour. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il en sera des sociétés créées avant le 1er août 2017 lorsque l'identité des personnes qui en sont - au sens de la loi - les bénéficiaires effectifs change entre le 1er aout 2017 et le 1er avril 2018. Doivent-elles déposer tout de suite un registre ou peuvent-elles attendre le 1er avril 2018 ? Au surplus, concernant ces sociétés, n'est-il pas à craindre que ce délai ne soit bien trop court pour les professionnels sur qui vont retomber ces contraintes ? Un délai supplémentaire serait nécessaire et une réponse positive rassurerait le monde économique, que peut-il en être ? Il lui demande si cette obligation n'est pas d'une lourdeur tout à fait excessive si tous les associés d'une société sont des personnes physiques et que la liste des associés est déjà publiée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'obligation de déclaration du bénéficiaire effectif par les sociétés dans un registre centralisé est une mesure de stricte transposition de l'article 30 de la directive n° 2015/849 du 20 mai 2015. L'article 30 de la directive, pour laquelle l'échéance de transposition a été fixée au 26 juin 2017, a été transposé en droit français par l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Dans le souci de prévenir les difficultés qu'implique cette nouvelle obligation et pour permettre aux sociétés de disposer du temps nécessaire à leur mise en conformité, il a été décidé de laisser aux entreprises déjà immatriculées au registre du commerce et des sociétés en application des 2°, 3° et 5° du I de l'article L. 123-1 du code de commerce un délai d'un an et cinq mois à compter de la publication de ladite loi (cf. date limite fixée au 1er avril 2018 par l'article 21 de l'ordonnance du 1er décembre 2016). Cette disposition a été précisée par le décret du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs qui précise que les sociétés immatriculées avant le 1er août 2017 procèdent au dépôt au plus tard le 1er avril 2018.

Traités et conventions
Situation fiscale des « Américains accidentels »

3853. – 12 décembre 2017. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation subie par des dizaines de milliers de Français dénommés « Américains accidentels ». Il s'agit de français nés aux Etats-Unis de manière hasardeuse ou accidentelle d'un parent français et qui, en vertu du droit américain en matière d'acquisition de la nationalité, ont hérité de la nationalité américaine en sus de leur nationalité française. Ces Français se voient appliquer le principe de la *citizen based taxation* qui les contraint de déclarer annuellement ses revenus auprès de l'administration fiscale américaine même s'ils travaillent à l'étranger. Depuis 2010 et la mise en place du *Foreign account tax compliance act* (FATCA) ayant pour objet de lutter contre la fraude fiscale et surtout depuis 2014, après la signature par la France le 14 novembre 2013 de cet accord intergouvernemental, ces binationaux font l'objet de contraintes administratives de la part de leur organisme bancaire et des services fiscaux américains, notamment de l' *Internal revenue service*. Si l'objectif du FATCA est en soi louable puisqu'il s'agit de traquer les fraudeurs aux services fiscaux des États-Unis, son application de la part des autorités américaines plonge ces « Américains accidentels » dans des situations extrêmement critiques. En effet, ceux-ci se voient notifier du jour au lendemain par leurs banques une obligation de régularisation vis-à-vis de l'administration fiscale américaine, se retrouvant ainsi soumis à deux législations fiscales différentes. Les « Américains accidentels » sont en effet contraints de rentrer dans le système fiscal américain pour éventuellement en sortir. Ils doivent obtenir un numéro de sécurité sociale américain (SSN) et avoir recours aux services d'avocats afin d'effectuer leurs démarches déclaratives d'un montant évalué de 10 000 à 15 000 euros. Quant à ceux qui, pour mettre un terme à cette situation « kafkaïenne », souhaitent mener une procédure de renonciation à leur nationalité américaine, ils doivent dépenser au moins 2 100 euros et recourir, également, aux services d'un avocat. En outre, les États-Unis qui s'étaient engagés à fournir à la France des informations sur leurs ressortissants évadés fiscaux aux États-Unis n'ont rien fait pour assurer ces échanges d'information, ce qui en vertu de l'article 55 de notre constitution devrait faire échec à l'application même de la législation FATCA par les institutions financières françaises. Alors que le 5 octobre 2016, un rapport parlementaire n° 4082 sur l'extraterritorialité de la législation américaine avait esquissé des solutions pour mettre fin à cette situation vécue par les « Américains accidentels » en favorisant notamment une action diplomatique pour le vote d'une disposition législative américaine *ad hoc* et obtenir un traitement dérogatoire leur permettant soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales, Alors que le Congrès américain s'est saisi de cette question et qu'une proposition de loi a été déposée le 6 avril 2017 par M. Rand Paul qui a entendu les doléances de « l'Association des Expatriés Américains de France », alors que le Gouvernement français, alerté par des parlementaires à la fin de la 14ème législature des conséquences néfastes de la ratification de cet accord s'était abrité derrière l'impossibilité d'intervenir directement sur les compétences souveraines des États-Unis concernant leur système d'imposition mais avait évoqué des démarches menées auprès de l'ambassade des États-Unis pour « demander une clarification des conditions de renonciation à la nationalité et auprès de l'administration fiscale du pays pour l'inciter à prendre en compte ces situations et simplifier les procédures nécessaires et leur coût », il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour mettre un terme à la situation que vivent ces dizaines de milliers d'« Américains accidentels » et qu'ils puissent être soumis au même régime fiscal que n'importe quel citoyen français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Traités et conventions
Situation fiscale des Français nés aux États-Unis

4074. – 19 décembre 2017. – **M. Philippe Folliot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la très grande difficulté que rencontrent les Français nés aux États-Unis mais résidant et travaillant en France. En effet, l'administration fiscale américaine demande à ces Français le paiement de l'impôt sur le revenu alors qu'ils n'ont aucune activité et aucun revenu sur le sol américain. Cette situation entraîne une double imposition, française et américaine, qui est, selon eux, profondément injuste. Si tous les Français dans ce cas-là n'ont pas été sollicités par l'administration fiscale américaine, d'autres l'ont été et ont rencontré de nombreux problèmes à la fois avec leurs banques (refus de prêts immobiliers) et avec le fisc américain (qui leur réclame des milliers d'euros d'impôts). Tous vivent dans l'angoisse permanente et se sentent être une victime potentielle d'une « chasse fiscale américaine », ce qu'ils considèrent une nouvelle fois comme injuste et inquiétant. Fruits d'une histoire vaste et complexe, ils sont fiers d'être franco-américains et cela fait partie de l'histoire de leur famille. Souvent enfants d'expatriés, ils ont grandi aux États-Unis et ont des souvenirs d'enfants les marquant à jamais. Pour autant, ils ont ensuite choisi la France pour vivre et travailler. À ce titre, ils doivent être protégés et subir cette

double peine fiscale ne doit ni être une normalité ni une finalité. Aujourd'hui, M. Marc Le Fur, député des Côtes-d'Armor, et Mme Jacky Deromedi, sénatrice représentant les Français établis hors de France, ont déposé une proposition de résolution à l'Assemblée nationale et au Sénat. Dans le même temps, de nombreuses associations comme l'Association des américains accidentels, travaillent pour défendre les intérêts des citoyens Français, ce qu'ils sont avant tout, et cherchent à apporter des solutions pérennes à nos compatriotes. Ainsi, il souhaiterait connaître la position de la France à ce sujet, savoir ce que l'administration entreprend pour protéger ces Français nés aux États-Unis mais vivant sur le sol français, et, si discussion il y a avec des homologues américains, enfin être informé des actions qui pourraient être engagées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Traités et conventions
Situations des « Américains accidentels » - Accords FATCA

5781. – 20 février 2018. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question des « Américains accidentels ». En 2010 est adoptée aux États-Unis la loi *Foreign account tax compliance act* (FATCA) prévoyant que les banques des États ayant accepté cet accord, s'engagent à communiquer à l'administration fiscale américaine, tous les comptes détenus par des citoyens américains. En 2013, la France signe un accord avec les États-Unis et s'engage à fournir les détails fiscaux de toutes ces personnes. La loi FATCA, qui vise initialement à éviter la double imposition et prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, a des conséquences néfastes sur les « Américains accidentels », citoyens nés au États-Unis mais ayant quitté très tôt le territoire américain. Cette loi s'applique même si ces personnes ont renoncé à la nationalité américaine. Les « Américains accidentels » sont dans l'obligation de payer un impôt différentiel aux États-Unis quand l'impôt français est inférieur à l'impôt américain. De plus, face aux obligations incombant aux banques françaises de transmission de l'information, les « Américains accidentels » se heurtent à de nombreuses difficultés. En effet, ils sont considérés comme de potentiels fraudeurs et les banques françaises leur refusent systématiquement toute demande de prêt, d'ouverture d'un compte en ligne, d'une assurance-vie, ou des fonds communs de placement d'entreprise. Ces « Américains accidentels » se sont constitués en association et ils ont entamé des démarches, devant le Conseil d'État et le Défenseur des droits, mais les procédures traînent en longueur et la vie de ces citoyens sans histoires restent compliquée puisque les accès aux banques françaises leur sont limités et qu'ils reçoivent sans cesse des courriers demandant leur régularisation fiscale. Elle lui demande comment le Gouvernement compte remédier à la situation de ces citoyens avec les banques françaises et si des discussions avec l'administration américaine vont avoir lieu pour permettre à ces citoyens de régulariser plus aisément leur situation.

Traités et conventions
Impact de la loi FACTA sur les "Américains accidentels"

6003. – 27 février 2018. – **M. Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des « Américains accidentels ». En 2010, les États-Unis ont adopté loi FACTA (*Foreign account tax compliance act*), dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Si les objectifs de cette loi sont louables, puisqu'il s'agit de traquer les fraudeurs aux services fiscaux des États-Unis, ses effets sur des milliers de Français sont extrêmement compromettants. En effet le Parlement français a promulgué en 2014 la loi dite FACTA, en autorisant l'accord franco-américain, ce qui permet à l'administration fiscale américaine de demander aux banques françaises des informations sur la situation de leurs clients désignés comme ayant des indices d'américanité. Des Français dits « Américains accidentels », nés sur le sol américain de façon fortuite, mais arrivés très jeunes en France sont également concernés. Depuis la promulgation de la loi FACTA, les banques ont commencé à adresser à ces « Américains accidentels » des courriers leur demandant de bien vouloir attester de la régularité de leur situation fiscale, vis-à-vis de l'administration fiscale américaine. La situation s'est dégradée ces derniers mois puisque de nombreuses banques françaises refusent aujourd'hui à ces personnes l'accès aux services bancaires, refusant ainsi de prendre le moindre risque sous la menace de sanctions pécuniaires. Aussi, il lui demande, si le Gouvernement envisage de mener une action diplomatique forte favorisant le vote d'une disposition législative américaine *ad hoc*, afin d'obtenir un traitement dérogatoire pour les « Américains accidentels », leur permettant, soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales américaines. Cette initiative pourrait être menée parallèlement à une négociation avec les banques françaises afin qu'elles puissent assurer à ces personnes l'ensemble de leurs services. **– Question signalée.**

Réponse. – En matière de fiscalité, les États-Unis appliquent le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté, celle-ci pouvant s'acquérir par la seule naissance sur le sol américain. Les citoyens français, qui ont aussi la nationalité américaine, sont ainsi tenus, par le droit américain, de procéder à une déclaration de leurs revenus, auprès des services fiscaux de ce pays, et, d'acquitter les impôts dus sous réserve de franchises applicables. Il en va d'ailleurs de même pour tous les citoyens américains résidant en France. Il s'agit là d'un principe ancien. Une convention fiscale bilatérale ayant été conclue, entre la France et les États-Unis, en vue d'éviter les doubles impositions, ce n'est que dans les cas où l'impôt français est inférieur à celui dû aux États-Unis ou que certains revenus ne sont pas imposés, de façon effective, en application du droit fiscal français et sont, par ailleurs, taxables selon la législation des États-Unis qu'une imposition complémentaire peut être demandée par les autorités fiscales américaines. Le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, dit « accord FATCA », relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique et réciproque d'informations fiscales entre la France et les États-Unis. A défaut, la loi « FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*) que les États-Unis ont adoptée, en 2010, aurait obligé tous les établissements financiers à transmettre directement, à l'administration fiscale américaine, des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. Ainsi, l'administration américaine dispose d'informations plus exhaustives sur l'ensemble des ressortissants américains, dont les « Américains accidentels », c'est-à-dire certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, notamment, du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Cette administration considère qu'en application de la législation des États-Unis, les "Américains accidentels" auraient dû accomplir les démarches déclaratives incombant à tout ressortissant américain. Cette problématique ne concerne pas les seuls binationaux français : le Mexique et le Canada sont particulièrement concernés, de même que d'autres États, notamment, européens. Le Gouvernement, par le biais du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, a sollicité l'attention des autorités américaines sur ces situations particulières et plaidé en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour ces « Américains accidentels », étant entendu que les conditions d'octroi de la nationalité et le principe de l'imposition, sur la base de la citoyenneté, relèvent de la compétence souveraine des États-Unis. Un courrier a également été adressé au secrétaire au Trésor américain, le 8 mai 2017, par la présidence de l'Union européenne, appelant son attention sur les difficultés concrètes, rencontrées par certains citoyens européens ayant également la nationalité américaine. Les représentants de l'administration fiscale française ont, par ailleurs, engagé des contacts et un dialogue avec les services fiscaux américains, pour proposer que dans les situations où, comme c'est le cas pour les « Américains accidentels », les liens avec les États-Unis sont ténus, la procédure de renonciation à la nationalité soit rendue, plus simple et moins coûteuse, au regard des obligations fiscales qui en découlent. La France est, à cet égard, l'un des États les plus mobilisés et espère des avancées concrètes de la part des autorités américaines. C'est pourquoi le dialogue sera poursuivi. Enfin, le Gouvernement reste vigilant, quant au respect par les banques de leurs obligations, à l'égard des personnes de nationalité américaine, afin que le droit au compte leur soit reconnu et soit appliqué de manière effective. A cet égard, il est rappelé qu'il existe une procédure de recours, devant la Banque de France, permettant de contraindre une banque à accepter l'ouverture d'un compte, l'établissement étant alors désigné par la Banque de France.

Numérique
Dons aux associations via messageries électroniques traçables

4927. – 30 janvier 2018. – **M. Julien Dive** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur la possibilité d'ouvrir les dons aux associations à un plus grand nombre de moyens de paiement électroniques traçables. En effet, les dons aux associations peuvent s'effectuer par *sms*, et les articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier précisent bien les modalités de don aux associations réalisés *via* des services de communications électroniques. Toutefois, dans les faits, les dons aux associations par cet intermédiaire ne sont pas encore ouverts à tous les moyens de paiement électronique traçables : paiement par l'intermédiaire d'une messagerie issue d'un réseau social, par les services de messageries privées telles que Signal, Telegram ou Whatsapp ; ou encore les moyens de paiement que représentent Paypal et les transferts par carte bleue. Ces moyens de paiement par voie électronique, qui nécessitent l'ouverture d'un compte par leur utilisateur, assureraient tout autant la traçabilité des dons et permettraient la délivrance d'un reçu fiscal en vue d'une réduction d'impôt. Dès lors, il demande au Gouvernement d'envisager l'élargissement des moyens de dons aux associations par ce biais, permettant ainsi à ces organismes de pouvoir collecter plus facilement des financements de la part d'un plus grand nombre de Français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 3 de la directive 2015/2366 relative aux services de paiement ont été insérés dans le code monétaire et financier les articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1, permettant aux fournisseurs de réseaux ou de services de communication électroniques de fournir des services de paiement ou d'émettre et de gérer de la monnaie électronique pour l'exécution de certaines opérations de paiement dans le cadre de la collecte de dons par les organismes faisant appel public à la générosité. Ces fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques peuvent ainsi proposer des services de paiement et de gestion de monnaie électronique sans avoir la qualité de prestataire de services de paiement ou sans devoir recourir à leur intermédiaire, faisant ainsi exception au monopole que le droit européen et le droit national réservent à ces prestataires. L'article 3 de la directive 2015/2366 précité ne prévoit une telle dérogation que pour des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques s'agissant des opérations de paiement exécutées depuis un dispositif électronique ou au moyen de celui-ci et imputés sur la facture correspondante. En effet, cette dérogation se justifie par la traçabilité permise de l'opération de paiement sur la facture téléphonique, ainsi que par le plafond instauré par la directive quant à la valeur des opérations pouvant être réalisées. Ce faisant le champ de cette dérogation est limité aux paiements présentant un profil de risque peu élevé. Dans les autres situations qui ne relèveraient pas de ce périmètre, la qualification de prestataire de services de paiement demeure nécessaire. S'agissant d'une obligation découlant du droit européen, créer une dérogation à l'échelle nationale ne serait par ailleurs pas envisageable. La qualification de prestataire de services de paiement n'a pas pour objectif d'empêcher les pratiques décrites dans la question du parlementaire, mais à protéger l'utilisateur qui met à disposition ses fonds, ces prestataires de services de paiement se caractérisant par l'application d'un régime visant à assurer leur probité et viabilité financière (agrément, obligations prudentielles). Cette mesure prévient ainsi autant que faire se peut une entité récoltant des dons d'une faillite au détriment du donateur.

Taxe sur la valeur ajoutée
Taux de TVA réduit filière Equine : l'Europe ouvre la voie

5003. – 30 janvier 2018. – **Mme Perrine Goulet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontre la filière équine suite au passage du taux de TVA à 20 % le 1er janvier 2014. Pour rappel, elle l'avait sollicité en septembre 2017 sur ce point dans l'attente d'une évolution de la part de la commission européenne sur ce dossier. Elle rappelle que la filière équine est agricole et rurale par nature. Elle compte 55 000 entreprises qui génèrent une activité importante et 180 000 emplois directs et indirects. C'est un atout pour les territoires. L'application du taux normal de la TVA a eu des effets économiques et sociaux catastrophiques sur les investissements mettant en péril les emplois de cette filière dans les territoires déjà en grande difficulté. Le 18 janvier 2018, la Commission européenne a proposé de nouvelles règles afin de laisser aux États membres une plus grande marge de manœuvre pour fixer les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de créer un environnement fiscal de meilleure qualité pour aider les PME à prospérer. Il revient au conseil composé des ministres de l'économie des 28 États membres d'adopter cette proposition à l'unanimité. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de répondre à cette problématique et si un retour à un taux de TVA réduit pour l'ensemble des activités équines est envisageable, au regard de l'évolution du dossier au sein de l'Union européenne.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA appliquée à la filière cheval

5004. – 30 janvier 2018. – **Mme Aurore Bergé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au secteur du cheval. La filière française du cheval est un modèle unique au monde de réussite. Premier employeur privé sportif de France (35 000 actifs non délocalisables), elle génère un chiffre d'affaires d'un milliard d'euros pour sa seule activité « Équitation » et participe à l'attractivité des territoires ruraux. C'est enfin un outil de transmission des valeurs sportives et socio-éducatives. Toutefois, l'application d'une TVA inadaptée à ce secteur est un frein à la pratique de ce loisir éducatif et sportif et menace directement l'activité hippique, avec le développement de pratiques illicites et d'une économie souterraine défiscalisée. Depuis quelques années, le secteur du cheval est doublement plongé dans un environnement économique difficile. D'une part, le passage de la TVA de 5,5 % à 20 %, en application d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, a fragilisé l'activité économique des centres équestres. D'autre part, la réforme des rythmes scolaires a directement joué sur le nombre de jeunes pratiques du sport hippique. Cependant, la Commission européenne a publié le jeudi 18 janvier 2018 un communiqué dans laquelle elle se prononce en faveur de davantage de souplesse en matière de taux de TVA. Ainsi,

les États membres de l'Union européenne bénéficieront d'une plus grande marge de manœuvre concernant certaines exceptions aux règles dérogatoires au régime de TVA. Cette nouvelle marge de manœuvre constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée à la filière équestre. Elle lui demande donc s'il entend soutenir l'inscription de la filière équestre comme pouvant bénéficier de ce nouveau régime dérogatoire à la TVA. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxe sur la valeur ajoutée
Pour une fiscalité adaptée au bon développement de la filière équestre

5779. – 20 février 2018. – **M. Fabien Matras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application futures de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur équestre dont dépend son avenir, notamment dans les filières équitation et élevage. D'Henri IV à nos jours, le secteur équestre est une partie de l'histoire française, vecteur de transmission des valeurs sportives et éducatives, ainsi qu'un atout économique important pour les territoires. En effet, l'équitation de tradition française est aujourd'hui encore un symbole de la France à l'international, inscrit depuis 2011 au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Unesco. La filière équestre est également un vecteur économique important dans les territoires ruraux (un milliard d'euros de chiffre d'affaires annuel sur la seule activité « équitation ») grâce au maillage territorial professionnel, sportif et associatif fort ; elle représente ainsi 35 000 emplois directs non délocalisables. Cependant, le relèvement du taux de TVA de 5,5 % à 20 %, à la suite de la condamnation par la Cour de Justice de l'Union européenne le 8 mars 2012, a contribué à fragiliser l'activité de la filière équestre. Ce taux de TVA inadapté a ainsi eu pour conséquence une baisse du chiffre d'affaires de la filière mais, plus encore, le développement d'une économie souterraine défiscalisée, tout en étant un frein à la pratique d'un loisir éducatif et sportif populaire (plus d'un million de pratiquants réguliers). Le 7 avril 2016, la Commission européenne a adopté un plan d'action visant à réviser la directive 2006/112/CE pour moderniser la TVA dans l'Union, première étape vers un espace TVA unique. Le 18 janvier 2018 la Commission s'est néanmoins prononcée pour laisser une plus grande marge de manœuvre aux États dans la fixation des taux de TVA en leur donnant la possibilité de mettre en place des taux réduits de TVA. En conséquence, il lui demande s'il entend faire bénéficier la filière équestre de ce nouveau régime dérogatoire à la TVA. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Taxe sur la valeur ajoutée
Taxe sur la valeur ajoutée et filière équine

5780. – 20 février 2018. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de la filière équine depuis le passage du taux de TVA de 5,5 % à 20 % depuis 2014. Le sport et les arts équestres, sous leur versant fédéral, sont particulièrement performants et ramènent régulièrement à la Nation des médailles valorisant le savoir-faire et le sport français. Or cette mesure a fragilisé l'activité économique des centres équestres, mettant en péril les emplois de cette filière et l'économie des territoires ruraux déjà en grande difficulté. La Commission européenne s'est prononcée, en janvier 2018, en faveur de davantage de souplesse en matière de taux de TVA, et la très large majorité des syndicats professionnels agricoles de l'Union européenne s'est également prononcée à une très large majorité pour un taux réduit en faveur de la filière équine. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière d'un taux réduit de TVA pour la filière équine.

Taxe sur la valeur ajoutée
Difficultés filière équine - TVA des centres équestres

6453. – 13 mars 2018. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontre la filière équine suite au passage du taux de TVA à 20 % en 2013 et aux nouvelles dispositions proposées par la commission européenne. En France, on évalue à 125 000, les particuliers détenteurs d'équidés pour un million de chevaux, à 57 000 les emplois directs, à 45 000 les entreprises qui ont le statut agricole, à 10 000 les entreprises fournisseurs et à 2 000 000 les pratiquants de sport équestre pour un total de 14 milliards d'euros de flux financiers. Ce secteur aux activités diversifiées (sportives, agricoles, touristiques, thérapeutiques) contribue à faire vivre l'emploi, l'environnement, la pratique sportive, les loisirs et la vie rurale. Cinq à sept équidés génèrent en moyenne un emploi temps plein non dé localisable contribuant à la préservation des emplois en milieu rural. Malheureusement, le secteur connaît des difficultés croissantes, notamment du fait des charges et de la fiscalité qui est passée en quelques années de 5,5 % à 20 %. L'application du taux normal de la

TVA a eu des effets économiques et sociaux désastreux sur les investissements mettant en péril les emplois de cette filière dans les territoires déjà en grande difficulté. Le 18 janvier 2018, la Commission européenne a proposé de nouvelles règles afin de laisser aux États membres une plus grande marge de manœuvre pour fixer les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) avec une recommandation d'un taux minimum de 12 % et de créer un environnement fiscal de meilleure qualité pour aider les PME à se développer. C'est aujourd'hui au Conseil pour les affaires économiques et financières (ECOFIN) composé des ministres de l'économie des 28 États membres d'adopter cette proposition à l'unanimité. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de répondre à cette problématique et si un retour à un taux de TVA réduit qu'attend le monde des courses et la filière hippique depuis 5 ans, est envisagé en 2018 au regard de l'évolution du dossier au sein de l'Union européenne.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA filière équestre

6454. – 13 mars 2018. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la révision des taux réduits de TVA. La commission européenne a annoncé que les États membres auront bientôt la liberté de fixer les taux de TVA comme ils le souhaitent sur leur territoire. Cette marge de manœuvre constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée à la filière équestre. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte appliquer un taux réduit de TVA dans ce domaine.

Réponse. – A l'issue de la procédure engagée en 2007 par la Commission européenne contre la France concernant l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certaines opérations relatives aux équidés non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) par un arrêt du 5 mars 2012. En conséquence, la France a restreint l'application du taux réduit de 10 % de la TVA aux seules opérations relatives aux équidés destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole. Le Gouvernement français ne peut néanmoins se satisfaire de ce champ très limité du taux réduit applicable aux activités équestres. C'est pourquoi, dans le cadre des discussions, sur la proposition que la Commission européenne a présentée le 18 janvier 2018 en matière de taux conformément au Plan d'action qu'elle avait présenté le 7 avril 2016, la France soutiendra le retour de l'application d'une TVA à taux réduit sur la filière équine. Enfin conformément à la loi de finances pour 2018, un rapport du Gouvernement sera prochainement remis sur ce sujet.

Commerce et artisanat
Fiscalité commerce zones rurales

5055. – 6 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois*** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la fiscalité pesant sur les commerces de proximité et plus spécifiquement la taxe sur les surfaces commerciales dans les zones rurales. Les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m², et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 euros, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom). La taxe est déductible du résultat fiscal de l'entreprise. Des dispositifs de réduction sont déjà prévus dans le dispositif existant. Dans les zones rurales, des grandes surfaces indépendantes sont assujetties à cette taxe. Dans le plan action cœur de ville présenté récemment par le Gouvernement il est précisé qu'une évolution de la fiscalité du commerce est prévue. Aussi, elle lui demande quelles mesures spécifiques sont prévues sur ce sujet dans les territoires ruraux où les commerces représentent un facteur d'attractivité déterminant. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes
Concurrence déloyale entre commerces physiques et « pure players »

6575. – 20 mars 2018. – **M. Bruno Joncour*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence déloyale subie par les commerces installés physiquement dans les territoires face aux plateformes de vente en ligne appelées *pure players*. Ces derniers ne paient toujours pas l'impôt sur les sociétés et si la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne ont proposé de mettre en place un système contraignant les géants d'internet que sont Google, Apple, Facebook ou Amazon à payer leurs impôts dus en Europe, ce projet rencontre l'opposition de pays comme l'Irlande et le Luxembourg. L'inégalité subsiste aussi en matière de fiscalité locale. En fonction de leur surface de vente, les commerçants sont tenus de s'acquitter des taxes liées à l'entretien des routes, à la collecte des

déchets et à leur recyclage, à l'animation de la vie économique locale… Leurs concurrents du Net qui utilisent aussi les infrastructures locales pour leurs livraisons, les services de collecte des déchets pour leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physiques… n'ont pas à s'acquitter de ces taxes. Leur non paiement permet aux *pure players* de pratiquer des baisses de prix ou d'offrir des facilités de livraison qui les rendent plus concurrentiels. Face à cette situation de concurrence déloyale, et dans le souci de préserver l'avenir des territoires, il lui demande s'il est envisagé de faire évoluer ce cadre fiscal pour rétablir une équité entre tous les acteurs du commerce.

Impôts et taxes

Inégalité fiscale entre commerce physique et commerce en ligne

6588. – 20 mars 2018. – **M. Jérôme Nury*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inégalité fiscale entre commerce physique et commerce en ligne. L'essor du commerce en ligne constitue une transformation majeure des modes de consommation des Français. Le chiffre d'affaires des ventes en ligne en France a quintuplé en 10 ans pour atteindre près de 82 milliards d'euros en 2017. Parallèlement, le commerce physique connaît des difficultés croissantes, en particulier dans les centres des villes moyennes et petites. Ainsi, 9,5 % du parc de locaux commerciaux était vacant en 2015, mais le taux de vacance s'élève à 11,1 % dans les cœurs d'agglomérations de moins de 50 000 habitants. Face à ce basculement des habitudes de consommation, les modalités de taxation des activités commerciales ont peu évolué. À la fiscalité locale, assise sur l'emprise foncière des magasins, s'ajoute la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Les entreprises exerçant leur activité uniquement en ligne, qualifiées de *pure players*, ne disposent généralement que d'entrepôts dans des zones soumises à une fiscalité locale plus faible. Les modalités de taxation des activités commerciales créent de fait une concurrence déloyale entre commerce en ligne et commerce physique au détriment de ce dernier. Il lui demande donc si le Gouvernement est prêt à engager une réflexion sur la mise en place d'une fiscalité plus équitable commune à tous les acteurs du commerce. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux de favoriser un développement équilibré du commerce en prenant en compte les spécificités du commerce de proximité qui joue un rôle considérable dans l'animation des communes rurales, comme des communes urbaines. Or cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation – notamment au développement du commerce électronique – et à l'arrivée de nouveaux acteurs, qui obligent les commerçants à adapter leur offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce contexte, le Premier ministre a chargé l'Inspection générale des finances, dans le cadre du plan gouvernemental « Action cœur de ville » annoncé le 14 décembre 2017, d'une mission relative à la fiscalité du commerce, qui permettra d'analyser l'ensemble des prélèvements fiscaux pesant sur ce secteur et d'élaborer des propositions en vue de rendre le cadre fiscal plus équitable entre les différentes formes de commerce et de redynamiser les zones commerciales en centre-ville. À ce titre, des propositions sont attendues concernant la taxe sur les surfaces commerciales, en visant plus spécifiquement le soutien au commerce de proximité dans les centres-villes dans la perspective de moderniser cette imposition, à l'occasion du projet de loi de finances pour 2019.

Commerce et artisanat

Concurrence entre les commerces physiques et les plateformes en ligne

5820. – 27 février 2018. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère déloyal de la concurrence entre les commerces physiques et les plateformes de vente en ligne dites « pure player ». La fiscalité des entreprises repose en effet sur trois prélèvements majeurs la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et la fiscalité locale (CFE, TFB). Or les entreprises de vente en ligne « pure player » échappent à tout ou partie de ces trois taxes et pratiquent de ce fait un *dumping* inacceptable vis-à-vis des commerces physiques implantés sur les territoires. Ainsi en ce qui concerne la TVA, pendant trop longtemps, les multinationales d'Internet ont pu jouer avec les différents taux pratiqués dans les pays de l'Union européenne, utilisant les taux réduits pour être moins chers que leurs concurrents physiques. La récente décision de la commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas résolu tous les problèmes. En effet, le modèle économique des « pure player » du Net n'offrant aucune rentabilité, ceux-ci ont transformé leurs sites marchands en place de marché où particuliers français, européens ou extra-européens peuvent à loisir vendre des produits. Cette situation rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable et permet encore à de trop nombreux acteurs de pratiquer de ce fait des prix déloyaux, notamment dans le secteur du jouet de mettre à disposition du consommateur des produits contrefaits n'offrant aucune garantie en terme de sécurité. De même en matière de paiement de l'impôt sur les sociétés, ces sociétés ont mis en œuvre des stratégies

d'optimisation fiscale leur permettant si ce n'est d'échapper à l'impôt à tout le moins de l'atténuer fortement. À l'initiative du Gouvernement français les ministres des finances français, allemand, italien et espagnol une proposition visant à mettre en place un système de taxation contraignant les géants américains de l'Internet que sont Google, Apple, Facebook et Amazon à payer leurs impôts dus en Europe a été soumise à la Commission européenne. L'idée principale étant de mettre en œuvre une « taxe d'égalisation », dont l'assiette serait le chiffre d'affaires généré en Europe par ces groupes et non plus les profits, les montants prélevés devant refléter la réalité des activités de ces groupes dans l'Union et être comparables à ce qu'ils devraient normalement payer en termes d'impôt sur les sociétés dans les pays où ils opèrent. Enfin, la fiscalité locale actuelle est entièrement supportée par les magasins physiques. La montée en puissance d'Internet a fait émerger des acteurs « pure players », qui sont devenus prépondérants dans la vie du commerce local, tout en vendant à distance. Cette révolution discrète a rendu la fiscalité économique locale particulièrement injuste. Destinée en effet à l'entretien des routes, à la collecte des déchets, à leur recyclage, à l'animation de la vie économique locale, elle est payée par les commerçants en fonction de leur surface de vente. Cependant, les « pure players » utilisent aussi l'infrastructure locale pour leurs livraisons, la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physique, etc. sans s'acquitter de la moindre taxe. Il est au contraire étonnant de voir que le paiement de ces diverses taxes, qui contribuent au maintien de l'environnement nécessaire au commerce, sont acquittées pour leur compte par leurs concurrents du commerce physique. Il s'agit de montants très importants. L'ensemble de ces taxes représente annuellement environ 2 640 euros par salarié (y compris le versement transport) et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre compte le caractère déloyal de cette concurrence et de faire évoluer le cadre fiscal afin de rétablir les conditions d'une concurrence juste et non faussée.

Internet

Concurrence déloyale des géants de l'internet

5897. – 27 février 2018. – **M. Yves Jégo*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la concurrence déloyale subie par les marchands physiques sis en France face aux géants de l'internet. En effet, les *pure player* de type Amazon semblent échapper à la fiscalité qu'acquittent les commerçants sis en France (TVA, impôt sur les sociétés et taxes locales). Concernant la TVA, et ce malgré les avancées que représente la décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation, le modèle économique de ces sites internet, qui deviennent des places de marché, rend difficilement contrôlable le paiement de la TVA et permet à de nombreux acteurs de pratiquer des prix déloyaux. Concernant l'impôt sur les sociétés, les géants américains de l'internet ne le paient toujours pas, jouant sur les différences de fiscalité entre les différents pays membres de l'Union. M. le ministre a proposé, avec ses collègues allemand, italien et espagnol, une taxe d'égalisation, dont l'assiette ne serait plus calculée sur les profits de ces groupes, mais sur leur chiffre d'affaires généré en Europe. Cependant, cette mesure reçoit une résistance forte des pays pratiquant le *dumping* fiscal tel que le Luxembourg ou l'Irlande. Concernant les impôts locaux, ils ne sont acquittés uniquement par les commerçants physiques, alors que les géants de l'internet bénéficient également les infrastructures que financent les impôts locaux. Ainsi, les commerçants physiques se retrouvent à contribuer aux financements de l'environnement nécessaire au commerce pour leurs concurrents en ligne. Des solutions sont possibles, tels que le remplacement de la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. Face à cette situation de concurrence déloyale pour les commerçants physiques, et aux conséquences sur les finances publiques, il souhaite savoir quelles actions le Gouvernement souhaite engager afin d'assurer une juste concurrence entre les commerçants physiques et les géants de l'internet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Concurrence déloyale des géants de l'internet en termes de fiscalité

6115. – 6 mars 2018. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la concurrence déloyale subie par les marchands physiques sis en France face aux géants de l'internet. En effet, les *pure player* de type Amazon semblent échapper à la fiscalité qu'acquittent les commerçants sis en France (TVA, impôt sur les sociétés et taxes locales). Concernant la TVA, et ce malgré les avancées que représente la décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation, le modèle économique de ces sites internet, qui deviennent des places de marché, rend difficilement contrôlable le paiement

de la TVA et permet à de nombreux acteurs de pratiquer des prix déloyaux. Concernant l'impôt sur les sociétés, les géants américains de l'internet ne le paient toujours pas, jouant sur les différences de fiscalité entre les différents pays membres de l'Union. M. le ministre a proposé, avec ses collègues allemand, italien et espagnol, une taxe d'égalisation, dont l'assiette ne serait plus calculée sur les profits de ces groupes, mais sur leur chiffre d'affaires généré en Europe. Cependant, cette mesure reçoit une résistance forte des pays pratiquant le *dumping* fiscal tels que le Luxembourg ou l'Irlande. Concernant les impôts locaux, ils sont acquittés uniquement par les commerçants physiques, alors que les géants de l'internet bénéficient également les infrastructures que financent les impôts locaux. Ainsi, les commerçants physiques se retrouvent à contribuer aux financements de l'environnement nécessaire au commerce pour leurs concurrents en ligne. Des solutions sont possibles, tels que le remplacement de la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. Face à cette situation de concurrence déloyale pour les commerçants physiques, et aux conséquences sur les finances publiques, il souhaite savoir quelles actions le Gouvernement souhaite engager afin d'assurer une juste concurrence entre les commerçants physiques et les géants de l'internet.

Impôts et taxes
Concurrence déloyale entre commerces physiques et grands acteurs de l'internet

6116. – 6 mars 2018. – **M. Franck Marlin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de concurrence déloyale entre entreprises sises en France et entreprises virtuelles profitant de la fiscalité avantageuse d'autres États pour y asseoir leurs entrepôts. Les grands acteurs de l'internet, dits *pure players*, ne sont pas redevables de l'impôt sur les sociétés ni de taxes locales au même titre que les commerces physiques qui, en revanche, supportent la totalité de ces prélèvements. Indéniablement, cette situation permet à ces acteurs de pratiquer des prix plus faibles comparativement à ceux pratiqués par les entreprises locales et nationales. Ces tarifs pratiqués sont également rendus possibles par l'absence d'exigence de conformité à la législation européenne ou française contraignantes en termes de qualité et de matériaux ou substances utilisés lorsque les produits sont importés de pays dépassant les frontières communautaires. Considérant que l'article premier de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit que « [Les activités commerciales et artisanales] s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale », il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations légitimes des commerces de proximités confrontés à cette distorsion de concurrence.

Impôts et taxes
Inéquité fiscale entre commerces de proximité et entreprises de vente en ligne

6118. – 6 mars 2018. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'iniquité fiscale actuelle entre les commerces de proximité et les entreprises de vente en ligne. La montée en puissance d'internet a fait émerger des entreprises dites *pure player* devenues prépondérantes dans la vie du commerce local. Cette révolution discrète a rendu la fiscalité particulièrement injuste. Alors que le problème du paiement de la TVA par les entreprises de vente en ligne n'a été réglé que partiellement, le paiement de l'impôt sur les sociétés en est, quant à lui, au point mort, face à l'opposition de plusieurs pays européens qui pratiquent le *dumping* fiscal. Et que dire de la fiscalité locale qui repose uniquement sur les commerces de proximité ? Destinées à l'entretien des routes, à la collecte des déchets, à leur recyclage ou à l'animation de la vie économique, les taxes locales sont payées par les commerçants en fonction de leur surface de vente. Pour autant, les *pure players* utilisent les infrastructures locales pour notamment les livraisons et la collecte des ordures, sans s'acquitter de la moindre taxe. Le non-paiement des taxes locales est réinvesti dans la baisse des prix et des facilités de livraisons, concurrençant de manière plus déloyale encore les commerces de proximité. De fait, l'assiette de la fiscalité locale sur le foncier est aujourd'hui anachronique. Pire, elle est préjudiciable aux recettes des collectivités territoriales qui verront très vite leurs recettes diminuées avec la fermeture des commerces de proximité. Face à l'urgence de réformer le système, afin de répartir plus équitablement les charges entre les acteurs et d'assurer à moyen terme la stabilité des ressources des collectivités locales, il lui demande que la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins soit remplacée par une taxation fondée sur une assiette commune à tous, que ce soit au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA.

Impôts et taxes
Inéquité fiscale entre commerces physiques et commerces numériques

6119. – 6 mars 2018. – **M. Fabien Di Filippo*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une préoccupation grandissante des entreprises commerciales disposant d'un fonds de commerce physique, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle. Dans un contexte d'innovation technologique permanent, et face au développement de nouveaux commerces numériques, le droit des activités économiques n'a eu de cesse d'évoluer ces dernières années. Pourtant, la fiscalité est l'une des grandes oubliées de ces mutations juridiques majeures. Un véritable fossé s'est ainsi créé sur le plan fiscal entre les e-commerces d'une part, et les magasins physiques d'autre part, fossé qui laisse libre cours à des pratiques anticoncurrentielles déloyales toujours plus fortes. Le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en est l'un des premiers syndromes. Alors que la taxe est étroitement contrôlée dans les magasins physiques, son effectivité sur les e-commerces est tout à fait incertaine. Nombre d'entre eux n'hésitent pas, à ce titre, à pratiquer des prix déloyaux, contrairement aux dispositions générales prévues par le droit de la concurrence, voire à commercer des contrefaçons, en masse, qui ne sont pas toujours interceptées par les systèmes douaniers. L'absence d'un véritable contrôle de ces marchés virtuels à grande échelle affaiblit considérablement les bénéfices tirés des commerces physiques, alors même que ceux-ci sont soumis à un contrôle fiscal bien plus important. Par ailleurs, il convient également de rappeler les difficultés toujours plus grandes des puissances publiques à prélever l'impôt direct sur les e-commerces, en particulier l'impôt sur les sociétés. Malgré une première demande audacieuse déposée à la Commission européenne par les ministres des finances français, italien, allemand et espagnol en septembre 2017, aucune taxe d'égalisation n'a été votée à ce jour pour harmoniser la fiscalité des entreprises. Aujourd'hui, les magasins physiques continuent d'être prélevés continuellement sur cet impôt, alors que leurs concurrents directs en sont exemptés, en raison des montages fiscaux élaborés majoritairement à l'étranger. Enfin, la fiscalité locale est également au cœur de ce déséquilibre économique. Celle-ci est assurée uniquement par les entreprises physiques, sur lesquelles est prélevée une grande diversité d'impôts locaux (taxes foncières, taxe d'aménagement, cotisation sur la valeur ajoutée, etc.). Face à ces charges, les commerces numériques continuent d'être exemptés de tout impôt local, alors qu'ils bénéficient directement des services publics financés par ces administrations (dépôts des livraisons, collecte des ordures, ramassage des emballages, etc.). Il est évident que les économies tirées de cet allègement considérable permettent une nouvelle fois de concurrencer de manière déloyale les commerces physiques, par l'abaissement constant des prix. Au regard de ce déséquilibre économique qui désavantage les commerces physiques du territoire, il lui demande quelles mesures fiscales le Gouvernement envisage de prendre pour pallier les différences de traitement fiscal et concurrentiel entre ces différents commerces.

Commerce et artisanat
Inégalités fiscales commerce de détail et commerce en ligne

6261. – 13 mars 2018. – **M. Belkhir Belhaddad*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités fiscales qui existent entre commerçants de détail et commerçants en ligne. En effet, si la question relative à l'acquittement de la TVA est en voie de résolution à l'initiative de la Commission européenne, celle concernant l'impôt sur les sociétés se heurte encore à une absence de consensus entre pays de l'UE. Au surplus, la fiscalité locale, sous ses différentes facettes, pèse très lourdement sur le commerce de détail, en fondant essentiellement son assise sur l'emprise foncière. Aussi, dans le souci à la fois de garantir les ressources nécessaires aux collectivités locales et de favoriser une plus grande équité dans la répartition de l'effort fiscal, il souhaite savoir si une refonte des critères de la fiscalité locale, qui s'appuieraient davantage sur la valeur ajoutée que sur l'emprise foncière, est envisagée.

Impôts et taxes
Concurrence déloyale entre entreprises situés en France et entreprises virtuelle

6358. – 13 mars 2018. – **M. Michel Zumkeller*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de concurrence déloyale entre entreprises situés en France et entreprises virtuelles profitant de la fiscalité avantageuse d'autres États pour y asseoir leurs entrepôts. Comme vous le savez, la fiscalité des entreprises se décompose en trois grands blocs : la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et les taxes locales. Les grands acteurs de l'internet, dits « pure players », échappent à toute ou partie de ces trois taxes et pratiquent de ce fait un dumping inacceptable vis-à-vis des commerces. Indéniablement, cette situation permet à ces acteurs de pratiquer des prix plus faibles comparativement à ceux pratiqués par les entreprises locales et nationales. Certes, la récente

décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas résolu tous les problèmes. Les « pures players » ne paient toujours pas l'impôt sur les sociétés malgré l'étude par la Commission européenne de créer « une taxe d'égalisation », ce projet continuant de patiner au sein de l'Europe, du fait de l'opposition des pays qui pratiquent ce *dumping* fiscal. De ce fait, la fiscalité locale est entièrement supportée par les magasins physiques. L'ensemble de ces taxes représente annuellement 2 640 euros par salarié et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. Ainsi, il n'est pas difficile de comprendre que les « pures players » peuvent réinvestir le non-paiement de ces taxes dans des baisses de prix ou des facilités de livraison qui les rendent davantage concurrentiels. C'est la raison pour laquelle l'assisse de la totalité de la fiscalité locale sur le foncier est aujourd'hui anachronique. Pire, elle est préjudiciable aux recettes des collectivités territoriales qui verront très vite leur montant diminuer avec la baisse du nombre de commerces physiques. Il faut donc d'urgence réformer le système, afin de répartir correctement les charges entre les acteurs et assurer à moyen terme la stabilité des ressources des collectivités locales. Pour cela, le député propose que la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins soit remplacée par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, que ce soit au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. Le parlementaire demande simplement que l'équité fiscale soit rétablie entre tous les acteurs au plus vite afin de leur assurer une concurrence loyale. Il souhaite rappeler que depuis la « loi Royer », le législateur a eu pour préoccupation permanente d'assurer l'équilibre entre les formes de commerce. Aujourd'hui, le Gouvernement se doit donc de prendre des mesures urgentes sans perdre de temps. Il en va de l'avenir des territoires et des emplois en France. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

Impôts et taxes
Concurrence déloyale entre magasins et acteurs de l'internet

6359. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Carles Grelier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence déloyale qui existe en matière fiscale entre les commerces et les acteurs de l'internet. En effet, force est de constater que les *pure player* de type Amazon échappent à toute ou partie des trois taxes qui s'appliquent aux entreprises (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxes locales) et pratiquent de ce fait un *dumping* évident vis-à-vis des commerces. Concernant la TVA, pendant trop longtemps, les multinationales d'Internet ont pu jouer avec les différents taux pratiqués dans les pays de l'Union européenne, utilisant les taux réduits pour être moins chers que leurs concurrents physiques. La récente décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas résolu tous les problèmes. En effet, le modèle économique des *pure player* du Net n'offrant aucune rentabilité, ceux-ci ont transformé leurs sites marchands en place de marché où particuliers français, européens ou extra-européens peuvent à loisir vendre des produits. Cette situation rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable et permet encore à de trop nombreux acteurs de pratiquer de ce fait des prix déloyaux. Concernant le paiement de l'impôt sur les sociétés, la situation n'est pas plus rassurante. En effet, il a été émis l'idée d'une « taxe d'égalisation », dont l'assiette serait le chiffre d'affaires généré en Europe par ces groupes et non plus les profits, les montants prélevés devant refléter la réalité des activités de ces groupes dans l'Union et être comparables à ce qu'ils devraient normalement payer en termes d'impôt sur les sociétés dans les pays où ils opèrent. Cependant, ce projet patine du fait de l'opposition des pays qui pratiquent ce *dumping* fiscal, au premier rang duquel l'Irlande et le Luxembourg. Concernant les taxes locales, la montée en puissance d'internet a fait émerger des acteurs *pure player*, qui sont devenus prépondérants dans la vie du commerce local, tout en vendant à distance. Cette révolution discrète a rendu la fiscalité économique locale particulièrement injuste. Destinée à l'entretien des routes, à la collecte des déchets, à leur recyclage, à l'animation de la vie économique locale, elle est payée par les commerçants en fonction de leur surface de vente. Cependant, les géants d'internet utilisent aussi l'infrastructure locale pour leurs livraisons, la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physique, etc sans s'acquitter de la moindre taxe. Et il s'agit de montants très importants puisque l'ensemble de ces taxes représente annuellement environ 2 640 euros par salarié (y compris le versement transport) et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. Ainsi, il n'est pas difficile de comprendre que les *pure-player* peuvent réinvestir le non-paiement de ces taxes dans des baisses de prix ou des facilités de livraison qui les rendent davantage concurrentiels. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire des intentions du Gouvernement en la matière.

Impôts et taxes

Concurrence des plateformes de vente en lignes

6576. – 20 mars 2018. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'iniquité fiscale entre les commerces de proximité et les plateformes de vente en ligne dites *pure players*. Pendant trop longtemps, les multinationales d'internet ont pu jouer avec les différents taux pratiqués dans les pays de l'Union européenne, utilisant les taux réduits pour être moins chers que leurs concurrents physiques. La récente décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas réglé tous les problèmes. En effet, le modèle économique de ces sites internet, qui deviennent des places de marché, rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable et permet à de nombreux acteurs de pratiquer des prix déloyaux Concernant le paiement de l'impôt sur les sociétés, les géants américains de l'internet ne le paient toujours pas. En ce qui concerne les impôts locaux, ils sont acquittés uniquement par les commerçants physiques, alors que les géants d'internet utilisent les infrastructures locales notamment pour les livraisons et la collecte des ordures. Les commerces de proximité, soucieux de continuer de créer de l'emploi et de continuer à animer leurs territoires, proposent que la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins soit remplacée par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, que ce soit au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. Aussi, elle lui demande ses intentions en la matière, et plus généralement, quelles actions le Gouvernement entend engager afin de rétablir les conditions d'une concurrence juste.

Impôts et taxes

Concurrence entre commerces locaux et acteurs d'internet

6577. – 20 mars 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les différences de traitement en matière de fiscalité entre les entreprises sises en France et les multinationales d'internet. En effet, les « pure player » échappent à toute ou partie de la fiscalité qu'acquittent les commerces locaux (TVA, impôt sur les sociétés, taxes locales). Cette situation permet aux géants d'internet de pratiquer des prix plus faibles, créant ainsi une concurrence déloyale, accentuée par l'absence d'exigence de conformité aux législations européenne et française en matière de qualité et de matériaux utilisés lorsque les produits sont importés de pays extérieurs aux frontières communautaires. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux attentes des commerçants confrontés à cette concurrence déloyale.

Impôts et taxes

Problématique des distorsions fiscales commerçants physiques et numériques

6589. – 20 mars 2018. – **M. Jean-Bernard Sempastous*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'enjeu de revitalisation des centres-villes et, plus particulièrement, la problématique des distorsions fiscales entre les commerçants physiques et numériques. Le lancement du plan « Action cœur de ville » par le Gouvernement affiche entre autres pour objectif de lutter contre la vacance commerciale. Il devient en effet urgent d'agir en faveur des commerces de centre-ville face à la concurrence du commerce en ligne, notamment en proposant une réforme de leur fiscalité. En effet, l'assise de la totalité de la fiscalité locale sur le foncier semble aujourd'hui anachronique. Comme dans d'autres secteurs du commerce, la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins pourrait être remplacée par une taxation commune à tous les acteurs du commerce, que ce soit au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. Une autre proposition avancée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) consisterait à supprimer la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui frappe uniquement les espaces commerciaux physiques. Alors que les commerces physiques contribuent à l'animation des cœurs de ville, il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

Les difficultés rencontrées par les commerces physiques

6754. – 27 mars 2018. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les commerces physiques. En effet, ceux-ci sont en concurrence frontale avec les géants du commerce sur internet, auxquels ils reprochent, à juste titre, de faire preuve de concurrence déloyale. Les commerces locaux ne parviennent plus à lutter, notamment en termes de fiscalité, alors que le e-commerce

échappe, en partie, voire totalement, aux trois grandes taxes qui touchent les entreprises, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés et les taxes locales. Pour ce qui est de la première, l'Union européenne a tenté de remédier à cette situation, en instaurant le paiement de la TVA sur le lieu de consommation, mais sans parvenir à endiguer le phénomène. En revanche, les « pure players » ne s'acquittent toujours pas de l'impôt sur les sociétés, et la tentative d'instauration d'une « taxe d'égalisation » par l'Union européenne a été rejetée par les États pratiquant le « >*dumping* fiscal »… Plus préoccupante encore est la question de la fiscalité locale, qui peut s'avérer être un véritable handicap pour les commerces physiques, qui la supportent entièrement, alors que les géants d'internet bénéficient des infrastructures locales, sans verser le moindre centime. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation préjudiciable aux centres-villes de nos petites et moyennes communes qui se dévitalisent inexorablement.

Impôts et taxes

Commerces de proximité : concurrence déloyale plateformes de vente en ligne

6850. – 27 mars 2018. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'iniquité fiscale entre les commerces de proximité et les plateformes de vente en ligne dites « pure players ». Ces commerces de proximité s'inquiètent de la concurrence déloyale qu'ils subissent car les « pure players » échappent à tout ou partie de la fiscalité qu'acquittent les commerces locaux (TVA, impôt sur les sociétés, taxes locales). Cette situation permet aux géants d'internet de pratiquer des prix plus faibles, créant ainsi une concurrence déloyale, accentuée par l'absence d'exigence de conformité aux législations européenne et française en matière de qualité et de matériaux utilisés lorsque les produits sont importés de pays extérieurs aux frontières communautaires. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour répondre aux attentes des commerces de proximité et pour la mise en place d'une fiscalité plus équitable commune à tous les acteurs du commerce.

Impôts et taxes

Concurrence déloyale engendrée par les géants de l'internet

6851. – 27 mars 2018. – **Mme Émilie Guerel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la concurrence déloyale subie par les marchands physiques sis en France face aux géants de l'internet. En effet, les *pure players* de type Amazon semblent échapper à la fiscalité qu'acquittent les commerçants sis en France (TVA, impôt sur les sociétés et taxes locales). Concernant la TVA, malgré l'avancée que représente la décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation, le modèle économique de ces sites internet, qui deviennent des places de marché, rend difficilement contrôlable le paiement de la TVA et permet à de nombreux acteurs de pratiquer des prix déloyaux. Concernant l'impôt sur les sociétés, les géants américains de l'internet ne le paient toujours pas, jouant sur les différences de fiscalité entre les différents pays membres de l'Union. M. le ministre a proposé, avec ses collègues allemand, italien et espagnol, une taxe d'égalisation, dont l'assiette ne serait plus calculée sur les profits de ces groupes, mais sur leur chiffre d'affaires généré en Europe. Cependant, cette mesure reçoit une résistance forte des pays pratiquant le dumping fiscal tel que le Luxembourg ou l'Irlande. Les impôts locaux, quant à eux, sont uniquement acquittés par les commerçants physiques, alors que les géants de l'internet bénéficient aussi des infrastructures financées par ces impôts. Des solutions sont possibles, telles que le remplacement de la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins, par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. Face à cette situation de concurrence déloyale pour les commerçants physiques, et aux conséquences sur les finances publiques, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'assurer une juste concurrence entre les commerçants physiques et les géants de l'internet.

Impôts et taxes

Concurrence déloyale entre commerces physiques et virtuels

6852. – 27 mars 2018. – **Mme Marie-Ange Magne*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de concurrence déloyale entre commerces physiques et entreprises virtuelles type Amazon, dites « pure players ». La fiscalité des entreprises se décompose en trois grands blocs : la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et les taxes locales. Les grands acteurs de l'Internet échappent en partie à ces taxes et peuvent pratiquer de ce fait une politique de prix très agressive apparentée à du *dumping*. Certes, la récente décision de la

Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas résolu tous les problèmes. Les « pure players » ne paient toujours pas l'impôt sur les sociétés malgré l'étude par la Commission européenne de créer « une taxe d'égalisation », ce projet étant freiné par les pays pratiquant ce *dumping* fiscal tels que l'Irlande ou le Luxembourg. La fiscalité locale est alors entièrement supportée par les magasins physiques. L'ensemble de ces taxes représente annuellement 2 640 euros par salarié et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. Ainsi, les « pure players » peuvent réinvestir le non-paiement de ces taxes dans des baisses de prix ou des facilités de livraison qui les rendent davantage concurrentiels. L'assise de la totalité de la fiscalité locale sur le foncier est aujourd'hui préjudiciable aux recettes des collectivités territoriales qui verront très vite leur montant diminuer avec la baisse du nombre de commerces physiques. Depuis la « loi Royer », le législateur a eu pour préoccupation permanente d'assurer l'équilibre entre les formes de commerce. Ainsi, elle souhaite connaître sa position concernant la possibilité de remplacer la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, que ce soit au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA.

Impôts et taxes

Concurrence déloyale fiscalité réelle des grandes entreprises du numérique

6853. – 27 mars 2018. – **Mme Christine Pires Beaune*** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la France s'est engagée dans la négociation de dispositifs fiscaux européens permettant une taxation réelle des grandes entreprises du numérique, en particulier des GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon), sur le lieu de leur activité. L'assiette de l'impôt sur les sociétés se trouve en effet substantiellement amputée par les mécanismes d'optimisation fiscale adoptés par ces entreprises, qui exploitent sans état d'âme la concurrence fiscale à laquelle se livrent certains États membres de l'Union européenne. Les recettes fiscales de nombreux pays s'en trouvent diminuées, et la confiance entre partenaires européens fissurée d'autant. Elle lui rappelle également que l'assujettissement des entreprises de commerce en ligne à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) fait l'objet d'un contrôle considérablement moins fiable que celui exercé sur les commerces « physiques ». Cet avantage permet aux premiers de diminuer artificiellement les prix des marchandises, une pratique nettement anticoncurrentielle. Enfin, ces entreprises échappent, du fait même de leur modèle économique, à une bonne partie des taxes locales assises sur le foncier. Les conséquences sont doubles : elles atteignent d'une part les ressources publiques, c'est-à-dire l'ensemble des usagers des services publics, et d'autre part les commerces au niveau local. La concurrence sur le marché de la vente au détail, pour tout types de produits, se trouve déséquilibrée au profit d'un très petit nombre d'acteurs dominants de l'économie du numérique. Les solutions apportées jusqu'à présent n'ont été que partielles et le plus souvent de circonstances, à l'image de l'accord récent trouvé entre la société Amazon et l'administration fiscale. À l'initiative de la France, le louable projet d'une « taxe d'égalisation » européenne semble émerger. Celle-ci se ferait néanmoins au prix d'une altération de la philosophie de l'impôt sur les sociétés, qui est de taxer les gains réels des entreprises, et ne saurait être qu'une option de transition. La « taxe d'égalisation » ne compenserait peut-être pas pleinement les pertes fiscales des pays concernés et n'apporte pas de garantie en matière de contrôle de la TVA, et donc de fixation non-faussée des prix. Elle lui demande si le Gouvernement compte agir en justice dans le sens d'une plus grande équité entre commerces en ligne et commerces physiques sur le fondement du droit européen de la concurrence. Elle souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour assurer une taxation foncière plus équitable des surfaces d'entreposage, et en particulier si le Gouvernement envisage une taxation indexée non seulement selon la surface au sol mais également sur le stockage à la verticale.

Impôts et taxes

Concurrence entre les commerces physiques et les plateformes de vente en ligne

6854. – 27 mars 2018. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère déloyal de la concurrence entre les commerces physiques et les plateformes de vente en ligne dites *pure player*. La fiscalité des entreprises repose en effet sur trois prélèvements majeurs la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et la fiscalité locale (CFE, TFB). Or les entreprises de vente en ligne *pure player* échappent à tout ou partie de ces trois taxes et pratiquent de ce fait un *dumping* inacceptable vis-à-vis des commerces physiques qui participent au dynamisme des territoires. Ainsi en ce qui concerne la TVA, pendant trop longtemps, les multinationales d'internet ont pu utiliser les différents taux pratiqués dans les pays de l'Union européenne, utilisant les taux réduits pour être moins chers que leurs concurrents physiques. La récente décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas résolu tous les problèmes. En effet, le modèle économique des *pure player* du Net n'offrant aucune rentabilité,

ceux-ci ont transformé leurs sites marchands en place de marché où particuliers français, européens ou extra-européens peuvent à loisir vendre des produits. Cette situation rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable et permet encore à de trop nombreux acteurs de pratiquer de ce fait des prix déloyaux, notamment dans le secteur du jouet. En outre, le développement des places de marché donne lieu à la vente directe de produits souvent depuis l'Asie qui n'offrent aucune garantie en termes de sécurité du jouet. De même en matière de paiement de l'impôt sur les sociétés, ces sociétés ont mis en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale leur permettant d'échapper à l'impôt ou de l'atténuer fortement. Il apparaît que les ministres des finances français, allemand, italien et espagnol ont émis une proposition à la Commission européenne visant à mettre en place un système de taxation contraignant les géants américains de l'internet que sont Google, Apple, Facebook et Amazon, à payer leurs impôts dus en Europe. Cette proposition a vocation de créer une « taxe d'égalisation », dont l'assiette serait le chiffre d'affaires généré en Europe par ces groupes et non plus les profits, les montants prélevés devant refléter la réalité des activités de ces groupes dans l'Union et être comparables à ce qu'ils devraient normalement payer en termes d'impôt sur les sociétés dans les pays où ils opèrent. Enfin, la fiscalité locale actuelle est entièrement supportée par les magasins physiques. La montée en puissance d'internet a fait émerger des acteurs *pure players*, qui sont devenus prépondérants dans la vie du commerce local, tout en vendant à distance. Cette révolution discrète a rendu la fiscalité économique locale particulièrement injuste. Destinée en effet à l'entretien des routes, à la collecte des déchets, à leur recyclage, à l'animation de la vie économique locale, elle est payée par les commerçants en fonction de leur surface de vente. Cependant, les *pure players* utilisent aussi l'infrastructure locale pour leurs livraisons, la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physique… sans s'acquitter de la moindre taxe. Il est au contraire étonnant de voir que le paiement de ces diverses taxes, qui contribuent au maintien de l'environnement nécessaire au commerce, sont acquittées pour leur compte par leurs concurrents du commerce physique. L'ensemble de ces taxes représente annuellement environ 2 640 euros par salarié (y compris le versement transport) et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. Aussi, elle lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de rétablir l'équité fiscale.

Impôts et taxes

Difficultés rencontrées par les commerces face aux géants d'internet

6857. – 27 mars 2018. – **Mme Perrine Goulet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les commerces face aux géants d'internet (Amazon, Google…) Nombreuses entreprises, notamment dans le secteur du jouet, connaissent des difficultés, liées à l'explosion des ventes par Internet. En effet les fiscalités des entreprises se décomposent en trois grands blocs : la TVA, l'impôt sur les sociétés et les taxes locales. Les *pure player*, type Amazon, échappent à toutes ou partie de ces trois taxes et pratiquent de ce fait, un *dumping* jugé inacceptable vis-à-vis des commerces français. Sur la TVA, la récente décision de la commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation est salutaire mais ne résout pas tous les problèmes. Concernant le paiement de l'impôt sur les sociétés, ces sociétés de vente par internet y échappent. Il semblerait que l'Union européenne soit prête à taxer à hauteur de 5 % ces sociétés dans les pays où se trouvent leurs clients. Quant à la fiscalité locale, elles y échappent totalement, alors que les géants d'internet utilisent aussi des infrastructures locales pour leurs livraisons ; le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physiques, sans s'acquitter de la moindre taxe. C'est la raison pour laquelle l'assise de la totalité de la fiscalité locale sur le foncier est aujourd'hui anachronique. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de répondre à ces problématiques notamment de préciser si la taxe à 5 % voulue par l'Union européenne verra le jour et quand, et s'il est envisageable de modifier la fiscalité locale, basée non sur l'emprise foncière des magasins mais sur une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce.

Impôts et taxes

Concurrence déloyale - « Pure players »

7065. – 3 avril 2018. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence déloyale que subissent les commerces physiques de la part des plateformes de vente en ligne dites « pure players ». La fiscalité des entreprises repose sur trois axes : la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et la fiscalité locale. Or les entreprises de vente en ligne échappent à toute ou partie de ces trois taxes et pratiquent de ce fait, un *dumping* vis-à-vis des commerces physiques implantés sur les territoires. Concernant la TVA, les multinationales d'internet ont pu jouer avec les différents taux pratiqués dans les pays de l'Union européenne. La récente décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation

a été salutaire, mais n'a pas résolu tous les problèmes. En effet, les « pure players » ont transformé leurs sites marchands en place de marché où particuliers français, européens ou extra-européens peuvent à loisir vendre des produits. Cette situation rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable et permet encore à de nombreux acteurs de pratiquer des prix déloyaux. La situation n'est pas plus rassurante concernant l'impôt sur les sociétés. Celles-ci ont mis en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale leur permettant si ce n'est d'échapper à l'impôt, à tout le moins, de l'atténuer fortement. En septembre 2017, les ministres des finances français, allemand, italien et espagnol ont proposé de mettre en place un système de taxation contraignant les GAFAM (Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft) à payer leurs impôts dus en Europe. L'idée principale étant de mettre en œuvre une « taxe d'égalisation », dont l'assiette serait le chiffre d'affaires généré en Europe par ces groupes et non plus les profits, les montants prélevés devant refléter la réalité des activités de ces groupes dans l'Union et être comparables à ce qu'ils devraient normalement payer en termes d'impôt sur les sociétés dans les pays où ils opèrent. Néanmoins, quelques pays s'opposent à ce dispositif. Pour ce qui est de la fiscalité locale, elle est entièrement supportée par les magasins physiques. La montée en puissance d'Internet a fait émerger des acteurs « pure players », qui sont devenus prépondérants dans la vie du commerce local, tout en vendant à distance. Cette révolution discrète a rendu la fiscalité économique locale particulièrement injuste. Destinée en effet à l'entretien des routes, à la collecte des déchets, à leur recyclage, à l'animation de la vie économique locale, elle est payée par les commerçants en fonction de leur surface de vente. Cependant, les géants d'internet utilisent aussi l'infrastructure locale pour leurs livraisons, la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physique, etc., sans s'acquitter de la moindre taxe. Il est au contraire étonnant de voir que le paiement de ces diverses taxes, qui contribuent au maintien de l'environnement nécessaire au commerce, sont acquittées pour leur compte par les commerces physiques. Il s'agit de montants très importants. L'ensemble de ces taxes représente annuellement environ 2 640 euros par salarié et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. Aussi, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que l'équité fiscale sur ces trois axes, soit rétablie entre tous les acteurs afin d'assurer une concurrence loyale.

Impôts et taxes

Iniquité fiscale liée aux « pure players »

7067. – 3 avril 2018. – **Mme Séverine Gipson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'iniquité fiscale entre les commerces de proximité et les plateformes de vente en ligne dites « pure players ». Pendant trop longtemps, les multinationales d'internet ont pu jouer avec les différents taux pratiqués dans les pays de l'Union européenne, utilisant les taux réduits pour être moins chers que leurs concurrents physiques. Les récentes annonces de la Commission européenne concernant les GAFA et sa volonté de faire payer la TVA sur le lieu de consommation vont dans le bon sens. Cependant, il faut aller plus loin. En effet, le modèle économique de ces sites internet, qui deviennent des places de marché, rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable et permet à de nombreux acteurs de pratiquer des prix déloyaux. Concernant le paiement de l'impôt sur les sociétés, les géants américains de l'internet ne le paient toujours pas. S'agissant des impôts locaux, ils sont acquittés uniquement par les commerçants physiques, alors que les géants d'internet utilisent les infrastructures locales notamment pour les livraisons et la collecte des ordures. Les commerces de proximité, soucieux de continuer de créer de l'emploi et de continuer à animer leurs territoires, proposent que la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins soit remplacée par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, que ce soit au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. Ainsi, elle lui demande ses intentions en la matière, et plus généralement, quelles actions le Gouvernement entend engager afin de rétablir les conditions d'une concurrence juste.

Impôts et taxes

Concurrence des « pure players » face aux entreprises françaises

7264. – 10 avril 2018. – **M. Xavier Batut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de concurrence déloyale entre les entreprises françaises et les entreprises virtuelles profitant de la fiscalité avantageuse d'autres États pour y asseoir leurs entrepôts. Les *pure players*, ne sont pas redevables de l'impôt sur les sociétés ni de taxes locales au même titre que les commerces physiques qui, en revanche, supportent la totalité de ces prélèvements. Indéniablement, cette situation, permet à ces acteurs de pratiquer des prix plus faibles comparativement à ceux pratiqués par les entreprises locales et nationales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions à long terme il entend prendre pour répondre aux préoccupations légitimes des commerces de proximité confrontés à cette distorsion de concurrence.

Impôts et taxes
Concurrence entre commerces physiques et vente en ligne

7265. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère déloyal de la concurrence entre les commerces physiques et les plateformes de vente en ligne dites *pure players*. La fiscalité des entreprises repose en effet sur trois prélèvements majeurs : la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et la fiscalité locale (CFE, TFB). Or les entreprises de vente en ligne *pure players* échappent à tout ou partie de ces trois taxes et pratiquent de ce fait un *dumping* inacceptable vis-à-vis des commerces physiques implantés sur les territoires. Ainsi en ce qui concerne la TVA, pendant trop longtemps, les multinationales d'internet ont pu jouer avec les différents taux pratiqués dans les pays de l'Union européenne, utilisant les taux réduits pour être moins chers que leurs concurrents physiques. La récente décision de la commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas résolu tous les problèmes. En effet, le modèle économique des *pure players* du net n'offrant aucune rentabilité, ceux-ci ont transformé leurs sites marchands en place de marché ou particuliers français, européens ou extra-européens peuvent à loisir vendre des produits. Cette situation rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable et permet encore à de trop nombreux acteurs de pratiquer de ce fait des prix déloyaux, notamment dans le secteur du jouet de mettre à disposition du consommateur des produits contrefaits n'offrant aucune garantie en terme de sécurité. De même en matière de paiement de l'impôt sur les sociétés, ces sociétés ont mis en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale leur permettant si ce n'est d'échapper à l'impôt à tout le moins de l'atténuer fortement. Enfin, la fiscalité locale actuelle est entièrement supportée par les magasins physiques. La montée en puissance d'internet a fait émerger des acteurs *pure players*, qui sont devenus prépondérants dans la vie du commerce local, tout en vendant à distance. Cette révolution discrète a rendu la fiscalité économique locale particulièrement injuste. Destinée en effet à l'entretien des routes, à la collecte des déchets, à leur recyclage, à l'animation de la vie économique locale, elle est payée par les commerçants en fonction de leur surface de vente. Cependant, les *pure players* utilisent aussi l'infrastructure locale pour leurs livraisons, la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physique, etc. sans s'acquitter de la moindre taxe. Il est au contraire étonnant de voir que le paiement de ces diverses taxes, qui contribuent au maintien de l'environnement nécessaire au commerce, sont acquittées pour leur compte par leurs concurrents du commerce physique. Il s'agit de montants très importants. L'ensemble de ces taxes représente annuellement environ 2 640 euros par salarié (y compris le versement transport) et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte le caractère déloyal de cette concurrence et de faire évoluer le cadre fiscal afin de rétablir les conditions d'une concurrence juste et non faussée.

Impôts et taxes
Inégalités commerces de proximité plateformes en ligne

7268. – 10 avril 2018. – **Mme Michèle Victory*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité fiscale qui existe entre les commerces de proximité et les plateformes en ligne. Outre une injustice en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'impôt sur les sociétés, c'est la question des impôts locaux qui fragilise les commerces traditionnels œuvrant dans des boutiques physiques. En effet, ces impôts qui financent l'ensemble des dépenses nécessaires à la vie des collectivités locales sont payés par les commerçants en fonction de leur surface de vente. Les commerces de proximité proposent que la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins soit remplacée par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, que ce soit au travers de la valeur ajoutée *via* la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) ou de la vente *via* la TVA. Aussi, elle lui demande ses intentions en la matière et quelles actions le Gouvernement entend engager afin de protéger le commerce de proximité.

Impôts et taxes
Taxation des magasins physiques

7270. – 10 avril 2018. – **M. Stéphane Mazars*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante des commerces physiques qui, contrairement aux e-commerces, supportent la totalité de la fiscalité des entreprises. Les magasins physiques acquittent en TVA, impôts sur les sociétés, Tascom et taxes locales l'équivalent ou presque de la marge nette de la grande distribution. À l'inverse, les « pure players » ou « tout en ligne » du commerce (Amazon, eBay, Cdiscount) ne sont taxés que sur leurs entrepôts et à des taux moins élevés. Dans ce contexte qui pénalise les enseignes physiques pourtant vecteurs d'emplois et de proximité, une

refonte de la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière semble nécessaire. L'enjeu est en effet vital pour les commerces de centre-ville, en particulier dans les villes petites et moyennes. Fin 2016, la fiscalité locale des entreprises françaises représentait au total plus de 47 milliards d'euros, un chiffre en progression constante depuis 2013. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'instaurer une fiscalité locale plus pertinente et équitable, fondée, non plus sur l'emprise foncière des magasins mais sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, comme par exemple le chiffre d'affaires. Par ailleurs, toujours dans un objectif de justice et d'efficacité, il l'interroge sur les chances de voir aboutir en 2019 la proposition de directive européenne portée par la France pour une juste taxation des géants du numérique. Cette avancée sur la scène européenne est déterminante. Il conviendra toutefois d'aller plus loin pour mettre fin au dumping fiscal qui nourrit une surenchère des prix à la baisse dont les commerces physiquement implantés sur nos communes sont les premières victimes. Il lui demande sa position sur ces questions.

Impôts et taxes
Concurrence déloyale

7491. – 17 avril 2018. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de concurrence déloyale dont sont victimes, notamment en matière de fiscalité, les magasins de jouets vis-à-vis des *pure players*, entreprises exerçant leur activité commerciale uniquement en ligne, sur internet. La fiscalité des entreprises repose en effet sur trois prélèvements majeurs : la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et la fiscalité locale (CFE, TFB). Or les entreprises de vente en ligne *pure players* échappent à tout ou partie de ces trois taxes et pratiquent de ce fait un dumping inacceptable vis-à-vis des commerces physiques qui participent au dynamisme des territoires. Ainsi en ce qui concerne la TVA, pendant trop longtemps, les multinationales d'internet ont pu utiliser les différents taux pratiqués dans les pays de l'Union européenne, utilisant les taux réduits pour être moins chers que leurs concurrents physiques. La récente décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas résolu tous les problèmes. En effet, le modèle économique des *pure players* du net n'offrant aucune rentabilité, ceux-ci ont transformé leurs sites marchands en place de marché où particuliers français, européens ou extra-européens peuvent à loisir vendre des produits. Cette situation rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable et permet encore à de trop nombreux acteurs de pratiquer de ce fait des prix déloyaux, notamment dans le secteur du jouet. En outre, le développement des places de marché donne lieu à la vente directe de produits souvent depuis l'Asie qui n'offrent aucune garantie en termes de sécurité du jouet. Enfin, la fiscalité locale actuelle est entièrement supportée par les magasins physiques. La montée en puissance d'internet a fait émerger des acteurs *pure players*, qui sont devenus prépondérants dans la vie du commerce local, tout en vendant à distance. Cette révolution discrète a rendu la fiscalité économique locale particulièrement injuste. L'ensemble de ces taxes à laquelle sont assujettis les magasins de jouet représente annuellement environ 2 640 euros par salarié (y compris le versement transport) et a augmenté d'environ 1,5 % en 2016. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que l'équité fiscale soit rétablie entre ces acteurs afin d'assurer une concurrence loyale.

Impôts et taxes
Dumping fiscal - commerce en ligne

7492. – 17 avril 2018. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le *dumping* fiscal dont jouissent les enseignes du commerce électronique sur internet. Alors que la fiscalité constitue un passage obligatoire pour les enseignes physiques présentes sur le territoire, les acteurs du commerce électronique sur internet échappent à tout ou partie des différentes composantes de la fiscalité des entreprises. Ce *dumping* fiscal est extrêmement préjudiciable pour les enseignes physiques telles que les magasins de jouets, car il débouche sur une concurrence parfaitement déloyale et sur leur perte de compétitivité. De plus, il constitue une perte de recettes pour les collectivités territoriales, dont une part de la fiscalité locale sur les entreprises est supportée par les commerces physiques en diminution. Il est donc urgent de trouver des solutions afin de réformer le système fiscal vis-à-vis des géants du commerce électronique. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de garantir une équité fiscale pour l'ensemble des acteurs du commerce.

Impôts et taxes
Concurrence déloyale des entreprises tout-en-ligne

7766. – 24 avril 2018. – **M. Ugo Bernalicis*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé par la concurrence déloyale des entreprises tout-en-ligne du fait de la fiscalité actuelle des entreprises. Il rappelle que la fiscalité des entreprises se décompose en trois grands blocs : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés et les taxes locales. Pour chacun de ces blocs les entreprises tout-en-ligne bénéficient d'une fiscalité avantageuse. En matière de TVA, s'il peut être intéressant de relever la décision de la commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation, il n'en reste pas moins que tous les problèmes n'ont pas été résolus. Ainsi les entreprises tout-en-ligne ont transformé leurs sites marchands en place de marché où il est difficile de contrôler le paiement de la TVA. Pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, il reconnaît les efforts déployés par le ministre à l'échelon européen, mais regrette toutefois qu'aucune décision n'ait encore été prise pour la mise en œuvre d'une taxe dite d'égalisation sur les chiffres d'affaires et non sur les profits par exemple. Enfin sur la fiscalité locale, dont l'assise est fondée sur le foncier, les entreprises tout-en-ligne échappent également à ces prélèvements. Les taxes locales sont essentielles pour la fiscalité des collectivités territoriales, elles contribuent au bon entretien des infrastructures routières ou encore à la collecte des déchets, services dont profitent les entreprises tout-en-ligne. Il alerte le Gouvernement sur la souffrance des commerces locaux qui subissent une concurrence déloyale à double titre : d'une part ils sont les seuls à s'acquitter des taxes locales, d'autre part les entreprises tout-en-ligne profitent des infrastructures et services que les commerçants contribuent à financer. Il considère qu'il existe un risque important de concurrence déloyale contre les commerces locaux, se traduisant par des faillites, et qui induit donc une perte de recettes pour les collectivités locales. Le Gouvernement ne cesse de rappeler que le numérique est une chance ; le député souhaite signaler que la réussite de certains ne doit pas se faire au détriment de la survie des autres. Derrière cette question de la concurrence déloyale des entreprises tout-en-ligne, c'est la survie des commerces qui se joue, et à travers elle la vitalité des communes, et la vie sociale des territoires. Il souhaite ainsi savoir pour chacun des blocs de fiscalité précédemment évoqués, quelles solutions il prône afin de garantir les conditions d'une concurrence loyale entre commerces physiques et entreprises tout-en-ligne.

Impôts et taxes
Concurrence déloyale des géants de l'internet en matière fiscale

7767. – 24 avril 2018. – **M. Vincent Thiébaut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la concurrence déloyale en matière fiscale que rencontre les commerçants installés en France face aux géants de l'internet de la vente en ligne. La Commission européenne vient d'annoncer qu'elle souhaite appliquer une taxe de 3 % du chiffre d'affaires pour les entreprises au chiffre d'affaires mondial dépassant les 750 millions d'euros et qui réalisent plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires en Europe : si ce projet voit le jour, ce sera une avancée positive, mais il ne règlera pas tous les problèmes rencontrés par nos commerçants. En effet, cette taxe risque de ne toucher que les recettes publicitaires des groupes tirées de l'exploitation des données de leurs utilisateurs (type Facebook, Google ou Twitter) et les revenus provenant de la mise en relation d'internautes pour un service donné (type Airbnb ou Uber). Seraient donc exclus les grands sites marchands comme par exemple Amazon, PriceMinister, Alibaba qui vendent des produits physiques. Or ces sites affichent des prix optimisés qui jouent avec les différents taux de TVA pratiqués dans les pays de l'Union européenne, en utilisant parfois les taux réduits, pour être moins chers que leurs concurrents. D'autres sites, notamment chinois, proposent des prix de vente HT à des acheteurs français qui se retrouvent à payer la TVA lors de la livraison, alors que cette information n'était pas clairement expliquée. De plus, l'opacité du fonctionnement de ces entreprises internationales rend difficile le contrôle du paiement de la TVA : si on y ajoute le non-paiement de l'impôt sur les sociétés et des taxes locales, on aboutit à un dumping déloyal pour nos entreprises nationales, avec des prix de vente faussés sur lesquels elles ne peuvent s'aligner, sans faire de vente à perte. Pour toutes ces raisons, il souhaite connaître quelles actions le Gouvernement entend engager, afin d'assurer une juste concurrence entre les entreprises françaises et les géants de l'internet, en prolongement de l'action de la Commission européenne.

Impôts et taxes
Équité concurrence e-commerce

7769. – 24 avril 2018. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de concurrence déloyale dont sont victimes les commerces français, notamment dans le

domaine du jouet, de la part des opérateurs qui exercent leur activité commerciale à distance *via* une interface électronique, du fait d'une inégalité de traitement fiscal. En effet, les *pure players* ne sont pas tous soumis aux dispositifs de fiscalité des entreprises et pratiquent de ce fait un *dumping* social vis-à-vis des commerces locaux qui font la vitalité des territoires français. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la Commission européenne a institué un nouveau système qui sera mis en place d'ici le 1er janvier 2021 permettant ainsi de récupérer les cinq milliards d'euros de TVA non perçue sur les ventes en ligne. L'opérateur devra effectuer une déclaration dans un seul État membre et y acquitter la TVA pour l'ensemble de son activité intra-européenne. L'administration fiscale du pays en question devra ensuite reverser les sommes perçues aux différents États en fonction de leur taux de TVA respectifs. La question des contrôles demeure cependant et il apparaît nécessaire de les systématiser, ce qui n'apparaît pas clairement en l'état du dispositif. De plus, les *pure players* ne sont toujours pas concernés par l'impôt sur les sociétés, le projet de taxe d'égalisation à l'étude par la Commission européenne se trouvant bloqué par certains pays. Enfin, les taxes locales ne sont pas acquittées par les *pure players*, ce qui fait que les magasins physiques sont les seuls à payer, alors que les acteurs numériques profitent eux aussi des infrastructures locales, que ce soit pour la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages ou le dépôt dans des points de vente physique. Cette exonération de fait permet aux *pure players* de réinvestir le non-paiement de ces taxes dans des baisses de prix ou des facilités de livraison qui les rendent plus concurrentiels. Une réforme du système permettrait d'équilibrer le marché économique et assurerait davantage de stabilité pour les ressources des collectivités locales. Le projet d'assiette assise sur le chiffres d'affaires généré en Europe par les *pure players*, actuellement à l'étude par la Commission européenne, constituerait donc une base solide pour évaluer ce qui devrait normalement être payé en termes d'impôt sur les sociétés. Aussi elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte initier afin de peser dans les prises de décision au niveau européen et d'établir ainsi une équité fiscale pour les commerces implantés physiquement sur le territoire.

Impôts et taxes
Concurrence déloyale de la part des acteurs de l'internet

8168. – 8 mai 2018. – **Mme Cécile Muschotti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence déloyale de la part des acteurs de l'internet, notamment sur le plan fiscal suite au courrier qui lui a été adressé par la directrice du magasin de jouets King Jouet à Ollioules dans le département du Var (83). Force est de constater que les *pure player* échappent à tout ou partie des trois blocs de la fiscalité, à savoir : la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés, et les taxes locales. King Jouet demande que la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins soit remplacée par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, que ce soit au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. C'est pour ces raisons qu'elle attire son attention afin de faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer cette réglementation.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé plusieurs actions afin de répondre à la nécessaire adaptation de la fiscalité au commerce numérique. En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour assurer que le lieu de taxation corresponde bien au lieu de la consommation finale, un régime fiscal applicable à la vente à distance a été mis en place en 1993. Ce régime spécifique s'applique lorsque les biens sont expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte à partir d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'une personne non assujettie à la TVA et prévoit la taxation systématique dans l'État de destination des biens dès lors que le montant des ventes effectuées par un même vendeur vers ce pays excède un seuil qui a été abaissé le 1er janvier 2016 à 35 000 € par an. Ce régime garantit donc que, au-delà d'un certain volume de chiffre d'affaires, la TVA ne soit pas source de distorsions de concurrence entre entreprises, le montant de TVA dû par le commerçant étant alors identique quel que soit le mode de distribution des biens concernés (vente en magasin ou via un site Internet). Ce régime est d'ailleurs appelé à évoluer conformément à la directive n° 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. Ainsi, cette directive prévoit, à compter du 1er janvier 2019, la suppression des seuils nationaux et l'instauration d'un seuil unique de 10 000 € par an. De plus, à compter du 1er janvier 2021, le respect de leurs obligations fiscales en matière de TVA par les entreprises qui réalisent des ventes à distance de biens sera facilité par le recours à un portail unique en ligne leur permettant d'effectuer leurs démarches déclaratives et de paiement. Ce portail sera également ouvert aux entreprises amenées à effectuer des ventes à distance de biens importés au profit des consommateurs de l'Union européenne. En outre, cette directive prévoit que les acteurs des marchés qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, soit les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, soit les livraisons de biens effectuées par des opérateurs

non établis dans l'Union européenne au profit de consommateurs finaux, seront désormais redevables de la TVA. Enfin, il est rappelé que, s'agissant des services fournis par voie électronique, la TVA est prélevée au lieu de situation du consommateur depuis le 1er janvier 2015. En matière d'imposition des bénéfices des entreprises, la France se mobilise avec ses partenaires, tant au G20 qu'au niveau de l'Union européenne, pour corriger les différences de taxation actuellement constatées selon le lieu d'établissement des opérateurs économiques. L'initiative prise par la France avec neuf États membres lors de l'ECOFIN des 15 et 16 septembre 2017 a conduit le Conseil à demander à la Commission européenne de proposer des mesures concrètes et opérationnelles en vue d'agir tant à court terme qu'à long terme, en cohérence avec les travaux déjà engagés au sein de l'Union européenne en matière d'harmonisation de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, à la demande d'un groupe d'États membres rassemblé par la France, la Commission a proposé, le 21 mars 2018, au Conseil européen un paquet législatif global destiné à réformer la fiscalité s'appliquant aux activités numériques au sein de l'Union européenne. Celui-ci est composé d'une première directive instituant, à titre provisoire, une "taxe sur les services numériques"assise sur le chiffre d'affaires issu de certaines activités numériques des grandes entreprises (publicité en ligne, plateforme d'intermédiation pour la réalisation de vente de biens et de services en ligne, vente de données) et d'une seconde directive proposant une solution de plus long terme en vue d'imposer les profits réalisés par les entreprises du secteur numérique en s'appuyant sur la notion de"présence numérique significative ". Ces propositions de directives ont fait l'objet de premières discussions entre les États membres de l'Union européenne. La France soutient fortement une adoption rapide de la première directive. En matière de fiscalité directe locale, le Gouvernement mène une réflexion spécifique sur le secteur du commerce. En effet, cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation, (notamment le développement du commerce électronique), et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui obligent les commerçants à adapter leur offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce contexte, le Premier ministre a confié une mission à l'Inspection générale des finances afin de dresser un état des lieux des prélèvements pesant sur les entreprises de ce secteur et d'élaborer des propositions en vue d'aboutir à un cadre fiscal plus équitable entre les différentes formes de commerce et de redynamiser les zones commerciales des centres-villes. À ce titre, la mission examinera notamment les modalités d'imposition à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) et la pertinence des taxes à faible rendement touchant ce secteur. La mission remettra ses conclusions au Premier ministre d'ici la fin du premier semestre 2018. L'ensemble de ces mesures apparaît de nature à apporter des réponses concrètes et efficaces aux difficultés évoquées.

Personnes handicapées

Accès aux crédits des personnes en situation de handicap

5935. – 27 février 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes handicapées qui souhaitent accéder aux crédits bancaires. Chacun aspire en France à accéder à la propriété. Or, de nombreuses personnes handicapées, alors même qu'ils ont une santé stable et qu'ils ont une espérance de vie dans la moyenne de la population française ne peuvent accéder aux crédits bancaires. À l'instar, de ce qu'il a été obtenu des assureurs lors du précédent quinquennat, avec le droit à l'oubli pour les malades du cancer, comment le Gouvernement compte-t-il s'impliquer pour aider les personnes handicapées à accéder au crédit.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'accès aux crédits pour tous les particuliers. Il convient cependant de rappeler qu'il n'existe pas de « droit au crédit » en France. L'obtention d'un prêt pour un emprunteur dépend de sa solvabilité et de sa capacité de remboursement. Les établissements prêteurs, étant responsables des risques qu'ils acceptent, ils sont de ce fait maîtres de leurs décisions en matière d'octroi de crédits, en fonction de l'appréciation qu'ils portent sur la situation personnelle et financière de leurs clients ainsi que sur les garanties offertes par ceux-ci. Cela étant, si les établissements prêteurs disposent d'une ample liberté pour apprécier la qualité d'une relation commerciale (l'engager, la poursuivre, y mettre fin etc…) cette liberté ne saurait méconnaître les limites posées par la loi en matière de discrimination et notamment les articles 225-1 et 225-2 du code pénal. Le ministre de l'économie et des finances rappelle que contracter un crédit constitue un engagement dont les conséquences doivent être pleinement mesurées. Il est nécessaire que le contractant et l'établissement de crédit puissent évaluer et anticiper raisonnablement les capacités d'endettement et de remboursement de l'emprunteur. Les conditions de distribution du crédit à la consommation ont fait l'objet, ces dernières années, d'importants travaux, notamment la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation qui a renforcé la protection des contractants et les obligations des prêteurs. Ceux-ci doivent évaluer la solvabilité de l'emprunteur en recensant ses revenus et charges. Ainsi, les banques prennent en compte les revenus et les aides matérielles régulières. Concernant les prêts immobiliers, les établissements de crédit ont, depuis juillet 2016, un devoir d'évaluation de la

solvabilité de l'emprunteur. Ils ont également, depuis cette même date, une obligation de mise en garde, ainsi que depuis le 1er octobre 2016, une obligation de fournir à l'emprunteur des explications adéquates personnalisées lui permettant de déterminer si le ou les contrats de crédit proposés et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière. Ces nouvelles dispositions ont été adoptées pour la transposition de la directive 2014/17 relative au crédit immobilier et figurent au sein du chapitre III du titre 1er du livre III du code de la consommation. Si le candidat à l'emprunt ne peut obtenir d'assurance emprunteur, y compris dans le cadre de la convention Aeras, il peut demander à son prêteur s'il peut être envisagé des garanties alternatives comme le cautionnement d'une ou plusieurs personnes, l'hypothèque sur un autre bien immobilier ou sur celui d'un tiers (résidence secondaire etc…), le nantissement d'un portefeuille de valeurs mobilières ou de celui d'un tiers (comptes titres, etc…) ou encore le nantissement d'une assurance vie ou de celui d'un tiers. Le Gouvernement restera vigilant aux conditions de distribution des crédits et continuera à œuvrer pour permettre aux consommateurs d'accéder aux crédits dans les meilleures conditions.

Postes

Application plan de modernisation de la poste à Asnières-sur-Seine et Colombes

5962. – 27 février 2018. – **M. Adrien Taquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du plan de modernisation du groupe La Poste dans les Hauts-de-Seine notamment à Asnières-sur-Seine et à Colombes. Depuis 2016, le département des Hauts-de-Seine a vu disparaître dix bureaux de poste. Or il semblerait que la direction de La Poste veuille en fermer sept de plus dans les prochains mois dont notamment ceux d'Asnières Chanzy et de Colombes Gagarine. Sans contester la logique d'adaptation du groupe La Poste permettant de répondre à la baisse continue du volume du courrier et à l'évolution de son offre de services, il est néanmoins nécessaire de préserver des lieux d'accueil de proximité pour l'ensemble de la population et de tenir compte de trois facteurs : l'évolution démographique, le développement économique et le vieillissement de la population. Également, il est nécessaire de respecter l'obligation inscrite dans le contrat de présence territoriale 2017-2019, conclu entre son ministère, le groupe La Poste et l'association des maires de France, mentionnant qu'aucune transformation de bureau situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ne peut se faire sans l'accord préalable du maire de la commune. Enfin, de nombreux usagers découvrent avec surprise l'application de ce plan ce qui laisse à penser qu'aucune information préalable ne leur a été fournie. Aussi, il lui demande quels sont les critères guidant la fermeture de bureau de poste dans des zones urbaines denses et actives telles celles d'Asnières-sur-Seine et de Colombes ainsi que les moyens de communication mis en place afin d'informer les usagers de l'application de ce plan de modernisation. **– Question signalée.**

Réponse. – La Poste est engagée depuis plusieurs années dans une transformation sans précédent de son modèle industriel, économique et social. Confrontée aux mutations profondes de ses activités historiques : baisse continue des volumes du courrier et de la fréquentation de ses bureaux (en moyenne 6% par an), l'entreprise se diversifie et développe de nouvelles activités et services, en s'adaptant aux enjeux émergents tels que la mutation numérique ou le besoin de services de proximité des usagers. Cette transformation s'avère indispensable pour assurer l'avenir économique de l'entreprise et ainsi lui donner les moyens de continuer à assumer les missions de service public que le législateur lui a confiées. S'agissant de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire, l'Etat porte la plus grande attention à la présence postale sur l'ensemble du territoire et à l'accès de toutes les populations à l'ensemble des services postaux. La transformation des bureaux de poste, qu'ils se situent en milieu urbain ou rural, représente un enjeu important pour La Poste, comme le souligne la Cour des Comptes dans son rapport public thématique de décembre 2016 « La Poste : une transformation à accélérer ». Le contrat de présence postale territoriale pour 2017-2019 entre l'Etat, l'association des maires de France et La Poste réaffirme cette priorité. L'Etat veillera à ce que ces évolutions se déploient en prenant en compte les besoins des usagers et en respectant les règles de concertation avec les maires telles que définies dans ce contrat. Ainsi, les maires peuvent, dans les zones prioritaires parmi lesquelles les quartiers de la politique de la ville, demander une amélioration du projet initial de transformation présenté par La Poste et *in fine* s'y opposer s'ils ne le jugent pas pertinent. Concernant le département des Hauts-de-Seine, La Poste a engagé des discussions avec les maires des villes du département pour adapter sa présence postale à l'évolution de la fréquentation des bureaux et aux projets des villes. Il convient de relever qu'il n'y aura aucune transformation de bureau de poste situé en quartier prioritaire de la politique de la ville en 2018 dans le département. L'adaptation de la présence postale est conduite avec le souci de maintenir une offre postale de proximité à l'ensemble des usagers.

Tourisme et loisirs
Sites internet de réservation d'hébergement - Affichages de prix

6197. – 6 mars 2018. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'affichage de prix non-définitifs pour certains séjours sur certains sites internet de réservations d'hébergements en ligne. Dans ce secteur très concurrentiel, l'offre de prix les plus attractifs est un élément essentiel de différenciation entre acteurs. Il en résulte dans certains cas un choix d'afficher des prix ne tenant pas compte de certains frais annexes (frais de ménage ou de linge par exemple) appliqués par les hôtels. Le consommateur est alors lésé par une mauvaise orientation due à la présentation de prix ne reflétant pas la réalité. Sollicitée à ce sujet, la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin a rappelé par un courrier du 29 décembre 2017 référencé 2017/2262 que l'information sur les prix et éventuels suppléments était une obligation en préalable à la conclusion d'un contrat découlant des articles L. 111-1 et suivants et L. 112-1 et suivants du code de la consommation. Cette obligation s'imposant également aux ventes réalisées par voie électronique (article L. 221-14 du même code), il en résulte que le prix définitif devrait être affiché dès le début du processus de réservation et que les sites internet qui ne le font pas contreviennent à cette obligation. Il souhaite donc savoir quels moyens déploie la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour lutter contre ce phénomène. Il souhaite aussi savoir si l'État entend prendre de nouvelles mesures pour faire respecter l'obligation d'afficher le prix définitif dès le début d'un processus de réservation en ligne par les prestataires de la réservation d'hébergement en ligne.

Réponse. – L'arrêté du 18 décembre 2015, relatif à la publicité des prix des hébergements touristiques marchands autres que les meublés de tourisme et les établissements hôteliers de plein air, a permis d'améliorer l'information préalable du consommateur qui souhaite souscrire une prestation dans un hébergement touristique marchand, notamment dans un hôtel, soit directement auprès de l'établissement, soit en ligne sur le site de ce dernier ou sur un site tiers intermédiaire (plateforme de réservation, comparateur de prix). Ce nouvel arrêté prend en compte les nouvelles techniques de commercialisation des hébergements touristiques marchands et organise un cadre d'information plus simple et plus précis au regard des évolutions du marché tout en assurant un haut niveau de protection au consommateur. L'article 4 de l'arrêté 18 décembre 2015 précité impose que le prix final soit connu du consommateur tout au long du processus de réservation. Le consommateur doit ainsi être clairement informé, au moment de la réservation, du prix définitif qu'il aura à payer. Cette obligation est notamment applicable aux plateformes de réservation et aux comparateurs de prix. Parallèlement, les consommateurs doivent désormais avoir accès à un service de médiation afin de pouvoir rechercher un règlement amiable à leurs litiges. Depuis le 1er janvier 2016, les professionnels doivent en effet permettre aux consommateurs de recourir à un dispositif de médiation en vue de la résolution amiable de tout litige. Cette obligation résulte de l'article L. 612-1 du code de la consommation. Le médiateur choisi doit avoir préalablement été référencé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) en tant que médiateur de la consommation. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) exerce bien entendu une vigilance constante dans le secteur de la réservation en ligne d'hôtels, afin de veiller au respect par les opérateurs des règles applicables en matière de protection du consommateur et le cas échéant de prendre les mesures appropriées quand des manquements sont détectés. Elle diligentera une enquête nationale en 2018 qui permettra notamment de vérifier la loyauté de l'information tarifaire des plateformes proposant des offres d'hébergement en ligne.

Banques et établissements financiers
Tarification des frais d'information aux cautions

6245. – 13 mars 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la tarification des établissements de crédit et notamment sur les frais prélevés à l'occasion de l'information vis-à-vis des cautions. L'article 48 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 impose aux établissements de crédit qui ont accordé un concours financier sous la condition d'un cautionnement de faire connaître chaque année à la caution le montant des engagements garantis. La tarification de cet envoi annuel par les établissements de crédit n'est pas encadrée et donne lieu dans certains cas à des facturations exorbitantes et disproportionnées. Même si l'édition de ces courriers est génératrice de frais pour l'établissement de crédit, on peut difficilement imaginer que ces formalités leur coûtent plus de 45 euros / lettre comme un des administrés de sa circonscription se l'est vu facturer. Si les établissements de crédit sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle les conditions générales de

banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent, et même si cette tarification est contractuelle, elle l'interroge sur l'éventuel abus de cette tarification que les établissements de crédit justifieraient par la loi et la nécessité d'instituer une limite quant à la facturation d'une telle information.

Réponse. – Le principe général est celui de la liberté tarifaire des établissements de crédit qui déterminent le prix et les conditions d'offre de leurs services en fonction de leur stratégie commerciale. Une intervention publique sur les prix ne pourrait se justifier qu'après constatation d'une défaillance de marché. Pour autant, le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires. Ce sujet a fait l'objet ces dernières années d'importants travaux et le Gouvernement a œuvré pour une plus grande transparence de ces tarifs. Ainsi, la réglementation en vigueur impose aux établissements de crédit la transparence concernant les tarifs bancaires qu'ils appliquent. Cette information peut se faire par tous moyens : affichage ou mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. S'agissant de la caution, visée à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, les établissements de crédit ou les sociétés de financement qui ont accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, doivent faire connaitre avant le 31 mars de chaque année à la caution, le montant du principal et des intérêts, des commissions, des frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. La réalisation de cette obligation légale ne peut en aucun cas être facturée à la caution, mais à l'emprunteur.

Énergie et carburants

Accompagnement des charbonniers du Nord et du Pas-de-Calais

6515. – 20 mars 2018. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dégradation de la situation économique des charbonniers consécutive à l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur le charbon (TICC). Il rappelle que 20 000 foyers se chauffent encore au charbon en France, dont plus de 75 % dans la région des Hauts-de-France, pour une consommation annuelle de 30 000 tonnes. Pour une très large majorité de ces foyers modestes vivant en ruralité, il n'existe pas d'alternative au charbon. Depuis 2012, le prix de la tonne de charbon est ainsi passé de 400 à 700 euros, pénalisant les charbonniers dont certains ont vu leur volume d'activité diminuer de près de 50 %. Dès lors, et dans le cadre d'une hausse programmée dans les prochains PLF de la TICC, il lui demande quels dispositifs il compte mettre en place afin d'aider les professionnels de la vente de charbon d'une part, et d'accompagner les ménages modestes vivant en ruralité vers des modes de chauffage moins polluants d'autre part. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les tarifs de la taxe intérieure de consommation sur le charbon (TICC) comme pour les autres taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et les taxes intérieures de consommation du gaz naturel (TICGN) incluent, dans leurs modalités de calcul, une part fixe et une composante carbone, proportionnelle au contenu en carbone que dégage la combustion de ces produits énergétiques et dont le montant dépend de la valeur de la tonne de carbone fixée en loi de finances pour 2018 à 44,60 € par tonne de carbone en 2018, 55 € en 2019, 65,40 € en 2020, 75,80 € en 2021 et 86,20 € en 2022. Cette augmentation générale qui touche l'ensemble des produits énergétiques est l'une des pierres angulaires de la stratégie nationale du Gouvernement contre le réchauffement climatique. Afin de limiter l'impact de cette augmentation des tarifs des TICPE sur les ménages les plus modestes, le plan climat du 6 juillet 2017 fait de la rénovation thermique des bâtiments une priorité nationale dont l'un des objectifs est d'éradiquer en 10 ans des « passoires thermiques » occupées par des propriétaires aux faibles revenus. Des aides sont prévues à ce titre et sont adaptées en fonction des publics cibles (ménages, collectivités). Concernant les ménages, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) sera transformé en prime forfaitaire en 2019 et l'éco-prêt à taux zéro qui permet de financer le reste à charge des travaux de rénovation va être pérennisé et simplifié, en cohérence avec la prime. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas d'accorder une exonération de taxe intérieure de consommation sur le charbon utilisé à des fins combustibles pour les particuliers qui introduirait une distorsion de traitement fiscal entre les combustibles utilisés par les ménages alors qu'ils sont tous assujettis (électricité, gaz, fioul, GPL).

Entreprises

Avenir de la profession de commissaire aux comptes

7241. – 10 avril 2018. – **Mme Danièle Cazarian*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact que la loi PACTE pourrait avoir sur la profession de commissaire aux comptes (CAC). Un rapport de l'Inspection générale des finances publié au mois de mars 2018 préconise de relever les seuils à partir

desquels la certification des comptes par un commissaire aux comptes est obligatoire, pour les aligner sur les seuils minimaux européens fixés par la directive 2013/34/UE. Concrètement le seuil de chiffre d'affaires minimal serait multiplié par 4. Cette orientation, si elle venait à être inscrite dans la loi, poserait deux problèmes principaux. Le premier est la fragilisation du métier de commissaire aux comptes. En effet, une part non négligeable du marché disparaîtrait instantanément pour eux. Le rapport susmentionné indique que certaines entreprises continueraient, sur une base volontaire, à y avoir recours, mais rien ne peut le confirmer en l'état. L'autre est d'ordre industriel et légal. Le commissaire aux comptes est tenu légalement à une obligation de sincérité et de transparence. Sans cela, certaines entreprises pourraient disposer de comptes incertains, ou ne rendant pas une image fidèle de l'état de l'entreprise. Cette incertitude pèserait *in fine* sur leurs coûts de financement venant entamer l'économie de 5 500 euros en moyenne que la suppression de ce dispositif légal est censée leur apporter. Aussi, il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les effets pervers de cette mesure ne viennent pas compromettre l'objectif recherché.

Professions libérales

Avenir des commissaires aux comptes

7330. – 10 avril 2018. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de loi « PACTE » (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises). En effet, le ministre de l'économie et des finances a annoncé, lors d'une réunion publique à Colmar devant des chefs d'entreprise, qu'il avait l'intention de supprimer les commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises. Cette communication fait écho à un rapport de l'Inspection générale des finances (IGF), qui avait été commandé avec la Garde des sceaux, Nicole Belloubet, et dont les analyses et les conclusions sont aujourd'hui contestées par le secteur. Si le Gouvernement suivait les conclusions de l'IGF, il priverait 150 000 entreprises (sur les 196 000 entités commerciales soumises au contrôle légal) d'un contrôle externe par un commissaire aux comptes et il repose tout simplement la question de la transparence de l'entreprise en France, en la privant d'un pilier de sa sécurité. La mission de tiers légal indépendant des commissaires aux comptes permet d'asseoir la sécurité financière indispensable au développement, à la confiance et donc à la croissance. Si cette mesure était retenue dans ce projet de loi, l'impact de celle-ci entraînerait la disparition de plus de la moitié des 13 500 commissaires aux comptes qui exercent en France, dans tous les territoires et aurait des conséquences dramatiques sur l'attractivité et le recrutement des jeunes diplômés, soit 10 000 collaborateurs par an. À la sécurité et la confiance, s'ajoutent l'anticipation et le regard irremplaçable que le commissaire aux comptes porte sur l'entreprise en difficulté. Il est démontré davantage de chances de redressement et de sauvegarde de l'emploi dans le cadre des entreprises ayant été « accompagnées » par un commissaire aux comptes. Enfin, l'absence de commissariat aux comptes ferait naître un risque accru de fraude de l'assiette sociale et fiscale déclarée par les entreprises. Il s'en suivra un risque évident de perte de recettes pour l'État et les acteurs sociaux au moment où justement le corollaire de la baisse des charges souhaitée passe par une meilleure assurance de leur règlement. Pour toutes ces raisons, cette mesure qui priverait les PME du « passeport de confiance » qu'est l'audit légal, apparaît beaucoup plus comme une mesure de dérégulation que comme un vecteur de simplification. Pour conclure, cette mesure sera un véritable séisme pour cette profession. Les commissaires aux comptes appellent les pouvoirs publics à ne pas rompre la chaîne de confiance de l'information financière et surtout à ne pas faire des PME les parents pauvres de la bonne gouvernance économique. Aussi, il souhaiterait avoir des informations complémentaires sur cette mesure et savoir si le Gouvernement compte l'inscrire dans la loi « PACTE ».

Entreprises

Relèvement des seuils d'intervention des commissaires aux comptes

7734. – 24 avril 2018. – **M. Philippe Chalumeau*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le relèvement des seuils d'intervention des commissaires aux comptes dans le cadre de la certification légale des comptes des entreprises commerciales. Bien que l'objectif du Gouvernement ne soit pas de supprimer l'intervention de cette profession garante de la surveillance, entre autres, de la sécurité financière des entreprises, se pose la question de la pertinence de relever les seuils minimums de la certification légale au regard des exigences de la directive européenne en la matière. Cette volonté, inscrite dans le projet de loi PACTE, interpelle quand on regarde de près le tissu entrepreneurial français, très différent de ses grands voisins européens comme l'Allemagne. Dans le cadre de ce projet de loi, les seuils d'intervention passeraient de 8 millions d'euros de chiffre d'affaires au lieu de 4 millions d'euros aujourd'hui, et de 4 millions d'euros de bilan au lieu de 2 millions d'euros aujourd'hui. Ce doublement des minimums d'intervention met en danger la sécurité et le contrôle des petites et moyennes

entreprises françaises, corpus principal du tissu économique français, mais aussi les emplois et les mandats induits par les cabinets d'expertise comptable. Près de 11 000 emplois seraient menacés directement et plus de 150 000 mandats seraient supprimés. Ainsi, bien que le projet de loi PACTE présente le relèvement des seuils comme une simplification et un double allègement de charge pour l'entreprise, financière et administrative, il sollicite ses éclaircissements ainsi que les raisons d'une telle volonté, alors que, plus que jamais, les entreprises ont besoin d'être accompagnées, soutenues et conseillées.

Professions libérales

Commissaire aux comptes - seuil d'audit dans les PME

7857. – 24 avril 2018. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les seuils d'intervention des commissaires aux comptes. En novembre 2017, le ministère de la justice et le ministère de l'économie et des finances ont en effet lancé une mission conjointe de l'inspection générale des finances dont l'objectif était d'analyser l'opportunité de relever les seuils légaux des audits pour les petites et moyennes entreprises. Cette proposition, si elle était adoptée, pourrait avoir des effets considérables pour les commissaires aux comptes, impactant potentiellement une part conséquente de leurs honoraires. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser ses intentions concernant les suites qu'il entend donner à cette proposition contestée.

Professions libérales

Commissaires aux comptes - Seuils d'audit

7858. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences d'une éventuelle remontée des seuils d'intervention des commissaires aux comptes dans les PME-PMI. En effet, l'Inspection générale des finances (IGF), missionnée conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, a proposé de relever les seuils d'audit légal des comptes, au niveau européen. Or une telle proposition, si elle était retenue dans le cadre du projet de loi Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), aurait un effet systématique considérable sur l'ensemble de l'exercice professionnel, en supprimant au moins 80 % de ses mandats dans les entités commerciales, correspondant à 40 % de ses honoraires. Aussi, cette mesure supprimerait l'exercice professionnel de plusieurs milliers de signataires et de collaborateurs sur l'ensemble du territoire national, provoquant d'entrée la destruction massive de plus de 10 000 emplois sur le secteur. Elle réduirait également drastiquement la prévention des risques dans 150 000 entreprises et augmenterait corollairement les risques de défaillance de nombreuses entreprises. Il rappelle que le commissaire aux comptes est le garant de la sincérité, de la fiabilité et de la transparence des comptes ainsi que du respect du droit des entreprises. Ils sécurisent les relations des entreprises dans leurs opérations de croissance, renforcent la transparence du développement économique ainsi que la sécurité juridique et fiscale dans petites entreprises. La suppression des commissaires aux comptes serait donc une mesure négative pour les PME-PMI. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Gouvernement souhaite alléger les obligations pesant sur les petites entreprises, afin de faciliter leur développement. Parmi les mesures envisagées à cet effet, le relèvement de certains seuils réglementaires et fiscaux constitue une orientation importante pour réduire les charges administratives qui leur sont applicables. Dans ce cadre, le Gouvernement envisage, en effet, de relever les seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et 50 salariés. Une analyse, conduite par l'inspection générale des finances, a en effet démontré que la pertinence de seuils d'audit légal plus faibles que ceux fixés par le droit européen n'est pas établie, tant du point de vue de la qualité des comptes des petites entreprises, que de leur accès au financement. Le rapport de l'inspection générale des finances démontre en outre que les coûts supportés par les petites entreprises françaises qui ne sont pas visées par l'obligation européenne de certification légale des comptes sont élevés (de l'ordre de 600 millions d'euros, soit en moyenne 5 511 € par an pour une entreprise située sous les seuils européens). Pour cette raison, il semble pertinent, au regard des enjeux financiers limités associés, de rendre facultative l'intervention d'un commissaire aux comptes dans les petites entreprises, alors que 75 % d'entre elles recourent en parallèle aux services d'un expert-comptable, qui concourt, d'ores et déjà, à la qualité comptable dans ces structures. Cette démarche est conforme à l'objectif fixé par le Premier ministre, dans la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise des flux réglementaires et de leur impact, d'identifier et d'éliminer les surtranspositions du droit européen dans notre droit national, alors qu'un nombre significatif d'États membres ont fixé des seuils identiques ou

supérieurs à ceux prévus par le droit européen. Elle est également pleinement cohérente avec les orientations du Gouvernement visant à établir un nouveau contrat avec les entreprises fondé sur la restauration de liens de confiance mutuelle entre l'État et les acteurs économiques, et ainsi, une diminution du poids des contrôles et une responsabilisation individuelle accrue, comme en témoigne la création d'un droit à l'erreur, prévu par le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance. Le relèvement des seuils d'audit constitue un défi pour la profession de commissaires aux comptes, impliquant une évolution en profondeur de son activité. Afin d'étudier de manière précise les conséquences de cette réforme et d'envisager les mesures d'accompagnement nécessaires, l'appui d'une mission présidée par Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes comptables, a été sollicité sur l'avenir de la profession. Cette mission aura notamment pour objectif d'identifier des missions nouvelles, légales ou non, pouvant être confiées aux commissaires aux comptes ; de rechercher les moyens pour renforcer l'attractivité de cette profession et de permettre le maintien d'un maillage territorial suffisant de la profession dans les territoires ; de proposer des mesures d'aide aux professionnels les plus touchés par la réforme ; enfin, de formuler des propositions visant à favoriser le développement de l'expertise comptable et à enrichir ses missions d'appui et de conseil aux entreprises ne disposant pas d'un commissaire aux comptes. Les conclusions de cette mission permettront au Gouvernement d'adopter, d'ici à l'été 2018, un plan d'action visant à accompagner la mise en œuvre du relèvement des seuils d'audit.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Femmes
Devenir des établissements d'information

3960. – 19 décembre 2017. – **M. Jean-Louis Touraine*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la situation des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF). Ces structures agissent au quotidien dans les territoires sur les questions de sexualité, d'accès aux droits et à la santé sexuelle, ou encore de violences faites aux femmes. En effet, depuis le mois de mars 2017, les acteurs associatifs, qui travaillent en lien avec ces structures et sous ce statut, attendent la publication d'un nouveau décret, relatif aux conditions de fonctionnement de ces EICCF. Celui-ci doit notamment actualiser la nature de leurs missions. Ces mêmes associations s'inquiètent en parallèle de la pérennité des financements de ces EICCF. Il souhaiterait donc savoir sous quels délais ce décret sera publié et lui demande de clarifier la question du financement de ces structures, essentielles aux actions de prévention et d'éducation à la sexualité dans les territoires ruraux comme urbains.

Femmes
Devenir des établissements d'information

3961. – 19 décembre 2017. – **M. Hubert Wulfranc*** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur le devenir des missions assurées par les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) suite au transfert des crédits qui leurs étaient consacrés, lesquels étaient gérés jusqu'à présent par les services de la cohésion sociale et qui seront désormais placés sous la responsabilité du service des droits des femmes et de l'égalité. Les EICCF dont le Planning familial est un acteur majeur, s'inquiètent du devenir des missions qu'ils assurent à savoir : l'accueil, l'écoute sur les droits des femmes et les questions de sexualité dont l'IVG, la contraception, les questions liées à l'orientation sexuelle, la prévention des violences sexistes et sexuelles, la parentalité. La publication d'un décret relatif aux conditions de fonctionnement des EICCF visant à actualiser la nature de leurs missions est attendue depuis mars 2017. Celui-ci doit également définir les conditions que doivent réunir les EICCF pour obtenir leur agrément. Cette publication tardant, ces derniers craignent que le transfert des crédits qui leur étaient jusqu'à présent dédiés pour l'information et les actions de préventions et d'éducation à la sexualité, vers le service des droits des femmes et de l'égalité, ne constitue le prélude à une recentralisation des crédits sur les seules missions de lutte contre les violences faites aux femmes. Aussi, la confédération nationale du mouvement du planning familial sollicite une entrevue avec madame la secrétaire d'État aux droits des femmes et à l'égalité pour obtenir des précisions sur le devenir du financement des missions des EICCF. Il lui rappelle que si la lutte contre les violences faites aux femmes et les politiques publiques pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes constituent des politiques publiques incontournables, ces problématiques ne sauraient être menées au détriment de

celles liées à la prévention et à l'éducation à la sexualité ainsi qu'au droit de disposer librement de son corps. Il lui demande par conséquent de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à l'égard des missions assurées actuellement par les EICCF qu'il convient de pérenniser, ainsi que leurs financements.

Femmes

Devenir des établissements d'information

4523. – 16 janvier 2018. – **M. Thomas Rudigoz*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur le devenir des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF), structures ressources de proximité sur les questions de sexualité, d'accès aux droits et à la santé sexuelle, de violences faites aux femmes et de parentalité. Dans le Rhône, ce sont plus de 20 000 personnes qui ont été suivies par l'EICCF. Ces établissements sont dans l'attente de la publication d'un décret relatif à leurs conditions de fonctionnement, visant à actualiser la nature de leurs missions (accueil et écoute sur les questions de droit des femmes, de sexualité, de contraception et d'avortement, d'orientation sexuelle, de violences sexuelles, etc.). Par ailleurs, les EICCF s'inquiètent d'une éventuelle fragilisation de leurs financements, qui pourrait se révéler préjudiciable pour leurs missions d'information et de prévention. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le délai de publication dudit décret et de clarifier le circuit de financement des EICCF.

Politique sociale

Circuit de financement des EICCF

8029. – 1er mai 2018. – **Mme Patricia Mirallès*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur le financement des établissements d'information, de consultation et de conseil familial. En effet, les EICCF sont désormais intégrés au programme 137 et donc dépendent de son ministère. Or il est difficile à ce jour d'avoir une visibilité sur le circuit de ce financement et la manière dont celui-ci va abonder les EICCF. En effet, les subventions allouées aux EICCF étaient jusqu'alors gérées par les DDCSPP départementales *via* les directions régionales de la cohésion sociale. Elle lui demande ce qu'il en sera désormais.

Femmes

Devenir des EICCF

8476. – 22 mai 2018. – **M. Olivier Becht*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur le devenir des Établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF). Ces établissements sont dans l'attente depuis le mois de mars 2018 d'un nouveau décret visant à actualiser leurs missions. Ce projet de décret doit en effet recenser les missions que ces centres doivent obligatoirement fournir : accueil et écoute sur les droits des femmes et les questions de sexualité, dont l'IVG, contraception. Soumis aux deux ministères dont les EICCF dépendent, il doit être examiné en Conseil d'État. À cela s'ajoute, des incertitudes liées au financement des EICCF, puisque ce dernier semble avoir été transféré au BOP 137, sous la responsabilité du service des droits des femmes et de l'égalité, sans qu'il n'y ait aucune visibilité sur le circuit des subventions. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. – Les services de l'Etat ont préparé un projet de décret au terme d'un important travail de concertation mené avec l'ensemble des associations gestionnaires d'établissements d'information et de conseil conjugal et familial aux fins de rénover ce dispositif. Après examen par le Conseil d'Etat, le décret a été publié au *Journal Officiel* du 9 mars 2018 (décret n° 2018-169). Les textes d'accompagnement de la réforme sont en cours de finalisation, en vue de garantir une transition fluide entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire. En ce qui concerne le financement des établissements d'information et de conseil conjugal et familial, pour des raisons de simplification et de cohérence des politiques publiques, les crédits ont été transférés au programme 137 (égalité entre les femmes et les hommes). Ce transfert budgétaire n'a pas d'impact sur les missions renouvelées des EICCF telles qu'établies par le décret n° 2018-169. Par ailleurs, face aux difficultés exprimées par les conseillers conjugaux et familiaux en termes de reconnaissance professionnelle qui s'expliquent notamment par le nombre important et la dispersion de leurs employeurs, ainsi que par l'absence d'inscription de la profession de conseillers conjugaux et familiaux (CCF) dans les grilles de la fonction publique, la direction générale de la cohésion sociale travaille actuellement avec le collectif représentant les différentes associations de CCF afin d'accompagner cette profession

vers une meilleure prise en compte de ses spécificités. L'ensemble de ces éléments devraient contribuer dans les mois à venir à une meilleure visibilité des conseillers conjugaux et familiaux dans les dispositifs de soutien à la parentalité et d'égalité entre les femmes et les hommes.

Outre-mer

Violences sexuelles et sexistes - numéro d'urgence en Guadeloupe

5686. – 20 février 2018. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur l'accompagnement des victimes dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Le Président de la République a annoncé, le 25 novembre 2017, que la lutte contre les violences faites aux femmes figurera parmi les grandes causes du quinquennat et se déclinera selon trois grandes séries de mesures. D'abord les mesures de prévention et de sensibilisation avec la lutte contre la diffusion de la pornographie dans les collèges, contre le cyberharcèlement, le lancement de campagnes de communication au niveau national et local pour toucher le plus grand monde, y compris dans les territoires les plus isolés. Le Président a aussi annoncé un grand plan de formation dans le secteur public auprès des cadres, des personnels de police, de gendarmerie et des professionnels de la santé et de la petite enfance. En outre-mer, il est préconisé, conformément au CESE, de cibler d'abord les forces de sécurité et les magistrats. Ces professionnels, chargés d'écouter, doivent être mieux formés à l'accompagnement des femmes victimes. La seconde série de mesures concerne les sanctions envisageables contre les auteurs de violences : pénalisation du harcèlement de rue assimilé à un délit d'outrage sexiste, allongement du délai de prescription pour les crimes sexuels sur mineurs de 20 à 30 ans ou encore l'âge de présomption de non consentement à l'acte sexuel à 15 ans. Le troisième volet de mesures concerne l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et sexistes avec la mise en place du signalement en ligne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Or à ce jour, le numéro de téléphone d'urgence mis en place à cet effet partout sur l'Hexagone, n'est toujours pas actif en Guadeloupe. Elle attire son attention sur cette absence préjudiciable pour les victimes de violences sexuelles et sexistes en Guadeloupe. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles sur l'ensemble du territoire français, sans exception, constitue une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, dans le cadre de la Grande cause du quinquennat. Ainsi, la mise en œuvre de l'ensemble des mesures annoncées par le Président de la République fait l'objet d'un suivi très attentif, qui se traduit par une implication de l'ensemble des ministères et services concernés. Il en est de même pour le signalement en ligne pour les victimes de violences sexuelles et sexistes, leur permettant d'être orientées et accompagnées de chez elles dans leurs premières démarches. La plateforme est en cours de déploiement par le ministère de l'Intérieur, il se traduira par le recours à un outil de webchat accessible permettant à ses utilisateurs de communiquer en temps réel, en métropole comme dans les DROM-COM, 7j/7 et 24h/24. Le département de la Guadeloupe sera donc bien couvert par ce nouveau dispositif, qui ne doit par ailleurs pas être confondu avec le « téléphone grave danger » (TGD). Celui-ci consiste à assurer l'effectivité de la protection des personnes en grave danger, victimes de viol ou de violences conjugales, en les dotant d'un téléphone portable disposant d'une touche d'alerte leur permettant de joindre un service de téléassistance 7j/7 et 24h/24. Le Gouvernement a lancé une expérimentation dans 4 départements d'Outre-mer, dont la Guadeloupe, avec au total 55 téléphones mis à disposition. Le nouveau marché public national pour l'acquisition de téléphones mais aussi pour le fonctionnement de la plateforme d'appel, renouvelé le 21 décembre 2017 pour la période 2018-2020, couvrira désormais 4 départements d'Outre-mer, dont la Guadeloupe.

Famille

Prise en charge des auteurs de violences conjugales

6095. – 6 mars 2018. – **Mme Olga Givernet** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la prise en charge des auteurs de violences conjugales. La souffrance est bien souvent cause et toujours conséquence des violences physiques et psychologiques. Certes, les efforts concernant la protection des victimes sont à poursuivre et intensifier. Et en même temps, il apparaît qu'un suivi personnalisé des auteurs est indispensable afin d'appréhender le phénomène des violences conjugales dans sa globalité. Procéder à un traitement en amont pour éduquer et prévenir sa récidive semble fondamental. Cela est d'ailleurs confirmé par le rapport d'information du Sénat du 29 Février 2016. Il existe déjà les actions de la Fédération nationale des associations et des centres de prise en charge d'auteurs de violences conjugales et

familiales (FNACAV) qui est en charge de l'organisation de stages de sensibilisation et de responsabilisation à destination des auteurs. Si la majorité de leur public est constitué d'hommes faisant l'objet de poursuites judiciaires suite à une plainte de leur compagne, de plus en plus de volontaires, poussés par un proche, assistent aux séances, dans l'optique de la prévention d'un passage à l'acte aux conséquences parfois irréversibles. Malgré les résultats probants de ces stages, la question de la mise en place généralisée et de l'accès à ces parcours demeure préoccupante. D'autres parcours alliant les procédures judiciaires traditionnelles aux démarches pédagogiques, à la prévention et au retour au dialogue peuvent être explorés. Elle lui demande quels sont ses engagements en matière d'intensification et de généralisation des procédures de prise en charge des auteurs de violences conjugales.

Réponse. – La prévention contre toutes les violences sexistes et sexuelles constitue une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017 au cours de laquelle a été présenté un grand plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Dans ce cadre, le renforcement des sanctions à l'encontre des auteurs de violences et la prévention de la réitération de tels actes composent naturellement un volet important de cette politique, comme l'illustre la campagne de communication et de sensibilisation intitulée « Arrêtons-les » à destination des auteurs de violences, lancée le 26 octobre 2017, ou bien encore la création d'une infraction pour outrage sexiste prévue par le projet de loi de lutte contre les violences sexuelles et sexistes pouvant être assortie de l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation et d'éducation, réponse directe, pégagogique et individualisée en direction des auteurs. Plus largement, les actions menées dans ce cadre s'inscrivent dans la politique pénale et de prévention de la récidive du ministère de la Justice. Elles peuvent se décliner aux différents stades de la procédure et ne se restreignent pas à l'organisation de stages de sensibilisation et de responsabilisation aux frais des auteurs de violences. En plus des mesures de surveillance de sureté, des mesures socio-judiciaires d'alternatives aux poursuites peuvent être prises en pré-sentenciel (contrôles judiciaires, enquêtes sociales, enquêtes de personnalité, composition pénale), ainsi qu'au stade post-sentenciel par la mise en œuvre de dispositifs permettant une réflexion et un travail sur les causes du passage à l'acte. Si une prise en charge thérapeutique apparaît nécessaire, une obligation de soins peut par ailleurs être imposée à l'auteur dans le cadre de mesures de suivi faisant suite à l'exécution d'une condamnation. Traduction concrète de la Grande cause du quinquennat, cette nouvelle dynamique s'illustre notamment par une implication de l'ensemble des ministères et services concernés dans ce combat dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Femmes

Inégalités subies par les femmes dans le monde rural

6344. – 13 mars 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en place pour contribuer à la réduction des inégalités que subissent les femmes dans la ruralité. Les territoires ruraux souffrent en effet de nombreuses inégalités d'ordre territorial auxquelles s'ajoutent des inégalités qui concernent en premier lieu les femmes, notamment liées aux difficultés d'accès à l'emploi mais aussi d'accès aux services publics. Concernant les difficultés liées à l'emploi, il est à noter que, si le taux d'activité des femmes en milieu rural semble comparable à celui du niveau national, ce chiffre pourrait constituer un trompe l'œil du fait de l'absence de déclaration de non-activité de certaines femmes. En effet, si l'on se penche sur le cas des demandeuses d'emploi de moins de 25 ans dans le monde rural, elles sont 61 % contre 50 % sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, il est à noter que la précarité de l'emploi frappe davantage les femmes en milieu rural, tout comme les emplois à temps partiel qui concernent près de 40 % des femmes dans le monde rural contre 29 % nationalement. À ce contexte s'ajoute bien souvent un accès aux droits et aux services publics rendus plus difficiles dans le monde rural, contribuant à cultiver ces inégalités. Assumant encore l'essentiel des tâches parentales, les femmes font face, plus qu'ailleurs, aux freins liés à la garde des enfants et à la mobilité. À titre d'exemple, en zone rurale, la durée moyenne pour se rendre à une maternité est de 30 minutes contre 17 minutes en moyenne sur l'ensemble de la France. Ainsi, et alors que la lutte contre les inégalités à l'encontre des femmes doit être au cœur de la politique territoriale du Gouvernement, il souhaiterait connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour combattre le sous-emploi des femmes et garantir, au quotidien, l'égalité républicaine dans l'accès aux services publics. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2017, l'étude « Freins et leviers dans l'accès des femmes à l'emploi dans les territoires ruraux » réalisée avec les acteurs du terrain dans plusieurs départements a permis de mettre en exergue les problématiques à traiter dans l'emploi (formation, marché, conditions de travail, modes de garde, mobilité). L'étude a également

permis de repérer des bonnes pratiques qui reflètent la diversité des territoires, de les évaluer et de formuler des recommandations en matière d'actions publiques. La prochaine étape consiste à élaborer un guide pratique de la démarche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, comme levier de développement des territoires ruraux. Ce guide a vocation à s'adresser à tous les acteurs de l'emploi, de la formation, de l'orientation et de l'insertion en milieu rural mais aussi aux acteurs du développement économique, les entreprises, les élus et les collectivités afin que tous mettent en oeuvre des actions adaptées. Le CGET a diffusé le 8 mars dernier un Kit de données sexuées et territorialisées avec l'Observatoire des territoires, celles-ci doivent contribuer à sensibiliser et mobiliser les acteurs sur des objectifs de mixité, d'entreprenariat féminin, de modes de gardes innovants ou encore d'accès à la formation renforcé et novateur grâce au numérique. Par ailleurs, la convention nationale entre l'Etat et Pôle emploi concernant l'égalité femmes-hommes sensibilise les conseillers et conseillères de Pôle emploi aux freins à l'emploi spécifiques rencontrés par les femmes. Afin de favoriser l'accès et/ou le retour à l'emploi des femmes en congé parental ou bénéficiaires du CLCA, de la PREPARE ou du RSA majoré, plusieurs actions sont menées, notamment l'application « ma cigogne », permettant aux demandeurs d'emploi de bénéficier d'un accueil de leur enfant en crèche pendant leurs démarches de recherche. Le Tour de France de l'Egalité a fait remonter cette préoccupation, la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes a alors annoncé, lors de l'évènement de restitution le 6 mars dernier, la volonté d'augmenter significativement le public féminin dans tous les secteurs concernés par les "clauses sociales d'insertion" ainsi que le développement de la transparence dans l'attribution des places en crèches en liant avec les collectivités et l'Association des Maires de France. Lors du Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes, le 8 mars dernier, le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures de promotion des femmes notamment pour soutenir l'insertion professionnelle des femmes en améliorant le congé maternité pour le rendre plus lisible et plus favorable peu importe le statut, en créant de nouvelles solutions d'accueil des jeunes enfants sur tout le territoire, en facilitant l'employabilité des femmes dans les filières numériques et en développant l'entreprenariat au féminin. Tout le Gouvernement est mobilisé pour l'accès des femmes à l'emploi, particulièrement en zone rurale.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Chrétiens d'orient - retour au Moyen-Orient - efforts diplomatiques

4240. – 26 décembre 2017. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des minorités religieuses d'Irak et de Syrie et notamment celle des chrétiens d'Orient. La défaite de l'organisation terroriste Daesh ayant été proclamée dans ces pays, la question du retour des déplacés doit maintenant être pleinement prise en considération. Un récent rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estime d'ailleurs qu'à la fin du mois de novembre 2017, 2,75 millions des déplacés en Irak étaient rentrés chez eux, tandis que 2,88 millions de déplacés étaient encore dénombrés. Si la tendance se poursuit, l'OIM estime que, dès 2018, le nombre de personnes de retour chez elles sera plus important que le nombre de réfugiés. Il s'agit bien sûr d'un enjeu considérable que nous devons aborder avec une plus grande attention encore s'agissant des minorités qui ont subi de lourdes persécutions en raison de leur foi. C'est le cas des chrétiens d'Orient et d'autres communautés, dont le retour ne peut s'envisager que dans un cadre juridique reconnaissant leurs droits, au sein d'un État capable de leur apporter une protection. La France et l'Union européenne ont un rôle éminent à jouer en ce sens dans le cadre des négociations et des échanges diplomatiques que nous avons avec ces pays. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser les démarches déjà entreprises et les initiatives qu'il entend prendre afin de veiller à ce que les minorités religieuses puissent revenir au Moyen-Orient avec toutes les garanties de sécurité, de dignité et de tolérance auxquelles ils ont droit.

Réponse. – La France défend, au Proche et au Moyen-Orient comme partout dans le monde, la liberté de religion ou de conviction, inscrite à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Elle est très engagée en faveur des victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, parmi lesquelles les chrétiens d'Orient et les personnes appartenant à d'autres minorités, par fidélité envers des populations qui lui sont proches, par cohérence avec son engagement en faveur des droits de l'Homme et parce qu'elle est convaincue que l'on ne pourra pas bâtir la paix dans la région si celle-ci perd sa diversité humaine, culturelle et spirituelle. La France considère que le maintien de la diversité ethnique et religieuse du Moyen-Orient est une condition indispensable de l'évolution de cette région vers plus de démocratie, de liberté, de tolérance et de prospérité. La France agit de façon responsable pour faire cesser ces persécutions et trouver des solutions pour rétablir la paix. Elle a pris des initiatives fortes pour mobiliser la communauté internationale, notamment en organisant un débat public au

Conseil de sécurité le 27 mars 2015 et en organisant le 8 septembre 2015 une conférence internationale pour la protection des victimes de violences ethniques ou religieuses au Moyen-Orient qui a rassemblé une soixantaine d'Etats et 11 organisations internationales et qui a abouti à la présentation d'un plan d'action listant les priorités qu'il convient de mettre en œuvre dans le domaine politique, humanitaire et judiciaire. La France poursuit ses efforts pour maintenir la mobilisation de la communauté internationale, avec le Plan d'action de Paris comme document de référence. Le 24 mai 2017, la conférence internationale de suivi à Madrid sur les victimes de persécutions ethniques et religieuses au Moyen-Orient, à laquelle ont pris part 59 Etats et une dizaine d'organisations internationales, a permis de dresser un bilan des actions entreprises au profit des populations minoritaires dans le cadre du Plan d'action agréé. La visibilité de la France sur cette question est maintenue et le processus doit se poursuivre, la Belgique ayant annoncé son intention d'organiser une nouvelle conférence de suivi en 2018. L'internationalisation de ce dossier, suscitée par la France, est donc confirmée. En Irak, la France doit poursuivre son effort de stabilisation, notamment vers les régions d'origine des minorités, qui sont souvent celles où les destructions ont été les plus importantes et où le taux de retour est plus faible. Il s'agit de garantir aux populations locales un retour en toute sécurité dans leurs zones d'origine, dans un contexte où près de 3 millions de personnes demeurent déplacées dans ce pays. Alors que l'Irak entre dans une période charnière à l'approche des élections législatives et locales, la France continuera de se mobiliser, aux côtés de ses partenaires de l'UE et de l'ONU, pour encourager les autorités irakiennes à garantir la sécurité des populations minoritaires et au-delà, pour mettre en place une gouvernance inclusive, à un niveau national mais aussi local, qui soit respectueuse de la diversité de l'Irak. A titre national, un fonds de soutien aux victimes des violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient a également été créé en 2015. Il appuie des projets mis en œuvre notamment par des ONG françaises proches du terrain, au profit des communautés minoritaires menacées, et contribue à assurer une présence et une visibilité spécifique de la France au sein des communautés concernées. Par son biais, la France a déjà engagé 15 millions d'euros, sur près de 60 projets concrets, en Irak, en Syrie, au Liban, en Jordanie et en Turquie. Ces projets très divers ont porté principalement, en 2017, sur l'aide humanitaire en faveur des réfugiés et déplacés qui ne sont pas en mesure de revenir dans leur région d'origine (logement, santé, appui psycho-social), et sur l'appui au retour des personnes déplacées dans leurs localités d'origine (déminage et sécurisation, relance économique, réhabilitation des services de base). Dans ce contexte, il a été décidé le 18 janvier 2017, dans le cadre du comité de suivi de la Conférence de Paris, de reconduire ce fonds de soutien, pour un montant de 10 millions d'euros sur deux ans. Dans la continuité de l'aide humanitaire, l'aide à la reconstitution du tissu social est une composante transversale des projets qui contribuent au rétablissement des services et à la renaissance d'une économie réelle, en fournissant des opportunités d'emplois aux jeunes notamment. La France lutte également contre l'impunité des crimes commis en Syrie et en Irak en soutenant la documentation des crimes et violations des droits de l'Homme commis, quels qu'en soient les auteurs, et en mettant tout en œuvre pour que les responsables de ces crimes puissent être traduits devant des juges impartiaux et indépendants, dans le cadre de procès équitables.

Union européenne

Bulgarie et espace Schengen

4481. – 9 janvier 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possible accession à l'espace Schengen de la Bulgarie qui vient de prendre la présidence du Conseil de l'Union pour six mois. Pour cela, cet État membre qui partage plus de 250 km de frontières terrestres avec la Turquie et dont la Commission européenne regrettait dans un rapport de janvier 2017 que « la lutte contre la corruption soit le secteur où la Bulgarie a réalisé le moins de progrès depuis 10 ans » doit réussir à convaincre la totalité de ses partenaires européens, chaque autre État membre disposant d'un droit de veto. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est actuellement la position de la France en matière d'accession de la Bulgarie à l'espace Schengen.

Réponse. – Sila Bulgarie, à l'instar de la Roumanie, a naturellement vocation à entrer dans l'espace Schengen, cette décision sera prise par le Conseil, en temps voulu et à l'unanimité, et dans des conditions qui n'affectent ni la sûreté, ni l'intégrité de l'espace de libre circulation. En effet, le risque sécuritaire et la pression migratoire accrus nécessitent de renforcer le contrôle aux frontières extérieures de l'UE. Pour aider la Bulgarie à remplir les conditions d'adhésion à l'espace Schengen, la France soutient une éventuelle demande bulgare d'appui de l'Agence FRONTEX afin de renforcer la sécurisation des frontières extérieures en Bulgarie, particulièrement exposées aux risques migratoire et sécuritaire. La France a en outre soutenu l'accès consultatif (dit "accès passif") de la Bulgarie (et de la Roumanie) au Système d'information sur les visas (VIS), et la levée des restrictions au Système d'information Schengen (SIS II), afin de renforcer la sécurité de l'espace Schengen. Cette mesure technique est

toutefois sans impact sur la décision politique d'intégration complète de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'espace Schengen. Une meilleure maîtrise des risques sécuritaires et de la pression migratoire résultera de la mise en œuvre de nouveaux instruments européens : le système "Entrées/Sorties" permettra en effet à partir de 2020 d'améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières en repérant les personnes abusant de leur droit de séjour régulier dans l'UE, et le Système d'information et d'autorisation de voyage (*EU Travel Information and Authorization System*, ETIAS) inspiré de l'ESTA américain permettra à compter de 2021 d'effectuer des contrôles migratoires et sécuritaires sur les voyageurs exemptés d'obligation de visa en amont de leur venue sur le territoire européen. Enfin, la lutte contre la corruption constitue un élément fondamental de la confiance entre Etats membres. Celui-ci ne relève pas, pour la Bulgarie, des critères d'adhésion à l'espace Schengen, mais du mécanisme de coopération et de vérification (MCV). Certaines avancées ont été relevées par la Commission européenne dans son rapport sur le mécanisme de coopération et de vérification (MCV) du 15 novembre 2017. Cependant, les conclusions endossées par le Conseil Affaires générales du 12 décembre 2017 rappellent que des progrès substantiels sont encore attendus de la part des autorités bulgares pour satisfaire l'ensemble des critères du mécanisme. Dans ce contexte, il est nécessaire de maintenir le MCV et il paraît encore prématuré d'envisager une perspective calendaire de sa levée.

Enseignement

Annulation des crédits alloués au budget de l'AEFE

4644. – 23 janvier 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annulation de 33 millions d'euros de crédits alloués au budget de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Les associations et les ressortissants français à l'étranger se sont légitimement inquiétés de cette mesure et ont appelé à la grève en novembre 2017. Alors même que l'éducation était censée constituer une priorité du Gouvernement, cette coupe budgétaire entraînera, si l'on en croit l'AEFE, une suppression de plus de 8 % des effectifs du corps enseignant. Il a été rappelé par ladite association qu'une telle mesure pourrait entraîner une privatisation des écoles à l'étranger. Une privatisation des lycées à l'étranger pourrait entraîner une chute du nombre d'établissements là-bas, et par conséquent un affaissement de la francophonie à l'étranger. Par ailleurs, à l'heure où le système éducatif connaît une dégradation qualitative de son enseignement depuis plusieurs années, est-il vraiment raisonnable d'imposer une coupe budgétaire aux lycées français à l'étranger ? Il faut aussi rappeler que les lycées à l'étranger participent au rayonnement de la France et sont souvent en tête de classement dans lesdits pays ; ceci ne sera bientôt plus une garantie, en regard de la baisse des effectifs. Devant la « vive inquiétude » des ressortissants français à l'étranger, elle lui demande s'il acceptera, face aux requêtes des organisations, de rétablir le budget alloué à l'AEFE. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le réseau d'enseignement français à l'étranger constitue un outil d'influence majeur dont la priorité a été rappelée à plusieurs reprises par le Président de la République, notamment devant l'Assemblée des Français de l'Etranger le 2 octobre 2017. Plus récemment, dans son discours prononcé à l'Académie française sur la langue française et le plurilinguisme, le Président de la République a souligné que l'AEFE est "la colonne vertébrale de notre enseignement à travers le monde. [Le système] sera consolidé, dynamisé, pour garantir sa pérennité et répondre à la demande croissant. Les moyens seront maintenus." La baisse des crédits alloués à l'Agence en 2017 ne remet pas en cause cette priorité. La subvention accordée pour 2018 a été remise au niveau du projet de loi de finances 2017 avant l'annulation de crédits à laquelle la France a été contrainte de procéder à l'été 2017, conformément à l'engagement pris par le Président de la République en août 2017. La majeure partie du réseau d'établissements français homologué est toutefois formée par des établissements privés autofinancés. Ces établissements dits "partenaires" de l'AEFE ont connu un développement particulièrement dynamique ces 10 dernières années. L'ambition de la France est de poursuivre ce développement car c'est l'ensemble de ce réseau qui lui permet de conduire une mission d'influence majeure en plus du service apporté aux familles françaises. Pour répondre à cet objectif, et assurer le développement du réseau et le maintien de son excellence pédagogique, le Président de la République a demandé qu'un projet de réforme de l'enseignement français à l'étranger lui soit soumis d'ici l'été. La représentation nationale ne manquera pas d'être tenue informée.

Politique extérieure

Prisonniers politiques espagnols

7552. – 17 avril 2018. – **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des emprisonnements politiques espagnols. Sans vouloir porter un jugement sur la question de l'indépendance de la Catalogne, qui est une affaire interne à l'Espagne, cette crise a provoqué une réaction

judiciaire forte de la part du gouvernement espagnol qui choque beaucoup de concitoyens et fait réagir plusieurs gouvernements européens, dont l'Allemagne, la Belgique et la Suisse. La population du département transfrontalier, les Pyrénées-Orientales, de culture catalane, est particulièrement sensible à ces événements. Elle interpelle tous les jours les élus dont la députée fait partie. Il faut comprendre l'héritage de l'histoire récente de l'Espagne, méconnue par la majorité des Français, qui explique en partie cette situation : certains élus membres du gouvernement et agents de la communauté autonome catalane ont été arrêtés et incarcérés, parfois depuis six mois, pour avoir organisé un référendum non autorisé, sans violence et s'appuyant sur le droit à l'autodétermination des peuples à disposer d'eux-mêmes. D'autres élus ont dû fuir l'Espagne pour échapper à une arrestation imminente et des mandats d'arrêt internationaux ont été lancés contre eux. Des élus qui n'ont fait qu'exprimer pacifiquement et démocratiquement leurs opinions. Dans ce contexte, le silence du Gouvernement français est assourdissant. Elle lui demande si la France, pays défenseur des droits humains et de la liberté d'expression, qui souhaite prendre le *leadership* d'une Europe refondée autour du respect des libertés fondamentales, ne devrait pas se proposer en médiateur, seul ou au nom de l'Union européenne, pour inciter à une reprise du dialogue entre les deux parties de l'Espagne qui s'opposent.

Réponse. – Le Président de la République, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et la ministre chargée des affaires européennes ont exprimé une position constante s'agissant de la situation en Catalogne. En tant qu'amis, voisins, partenaires européens, la France soutient la légalité et l'unité constitutionnelle en Espagne, garantes du respect de l'Etat de droit. Les autorités européennes et les autres Etats membres ont la même lecture de cette situation. Jean-Claude Juncker et Frans Timmermans ont notamment rappelé que l'ordre constitutionnel espagnol participait de l'architecture légale européenne et alerté sur ce qui relève de la fragmentation et de la division de l'Europe. Aucun gouvernement européen n'a reconnu la déclaration unilatérale d'indépendance votée par le Parlement catalan le 27 octobre dernier, ni appelé à une médiation européenne, marquant un soutien commun au respect de l'Etat de droit espagnol. La France a confiance dans la capacité de la démocratie espagnole à surmonter ces difficultés dans le cadre de l'Etat de droit et des valeurs européennes. Dans l'intérêt de tous, la France souhaite, comme l'a souligné le Président de la République, que la stabilité et la confiance puissent revenir rapidement en Catalogne.

Politique extérieure

Situation des collèges universitaires français en Russie

7553. – 17 avril 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des deux collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg. Suite aux tensions diplomatiques entre le Royaume-Uni et la Fédération de Russie suscitées par l'affaire Skripal, la fédération de Russie a annoncé le 30 mars 2018 l'expulsion de son territoire de quatre diplomates français. Parmi eux figure le directeur du collège universitaire français de Saint-Pétersbourg. Cette mesure frappe durement les équipes des deux collèges universitaires qui terminent l'année universitaire dans des conditions difficiles. Elle va également à l'encontre de la coopération et des échanges franco-russes portés par les deux collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg. En effet, ces deux collèges universitaires ont été fondés respectivement en 1991 et 1992, à l'initiative du prix Nobel Dmitrievitch Sakharov et de l'écrivain Marek Halter, sous le patronage du ministère des affaires étrangères français. Leur objectif était de créer un espace éducatif et scientifique entre ces deux pays. Ils entretiennent aujourd'hui de fortes relations avec les universités russes (université d'État de Moscou-Lomonossov, université d'État de Saint-Pétersbourg) et des établissements d'enseignement supérieur réputés en France. Il existe également une communauté d'anciens élèves, d'enseignants, d'encadrants et de soutiens autour des collèges universitaires. Ils sont attachés à faire vivre la francophonie en Russie et à contribuer à l'enrichissement mutuel franco-russe. Il souhaite donc savoir ce que compte faire le Gouvernement pour soutenir et pérenniser les deux collèges universitaires français de Russie, afin qu'ils puissent continuer de fonctionner dans des conditions favorables et au profit de la France et de la Russie.

Réponse. – Créés en 1991 (Moscou) et 1992 (Saint-Pétersbourg) à l'initiative de Messieurs Marek Halter et Andreï Sakharov, les collèges universitaires français de Russie (CUF) ont rapidement évolué. D'un foyer de diffusion de la pensée française, véritable "collège de France hors les murs", ils se sont transformés en structures d'enseignement supérieur délocalisées, plus classiques. Les deux collèges, bien intégrés au sein des deux plus grandes universités de Russie, participent à la coopération universitaire bilatérale, grâce aux liens noués avec des établissements français. Ils dispensent chaque année à près de 400 étudiants des enseignements en français dans cinq disciplines de sciences humaines et sociales (lettres, philosophie, histoire, droit et sociologie), assurés par des professeurs de Paris 1, Paris 2, Paris 4, Paris 5, Paris 7, Paris 8, Aix-Marseille, l'EHESS, l'ENS Ulm et l'ENS Saclay. Dans le contexte politique

évoqué, le directeur du collège de Saint-Pétersbourg a en effet fait partie des quatre Français expulsés de Russie. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a exprimé sa surprise et sa tristesse suite à cette très mauvaise nouvelle, tant pour le directeur et sa famille que pour la coopération universitaire franco-russe dans son ensemble. Le gouvernement français regrette cette décision qui fragilise le dispositif de coopération, alors même que les Présidents français et russe avaient souhaité, à travers le lancement du dialogue de Trianon en septembre dernier, vivifier les échanges entre les sociétés civiles des deux pays. Toutes les mesures ont été prises par l'ambassade de France en Russie, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et son opérateur Expertise France, employeur du directeur du collège de Saint-Pétersbourg, pour assurer une période de transition qui permette au collège de Saint-Pétersbourg de poursuivre ses activités. Le directeur actuel continuera dans l'immédiat d'assumer ses fonctions depuis Paris. Son expulsion rend nécessaire, en parallèle, de procéder au recrutement d'un nouveau directeur qui pourra prendre ses fonctions sur place. Il est essentiel pour les étudiants que les échéances académiques soient respectées normalement. D'ores et déjà, le directeur du collège de Moscou travaille avec le directeur de Saint-Pétersbourg pour assurer la fin de l'année universitaire des deux collèges (examens, jurys de fin d'année, auditions pour les bourses) et préparer la rentrée suivante. Les deux directeurs travaillent en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques russe et française, les deux universités d'Etat de Moscou et de Saint-Pétersbourg et les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (à Paris, Moscou et Saint-Pétersbourg), pour que les enseignements et les procédures se déroulent au mieux. Les équipes administratives des collèges font un travail remarquable que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères tient à souligner. Enfin, des discussions régulières avec les deux universités d'Etat de Moscou et de Saint-Pétersbourg nous permettent d'être optimistes quant à la poursuite de ce partenariat. L'objectif est de réaffirmer les relations de confiance qui ont présidé à 27 ans d'activités et de permettre aux tutelles académiques, seules légitimes en la matière, de renforcer leurs liens par des accords, afin que les collèges consolident leur rôle d'exemple en matière d'échanges de savoir et de formation de haut niveau.

Politique extérieure
Trafic d'organes humains en Chine

7554. – 17 avril 2018. – **M. Jean Lassalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les éléments concordants montrant l'existence de prélèvements forcés d'organes sur des prisonniers de conscience en Chine. En Chine, la pratique de prélèvement d'organes après exécution a commencé au milieu des années 1980. Les associations de défense des droits de l'Homme ont toujours estimé que les prisonniers exécutés étaient la source principale des organes destinés à la transplantation. Cependant, le nombre de ceux-ci ne permet pas d'expliquer l'augmentation colossale du nombre de transplantations observé depuis 1999. En effet, le nombre de centres de transplantations en Chine est passé de 150 à 600 entre 1999 et 2006. D'après trois rapports internationaux accablant (Kilgour/Matas en 2008, Gutman en 2015, Kilgour/Matas/Gutman en 2016), établis à partir d'enquêtes indépendantes, ces pratiques auraient pour première cible les pratiquants bouddhistes du Falun Gong, emprisonnés du fait de la répression sanglante que subit leur mouvement, mais également des groupes minoritaires ethniques ou religieux (tibétains, ouïghours, chrétiens). Ces prélèvements servirent à alimenter une filière nationale de vente d'organes. Ces mêmes rapports montrent que le système carcéral chinois interagit avec les hôpitaux chinois pour organiser l'approvisionnement en organes. Sur la base de ces éléments, le 12 décembre 2013, le Parlement européen a adopté une première résolution contre les prélèvements forcés d'organes en Chine, recommandant aux États membres de condamner publiquement les abus en matière de prélèvements d'organes. En complément de cette résolution en 2016, le Parlement a adopté la Déclaration écrite WD 48 qui demande à chaque État membre de l'Union d'agir contre ces pratiques. Bien que la Chine dit avoir interdit en 2015 le prélèvement d'organes des condamnés à mort sans l'accord préalable de ceux-ci, des interrogations subsistent quant à la réalité des chiffres de transplantations annoncés par le régime chinois, qui masqueraient la poursuite de prélèvements d'organes à grande échelle à partir de donneurs non-consentants. Dans les mêmes temps, plusieurs entreprises pharmaceutiques, parmi lesquelles les géants européens Roche et Novartis, ont été pointées du doigt par des associations de défense des droits de l'Homme comme Amnesty International et par de grands médias européens comme le journal allemand *Die Zeit* pour avoir réalisé des essais cliniques en Chine dans le domaine de la transplantation et pour avoir signé sans transparence aucune des « partenariats de recherche », largement financés par des centres de transplantation chinois. Ainsi, il lui demande bien vouloir indiquer quelle a été l'action de la France pour s'assurer de la réalité de l'interruption de ces prélèvements non-éthiques et pour garantir que les entreprises pharmaceutiques françaises ne contribuent pas indirectement, par leurs financements, au trafic d'organes humains en Chine.

Réponse. – La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité de la France qui entend favoriser une approche multidisciplinaire (justice, forces de police et de gendarmerie, services sociaux et société civile). L'approche française s'appuie sur quatre volets, tels que définis par son plan d'action national et par le plan d'action mondial contre la traite des êtres humains adopté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies : prévenir, protéger, poursuivre et promouvoir les partenariats de coopération. La Chine a rendu illégal le trafic d'organes en 2007 et a officiellement mis fin aux prélèvements d'organes sur des prisonniers exécutés en 2015. La réforme a permis des avancées positives. Aujourd'hui, le système de transplantation est basé sur des dons d'organes. L'enjeu pour la Chine demeure à présent la pleine mise en œuvre de la loi. La France et la Chine sont parties à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Lors de la 8ème conférence des Etats parties de la convention de Palerme à Vienne en octobre 2016, la France et l'Italie ont présenté et fait adopter une résolution qui a permis de jeter les bases d'un futur mécanisme d'examen de l'application de la convention et de ses protocoles, afin de garantir la mise en œuvre de leurs dispositions par tous les Etats membres. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains contenue dans le Protocole à la Convention de Palerme comprend explicitement le prélèvement d'organes qui doit donc être réprimé par tous les Etats parties. Il en est d'ailleurs de même pour la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à laquelle est partie la France. Au sein de l'Union européenne, la traite des êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organe, fait partie d'une des 13 priorités retenues du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017), identifiées par EUROPOL. Cette priorité devrait être maintenue dans le prochain cycle (2018-2021). La problématique du prélèvement d'organes et la dimension externe de la traite des êtres humains sont également abordées dans la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016, actuellement en cours de révision au sein de la Commission européenne. La France a par ailleurs coparrainé en septembre 2017 une résolution portée par l'Espagne et le Guatemala sur l'adoption de mesures efficaces, le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains. Sans porter d'appréciation sur la nature du mouvement Falungong, la France entend continuer ses efforts en faveur du respect, par la Chine, de la liberté de religion ou de conviction. Elle souhaite, à ce titre, la libération des prisonniers de conscience. De manière générale, la France évoque régulièrement la question des droits de l'Homme en Chine lors des entretiens bilatéraux de haut niveau. Elle exprime ses préoccupations publiquement au Conseil des droits de l'Homme, notamment s'agissant de la situation des droits de l'Homme au Tibet et au Xinjiang.

Traités et conventions

Fiscalité - Américains accidentels

8611. – 22 mai 2018. – **M. Guy Teissier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des « Américains accidentels » ces citoyens français qui ont également la nationalité américaine, d'une manière fortuite, car nés aux États-Unis, mais n'ayant jamais vécu ou travaillé dans ce pays. En effet, il s'agit là de quelques milliers de citoyens qui sont aujourd'hui obligés de remplir une déclaration de revenus auprès des États-Unis dans la mesure où le statut de contribuable repose sur la nationalité et non sur le lieu de résidence. En 2010, est adoptée aux États-Unis la loi *Foreign account tax compliance act (FATCA)* prévoyant que les banques des États ayant accepté cet accord, s'engagent à communiquer à l'administration fiscale américaine, tous les comptes détenus par des citoyens américains. En 2013, la France signe un accord avec les États-Unis et s'engage à fournir les détails fiscaux de toutes ces personnes. Cette loi s'applique même si ces personnes ont renoncé à la nationalité américaine. Les « Américains accidentels » sont dans l'obligation de payer un impôt différentiel aux États-Unis quand l'impôt français est inférieur à l'impôt américain. Dès lors, toute personne présentant une trace « d'américanisation » est soumise à une obligation fiscale aux États-Unis. La loi FATCA, qui vise initialement à éviter la double imposition et prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, a des conséquences néfastes sur les « Américains accidentels ». En effet, pour ceux-ci les préjudices subis sont importants. Il peut s'agir de la fermeture du compte de dépôt lorsque l'institution financière estime que les obligations liées à la mise en œuvre de FATCA sont trop contraignantes et préfèrent ne pas accepter ou garder les clients américains ; de l'incapacité à mettre en œuvre des projets personnels qui nécessitent le recours à une banque, lorsque la personne est dans l'incapacité de fournir les informations et documents demandés par cette dernière, relativement à son statut de *US Person* ; ou encore un préjudice financier lorsque la personne engage une procédure de mise en conformité fiscale et se trouve contrainte de débourser des sommes importantes en frais d'avocats et/ou en pénalités, alors même qu'elle n'a jamais profité des infrastructures américaines ni eu recours à une quelconque prestation de l'État américain.

Depuis avril 2017, le collectif des « Américains accidentels » s'est constitué en association pour mener des démarches notamment devant le Conseil d'État et le Défenseur des droits. Aussi, il souhaiterait connaître les démarches engagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation et savoir si des discussions avec l'administration américaine sont en cours pour permettre à ces citoyens de régulariser plus aisément leur situation.

Réponse. – En matière de fiscalité, les Etats-Unis reconnaissent en effet le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté, celle-ci pouvant s'acquérir par la seule naissance sur le sol américain. Les citoyens français qui ont aussi la nationalité américaine sont ainsi tenus, par le droit américain, de procéder à une déclaration de leurs revenus auprès des services fiscaux de ce pays et d'acquitter, le cas échéant, les impôts dus. Il en va d'ailleurs de même pour tous les citoyens américains résidant en France. Une convention fiscale bilatérale ayant été conclue entre la France et les Etats-Unis en vue d'éviter les doubles impositions, ce n'est que dans les cas où l'impôt français est inférieur à celui dû aux Etats-Unis ou que certains revenus ne sont pas imposés de façon effective en application du droit fiscal français et sont, par ailleurs, taxables selon la législation des Etats-Unis, qu'une imposition complémentaire pourrait être demandée par les autorités fiscales américaines. Le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, dit "accord FATCA", relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les Etats-Unis et vise à protéger la sécurité juridique des institutions financières françaises. Il a été conclu à la suite de la loi "FATCA" (*Foreign Account Tax Compliance Act*) que les Etats-Unis ont adoptée en 2010 et qui institue une obligation, pour tous les établissements financiers, de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. Dans ce contexte, un collectif s'est formé pour appeler l'attention du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère de l'Economie et des Finances sur la situation particulière des "Américains accidentels", c'est-à-dire de citoyens français ayant également la nationalité américaine mais n'ayant pas de liens avec les Etats-Unis. En l'absence de liens concrets avec les Etats-Unis, où ils n'ont pas résidé, et de documents officiels de ce pays, ces personnes peuvent en effet rencontrer des difficultés pour fournir les informations demandées par les établissements financiers français, notamment un numéro d'identification fiscale américain dont l'obtention peut être particulièrement longue. En réponse, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a sollicité l'attention des autorités américaines sur ces situations. La France plaide en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour ces "Américains accidentels", étant entendu que les conditions d'octroi de la nationalité et le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté relèvent de la compétence souveraine des Etats-Unis. Cette question fait également l'objet de discussions au niveau européen, que suit plus particulièrement le ministère de l'Economie et des Finances. Un courrier a ainsi été adressé au Secrétaire au Trésor américain, le 8 mai 2017, par la présidence de l'UE, appelant son attention sur les difficultés concrètes rencontrées par certains citoyens européens ayant également la nationalité américaine. La France souhaite poursuivre le dialogue à ce sujet, en intervenant conjointement avec d'autres pays européens également concernés, pour obtenir que, dans les situations où les liens avec les Etats-Unis sont ténus, la procédure de renonciation à la nationalité soit rendue plus simple et moins coûteuse. Par ailleurs, le gouvernement sera vigilant sur le respect par les banques de leurs obligations à l'égard des personnes de nationalité américaine, afin que le droit au compte leur soit reconnu et soit appliqué de manière effective. La France rappelle à cette occasion qu'il existe une procédure de recours devant la Banque de France permettant de contraindre une banque à accepter l'ouverture d'un compte, l'établissement étant alors désigné par la Banque de France. La France continuera à suivre de près ce sujet et à rechercher des solutions adaptées.

INTÉRIEUR

Élections et référendums

Mode de scrutin et circonscriptions des élections européennes

856. – 5 septembre 2017. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur le fait que depuis 2003, les élections européennes sont régies en France par un scrutin proportionnel suivant la méthode de la plus forte moyenne dans un découpage interrégional composé de huit circonscriptions différentes. Auparavant, le scrutin se déroulait dans une circonscription unique nationale comme dans la plupart des pays européens. Les autres États disposant d'un tel découpage le justifient par des différences linguistiques ou régionales, ce qui n'est pas le cas en France. La combinaison de ces deux caractéristiques veut rendre ce scrutin proportionnel, mais n'a de proportionnel que le nom. Il est inégalitaire, puisque d'une circonscription à l'autre le seuil à partir duquel on obtient un siège de député européen peut différer

de manière significative, rendant le vote de certains citoyens moins important que d'autres. Sans compter qu'avec le redécoupage issu de l'adoption de la nouvelle carte régionale de 2014, la cohérence pour le citoyen entre eurocirconscriptions et régions est perdue, éloignant un peu plus l'Europe de leur quotidien. Ainsi, elle lui demande s'il n'est pas nécessaire dans le souci d'une démocratie effective et proche des citoyens de s'interroger sur le choix du scrutin proportionnel à la plus forte moyenne face au scrutin proportionnel au plus fort reste et sur la nécessité du découpage interrégional au regard des bénéfices de la circonscription unique pour la démocratie d'aujourd'hui. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 a modifié la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen en créant huit circonscriptions regroupant chacune une ou plusieurs régions. Cette réforme résultait de la volonté de rapprocher les élus des citoyens, favoriser la participation électorale et renforcer la diversité de la représentation territoriale de la France au Parlement européen. Force est de constater qu'elle n'a permis de renforcer ni la proximité des électeurs avec leurs élus, ni la participation électorale. En outre, la création de ces circonscriptions a eu pour effet de favoriser les plus grands partis au détriment de formations politiques plus modestes mais exprimant la sensibilité d'une partie de l'opinion et, ainsi que vous le soulignez, de limiter les effets du scrutin proportionnel pour la répartition des sièges. Ce constat va à l'encontre de la vocation du Parlement européen qui est de refléter le pluralisme des courants d'idées et d'opinions au sein des Etats membres de l'Union européenne. Par ailleurs, vous avez raison de dire que le découpage des huit circonscriptions n'a plus de cohérence au regard de la carte actuelle des treize régions métropolitaines. Enfin, loin de favoriser l'émergence d'une « procédure uniforme » ou de « principes communs à tous les Etats membres », le choix d'un scrutin à circonscriptions multiples éloigne effectivement la France du modèle à circonscription nationale unique, adopté par vingt-trois des vingt-huit Etats membres de l'Union européenne. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé de revenir à la circonscription unique pour cette élection en déposant le 3 janvier 2018 un projet de loi en ce sens, projet qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 20 février 2018 et par le Sénat le 11 avril 2018 et qui a fait l'objet d'une Commission mixte paritaire conclusive. En revanche, ce texte ne prévoit pas de modifier les modalités de répartition des sièges à la plus forte moyenne. L'Acte européen portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976 se borne à prévoir que les représentants au Parlement européen sont élus au scrutin proportionnel. Or, la législation française prescrit la répartition des sièges à la plus forte moyenne pour l'ensemble des scrutins qui se déroulent à la proportionnelle (cf. articles L. 262 du code électoral pour les élections municipales, L. 295 pour les sénatoriales, L. 338 pour les régionales, L. 366 pour les élections à l'assemblée de Corse, etc.). Aucune des caractéristiques de l'élection des représentants au Parlement européen ne justifie de recourir par dérogation à la répartition des sièges au plus fort reste. Cette dernière est écartée systématiquement en matière électorale car elle comporte un biais mathématique dénommé « paradoxe de l'Alabama » qui fait que dans certains cas, lorsque le nombre global de sièges à pourvoir augmente, l'une des parties en présence voit diminuer le nombre de sièges qui lui est attribué.

État civil

Perte de la nationalité française au 1er janvier 1963

2267. – 24 octobre 2017. – **M. Richard Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation inique vécue par les personnes nées en France métropolitaine, avant le 1er janvier 1963, de parents algériens. En effet, aux termes de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, qui régit les conséquences de l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité française, les personnes de statut civil de droit commun domiciliées en Algérie au moment de l'indépendance ont conservé de plein droit la nationalité française, alors que les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie n'ont pu conserver la nationalité française qu'à la double condition d'avoir souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française et d'avoir établi au préalable leur domicile en France. L'article 1er de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 a mis fin à cette possibilité de souscrire une déclaration de reconnaissance de la nationalité française au 23 mars 1967, en prévoyant que « les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui n'ont pas souscrit à cette date la déclaration prévue à l'article 152 du code de la nationalité sont réputées avoir perdu la nationalité française au 1er janvier 1963 ». Ces dispositions ont donc non seulement frappé les personnes n'ayant pas souscrit de déclaration de reconnaissance mais également leurs enfants mineurs, en les privant de la possibilité de bénéficier des règles d'acquisition de la nationalité de droit commun. Par conséquent, la situation des enfants nés en France avant le 1er janvier 1963 de parents nés en Algérie diffère de celle des enfants nés en France après cette date de parents nés en Algérie avant l'indépendance. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier la législation sur ce sujet.

Réponse. – L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 a tiré les conséquences de l'accession à l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité française, avec effet au 1er janvier 1963. Les personnes de statut civil de droit commun, régies par le code civil, ont conservé la nationalité française. Les personnes de statut civil de droit local, régies par le droit musulman, originaires d'Algérie, ont perdu automatiquement la nationalité française le 1er janvier 1963, sauf si, établies en France, elles ont, dans les conditions prévues par le décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962, souscrit, avant le 22 mars 1967, une déclaration de reconnaissance de la nationalité française. En application des règles de droit commun issues de l'article 23 du code de la nationalité française ou de l'article 19-3 du code civil, l'enfant né en France depuis le 1er janvier 1963 de parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 est français, quel qu'ait été le statut personnel de ses parents et même si ceux-ci ont perdu la nationalité française le 1er janvier 1963. À l'opposé, l'enfant né en France avant le 1er janvier 1963 de parents de statut civil de droit local originaires d'Algérie a perdu la nationalité française à cette date, si lui-même ou le parent dont il a suivi la condition n'a pas souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française. Sensible à la situation des ressortissants algériens concernés, dont la résidence en France est souvent très longue et qui témoignent d'un attachement fort à notre pays, le Gouvernement a, par une instruction du 25 octobre 2016, demandé aux représentants de l'État dans les régions et les départements de porter une attention particulière à l'examen des demandes de réintégration dans la nationalité française de ces personnes en veillant à ce qu'elles ne rencontrent pas d'obstacles dans leur démarche dès lors qu'elles établissent résider en France. Cette instruction souligne également que si les demandes de réintégration dans la nationalité française présentées par ces postulants devaient ne pas pouvoir aboutir, l'existence des deux nouvelles déclarations d'acquisition de la nationalité française au bénéfice des ascendants de français ou des frères et sœurs de français, créées respectivement par l'article 38 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et par les articles 59 et 60 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, pourrait utilement leur être rappelée afin de satisfaire leur souhait de redevenir Français. Le dispositif législatif en vigueur permet par conséquent pleinement aux personnes concernées de recouvrer ou d'acquérir la nationalité française. La situation des Algériens ayant perdu la nationalité française le 1er janvier 1963 et demeurés sur le sol algérien est, en revanche, très différente. La condition de résidence sur le sol français est, en effet, un critère déterminant de notre droit de la nationalité. Les demandes de réintégration dans la nationalité française par décret (article 24-1 du code civil) sont ainsi soumises aux conditions et règles de la naturalisation, notamment aux dispositions de l'article 21-16 du code civil qui exigent de tout candidat à la réintégration qu'il ait fixé sa résidence en France ou que sa situation lui permette d'être « assimilé à une résidence en France » (article 21-26 du code civil). Le dispositif législatif en vigueur ne méconnaît donc pas le principe d'égalité puisqu'il ne traite pas différemment des personnes dans la même situation mais établit des distinctions objectives selon le statut, la date et le lieu de naissance de celles-ci ainsi que leur lieu de résidence. Alors que le dispositif législatif en vigueur permet, comme indiqué ci-dessus, pleinement aux personnes concernées de recouvrer ou d'acquérir la nationalité française, il n'est par conséquent pas envisagé de le modifier d'autant qu'une telle modification aurait un impact dérogatoire significatif sur les principes de la naturalisation.

Police

Projet police de sécurité du quotidien

4027. – 19 décembre 2017. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le projet police de sécurité du quotidien (PSQ) en cours de concertation dans le Val-de-Marne. Depuis plusieurs semaines, les acteurs de la sécurité, policiers et élus, ont répondu à l'invitation du préfet du Val-de-Marne pour participer à une consultation sur l'organisation des forces de l'ordre. Cette nouvelle organisation des forces de l'ordre amènerait selon les pistes évoquées à la mutualisation des brigades anti-criminalité de nuit de Vitry-sur-Seine et d'Ivry-sur-Seine et de celles d'Alfortville, de Charenton-le-Pont et de Maisons-Alfort ; la fermeture du commissariat d'Alfortville et de Charenton-le-Pont la nuit pour regrouper les services de nuit au commissariat de Maisons-Alfort serait aussi avancée. Ces mutualisations et fermetures inquiètent les usagers, les fonctionnaires de police et les élus. Tout d'abord l'extension du territoire d'intervention des policiers *via* la mutualisation des brigades va de fait entraîner une perte de connaissance du terrain. Ce lien primordial entre policiers et habitants des quartiers - si difficile parfois à établir - risque d'être rompu. De plus, la fermeture des commissariats de nuit va poser un problème de sécurisation des locaux. Sans surveillance, les commissariats sont exposés à des dommages que ce soit de « légères » dégradations ou encore des attaques comme récemment aux Ulis ou encore à Grenoble. La sécurisation des locaux pose question aux élus et aux policiers car aucune mesure ne semble être prévue pour la protection de ces lieux. Enfin, c'est un nouveau coup dur porté aux fonctionnaires de police qui se plaignent déjà de l'insalubrité de leurs locaux ainsi que de leurs conditions de travail. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer un service public de qualité de jour comme de nuit aux Val-de-Marnais et de bonnes conditions de travail pour les fonctionnaires de police.

Réponse. – La police de sécurité du quotidien (PSQ) constitue un changement de doctrine. Il s'agit d'une police de contact, une police sur-mesure, une police connectée et une police résolument partenariale. Plus respectée, mieux équipée, recentrée sur son cœur de métier, plus accessible pour la population et en lien étroit avec les partenaires locaux – au premier rang desquels figurent les maires – la police mettra en œuvre des réponses correspondant pleinement aux attentes de nos concitoyens. La PSQ est ainsi une police mieux organisée, dans ses services comme dans son action, pour prendre en compte les spécificités de chaque territoire et mieux répondre aux attentes des usagers. Le préfet de police a souhaité, dès la fin de l'année dernière, engager des réflexions concernant la mutualisation de certaines missions de police tant sur le plan de l'activité judiciaire que de l'activité de voie publique. En effet, d'importantes disparités au sein même du département du Val-de-Marne ont été observées avec dans certaines circonscriptions de sécurité publique, un très faible taux de gardes-à-vue et parfois des commissariats ouverts et gardés alors qu'ils ne recueillent que deux ou trois plaintes. Dans un souci permanent de redéploiement des effectifs sur la voie publique, afin de lutter de façon plus ciblée et plus précise contre la délinquance dans le Val-de-Marne, toutes les pistes de mutualisation doivent être explorées. Dans le cas où des mesures de mutualisations seraient décidées dans le cadre d'un projet de réorganisation, elles n'auraient pas pour objectif de supprimer des effectifs, mais de les redéployer sur la voie publique au bénéfice de la lutte contre la délinquance. Ces réorganisations ne doivent pas être entreprises pour des raisons de moyens, mais pour des motifs opérationnels. Car il s'agit d'améliorer le service public de la sécurité, en adaptant les moyens aux particularités des territoires. Et c'est sur cet objectif que le préfet de police souhaite résolument avancer, en étroite concertation avec les élus.

État civil

Acquisition de la nationalité française pour enfants de parents algériens

4178. – 26 décembre 2017. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'acquisition de la nationalité française par les personnes nées en France métropolitaine avant le 1er janvier 1963 de parents algériens. Selon l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 qui fixe les conséquences de l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité, les personnes de statut civil de droit commun domiciliées en Algérie au moment de l'indépendance ont conservé de plein droit la nationalité française. En revanche, les personnes de statut civil de droit local, originaires d'Algérie, n'ont pu conserver la nationalité française qu'à la double condition d'avoir souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française et d'avoir établi au préalable leur domicile en France. L'article premier de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 a ensuite modifié l'ordonnance précitée, en mettant fin à la possibilité de souscrire une déclaration de reconnaissance de la nationalité française au 23 mars 1967 et en prévoyant que « les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui n'ont pas souscrit à cette date la déclaration prévue à l'article 156 du code de la nationalité sont réputées avoir perdu la nationalité française au 1er janvier 1963 ». Ces dispositions ont affecté les personnes n'ayant pas souscrit de déclaration de reconnaissance mais également leurs enfants mineurs, en les privant de la possibilité de bénéficier des règles d'acquisition de la nationalité française. Il en résulte des situations absurdes, où un enfant d'une fratrie, né avant le 1er janvier 1963, ne peut se voir reconnaître la nationalité française, alors qu'il est né sur le sol français et issu des mêmes parents que ses frères et sœurs qui, eux, sont français. La circulaire ministérielle du 25 octobre 2016 n'a rien réglé en la matière, puisqu'elle soumet la possibilité de réintégration dans la nationalité française à la condition de résidence en France. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'ouvrir un nouveau cas de réintégration dans la nationalité par déclaration, afin de permettre aux quelques centaines de personnes concernées d'acquérir la nationalité française.

Nationalité

Nationalité

4218. – 26 décembre 2017. – **Mme Brigitte Liso*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'impossibilité actuelle de réintégration dans la nationalité française par déclaration pour les personnes nées en France métropolitaine avant le 1er janvier 1963 de parents algériens. Actuellement, ces dernières subissent une législation qu'elles contestent. En effet, si elles-mêmes ou leurs parents n'ont pas souscrit au 23 mars 1967 une déclaration de reconnaissance de la nationalité française et n'ont pas au préalable établi leur domiciliation en France, elles n'ont pas pu obtenir la nationalité française. Ainsi, ces enfants, bien nés en France mais n'y résidant pas et n'étant par ailleurs pas issus de parents français, sont écartés du bénéfice de la nationalité française. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Réponse. – L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 a tiré les conséquences de l'accession à l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité française, avec effet au 1er janvier 1963. Les personnes de statut civil de droit commun, régies par le code civil, ont conservé la nationalité française. Les personnes de statut civil de droit local, régies par le droit musulman, originaires d'Algérie, ont perdu automatiquement la nationalité française le 1er janvier 1963, sauf si, établies en France, elles ont, dans les conditions prévues par le décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962, souscrit, avant le 22 mars 1967, une déclaration de reconnaissance de la nationalité française. En application des règles de droit commun issues de l'article 23 du code de la nationalité française ou de l'article 19-3 du code civil, l'enfant né en France depuis le 1er janvier 1963 de parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 est français, quel qu'ait été le statut personnel de ses parents et même si ceux-ci ont perdu la nationalité française le 1er janvier 1963. À l'opposé, l'enfant né en France avant le 1er janvier 1963 de parents de statut civil de droit local originaires d'Algérie a perdu la nationalité française à cette date, si lui-même ou le parent dont il a suivi la condition n'a pas souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française. Sensible à la situation des ressortissants algériens concernés, dont la résidence en France est souvent très longue et qui témoignent d'un attachement fort à notre pays, le Gouvernement a, par une instruction du 25 octobre 2016, demandé aux représentants de l'État dans les régions et les départements de porter une attention particulière à l'examen des demandes de réintégration dans la nationalité française de ces personnes en veillant à ce qu'elles ne rencontrent pas d'obstacles dans leur démarche dès lors qu'elles établissent résider en France. Cette instruction souligne également que si les demandes de réintégration dans la nationalité française présentées par ces postulants devaient ne pas pouvoir aboutir, l'existence des deux nouvelles déclarations d'acquisition de la nationalité française au bénéfice des ascendants de français ou des frères et sœurs de français, créées respectivement par l'article 38 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et par les articles 59 et 60 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, pourrait utilement leur être rappelée afin de satisfaire leur souhait de redevenir Français. Le dispositif législatif en vigueur permet par conséquent pleinement aux personnes concernées de recouvrer ou d'acquérir la nationalité française. La situation des Algériens ayant perdu la nationalité française le 1er janvier 1963 et demeurés sur le sol algérien est, en revanche, très différente. La condition de résidence sur le sol français est, en effet, un critère déterminant de notre droit de la nationalité. Les demandes de réintégration dans la nationalité française par décret (article 24-1 du code civil) sont ainsi soumises aux conditions et règles de la naturalisation, notamment aux dispositions de l'article 21-16 du code civil qui exigent de tout candidat à la réintégration qu'il ait fixé sa résidence en France ou que sa situation lui permette d'être « assimilé à une résidence en France » (article 21-26 du code civil). Le dispositif législatif en vigueur ne méconnaît donc pas le principe d'égalité puisqu'il ne traite pas différemment des personnes dans la même situation mais établit des distinctions objectives selon le statut, la date et le lieu de naissance de celles-ci ainsi que leur lieu de résidence. Alors que le dispositif législatif en vigueur permet, comme indiqué ci-dessus, pleinement aux personnes concernées de recouvrer ou d'acquérir la nationalité française, il n'est par conséquent pas envisagé de le modifier d'autant qu'une telle modification aurait un impact dérogatoire significatif sur les principes de la naturalisation.

Lieux de privation de liberté
Extractions judiciaires-Forces de sécurité intérieure-Maison d'arrêt de Chambéry

4677. – 23 janvier 2018. – **M. Patrick Mignola** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question des transfèrements de détenus assurés par les forces de sécurité intérieure. La réforme menée en 2010 devait notamment permettre de confier à l'administration pénitentiaire les extractions de détenus auparavant assurées par la gendarmerie ou la police nationale. Néanmoins, la circulaire du 28 septembre 2017 du ministère de la justice relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires a réaménagé ce transfert de missions, puisqu'il est prévu que 18 maisons d'arrêt feront l'objet d'une « exception ». Concernant la maison d'arrêt de Chambéry, la police nationale devra continuer à assurer les extractions judiciaires vicinales vers le palais de justice de Chambéry ou celui d'Albertville. Si un tel dispositif doit permettre de favoriser l'activité judiciaire, il est par nature extrêmement chronophage pour les policiers et gendarmes responsables de la gestion de ces transferts. Aussi, il lui demande quels critères ont prévalu dans le choix de ces 18 maisons d'arrêt - la situation de Chambéry étant particulière de par sa taille et la large zone urbaine de couverture de sa maison d'arrêt (Chambéry, Aix-les-Bains et Albertville), et l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soulager les forces de sécurité intérieure concernées par cette circulaire. **– Question signalée.**

Réponse. – Si la lutte contre le terrorisme est une priorité, renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens constitue l'autre défi majeur du quinquennat dans le domaine de la sécurité intérieure. Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre, avec en particulier la création de 10 000 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes durant le quinquennat. Mais le Gouvernement fait également le choix de l'efficacité et des réformes en

profondeur, avec la volonté de répondre plus efficacement aux attentes de nos concitoyens et d'optimiser les capacités d'action des forces de l'ordre. Conformément aux engagements du Président de la République, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a ainsi lancé, début février 2018, la police de sécurité du quotidien (PSQ), qui constitue une transformation en profondeur du fonctionnement de la police nationale et de la gendarmerie nationale et qui sera mise en œuvre durant tout le quinquennat. La police de sécurité du quotidien s'inscrit dans une action plus globale de modernisation des modes d'action des forces de sécurité de l'Etat, avec les chantiers lancés pour simplifier la procédure pénale ainsi que pour supprimer les missions périphériques et les tâches administratives à faible valeur ajoutée qui entravent l'action des policiers et des gendarmes ou les détournent de leurs missions opérationnelles prioritaires. Il s'agit aussi de redonner du sens au travail des policiers qui attendent beaucoup sur ce plan. Ces missions déstabilisent en effet l'organisation opérationnelle des services. Elles sont, par ailleurs, coûteuses et démotivantes. Il s'agit donc soit de les transférer à d'autres services de l'Etat, soit de les externaliser à des acteurs privés ou public (secteur de la sécurité privée, etc.). Une mission sur l'évolution du continuum de sécurité a ainsi été confiée par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à deux parlementaires, avec pour objectif d'identifier de nouvelles pistes d'action permettant aux forces de sécurité de l'Etat et à l'ensemble des acteurs de la sécurité (sécurité privée, polices municipales) de coopérer plus efficacement. Depuis plusieurs années déjà, le ministère de l'intérieur a engagé le recentrage des forces de police et de gendarmerie sur leur cœur de métier. Par exemple, les gardes statiques ont été supprimées au printemps 2017 dans les tribunaux et, depuis 2011, dans une trentaine de préfectures. S'agissant de la question des « transfèrements de détenus », il s'agit d'un sujet identifié de longue date et faisant l'objet depuis plusieurs années de travaux entre les ministères de l'intérieur et de la justice. Au terme d'un arbitrage rendu le 30 septembre 2010 par les services du Premier ministre, il avait été acté le transfert de la charge des extractions judiciaires des personnes détenues du ministère de l'intérieur vers le ministère de la justice, avec un principe de reprise échelonnée par région et un transfert budgétaire d'équivalents-temps plein (ETP). Cette reprise de mission était organisée par zone géographique et selon un calendrier pluriannuel et s'accompagnait de transferts budgétaires. D'importants transferts budgétaires ont effectivement été accomplis par la police et la gendarmerie entre 2011 et 2017 au profit de la justice. Toutefois, la reprise de la mission par les services du ministère de la justice a pris du retard et rencontré des difficultés. Les policiers et les gendarmes ont ainsi été contraints de réaliser des extractions judiciaires dans des régions pourtant déjà reprises par l'administration pénitentiaire. En effet, dans ces zones, l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) a plusieurs fois notifié aux magistrats requérants l'incapacité des pôles de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) à réaliser les extractions judiciaires qu'ils demandaient (« impossibilités de faire »). Les magistrats concernés ont donc été amenés à requérir les forces de sécurité intérieure. Face à ces dysfonctionnements, une mission chargée d'évaluer la prise en charge des extractions judiciaires a été confiée en mai 2016 à l'Inspection générale de la justice, à l'Inspection générale de l'administration et aux inspections générales de la police et de la gendarmerie. Son rapport, rendu en octobre 2016, a mis en évidence les problèmes rencontrés et formulé des recommandations, pour la plupart reprises dans un plan d'action en février 2017. Au terme d'un arbitrage interministériel rendu les 13 et 15 février 2017, l'échelonnement du transfert initial a ainsi été repoussé de six à huit mois selon les régions et les forces de sécurité intérieure poursuivent les missions d'extraction dans les régions non encore reprises par l'administration pénitentiaire. Le processus de reprise des extractions judiciaires par le ministère de la justice doit s'achever au plus tard fin novembre 2019. Dans le cadre de cet arbitrage interministériel, il a été décidé que les forces de l'ordre assurent les extractions judiciaires « vicinales » (extractions judiciaires requises par la juridiction de proximité), induites par la proximité géographique entre un établissement pénitentiaire et une juridiction, au départ de vingt établissements pénitentiaires. Deux se situent en zone de compétence de la gendarmerie nationale (Lavaur et Rodez) et dix-huit en zone de compétence de la police nationale (proximité de la maison d'arrêt et de la juridiction concernées). Les extractions concernant des sessions d'assises ne sont pas concernées. Les critères qui ont été retenus pour déterminer les extractions « vicinales » relevant de la compétence de la police nationale sont, d'une part, l'éloignement des pôles de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) et, d'autre part, l'implantation dans le ressort de la circonscription de sécurité publique à la fois de l'établissement pénitentiaire et du tribunal de grande instance. Ce plan d'action a fait l'objet d'une circulaire commune intérieur/justice en date du 28 septembre 2017. Afin de préserver la capacité opérationnelle des forces, une évaluation du dispositif des extractions vicinales devra être effectuée au plus tard le 1er mars 2020 par les inspections générales des deux ministères *« aux fins notamment d'apprécier la pertinence des mesures retenues »*. Enfin, dans les zones reprises par l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'au terme du processus de transfert, les forces de sécurité intérieure conservent une compétence subsidiaire, en cas de carence absolue de moyens de l'administration pénitentiaire, pour l'exécution des réquisitions *« à enjeu procédural majeur »*, à savoir celles pouvant conduire, en cas de non exécution, à la remise en liberté de la personne détenue. Par ailleurs, dans le cadre de la circulaire précitée, des structures de concertation et de suivi entre les

administrations ont été mises en place afin de résoudre les difficultés constatées et éviter leur répétition. Un comité stratégique réunissant des représentants des ministères de l'intérieur et de la justice a été constitué pour veiller à la bonne exécution générale des extractions judiciaires dans les zones confiées à l'administration pénitentiaire et pour préparer les transferts futurs. Ce dispositif national couronne un ensemble de comités de pilotage locaux chargés d'assurer soit le bon fonctionnement du dispositif dans les zones transférées, soit de préparer le transfert pour les autres zones. De plus, des conférences interrégionales se réuniront chaque année au niveau du ressort de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires. Leur objectif est de favoriser une planification coordonnée de la charge des extractions judiciaires et de superviser la mise en œuvre du dispositif. En outre, le ministère de la justice doit s'attacher à renforcer l'utilisation de la visioconférence, à mettre en place une rationalisation des réquisitions, notamment au travers d'une priorisation en fonction du niveau d'enjeu procédural et d'une meilleure implication des magistrats référents dans leur rôle de régulateur de la programmation des réquisitions. L'administration pénitentiaire, quant à elle, doit s'attacher à faire évoluer sa doctrine interne vers plus de souplesse, à accentuer la polyvalence fonctionnelle des agents pénitentiaires, à autoriser certaines escortes à deux fonctionnaires, à combler le déficit en effectifs des PREJ et recruter des réservistes. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, dans le cadre de la Police de sécurité du quotidien, est particulièrement attentif aux charges périphériques des forces de l'ordre et suit avec une attention particulière l'évolution de ce dossier.

Police

Police de sécurité du quotidien

4943. – 30 janvier 2018. – **M. Jean François Mbaye** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien et notamment dans le Val-de-Marne. Le 18 octobre 2017, le Président de la République a confirmé la mise en place prochaine d'une police de sécurité du quotidien (PSQ). Elle vise à lutter plus efficacement contre les infractions et les incivilités qui portent atteinte à la tranquillité publique et nuisent au vivre-ensemble. C'est une réforme profonde qui transformera et redonnera du sens à la sécurité publique. Gérard Collomb, ministre de l'intérieur, a précisé le samedi 30 décembre 2017 que l'expérimentation de la PSQ commencerait finalement la première quinzaine de février 2018. Le Président de la République a assuré qu'il y aura des moyens supplémentaires pour la police de sécurité du quotidien. Le Président avait promis le 10 décembre 2016 lorsqu'il était candidat à l'élection présidentielle : « 10 000 créations de postes de policiers et de gendarmes d'ici 2022 et 1850 dès 2018 ». Aujourd'hui, des policiers sont agressés tous les jours. Selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), 5 767 policiers ont été blessés en mission en 2016, un chiffre en augmentation notamment concernant les victimes d'agression par armes. De plus, les forces de police sont en sous-effectifs. Cela a été démontré dernièrement par l'agression des policiers de la BAC à Aulnay-Sous-Bois. Ils n'étaient que deux en patrouilles dans la cité des 3 000. Hors pour intervenir dans les cités, il faudrait être trois au minimum, voire quatre pour être en toute sécurité. Le Val-de-Marne est également durement touché par ce problème. Les forces de sécurité ne disposent pas des outils leur permettant d'être pleinement efficaces. Au lendemain de l'agression de deux policiers à Champigny, les inquiétudes sont nombreuses. Notamment autour de la police du quotidien en Val-de-Marne. Car, à ce jour, il n'y a aucune déclinaison départementale concernant la PSQ. Il lui demande donc de préciser les moyens qui seront mis en œuvre dans le cadre de la PSQ et notamment dans le Val-de-Marne. Les unités spécialisées, les brigades spécialisées de terrain (BST), les brigades spécialisées de quartiers (BST), les BAC, ont mis des mois à prendre possession des quartiers difficiles. Il lui demande alors de confirmer que ce nouveau dispositif ne mettra pas en difficulté les forces de l'ordre qui, de surcroît, manquent cruellement de moyens.

Réponse. – La police de sécurité du quotidien (PSQ) constitue un changement de doctrine. Il s'agit d'une police de contact, une police sur mesure, une police connectée et une police résolument partenariale. Plus respectée, mieux équipée, recentrée sur son cœur de métier, plus accessible pour la population et en lien étroit avec les partenaires locaux – au premier rang desquels figurent les maires – la police mettra en œuvre des réponses correspondant pleinement aux attentes de nos concitoyens. La PSQ est ainsi une police mieux organisée, dans ses services comme dans son action, pour prendre en compte les spécificités de chaque territoire et mieux répondre aux attentes des usagers. Le préfet de police a souhaité, dès la fin de l'année dernière, engager des réflexions concernant la mutualisation de certaines missions de police tant sur le plan de l'activité judiciaire que de l'activité de voie publique. En effet, d'importantes disparités au sein même du département du Val-de-Marne ont été observées avec dans certaines circonscriptions de sécurité publique, un très faible taux de gardes à vue et parfois des commissariats ouverts et gardés alors qu'ils ne recueillent que deux ou trois plaintes. Dans un souci permanent de redéploiement des effectifs sur la voie publique, afin de lutter de façon plus ciblée et plus précise contre la délinquance dans le Val-de-Marne, toutes les pistes de mutualisation doivent être explorées. Dans le cas où des mesures de

mutualisations seraient décidées dans le cadre d'un projet de réorganisation, elles n'auraient pas pour objectif de supprimer des effectifs, mais de les redéployer sur la voie publique au bénéfice de la lutte contre la délinquance. Ces réorganisations ne doivent pas être entreprises pour des raisons de moyens, mais pour des motifs opérationnels. Il s'agit d'améliorer le service public de la sécurité, en adaptant les moyens aux particularités des territoires. C'est sur cet objectif que le préfet de police souhaite résolument avancer, en étroite concertation avec les élus.

Sécurité routière

Sécurité routière : remplacement des bornes à incendie par des balises souples

6449. – 13 mars 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dangerosité des bornes à incendie situées sur les bords des routes. En effet, en cas de perte de contrôle de leur véhicule, les usagers de deux-roues motorisés sont susceptibles d'heurter ces équipements, ce qui peut alourdir la gravité des blessures ou même provoquer un décès. Une association de sa circonscription, l'association contre les obstacles routiers dangereux, milite pour le remplacement de ces bornes à incendie situées dans zones à risques par des balises constituées de matériaux souples. Celles-ci ont l'avantage d'être tout aussi visibles que les dispositifs actuels tout en étant inoffensifs en cas de choc avec un véhicule. Une telle opération de remplacement permettrait de réduire le nombre de tués sur les routes. Aussi, il souhaite connaître le regard que le ministère porte sur la dangerosité de ces bornes à incendie sur les bords des routes et s'il entend prendre des mesures pour favoriser le remplacement de ces équipements par des balises souples.

Réponse. – Les motocyclistes représentaient en 2017, 19 % des tués sur les routes pour seulement 1,5 % du trafic routier, soit un risque d'être tué par kilomètre 23 fois supérieur à celui d'un véhicule à 4 roues. En 2017, leur mortalité a augmenté de 9 % (56 tués) par rapport à 2016. Sur le plus long terme, entre 2000 et 2017, le nombre de motocyclistes tués sur les routes n'a baissé que de 29 %, alors que dans le même temps, l'accidentalité des conducteurs de véhicules de tourisme diminuait de 67 % (source : Observatoire national interministériel de sécurité routière - ONISR). Les accidents mortels de motocyclistes se répartissent régulièrement de la façon suivante : deux tiers après une collision contre un obstacle mobile (véhicule de tourisme ou utilitaire, camion) et un tiers après un choc contre un obstacle fixe (un arbre, un rocher, une pile de pont, un poteau). Les chocs d'un motocycliste contre une bouche d'incendie, aussi dramatiques soient-ils, sont néanmoins extrêmement rares. Afin d'améliorer la protection des usagers de deux-roues motorisés (2RM), le Premier ministre a pris la décision, lors du conseil interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018, d'encourager le port de bottes et d'une protection gonflable de l'ensemble thorax/abdomen (airbag) certifiées CE, en développant les partenariats avec les moto-écoles. Concernant la dangerosité des bornes d'incendie placées sur les bords des routes, il est à préciser qu'il existe deux types de points d'eau incendie connectés au réseau d'eau : - les poteaux d'incendie (bornes rouges hautes de 70 cm environ au-dessus du sol) ; - les bouches d'incendie qui affleurent le sol et qui, au mieux, sont équipées d'un potelet de signalisation permettant de mieux les repérer. Ces dispositifs sont placés à proximité de voies permettant l'accès des engins d'incendie et leur raccordement en cas d'incendie. Les poteaux et les bouches d'incendie sont normalisés, les potelets qui peuvent signaler ces bouches d'incendie ne le sont pas. Il n'existe pas de réglementation nationale qui impose l'implantation d'un poteau plutôt que d'une bouche d'incendie. Les poteaux d'incendie sont en général privilégiés par les sapeurs-pompiers. Ils sont plus facilement visibles et moins sujets au stationnement intempestif. En effet, les bouches peuvent être totalement obstruées par un véhicule s'il n'y a pas de potelet de signalisation à proximité immédiate. Ainsi, il est tout à fait possible, dans des zones de danger, en particulier pour pallier les risques liés aux conséquences d'une chute d'un motocycliste ou d'un cycliste, de mettre en place des bouches d'incendie au lieu de poteau d'incendie ou bien d'installer des bornes souples permettant de signaler les bouches en question. La décision relève de l'autorité de police responsable de la défense extérieure contre l'incendie.

Police

Attribution du galonnage - Protocole 11 avril 2016

7304. – 10 avril 2018. – **Mme Annie Genevard** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet de l'application du protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers de la police en date du 11 avril 2016. En effet, alors que les arrêtés de nominations ont été pris pour la plupart des fonctions concernées, l'attribution du galonnage qui se rattache au nouveau grade de commandant divisionnaire dans le corps de commandant qui regroupe les officiers de police n'a toujours pas été formalisée. Aussi, les galons des officiers chefs de service ne sont plus en adéquation avec le grade et encore moins avec les fonctions qu'ils occupent. Cette

situation est bien dommageable puisqu'il n'existe, de fait, aucune reconnaissance visuelle sur les tenues de service. Ce retard est difficile à appréhender pour les officiers concernés alors que le nouveau grade est cité en référence dans différents textes réglementaires et notamment au sein du décret 2017-217 du 20 février 2017. Aussi, elle lui demande de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier rapidement à cette situation sachant que la direction générale de la police nationale s'était engagée à prendre une décision avant la fin du mois d'octobre 2017.

Réponse. – Le protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale, signé le 11 avril 2016 avec la majorité des organisations syndicales représentatives, a conduit à une nouvelle structure du corps de commandement afin de l'aligner sur la grille « A-type », à savoir deux grades de droit commun (capitaine de police et commandant de police) et un troisième grade contingenté à accès fonctionnel (grade à l'accès fonctionnel - commandant divisionnaire), accompagné d'un emploi fonctionnel (commandant divisionnaire fonctionnel). La question du galonnage des commandants divisionnaires n'a pas été arrêtée au moment de l'adoption du protocole du 11 avril 2016. Le visuel du grade de commandant divisionnaire et de son emploi fonctionnel est en cours d'élaboration dans le cadre d'un dialogue social soutenu. L'objectif est de faire clairement apparaître que ce grade constitue le niveau sommital du corps de commandement de la police nationale, avec l'ensemble des prérogatives et responsabilités qui s'y attachent, dans le respect de la cohérence du galonnage dans la police nationale et des représentations habituelles des grades en France. Plusieurs projets de grade ont été mis en production afin d'être soumis à l'appréciation du directeur général de la police nationale et présentés au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Sécurité routière

Dangerosité des bornes à incendie

7877. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dangerosité des bornes à incendie situées sur les bords des routes. En effet, en cas de sortie de route, les usagers sont susceptibles d'heurter ces équipements entourés d'arceaux métalliques, ce qui peut accroître la gravité des blessures et le risque de décès. Ce risque impacte tous les usagers de la route aussi bien motards, automobilistes et cyclistes. Une association de sa circonscription, l'association contre les obstacles routiers dangereux, milite pour le remplacement de ces bornes à incendie, souvent en fonte, situées dans les zones à risques par des balises constituées de matériaux souples. Celles-ci ont l'avantage d'être tout aussi visibles que les dispositifs actuels tout en étant inoffensifs en cas de choc avec un véhicule. Une telle opération de remplacement permettrait de réduire le nombre de tués sur les routes. Aussi, il souhaite connaître le regard que le ministère porte sur la dangerosité des bornes à incendie sur les bords des routes et s'il entend prendre des mesures d'expérimentation pour favoriser le remplacement de ces équipements par des balises souples sur les routes les plus accidentogènes.

Réponse. – Les motocyclistes représentaient en 2017, 19 % des tués sur les routes pour seulement 1,5 % du trafic routier, soit un risque d'être tué par kilomètre 23 fois supérieur à celui d'un véhicule à 4 roues. En 2017, leur mortalité a augmenté de 9 % (56 tués) par rapport à 2016. Sur le plus long terme, entre 2000 et 2017, le nombre de motocyclistes tués sur les routes n'a baissé que de 29 %, alors que dans le même temps, l'accidentalité des conducteurs de véhicules de tourisme diminuait de 67 % (source : Observatoire national interministériel de sécurité routière, ONISR). Les accidents mortels de motocyclistes se répartissent régulièrement de la façon suivante : deux tiers après une collision contre un obstacle mobile (véhicule de tourisme ou utilitaire, camion) et un tiers après un choc contre un obstacle fixe (un arbre, un rocher, une pile de pont, un poteau). Les chocs d'un motocycliste contre une bouche d'incendie, aussi dramatiques soient-ils, sont néanmoins extrêmement rares. Afin d'améliorer la protection des usagers de deux-roues motorisés (2RM), le Premier ministre a pris la décision, lors du conseil interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018, d'encourager le port de bottes et d'une protection gonflable de l'ensemble thorax/abdomen (airbag) certifiées CE, en développant les partenariats avec les moto-écoles. Concernant la dangerosité des bornes d'incendie placées sur les bords des routes, il est à préciser qu'il existe deux types de points d'eau incendie connectés au réseau d'eau : - les poteaux d'incendie (bornes rouges hautes de 70 cm environ au-dessus du sol) ; - les bouches d'incendie qui affleurent le sol et qui, au mieux, sont équipées d'un potelet de signalisation permettant de mieux les repérer. Ces dispositifs sont placés à proximité de voies permettant l'accès des engins d'incendie et leur raccordement en cas d'incendie. Les poteaux et les bouches d'incendie sont normalisés, les potelets qui peuvent signaler ces bouches d'incendie ne le sont pas. Il n'existe pas de réglementation nationale qui impose l'implantation d'un poteau plutôt que d'une bouche d'incendie. Les poteaux d'incendie sont en général privilégiés par les sapeurs-pompiers. Ils sont plus facilement visibles et moins sujets au stationnement intempestif. En effet, les bouches peuvent être totalement obstruées par un véhicule s'il n'y a pas de

potelet de signalisation à proximité immédiate. Ainsi, il est tout à fait possible, dans des zones de danger, en particulier pour pallier les risques liés aux conséquences d'une chute d'un motocycliste ou d'un cycliste, de mettre en place des bouches d'incendie au lieu de poteau d'incendie ou bien d'installer des bornes souples permettant de signaler les bouches en question. La décision relève de l'autorité de police responsable de la défense extérieure contre l'incendie.

JUSTICE

Justice
Dysfonctionnements des PNIJ (Plateforme nationale des interceptions judiciaires)

1844. – 10 octobre 2017. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dysfonctionnements déplorés par les services d'enquêtes de la police de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ). Même si des améliorations ont été portées au dispositif, courant de l'année 2017, l'interface obsolète reste laborieuse et chronophage selon nombre d'utilisateurs, la gestion de plusieurs écoutes simultanées demeure le plus souvent impossible et les problèmes de connexion et de lenteur perdurent. Le coût d'utilisation de la PNIJ a par ailleurs très fortement augmenté, selon les constatations de la Cour des comptes. Considérant les enjeux de sécurité, liés à l'exploitation d'un système devenu indispensable pour les enquêteurs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour rendre la PNIJ plus performante. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Entrée en service en novembre 2015, la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) dispose aujourd'hui de la capacité à répondre à la totalité du besoin national en matière d'interceptions judiciaires et de prestations annexes (identifications d'abonnés et détails de trafic notamment) et assure plus de 90 % de ces interceptions et 95 % des prestations annexes. L'amélioration continue des performances de la plateforme s'est également accompagnée d'un important travail de fiabilisation qui a permis durant l'année 2017 de diviser par deux le nombre des incidents recensés. Par ailleurs, de nouveaux correctifs déployés en 2018 vont permettre de consolider ces résultats. Concernant l'interface utilisateur de la PNIJ, après la livraison des premières versions, la poursuite de son développement a été freinée par l'effort très significatif réalisé en 2016 et 2017 pour accroître les performances de la plateforme. L'ergonomie de l'application a cependant déjà été sensiblement améliorée en 2017 et elle connaîtra d'autres évolutions importantes dans le courant de l'année 2018. Ces développements, issus des retours des utilisateurs, visent prioritairement à réduire le temps consacré à la rédaction des réquisitions et à faciliter l'exploitation et l'analyse des communications électroniques par les enquêteurs. Conjointement, la mise en service au premier semestre 2018 d'évolutions capacitaires portant sur le traitement des données entrantes sur la PNIJ doit permettre un élargissement de l'accès aux interceptions de data mobile, déjà possible avec la PNIJ mais aujourd'hui destinée prioritairement à certaines unités de police judiciaire dont celles en charge de l'anti-terrorisme. En ce qui concerne le coût de la plateforme, celui-ci, estimé initialement en phase de spécifications à 42 millions d'euros, s'établit, au 31 décembre 2017, à 153 millions d'euros comprenant l'ensemble des développements réalisé depuis 2010 ainsi que deux années d'exploitation de la PNIJ. La hausse relevée est avant tout à mettre en relation avec les évolutions incontournables ayant dû être apportées au cahier des charges du projet, en cours de réalisation de l'application, pour répondre à de nouveaux besoins métier. Il s'est notamment agit d'adapter le système à l'accroissement de la volumétrie des interceptions et aux ruptures technologiques induites par le développement de la data mobile et l'émergence de la 4G. Sur le sujet des économies de frais de justice issues de la mise en service de la PNIJ, celles-ci ont été moins importantes qu'attendues, du fait de la révision du calendrier de montée en charge de la plateforme. La croissance de l'utilisation de l'outil a cependant permis de constater en 2016 un gain de l'ordre de 12 millions d'euros. Celui-ci provient en partie de la diminution du recours aux prestataires privés d'interception au profit de la PNIJ, entraînant une baisse de 25 % des prestations facturées, pour une économie constatée de 10,7 millions d'euros. D'autre part, l'automatisation des réponses aux réquisitions permise par la PNIJ ayant conduit les opérateurs à réaliser des économies d'échelle, une baisse de 33 % des coûts de la plupart des prestations fournies par les opérateurs de communications électroniques (OCE) dans le cadre de leurs obligations légales a pu être obtenue, donnant lieu à la prise de l'arrêté tarifaire du 14 novembre 2016. 0,6 M€ d'économie complémentaire ont ainsi été réalisées à ce titre sur la fin de l'année 2016. Pour déterminer le gain cible en année pleine, il convient de rapporter le coût annuel de la PNIJ à celui des systèmes utilisés antérieurement à sa mise en œuvre, soit 100 millions d'euros par an. Sur ce montant, la baisse des tarifs des prestations des OCE et la fin du recours aux prestataires privés d'interception et de géolocalisation vont

permettre une augmentation régulière des économies annuelles générées par l'usage de la plateforme pour atteindre, à termes, de l'ordre de 50 M€ /an. Les coûts annuels d'exploitation de la PNIJ actuelle et ceux de conception et de développement de la prochaine génération de l'outil sont pris en compte dans cette estimation.

Police

Plateforme nationale des interceptions judiciaires

2331. – 24 octobre 2017. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes techniques et informatiques de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ). Selon plusieurs policiers, « si des améliorations superficielles ont été apportées durant l'année 2017, les problèmes de fond du système piloté par THALES sont identiques ». Les enquêteurs n'ont pas un système pleinement efficace : « l'interface est obsolète, laborieux et chronophage ; la gestion de plusieurs écoutes est difficilement réalisable ; les problèmes de connexion et de lenteur perdurent ; la cécité dans le domaine du data mobile demeure dramatique ». Son coût augmente pourtant, pour atteindre 181 millions d'euros en 2018. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur ce sujet, et ses propositions pour améliorer la situation de nos policiers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Entrée en service en novembre 2015, la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) dispose aujourd'hui de la capacité à répondre à la totalité du besoin national en matière d'interceptions judiciaires et de prestations annexes (identifications d'abonnés et détails de trafic notamment) et assure plus de 90 % de ces interceptions et 95 % des prestations annexes. L'amélioration continue des performances de la plateforme s'est également accompagnée d'un important travail de fiabilisation qui a permis durant l'année 2017 de diviser par deux le nombre des incidents recensés. Par ailleurs, de nouveaux correctifs déployés en 2018 vont permettre de consolider ces résultats. Concernant l'interface utilisateur de la PNIJ, après la livraison des premières versions, la poursuite de son développement a été freinée par l'effort très significatif réalisé en 2016 et 2017 pour accroître les performances de la plateforme. L'ergonomie de l'application a cependant déjà été sensiblement améliorée en 2017 et elle connaîtra d'autres évolutions importantes dans le courant de l'année 2018. Ces développements, issus des retours des utilisateurs, visent prioritairement à réduire le temps consacré à la rédaction des réquisitions et à faciliter l'exploitation et l'analyse des communications électroniques par les enquêteurs. Conjointement, la mise en service au premier semestre 2018 d'évolutions capacitaires portant sur le traitement des données entrantes sur la PNIJ doit permettre un élargissement de l'accès aux interceptions de data mobile, déjà possible avec la PNIJ mais aujourd'hui destinée prioritairement à certaines unités de police judiciaire dont celles en charge de l'anti-terrorisme. En ce qui concerne le coût de la plateforme, celui-ci, estimé initialement en phase de spécifications à 42 millions d'euros, s'établit, au 31 décembre 2017, à 153 millions d'euros comprenant l'ensemble des développements réalisé depuis 2010 ainsi que deux années d'exploitation de la PNIJ. La hausse relevée est avant tout à mettre en relation avec les évolutions incontournables ayant dû être apportées au cahier des charges du projet, en cours de réalisation de l'application, pour répondre à de nouveaux besoins métier. Il s'est notamment agit d'adapter le système à l'accroissement de la volumétrie des interceptions et aux ruptures technologiques induites par le développement de la data mobile et l'émergence de la 4G. Sur le sujet des économies de frais de justice issues de la mise en service de la PNIJ, celles-ci ont été moins importantes qu'attendues, du fait de la révision du calendrier de montée en charge de la plateforme. La croissance de l'utilisation de l'outil a cependant permis de constater en 2016 un gain de l'ordre de 12 millions d'euros. Celui-ci provient en partie de la diminution du recours aux prestataires privés d'interception au profit de la PNIJ, entraînant une baisse de 25 % des prestations facturées, pour une économie constatée de 10,7 millions d'euros. D'autre part, l'automatisation des réponses aux réquisitions permise par la PNIJ ayant conduit les opérateurs à réaliser des économies d'échelle, une baisse de 33 % des coûts de la plupart des prestations fournies par les opérateurs de communications électroniques (OCE) dans le cadre de leurs obligations légales a pu être obtenue, donnant lieu à la prise de l'arrêté tarifaire du 14 novembre 2016. 0,6 M€ d'économie complémentaire ont ainsi été réalisées à ce titre sur la fin de l'année 2016. Pour déterminer le gain cible en année pleine, il convient de rapporter le coût annuel de la PNIJ à celui des systèmes utilisés antérieurement à sa mise en œuvre, soit 100 millions d'euros par an. Sur ce montant, la baisse des tarifs des prestations des OCE et la fin du recours aux prestataires privés d'interception et de géolocalisation vont permettre une augmentation régulière des économies annuelles générées par l'usage de la plateforme pour atteindre, à termes, de l'ordre de 50 M€ /an. Les coûts annuels d'exploitation de la PNIJ actuelle et ceux de conception et de développement de la prochaine génération de l'outil sont pris en compte dans cette estimation.

Justice
Augmentation drastique du nombre de plaintes pour viol et agressions sexuelles

4901. – 30 janvier 2018. – **M. Louis Aliot** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'augmentation drastique du nombre de plaintes pour viol et pour agressions sexuelles. Selon certaines études, le nombre de femmes victimes d'agressions sexuelles est de plus de 600 000 en 2016. Quant au nombre de victimes de viols, il oscille entre 48 000 et 120 000 selon les études (ENVEFF, CSF, ONDRP). Il semble que les femmes victimes de tels crimes ou délits, soient assez réticentes à déposer une plainte. Seulement 10 % des femmes victimes de viols déposent plaintes. Ce qui semble plus inquiétant, c'est le taux de poursuite devant une cour d'assises des auteurs, puisque ce dernier n'est que de 3 %. Dans un article datant de 2016, et faisant suite à une étude de la Cellule opérationnelle de rapprochements et d'analyse des infractions de la PJ parisienne, il est précisé un portrait-robot des auteurs de viols à Paris. Cette analyse fait ressortir que le violeur « type » est âgé de 34 ans, et que dans 52 % des cas, il est de nationalité étrangère. Il souhaite connaître pour l'année 2017 : le nombre de procès par devant une Cour d'assises pour les faits de viol ; le nombre de personnes qui ont été condamnées et qui se trouvaient en état de récidive ; le nombre d'étrangers qui ont été jugés par devant ces mêmes cours d'assises pour ce crime ; le nombre d'affaires actuellement en instruction pour des faits de viol ; le nombre d'affaires actuellement en instruction pour des faits de viol dont l'auteur présumé est étranger ; le nombre de personnes actuellement en détention provisoire pour des faits de viols ; le nombre de personnes étrangères actuellement en détention provisoire pour des faits de viols ; le nombre de procès par devant un tribunal correctionnel pour des faits d'agressions sexuelles ; le nombre de personnes étrangères qui ont été condamné pour des faits d'agressions sexuelles.

Réponse. – L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) réalise chaque année une enquête de victimation « Cadre de vie et de sécurité » qui vise à recenser et décrire les faits de délinquance dont les ménages et leurs membres ont pu être victimes dans les deux années précédant l'enquête. Cette dernière interroge chaque année un échantillon de personnes majeures (18 à 75 ans) sur les atteintes à caractère sexuel dont elles ont pu être victimes. La notion de violence correspond ici à la perception des personnes interrogées et non pas aux catégories juridiques du code pénal. Les résultats de ces enquêtes ne peuvent donc pas être comparés aux condamnations prononcées pour crimes sexuels par les juridictions. Les résultats de ces enquêtes de victimation concernant les violences sexuelles se présentent sous deux formes : un taux de victimation, c'est-à-dire le taux de personnes disant avoir été victime rapporté au nombre de personnes interrogées, et un nombre estimé par application de ce taux à la population générale majeure. Les premiers résultats ont montré que les tendances étaient plus parlantes lorsque la question avait trait aux violences subies au cours des deux années précédant l'enquête que lorsqu'elle avait trait à la seule année passée. Pour l'année 2016, 0,9 % des personnes interrogées déclarent avoir été victimes de violences sexuelles au cours des deux dernières années (2014/2015) et 0,5 % décrivent des viols et tentatives de viols. Il résulte de cette enquête de victimation qu'à l'échelle de la population générale majeure, en moyenne, 440 000 personnes auraient été victimes de violence sexuelle et 216 000 auraient été victimes de viol ou de tentative de viol au cours des deux dernières années précédant l'enquête. S'agissant des condamnations, en 2015, 800 condamnations ont été prononcées pour crimes sexuels par les cours d'assises et cours d'assises d'appel au niveau national. 665 des condamnations, soit 83,1 %, concernaient des Français et 128, soit 16 % des condamnations, concernaient des personnes de nationalité étrangère. Ces proportions restent les mêmes pour l'année 2016 : 819 condamnations ont été prononcées pour crimes sexuels par les cours d'assises et cours d'assises d'appel sur l'ensemble du territoire national. 681 condamnations, soit 83,2 %, concernaient des Français et 129, soit 15,8 % des condamnations, concernaient des personnes de nationalité étrangère.

Justice
Durée moyenne définitive entre l'infraction et le jugement

5136. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître la durée moyenne définitive entre l'infraction et le jugement devant les juridictions en matière criminelle en 2017.

Réponse. – La durée moyenne définitive entre l'infraction et le jugement devant l'ensemble des juridictions en matière criminelle en 2016 (donnée provisoire) est de 59,6 mois. Les données provisoires de 2017 seront disponibles en octobre 2018. *(Source : Ministère de la Justice - SG/SEM/SDSE - Fichier statistique du casier judiciaire national)*

NUMÉRIQUE

Internet

Préservation du principe de neutralité du net

5663. – 20 février 2018. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur l'enjeu de la préservation du principe de neutralité du net en France. Le 16 décembre 2017 la Commission fédérale des communications américaine a abrogé la neutralité du net aux États-Unis. Les fournisseurs d'accès internet américains, des sociétés commerciales privées, peuvent désormais introduire des priorités d'accès à la bande passante selon les formules tarifaires des abonnés, voire la source des contenus. Cette évolution va à l'encontre de l'esprit dans lequel internet a été créé : la neutralité du Net permet de réguler le réseau comme un bien public, dans lequel chacun peut produire du contenu librement et gratuitement. Elle laisse craindre une marchandisation du cyberespace : un accès devenu discriminatoire entre les différents contenus, en fonction de leur valeur marchande. Les acteurs commerciaux capables de payer leur accès au réseau aux opérateurs internet se verraient privilégiés face aux acteurs non-commerciaux, les internautes : blogs, vidéos anodines, sites de professionnels deviendraient alors difficilement accessibles. Fin 2015, la régulation n° 2015/2120 du Parlement et du Conseil européen, prolongée par la publication par l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques des lignes directrices sur l'implémentation par les autorités nationales des règles de neutralité du net, a réaffirmé ce principe fondamental. Néanmoins, les évolutions du paysage d'Internet - l'Internet des objets, la prépondérance des plate-formes de réseaux sociaux - laissent présager sa remise en question, sous la pression de l'industrie des télécoms. Il lui demande de préciser sa position sur la neutralité du net. Il lui demande d'évoquer la vision politique du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La décision de la Commission fédérale des communications américaine du 16 décembre 2017 n'a pas entamé la détermination de la France à défendre le principe de neutralité de l'Internet en Europe et dans le monde. D'ailleurs, y compris aux Etats-Unis, le débat sociétal est loin d'être clos face à une décision qui affecte potentiellement l'exercice de certaines libertés publiques fondamentales comme la liberté d'expression. Contrairement à la situation en vigueur aux Etats-Unis, où une simple décision de l'organe de régulation suffit à mettre fin au principe de la neutralité du net, celui-ci est garanti, au sein de l'Union, par le droit européen (règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert). Au niveau français, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique du 8 octobre 2016, a déterminé le régime des sanctions applicables aux violations du principe de la neutralité de l'Internet et les mesures permettant de mettre en œuvre celles-ci. Plus précisément, l'article 40 de cette loi a conféré à l'ARCEP le pouvoir de prendre des « *mesures raisonnables et proportionnées* » en vue de protéger la neutralité du net, étendu ses pouvoirs d'enquête au contrôle de la neutralité du net, lui a donné la possibilité de sanctionner des manquements constatés à la neutralité du net et a défini les modalités de l'exercice de ce pouvoir de sanction. Ces dispositions juridiques permettent de garantir une protection effective de la neutralité du net et ceci quelles que soient les évolutions technologiques à venir.

OUTRE-MER

Outre-mer

Application effective de la loi égalité réelle outre-mer (EROM)

6609. – 20 mars 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'application effective de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (EROM) et portant autres dispositions en matière sociale et économique, promulguée au *Journal officiel* le 28 février 2017. En effet, cette loi prône que la réduction des écarts de développement que connaissent les populations d'outre-mer au sein du peuple français constitue une priorité de la Nation. Dans cette optique, le texte définit les principes, la méthodologie et les instruments de politiques publiques en faveur de l'égalité réelle. Il comprend un plan de convergence de dix à vingt ans élaboré en partenariat entre l'État et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et leurs

établissements publics. De la même manière, chaque collectivité régie par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie, se verront proposer par l'État la conclusion de contrats de convergence. Force est de constater qu'à ce jour, les « plans » et « contrats de convergence » n'ont pas d'existence réelle, alors qu'ils sont prévus expressément par la loi EROM. Interrogée sur cette question, Mme la ministre renvoie, dans l'immédiat, aux Assises de l'outre-mer et précise qu'un état des lieux est nécessaire avant de procéder à la négociation puis la signature des contrats de convergence. Après des États généraux de l'outre-mer déjà organisés en 2009, un « livre bleu » doit ressortir des Assises de l'outre-mer, mais celui-ci reste à écrire. Premièrement, elle lui demande quand elle pourra constater le commencement d'application de la loi EROM en général ; deuxièmement, l'établissement d'un calendrier précis de l'élaboration des plans de convergence ; troisièmement, la communication à la représentation nationale des rapports prévus aux articles 4, 5 et 6 de cette loi fixant les moyens pour garantir l'effectivité de ces mêmes droits ; quatrièmement, la création d'une mission d'information relative à l'application de la loi EROM qui aura pour objectif de s'assurer de l'application effective de cette loi et des rapports annuels qui en découlent.

Réponse. – La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (EROM) et portant autres dispositions en matière sociale et économique comprend 148 articles et seules 31 mesures nécessitent des décrets d'application, de nombreux articles de la loi EROM étant en effet d'application immédiate. A ce jour, 60 % des mesures nécessaires à l'application de la loi ont été prises. Ont ainsi été publiés dès le 30 mars 2017, le décret n° 2017-430 du 29 mars 2017 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile jusqu'à tout récemment les décrets sur l'extension du dispositif de continuité territoriale. A ses articles 4, 5 et 6, la loi EROM a prévu la remise par le Gouvernement au Parlement de rapports présentant la situation des populations d'outre-mer par rapport à celles de l'hexagone ainsi que les moyens nécessaires pour leur garantir l'effectivité des mêmes droits dans différents domaines, notamment en matière d'accès à l'énergie, à l'eau potable, au commerce électronique, d'attractivité fiscale, de transports. Plusieurs ministères sont concernés pour ces rapports qui sont en cours d'élaboration. Concernant les plans de convergence mentionnés aux articles 7 et 8 de la loi EROM, leur élaboration doit résulter d'une coproduction des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en concertation active avec les acteurs économiques et sociaux de chaque territoire. Ce travail d'élaboration a été entamé dans les territoires et bénéficiera utilement des diagnostics territoriaux réalisés à l'occasion des Assises des outre-mer. Les plans de convergence, dont la finalisation devrait intervenir à l'été 2018, auront vocation à inscrire les orientations et les projets retenus dans le cadre du Livre bleu Outre-mer qui sera remis en clôture des Assises. Enfin, la délégation aux Outre-mer de l'Assemblée nationale a déjà mis en place une mission sur l'application de la loi EROM, mission dont les rapporteurs sont Madame Maïna Sage et Monsieur Raphaël Gérard.

Outre-mer

Application effective de la loi EROM pour les logements sociaux en outre-mer

6610. – 20 mars 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences des coupes budgétaires dans la ligne budgétaire unique du projet de loi de finances pour 2018 sur les logements sociaux en outre-mer. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle en outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique prévoit dans son article 3 : « La République s'assigne pour objectif la construction de 150 000 logements dans les outre-mer au cours des dix prochaines années suivant la promulgation de la présente loi. Cet objectif est décliné territorialement, en tenant compte des besoins de réhabilitation ». Au vu des coupes budgétaires visibles dans la ligne budgétaire du projet de loi de finances pour 2018, elle aimerait savoir comment il envisage de mettre en œuvre la première tranche de 15 000 logements sociaux pour l'année 2018 en outre-mer, et quels seront les crédits fléchés pour la réhabilitation des logements sociaux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2018 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer précise que *« La République s'assigne pour objectif la construction de 150 000 logements dans les outre-mer au cours des dix années suivant la promulgation de la présente loi. Cet objectif est décliné territorialement, en tenant compte des besoins de réhabilitation.* » Cet article fixe donc un objectif qui concerne tous les types de logements, sociaux, intermédiaires, privés et tous les territoires ultramarins, y compris ceux qui ont compétence en matière de politique du logement et qui ne peuvent donc pas être soutenus par les crédits de la ligne budgétaire unique (LBU), votée en loi de finances et uniquement mobilisable au bénéfice de la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion et Mayotte. Les particularités des territoires ultramarins et les besoins des habitants

structurent la politique du logement conduite dans les outre-mer. La stratégie logement outre-mer, engagée depuis 2015 au profit des cinq territoires mentionnés ci-dessus, vise à financer la construction et la réhabilitation de 10 000 logements par an, ce qui implique d'accentuer l'effort pour mobiliser le foncier nécessaire à ces projets, et de prendre en compte une conception qui intègrera les enjeux de la transition énergétique, tout en poursuivant les actions de lutte contre l'habitat indigne et insalubre et de remise sur le marché de logements vacants. En 2016, ce sont 10 206 logements sociaux et assimilés qui ont été financés dans les cinq départements d'outre-mer, pour un montant de 232 M€ de subvention de l'Etat (LBU). En 2017, la crise de Guyane au printemps et les évènements climatiques des Antilles début septembre ont obéré l'activité des opérateurs : ont été financés ainsi 9265 logements pour un montant de 193,3 M€. En 2018, la loi de finances prévoit une LBU de 226 M€, à laquelle il faut ajouter les produits de cession des parts de capital de l'Etat dans les sociétés immobilières dans ces 5 territoires (dénommées SIDOM) à la société CDC-Habitat (ex-SNI), filiale à 100 % de la Caisse des dépôts et consignations, et qui représentent 19,3 M€. La dotation de LBU prévue pour 2018 est donc supérieure à celles engagées en 2016 et 2017. S'agissant en particulier des opérations de réhabilitation, la LBU a, en 2017, permis de financer 3107 dossiers de réhabilitation/rénovation pour un montant de 31,7 M€. En 2018, la LBU, qui pourra être mobilisée par les réhabilitations, est fléchée dans le projet annuel de performance de 2018 à hauteur de 14 M€ pour la réhabilitation du parc social et environ 11 M€ pour l'aide aux propriétaires privés occupants. Ces 25 M€ pourraient être augmentés d'une partie des 20M€ des produits de cession des SIDOM évoquée supra, selon la programmation qui reste encore à préciser par les territoires. Enfin, le programme « Habiter Mieux », créé en 2010 et mis en œuvre par l'ANAH, propose des aides financières pour des travaux qui permettent de diminuer de façon significative les déperditions d'énergie pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriété, en situation de précarité. En Guyane, Martinique, Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, seuls les propriétaires bailleurs sont éligibles aux aides de l'ANAH. Cependant les conditions d'application de ce programme étaient peu adaptées et il n'était donc pas mobilisé par les propriétaires bailleurs ultramarins. A la demande du ministère des outre-mer, le conseil d'administration de l'ANAH a donc décidé, en mars 2018, de modifier les critères du programme « Habiter Mieux » afin de répondre de manière adaptée aux besoins des territoires ultra-marins.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Personnes handicapées
Aidants familiaux

1884. – 10 octobre 2017. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la considération accordée aux aidants familiaux, pour leurs efforts, lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite. En effet, certains trimestres travaillés sont éliminés du calcul des retraites des aidants familiaux. Leur travail auprès des enfants handicapés est essentiel et doit faire l'objet d'une reconnaisse plus importante. En effet, il est question d'un manque de reconnaissance du rôle des aidants familiaux au moment où ceux-ci réclament leur retraite. Ils compensent bien souvent, des services de soins débordés, et font preuve d'une attention constante auprès des personnes handicapées dans le suivi de leurs pathologies. Ces situations nécessitent compétences et disponibilités, ce qui n'est pas sans impacter les projets personnels et professionnels des aidants. Dans cette double peine de voir la souffrance de ses enfants et ses propres difficultés, il n'est pas tolérable d'ajouter des entraves législatives lorsqu'arrive le moment de demander la retraite. Ainsi, il est exigé, pour avoir droit à la majoration des trimestres, que l'enfant ait moins de 20 ans et que sa situation ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et à ses compléments. Se faisant, l'aidant obtient 8 trimestres auprès de l'assurance vieillesse. Cependant, il semble que l'on oublie les aidants qui se sont investis quotidiennement dans l'enfance puis durant la vie d'adulte des personnes handicapées. Il lui demande que les conditions réclamées pour les aidants familiaux d'enfants puis d'adultes à charge, soient simplifiées en valorisant l'ensemble des trimestres travaillés en tant que soutien pour ne pas mettre en péril le confort quotidien que ce travail offre aux personnes handicapées. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste de comptabiliser l'accompagnement du handicap de l'enfance à l'adulte et ainsi reconnaître la continuité du travail réalisé par les aidants. **– Question signalée.**

Réponse. – Dans notre système de retraite, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Toutefois, d'importants mécanismes de solidarité viennent compléter cette approche principalement contributive. Ainsi, est affilié, sans condition de ressources, à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) la personne ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres, qui a la charge d'un enfant ou d'un adulte lourdement

handicapé. Les personnes affiliées à ce titre peuvent exercer une activité à temps partiel, sous réserve d'avoir des revenus inférieurs ou égaux à 63% du plafond annuel de la sécurité sociale. Peut également y être affilié le bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale ou d'un congé de proche aidant. Les cotisations d'assurance vieillesse sont assurées par la caisse nationale d'allocations familiales (qui est remboursée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) avec des droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures par mois sur la base du SMIC. A ces droits à retraite ainsi acquis s'ajoute une majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant handicapé : les assurés sociaux ayant élevé un enfant lourdement handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément ou à la prestation de compensation du handicap, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite de 8 trimestres par enfant et sans condition de cessation d'activité. Cette majoration est cumulable avec celles attribuées au titre des enfants et du congé parental d'éducation. Dans le cadre de la réforme des retraites en 2014, il a été décidé de renforcer les solidarités en faveur des aidants en créant, d'une part, une MDA pour les aidants familiaux assumant la charge permanente d'un adulte lourdement handicapé, à l'image du dispositif de la MDA pour enfant handicapé (majoration d'un trimestre par période de trente mois de prise en charge à temps complet et dans la limite de 8 trimestres), et, d'autre part, en supprimant la condition de ressources pour l'affiliation à l'AVPF. Ainsi les droits à pension d'un assuré qui interrompt son activité pour s'occuper d'un proche lourdement handicapé ne sont plus dépendants des revenus de son conjoint. Cette majoration est cumulable avec l'ensemble des autres MDA (MDA pour enfant, MDA pour enfant handicapé ou MDA pour congé parental). Lorsque les conditions pour bénéficier d'une affiliation gratuite à l'AVPF ne sont pas remplies, il est possible à la personne concernée de cotiser à l'assurance volontaire pour compléter ses droits à retraite. Par ailleurs, peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans (au lieu de 67 ans), quel que soit leur nombre de trimestres validés par l'assurance vieillesse : - l'assuré qui a assisté son enfant handicapé en qualité d'aidant familial, ayant validé au moins un trimestre au titre de bénéficiaires de la MDA pour parents d'enfants handicapés ou ayant apporté, en tant que salarié ou aidant familial, une aide effective pendant au moins 30 mois, à leur enfant bénéficiaire des aides humaines de la prestation de compensation du handicap (PCH). - l'aidant familial qui a interrompu, au moins 30 mois consécutifs, son activité professionnelle en raison de sa qualité d'aidant familial ou de tierce personne auprès de la personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Le Gouvernement prépare actuellement une réforme d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus transparent. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système pour les mécanismes de solidarité.

Santé

Santé - Prévention des risques

3148. – 21 novembre 2017. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes dont les mères se sont vues prescrire du distilbène durant leur grossesse. Des publications scientifiques récentes semblent montrer que les conséquences de l'exposition de ces femmes à ce produit peuvent évoluer dans le temps. Dès lors, si des dispositions spécifiques ont pu être prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter leur grossesse, il apparaît que, enceintes ou non, ces personnes encourent des risques importants, notamment de cancers. La prévention liée à ces risques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. Aussi, compte tenu de ces éléments, elle souhaite qu'elle puisse lui préciser les suites qu'elle entend apporter à la demande des victimes, et de leur association, qui demandent le remboursement à 100 % de ces consultations.

Pharmacie et médicaments

Distilbène - Prise en charge

3782. – 12 décembre 2017. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes dont la mère s'est vu prescrire le distilbène. Si des dispositions spécifiques ont pu être prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter la grossesse de celles-ci, des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de leur exposition au distilbène évoluent. Que ces femmes aient été enceintes ou non, elles encourent toujours des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans.

L'association « réseau DES (diéthylstilboestrol) France » demande que ces consultations puissent bénéficier, eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et aux conséquences induites, d'un remboursement à 100 %. Elle lui demande quelle suite elle pourra réserver à cette proposition légitime.

Pharmacie et médicaments
Situation des femmes dont la mère s'est vue prescrire du distilbène

4018. – 19 décembre 2017. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes dont la mère s'est vue prescrire du distilbène. Si des dispositions ont été prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter leur grossesse, des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de la prise de distilbène peuvent évoluer dans le temps et les exposer à des risques pathologiques accrus, notamment aux cancers gynécologiques. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. Eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et à ses conséquences, une association de victimes sollicite le remboursement de ces consultations à 100 %. Elle lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur cette proposition.

Pharmacie et médicaments
Conséquences de la prescription du Distilbène et politique de prévention

4234. – 26 décembre 2017. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes exposées *in utero* au distilbène (DES). Inefficace dans la prévention des fausses-couches établie dès 1953, dangereux pour les femmes exposées *in utero* et appelées « filles DES » prouvée en 1971, cet œstrogène de synthèse, prescrit depuis 1940 n'a connu de contre-indication du DES pour les grossesses en France qu'en 1977. Les conséquences à une exposition au distilbène évoluent et les risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col utérin ou du vagin, des risques de dysplasies et de cancers s'accroissent. Le suivi gynécologique spécifique tout comme la généralisation du dépistage du cancer du col de l'utérus font partie des recommandations de prévention du conseil scientifique de l'association Réseau D. E. S. France et de l'Institut national du cancer (INCa). Nécessitant un suivi annuel de leur état de santé, les femmes exposées *in utero* au distilbène ne bénéficient pas d'une prise en charge à 100 % et nombreuses sont les victimes exclues d'un dispositif d'accès aux soins et à la prévention, en raison des coûts induits et d'un manque d'information. En conséquence il lui demande que ces consultations suivies puissent bénéficier, eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et aux conséquences induites, d'un remboursement à 100 %, afin de lutter contre les inégalités d'accès aux soins et mener une véritable politique de prévention.

Pharmacie et médicaments
Distilbène : prévention et stratégie nationale de santé

4236. – 26 décembre 2017. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes dont la mère s'est vue prescrire du distilbène. Si des dispositions ont été prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter leur grossesse, des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de la prise de distilbène peuvent évoluer dans le temps et les exposer à des risques pathologiques accrus, notamment aux cancers gynécologiques. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. Eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et à ses conséquences, une association de victimes sollicite le remboursement de ces consultations à 100 %. Elle lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur cette proposition.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des femmes exposées au distilbène

4599. – 23 janvier 2018. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes dont la mère s'est vue prescrire du distilbène. Si des dispositions ont été prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter leur grossesse, des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de la prise de distilbène peuvent évoluer dans le temps et les exposer à des risques pathologiques accrus, notamment en matière de cancers gynécologiques. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. Eu égard aux conditions dans lesquelles le

distilbène a été prescrit en France et à ses conséquences sur la santé des femmes exposées, le réseau DES sollicite le remboursement de ces consultations annuelles avec frottis à 100 %. Elle lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur cette proposition légitime.

Pharmacie et médicaments
Prise en charge des femmes exposées in utero au distilbène

4941. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Bernard Sempastous*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes exposées *in utero* au distilbène qui encourent des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancer du sein ou de dysplasies. Ces risques nécessitent un dépistage particulier, tous les ans, par un frottis spécifique. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour que ces consultations puissent bénéficier d'une prise en charge à 100 %.

Pharmacie et médicaments
Conséquences sanitaires de la presciption du distilbène

6398. – 13 mars 2018. – **Mme Véronique Hammerer*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences sanitaires et psychologiques de la prescription de distilbène pour les filles, aujourd'hui femmes adultes, nées de mères auxquelles ce traitement a été prescrit. Ces conséquences évoluent sur le long terme avec notamment le risque accru de cancers gynécologiques. Afin de les prévenir et de les diagnostiquer de manière précoce, elle lui demande s'il serait envisageable que des consultations médicales et des frottis annuels puissent être remboursés à 100 % par la sécurité sociale pour ces femmes dont la mère était sous traitement au distilbène.

Pharmacie et médicaments
Prise en charge des femmes exposées au distilbène

6400. – 13 mars 2018. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes exposées *in utero* au distilbène. Si des dispositions ont été prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter leur grossesse, des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de la prise de distilbène peuvent évoluer dans le temps et les exposer à des risques pathologiques accrus, notamment en matière de cancers gynécologiques. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. Eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et à ses conséquences sur la santé des femmes exposées, le réseau DES sollicite le remboursement de ces consultations annuelles avec frottis à 100 %. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour que ces consultations puissent bénéficier d'une prise en charge à 100 %. **– Question signalée.**

Pharmacie et médicaments
Prévention des risques liés au distilbène

6636. – 20 mars 2018. – **Mme Florence Granjus*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le distilbène (ou DES). Cet œstrogène de synthèse a été prescrit aux femmes enceintes, de 1940 à 1977. Il a été remonté, lors des permanences parlementaires, des inquiétudes concernant des risques accrus de cancers gynécologiques pour les femmes exposées *in utero*. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale tous les ans chez le spécialiste gynécologique. Elle lui demande s'il est envisageable que ces consultations puissent bénéficier, eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et aux conséquences induites, d'un remboursement à 100 % par l'assurance maladie.

Réponse. – Les conséquences sanitaires de l'exposition *in utero* au diéthylstilbestrol est un sujet de préoccupation majeur. Aussi, depuis 2006, les femmes souffrant d'une grossesse pathologique liée à cette molécule peuvent bénéficier d'un congé de maternité spécifique et se voir attribuer le versement d'indemnité journalière maternité dès le premier jour de l'arrêt de travail et jusqu'au début du congé prénatal légal. S'agissant de la prévention du cancer du col de l'utérus, le gouvernement, particulièrement sensible à cette problématique, a décidé d'instaurer un dépistage organisé de ce cancer. Dans ce cadre, les femmes âgées de 25 à 65 ans n'ayant pas réalisé de frottis lors des trois dernières années, seront invitées à le faire, avec une prise en charge intégrale de l'analyse du frottis par l'assurance maladie obligatoire. L'arrêté relatif à l'organisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus précise explicitement que les femmes exposées *in utero* au diéthylstilbestrol font partie de la population cible du

dépistage. Enfin, au-delà du dépistage organisé, il convient de rappeler que les frais liés au prélèvement cervico-utérin et aux consultations afférentes sont intégralement pris en charge par la combinaison de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire dans le cadre des contrats responsables, qui représentent 95 % des contrats complémentaires en santé du marché. Les femmes sont ainsi remboursées à 100% de leurs frais dans la quasi-totalité des cas.

Sécurité sociale

Cotisations sociales des pédicures-podologues

4761. – 23 janvier 2018. – **M. Éric Alauzet*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales applicables aux pédicures podologues. Avec un taux atteignant 9,75 %, les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC sont les professionnels de santé qui sont assujettis au taux de cotisation sociale le plus élevé. De plus, depuis 2012, les pédicures-podologues peuvent choisir d'être affiliés au RSI au moment de leur prise d'activité. Les pédicures-podologues qui choisissent cette option sont assujettis à un taux moindre et bénéficient des mesures adoptées pour aider les travailleurs indépendants (réduction dégressive des cotisations maladie et maternité pour les bas revenus en 2017, compensation de la hausse de CSG en 2018…). En 2017, les pédicures-podologues auraient cotisé en moyenne 8,7 % de plus en étant affilié au PAMC plutôt qu'au RSI. Cet écart est d'autant plus important que plus de 80 % des pédicures-podologues sont affiliés au PAMC et qu'ils n'en retirent pas d'avantage en termes de prestations. Cette situation pose des questions en termes d'égalité entre les différentes professions médicales et de respect du principe d'égalité devant les charges publiques. Il aimerait connaître les solutions envisagées pour remédier à ce problème.

Professions de santé

Cotisations sociales applicables aux pédicures podologues

4952. – 30 janvier 2018. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales applicables aux pédicures podologues. Avec un taux atteignant 9,75 %, les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui sont assujettis au taux de cotisation sociale le plus élevé. De plus, il existe une inégalité de traitement entre les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC et ceux affiliés au RSI. En effet, ces derniers sont assujettis à un taux moindre et bénéficient des mesures adoptées pour aider les travailleurs indépendants (réduction dégressive des cotisations maladie et maternité pour les bas revenus en 2017, compensation de la hausse de CSG en 2018…). Ainsi, avant 2018, les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC auraient cotisé en moyenne 8,7 % de plus que ceux affiliés au RSI. En 2017, seuls 2 475 pédicures-podologues sur les 13 262 exerçant en libéral en France sont inscrits au RSI. Pour la grande majorité des professionnels affiliés au PAMC, il y a donc un écart important, surtout qu'ils n'en retirent pas d'avantage en termes de prestations. Aussi, il aimerait connaître les solutions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à ce problème d'inégalité de traitement.

Professions de santé

Inégalité face aux cotisations maladie entre pédicures-podologues

4956. – 30 janvier 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une situation dont lui a fait part le syndicat régional des podologues de Poitou-Charentes Limousin. À ce jour, les pédicures-podologues conventionnés, affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM), et leurs homologues affiliés à la sécurité sociale des indépendants (RSI) font l'objet d'un traitement différent concernant la cotisation maladie. Ainsi, depuis la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012, deux taux sont appliqués et les professionnels affiliés au RSI bénéficient d'un taux de cotisation maladie plus avantageux. La LFSS pour 2018 creuse encore plus cette inégalité et fait ressortir une différence marquée pour les podologues à bas revenus. Alors que les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui payent la cotisation maladie la plus élevée de tous, elle lui demande si le Gouvernement à l'intention d'unifier les deux régimes.

Professions de santé

Pédicures-podologues conventionnés

4960. – 30 janvier 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé.** De nombreux professionnels de santé regrettent de ne pas avoir été entendus lors du PLFSS 2018. C'est le cas des

pédicures-podologues conventionnés qui font l'objet d'une inégalité de traitement concernant la cotisation maladie considérée comme un avantage conventionnel. À ce jour, deux taux sont appliqués et les intéressés, malgré leurs demandes répétées, constatent que cette inégalité va être accentuée suite à la disparition de la cotisation maladie remplacée par une hausse de la CSG, ce qui marquera encore plus, les bas revenus de cette profession. Il lui demande si la prise en compte de leurs légitimes préoccupations peut être envisagée alors que dans le même temps les collectivités locales déploient de nombreux efforts pour maintenir et installer les professionnels de santé et lutter contre la désertification médicale.

Professions de santé

Cotisation maladie des pédicures podologues

5191. – 6 février 2018. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales applicables aux pédicures podologues. À ce jour, les pédicures-podologues conventionnés, affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM), et leurs homologues affiliés à la sécurité sociale des indépendants (RSI) font l'objet d'un traitement différent concernant la cotisation maladie. Ainsi, depuis la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012, deux taux sont appliqués et les professionnels affiliés au RSI bénéficient d'un taux de cotisation maladie plus avantageux. La LFSS pour 2018 creuse encore plus cette inégalité et fait ressortir une différence marquée pour les podologues à bas revenus. Avec un taux atteignant 9,75 %, les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui sont assujettis au taux de cotisation sociale le plus élevé. En 2017, seuls 2 475 pédicures-podologues sur les 13 262 exerçant en libéral en France sont inscrits au RSI. Pour la grande majorité des professionnels affiliés au PAMC, il y a donc un écart important, surtout qu'ils n'en retirent pas d'avantage en termes de prestations. Alors que les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui payent la cotisation maladie la plus élevée de tous, elle lui demande d'indiquer les solutions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à ce problème d'inégalité de traitement.

Professions de santé

Inégalité de traitement pédicures-podologues

5196. – 6 février 2018. – **M. Michel Zumkeller*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pédicures-podologues conventionnés qui font l'objet d'une inégalité de traitement concernant la cotisation maladie considérée comme un avantage conventionnel. À ce jour, deux taux sont appliqués et malgré les interventions répétées de la Fédération nationale des podologues, la LFSS 2018 ne fait que creuser encore plus cette inégalité. En effet, cette inégalité va être accentuée suite à la disparition de la cotisation maladie remplacée par une hausse de la CSG, ce qui marquera encore plus, les bas revenus de cette profession. M. le député souhaite rappeler à Mme la ministre que cette problématique ne respecte pas l'article 13 de la Déclaration de 1789, comme la loi qui résulte de l'article 6 de cette même déclaration en matière de principe d'égalité devant les charges publiques. Dans un contexte de lutte contre les déserts médicaux, il lui demande la prise en compte de ses revendications urgentes pour le maintien et le devenir de cette profession.

Professions de santé

Pédicure-podologue - Cotisation maladie

5202. – 6 février 2018. – **Mme Laure de La Raudière*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cotisations dues au titre de l'exercice de la profession de pédicure-podologue. L'empilement successif de réformes a conduit à une situation incompréhensible où les professionnels pédicures-podologues libéraux n'ayant pas opté pour le RSI payent une cotisation plus élevée - en moyenne de 8,7 % - que ceux au RSI. La LFSS 2018 renforce cet écart, tout en prévoyant dans un autre article la suppression du RSI. Cette situation s'ajoute au tarif particulièrement élevé de la cotisation maladie, dû par tous les professionnels libéraux pédicures-podologues. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer cette situation.

Professions de santé

Cotisations des podologues et pédicures

5449. – 13 février 2018. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales applicables aux pédicures podologues. Avec un taux atteignant 9,75 %, les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC sont les professionnels de santé qui sont assujettis au taux de

cotisation sociale le plus élevé. De plus, depuis 2012, les pédicures-podologues peuvent choisir d'être affiliés au RSI au moment de leur prise d'activité. Les pédicures-podologues qui choisissent cette option sont assujettis à un taux moindre et bénéficient des mesures adoptées pour aider les travailleurs indépendants (réduction dégressive des cotisations maladie et maternité pour les bas revenus en 2017, compensation de la hausse de CSG en 2018…). En 2017, les pédicures-podologues auraient cotisé en moyenne 8,7 % de plus en étant affilié au PAMC plutôt qu'au RSI. Cet écart est d'autant plus important que plus de 80 % des pédicures-podologues sont affiliés au PAMC et qu'ils n'en retirent pas d'avantage en termes de prestations. Cette situation pose des questions en termes d'égalité entre les différentes professions médicales et de respect du principe d'égalité devant les charges publiques. Aussi, il lui demande d'indiquer les solutions qui sont envisagées par le Gouvernement pour remédier à ce problème.

Professions de santé
Cotisations maladie des pédicures-podologues

5450. – 13 février 2018. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement relative à la cotisation maladie à laquelle les pédicures-podologues font face en fonction de leur régime d'affiliation. Pour rappel, il existe deux catégories de pédicures-podologues : les professionnels libéraux, conventionnés et sous le régime des praticiens médicaux et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) et ceux affiliés au régime social des indépendants (RSI). Le montant de leur cotisation maladie varie en fonction de leur affiliation. En 2004, par la réforme de l'Assurance maladie, le législateur a précisé, à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, que les conditions de financement des cotisations dues par les professionnels étaient définies par conventions. Il a exclu les activités indépendantes non conventionnées qui relèvent logiquement de la branche du RSI. Le manque de clarté sur le régime auquel était rattachée la profession de pédicure-podologue a conduit l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à indiquer, en 2007, que « dans l'attente de la signature d'avenants ou accords conventionnels […] avec les pédicures podologues, les modalités antérieures de participation des caisses sont maintenues […] sur le fondement des articles D. 722.2 et D. 722-3 du code de la sécurité sociale ». Les pédicures-podologues sont restés affiliés au régime PAMC. En 2011, un changement s'est opéré : la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) a modifié l'article L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale en précisant que les pédicures-podologues conventionnés peuvent demander l'affiliation au RSI. Peu de professionnels ont fait ce choix. Ainsi, en 2017, seuls 2 475 pédicures-podologues sur les 132 362 étaient inscrits au RSI. En fonction du régime d'affiliation, les montants de cotisation varient alors même que les pédicures-podologues exercent le même métier. Malgré des dispositions pour modifier le mode de calcul de la cotisation du régime PAMC dans la LFSS de 2016 - dont l'alignement sur le taux de cotisation du RSI - il n'y a eu aucun véritable effet financier pour les pédicures-podologues conventionnés. Les LFSS de 2017 et 2018 ont creusé l'écart entre les deux catégories puisqu'elles ont respectivement procédé à une réduction dégressive des cotisations maladie-maternité et prévu de nouvelles exonérations de cotisations maladie pour les professionnels affiliés à la sécurité sociale des indépendants. Ainsi les dispositions des différentes LFSS ont engendré de grandes disparités entre les pédicures podologues. En effet, en 2017, les pédicures-podologues conventionnés cotisaient 8,7 % de plus qu'un même professionnel attaché au régime des indépendants. La LFSS de 2018 creuse encore ces écarts, ce qui est vécu comme une véritable injustice. Aussi, elle souhaiterait davantage d'informations sur la situation différenciée des pédicures-podologues selon le régime de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés et savoir quels moyens elle envisage pour réduire l'écart entre le montant des cotisations payées par ces professionnels.

Professions de santé
Inégalités de cotisation maladie pédicures-podologues

5453. – 13 février 2018. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités de traitement concernant la cotisation maladie entre les pédicures-podologues conventionnés libéraux et ceux qui sont affiliés au RSI. En effet, aujourd'hui les pédicures-podologues libéraux sont les seuls professionnels de santé conventionnés à s'acquitter d'une cotisation maladie au taux de 9,75 % au titre de leur participation à l'Assurance maladie alors que les professionnels ayant opté pour le RSI paient une cotisation moins élevée. Avant 2018, un professionnel affilié au régime PAM cotise en moyenne 8,7 % de plus que le même professionnel affilié au RSI, d'autant qu'avec la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, la différence augmente encore d'avantage en faveur des affiliés au régime des indépendants puisqu'elle prévoit une exonération supplémentaire de cotisation maladie pour les professionnels affiliés à la sécurité sociale des indépendants. Il lui

demande donc les mesures envisagées pour réduire cette inégalité de traitement notamment les pistes en cours d'étude pour la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 afin qu'à terme, la cotisation soit la même que ce soit aussi bien pour les professionnels indépendants et conventionnés.

Professions de santé
Pédicures-podologues - Inégalité de traitement

5456. – 13 février 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pédicures-podologues conventionnés faisant l'objet d'une inégalité de traitement au sujet de la cotisation maladie considérée comme un avantage conventionnel. En effet, à ce jour, deux taux sont appliqués et malgré les interventions répétées de la Fédération nationale des podologues, la LFSS 2018 ne fait que creuser encore plus cette inégalité suite à la disparition de la cotisation maladie remplacée par une hausse de la CSG. Actuellement, la cotisation des pédicures-podologues résulte de plusieurs lois et aménagements successifs donnant lieu à une double spécificité : d'une part les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui payent la cotisation maladie la plus élevée de tous (taux à 9,75 %) ; d'autre part, les professionnels ayant opté pour le RSI se retrouvent à payer une cotisation moins élevée que ceux restés au régime PAMC (praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) en totale contradiction avec le principe même du conventionnement. Aussi, il lui rappelle que cette problématique ne respecte pas l'article 13 de la Déclaration de 1789, comme la loi qui résulte de l'article 6 de cette même déclaration en matière de principe d'égalité devant les charges publiques. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre en considération les revendications de cette profession.

Professions de santé
Pédicures-podologues libéraux - Inégalité de traitement

5457. – 13 février 2018. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement des pédicures-podologues libéraux. Il existe deux cotisations différentes dans cette même profession entre ceux qui ont opté pour le RSI et ceux qui sont restés au régime PAM, une situation en contradiction avec le principe du conventionnement. Les affiliés au régime PAM est la seule profession de santé conventionnée à devoir s'acquitter d'une cotisation maladie au taux de 9,75 % sans contrepartie au niveau de l'assurance maladie. Aucune mesure n'a été mise en place dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 pour réduire cette différence. Pire, elle s'est accentuée à la défaveur des bas revenus. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte unifier les deux régimes et mettre ainsi fin à cette situation injuste et injustifiable.

Professions de santé
Situation des pédicures-podologues conventionnés

5461. – 13 février 2018. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pédicures-podologues conventionnés. Aujourd'hui les pédicures-podologues libéraux sont les seuls professionnels de santé à s'acquitter d'une cotisation maladie au taux de 9,75 %. Il s'agit de la cotisation maladie la plus élevée alors que, dans le même temps, les professionnels ayant opté pour le régime social des indépendants paient une cotisation moins élevée. Aussi il souhaite connaître ses intentions afin de remédier à cette disparité, qui pénalise particulièrement les pédicures-podologues ayant les revenus les moins élevés.

Professions de santé
Taux de cotisation maladie des pédicures-podologues conventionnés

5462. – 13 février 2018. – **M. Thomas Rudigoz*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de revoir le mode de calcul des taux de cotisation à l'assurance maladie auxquels sont soumis les pédicures-podologues libéraux. En effet, les professionnels conventionnés affiliés au régime PAMC (praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) s'acquittent d'une cotisation plus élevée que leurs collègues ayant opté pour le RSI. Ils dénoncent une inégalité de traitement persistante depuis 2012, qui semble avoir été creusée par la LFSS 2018, laquelle prévoit une exonération supplémentaire de cotisation maladie pour les professionnels affiliés à la sécurité sociale des indépendants. Aujourd'hui, les pédicures-podologues conventionnés, qui sont plus de 10 000 en France, sont les professionnels de santé s'acquittant de la cotisation maladie au taux le plus élevé (9,75 %) sans

contrepartie importante en termes de participation de l'assurance maladie. Cela représente une perte annuelle moyenne de 28 000 euros, particulièrement accentuée pour les pédicures-podologues à bas revenus. Il lui demande donc si elle entend rétablir un taux raisonnable et unifié pour l'ensemble de la profession.

Professions de santé

Taux de cotisation sociale applicables aux pédicures-podologues

5463. – 13 février 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales applicables aux pédicures-podologues. Depuis 2012, les pédicures-podologues qui relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ont la possibilité de demander à être affiliés au RSI au moment de leur début d'activité. Au 31 septembre 2017, seuls 2 475 pédicures-podologues sur les 13 262 exerçant en libéral en France sont inscrits au RSI. Toutefois, en fonction de leur affiliation, une différence de traitement existe concernant la cotisation maladie. En effet, deux taux sont appliqués et les professionnels affiliés au RSI bénéficient d'un taux de cotisation maladie plus avantageux (réduction dégressive des cotisations maladie maternité ; exonération supplémentaire de cotisation maladie dans la LFSS 2018). C'est ainsi qu'avant 2018, les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC auraient cotisé en moyenne 8,7 % de plus que ceux affiliés au RSI. Face à cette différence de traitement et alors que les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui payent la cotisation maladie la plus élevée de tous, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Professions de santé

Cotisations sociales des pédicures podologues

5730. – 20 février 2018. – **Mme Frédérique Lardet*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cotisations sociales applicables aux pédicures-podologues. À ce jour, deux taux sont appliqués, en fonction du régime auxquels les pédicures-podologues choisissent de s'affilier, PAMC ou RSI. Les pédicures-podologues optant pour le régime des indépendants sont assujettis à un taux moindre et bénéficient des mesures y afférentes : réduction dégressive des cotisations maladie et maternité pour les bas revenus en 2017, compensation de la hausse de CSG en 2018… De fait, en 2017, les pédicures-podologues PAMC (80 % de la profession) auraient cotisé en moyenne 8,7 % de plus que leurs collègues relevant du RSI. En outre, avec un taux atteignant 9,75 %, les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC sont les professionnels de santé qui sont assujettis au taux de cotisation sociale le plus élevé. Cette situation conduit à une perte annuelle conséquente en termes de rémunération, 28 000 euros en moyenne, particulièrement accentuée pour les praticiens à bas revenus Elle lui demande donc s'il est envisagé de rétablir un taux unifié pour l'ensemble de la profession.

Professions de santé

Cotisations sociales pédicures podologues

5731. – 20 février 2018. – **Mme Michèle Victory*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales applicables aux pédicures podologues. À ce jour, les pédicures-podologues conventionnés, affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM), et leurs homologues affiliés à la sécurité sociale des indépendants (RSI) font l'objet d'un traitement différent concernant la cotisation maladie. Ainsi, depuis la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012, deux taux sont appliqués et les professionnels affiliés au RSI bénéficient d'un taux de cotisation maladie plus avantageux. La LFSS pour 2018 creuse encore plus cette inégalité. Alors que les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui s'acquittent d'une cotisation maladie la plus importante, elle lui demande d'indiquer les intentions du Gouvernement afin de remédier à ce problème d'inégalité de traitement.

Professions de santé

Organismes et cotisations des pédicures podologues

5734. – 20 février 2018. – **M. Patrick Vignal*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales applicables aux pédicures podologues. Les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC sont en effet les professionnels de santé conventionnés à s'acquitter d'une cotisation maladie pouvant atteindre 9,75 %. Par ailleurs, la possible affiliation au RSI au moment de la prise d'activité des nouveaux professionnels crée une disparité avec leurs homologues, ce qui est en contradiction avec le principe même du conventionnement. En effet, ceux ayant opté pour cette option sont assujettis à un taux moindre et bénéficient des

mesures adoptées pour aider les travailleurs indépendants (telles que réduction dégressive des cotisations maladie et maternité pour les bas revenus en 2017, compensation de la hausse de CSG en 2018…). Ainsi, en 2017, un professionnel affilié au régime PAM cotise 8,7 % de plus que le même professionnel affilié au RSI. Actuellement, plus de 80 % des pédicures-podologues sont affiliés au PAMC et n'en retirent pas d'avantage en termes de prestations. Cette situation pose des questions en termes d'égalité entre les différentes professions médicales et de respect du principe d'égalité devant les charges publiques. C'est pourquoi il aimerait connaître les solutions envisagées pour remédier à ce problème.

Professions de santé

Pédicures-podologues - Cotisations maladie

5735. – 20 février 2018. – **M. Antoine Herth*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème de la cotisation maladie due par les pédicures-podologues conventionnés. En effet, comme suite aux réformes successives opérées au cours des quinze dernières années, ces derniers versent une cotisation maladie supérieure de 8,7 % (en 2017) à celle versée par leurs confrères ayant opté pour le RSI. La LFSS 2018 accentue encore cet écart, du fait de l'exonération supplémentaire de cotisation maladie qu'elle prévoit pour les professionnels affiliés au RSI. Aussi, cette situation pouvant être comprise comme étant manifestement une rupture d'égalité devant les charges publiques, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y remédier.

Professions de santé

Cotisation maladie des pédicures-podologues

5966. – 27 février 2018. – **M. Belkhir Belhaddad*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation spécifique des pédicures-podologues. Il semble que, par effet combiné de différentes dispositions budgétaires entre 2004 et 2018, ceux qui sont restés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés cotisent près de 9 % de plus pour la maladie que ceux qui ont opté pour le Régime social des indépendants. Alors que ce niveau de cotisation paraît particulièrement élevé pour cette profession, il semble étonnant que le conventionnement soit sans effet, voire crée une forme d'inégalité de traitement contraire aux effets recherchés. Aussi, il souhaite connaître sa position concernant l'opportunité de corriger ces dispositions dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Professions de santé

Cotisations maladie des pédicures-podologues

5967. – 27 février 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement des pédicures-podologues conventionnés concernant la cotisation maladie considérée comme un avantage conventionnel. Depuis 2012, les pédicures-podologues qui relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ont la possibilité de demander à être affiliés au RSI au moment de leur début d'activité. Au 31 septembre 2017, seuls 2 475 pédicures-podologues sur les 13 262 exerçant en libéral en France sont inscrits au RSI. Toutefois, en fonction de leur affiliation, une différence de traitement existe concernant la cotisation maladie. En effet, deux taux sont appliqués et les professionnels affiliés au RSI bénéficient d'un taux de cotisation maladie plus avantageux (réduction dégressive des cotisations maladie maternité ; exonération supplémentaire de cotisation maladie dans la LFSS 2018). C'est ainsi qu'avant 2018, les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC auraient cotisé en moyenne 8,7 % de plus que ceux affiliés au RSI. Face à cette différence de traitement et alors que les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui payent la cotisation maladie la plus élevée de tous, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la situation différenciée des pédicures-podologues selon le régime de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés et savoir quels moyens elle envisage pour réduire l'écart entre le montant des cotisations payées par ces professionnels.

Professions de santé

Cotisation maladie - Pédicures - Podologues conventionnés

6412. – 13 mars 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement concernant la cotisation maladie dont font l'objet les pédicures-podologues conventionnés. En effet, si on établit une comparaison des cotisations dues par un professionnel de santé selon son

régime, il ressort qu'un professionnel affilié au régime PAM cotise en moyenne 8,7 % de plus qu'un même professionnel affilié au RSI. Par ailleurs, cette différence s'accroit à mesure que les revenus baissent : pour un revenu de 12 500 euros le surcoût s'élève à 10,3 %. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 tend à aggraver cette inégalité. Pourtant, une couverture sociale préférentielle pour les professionnels affiliés au régime PAM est censée être un avantage conventionnel. Il en résulte un profond sentiment d'injustice chez les pédicures-podologues conventionnés. Les nouveaux professionnels ont de plus en plus tendance à se tourner vers le RSI malgré les incertitudes qui accompagnent ce choix (risque de basculement dans un régime relevant de la TVA, risque d'augmentation arbitraire des taux de cotisation). Cette anomalie affaiblit la confiance des professionnels envers l'État et met en péril tout le système de conventions entre les professionnels de santé et la caisse nationale d'assurance maladie. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend pallier cette incohérence.

Professions de santé

Inégalité de traitement quant à la cotisation-maladie des pédicures-podologues

6417. – 13 mars 2018. – **M. Christophe Arend*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la condition des pédicures-podologues, faisant l'objet d'une inégalité de traitement relative à leur cotisation maladie. D'après la réforme de l'assurance maladie de 2004, les conditions de financement des cotisations dues par les professionnels sont définies par convention. En raison d'un manque de clarté sur le statut de la profession des pédicures-podologues, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a conclu en 2007 que « dans l'attente de la signature d'avenants ou accords conventionnels avec les pédicures-podologues, les modalités antérieures de participation des caisses sont maintenues ». La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011 est venue modifier cela en changeant le code de la sécurité sociale ce qui a octroyé aux pédicures-podologues conventionnés le droit de demander l'affiliation au Régime social des indépendants (RSI). Depuis, il y a deux catégories de pédicures-podologues. Les professionnels libéraux conventionnés sous le régime des Praticiens médicaux et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), d'une part, et les professionnels affiliés au RSI, d'autre part. Au total, peu de professionnels ont fait ce choix. Seulement 2 475 sur les 132 362 des professionnels exerçant en libéral étaient inscrits à ce régime en 2017. Le montant de la cotisation maladie varie par conséquent en fonction de l'affiliation. Malgré le principe de l'égalité devant les charges publiques, les LFSS suivantes n'ont pas contribué à une harmonisation. La LFSS pour 2018 a davantage creusé cette différence en faveur des affiliés au RSI, particulièrement pour les revenus modestes. Bien qu'ils aient exercé le même métier, un pédicure-podologue affilié au régime PAMC cotisait environ 8,7 % de plus que son collègue attaché au RSI. Au vu de cette inégalité, il lui demande comment elle entend de réduire l'écart entre le montant des cotisations payées au sein d'une même profession : les pédicures-podologues. **– Question signalée.**

Professions de santé

Cotisations des pédicures-podologues

6647. – 20 mars 2018. – **Mme Barbara Pompili*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales applicables aux pédicures podologues. Les pédicures-podologues affiliés au régime PAMC sont en effet les seuls professionnels de santé conventionnés à s'acquitter d'une cotisation maladie pouvant atteindre 9,75 %. Par ailleurs, la possible affiliation au RSI au moment de la prise d'activité des nouveaux professionnels crée une disparité avec leurs homologues, ce qui est en contradiction avec le principe même du conventionnement. En effet, ceux ayant opté pour cette option sont assujettis à un taux moindre et bénéficient des mesures adoptées pour aider les travailleurs indépendants (telles que réduction dégressive des cotisations maladie et maternité pour les bas revenus en 2017, compensation de la hausse de CSG en 2018…). Ainsi, en 2017, un professionnel affilié au régime PAMC cotise 8,7 % de plus que le même professionnel affilié au RSI. Actuellement, plus de 80 % des pédicures-podologues sont affiliés au PAMC et n'en retirent pas d'avantage en termes de prestations. Cette situation pose des questions en termes d'égalité entre les différentes professions médicales et de respect du principe d'égalité devant les charges publiques. C'est pourquoi elle aimerait connaître les solutions envisagées pour remédier à ce problème.

Professions de santé

Inégalité de traitement entre les cotisants podologues et pédicures libéraux

6918. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement en matière de cotisation maladie des pédicures et podologues exerçant à titre libéral. En

effet, il demeure deux cotisations différentes dans cette profession entre les pédicures affiliés au régime social des indépendants (RSI) et ceux qui sont restés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux (PAM). Ceux qui relèvent du régime PAM doivent s'acquitter d'une cotisation maladie au taux de 9,75 % sans véritable contrepartie de la part de l'assurance maladie. À sa connaissance, aucune mesure spécifique n'a été prise dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 pour supprimer cette différence qui porte préjudice à cette profession. En conséquence, il souhaite connaître ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour arriver à unifier ces deux régimes et mettre un terme à cette situation injuste pour une profession de santé appréciée de la population.

Professions de santé
Cotisation maladie pédicures-podologues

7319. – 10 avril 2018. – **M. Guillaume Chiche*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement que subissent les pédicures-podologues concernant leur cotisation maladie. En effet, ce sont les seuls professionnels de santé qui doivent s'acquitter d'une cotisation maladie au taux de 9,75 % sans bénéficier de contreparties importantes en termes de participation de l'assurance maladie. Par ailleurs, il existe actuellement deux catégories de pédicures-podologues selon qu'ils soient conventionnés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux (PAMC) ou au régime social des indépendants (RSI). Leur montant de cotisation maladie varie en fonction de leur affiliation : les pédicures-podologues affiliés au RSI bénéficient d'un taux de cotisation moindre, de 8,7 % de moins qu'un professionnel affilié au régime PAMC. Ils bénéficient également de mesures adoptées pour les travailleurs indépendants telles que la réduction dégressive des cotisations maladie-maternité pour les bas revenus. Aujourd'hui, ce sont près de 80 % des pédicures-podologues qui sont affiliés au régime PAMC et qui pâtissent de ces inégalités. Au-delà, cet état de fait déroge au principe d'égalité devant les charges publiques. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions prévues pour remédier à cette inégalité de traitement.

Professions de santé
Cotisations maladie des pédicures-podologues libéraux

7561. – 17 avril 2018. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement entre les pédicures-podologues libéraux conventionnés soumis au régime des praticiens médicaux et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) et ceux affiliés au régime social des indépendants (RSI) au regard de leurs cotisations maladie. En effet, les premiers doivent s'acquitter d'une cotisation maladie plus élevée, en moyenne 8,7 % de plus qu'un professionnel affilié au RSI. La LFSS 2018 a encore creusé cet écart. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des solutions pour mettre fin à cette anomalie.

Professions de santé
Situation des pédicures-podologues

7574. – 17 avril 2018. – **M. Yannick Haury*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales qui s'appliquent aux pédicures podologues. Les pédicures-podologues semblent être désavantagés puisqu'ils sont en effet les seuls professionnels de santé conventionnés à s'acquitter d'une cotisation maladie pouvant atteindre 9,75 %. La cotisation maladie représente en moyenne 10 % des bénéfices des pédicures-podologues. Cette profession semble donc souffrir d'inégalités devant les charges publiques. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la situation des pédicures-podologues.

Réponse. – Les pédicures-podologues sont affiliés de plein droit au régime d'assurance maladie-maternité des praticiens et auxiliaires conventionné (PAMC) prévue à l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale. A ce titre, ils bénéficient d'une prise en charge par l'assurance maladie d'une partie de leurs cotisations, notamment de la cotisation d'assurance maladie-maternité, pour leurs revenus entrant dans le cadre de la convention d'assurance maladie. Il convient de préciser qu'en application de l'article L. 721-1-1 du code de la sécurité sociale, les pédicures-podologues peuvent demander, au moment de leur début d'activité, à être affiliés au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs indépendants. Pour les revenus non conventionnés et ceux issus des dépassements d'honoraires, les pédicures podologues affiliés au régime des PAMC sont redevables de l'intégralité de la cotisation d'assurance maladie-maternité dont le taux est fixé à 6,5 %, ainsi que d'une contribution additionnelle de 3,25 %. En revanche, l'intégralité du revenu des pédicures-podologues affiliés au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs indépendants est soumise à une cotisation d'assurance maladie

maternité, dont le taux croît en fonction du revenu entre 1,5 % et 6,5 %. Sur la base de ce constat, les services du ministère des solidarités et de la santé ont rencontré les représentants de la profession et examinent actuellement leurs demandes.

Professions de santé

Application de l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018

5729. – 20 février 2018. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'entrée en application de l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé. Ce texte autorise notamment les cliniques à but lucratif à ouvrir des centres de santé. Les craintes sont nombreuses concernant les risques d'une dérive vers une vision mercantiliste de la médecine, dont la forme la plus dangereuse pour la santé publique est apparue avec les révélations du scandale Dentexia. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre par le Gouvernement visant à éviter de nouvelles dérives. **– Question signalée.**

Réponse. – Les centres de santé sont des structures sanitaires ouvertes à tous, dispensant des soins sans hébergement de premier recours et, le cas échéant, de second recours. Leur rôle sanitaire et social est spécifique dans l'offre de soins de proximité et répond aux attentes des patients, en matière de diversité de l'offre de soins, d'implantation géographique, et d'accessibilité financière en appliquant le tiers-payant et les tarifs opposables. Ils constituent aussi une forme d'exercice en équipe, jugée attractive pour les professionnels de santé qui recherchent une activité dont l'organisation est favorable à la coordination des soins. L'ordonnance du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé est venue simplifier et clarifier la création et le fonctionnement des centres de santé pour renforcer l'accès aux soins de premier recours, promu par le plan de renforcement territorial de l'accès aux soins, tout en garantissant la protection des patients. L'ordonnance : - réaffirme l'obligation de la pratique du tiers payant et des tarifs opposables ; - prévoit l'information du patient sur les conditions de la prise en charge financière de l'offreur de soins vers lequel il est éventuellement orienté ; - garantit le caractère non lucratif de la gestion des centres, quel que soit le statut - privé ou public - des gestionnaires ; - introduit une obligation d'engagement de conformité préalable à l'ouverture du centre, assortie d'une possibilité de fermeture du centre en cas de non-respect de cet engagement. Le nouveau régime qui est ainsi mis en œuvre est de nature à consolider le rôle des centres de santé pour l'égal accès aux soins tout en assurant la qualité des prises en charge.

Retraites : généralités

Équité pour les retraités

5746. – 20 février 2018. – **Mme George Pau-Langevin** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude que suscite chez les retraités la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG). En effet, depuis le 1er janvier 2018, les retraités ont découvert l'ampleur de la baisse de leur pension, suite à l'augmentation de 1,7 point de la CSG. Les mesures compensatoires du Gouvernement laissent sur le côté quelques seize millions de retraités, grands perdants de ce budget. D'abord, cette hausse significative ne sera compensée par une baisse des cotisations que pour les actifs. En outre, la suppression de la taxe d'habitation, qui ne sera pleinement effective qu'en 2020, concernera l'ensemble de la population et ne peut à ce titre être considérée comme une compensation au bénéfice des retraités. Par ailleurs, comme son groupe n'a cessé de le rappeler lors des discussions, près de 225 000 aînés vivent dans des maisons de retraite publiques autonomes, établissements déjà exonérés de la taxe d'habitation. L'absence criante de concertation oblige aujourd'hui une grande partie des retraités à subir cette surenchère de charges. Ainsi, alors que la confédération française des retraités (CFR) était auditionnée depuis plusieurs années au moment de l'examen du PLFSS, ses multiples appels au Gouvernement sont restés vains ou sans réponse. Il serait souhaitable qu'une telle organisation, composée de six fédérations d'associations de retraités représentant près d'1,5 millions d'adhérents, puisse porter la voix des retraités et des personnes âgées dans les organismes traitant des questions les intéressant, tels que le Conseil économique, social et environnemental (CESE) ou bien la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), en étant officiellement reconnue et agréée par les pouvoirs publics. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour rétablir l'équité de traitement et pour permettre la juste représentativité des retraités.

Réponse. – Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, la participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant est effective dans plusieurs organismes. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, il convient de préciser que l'article

L. 222-5 du code de la sécurité sociale prévoit que la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) est administrée par un Conseil d'administration, géré paritairement, comprenant 30 administrateurs siégeant avec voix délibérative dont quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'assurance vieillesse et désignées par l'autorité compétente de l'Etat, dont au moins un représentant des retraités. L'actuelle composition du conseil d'administration comprend deux représentants de retraités. La représentation des retraités est également prévu par l'article L. 215-2 du même code pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Il en va de même pour la composition du conseil d'administration de la plupart des caisses de retraite des professions libérales où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), qui a été institué par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, se substitue notamment au comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). Il a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle. Le décret du 25 octobre 2016 précise son fonctionnement ainsi que sa composition. Au sein du collège spécialisé dans le champ de l'âge qui comprend quatre-vingt-sept membres, dix-neuf membres représentent des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles, un représentant est désigné par la Confédération française des retraités (CFR) ainsi que par plusieurs fédérations qui la composent. Les retraités sont représentés dans différentes organisations nationales et locales. Par ailleurs, conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois de finances pour 2018 comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1er janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1er janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG, soit, pour une personne seule dont le revenu est exclusivement constitué de sa pension de retraite, un revenu net de 1 394 euros par mois. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraine, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3% à compter du 1er janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2%. Les pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, demeurent exonérés de prélèvements sociaux ; d'autres pensionnés, dont le revenu net est inférieur à 1 394 euros par mois restent assujettis à la contribution sociale généralisée au taux réduit à 3,8%. Ainsi, au total, 40% des retraités ne sont donc pas concernés par la hausse du taux de CSG. Le Gouvernement est attaché à la progressivité des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite. A cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0%, 3,8% ou 8,3 %) est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète ainsi mieux les capacités contributives du foyer. Par cette mesure, le Gouvernement réaffirme les principes d'universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en France. Ces principes impliquent que les bénéficiaires de pensions de retraite concourent, au même titre que l'ensemble des assurés sociaux, au financement de la protection sociale. Tous les assurés sont ainsi redevables de la CSG, qui est un impôt universel, efficace et redistributif pour financer les prestations de sécurité sociale à caractère universel, notamment les dépenses d'assurance maladie au titre du remboursement des médicaments, de la médecine de ville et des frais d'hospitalisation, auxquelles est exclusivement affectée la CSG portant sur les revenus de remplacement.

Assurance complémentaire
Complémentaire santé salariés

6043. – 6 mars 2018. – **M. Jean-Noël Barrot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'ambigüité des cas de dispense d'adhésion à une complémentaire de santé prévus par la loi de sécurisation de l'emploi de 2013. Cette loi a en effet instauré une complémentaire santé obligatoire dans toutes les entreprises à compter du 1er janvier 2016. De la sorte, plusieurs millions de salariés ont pu bénéficier d'une couverture santé minimale. Si plusieurs cas de dispense ont été prévus par le législateur, le cas précis des ayant droits couverts de manière non obligatoire dans le cadre de contrats famille n'est pas précisé dans ces cas de dispense. Cette ambigüité pourrait

contraindre de nombreux salariés à cotiser inutilement à la complémentaire santé de leur entreprise, alors qu'ils sont couverts par un contrat famille. C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité de clarifier les cas de dispense prévus par cette loi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2016, tous les employeurs doivent faire bénéficier leurs salariés d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé obligatoire, conformément à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Néanmoins, des cas de dispenses d'adhésion au régime collectif et obligatoire ont été instaurés afin d'éviter toute couverture multiple donnant lieu à des surcoûts pour certains salariés. C'est ainsi que sont prévus à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale des cas de dispense d'affiliation au régime obligatoire d'entreprise eu égard à la nature ou aux caractéristiques du contrat de travail ou au fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. Ces cas de dispense sont mentionnés aux articles D. 911-2 et suivants. Conformément à l'article D. 911.2, les salariés bénéficiant en tant qu'ayants droit d'une complémentaire santé collective et obligatoire peuvent se dispenser d'affiliation à la couverture obligatoire offerte par leur entreprise. L'article D. 911-3 dispose quant à lui que les ayants droit couverts à titre obligatoire par le régime collectif de leur conjoint peuvent de plein droit se dispenser d'adhérer à ce dernier s'ils sont déjà couverts à titre obligatoire et collectif par le régime de leur entreprise. Ces possibilités de dispense, sollicitées à l'initiative du salarié, sont applicables de plein droit, même si elles ne sont pas explicitement prévues dans l'acte juridique instituant les garanties. Les salariés couverts à titre obligatoire par le régime de leur entreprise et en tant qu'ayants droit de manière non obligatoire peuvent ne pas adhérer à la couverture offerte par le régime de leur conjoint, ne donnant alors lieu à aucune double cotisation au titre de la couverture de l'ayant droit.

Retraites : généralités
Inégalités de retraite entre les femmes et les hommes

6426. – 13 mars 2018. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le montant des pensions de retraite des femmes ayant arrêté de travailler pour élever leurs enfants. En effet, alors que les places en crèches et les assistantes maternelles disponibles ne pouvaient satisfaire la demande, nombre de femmes ont interrompu leur activité professionnelle afin de s'occuper de l'éducation de leurs enfants. En raison des inégalités salariales, ce sont les femmes qui choisissaient de mettre leur carrière entre parenthèse, le salaire de leur conjoint étant systématiquement supérieur à qualification égale. Mais en raison de leur inactivité professionnelle pendant une dizaine d'années ou plus, ces femmes ne disposent pas du nombre de trimestres nécessaires leur permettant à l'âge légal de profiter d'une pension de retraite à taux plein. Cette inégalité entre les femmes et les hommes se trouve accrue en cas de séparation du père et de la mère, puisque dans cette situation, le lieu d'habitation des enfants se trouve 7 fois sur 10 uniquement chez leur mère, ce qui exige leur disponibilité accrue pour leurs enfants. Aussi, elle lui demande quelles mesures pourront être prises afin de compenser cette inégalité subie par plusieurs générations de femmes ayant consacré plusieurs dizaines d'années de leur vie à l'éducation de leurs enfants. **– Question signalée.**

Réponse. – Dans notre système de retraite, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Cependant, les mères de famille qui n'ont jamais ou peu cotisé personnellement du fait d'une activité professionnelle peuvent acquérir des droits propres au régime général dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). En effet, créée en 1972, l'AVPF permet de comptabiliser les périodes passées au foyer pour élever des enfants comme des périodes d'assurance pour le calcul de la durée d'assurance et de reporter au compte un montant équivalent au Smic dans le calcul des pensions de vieillesse. Il s'agit donc de limiter les effets, sur les pensions de vieillesse, des diminutions ou des arrêts d'activité professionnelle liés à la charge d'enfants. L'accès à l'AVPF se fait principalement à travers le bénéfice de prestations familiales. Progressivement, au travers de plusieurs réformes, l'accès à l'AVPF a été étendu à de nouvelles populations avec des conditions assouplies quant au nombre d'enfants et aux prestations familiales versées ou non sous condition de ressources. L'AVPF bénéficie chaque année à près de 2 millions de bénéficiaires (dont 90 % sont des femmes) et a représenté un coût annuel de 4,9 Md€ en 2016. Aujourd'hui, l'assuré qui bénéficie de certaines prestations familiales (allocation de base de la prestatin d'accueil du jeune enfant (PAJE), prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), complément familial (CF)), est affilié gratuitement à l'AVPF si les ressources sont inférieures à un certain seuil qui varient selon sa situation (personne isolée ou vivant en couple), de la prestation perçue et de ses ressources. Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la caisse d'allocations familiales (CAF) avec des droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures (ou une assiette réduite dans certains cas, par exemple pour la PreParE à temps partiel) par mois sur la base du SMIC. En 2016, le complément de retraite versé par la caisse

nationale d'assurance vieillesse (CNAV) au titre de l'AVPF s'élevait à 1,9 milliard d'euros. Le montant des cotisations versées par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) à la CNAV est très nettement supérieur (4,9 milliards d'euros en 2016, soit 8,3% des dépenses de la branche famille). Cette différence s'explique par le fait que l'AVPF est un dispositif encore en cours de montée en charge. Par ailleurs, il convient de préciser que les mères de famille qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation gratuite à l'AVPF (notamment en raison des ressources du couple) peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse des personnes chargées de famille si elles se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant à la charge du foyer et âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse. En outre, d'autres dispositifs visent plus largement à compenser l'impact de l'éducation des enfants sur les droits à retraite des femmes : prise en compte des indemnités journalières d'assurance maternité pour la détermination du salaire annuel de base, majoration de durée d'assurance accordée à la mère biologique à raison de l'incidence sur sa carrière de la maternité, de la grossesse et de l'accouchement, majoration de durée d'assurance pour l'éducation des enfants, majoration de durée d'assurance pour congé parental. Par ailleurs, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a assoupli les conditions de validation de trimestres afin de permettre aux personnes à temps partiel et à faibles salaires - qui sont très souvent des femmes - d'atteindre plus facilement la durée d'assurance requise. En effet, à compter du 1er janvier 2014, un trimestre peut désormais être validé par le versement de cotisations sur la base d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC (contre 200 h auparavant). Enfin, la durée d'assurance validée par les femmes croît au fil des générations et accompagne l'augmentation du taux d'activité féminine, contribuant de fait à réduire pour l'avenir les écarts de pension entre hommes et femmes. En tout état de cause, les enjeux relatifs à la compensation des interruptions de carrière liés à l'éducation des enfants dans les droits à retraite et la réduction des écarts de pension entre les hommes et les femmes auront vocation à être pris en compte dans la prochaine réforme des retraites annoncée par le président de la République. Celle-ci sera en effet l'occasion d'harmoniser et de simplifier les dispositifs existant en matière de droits familiaux.

Maladies

Recherche cancers pédiatriques

8322. – 15 mai 2018. – **M. Michel Herbillon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les traitements des cancers pédiatriques. Les cancers pédiatriques représentent la première cause de mortalité par maladie chez les enfants. Du fait de la spécificité de ces cancers, les traitements développés pour les adultes ne sont pas toujours applicables. La recherche médicale publique et privée est donc essentielle pour trouver de nouveaux traitements plus adaptés. Il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour intensifier la recherche et la prise en charge des cancers pédiatriques.

Réponse. – Chaque année, environ 2 500 nouveaux cas de cancers sont recensés chez les enfants et adolescents. Le taux global de guérison de 80 % est très différent selon les types de cancers. L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, a représenté un financement de 38 millions d'euros sur la période 2007–2011, soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie. Le troisième plan cancer 2014-2019 a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité. Le programme de recherche concerne des projets ayant pour ambition de répondre à des questions issues de toutes les disciplines qui seront abordées par une approche transversale et intégrative afin d'améliorer la prise en charge des enfants atteints de cancer. Afin d'améliorer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes à l'innovation et à la recherche, plusieurs actions de recherche dédiées à l'oncopédiatrie ont été mises en place dès 2014. Elles sont développées suivant trois axes majeurs : identifier de nouvelles pistes de traitement, favoriser l'accès des enfants aux médicaments en développement et réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. Le développement des médicaments en cancérologie pédiatrique a été annoncé comme l'une des cinq priorités de recherche pour les années à venir par les organismes publics et caritatifs internationaux, financeurs de la recherche sur le cancer et provenant de 23 pays. Ces organismes s'étaient réunis à l'Institut national du cancer (INCa) en janvier 2014 pour la troisième International Cancer Research Funders' meeting. De plus, l'édition 2016 du Programme d'actions intégrées de recherche (PAIR), dédiée à l'oncologie pédiatrique, est destinée à mieux comprendre les cancers des enfants, afin d'améliorer leur prise en charge en s'appuyant sur des travaux de recherche fondamentaux et translationnels intégrant tous les champs, notamment biologie, épidémiologie, sciences humaines et sociales. La stratégie de recherche sur les cancers pédiatriques, portée par l'INCa dans le cadre du plan cancer 2014-2019, repose sur trois axes complémentaires : - réaliser le séquençage complet du génome des tumeurs de l'enfant d'ici la fin du plan et rechercher de nouvelles cibles thérapeutiques ; - favoriser l'accès aux médicaments et la mise en place d'essais cliniques innovants chez les enfants, en s'appuyant sur un groupe coopérateur national rassemblant les hématologues et oncologues pédiatres, les chercheurs et associations de

parents et une structuration territoriale de centres d'essais cliniques de phase précoce en pédiatrie (CLIP2). Six CLIP sont ouverts à la recherche clinique de phase précoce en cancéropédiatrie depuis 2015. L'INCa négocie avec les industries du médicament pour les inciter à proposer systématiquement leurs molécules chez l'enfant dans le cadre du programme CLIP2 ; - soutenir au niveau européen, auprès de l'Agence européenne du médicament, la révision du règlement européen relatif aux médicaments à usage pédiatrique, afin de rendre la réglementation plus incitative pour les essais cliniques de nouvelles molécules. Par ailleurs, les organisations hospitalières interrégionales de recours en oncologie pédiatrique (OIR), qui garantissent la qualité des prises en charge sur le territoire national, ont pour missions de faciliter et d'encourager l'inclusion des enfants dans les essais cliniques en cours, en particulier pour les enfants atteints de cancers très rares, complexes ou en situation de rechute. Des mesures sont également prévues dans le plan cancer pour que les frais d'hébergement et de transport soient pris en charge par le promoteur des essais cliniques en pédiatrie afin de favoriser leur accès. Afin d'améliorer la qualité de vie des patients après la maladie, le plan cancer a prévu de travailler spécifiquement sur la problématique des effets secondaires et des séquelles à long terme. Ainsi, dans le cadre du programme hospitalier de recherche clinique (PHRC), les protocoles visant à réduire les séquelles des traitements sont favorisés. Dans ce cadre, un intergroupe coopérateur dédié à la cancérologie pédiatrique a été labellisé fin 2014, avec pour objectifs : - le développement et la conduite d'essais thérapeutiques pour optimiser les traitements et tester les désescalades de dose, afin de réduire les effets secondaires des traitements ; - l'accélération et l'augmentation des inclusions d'enfants et d'adolescents dans les essais cliniques ; - la participation au développement des essais cliniques multi-organes et aux projets de médecine personnalisée organisés par l'Institut ; - le développement et la soumission de projets de recherche translationnelle aux appels à projets de l'Institut ; - la contribution à la structuration de la recherche initiée et pilotée par l'Institut, notamment en aidant à mobiliser les chercheurs en cancérologie pédiatrique dans les programmes pluridisciplinaires, comme le PAIR dédié aux cancers pédiatriques. Enfin, l'INCa communique sur son site (http://www.e-cancer.fr/Professionnels-de-la-recherche/Recherche-en-cancerologie-pediatrique) sur l'état d'avancement de la recherche sur les cancers de l'enfant.

Assurance maladie maternité
Réforme du reste à charge zéro

8414. – 22 mai 2018. – **Mme Frédérique Meunier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Si, comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro devait se traduire, à la fois par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le RAC 0 et par une pré-sélection d'équipement au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunettes, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Ainsi elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Assurance maladie maternité
Réforme du reste à charge zéro

8415. – 22 mai 2018. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les orientations du Gouvernement en matière de réforme du « reste à charge 0 » en optique, priorité du quinquennat 2017-2022 en matière de santé. En l'état actuel des discussions entre les organisations représentatives des opticiens et la direction de la sécurité sociale, cette réforme, promise comme particulièrement ambitieuse en termes d'accès aux soins fait l'objet de réflexions. Le projet de réforme suscite actuellement de nombreuses questions, sur les plans sanitaires et économiques. Sur le plan sanitaire, le texte proposé par le Gouvernement prévoit notamment que le renouvellement des équipements visuels ne sera pris en charge que pour des baisses d'acuité visuelle très significatives (supérieure à 0,5 dioptrie). Pour des dégradations de la vue inférieures à ce seuil, le renouvellement ne sera pas couvert. Le patient risque donc de se voir équipé de lunettes inadaptées à ses besoins durant plusieurs mois. Sur le plan économique, les tarifs que le Gouvernement souhaite fixer pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge 0 » pourraient s'avérer insuffisants au regard de la qualité exigée qui génère des coûts de production bien supérieurs. Couplés à la baisse des plafonds des contrats responsables, ces mesures auront des répercussions fortes pour l'ensemble des acteurs de la filière de santé visuelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir vous préciser ses intentions en vue des discussions à venir avec les représentants de la profession et de lui préciser comment il entend remédier aux inquiétudes des professionnels du secteur.

Assurance maladie maternité
Réforme du reste à charge zéro

8416. – 22 mai 2018. – **M. Benoit Simian*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les orientations du Gouvernement en matière de réforme du « reste à charge 0 » en optique, priorité du quinquennat 2017-2022 en matière de santé. En l'état actuel des discussions entre les organisations représentatives des opticiens et la direction de la sécurité sociale, cette réforme, promise comme particulièrement ambitieuse en termes d'accès aux soins fait l'objet de réflexions. Le projet de réforme suscite actuellement de nombreuses questions, sur les plans sanitaire et économique. Sur le plan sanitaire, le texte proposé par le Gouvernement prévoit notamment que le renouvellement des équipements visuels ne sera pris en charge que pour des baisses d'acuité visuelle très significatives (supérieure à 0,5 dioptrie). Pour des dégradations de la vue inférieures à ce seuil, le renouvellement ne sera pas couvert. Le patient risque donc de se voir équiper de lunettes inadaptées à ses besoins durant plusieurs mois. Sur le plan économique, les tarifs que le Gouvernement souhaite fixer pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge 0 » pourraient s'avérer insuffisants au regard de la qualité exigée qui génère des coûts de production bien supérieurs. Couplées à la baisse des plafonds des contrats responsables, ces mesures auront des répercussions fortes pour l'ensemble des acteurs de la filière de santé visuelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en vue des discussions à venir avec les représentants de la profession et de lui préciser comment il entend remédier aux inquiétudes des professionnels du secteur.

Assurance maladie maternité
Réforme du reste à charge 0

8417. – 22 mai 2018. – **M. Raphaël Gérard*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le « reste à charge 0 » dans le domaine de l'optique. Ce projet ambitieux promis par le Président de la République s'inscrit dans une logique de justice sociale et sanitaire, permettant de faire tomber le frein que représente le reste à charge pour une trop grande partie de la population. Il souhaite cependant lui faire part de certaines craintes qu'ont les professionnels, au vu de l'état actuel des discussions, tant sur la forme que sur le fond. Sur le fond d'abord, de nombreuses inquiétudes persistent sur les plans sanitaire et économique. D'un point de vue sanitaire, le texte ne prévoit la prise en charge du renouvellement des équipements visuels que pour des baisses d'acuité très significatives (supérieures à 0,5 dioptrie). La prise en charge des dizaines de millions de Français dont les dégradations de la vue sont inférieures à ce seuil risque ainsi d'être soit inadaptée soit inexistante. D'un point de vue économique, le tarif des verres intégré dans l'offre « reste à charge » prévue par le Gouvernement semble très en-deçà des coûts de production engendrés pour atteindre la qualité exigée. Sur la forme, il appert que cette réforme ne sera pas présentée à la discussion des parlementaires, au profit d'une mise en place par voie réglementaire. En conséquence, il lui demande d'une part d'être éclairé sur ces points d'inquiétude et d'autre part de revoir la possibilité que ce texte soit présenté devant le Parlement comme elle l'avait annoncé, permettant ainsi une discussion plus approfondie entre professionnels et citoyens et partant, en s'inscrivant plus adéquatement dans la logique d'amélioration de l'accès aux soins que ce projet poursuit.

Réponse. – Après des échanges techniques qui ont débuté dès le mois de novembre 2017, la ministre des solidarités et de la santé a ouvert le 23 janvier 2018 une phase de concertation sur la réforme du « reste à charge zéro ». L'objectif du Gouvernement est de diminuer via cette réforme le taux de renoncement aux soins pour des raisons financières dans trois secteurs : la prothèse dentaire, l'audioprothèse, l'optique médicale. Plus précisément, il s'agit d'assurer un reste à charge nul après l'intervention combinée de l'assurance maladie obligatoire et de l'assurance maladie complémentaire. Le « reste à charge zéro » s'appliquera à un panier de soins nécessaires et de qualité, c'est à dire que les dispositifs de ce panier doivent permettre de répondre de façon médicalement pertinente aux besoins de santé et dans des conditions correspondant à une attente sociale légitime, par exemple en matière d'amincissement des verres pour les personnes très myopes. La liberté de choisir et de proposer sera préservée : il doit être possible à tout un chacun de s'équiper ou de recourir à des soins prothétiques sans reste à charge, mais il sera loisible à toute personne de faire un autre choix ; il s'agit de passer du reste à charge subi au reste à charge choisi. Les professionnels auront la liberté de proposer d'autres prestations en dehors de ce panier. Enfin, tous les contrats responsables devront proposer le reste à charge zéro, mais les assureurs complémentaires pourront continuer à proposer, au-delà de ce socle, d'autres offres de prise en charge. Au vu de l'importance du projet de reste à charge zéro pour les trois secteurs concernés, le Gouvernement privilégie une large concertation avec les acteurs concernés : les fabricants et distributeurs de dispositifs médicaux, les professionnels de santé, les organismes complémentaires santé et les représentants des patients. Le cadre de concertation et de négociation pour les soins dentaire est le cadre conventionnel entre la caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) et les représentants des

chirurgiens-dentistes : les négociations ont débuté en septembre 2017 et se poursuivent. Dans le secteur de l'optique et de l'audioprothèse, dans le cadre des échanges techniques entamés en novembre avec les services du ministère, chaque partenaire a été invité à produire une contribution sur les différents volets de la réforme. Les réunions de concertation ont repris début mars et se poursuivront jusqu'à la fin mai 2018. Le Gouvernement entend laisser la négociation se dérouler librement et chacun est amené à exprimer ses positions et propositions. Il n'arrêtera ses décisions qu'à l'issue de cette phase et mobilisera en conséquence les leviers conventionnels, règlementaires, législatifs qui s'avèreront nécessaires.

Impôts et taxes

Infirmier - Pratique avancée

8505. – 22 mai 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac +8 du médecin et le bac+3/4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des citoyens. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Professions de santé

Déserts médicaux - Métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée

8564. – 22 mai 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soit redéfinies les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac +8 du médecin et le bac +3/4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des Français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Professions de santé

Infirmiers de pratique avancée

8565. – 22 mai 2018. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place des pratiques avancées des professionnels infirmiers. En effet, l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique

avancée. Or les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés alors que l'urgence est là. Il s'agit là de répondre à différentes problématiques : la désertification médicale et donc des délais d'attentes de plus en plus longs ainsi qu'une demande croissante d'accès aux soins. Déjà en pratique dans les pays anglo-saxons, ces infirmiers de pratique avancée permettent de soulager les médecins et peuvent assurer également un meilleur accompagnement au quotidien des malades chroniques. Certes, le médecin doit conserver ses prérogatives mais redéfinir les contours du métier d'infirmiers et reconnaitre des compétences plus étendues notamment une partie des prescriptions médicales ou certains actes médicaux aux infirmiers qui le souhaitent semblent aujourd'hui indispensable. Bien évidemment, ces nouvelles prérogatives doivent faire l'objet d'une nouvelle formation. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement entend publier ces décrets et ainsi répondre à une forte demande des Français.

Professions de santé
Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière

8569. – 22 mai 2018. – **M. Sacha Houlié*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise œuvre effective de la pratique avancée infirmière dont le cadre légal a été défini au sein de l'article 119 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé mais dont le décret est en attente de publication. Le Parlement a voulu, en redéfinissant les périmètres d'exercice des professionnels de santé, créer de nouveaux métiers de niveau intermédiaire (entre la formation bac +8 du médecin et celle bac +3-4 des professionnels paramédicaux, dont les infirmiers) afin de répondre au vieillissement de la population, à l'augmentation des maladies chroniques et à l'inexorable accroissement des déserts médicaux. Un rapport du Conseil international des infirmières rend compte que des pratiques infirmières avancées mises en place dans d'autres pays ont largement fait leurs preuves contribuant à la réalisation de plusieurs objectifs en termes de santé publique et de développement durable. Ainsi, ces personnels infirmiers de pratique avancée, à l'appui d'une formation complémentaire, se sont vus reconnaître des compétences plus étendues, plus particulièrement en matière de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes. Au regard des résultats de la pratique avancée infirmière au sein d'autres pays, l'accès aux soins de santé des populations difficiles à atteindre aurait été significativement amélioré. Aujourd'hui, un projet de décret suscite l'inquiétude des professionnels de santé concernés, car selon eux, celui-ci réduirait la « pratique avancée » essentiellement aux délégations de tâches médicales, sans lui conférer l'autonomie attendue pour satisfaire aux besoins de santé des citoyens. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante en vue d'assurer l'égalité d'accès et de qualité des soins sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé
Pratique avancée des professionnels infirmiers

8574. – 22 mai 2018. – **M. Olivier Becht*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée des professionnels infirmiers. Instituée par la loi santé de 2016, la pratique avancée, avec une formation master, correspond à de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3/4 des professionnels paramédicaux). Elle doit permettre de répondre à la problématique d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire, dans un contexte de vieillissement de la population, d'augmentation des pathologies chroniques et de volonté de maintien à domicile. Pourtant, les projets de décrets présentés en mars 2018 semblent restreindre la pratique avancée aux seules délégations de tâches médicales et font l'objet de la part des organisations représentatives de la profession infirmière de nombreuses critiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la reconnaissance du métier d'infirmier de pratique avancée.

Professions de santé
Pratique avancée des professionnels infirmiers

8575. – 22 mai 2018. – **M. Paul Christophe*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités réglementaires relatives à la mise en place de la pratique avancée des professionnels infirmiers, instituées par la loi santé 2016. Aux termes des dispositions prévues par les projets de textes réglementaires présentés le 8 mars 2018, relatifs à la pratique avancée des professionnels infirmiers, les professionnels paramédicaux exerçant sous ce type demeurent limités dans leur périmètre de compétences. Ces compétences prennent racine dans les protocoles de coopération de l'article 51 de la loi santé de 2009 où l'on retrouve le

concours des auxiliaires médicaux, exécutant les mêmes fonctions protocolaires, ce qui relève déjà des compétences de l'infirmière diplômée d'État. Une potentielle ouverture de la pratique avancée des personnels infirmiers vers le champ de compétence du médecin permettrait, éventuellement, de combler certains désert médicaux sur le territoire en redéployant un personnel de santé mieux formé et en redéfinissant les termes de leur pratique. Repenser les soins médicaux, grâce à cette pratique avancée qu'exerceront les professionnels infirmiers, représente une solution à la nécessité de mieux accompagner les patients dans leur parcours et ce d'autant plus que l'on relève une hausse des maladies chroniques nécessitant un suivi régulier. Face à la nécessité de trouver des solutions aux déserts médicaux ainsi qu'à la nécessité de mieux accompagner les patients dans leur parcours, il souhaiterait connaître les intentions de son ministère quant à la possibilité d'étendre les compétences de la pratique avancée des personnels infirmiers.

Professions de santé
Pratique avancée infirmière

8576. – 22 mai 2018. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de la pratique avancée infirmière. La France est très en retard, car depuis les années 1960, on compte 330 000 infirmières en pratique avancée dans 25 pays : elles ont fait deux années d'études supplémentaires, validées par un master, pour exercer un nouveau métier, intermédiaire entre l'infirmière bac+3 et le médecin. Toutes les études internationales (OMS, rapport OCDE, revues médicales) montrent le plus pour le suivi des patients chroniques qui entraine une baisse du coût de prise en charge. En France, les projets de textes règlementaires présentés le 8 mars 2018 semblent réduire la pratique avancée aux seules délégations de tâches médicales. Avec une formation en master, la pratique avancée correspond à de nouveaux métiers dans le champ de la santé, situé entre le « bac+8 » du médecin et le « bac+3 » des paramédicaux. Sur les 600 000 infirmières, seulement 18 000 seraient formées à terme, soit 3 % de l'effectif. Dans le contexte sanitaire, social et économique actuel, marqué par un vieillissement de la population, une chronicisation des maladies nécessitant un accompagnement soutenu, des parcours de soins complexes, une désertification médicale, il est nécessaire de repenser l'offre de soins en maintenant un égal accès à des soins de qualité et de sécurité pour tous sur l'ensemble du territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la reconnaissance du métier d'infirmier de pratique avancée.

Professions de santé
Pratique avancée infirmière

8577. – 22 mai 2018. – **M. Guy Teissier*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac +8 du médecin et le bac +3/4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières. Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des Français. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Professions de santé
Statut des infirmières

8578. – 22 mai 2018. – **M. Charles de Courson*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France d'un statut d'infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de

modernisation de notre système de santé ayant défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancé. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac+8 du médecin et le bac+3-4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada mais aussi au Royaume-Uni et en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or le décret d'application, plus de deux après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la date de publication de l'arrêté précité et ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier d'intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Professions de santé
Statut d'exercice en pratique avancée

8579. – 22 mai 2018. – **M. Xavier Roseren*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective de l'exercice en pratique avancée du statut d'infirmier. L'article 19 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé prévoit la création d'un statut d'exercice en pratique avancée, profession intermédiaire entre le médecin bac +8 et l'infirmier bac +3 disposant d'une plus grande autonomie. L'objectif poursuivi par cette mesure est de créer une nouvelle profession intermédiaire agissant dans le domaine de santé afin de lutter contre les déserts médicaux et faire face à l'augmentation des soins des maladies chroniques qui nécessitent une prise en charge par des professionnels qualifiés. Cependant, à ce jour, le décret d'application de cet article n'est pas publié et le projet en cours ne donnerait pas l'autonomie suffisante à ces professionnels pour répondre aux besoins de santé des citoyens sur les territoires. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de publication de ce décret et le degré d'autonomie qui sera accordé à ces professionnels.

Professions de santé
Statut d'infirmier de pratique avancée

8580. – 22 mai 2018. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac +8 du médecin et le bac+3-4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des citoyens. Il souhaite par conséquent savoir dans quels délais le Gouvernement envisage de créer en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Réponse. – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé, le développement de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies par rapport à leur métier socle. Le Premier ministre comme la ministre des solidarités et de la santé ont récemment exprimé, notamment lors de la présentation du plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires le 13 octobre 2017, leurs importantes attentes vis-à-vis de cette évolution de la pratique soignante et de la prise en charge des patients. Par conséquent, des travaux ont été lancés par la direction générale de l'offre de

soins pour construire le modèle de la pratique avancée, en premier lieu dans le champ infirmier avec comme objectif l'entrée en formation des premiers professionnels concernés dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière, sont en cours d'élaboration. Leur publication au *Journal officiel* est prévue pour la fin du 1er semestre 2018. S'agissant des professionnels infirmiers ayant auparavant obtenu un diplôme universitaire dit « de pratique avancée », un dispositif spécifique de reconnaissance sera mis en place. Ces professionnels pourront exercer en tant qu'infirmier en pratique avancée après obtention de leur équivalence de diplôme.

Maladies

Diagnostic et prise en charge de la fibromyalgie

8517. – 22 mai 2018. – **Mme Laure de La Raudière** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'amélioration du diagnostic et de la prise en charge de la fibromyalgie. La fibromyalgie est une maladie caractérisée par un état douloureux musculaire chronique (myalgies diffuses) étendu ou localisé à des régions du corps diverses, qui se manifeste notamment par une allodynie tactile et une asthénie (fatigue) persistante. Les dernières découvertes scientifiques ont prouvé son aspect neurologique, lié à des déficiences en neurotransmetteurs comme la dopamine, la sérotonine et la noradrénaline. En 2006, des études démontrent par l'IRM fonctionnel une activité anormale dans la partie du cerveau qui traite la douleur chez les fibromyalgiques, activité différente chez les personnes non atteintes. La fibromyalgie était codée comme rhumatisme non spécifié dans la classification internationale des maladies (CIM) et depuis janvier 2006, elle est maintenant codée comme une maladie reconnue à part entière. Depuis 1995, il y a une résurgence importante (surtout depuis 2000) de ce syndrome, de plus en plus de jeunes (moins de 30 ans) en sont affectés. On estime de 2 à 4 % la population française touchée par cette maladie. Les effets extrêmement invalidants qu'elle provoque ont un impact très important dans la vie sociale des malades : incompréhension de l'entourage, difficultés à travailler, états dépressifs graves, et le diagnostic et la prise en charge de cette pathologie se fait au cas par cas de façon très inégale selon les départements. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place un plan national pour que cette maladie soit correctement diagnostiquée et prise en charge efficacement, en tout point du territoire.

Réponse. – Devant les problématiques rencontrées par les patients, le ministère chargé de la santé a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Cette expertise permettra une saisine de la Haute autorité de santé (HAS) pour actualiser les recommandations professionnelles faites en 2010. Les associations de patients et des experts ont été auditionnées par les membres du groupe de travail piloté par l'INSERM. La publication du rapport définitif est prévue fin mars 2019. Par ailleurs, les principales avancées réalisées dans le cadre des propositions faites en 2016 dans le rapport sur la fibromyalgie remis au président de l'Assemblée nationale sont les suivantes : - Mise en ligne par la caisse nationale d'assurance maladie, le 29 août 2017, d'un dossier sur la fibromyalgie abordant en 4 fiches la définition et les causes, la symptomatologie et le diagnostic, le traitement et vivre avec une fibromyalgie. Ce document est un outil d'aide pour les professionnels de santé dont les médecins généralistes, les médecins-conseil et les médecins des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ce dossier porte aussi à la connaissance des professionnels et patients un auto-questionnaire « FiRST » de diagnostic de fibromyalgie. La fibromyalgie reste toutefois un diagnostic d'exclusion en l'absence d'anomalies cliniques, biologiques et radiologiques objectives qui permettraient d'en confirmer le diagnostic. De plus, les tests de dépistage FIQ (Fibromyalgia Impact Questionnaire) et FIQ révisé sont deux tests qui ont déjà été inscrits dans le rapport d'orientation de recommandations de bonnes pratiques « Syndrome fibromyalgique de l'adulte » de la HAS en 2010. - Mise en place, en avril 2017, d'une formation spécialisée transversale (FST) « Médecine de la Douleur » qui s'inscrit en complémentarité d'un diplôme d'études spécialisées (DES). - Mise en ligne sur le site du ministère des solidarités et de la santé et de la société française d'évaluation et de traitement de la douleur (SFETD), d'une carte interactive des structures douleur chronique, accessible aux professionnels de santé et au public. Une expérimentation « coupe file » pour un accès facilité à ces structures est en cours. - Inscription dans le programme de travail de la HAS de « recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques pour une collaboration optimale entre ville et structures de recours » afin d'aider les professionnels de santé à structurer le parcours des patients concernés. La publication de ces recommandations est prévue au 4ème trimestre 2018. Pour le traitement par stimulation magnétique transcrânienne répétitive (rTMS), il est nécessaire de constituer des

données à long terme sur des cohortes conséquentes en France. A ce titre, des programmes de recherche français sont actuellement en cours dans différents centres d'évaluation et de traitement de la douleur (30 à 40 % des patients y sont sensibles dans des études réalisées dans d'autres pays).

Professions de santé
Compétences des infirmier·e·s en matière de vaccination

8558. – 22 mai 2018. – **M. Frédéric Barbier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les compétences des infirmiers en matière de vaccination. Depuis 2008, dans un souci de santé publique et pour permettre une vaccination plus large, les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe, sans prescription médicale, à l'exception de la primo-vaccination. Or le décret 2008-877 du 29 août 2008 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers s'avère assez restrictif : d'une part, en limitant cette possibilité à la grippe, alors que les compétences requises sont les mêmes. D'autre part, en limitant aux personnes âgés (de 65 ans et plus) et aux malades chroniques. C'est pourquoi l'arrêté du 14 novembre 2017 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière a élargi la liste des populations que les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe, dans le respect des dispositions de l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique. Au mois de février 2018, le ministère chargé de la santé a saisi la Haute autorité de santé (HAS) pour une consultation préalable. Il lui demande quand le décret relatif aux actes des infirmiers sera pris et si elle a l'intention d'élargir la possibilité de vaccination par les infirmier, pour les rappels, tels que pour le tétanos, la polio ou encore la diphtérie.

Réponse. – Les compétences des infirmiers en matière de vaccination ont déjà été élargies. Par exemple, l'arrêté du 14 novembre 2017 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière a élargi la liste des populations que les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe, dans le respect des dispositions de l'article R. 4311-5-1 du Code de la santé publique. La modification de cet article dans le but d'y intégrer de nouveaux vaccins nécessite la consultation préalable de la Haute autorité de santé (HAS), à laquelle le comité technique des vaccinations est rattaché, en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique. Au mois de février 2018, le ministère chargé de la santé a procédé à une telle saisine pour que soient étudiées les conditions d'un élargissement. Lorsque la HAS se sera prononcée, il sera envisageable de faire évoluer le décret relatif aux actes des infirmiers.

Professions de santé
Congé maternité

8560. – 22 mai 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes exerçant une profession libérale de santé conventionnée, qu'elle soit paramédicale ou médicale, et plus précisément sur leur congé maternité. Actuellement, les professionnelles paramédicales touchent une allocation d'environ 3 200 euros ainsi qu'une indemnité journalière d'environ 50 euros par jour durant le congé maternité. Durant cette période, les frais du cabinet et cotisations professionnelles doivent continuer à être payés. Ces charges dépassent largement les allocations versées. Le congé maternité est bien souvent un luxe pour les praticiennes libérales, que beaucoup d'entre elles refusent de prendre (le coût estimé se situant entre 7 000 et 10 000 euros), faute de moyens suffisants pour vivre. Depuis octobre 2017, les femmes médecins exerçant en libéral peuvent bénéficier d'une aide financière de 2 066 à 3 100 euros pour faire face aux charges de gestion de leur cabinet. Si cette avancée est réjouissante, il apparaît impératif d'harmoniser les conditions d'indemnisation quel que soit le mode d'exercice, afin de garantir une équité de traitement entre toutes les femmes. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur ce sujet, et ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir l'égalité pour toutes les femmes libérales en congé maternité.

Professions de santé
Congé maternité - Profession libérale

8561. – 22 mai 2018. – **M. Xavier Roseren*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes exerçant une profession libérale de santé conventionnée, et plus particulièrement sur leur congé maternité. Alors que depuis 2017 les femmes médecins exerçant en libéral bénéficient d'une aide financière de 2 066 à 3 100 euros pour faire face aux charges de gestion de leur cabinet, il n'en est pas de même pour les professions paramédicales. En effet, les professions paramédicales touchent une allocation d'environ 3 200

euros ainsi qu'une indemnité journalière d'environ cinquante euros par jour durant le congé maternité. Ces indemnités ne couvrent pas le coût d'un congé maternité estimé entre 7 000 et 10 000 euros. Dès lors, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'harmoniser ces conditions d'indemnisation.

Professions de santé

Congé maternité au bénéfice des femmes exerçant profession libérale paramédicale

8562. – 22 mai 2018. – **M. Sébastien Huyghe*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indemnisation prévue en cas de congé maternité au profit des femmes exerçant une profession libérale paramédicale. Depuis fin octobre 2017, les femmes médecins libérales conventionnées peuvent bénéficier lors d'un congé maternité d'une aide forfaitaire allant de 2 066 à 3 100 euros mensuels, pendant trois mois maximum, pour faire face aux charges de gestion de leur cabinet. Cette indemnisation s'ajoute à l'allocation forfaitaire, s'élevant à 3 269 euros, qu'elles reçoivent déjà en cas de maternité. Cependant, sept professions paramédicales libérales telles que les sages-femmes, les infirmières libérales, les kinésithérapeutes ou les orthophonistes se sont trouvées exclues de cette mesure. En effet, ces dernières perçoivent une somme unique de 3 300 euros et un forfait journalier de 50 euros pendant trois mois, soit en moyenne 9 000 euros de moins que leurs consœurs. Les professionnelles concernées jugent cette indemnisation très insuffisante, notamment en raison des frais de gestion de leur cabinet et des cotisations professionnelles qu'elles doivent acquitter durant la période de congé maternité. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revaloriser l'indemnisation prévue en cas de congé maternité au bénéfice des femmes exerçant une profession libérale paramédicale en renforçant ainsi l'égalité réelle pour toutes les femmes.

Réponse. – La protection maternité assurée par la sécurité sociale des auxiliaires médicaux est identique à celle des professionnels de santé libéraux. Elle comporte, d'une part, le versement d'une allocation forfaitaire de 3 311€ versée en deux fois, pour moitié à la fin du 7ème mois et l'autre moitié à l'accouchement, et, d'autre part, le versement d'indemnités journalières forfaitaires d'un montant égal à 54,43 € par jour durant 16 semaines. Ce régime permet aux professionnels concernés de percevoir un montant de 9 400 € durant leur congé, ce qui représente un taux de remplacement de près de 90% du revenu au sein des professions concernées (infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes). Pour les professions dont les revenus moyens sont plus bas, le taux de couverture atteint 100 %. A titre de comparaison, le taux de remplacement des revenus d'un médecin est de 59 %. S'agissant des médecins, une aide financière conventionnelle complémentaire à l'indemnisation par l'assurance maladie obligatoire était déjà prévue dans le contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG) dont elle constituait un élément central. Cette aide a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes médecins dans les zones sous-denses. Afin de renforcer l'attractivité de l'activité libérale pour les jeunes médecins, qui s'installent plus tard et moins souvent qu'avant, l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu cette aide financière à l'ensemble des médecins libéraux interrompant leur activité en cas de maternité, paternité ou d'adoption. L'objectif de cette aide est donc spécifique à la démographie des médecins libéraux et aux difficultés d'accès aux soins qui caractérisent cette profession. Par ailleurs, une mission a été confiée à Mme Marie-Pierre Rixain, députée de l'Essonne, pour analyser les déterminants des divergences en matière de congé maternité afin de définir celles qui devraient être maintenues, car adaptées aux spécificités et aux contraintes de chaque type d'activité professionnelle et celles qui pourraient être atténuées. L'objectif est d'offrir aux assurées un système lisible, équitable et favorisant une prise réelle de congés.

Professions de santé

Pénurie des médecins spécialistes en gynécologie

8573. – 22 mai 2018. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médecins spécialistes en gynécologie. En effet, depuis la recréation du diplôme en 2003 (après qu'il ait été supprimé en 1997), le nombre de postes d'internes ouverts en gynécologie médicale, même si une augmentation sensible a été obtenue (passant de 20 en 2003 à 70 en 2016 mais à 64 en 2017), est loin de répondre au manque criant de ces médecins spécialistes, loin même de permettre le simple remplacement de ceux qui partent à la retraite. Après 17 années sans formation, on assiste à un épuisement progressif des effectifs. Les derniers chiffres publiés par le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) sont sans appel : entre 2007 et 2017, le nombre des gynécologues médicaux, déjà insuffisant, diminue encore de 41,6 %. Au nombre de 1 945 en 2007, ils ne sont plus au 1er janvier 2017 que 1 136, soit 809 de moins, et cela pour près de 28 millions de femmes âgées de plus de 16 ans. La densité moyenne pour toute la France est ainsi tombée à 3,1 gynécologues médicaux pour 100 000 femmes ; 62 % d'entre eux ont plus de 60 ans et approchent de l'âge de la retraite. Dans 6 département, il n'y en a aucun ; et un seul dans 18 départements. Cela entraîne des difficultés pour de nombreuses

femmes qui doivent parcourir de grandes distances pour consulter, qui sont confrontées à des délais de plus en plus importants où pire, n'obtiennent pas de rendez-vous et doivent recourir aux urgences. Certaines femmes ne peuvent avoir de suivi (alors qu'il peut être particulièrement indispensable, après certaines pathologies telles que les cancers) et doivent renoncer aux soins ou subissent des retards de diagnostic. Il y a donc urgence à ce que la gynécologie médicale, aujourd'hui menacée par une pénurie croissante, due à cette longue interruption et à l'insuffisance des postes d'internes ouverts ensuite, puisse être à nouveau pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie. Il lui demande ainsi si elle envisage bien d'augmenter le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale.

Réponse. – Le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine a plus que doublé entre 2012 et 2016. Pour l'exercice 2017, l'arrêté du 6 juillet 2017 a fixé ce nombre à 64 au titre de l'année universitaire 2017-2018. Ce volume de postes a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. L'ONDPS a ainsi préconisé l'ouverture de 65 postes de gynécologie médicale à l'issue des ECN 2017. Aussi, dans un contexte où le nombre de postes à ouvrir s'est révélé sensiblement moins important que ce qui avait été envisagé, compte-tenu d'un nombre d'étudiants présents aux épreuves inférieur à ce qui était pressenti, il a été néanmoins prévu de préserver certaines spécialités, dont la gynécologie médicale. Le nombre de postes a donc été fixé à 64, soit une diminution d'une seule unité par rapport aux propositions de l'ONDPS, afin de s'approcher au plus près des préconisations de l'observatoire et des demandes des acteurs locaux. La ministre de la santé a saisi l'ONDPS pour procéder à la même évaluation pour la rentrée 2018 qui est en cours de réalisation en concertation avec les acteurs locaux pour satisfaire les besoins recensés au regard des capacités de formation identifiées.

SPORTS

Sports
Sports - Certificat médical de non contre-indication

2943. – 14 novembre 2017. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'obligation pour tout sportif non licencié de fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition pour participer à une manifestation sportive. Ce certificat médical doit d'ailleurs être renouvelé chaque année. Cette obligation a comme conséquence de surcharger voire saturer les cabinets médicaux de patients souvent en parfaite santé mais contraints de demander une consultation médicale pour obtenir le certificat. À l'heure où les déserts médicaux se multiplient, cette démarche engorge encore un peu plus les cabinets médicaux. La France est le seul pays d'Europe occidentale à imposer cette contrainte, là où plusieurs voisins (Allemagne, Luxembourg, Suisse notamment) exigent simplement que la personne voulant participer à une compétition sportive assure par écrit avoir pris ses précautions pour que son état de santé soit compatible avec la participation à l'épreuve. Le compétiteur est ainsi responsabilisé. Il lui demande donc de desserrer les conditions de participation à des compétitions sportives pour les sportifs non-licenciés en renonçant au certificat médical de non contre-indication en faisant appel à la responsabilité individuelle.

Réponse. – Les dispositions du code du sport relatives au certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive (articles L. 231-2 et suivants et D. 231-1-1 à D. 231-1-5) sont le fruit d'une réforme issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et du décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016. Ces nouvelles dispositions ont pour objectif de protéger les sportifs tout en favorisant la pratique sportive. Les axes principaux de cette réforme sont les suivants : - diminuer la périodicité de présentation d'un certificat médical pour obtenir et renouveler une licence ; - responsabiliser les sportifs qui doivent renseigner un questionnaire de santé pour renouveler une licence lorsque le certificat médical n'est pas exigé ; - maintenir un certificat médical annuel pour obtenir et renouveler une licence dans une discipline à contraintes particulières. Le législateur n'a pas prévu que les principes des deux premiers axes précédents soient étendus aux sportifs non licenciés participant à une compétition sportive. Cette différence de traitement entre les compétiteurs licenciés et non licenciés est justifiée par la présomption d'une pratique sportive plus régulière chez les sportifs licenciés. De plus, certaines fédérations souhaiteraient un dispositif leur permettant de prendre en compte les spécificités de leur discipline. Une réflexion pourrait s'engager à ce sujet afin de faire évoluer la réglementation en vigueur.

Sécurité des biens et des personnes
Tribunes debout dans les stades de football

3613. – 5 décembre 2017. – **Mme Jacqueline Maquet*** interroge **Mme la ministre des sports** sur le retour des « tribunes debout » dans les stades de football. L'initiative récente du club de Sochaux, visant à retirer six cent sièges, amène à une nouvelle réflexion sur les tribunes dans les stades de football. Dans nombre de stades de football, les tribunes dites « populaires » voient la quasi-totalité de leurs supporters en station debout durant les rencontres. Cependant, la configuration de ces tribunes n'étant pas adaptée, elles sont souvent l'objet de dégradations involontaires et de blessures, notamment par phénomène de compression lors de célébrations. L'installation de « tribunes debout », conjuguée à la mise en place de dispositifs spéciaux, comme c'est le cas en Allemagne, permettrait de concilier sécurité et festivité, en plus de rendre les prix plus attractifs. L'ensemble des acteurs du secteur semblent prêt à cette évolution. Elle lui demande quelle est sa position sur ce sujet. Elle voudrait également savoir si elle envisage d'étendre l'expérience ayant lieu à Sochaux à d'autres enceintes sportives qui en feraient la demande.

Sports
« Tribunes debout » dans les stades de football

4066. – 19 décembre 2017. – **M. Gwendal Rouillard*** interroge **Mme la ministre des sports** sur le retour des « tribunes debout » dans les stades de football. L'initiative récente du club de Sochaux, visant à retirer six cent sièges, amène à une nouvelle réflexion sur les tribunes dans les stades de football. Dans nombre de stades de football, les tribunes dites « populaires » voient la quasi-totalité de leurs supporters en station debout durant les rencontres. Cependant, la configuration de ces tribunes n'étant pas adaptée, elles sont souvent l'objet de dégradations involontaires et de blessures, notamment par phénomène de compression lors de célébrations. L'installation de « tribunes debout », conjuguée à la mise en place de dispositifs spéciaux, comme c'est le cas en Allemagne, permettrait de concilier sécurité et festivité, en plus de rendre les prix plus attractifs. L'ensemble des acteurs du secteur semblent prêts à cette évolution. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet. Il souhaiterait également savoir si elle envisage d'étendre l'expérience ayant lieu à Sochaux à d'autres enceintes sportives qui en feraient la demande.

Sports
Tribunes debout

5484. – 13 février 2018. – **M. Paul Christophe*** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'expérimentation de « tribunes debout » dans les stades de football français. Depuis le drame de Furiani, le 5 mai 1992, les tribunes debout ont été interdites par le code du sport. Pourtant, dans les faits, plusieurs clubs sportifs voient certains de leurs supporters en station debout durant l'ensemble des rencontres, notamment dans les tribunes dites « populaires ». Cette situation de fait pose plusieurs problèmes de sécurité, qu'a notamment mis en exergue l'indicent du stade de la Licorne à Amiens lors d'une rencontre entre l'équipe de Lille et celle d'Amiens. La configuration des tribunes n'étant pas adaptée, les supporters ne sont en effet pas protégés des phénomènes de compression qui surviennent très régulièrement lors de célébrations et entraînent fatalement des blessures. L'instauration de tribunes debout, conjuguée à la mise en place de dispositifs spéciaux, entérinerait donc une situation de fait et permettrait de concilier sécurité et célébration. En Allemagne, en *Bundesliga*, un stade sur deux est équipé de tribunes debout, qui sont parfaitement compatibles avec les obligations de sécurité du public. Plusieurs clubs français ont déjà fait part de leur intérêt pour expérimenter le retour des tribunes debout. Ainsi, le 16 septembre 2017, le Football club Sochaux-Montbéliard a retiré 600 sièges pour permettre aux spectateurs de regarder le match debout. De même, le Racing club de Lens a lancé une étude de faisabilité concernant la tribune Marek du stade Bollaert qui comporte environ 6 000 places. La Ligue de football professionnel semble par ailleurs favorable à l'expérimentation, sous réserve que toutes les conditions de sécurité soient réunies, avec notamment la mise en place de dispositifs anti-déferlement. Face à cette demande des associations de supporters et de plusieurs clubs de football, il souhaiterait savoir si le ministère envisage, pour la saison prochaine, d'expérimenter dans certains stades le retour de tribunes debout.

Sports
Football : tribunes debout

7354. – 10 avril 2018. – **Mme Barbara Pompili*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'expérimentation de « tribunes debout » dans les stades de football français. Depuis le drame de Furiani en 1992, les tribunes debout ont été interdites par le code du sport. Pourtant, dans les faits, nombre de supporters restent debout durant l'ensemble des rencontres. Cette situation de fait pose plusieurs problèmes de sécurité puisque la configuration des tribunes n'est pas adaptée et qu'en conséquence, les supporters ne sont pas protégés des phénomènes de compression qui surviennent très régulièrement lors de célébrations et entraînent fatalement des blessures. L'autorisation de tribunes debout, conjuguée à la mise en place de dispositifs spécifiques, permettrait d'apporter une réponse pragmatique à ce constat, en conciliant sécurité et célébration. À l'étranger, de nombreux stades sont d'ailleurs déjà équipés de tribunes debout, qui sont parfaitement compatibles avec les obligations de sécurité du public. Plusieurs clubs français ont déjà fait part de leur intérêt pour expérimenter le retour des tribunes debout, à Sochaux, Lens ou encore Amiens. Dans cette ville, une expérimentation a d'ailleurs été interdite à la dernière minute il y a quelques semaines, déclenchant incompréhension et déception chez les supporters. La Ligue de football professionnel semble pourtant favorable à une telle expérimentation, sous réserve que toutes les conditions de sécurité soient réunies, en particulier la mise en place de dispositifs anti-déferlement. Face à cette demande des associations de supporters et de plusieurs clubs de football, elle souhaiterait savoir si le ministère envisage, à court terme, d'expérimenter dans certains stades le retour de tribunes debout.

Sports
Tribunes debout

8223. – 8 mai 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conditions d'expérimentation des tribunes debout dans les stades français. L'ensemble des acteurs institutionnels du football français a exprimé son souhait de travailler ensemble au retour des tribunes debout dans les stades. Ces stations debout sont essentielles pour promouvoir l'attractivité des infrastructures, aussi bien que pour garantir leur sécurité. S'il semble que le ministère des sports soit prêt à étudier une modification des normes en vigueur, en témoigne la réunion du 9 avril 2018 avec l'Instance nationale du supportérisme, plusieurs interrogations demeurent encore. Ainsi l'attention de Mme la ministre est attirée sur les conditions de mise en œuvre d'une phase d'expérimentation des tribunes debout. Il est primordial que les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 soient incités à expérimenter ces nouveaux dispositifs, il faut donc veiller à écarter du modèle d'expérimentation retenu des procédures lourdes et décourageantes. De plus, les premières expérimentations devant être organisées dès le début de saison 2018-2019, la contrainte de temps est prégnante. Les inquiétudes de Mme la députée sont ciblées. Il est nécessaire que toutes les dispositions en matière de sécurité soient prises pour assurer l'accueil des supporters dans ces tribunes debout. Cependant ces dispositions doivent être proportionnées. Ainsi, elle lui demande de limiter le travail des commissions de sécurité au contrôle des tribunes qui seraient modifiées, et non pas au contrôle de tout un stade qui serait par ailleurs déjà certifié conforme aux normes en vigueur.

Réponse. – La presse s'est fait l'écho depuis plusieurs mois d'expérimentation de tribunes « debout » dans les enceintes sportives et de nombreuses associations de supporters ont manifesté le souhait de voir, en France, revenir ce type d'espaces. Il n'en demeure pas moins que, depuis le drame de Furiani en 1992, celles-ci sont interdites par le code du sport. En effet, la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a prévu une procédure d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public (article L.312-5 et R 312-14 du code du sport) dans laquelle le principe d'interdiction des tribunes avec des places debout est prévu. Cette interdiction a été décidée pour limiter les mouvements de foules, les chutes, les écrasements et les piétinements de spectateurs. Si la réglementation française interdit aujourd'hui l'installation de tribunes debout, en pratique, cette interdiction est contournée par l'installation de sièges « galette » ou à « dossier rabattable » qui permet aux spectateurs de se tenir debout. Des pays voisins, notamment l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique pratiquent, dans certaines conditions, l'usage de tribunes « actives » qui proposent des places debout devant un garde-corps empêchant les spectateurs des rangs supérieurs de se projeter vers les rangs inférieurs et d'assurer leur sûreté et leur sécurité. Le 9 avril 2018, s'est tenu la troisième assemblée plénière de l'instance nationale du supportérisme présidée par la ministre des sports. À cette occasion, la ministre a demandé la remise avant la fin du mois de juillet 2018 d'un rapport sur la faisabilité d'une phase d'expérimentation en matière d'aménagements de zones ciblées et aménagées au sein de tribunes sportives pour accueillir des spectateurs debout (à cadre juridique constant, offrant toutes les conditions de sécurité et sur la base du volontariat).

Environnement

Pratique du tir en extérieur et protection de l'environnement

3954. – 19 décembre 2017. – **M. Julien Aubert** interroge **Mme la ministre des sports** sur la prise en compte des clubs de tir parmi les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, de nombreux établissements de tir étant situés au sein d'environnements naturels et sauvages, le risque de pollution des terrains par le plomb est soulevé par certaines associations environnementales, notamment en matière de qualité de l'eau. Or les clubs de tirs ne relèvent pas des installations classées pour la protection de l'environnement. C'est pourquoi il lui demande comment concilier la pratique sportive avec les risques éventuels de contamination des sols, ainsi que sa position sur ce sujet.

Réponse. – La Fédération française de tir compte un peu plus de 1 600 clubs pour 220 000 licenciés, la Fédération française de ball trap compte 560 clubs pour 28 000 licenciés. Les Fédérations françaises de tir et de ball trap ont une procédure d'homologation de leurs installations visant à répondre aux exigences de sécurité. Les installations de tir ne sont pas assujetties à la réglementation concernant la pollution des sols car ils n'entrent pas dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La législation en matière d'utilisation de la grenaille d'acier ou de substitution en zones humides ne s'appliquent pas aux ball trap et la fédération internationale impose, en compétition, l'usage de munitions avec du plomb. La prise en compte des enjeux environnementaux est une préoccupation de ces fédérations qui se sont engagées dans une démarche visant à réduire le nombre de munitions, les nuisances sonores, à utiliser des plateaux en matériaux biodégradables. Le choix des sites pour les stands de ball trap temporaires tient également compte de critères environnementaux. Enfin éviter une concentration trop importante du plomb et prévenir d'éventuels risques de pollution, les clubs s'engagent de plus en plus depuis quelques années à ramasser les grenailles de plomb selon deux méthodes : soit par un enlèvement périodique (tous les 2 à 3 ans selon l'activité du club) de la croûte végétale sur une profondeur d'environ 15 cm effectué par une entreprise spécialisée permettant de récupérer le plomb et de redéposer une couche végétale vierge, soit en couvrant les buttes de terre de protection avec une bâche permettant ainsi la récupération de la gerbe de plomb tirée. Le ministère des sports travaille actuellement avec la fédération française de tir et santé publique France pour sensibiliser les pratiquants de tir aux éventuels risques liés à l'usage du plomb.

Sports

Reconnaissance du Rink Hockey comme sport de haut niveau

5997. – 27 février 2018. – **M. Benoit Potterie*** interroge **Mme la ministre des sports** au sujet de la non-reconnaissance du Rink Hockey comme « sport de haut niveau » pour l'Olympiade 2017-2020. Cette décision, qui a été prise en mars 2017, est vécue comme injuste étant donné que le Rink Hockey français remplit les conditions nécessaires pour avoir le statut de sport de haut niveau. En effet, l'instruction du 23 mai 2016 du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, définit qu'une discipline est reconnue de haut niveau si au moins trente pays sont engagés sur les 4 derniers championnats du monde sénior ou si quinze pays sont engagés et que la France se classe en moyenne dans le top 4 mondial sur les quatre dernières années. Or le Rink Hockey respecte ces critères. En effet, vingt-deux nations ont participé aux championnats du monde séniors de Rink Hockey sur la dernière olympiade et la France s'est classée à la quatrième place mondiale dans cette discipline lors de la dernière olympiade. La perte du statut de haut niveau implique que le budget des équipes de France passera de 100 000 à 30 000 euros par an pour préparer quatre équipes : seniors hommes, seniors femmes, U20 et U17. Cette somme paraît insuffisante aux yeux de la profession pour maintenir l'excellent niveau des équipes. Ainsi, face au risque d'étiolement d'une activité pourtant dynamique, il l'interroge sur les raisons de cette décision et sur les éventuelles solutions compensatoires pouvant être prises pour préserver la pratique de ce sport et, à travers elle, l'excellence des performances des sportifs français dans cette discipline.

Sports

Demande de mesures pour soutenir le rink-hockey

7599. – 17 avril 2018. – **Mme Patricia Gallerneau*** alerte **Mme la ministre des sports** sur le fait que le rink-hockey n'est plus aujourd'hui un sport de haut niveau. Or en ce qui concerne le club de La Vendéenne, dans la circonscription dont elle est l'élue, cette décision a déjà un impact non négligeable puisque la subvention régionale a été réduite de 50 % cette année et sera totalement annulée la saison prochaine. La Vendéenne est l'un des clubs phare de la ville de La-Roche-sur-Yon et demeure l'un des fleurons de la discipline en France et en Europe. Le département a accueilli en 2015, les championnats du monde de la discipline au Vendéspace. Cet événement a

réuni pas moins de 35 000 personnes sur une semaine. Mme la ministre pourra donc comprendre l'impact de ce sport sur la vie locale et départementale. Les 200 000 euros versés par l'État à la FFRS vont manquer cruellement aux équipes de France qui ne pourront pas toutes se déplacer aux différentes compétitions internationales la saison prochaine. Elle lui demande si son ministère va prendre des mesures pour soutenir le rink-hockey.

Réponse. – Au cours de la précédente olympiade, les critères de reconnaissance de haut niveau ont fait l'objet de travaux associant l'ensemble des acteurs du sport réunis au sein de la Commission du sport de haut niveau. Ceux-ci se sont concrétisés par une circulaire du 23 mai 2016 qui précise les critères de la reconnaissance de haut niveau. En application de cette circulaire, seules les disciplines intégrant le programme olympique peuvent être ajoutées à la liste des disciplines déjà reconnues. C'est le cas du skateboard dans la fédération de roller. S'agissant des disciplines reconnues sur l'olympiade précédente, un réexamen de leur situation a été opéré au regard de deux critères : - le critère d'universalité : quel que soit le rang de la France, la reconnaissance de haut niveau (RHN) est maintenue si au moins 30 pays sont engagés sur les championnats du monde (en moyenne sur quatre ans) ; - le critère de performance : si moins de 15 pays sont engagés, la RHN est maintenue lorsque la France se classe parmi les quatre premières nations (en moyenne sur quatre ans). Pour ce qui concerne le rink hockey, la pratique masculine ne répond pas à ces critères d'universalité : 25 nations en moyenne participent aux championnats du monde (27 et 22 respectivement en 2013 et 2015), et la France ne se classe pas parmi les premières nations mondiales (6ème et 8ème, respectivement en 2013 et 2015). Le constat est identique pour la pratique féminine. Certes, la France figure à la 1ère et 2ème place (respectivement en 2012 et 2014), mais la limite fixée à 15 nations n'est pas atteinte. La Fédération française de roller et skateboard a été informée que sa demande de révision n'avait pu, dans ces conditions, aboutir favorablement et que la décision de la ministre des sports de ne pas reconnaître le caractère de haut niveau du rink hockey avait été maintenue.

Sports

Opportunité du maintien à Versailles des épreuves équestres des JOP 2024

7882. – 24 avril 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'organisation des épreuves équestres prévues à Versailles lors de la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Selon la proposition n° 21 du rapport « Risques de délais et de coûts concernant certaines opérations majeures prévues pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 » publié en mars 2018, il est prévu de conserver le site de Versailles aux fins d'accueil de ces épreuves. Pour autant, hormis les coûts qui ne peuvent raisonnablement être précisés pour le moment, de nombreux acteurs de la filière équestre s'interrogent quant à l'opportunité du choix de ce site qui ne peut accueillir des installations pérennes. Ainsi, lors de l'organisation des jeux équestres mondiaux à Caen en 2014 qui avaient coûté 78 millions d'euros dont 40 d'argent public, l'absence de pérennité des installations n'a pas permis de prolonger ces investissements au bénéfice de la filière équestre et de ses pratiquants. Selon le même rapport, il est précisé l'absence de pertinence d'un autre choix permettant des installations pérennes au motif que les dépenses relèveraient de la SOLIDEO et non plus du COJO, argument qui évite tout débat sur l'enjeu de ce choix. Pour autant, il existe bien d'autres lieux que Versailles qui permettraient de rentabiliser les installations créées comme Fontainebleau, Longchamp, Chantilly, Grosbois, Jardy ou encore Lamotte-Beuvron. Elle lui demande donc si elle est compte accepter la proposition n° 21 de ce rapport.

Réponse. – Le rapport intitulé « risques de délais et de coûts concernant certaines opérations majeures en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 » remis en mars 2018 par la mission d'inspection générale, souligne que rien ne justifie à ce jour un déplacement des épreuves équestres prévues dans le parc du château de Versailles. Ce choix se fonde sur les éléments suivants. En premier lieu, aucun équipement pérenne ne répond aux besoins nécessaires à l'organisation des épreuves d'équitation aux jeux Olympiques et Paralympiques. En effet, elles nécessitent la mise en place d'une tribune temporaire pouvant recevoir de l'ordre de 15 000 spectateurs ainsi que celle de boxes pour les chevaux d'une capacité spécifique. En second lieu, le choix du site de Versailles a été fortement inspiré par la volonté de la Fédération Française d'Equitation (FFE). Il permettra en outre d'offrir aux spectateurs et téléspectateurs un spectacle exceptionnel dans un cadre particulièrement prestigieux et emblématique. Enfin, certains sites tels que Lamotte-Beuvron ou encore Fontainebleau sont trop éloignés du Village olympique et paralympique et ne répondent donc pas au cahier des charges du comité international olympique (CIO) qui prescrit un temps de transport limité entre les sites d'hébergement et de compétition des athlètes. Dès lors, la ministre des sports entend respecter le choix initialement retenu dans le dossier de candidature et confirmé dans le rapport d'inspection générale.

Sports

Organisation des JO 2024 : risques de retards et de surcoûts

7883. – 24 avril 2018. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **Mme la ministre des sports** que l'inspection générale des finances a publié, conjointement avec le conseil général de l'environnement et du développement durable et l'inspection générale de la jeunesse et des sports, un rapport qui pointe, de façon très inquiétante, les risques de retards et de surcoûts concernant la réalisation des principaux programmes de travaux (village olympique, village des médias, centre aquatique, notamment) prévus dans le cadre de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Un rapport qui appelle les ministères concernés à des mesures urgentes pour contenir ces dépassements et dérapages financiers (parfois ubuesques, le rapport évalue à 109 millions d'euros le risque de surcoût pour les voies olympiques), parmi lesquelles la modification du programme - y compris de manière substantielle - ou de la localisation de certains sites olympiques, la réforme de la gouvernance et de la maîtrise d'ouvrage des opérations, la réduction de l'ensemble des délais administratifs par voie législative et/ou réglementaire. Il y a une extrême urgence à agir. Elle lui demande quelles sont les décisions que Mme la ministre et les ministres concernés comptent prendre pour éviter les dérapages tant en termes financiers que de délais.

Réponse. – L'exigence de vigilance quant au coût d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ainsi que le respect des délais sont des priorités pour le Gouvernement. Le rapport intitulé « risques de délais et de coûts concernant certaines opérations majeures en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 » remis en mars 2018 par la mission d'inspection générale, souligne que les risques de surcoûts identifiés pourraient être compensés par des économies. Pour y parvenir, l'objectif est, d'ici le mois de juin 2018, d'expertiser les coûts des différentes infrastructures olympiques et paralympiques de manière approfondie. Cette nouvelle évaluation permettra, par la suite, de redéployer les dépenses en fonction des conclusions du rapport afin de respecter le plafond prévu dans l'enveloppe initiale. Dès lors, l'Etat et ses principaux partenaires seront en capacité de redéfinir un programme finançable dans les délais nécessaires. En outre, le rapport évoque des risques de retard dans la réalisation de certaines opérations. Néanmoins, plusieurs voies sont étudiées pour que les programmes de travaux soient menés à bien dans les délais impartis. D'une part, la modification de la localisation de certains sites olympiques et paralympiques reste envisageable. D'autre part, la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) s'est vue confier, par la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, la mission de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux, dans les délais fixés par le comité international olympique (CIO). Dans ce cadre, en cas de défaillance d'un maître d'ouvrage, notamment caractérisée par la méconnaissance du calendrier de livraison ou de réalisation des ouvrages, la SOLIDEO peut se substituer à ce dernier. Enfin, le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) doit venir préciser les modalités de cette procédure qui permettra, si besoin, de garantir le respect des délais et des coûts de réalisation des ouvrages. Dès lors, ces mesures urgentes permettront de contenir les risques de surcoûts et de retard identifiés dans le rapport de l'inspection générale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mer et littoral

Ressources du Conservatoire du Littoral

4003. – 19 décembre 2017. – **M. Lionel Causse** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les moyens affectés au conservatoire du littoral pour la réalisation de ces missions. En effet, le conservatoire du littoral bénéficie de l'affectation du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), plafonné à hauteur de 38,5 millions d'euros. En 2015, la loi de transition énergétique a institué une double affectation du DAFN qui doit contribuer au financement de la filière REP plaisance pour le recyclage des navires en fin de vie. Or le produit du DAFN diminue régulièrement passant de 41 millions d'euros en 2014 à 38 millions d'euros en 2017 notamment du fait du vieillissement de la flotte. Il apparaît donc qu'à l'évidence cette ressource telle qu'elle est constituée aujourd'hui ne suffira pas à financer à la fois les missions du conservatoire du littoral et la mise en place de la filière REP dans les prochaines années. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour pérenniser les ressources nécessaires à la bonne réalisation des missions du conservatoire du littoral et au financement de la filière REP. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France s'est dotée en 1975 d'un dispositif particulièrement original conjuguant la création d'un établissement public en charge de l'acquisition des sites et un relais au plus près du terrain par les collectivités qui

assurent, pour l'essentiel, la gestion de ses sites. Il permet aujourd'hui à tous les français d'accéder librement à 200 000 ha protégés. Cette œuvre commune pour atteindre l'objectif de 320 000 ha protégés d'ici à 2050 conduit logiquement le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) à poursuivre les efforts déjà déployés pour conforter les moyens de cet établissement. C'est pourquoi, dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses publiques, le plafond annuel du droit de francisation et de navigation (DAFN) affecté à l'établissement est maintenu à 38,5 M€. Compte tenu de la mise en place de la « responsabilité élargie des producteurs » (REP) des navires de plaisance au 1er janvier 2019 et de l'érosion du rendement du droit de francisation et de navigation, le MTES entend engager, en lien avec le ministère de l'action et des comptes publics, une réforme de cette redevance. Sans modifier substantiellement le niveau actuel, les objectifs sont avant tout d'en simplifier la perception et d'inciter favorablement aux navires propres et à la sécurité de la plaisance. Au-delà de ces axes spécifiques liés à la fiscalité de la plaisance, de nouveaux leviers fiscaux au profit du Conservatoire du littoral ont été prévus dans le cadre de la loi du 9 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ; ils prennent notamment la forme d'une exonération de droits de mutation pour tout don ou legs de bien immobilier à l'établissement quelle que soit leur localisation. Des moyens complémentaires seront, enfin, mobilisés en 2018 pour accompagner l'établissement dans la conduite d'opérations exemplaires visant à valoriser le rôle des espaces naturels littoraux et lacustres dans la résilience des territoires face à l'évolution du trait de côte et aux effets du changement climatique.

Pollution

Situation du Fort de Vaujours

6914. – 27 mars 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation du fort de Vaujours situé sur les départements de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne. En effet, la découverte, cet été 2017, d'objets contaminés à l'uranium relance la question de la situation sanitaire du fort de Vaujours. La commission de suivi du site a indiqué que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) avait procédé à une inspection avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et l'agence régionale de santé (ARS), relevant la bonne gestion de l'événement par la société Placoplatre, l'exploitant, qui a mis en œuvre les mesures de radioprotection notamment pour l'exposition des travailleurs. Néanmoins, la pollution du site et son évolution n'est pas sans inquiéter les populations environnantes. Lors de l'installation de la commission de suivi du fort de Vaujours, l'ensemble des élus et des associations ont revendiqué la désignation d'une tierce expertise indépendante de la société Placoplatre pour la pollution radioactive. Cette requête a été retenue et à côté de l'ASN une société a été désignée. Par contre, et malgré des demandes réitérées à chaque commission, la désignation d'une tierce expertise pour les autres pollutions ne semble pas effective. Il convient de noter que si pour l'uranium l'ASN effectue des inspections, aucun organisme indépendant ne contrôle ces autres pollutions. L'amiante est présente sur le site de même que des produits échappés des transformateurs lors du démontage par des individus peu scrupuleux et il existe peut-être d'autres pollutions. Lors de la mandature 2012-2017, le ministère de l'environnement avait donné son accord sur la désignation d'un tel organisme, mais cet accord n'a pas pu être finalisé en temps et en heure. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend bien donner son accord pour permettre la désignation d'un organisme indépendant pour mesurer le taux de pollution du site de Vaujours. D'autre part, il aimerait savoir si l'agence régionale de santé et le ministère de la santé envisagent de communiquer sur les risques sanitaires encourus par les habitants du secteur.

Réponse. – Le fort de Vaujours, ancien fort militaire situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne), Vaujours et Coubron (Seine-Saint-Denis), a successivement servi de stockage de produits explosifs et de munition pendant la seconde guerre mondiale, puis de site de recherche sur la chimie et la physique des explosifs, et enfin comme centre d'études pour la conception et la mise au point de nouveaux explosifs chimiques sous la direction du commissariat à l'Énergie atomique et aux Énergies alternatives (CEA). En 1998, le CEA a déposé un dossier de cessation d'activités auprès des services de l'État. L'instruction du dossier a donné lieu a deux enquêtes publiques en 2000 puis en 2004. Les préfets de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ont alors mis en place une commission de suivi de site (CSS), qui regroupe les services de l'État, les élus, des associations locales ainsi que le propriétaire et l'occupant du site, et un groupe d'experts. À l'issue de ce processus, un arrêté interpréfectoral, signé le 22 septembre 2005, a instauré des servitudes d'utilité publique sur l'utilisation des sols et du sous-sol ainsi que sur l'exécution de certains travaux. Parmi les délégations imposées par ces servitudes, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) doit être consulté préalablement sur les modalités d'intervention comportant des travaux de terrassement, d'excavation ou d'intervention sous la surface du sol, eu égard à la présence éventuelle d'une radioactivité résiduelle autre que naturelle. D'autres servitudes sont liées à la présence éventuelle de

munitions anciennes ou de particules explosives. Cet arrêté prévoit également qu'en cas d'ouverture de carrière, les modalités d'extraction et les conditions de sortie des matériaux seront fixées dans l'autorisation correspondante qui déterminera notamment les niveaux de radioactivité acceptables tant du point de vue de la santé des travailleurs que des usages prévus des matériaux. La société Placoplatre procède actuellement à des travaux de dépollution du site et de destruction du fort afin de pouvoir, à terme, y exploiter une carrière de gypse. Ce site continue donc d'être particulièrement suivi par l'ensemble des services de l'État concernés, sous l'égide des deux préfets de département, en particulier la Direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) et de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) qui apportent un appui technique aux préfets sur les aspects de radioprotection. En particulier, la CSS continue donc de se réunir très régulièrement pour faire un état d'avancement du chantier, du suivi environnemental du site et du calendrier du dépôt de dossier de demande d'exploiter la carrière de gypse. Début août 2017, la société Placoplatre avait immédiatement informé les services préfectoraux et l'ASN de la découverte d'objets contaminés. Quelques jours plus tard, le 9 août 2017, l'ASN, la DRIEE et l'agence régionale de santé (ARS) ont mené une inspection conjointe sur le site. Cette inspection a relevé la bonne gestion de cet événement et la transparence dont Placoplatre a fait preuve. D'une part, il ressort en effet de cette inspection que l'exploitant a su mettre en œuvre les premières mesures de radioprotection qui s'imposaient afin d'éviter notamment une exposition des travailleurs. D'autre part, en termes de radioprotection de l'environnement, aucun déclenchement de balises situées en bordure de site n'a été observé. Ces éléments ont été présentés lors d'une réunion de la CSS qui s'est tenue fin novembre 2017. La société Placoplatre n'a pas encore déposé son dossier de demande d'autorisation environnementale. Celui-ci contiendra notamment une étude d'impact dans laquelle Placoplatre devra, comme précisé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, décrire les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet. Compte tenu de l'historique du site, ce dossier de demande devra donc contenir un état actuel de la pollution des sols et les mesures que Placoplatre entend mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser cette pollution. En cas de besoin, il sera possible au préfet, qui sera chargé de conduire la procédure, de demander des éléments complémentaires au pétitionnaire. Lors de l'instruction de cette demande d'autorisation, si le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, notamment en ce qui concerne la problématique de pollution des sols, le préfet pourra demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Comme le prévoit l'article L. 181-13 du code de l'environnement, cette tierce expertise sera effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci. Pour cette étude, le tiers expert pourra s'appuyer sur la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, mise en œuvre par le ministère de la transition écologique et solidaire et révisée en avril 2017. Une telle tierce expertise ne pourra ainsi légalement être prescrite qu'une fois que la société Placoplatre aura déposé son dossier de demande d'autorisation environnementale. En tout état de cause, cette autorisation ne pourra être accordée par le préfet que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'ensemble des services de l'État, dont l'ARS Île-de-France, demeurent particulièrement attentifs et pleinement mobilisés dans le suivi de ce site, tant pour s'assurer de la protection de l'environnement que de la maîtrise des risques de santé publique encourus par les travailleurs et les riverains.

Eau et assainissement
Adhésion à un syndicat de bassin au sein de la compétence GEMAPI

7210. – 10 avril 2018. – **M. Stéphane Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) prévue dans l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et plus particulièrement sur ce qui concerne les actions de réduction des inondations à l'amont des zones urbaines inondables. En effet, la compétence GEMAPI créée dans la loi précitée recommande aux communes et aux collectivités de se regrouper au sein d'un syndicat de bassin pour élaborer la mise en œuvre de plans d'actions concernant le programme d'actions à mener à l'échelle hydrographique des bassins versants. Le fait que cette gestion soit recommandée et non obligatoire s'avère bloquante dès lors que des intérêts divergents conduisent les communes à ne pas s'accorder sur une structure de gestion. Ainsi au Mans, la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondations du territoire « risques importants du Mans » n'est pas engagée du fait de l'absence de « porteur de projets ». C'est pourquoi il l'interroge sur ce qui sera mis en œuvre pour contraindre les communes et communautés de communes à souscrire à un syndicat de bassin.

Réponse. – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a prévu la création d'une nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations qui est confiée au bloc communal, c'est-à-dire dans la grande majorité des cas aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Depuis le 1er janvier 2018, cette compétence est devenue effective sur l'ensemble du territoire. Dans le respect du libre exercice des compétences des collectivités territoriales, ces dernières sont naturellement invitées à trouver les modalités les plus pertinentes pour mettre en œuvre cette compétence. Parmi ces modalités opérationnelles, le regroupement au sein d'un établissement public aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) est facilité, notamment afin de mener des actions à l'échelle hydrographique pertinente. Au niveau local, les services de l'État sous l'autorité du préfet invitent les collectivités à de tels rapprochements de façon à permettre une action plus efficace et pérenne. Ainsi, outre la loi qui donne un rôle particulier facilitateur à de tels syndicats, les dispositions prises par l'État pour aider au financement des actions de prévention des risques d'inondation, en particulier dans les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) s'attachent à ce que ces programmes soient conduits à des échelles appropriées prenant en compte les nécessaires collaborations entre les EPCI et les solidarités entre les territoires. Cela est particulièrement important dans les territoires à risque important d'inondation. Enfin, il convient de noter que la mise en place des stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), élaborées sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin dans le cadre d'une large concertation avec les collectivités locales vise aussi à favoriser les coopérations pertinentes entre les acteurs locaux responsables. Il revient toujours, en dernier ressort, aux collectivités locales de choisir les schémas pertinents et les services de l'État sous l'autorité des préfets leur apporteront leur plein concours pour l'évaluation des solutions possibles afin de leur permettre de concrétiser celles qui auront été choisies dans le cadre de ces concertations.

Ministères et secrétariats d'État

Télétravail dans la fonction publique

7514. – 17 avril 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le télétravail au sein de son administration. Le télétravail permet aux salariés de trouver un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle. Il permet aux entreprises d'expérimenter de nouvelles méthodes de management, plus participatives, centrées sur l'autonomie, la responsabilisation et le résultat. Il contribue à la baisse de l'absentéisme au travail, à la décongestion des transports, et peut avoir un effet positif sur la pollution en limitant les déplacements. Le télétravail est également un outil d'aménagement du territoire et, à l'heure du déploiement massif des réseaux très haut débit, le télétravail, à domicile ou en télécentre, ne connaît plus de limite technique. L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, ouvre la possibilité d'organiser le télétravail dans la fonction publique. Les modalités de son organisation ont été précisées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016. Il lui demande s'il peut lui indiquer combien d'agents au sein de son administration bénéficient de ce dispositif de télétravail et quelle proportion cela représente au regard de l'ensemble des agents de son ministère.

Réponse. – Conformément au décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, l'organisation du télétravail est appelée à se développer dans les trois versants de la fonction publique. S'agissant du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et du ministère de la cohésion des territoires (MCT), un arrêté ministériel du 21 juillet 2016 portant application du télétravail dans les services et une note de gestion publiée le 28 novembre 2016 ont permis la généralisation et le déploiement de ce mode de travail. En 2016, à l'issue de l'expérimentation menée dès 2012, 254 agents étaient bénéficiaires de ce dispositif encore expérimental, répartis ainsi : 30 agents de catégorie A+ (11,81 %), 112 de catégorie A (44,09 %), 97 de catégorie B (38,19 %) et 15 de catégorie C (5,91 %), soit 45 % de femmes et 55 % d'hommes. Il est précisé que cette expérimentation ne concernait qu'un nombre restreint de services, environ 25 %. La généralisation du télétravail étant effective depuis début 2017, les statistiques précises pourront être communiquées dès la finalisation du bilan national. Néanmoins, les premières données non encore consolidées sur le périmètre des services du MTES, du MCT et des établissements publics (hors directions départementales interministérielles), montrent que 2 465 agents sur 42 645 sont en télétravail, soit 5,78 % d'agents composés de 51,8 % d'hommes et de 48,1 % de femmes, répartis de la manière suivante par catégories : A+ (7,38 %), A (44,79 %), B (41,18 %), C (6,65 %). 64 % des agents sont en télétravail 1 jour par semaine et c'est principalement au domicile (95 %) que s'exercent leurs activités.

Animaux

Impact du statut d'espèce protégée des rapaces sur les activités humaines

8406. – 22 mai 2018. – **M. Benoit Potterie** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le statut d'espèce protégée des populations de rapace sur le territoire des Hauts-de-France. M. le député été interpellé par les associations colombophiles de son territoire sur le sujet des rapaces qui préoccupe les éleveurs et passionnés de ce sport. En effet, les colombophiles subissent depuis maintenant plusieurs années des pertes de plus en plus régulières dans leurs pigeonniers dues aux attaques des rapaces sur les pigeons qu'ils entraînent. Ces attaques leur occasionnent des pertes financières importantes compte tenu de la valeur des pigeons performants mais viennent également ruiner des années de travail d'entraînement des volatiles. En outre, ces attaques, de plus en plus fréquentes, menacent une activité sportive ancestrale qui fait partie du patrimoine de toute une région (le Nord-Pas-de-Calais regroupe plus de la moitié des colombophiles de France). La multiplication des attaques des rapaces est la conséquence visible du statut d'espèce protégée des populations de rapace depuis 1972. Ce statut entraîne, comme avec d'autres espèces protégées, des problèmes de cohabitation avec l'Homme et la colombophilie en est l'exemple. Plusieurs solutions pourraient être proposées afin de remédier à cette difficulté et d'allier protection des espèces et activités humaines : l'introduction d'espèces qui effraient les rapaces mis en cause dans les attaques, d'autoriser des actions temporaires de destruction des œufs ou de prélèvement des oiseaux prédateurs sur le secteur, d'accorder une indemnité pour les pertes subies par les éleveurs. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour réduire les nuisances occasionnées par les rapaces sur le territoire.

Réponse. – Depuis 1972, toutes les espèces de rapace sans exception sont protégées au niveau communautaire et national. Les dispositions réglementaires en la matière sont fixées à ce jour par l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Au début des années 1970, les populations de rapaces avaient pour la plupart décliné à un niveau très bas, en raison des persécutions systématiques dont elles faisaient l'objet (tir, piégeage, empoisonnement). Ces persécutions ont d'ailleurs abouti à l'éradication en France de plusieurs espèces au cours du vingtième siècle : Pygargue à queue blanche, Vautour moine, Gypaète barbu dans les Alpes, Vautour fauve dans les Cévennes, Balbuzard pêcheur continental. La situation s'est améliorée pour la plupart des rapaces depuis une vingtaine d'années grâce à la protection stricte et à la mise en place de programmes spécifiques de conservation (surveillance, gestion, réintroduction) qui ont contribué sensiblement à cette évolution. L'interdiction des pesticides organochlorés a également permis de rétablir la situation de certains rapaces comme le Faucon pèlerin et l'Épervier d'Europe, qui ont pu ainsi retrouver une grande partie de leur aire de distribution d'origine. Il s'agit donc d'une véritable réussite en termes de conservation de la nature, qu'il convient de souligner. On ne peut cependant pas parler d'explosion de la population des rapaces. En effet, après une phase de restauration des effectifs, la tendance actuelle de la majorité des espèces de rapaces est à la stabilité. Ponctuellement, un rapace peut se spécialiser dans la capture d'oiseaux d'élevage, auquel cas des mesures de protection des installations doivent êtres mises en place pour se prémunir des attaques. C'est cette solution qui doit être privilégiée. Le code de l'environnement prévoit en effet l'interdiction de porter atteinte aux spécimens des espèces protégées et, pour certaines d'entre elles, à leurs habitats de reproduction et de repos. Il est cependant possible, sous certaines conditions très encadrées, de solliciter une dérogation à la protection stricte des espèces lorsque l'intérêt du projet le justifie, qu'aucune autre solution n'est possible et enfin sans que cela ne nuise à l'état de conservation des populations d'espèces concernées.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Amélioration de la liaison saintongeaise vers la LGV Bordeaux-Paris

2595. – 31 octobre 2017. – **M. Jean-Philippe Ardouin** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le sort réservé aux quelques 300 000 usagers saintongeais, éloignés de la grande vitesse alors même que la LGV relie désormais Bordeaux à Paris en 2h04. Aujourd'hui, pour aller récupérer la LGV à Bordeaux, le temps de trajet entre Saintes et Bordeaux s'échelonne entre 1h17 minutes pour les 3 trajets directs quotidiens et jusqu'à 2h18 minutes pour les 10 trajets comportant jusqu'à 12 arrêts. Bien évidemment le maintien de la desserte des gares moins importantes reste très utile aux communes rurales, pour autant le temps de trajet vers Paris depuis Bordeaux en LGV est presque doublé en comptant l'attente de la correspondance entre 26 et 40 minutes en gare de Bordeaux Saint-Jean. Dès

lors, l'amélioration de la ligne entre Saintes et Bordeaux apparaît comme prioritaire dès à présent. Elle permettrait de développer le tourisme vers la côte d'argent, l'économie locale tournée essentiellement autour de la filière viti-vinicole et l'emploi pour de plus en plus de personnes attirées par ce territoire aux forts atouts. Il lui demande quand il sera possible d'espérer obtenir l'amélioration de la ligne Saintes-Bordeaux voire Royan-Saintes-Bordeaux, préalable indispensable à la liaison LGV vers Bordeaux qui permettrait aux Saintongeais de ne plus voir simplement passer les trains à grande vitesse mais de pouvoir en être, en bien plus grand nombre, les usagers.

Réponse. – La ligne Saintes-Bordeaux accuse un retard d'entretien et de régénération qui conduit à la mise en place de limitations de vitesse sur certains tronçons afin de maintenir un haut niveau de sécurité, ce qui impacte la vitesse commerciale et la qualité de service des liaisons assurées. Le Comité d'orientation des infrastructures a mis en exergue l'intérêt de procéder à sa rénovation, qui exigera d'investir plus de 100 M€ dans les 10 ans et qui participera concomitament à la pérennisation de la ligne Nantes-Bordeaux. Dans l'objectif d'un accès plus rapide des habitants de ces territoires à la grande vitesse, il convient de définir les actions les plus pertinentes à mettre en œuvre pour améliorer le plus rapidement possible la desserte de la Saintonge et du Pays Royannais. Un travail est donc en cours sous l'égide du préfet de région et du Conseil régional afin d'élaborer une vision globale et partagée de la priorisation des actions à entreprendre sur l'ensemble des lignes ferroviaires au sein de la région Nouvelle Aquitaine au cours des prochaines années. En effet, la question de l'état de ces infrastructures s'inscrit dans un contexte de lourd déficit de maintenance du réseau ferroviaire et de contraintes particulièrement fortes sur le budget de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), alors qu'il est nécessaire de mettre l'accent sur les opérations de fiabilisation et de sécurisation du réseau structurant. Le bon fonctionnement de celui-ci, qui est le plus circulé, conditionne en effet la desserte de l'ensemble des territoires au bénéfice du plus grand nombre de nos concitoyens. Dans ce contexte, il s'agit de dégager collectivement de nouvelles solutions en mesure de répondre aux situations difficiles rencontrées aujourd'hui, comme c'est le cas sur de nombreuses lignes de la région Nouvelle Aquitaine où plus d'un milliard d'euros sont nécessaires dans les dix prochaines années pour éviter des ralentissements voire des fermetures de lignes. Ces infrastructures sont en effet essentielles pour la vitalité des territoires traversés et la détermination du Gouvernement est de redonner la priorité aux transports du quotidien et au désenclavement des territoires.

Transports ferroviaires
Fermetures des points de vente SNCF

3381. – 28 novembre 2017. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les fermetures des points de vente SNCF qui se multiplient. Selon la direction de l'entreprise publique, ces fermetures correspondent à une stratégie nationale qui viserait à faire des économies en vue de financer le développement du Wi-Fi et concentrer l'activité de vente de billets dans les grandes gares. En janvier 2018, deux nouveaux points de vente fermeront leurs portes dans l'agglomération bordelaise : celui de la rue Sainte-Catherine, dans le centre-ville de Bordeaux et celui de la gare de Caudéran-Mérignac, le dernier du cadran nord-ouest de la métropole. Ils viendront compléter une longue liste de boutiques disparues à Ravezies, Lormont ou Mériadeck. Cette décision ne répond pourtant à aucune logique économique. Ces points de vente dépassent leurs objectifs fixés par la direction pour 2017 : de près de 2 % pour la boutique de la rue Sainte-Catherine et de presque 17 % pour celle de Caudéran. L'économie 2.0 ne correspond pas aux attentes de tous les usagers et la fracture numérique, qui touche en premier lieu les personnes âgées et les catégories populaires, reste une réalité. Ceux qui ne voudront ou ne pourront pas acheter leurs billets sur internet n'auront d'autre choix que de se reporter sur les guichets de la gare Saint-Jean, où le temps d'attente dépasse régulièrement 30 minutes. C'est la continuité d'une stratégie délibérée consistant à dévaloriser les points de vente qui assurent des missions de proximité et d'orientation des usagers. Il leur est par exemple interdit de vendre des billets OuiGo, les plus accessibles par leur prix et donc uniquement disponibles sur internet. Dans le même temps, des points de vente sont repris en gestion par les régions au titre de leur compétence sur les TER, obtenant ainsi un sursis sur leur fermeture programmée. Les agents vivent mal l'incertitude, la perte de sens et le manque de reconnaissance de leur travail que cette situation induit. Les effectifs en points de vente ont été divisés par 2 en quatre ans dans l'agglomération bordelaise, passant de 120 agents en 2014 à 60 en janvier 2017. Le CHSCT observe une augmentation des risques psychosociaux. Si les emplois de cheminots ne sont pas menacés, du moins dans l'immédiat, ce n'est pas le cas de plusieurs CDD et intérimaires qui ne seront pas renouvelés dès janvier 2018. Le Président de la République avait pourtant affirmé à Rennes se préoccuper des transports du quotidien. La stratégie de fermeture de guichets assurant une mission de service public, certains se trouvant

d'ailleurs dans des gares de proximité, est contradictoire avec cette priorité. Il lui demande de clarifier la position de l'État actionnaire quant à la stratégie de la SNCF sur ce point précis des services de proximité qui relèvent de sa mission d'intérêt général. **– Question signalée.**

Réponse. – L'implantation des boutiques SNCF relève de la politique commerciale de SNCF Mobilités, qui dispose en la matière d'une autonomie de gestion. Il lui appartient de décider de la stratégie d'établissement de ses boutiques, au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée. Il convient de noter que SNCF Mobilités utilise de multiples dispositifs alternatifs permettant d'amoindrir l'impact sur les usagers de la fermeture des boutiques, par exemple en confiant la distribution des titres de transport régional à des implantations à proximité des gares, tels qu'un office du tourisme, un syndicat de transport urbain ou un marchand de journaux. Les titres peuvent également être vendus directement à bord des TER. En cas de fermeture d'une boutique SNCF, la gare la plus proche dispose toujours d'un guichet avec vente de billets aux usagers. En tout état de cause, le Gouvernement a demandé à ce que SNCF Mobilités examine les moyens de substitution qui pourront être mis à la disposition des usagers préalablement à la fermeture d'une boutique et indique, le cas échéant, à ses clients les alternatives possibles, telles que les guichets de la gare la plus proche, les agences de voyage ou le site Internet de vente de billets. Ces nouveaux modes de vente augmentent en réalité le nombre de points de vente.

Transports routiers
Nouvelle hausse des péages

4083. – 19 décembre 2017. – **M. Xavier Paluszkiewicz** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'augmentation des tarifs au péage qui atteindra 1 à 2 % par endroit au 1er février 2018. Conformément au rapport de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer) en date du 19 juin 2017, cette Autorité avait souligné que certains projets présentés par les sociétés d'autoroute « correspondent à des obligations déjà prévues dans les contrats » ou ne sont « pas strictement nécessaires ou utiles à l'exploitation de l'autoroute ». Nonobstant ces faits, ladite autorité concluait que ces projets ne devaient pas être supportées par les usagers de la route *via* les péages. Ceci étant, les différentes hausses ont été validées par le ministère des transports. Il rappelle au demeurant que la majorité des péages ont augmenté plus que l'inflation en six ans. Dès lors, il l'alerte sur l'importance d'entamer une négociation des contrats de concession entre les sociétés d'autoroutes et l'État.

Réponse. – Il convient de distinguer les hausses annuelles des tarifs des péages autoroutiers, sur lesquelles aucun avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer) n'est rendu, et les projets de modification des contrats de concession sur lesquels cette autorité a été amenée à se prononcer dans le courant de l'année 2017. Sur le premier point, les tarifs des péages autoroutiers évoluent chaque année au 1er février, en application du décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers et des contrats de concession. Ce décret prévoit notamment une augmentation minimale à hauteur de 70 % de l'inflation, afin d'indexer les tarifs des péages aux charges générées par l'exploitation et l'entretien des autoroutes. Pour 2018, l'inflation prise en compte est de 1,03 %. Par ailleurs, pour certaines sociétés, des hausses supplémentaires ont été contractualisées pour compenser la réalisation d'opérations nouvelles non prévues initialement dans les contrats, comme la construction ou l'élargissement de tronçons autoroutiers. En l'espèce, pour 2018, seules les sociétés APRR et AREA sont concernées. Ces hausses de péage s'élèvent à 0,52 % pour APRR et 0,56 % pour AREA. Cette hausse compense l'élargissement à 2 x 3 voies de la section Annecy-Cruseilles sur l'A41 ainsi que la première phase du réaménagement du nœud de Chambéry entre l'A41 et l'A43. Enfin, en 2016, 2017 et 2018, une hausse tarifaire additionnelle de l'ordre de 0,7 % vient compenser la hausse de la redevance domaniale intervenue en 2013, acquittée par les sociétés concessionnaires. Au total, la hausse tarifaire au 1er février 2018 sur les sociétés historiques a atteint 1,55 %. Les hausses les plus importantes concernent les sociétés APRR et AREA pour les raisons précitées, avec un taux de l'ordre de 2 %. Pour mémoire, la hausse moyenne était de 0,76 % au 1er février 2017. Sur le second point, l'Arafer a été amenée à rendre des avis consultatifs sur le nouveau plan d'investissement autoroutier. Ce plan d'investissement autoroutier permettra d'améliorer la qualité du réseau de la desserte des territoires et favoriser l'activité économique et la croissance. Outre une participation financière substantielle des collectivités locales concernées, ce plan a vocation à être financé par des hausses tarifaires additionnelles limitées, de l'ordre de 0,2 % à 0,4 % sur les années 2019 à 2021. Sur la base des avis rendus par l'autorité, l'État a mené des analyses complémentaires visant à confirmer ou à infirmer les observations portées par celle-ci, et a renégocié le contenu et les conditions économiques de ce plan d'investissement avec les sociétés concessionnaires au bénéfice des usagers de l'autoroute. Le plan ainsi amendé a été porté par l'État à l'examen du Conseil d'État. Enfin, pour ce

qui concerne une éventuelle renégociation des contrats, il convient de rappeler qu'un groupe de travail constitué de parlementaires, réuni par le Premier ministre, avait été mandaté fin 2014 pour examiner la situation des concessions et proposer des solutions aux conditions, jugées trop favorables par l'Autorité de la concurrence, dont bénéficieraient les sociétés concessionnaires. Il est notamment apparu au groupe de travail, qui a rendu son rapport en février 2015, que l'évaluation de la rentabilité des concessions était un exercice délicat et que les sociétés concessionnaires ne réalisaient pas des « surprofits » exceptionnels, au regard de la dette qu'elles doivent rembourser. Le groupe de travail a également conclu à ne pas retenir l'option de résiliation des concessions dont le montant calculé de l'indemnité était considérable et difficilement supportable pour les finances publiques. Ainsi, le Gouvernement a préféré opter pour un renforcement de la régulation des concessions existantes dans le courant de l'année 2015 en rééquilibrant les relations entre l'État et les sociétés concessionnaires, au profit des usagers de l'autoroute. En particulier, les contrats historiques ont été modifiés pour insérer deux clauses de limitation de la rentabilité des sociétés concessionnaires d'autoroutes : la première contraint l'évolution des péages et prévoit même leur diminution si le chiffre d'affaires annuel du concessionnaire dépasse certains seuils, et la seconde prévoit une anticipation de la fin de la concession si le chiffre d'affaires cumulé depuis la privatisation de 2006 dépasse lui aussi un montant fixé au contrat. De nouveaux indicateurs de performance des sociétés ont également été contractualisés. En outre, les missions de l'Arafer, autorité de régulation indépendante, ont été élargies aux autoroutes par la loi « croissance et activité » d'août 2015. Elle dispose désormais d'un pouvoir de contrôle et de sanction de l'activité des concessionnaires, et veille à l'intérêt des usagers. L'Autorité est chargée de donner un avis sur tout avenant aux contrats de concessions ayant un effet sur les tarifs, ainsi que de mieux contrôler la passation des marchés par les sociétés concessionnaires.

Aménagement du territoire
Réalisation de l'échangeur autoroutier de Connerré-Beillé (A11) en Sarthe

4397. – 9 janvier 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur réalisation de l'échangeur autoroutier de Connerré-Beillé (A11) en Sarthe. Ce projet est très important pour ce territoire. Il a été engagé et défendu depuis de nombreuses années par l'ensemble des élus ayant eu à le connaître et à prendre les décisions utiles. Il a fait l'objet des enquêtes et des avis nécessaires. Il est considéré, depuis plusieurs années maintenant, comme d'intérêt général. Outre le désengorgement de la circulation qu'il permettra sur les axes de proximité (plus de 10 000 véhicules automobiles par jour dont plus de 10 % de poids lourds), il offre une opportunité sur l'axe Le Mans-La Ferté de meilleures dessertes sur l'axe transversal Bonnétable-Bouloire qui en améliorant l'accessibilité et la rapidité des échanges, en permettront le nouveau « décollage » économique et offriront l'opportunité de ressources nouvelles pour tous. Le projet fait l'objet d'un cofinancement entre collectivités locales et Cofiroute. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer), appelée à donner son avis, a juste constaté que ce projet était déjà bien intégré dans le contrat de concession de Cofiroute, préalablement au plan d'investissement autoroutier arrêté fin 2016 par l'État, et ne s'est pas prononcée sur le caractère utile ou nécessaire de l'échangeur. L'engagement de l'État est essentiel aux côtés des autres collectivités territoriales (région, département et communauté de communes) dans le co-financement de ce projet. Avec plusieurs collègues parlementaires du département, la députée a écrit au Premier ministre pour que ce projet soit maintenu dans les priorités d'aménagement national comme il en a été décidé : il s'agit à la fois d'une décision pertinente au regard des besoins et cohérente dans la continuité des engagements pris. Elle souhaite savoir où en est l'examen du dossier et si l'État entend maintenir et respecter son engagement et accompagner ce projet dont l'utilité est réelle et déjà constatée.

Réponse. – La réalisation d'un nouvel échangeur complet avec gare de péage sur l'autoroute A11, concédée à la société COFIROUTE, entre les échangeurs de La Ferté-Bernard et du Mans-Nord, fait partie des opérations dont l'État a souhaité la réalisation par un plan d'investissement autoroutier (PIA). Ce plan, dont les modalités ont été précisées en 2017, vise notamment à contribuer au développement économique des territoires, à favoriser leur desserte, à améliorer la qualité des infrastructures et à faciliter la transition énergétique et écologique des autoroutes concédées. La mise en œuvre de ce plan nécessite la passation d'avenants aux conventions de concession approuvés par décret en Conseil d'État. Conformément aux dispositions de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer) a été saisie des projets d'avenants aux conventions de concession formalisant les engagements pris dans le cadre de ce plan. Dans ses avis du 14 juin 2017, l'Autorité a émis des réserves sur l'utilité d'un certain nombre d'opérations inscrites au plan ainsi que sur leurs modalités de compensation. En l'espèce, l'utilité de ce nouveau diffuseur, dont le principe est déjà inscrit à la convention de concession depuis 2007, n'a pas été remise

en cause par l'Arafer, et il figure toujours au projet de plan que le Gouvernement a amendé afin de tenir compte des avis rendus par l'Arafer. Le projet d'avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de la société COFIROUTE, qui permettra la mise en œuvre de la réalisation de ce diffuseur, est désormais en cours d'examen par le Conseil d'État.

Voirie

Accélération travaux RCEA

5499. – 13 février 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'accélération du planning des travaux de la route centre Europe Atlantique (RCEA) en Saône-et-Loire. Empruntée depuis 1973 par les poids lourds internationaux, elle est devenue la tristement célèbre « route de la mort », avec un lourd bilan de 100 accidents corporels et près de 50 morts au cours des cinq dernières années. La première phase des travaux d'aménagement décidés en 2013 va s'achever en 2019, mais le passage complet en deux fois deux voies se fait attendre, alors même que la budgétisation nécessaire n'est pas clairement annoncée et qu'on parle d'une finalisation à l'horizon 2030. La solution est pourtant connue et demandée par tous : il faut accélérer le programme et aligner le calendrier sur celui qui s'applique dans le département voisin de l'Allier, dont le tronçon de la RCEA va devenir autoroute en 2021. Les collectivités locales sont prêtes à augmenter leur effort financier. Lors d'un déplacement en Saône-et-Loire le 11 janvier 2018, Mme la ministre a montré de bonnes dispositions pour faire aboutir ce projet. Alors que le Gouvernement continue la lutte contre l'insécurité routière, il est urgent de déclarer comme priorité nationale la mise au gabarit ce cet axe majeur européen. Aussi elle lui demande quelles orientations claires et précises le Gouvernement compte prendre pour enfin finaliser la réalisation de ces travaux tant attendus.

Réponse. – S'agissant des perspectives de poursuite des travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route centre Europe Atlantique (RCEA) dans la traversée de la Saône-et-Loire, il convient de rappeler qu'en 2013, dans ce département, 84 kilomètres restaient à aménager, pour un coût alors estimé à 658 M€. Le dispositif retenu jusqu'ici s'articule en trois phases de travaux. S'agissant de la première phase, entre 2014 et 2019, le programme arrêté prévoyait un ensemble de travaux pour un montant de 184 M€, dont 152 M€ apportés par l'État. Ce programme a été respecté et près de 22 kilomètres de sections aménagées à 2 x 2 voies seront mises en service avant la fin du premier semestre de cette année. Le rythme budgétaire annoncé est tenu depuis 2014 et l'a encore été en 2017, malgré les contraintes pesant sur l'investissement routier, afin de tenir les calendriers annoncés. S'agissant de l'année 2018, 24,65 M€ d'autorisations d'engagement (à 82 % État) sont programmées, dans un contexte budgétaire national extrêmement contraint, permettant ainsi de poursuivre les travaux en cours sur la section Paray-Charolles, et de débuter ceux de la section Prissé-Charnay. Les études menées par le Conseil d'orientation des infrastructures présidé par M. Philippe Duron, ont pris en compte les grands projets d'infrastructure dont, bien sûr, la RCEA fait partie. Le Conseil a remis ses conclusions le 1er février dernier et, s'agissant de la RCEA, il a considéré comme pertinentes les orientations mises en œuvre depuis 2014. Il a également recommandé de poursuivre son aménagement progressif sur crédits publics, tout en soulignant « que le calendrier de réalisation pourrait être raccourci en cas d'accroissement de la participation des collectivités au financement des travaux ». Compte tenu des enjeux de ce projet, notamment en termes de sécurité routière, le Gouvernement est favorable à sa poursuite, voire à son accélération, dès lors qu'une augmentation de la participation financière des collectivités locales pourrait venir abonder les financements mis en place par l'État.

Transports routiers

Renationalisation du réseau autoroutier français

6207. – 6 mars 2018. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la gestion chaotique du réseau autoroutier français durant le récent épisode neigeux. En effet, les autoroutes du sud de la France ont compté de très nombreux « naufragés de la route » ; alors que les météorologues prévoyaient des chutes abondantes depuis plusieurs jours et à une heure près. Dans ces conditions, il est inadmissible que les voies n'aient pas été salées et déneigées plus tôt ; et qu'on ait laissé des poids lourds entrer sur le réseau ou sortir des aires de stationnement. En effet, les services de l'État ne pouvaient plus intervenir dans des zones qui étaient déjà bouchées par les véhicules à l'arrêt. Face à un tel désastre, il convient de se poser à nouveau la question de la reprise par l'État de la gestion de ses autoroutes. En effet, ces dernières ont été mises en concession, c'est-à-dire privatisées à vil prix. Or le récent épisode neigeux prouve que les sociétés concessionnaires ont totalement négligé les usagers, prenant les

automobilistes pour des vaches à lait et les abandonnant sur des autoroutes impraticables. Il serait donc temps de mettre fin aux superprofits issus de la privatisation, et de renationaliser des autoroutes qui avaient été initialement financées par les contribuables. Il serait en effet très facile pour le Gouvernement de mettre la fin à toute gestion déléguée en appliquant la théorie dite « du fait du prince ». Quitte à verser une éventuelle indemnité aux concessionnaires évincés : mais ces derniers ont réalisé des superprofits sans respecter leurs obligations de service public. Leurs fautes lourdes devraient donc exclure toute indemnité. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, sur cette question précise, de procéder à une renationalisation largement souhaitée par l'opinion publique.

Réponse. – L'épisode neigeux des 28 février et 1er mars a effectivement entrainé des difficultés importantes sur le réseau des Autoroutes du Sud de la France. Soucieux de la qualité de service qui doit être apportée aux usagers, le ministre de l'intérieur et la ministre en charge des transports ont confié une mission d'inspection conjointe à l'Inspection générale de l'administration et au Conseil général de l'environnement et du développement durable portant à la fois sur cet évènement qui a concerné l'ensemble des réseaux autour de l'agglomération de Montpellier et sur celui de début février en Île-de-France. Cette mission, actuellement en cours, devra établir s'il y a eu des défaillances puis formuler des recommandations destinées à améliorer le fonctionnement opérationnel de l'ensemble des acteurs impliqués dans ce type d'évènement. Des conséquences et enseignements en seront tirés et devront être mis en œuvre aux niveaux appropriés. Pour ce qui concerne ensuite la renationalisation des autoroutes, il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'issue du rapport de la Cour des comptes de 2013 sur les autoroutes concédées et des recommandations de l'Autorité de la concurrence de septembre 2014, un groupe de travail constitué de parlementaires, réuni par le Premier ministre, a été mandaté pour examiner la situation des concessions et proposer des solutions aux conditions, jugées trop favorables par l'Autorité de la concurrence, dont bénéficieraient les sociétés concessionnaires. Il est notamment apparu au groupe de travail, qui a rendu son rapport en février 2015, que l'évaluation de la rentabilité des concessions était un exercice délicat et que les sociétés concessionnaires ne réalisaient pas des « surprofits » exceptionnels, au regard de la dette qu'elles doivent rembourser. Le groupe de travail a également conclu qu'il était préférable d'inciter l'État à renégocier les contrats et à ne pas retenir l'option de résiliation des concessions dont le montant calculé de l'indemnité était considérable et difficilement supportable pour les finances publiques. Ainsi, le Gouvernement a préféré opter pour un renforcement de la régulation des concessions existantes dans le courant de l'année 2015 en rééquilibrant les relations entre l'État et les sociétés concessionnaires, au profit des usagers de l'autoroute. En particulier, les contrats historiques ont été modifiés pour insérer deux clauses de limitation de la rentabilité des sociétés concessionnaires d'autoroutes : la première contraint l'évolution des péages et prévoit même leur diminution si le chiffre d'affaires annuel du concessionnaire dépasse certains seuils, et la seconde prévoit une anticipation de la fin de la concession si le chiffre d'affaires cumulé depuis la privatisation de 2006 dépasse lui aussi un montant fixé au contrat. Des indicateurs de performance des sociétés ont également été contractualisés. En outre, les missions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer), autorité de régulation indépendante, ont été élargies aux autoroutes par la loi « croissance et activité » d'août 2015. Elle dispose désormais d'un pouvoir de contrôle et de sanction de l'activité des concessionnaires, et veille à l'intérêt des usagers. L'Autorité est chargée de donner un avis sur tout avenant aux contrats de concessions ayant un effet sur les tarifs, ainsi que de mieux contrôler la passation des marchés par les sociétés concessionnaires.

Transports par eau
Avenir du transport fluvial

7148. – 3 avril 2018. – **M. Paul Christophe*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les propositions contenues dans le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, présidé par Philippe Duron, intitulé « Mobilités du quotidien : répondre aux urgences et préparer l'avenir ». Afin de mettre en œuvre la priorité donnée par le Président de la République à l'amélioration des transports du quotidien, le Gouvernement a installé en octobre 2017 le Conseil d'orientation des infrastructures. Composé de 16 membres (parlementaires nationaux et européens, représentants des grandes associations de collectivités, experts), ce conseil a pour mission de proposer une stratégie en matière d'investissements dans les infrastructures de transports. Le premier rapport remis au Gouvernement doit permettre de préparer le volet programmation et financement des infrastructures du projet de loi d'orientation des mobilités. Dans la première partie de ce rapport, au point 3.5 « Redonner du sens au réseau fluvial », le Conseil préconise d'engager une politique de « dénavigation » sur les 20 % les moins circulés du réseau fluvial (sur 6 700 km de réseau). Cette proposition suscite des inquiétudes. L'amputation de près de 1 000 kilomètres de voies navigables obérerait les nombreuses villes et nombreux sites de ressources touristiques importantes. Cette perte de ressources

pourrait entraîner une désertification des villages qui trouvent dans l'économie touristique fluviale une part de leur activité. Supprimer des voies navigables risquerait également d'affaiblir le maillage territorial avec, pour conséquence, la perte considérable d'attractivité à la fois pour le transport (baisse de volumes transportés, perte de marché) et sur l'activité de plaisance fluviale. La fermeture de voies navigables mettrait par ailleurs fin à des filières d'avenir tel que la logistique urbaine fluviale. Enfin, il en va du réseau routier comme du réseau fluvial que les liaisons les moins fréquentées contribuent à la circulation des liaisons les plus fréquentées. Par conséquent, il souhaiterait connaître les suites qu'elle entend donner à cette proposition de « dénavigation ».

Transports par eau
Avenir des voies fluviales les moins naviguées de France

7367. – 10 avril 2018. – **M. Jean-Louis Masson*** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur une des mesures contenue dans le récent rapport du Conseil d'orientation des infrastructures intitulé « Mobilités du quotidien : répondre aux urgences et préparer l'avenir ». En effet, ce premier rapport remis au Gouvernement doit permettre de préparer le volet programmation et financement des infrastructures du futur projet de loi d'orientation des mobilités. Or il envisage d'engager une politique de « dénavigation » sur les 20 % les moins circulés du réseau fluvial ce qui reviendrait à amputer notre pays de près de 1 000 kilomètres de voies navigables. Cette perspective entraînerait évidement pour de nombreuses villes et sites une perte sèche des ressources liées à la plaisance en eaux intérieures. Ce serait catastrophique pour l'économie touristique fluviale et aurait pour conséquence une désertification de nombreux villages. Supprimer des voies navigables risquerait également d'affaiblir le maillage territorial provoquant une perte considérable d'attractivité à la fois pour le transport (baisse de volumes transportés, perte de marché) et pour l'activité de plaisance fluviale. C'est pourquoi, face aux craintes justifiées exprimées par les associations de plaisanciers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition de « dénavigation ».

Transports par eau
Transport fluvial

7368. – 10 avril 2018. – **Mme Agnès Thill*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les propositions contenues dans le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures rendu le 1er février 2018 et intitulé « Mobilités du quotidien : répondre aux urgences et préparer l'avenir ». Ce rapport doit permettre de préparer le volet programmation et financement des infrastructures du projet de loi d'orientation des mobilités. En ce qui concerne le transport fluvial, il préconise d'engager « une politique de dénavigation sur les 20 % les moins circulés du réseau, où seule la gestion hydraulique serait maintenue ». Cette proposition suscite des inquiétudes chez les acteurs du secteur et notamment les associations de plaisanciers. Ils font valoir que l'amputation de près de 1 000 kilomètres de voies navigables, sur les 6 700 que compte le réseau, priverait de nombreuses villes et de nombreux sites des ressources économiques et touristiques engendrées par cette activité de plaisance. Cela contribuerait à la désertification de villages qui trouvent dans l'économie touristique fluviale une part importante de leur activité et ne serait pas non plus sans impact sur les liaisons les plus fréquentées. Aussi, elle souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions du rapport sur les voies navigables.

Transports par eau
Appréhension suite à la proposition de « dénavigation »

7609. – 17 avril 2018. – **M. Hervé Saulignac*** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les propositions contenues dans le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures rendu le 1er février 2018 et intitulé « Mobilités du quotidien : répondre aux urgences et préparer l'avenir ». Ce premier rapport remis au Gouvernement doit permettre de préparer le volet programmation et financement des infrastructures du futur projet de loi d'orientation des mobilités. Une des mesures de ce rapport a en particulier attiré son attention. En effet, dans sa première partie, au point 3.5 « Redonner du sens au réseau fluvial », le Conseil préconise d'engager une politique de « dénavigation » sur les 20 % les moins circulés du réseau fluvial (sur 6 700 km de réseau). Cette proposition suscite des appréhensions au sein des associations du secteur, car l'amputation de près de 1 000 kilomètres de voies navigables obérerait les nombreuses villes et régions de ressources touristiques et du développement du transport fluvial. Le risque de

désertification de villages, qui trouvent de l'économie dans le secteur touristique fluvial, est présent et inquiétant. Enfin, il en va du réseau routier comme du réseau fluvial que les liaisons les moins fréquentées contribuent à la circulation des liaisons les plus fréquentées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition de « dénavigation ».

Transports par eau
Devenir des petites voies navigables

7610. – 17 avril 2018. – **Mme Marielle de Sarnez*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conclusions du récent rapport de du Conseil d'orientation des infrastructures intitulé « Mobilités du quotidien : répondre aux urgences et préparer l'avenir », relatives au devenir des voies navigables. Ce rapport qui analyse les projets d'investissement dans le secteur des transports pour les vingt prochaines années suggère, compte tenu des contraintes budgétaires, d'engager une politique de « dénavigation » sur les 20 % les moins circulés du réseau, soit environ 1 300 km sur 6 900 km, où seule la gestion hydraulique serait maintenue. Ces voies fluviales sont le plus souvent situées sur des parcours touristiques et bon nombre de communes s'inquiètent des conséquences en termes de retombées économiques. Elle lui demande par conséquent si cette préconisation sera retenue par le Gouvernement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures propose au Gouvernement, dans son point 3.5 de « *redonner du sens au réseau fluvial* » et d'engager une politique de « *dénavigation* » dont l'objectif est de fermer à la navigation les 20 % du réseau fluvial les moins circulés. Cette proposition, d'après le rapport, ne vise pas à réduire les efforts d'investissements consentis par Voies navigables de France (VNF) mais à concentrer les dépenses sur la sauvegarde de ces voies d'eau, souvent à forte valeur patrimoniale, dont l'état est aujourd'hui dégradé. En premier lieu, il s'agit de prendre acte du constat fait par le rapport d'un état du réseau de voies navigables dégradé, et les efforts consentis par l'État ces dernières années pour soutenir l'action de VNF en matière d'investissements de régénération et de modernisation du réseau seront poursuivis et intensifiés. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour améliorer progressivement l'état du réseau, en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de la fréquentation des voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. Pour les voies navigables caractérisées par un trafic très faible voire inexistant de fret et de tourisme, une ouverture à la navigation en fonction de la saisonnalité des trafics, ou un passage à la demande, sont mis en place, ainsi que prévu dans le projet stratégique de VNF. Une fermeture totale à la navigation ne saurait cependant être envisagée sans avoir analysé les besoins d'un maillage territorial cohérent, pour les transports massifiés, notamment pour les zones rurales, souvent mal desservies. Il convient de souligner par ailleurs l'existence de coopérations fructueuses entre l'établissement public VNF et certaines collectivités territoriales, permettant de dynamiser certains itinéraires à potentiel touristique, et devant ainsi engendrer des retombées économiques pour le territoire. La réouverture du canal de la Sambre à l'Oise constitue ainsi un exemple très instructif pour l'avenir.